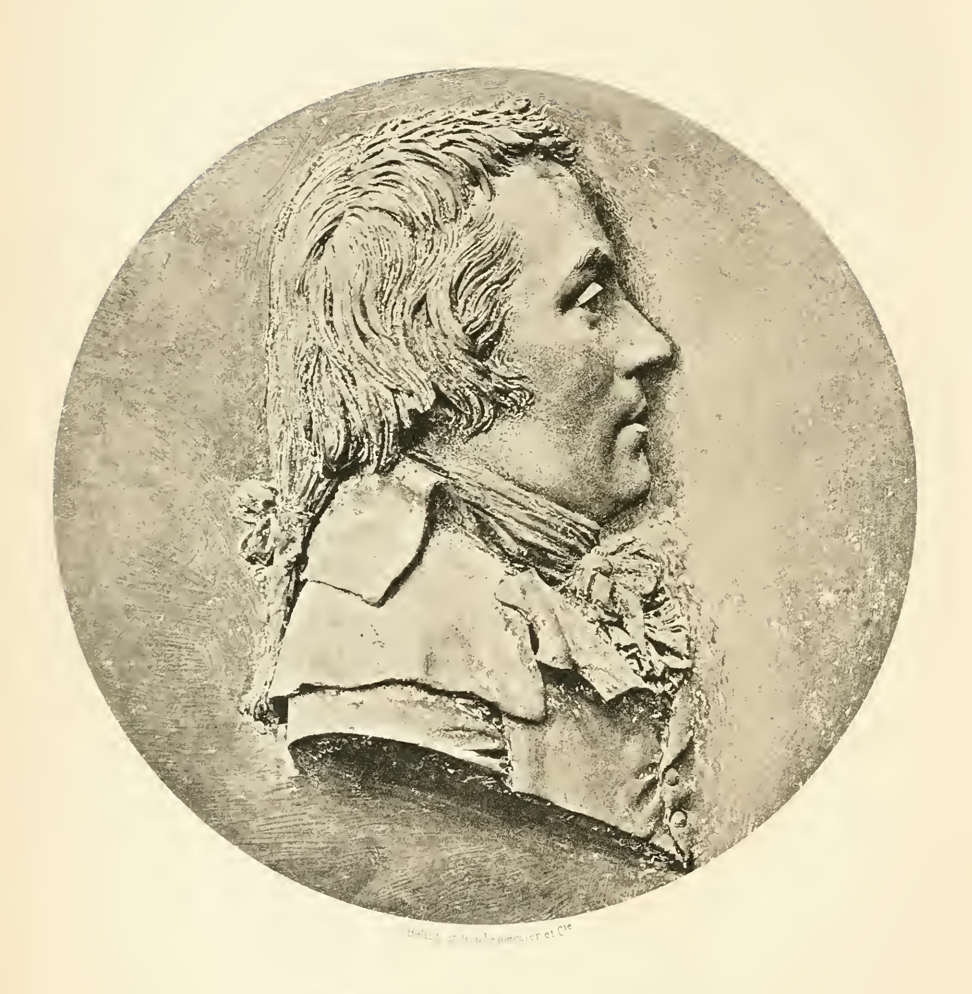

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

LA RÉVOLUTION
FRANÇAISE





JEAN NICOLAS MEAULLE
MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE

LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

REVUE HISTORIQUE

DIRIGÉE PAR

AUGUSTE DIDE

TOME CINQUIÈME

JUILLET-DÉCEMBRE 1883



PARIS, CHARAVAY FRÈRES, ÉDITEURS

RUE DE FURSTENBERG, 4

1883

LA RÉVOLUTION
FRANÇAISE

LE 14 JUILLET 1792

LA PATRIE EN DANGER. — LA FÉDÉRATION DES VOLONTAIRES

Le troisième anniversaire de la prise de la Bastille fut célébré à Paris dans des circonstances particulièrement sombres et émouvantes.

La Constituante avait fait place à la Législative; et celle-ci avait reçu du peuple inquiet et anxieux le mandat de préserver de toute atteinte la Constitution, de contenir avec respect et fermeté le pouvoir exécutif, et de défendre contre toute usurpation les droits sacrés de la nation.

Quant à la royauté, elle était tout entière livrée à son mauvais génie, la trahison; elle appelait l'étranger à son aide, et tenait dans sa main criminelle les fils de toutes les factions qu'elle suscitait à l'intérieur et qu'elle animait de ses rancunes et de ses haines.

Une telle situation, que les plus graves symptômes accusaient

chaque jour davantage, ne pouvait durer ; et l'heure était venue pour la nation d'exercer son droit de légitime défense. « *Il faut*, « disait le député Isnard, *un dénouement à la Révolution* « *francaise.* » L'Assemblée nationale, au sein de laquelle venait de toute part l'expression aiguë des angoisses populaires, releva résolument le double défi de la contre-Révolution.

Contre les ennemis de l'intérieur, contre la faction cléricale et le roi dévôt qui en était l'âme, elle rendit, le 29 novembre, un décret qui imposait aux prêtres, dans le délai de huit jours, la prestation du serment civique, sous peine, pour les réfractaires, d'être tenus comme suspects et soumis à la surveillance des autorités.

Le 19 décembre, le roi répondait à cet acte vigoureux des représentants du peuple en opposant son *veto* au décret.

Plus d'équivoque désormais : le Roi était avec les prêtres contre la nation, et Vergniaud avait le droit, dans sa célèbre harangue du 18 mars, de dénoncer la trahison par cette superbe apostrophe : « De cette tribune on voit le palais où se « trame la contre-Révolution, où l'on prépare les manœuvres « qui doivent nous livrer à l'Autriche... Le jour est venu où « vous pouvez mettre un terme à tant d'audace et confondre les « conspirateurs. L'épouvante et la terreur sont souvent sorties « de ce palais, dans les temps antiques, au nom du despotisme ; qu'elles y rentrent aujourd'hui au nom de la loi. »

Le courant d'opinion déterminé par ce fier langage fut irrésistible. La cour elle-même dut plier ; et, fin mars, le ministère Narbonne était remplacé par le ministère de la Gironde.

La coalition des rois, invoquée par la cour, avait mis deux ans à se préparer à l'action. Ses fréquentes menaces avaient irrité la susceptibilité du peuple qui n'avait pas prêté légèrement le serment de *vivre libre ou mourir ;* et Louis XVI pouvait croire que le moment était venu, pour les alliés, de frapper le grand coup d'où sortirait la restauration du pouvoir absolu.

Le 20 avril, le roi, accompagné du ministre Dumouriez, se rend à l'Assemblée, et exprime l'avis que la France a le devoir et le droit, en face des démonstrations hostiles de l'Autriche, de se regarder comme en état de guerre avec cette puissance.

Le roi déclare adopter cette détermination conforme au vœu de l'Assemblée.

La délibération ne fut pas longue : « Quoi ! s'écria Aubert-« Dubayet, l'étranger a l'audace de prétendre nous donner un « gouvernement? Votons la guerre. Dussions-nous tous périr, « le dernier de nous prononcerait le décret... » — « Oui, ajoute « Merlin de Thionville, votons la guerre aux rois et la paix aux « nations. » La guerre à l'Autriche fut décrétée à l'unanimité, moins sept voix.

Forcé de déclarer la guerre, le roi espérait bien la conduire : il comptait sur les généraux dévoués à sa cause, sur les défections, sur les rivalités des chefs : il ne voyait pas ce chef invisible, l'âme de la France, l'amour de la Patrie, qui allaient susciter de la tendresse même de notre génie national la plus héroïque et la plus généreuse tradition dont l'histoire conservera le souvenir. — Encore cinq mois, et le grand champion du droit et de la liberté aura fait briller des éclairs inconnus de l'épée nouvelle de la France transfigurée par la Révolution, et nous aurons Valmy.

Mais l'Assemblée surveillait bien la conspiration de la cour à l'intérieur : elle décrétait le 29 mai le licenciement de la garde constitutionnelle du roi, composée de gentilshommes et de bretteurs dévoués à la cour, et son remplacement par la garde nationale dans le service des Tuileries. D'autre part, l'audace des prêtres, secrètement mais énergiquement soutenue par la cour, avait recours aux plus atroces excitations : « En attendant « la Vendée, dit Michelet, le clergé faisait déjà à la Révolution « une guerre qui suffisait pour la faire mourir de faim. Il ajou-« tait au *Credo* un nouvel article : « *Qui paye l'impôt est*

« *damné.* » Avec ce simple mot, le prêtre, sans bouger, paraly-
« sait l'action du gouvernement, tranchait le nerf de la guerre,
« livrait la France à l'ennemi. »

C'est en face de cette redoutable agression dénoncée dès avril par 42 départements, que Vergniaud (27 mai) proposa à l'Assemblée de décréter la déportation des prêtres rebelles. Le décret fut voté. Le roi refusa la sanction.

Les événements se précipitent ; on sent bien que le moment du grand duel est proche, et que c'est à Paris que va se livrer la grande, la décisive bataille entre les conspirateurs de la cour et la nation.

Il faut donc y appeler celle-ci, et le 4 juin, le ministre de la guerre Servan propose de former d'urgence, au nord de Paris, un camp de vingt mille hommes. « La loi veut, dit-il, que le
« 14 juillet de chaque année, les gardes nationales s'assemblent
« pour prêter le serment civique ; ce que l'on a fait pour la
« liberté naissante, que ne le fait-on pas pour la perpétuer !
« Pourquoi ne sollicitez-vous pas de chaque canton cinq fédérés,
« vêtus et équipés, qui se réuniraient, au 14 juillet, à Paris,
« pour former ensuite un camp de vingt mille hommes au nord
« de la capitale ?

« La présence de ce camp assurerait la tranquillité dans les
« campagnes : au moment de la motion, vous pouvez faire
« marcher à l'armée les volontaires nationaux et les troupes de
« ligne qui sont à Paris et dans les environs ; enfin ce serait
« avec ces braves députés que nous viendrions jurer entre vos
« mains de défendre notre liberté jusqu'à la mort. » Dans sa séance du 8, l'Assemblée vota le décret demandé par Servan.

Cette mesure jeta la consternation et excita la plus violente émotion dans la phalange des conspirateurs. Mais évidemment le roi opposerait son *veto*. Leur satisfaction devait être plus grande : le 12, après une séance orageuse du conseil, dans laquelle le roi fut mis en demeure de donner sa sanction aux

deux décrets contre les prêtres, et pour la réunion du camp de vingt mille hommes, le roi reprenait leurs portefeuilles aux ministres patriotes Roland, Servan, Clavière. Dumouriez seul eut le triste courage de ne pas suivre ses collègues dans leur retraite ; il n'accepta toutefois de rester que sous la condition formelle que le roi donnerait sa sanction aux décrets. Le roi promit, avec la résolution de n'en rien faire, et quelques jours après, le 16, Dumouriez, reconnaissant cette duplicité, donnait à son tour sa démission. Le 18, le roi composait un ministère selon ses convenances, ayant toutes les sympathies de la cour ; et dès le lendemain, le ministre de la justice, Duranthon, faisait savoir par lettre à l'Assemblée que le roi venait d'apposer son *veto* aux deux derniers décrets.

Le jour même de la nomination du nouveau ministère, l'Assemblée recevait de Lafayette, datée le 16 juin de son camp de Maubeuge, une lettre violente où, sous une forme habile, il donnait à la représentation nationale des conseils qui dissimulaient mal la colère et la menace. Vergniaud en résuma vivement la signification factieuse : « Que sont, dit-il, les conseils « d'un général d'armée, si ce ne sont des lois ! »

La chute du ministère girondin, le double *veto* du roi, la lettre de Lafayette, furent considérés comme un défi. C'était l'opinion générale que la cour allait frapper un coup : le peuple voulut le prévenir ; mais il n'obéit qu'à sa propre initiative : on n'y trouve aucune trace des influences individuelles qui joueront plus tard un si grand rôle. Telle fut la journée du 20 juin.

A cette nouvelle, Lafayette quitte sans congé son armée pour venir protester au sein de l'Assemblée contre les partis qui, dit-il, la divisent et l'oppriment. Nul doute dans l'esprit du peuple, que ce soit là le général de la contre-révolution. Le 1er juillet, le maire de Paris, Petion, adresse cet avis aux Parisiens :

« Citoyens ! l'orage se prépare, soyez plus calmes que jamais. « Le trouble perdrait la chose publique, la tranquillité la sau-

« vera. — On cherche à fatiguer votre patience, à exciter votre « indignation ; ayez le courage de résister froidement à toutes « ces provocations. Déjà, c'est un bruit public que nous n'ar- « riverons pas au 10 de ce mois sans être témoins des plus « grands malheurs ; démentez ce bruit, déconcertez les projets « de vos ennemis. — Le moment est arrivé où les intrigants « vont paraître à découvert, où l'on distinguera les vrais amis « des faux adorateurs de la Constitution. — Les calomnies pas- « seront, la vérité restera. Les magistrats du peuple veillent. — « Des soldats de la Constitution viennent à Paris pour célébrer « *la fête de la liberté* avec les vainqueurs de la Bastille. — Les « bons citoyens qui seront jaloux de loger un frère, un ami, « peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la com- « mune. »

Ce langage du maire de Paris contraste singulièrement avec la circulaire que le ministre de l'intérieur adressait le 30 juin aux directoires des départements, dans laquelle il ordonnait qu'on s'opposât même par la force aux fédérés qui voudraient venir à Paris. — Le 2 juillet, l'Assemblée législative décrétait la fédération, sans discussion, sur le simple exposé des motifs lu par le député Lainé, rapporteur de la commission : « L'As- « semblée nationale, instruite qu'un grand nombre de gardes « nationaux des différents départements de l'empire, jaloux de « concourir au maintien de la Constitution et à la défense de la « Patrie, sont en marche pour se rendre dans la capitale, afin « d'être transportés ensuite dans les lieux où seront rassemblées « les troupes destinées soit à couvrir Paris, soit à défendre les « frontières les plus menacées, décrète qu'il y a urgence. »

Ainsi furent réunis à Paris, dans cette fédération qui devait être toute militaire, ce que la France possédait alors de patriotes braves et dévoués.

Ce décret consterna la cour ; mais sa politique lui commandait la dissimulation. Le roi sanctionna donc immédiatement

la résolution de l'Assemblée : il fit plus, il adressa au Corps législatif un message approbatif dans lequel Cambon releva une expression qu'il considérait comme inconstitutionnelle. Le message disait : « Un grand nombre de Français accourent de tous « les départements ; ils pensent doubler leurs forces, si, près de « partir pour nos frontières, ils sont admis à la fédération avec « leurs frères de Paris. *Je vous exprime le désir d'aller au mi-« lieu de vous recevoir leur serment*, et de prouver aux mal-« veillants qui cherchent à perdre la patrie en nous divisant, que « nous n'avons qu'un même esprit, celui de la Constitution, « et que c'est principalement par la paix intérieure que nous « voulons préparer et assurer la victoire. » La lettre fut renvoyée à la Commission des douze, comme écrite en style inconstitutionnel.

Le 3 juillet, Vergniaud, déchirant tous les voiles, proposait à l'Assemblée de décréter « que la patrie était en danger. » Son discours souleva l'enthousiasme de toute l'Assemblée et suscita dans les départements la plus fiévreuse émotion.

C'était la grande âme de la France, c'était le génie fatidique et justicier de la Révolution qui, montrant à la nation les souffrances misérables, les humiliations, les légitimes anxiétés de la patrie, dénonçait au peuple souverain et au monde, dans un élan de superbe éloquence, l'auteur responsable de toutes ces épreuves, de tous ces périls :

« O roi ! qui sans doute avez cru, avec le tyran Lysandre, « que la vérité ne valait pas mieux que le mensonge et qu'il « fallait amuser les hommes par des serments comme on amuse « les enfants avec des osselets ; qui n'avez feint d'aimer les lois « que pour conserver la puissance qui vous servait à les braver ; « la Constitution, que pour qu'elle ne vous précipitât pas du « trône, où vous aviez besoin de rester pour la détruire ; la Na-« tion, que pour assurer le succès de vos perfidies, en lui inspi-« rant la confiance, pensez-vous nous abuser aujourd'hui avec

« d'hypocrites protestations? — Pensez-vous nous donner le
« change sur la cause de nos malheurs par l'artifice de vos
« excuses et l'audace de vos sophismes? Était-ce nous défendre
« que d'opposer aux soldats étrangers des forces dont l'insuffi-
« sance ne laissait pas d'incertitude sur leur défaite? Était-ce
« nous défendre que d'écarter les projets tendant à fortifier l'in-
« térieur du royaume, ou de faire des préparatifs de résistance
« pour l'époque où nous serions déjà devenus la proie des tyrans?
« Était-ce nous défendre que de ne pas réprimer un général qui
« violait la Constitution, et d'enchaîner le courage de ceux qui
« la servaient? Était-ce nous défendre que de paralyser sans
« cesse le Gouvernement par la désorganisation continuelle du
« ministère? La Constitution vous laissa-t-elle le choix des mi-
« nistres pour notre bonheur ou notre ruine? Vous fit-elle chef
« de l'armée pour notre gloire ou notre honte? Vous donna-t-elle
« enfin le droit de sanction, une liste civile, et tant de grandes
« prérogatives pour perdre constitutionnellement la Constitu-
« tion et l'empire? Non, non, homme que la générosité des
« Français n'a pu émouvoir, homme que le seul amour du
« despotisme a pu rendre sensible, vous n'avez pas rempli le
« vœu de la Constitution. Elle peut être renversée ; mais vous ne
« recueillerez pas le fruit de votre parjure! Vous ne vous êtes
« point opposé par un acte formel aux victoires qui se rempor-
« tèrent en votre nom sur la liberté; mais vous ne recueillerez
« point le fruit de ces indignes triomphes! Vous n'êtes plus
« rien pour cette Constitution que vous avez si indignement
« violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi! »

L'effet de ce foudroyant réquisitoire fut prodigieux : l'Assemblée, à la presque unanimité, en décréta l'impression et l'envoi dans les quatre-vingt-trois départements.

C'est sous l'influence de cette sublime manifestation de la conscience nationale que se prépare la fête du 14 Juillet, et que vont accourir à Paris ces immortels volontaires de 92 qui

laisseront une trace si lumineuse dans les fastes héroïques de notre affranchissement et de nos triomphes.

La fête de la Fédération se passa d'ailleurs dans le plus grand calme, « calme frémissant, comme une halte avant un combat. » (Michelet.) — Trois mille fédérés environ, malgré les résistances administratives, étaient arrivés à Paris et prirent part à la manifestation, mêlés à la garde nationale.

Comme il en avait témoigné le désir dans sa lettre à l'Assemblée, le roi se rendit au Champ de Mars avec les ministres et l'Assemblée nationale.

« Au premier signal donné, tous les drapeaux se sont rangés « autour de l'autel de la patrie... Les présidents des différents « corps se sont avancés sur l'autel de la patrie, et ils ont prêté « le serment décrété au cri de *Vive la nation! vive la liberté!*

« On a observé que plusieurs commandants de bataillon « faisaient faire de longues stations à leurs corps devant la salle « de l'École militaire, où le roi attendait le moment où tout « serait prêt pour la cérémonie.

« Ils croyaient que les citoyens crieraient *Vive le roi!* mais « ils se sont trompés : nul n'a jeté un seul cri d'esclave...

« La proclamation de la municipalité portait qu'après le ser- « ment le président de l'Assemblée et le roi iraient mettre le « feu à l'arbre de la féodalité. Le roi a oublié ou omis ce fait « dans la sienne; de sorte que, après le serment, l'Assemblée « nationale et le roi se sont retirés. Il n'est resté que dix à « douze députés patriotes que le peuple et la garde nationale « ont invités à allumer le feu, ce qui a été fait aux acclamations « réitérées du peuple. » (*Les Annales patriotiques.*)

Telle fut la dernière fête de la monarchie constitutionnelle.

C'était la veillée des armes du 10 août.

J.-C. COLFAVRU.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

ET

L'ÉDUCATION NATIONALE

(Deuxième article)

L'éducation nationale telle que la Révolution l'a conçue, était l'organisation d'un enseignement public embrassant toutes les branches du savoir, ayant pour but la diffusion indéfinie des lumières, les progrès des sciences, l'affranchissement de la raison humaine. Il devait être universel et mis en rapport avec le système entier des fonctions et des professions les plus indispensables au corps politique et social. Cette éducation était, en un mot, conforme aux principes de *liberté*, d'*égalité* et de *fraternité* qui ont constitué l'immortelle devise adoptée par la Révolution française.

I

L'éducation publique avant la Révolution.

Ce n'était pas la réalisation d'un pareil idéal que s'était proposé l'ancien régime clérical et monarchique dont Mirabeau présentait en 1791, dans son *travail sur l'éducation publique*, une peinture si saisissante :

« Depuis longtemps, disait-il, une grande nation gémissait sous le triple joug du despotisme, du sacerdoce et de la féodalité; ces principales branches de tyrannie se subdivisaient dans un nombre infini de ramifications qui venaient atteindre l'homme jusque dans les plus petits détails de la vie domestique. Partout ses droits étaient méconnus. S'il voulait agir, il sentait ses mouvements empêchés; s'il voulait suivre une route, à chaque pas des barrières injustes lui fermaient le passage : une ombre de société donnait à cet état cruel quelque chose de plus désolant, en lui donnant le caractère du système et de la règle. On parlait de lois et la volonté publique n'avait jamais été recueillie; on parlait de gouvernement et les chefs du peuple n'avaient aucun compte à rendre; on parlait de justice, et les magistrats n'en prononçaient les oracles que pour s'y soustraire, pour exécuter quelquefois en grand les mêmes rapines qu'ils punissaient en petit; on parlait d'un Dieu, père de tous les humains, d'une religion de paix, destinée à les réunir par des sentiments fraternels, à perfectionner la morale; et ce Dieu, cette religion servaient de prétexte aux barbaries les plus révoltantes, d'aliment aux divisions les plus cruelles, d'instrument pour la violation de tous les droits de l'homme, sur lesquels sont fondés ses devoirs et la moralité de ses actions. »

En félicitant l'Assemblée de la nouvelle constitution qu'elle venait de donner à la France, Mirabeau ajoutait :

« C'est vous, Messieurs, qui cherchez le moyen d'élever promptement les âmes au niveau de votre constitution et de combler l'intervalle immense qu'elle a mis tout à coup entre l'état des choses et celui des habitudes. Ce moyen n'est autre qu'un bon système d'éducation publique : par lui, votre édifice devient éternel; sans lui, l'anarchie et le despotisme qui se donnent secrètement la main n'auraient peut-être pas de longs efforts à faire pour renverser toutes les colonnes; et, peut-être aussi, vous auriez à vous reprocher cette perfection même que vous

ne perdez jamais de vue et à laquelle vous tâchez d'atteindre. »

Voici comment Talleyrand-Périgord, après Mirabeau, exposait la nécessité de fonder pour la nation un nouveau système d'éducation publique :

« Sous l'ancien ordre de choses, on ne pouvait arrêter sa pensée sur la barbarie de nos institutions, sans être effrayé de cette privation totale des lumières qui s'étendait sur la grande généralité des hommes ; sans être révolté ensuite des opinions déplorables que l'on jetait dans l'esprit de ceux qui n'étaient pas tout à fait dévoués à l'ignorance et des préjugés de tous les genres dont on les nourrissait, et de la discordance, ou plutôt de l'opposition qui existait entre ce qu'un enfant était contraint d'apprendre et ce qu'un homme était tenu de faire ; enfin de cette déférence aveugle et persévérante pour des usages dès longtemps surannés, qui, nous replaçant sans cesse à l'époque où tout le savoir était concentré dans les cloîtres, semblait encore, après plus de dix siècles, destiner l'universalité des citoyens à habiter des monastères. »

L'opinion exprimée par Mirabeau et Talleyrand-Périgord sur l'état misérable dans lequel l'ancien régime avait laissé l'éducation populaire a trouvé de nos jours de sérieux contradicteurs. On a rappelé des édits de Louis XIV (1695-1698), de Louis XV (1724) et les décisions du clergé au sujet de la création obligatoire et de l'entretien des écoles établies dans les villes et dans les campagnes. Des relevés intéressants faits dans les archives de plusieurs départements ont prouvé qu'au dix-huitième siècle le nombre des écoles de paroisses et des enfants admis dans ces écoles était plus considérable qu'on ne se l'était imaginé ; que le nombre des conjoints sachant lire et écrire atteignait, dans certaines régions de la France, un chiffre très satisfaisant. Ces résultats ont été constatés par MM. Schmidt et Maggiolo pour la Lorraine, M. Babeau pour l'Aube, de Beaurepaire pour l'ancien diocèse de Rouen, Lucien Merlet pour le département de Loir-

et-Cher, Max-Quentin pour l'Yonne, Fayet pour la Bourgogne et d'autres estimables érudits dont M. Babeau a recueilli les témoignages dans son intéressant ouvrage : l'*École de village pendant la Révolution*. Mais on peut concilier ces témoignages en faveur du nombre des hommes et des femmes ayant appris la lecture et l'écriture, avec les assertions des publicistes qui se sont plaints de l'ignorance profonde des habitants des campagnes, par suite de l'insuffisance d'une instruction très bornée et ayant pour objet principal la lecture du catéchisme; instruction laissant subsister les erreurs les plus grossières et les plus ridicules préjugés. Elle était d'ailleurs rendue inutile par l'état misérable dans lequel les retenaient les institutions sociales et politiques fondées sur les plus odieux privilèges. Nous avons pour garant de leur triste condition le témoignage souvent invoqué d'Arthur Young. L'État s'était désintéressé de l'instruction populaire qu'il abandonnait aux soins charitables du clergé et à la volonté des communes et les législateurs de nos premières assemblées avaient raison de demander, pour l'organiser d'une manière solide, l'appui des pouvoirs publics.

Romme caractérisait plus tard d'une manière plus énergique et plus précise les vices de l'instruction publique avant 1789.

« Un sentiment confus du besoin d'instruction avait déterminé la bienfaisance religieuse de nos pères à fonder un grand nombre d'écoles, de collèges et d'universités.

« Le caractère des personnes à qui on confiait l'enseignement public et qui vivaient en corporations religieuses, la nature des objets enseignés, le régime intérieur de ces établissements, tout était calculé pour rendre hommage à la piété des fondateurs, et propager l'esprit et les erreurs du temps.

« Un respect stupide pour ces institutions monacales a perpétué, jusqu'à présent, les vices et l'insuffisance d'un enseignement qui depuis longtemps contrastait d'une manière révol-

tante avec les progrès que les arts et la philosophie faisaient partout ailleurs.

« Pendant que tout changeait, que tout s'améliorait dans la république les lettres, les collèges, ces écoles de l'erreur et des préjugés restaient immuables et comme en léthargie sous l'empire d'une routine superstitieuse et despotique...

« On compte en France un grand nombre d'universités et de collèges et, comparativement aux besoins des campagnes, fort peu de petites écoles, qui sont aussi nulles par les méthodes et par les livres qu'on y emploie, qu'elles sont pénibles pour les maîtres par l'état d'avilissement auquel un orgueilleux préjugé les a condamnés jusqu'à présent. »

Deleyre s'exprimait ainsi sur le même sujet dans ses observations à la Convention sur l'organisation publique :

« Jusqu'à nos jours la première éducation était plus faite pour boucher l'esprit que pour l'ouvrir. C'étaient des prêtres qui l'avaient instituée et les rois ne l'avaient que trop bien secondée. Dans toutes les familles, qu'apprenait-on d'abord aux enfants? le catéchisme. Dans les écoles de village? rien que le catéchisme. On leur enseignait à lire, dans des livres de prières, du français ou du latin, qu'ils ne devaient jamais entendre. On leur faisait apprendre par cœur des histoires de la Bible ou des versets de l'Évangile, souvent des exemples d'une morale ou d'une politique perverse, et des dogmes incompréhensibles. Mais que pouvait-on espérer d'une institution dirigée par des sociétés nourries de fanatisme dans des bibliothèques de théologie, qu'on pourrait appeler un hopital de l'esprit humain? »

Daunou, qui parle de l'état de l'instruction sous l'ancien régime, avec sa modération ordinaire, s'est borné à signaler le contraste qui existait entre l'éducation que recevaient les classes supérieures de la société et celle des enfants du peuple.

« En 1789, dit-il, l'éducation était vicieuse sans doute;

mais elle était organisée. Les établissements supérieurs, tout ce qui formait pour ainsi dire le sommet de l'instruction, les académies, les sociétés, les lycées, les théâtres, avaient honoré la société française aux yeux de tous les peuples cultivés.

« Tandis que le génie de quelques hommes s'élançait loin même des routes frayées de la science et de la raison, la superstition, s'emparant de bonne heure des esprits de la multitude, les dégradait au-dessous même de l'intelligence commune et condamnait un grand peuple à une éternelle enfance.

« On voit quelle énorme irrégularité de lumières devait résulter, sur le même sol et sous l'empire des mêmes lois, de la progression naturelle de ces deux efforts opposés, d'une part vers la perfection de toutes les connaissances humaines, de l'autre, vers l'asservissement des facultés; et cet état de l'instruction publique était d'autant plus déplorable que le despotisme se rattachait encore des écrivains illustres, par les liens de l'intérêt, par la séduction des faveurs, par tout ce qui rendait le génie tributaire de la science. »

II

L'Éducation publique dans les états libres.

C'est surtout dans les états libres que se fait sentir la nécessité d'une instruction à laquelle doivent participer toutes les classes de la société.

« Sous le régime de la liberté, dit Mirabeau, les rapports de l'homme deviennent plus étendus. Tous ses mouvements prennent une activité singulière; ses passions acquièrent une énergie qui veut être dirigée : ce n'est plus cet engourdissement et cette paix, que nous présentent de grands empires sous l'image de vastes tombeaux. Les peuples libres vivent et se meurent; il faut qu'ils apprennent à se servir des forces dont

ils ont recouvré l'usage. La science de la liberté n'est pas si simple qu'elle peut le paraître au premier coup d'œil; son étude exige des réflexions, sa pratique des préparations antérieures, sa consécration, des maximes mesurées, des règles inviolables et plus sévères que les caprices mêmes d'un despote. Cette science est intimement liée à tous les grands travaux de l'esprit et à la perfection de toutes les branches de la morale. »

Talleyrand-Périgord considérait l'instruction comme ayant pour but de perfectionner l'homme dans tous les âges et de faire servir sans cesse à l'avantage de l'association entre les lumières, l'expérience et jusqu'aux erreurs des générations précédentes.

De là cette belle définition de l'éducation publique donnée par Condorcet :

« Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'assurer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs; assurer à chacun la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé; de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi. Tel doit être le premier but d'une instruction nationale; et, sous ce point de vue, elle est, pour la puissance publique, un devoir de justice.

« L'égalité des esprits et celle de l'instruction, dit ailleurs Condorcet, sont des chimères : Il faut donc chercher à rendre utile cette inégalité nécessaire, rendre universelles les connaissances de la vie commune, faire servir la supériorité des lumières dans quelques hommes, non à fortifier, mais à prévenir les inconvénients de l'inégalité des esprits. »

« Si le bonheur individuel, dit Ducos, et la prospérité générale sont l'objet de l'association politique, les moyens d'obtenir

ce résultat appartiennent de droit à tous les citoyens. Il suit de là que la distribution de certaines connaissances indispensables liées à l'intérêt commun, telles que les règles de la morale, des notions justes sur les lois de son pays, les moyens d'assurer sa subsistance par le développement de l'industrie doit être considérée comme un devoir sacré pour les représentants du peuple. »

Ce qui caractérise le vaste système d'instruction jugé indispensable dans un état démocratique par ces vaillants esprits, c'est leur foi à la perfectibilité de la raison et à la bienfaisance des lumières.

« Je demande, dit Ducos, quel puissant génie a parsemé de merveilles les quatre années qui viennent de s'écouler, qui a proclamé la souveraineté des peuples, dissipé le fantôme de la noblesse, anéanti le papisme et la royauté! L'Europe répond : ce sont les *lumières*. Je demande par quels moyens se conservera, s'embellira, s'étendra, ce sublime ouvrage de la raison française? Par ceux qui l'ont produit et par les *lumières !* »

Si, comme le disait Condorcet, l'organisation d'une éducation nationale ainsi entendue était pour la puissance publique un devoir de justice, il ne pouvait entrer dans l'esprit des législateurs de la Révolution que l'on pût contester à l'État le droit d'en rétablir les conditions et les règles.

III

DROITS ET DEVOIRS ENVERS L'ÉTAT. — L'ÉDUCATION COMMUNE.

Cette importante question des droits de l'État en matière d'éducation publique considérée dans ses rapports avec les droits des pères de famille, devait être, pendant toute la durée de

la Révolution, comme elle l'est encore aujourd'hui, comme elle le sera longtemps encore, sans doute, l'objet des plus vives controverses et rendre bien difficile la tâche des législateurs. Il est certain que, pour fonder sur une base solide l'unité de la patrie, il serait désirable que tous les enfants reçussent une éducation commune. C'était l'opinion de plusieurs philosophes du dix-huitième siècle et des parlementaires qui avaient combattu les établissements des Jésuites.

« Par l'uniformité de l'enseignement, dit le président Roland d'Erceville, on arrivera à l'uniformité dans les mœurs et dans les lois. Grâce à une éducation commune, les jeunes gens de toutes les provinces se dépouilleront des préjugés de leur naissance. Ils se formeront les mêmes idées de vertu et de justice. Ils demanderont eux-mêmes des lois uniformes qui auraient offensé leurs pères. Par là, enfin, on développera un esprit, un caractère et un droit national, le seul moyen de faire renaître l'amour de la patrie. »

Mais cette éducation commune devait-elle être obligatoire, imposée à tous les enfants et constituer pour l'État un monopole qui, pour fonder l'égalité, exigerait le sacrifice de la liberté? Plusieurs membres de nos assemblées et principalement ceux de la Convention allèrent jusque-là.

« Je pense, dit Ducos, que tous les enfants nés dans la République, quel que soit l'état ou la fortune de leur père, doivent être astreints, pour parvenir aux emplois publics à suivre pendant un certain espace de temps les écoles primaires. Cet assujettissement, va-t-on s'écrier, contrarierait trop durement nos mœurs et nos usages. Je réponds que c'est à cause de cela que je le propose. Les mœurs d'un peuple corrompu ne se régénèreront point par de légers adoucissements, mais par de vigoureuses et brusques institutions. Il faut opter ouvertement entre l'éducation domestique et la liberté. Car, Citoyens, tant que par une instruction commune, vous n'aurez pas rapproché le pau-

vre du riche, le faible du puissant; tant que, pour me servir des expressions de Plutarque, vous n'aurez pas acheminé à une même trace et moulé sur une même forme de vertu tous les enfants de la patrie, c'est en vain que vos lois proclameront la sainte égalité, la République sera toujours divisée en deux classes, les *citoyens* et les *messieurs*. »

Cette *sainte loi de l'égalité*, invoquée par le girondin Ducos, devait conduire plus d'un partisan déclaré de la République à l'organisation d'un plan d'éducation qui lui donnerait une satisfaction absolue.

« Je demande, dit Le Peletier Saint-Fargeau, dans le projet d'éducation nationale publié après sa mort, que vous décrétiez que, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, jusqu'à onze ans pour les filles, tous les enfants sans distinction et sans exception soient élevés en commun, aux dépens de la République et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront les mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, même soins. »

« L'instruction publique des enfants, ajoutait Le Peletier, sera-t-elle d'obligation pour les parents, ou les parents auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national ?

« Dans le moment actuel il vous semblera peut-être convenable d'accoutumer les esprits à la pureté des maximes de notre nouvelle constitution. Je vous propose de décréter que d'ici à quatre ans l'institution publique ne sera que *facultative* pour les parents. »

L'esprit absolu de Robespierre et de Saint-Just ne reculait pas devant cette éducation commune obligatoire : attendu que les enfants appartiennent, disaient-ils, à la République avant d'appartenir à leur famille.

« On prétend, dit le premier, que ce plan est impraticable. Citoyens, c'est l'imagination qui pose ordinairement les bases du possible et de l'impossible. Mais quand on a la volonté de

bien faire, il faut avoir le courage de franchir ces bornes. Jusqu'ici je n'ai entendu que plaider les causes des préjugés. Je vois d'un côté la classe des riches qui repousse cette loi et de l'autre le peuple qui la demande : je n'hésite plus : elle doit être adoptée. »

Quel que fût le désir de voir s'élever des établissements publics où les enfants de la République recevraient une éducation commune, des hommes plus modérés tels que Grégoire, Thibaudeau, Fourcroy, ne pouvaient admettre cette éducation *forcée* si contraire aux lois de la nature :

« Le projet d'élever tous les enfants en commun, dit le premier, n'est pas une conception neuve.

« D'après les législateurs antiques plusieurs écrivains modernes ont été de cet avis.

« Quelques-uns même voudraient que le gouvernement s'emparât des enfants sur le sein de leurs mères. Le système d'enlever les enfants à leurs familles pour les contraindre à demeurer dans des maisons communes est contraire au bonheur et à la moralité des parents et des enfants. »

Thibaudeau alléguait contre le projet Le Peletier des raisons d'un autre genre :

« Vous aurez, dans le système de l'éducation commune *forcée*, à combattre l'orgueil des aristocrates et des riches qui dédaignèrent longtemps l'éducation nationale ; vous aurez à combattre chez les pères et les mères le cri puissant de la nature ! Il sera toujours plus puissant qu'elle. Et prenez garde que les ennemis de la République ne profitent de cette circonstance pour vous calomnier et pour faire tourner au profit de leurs perfides projets les plus louables sentiments. Établissez, si vous le voulez, des maisons d'éducation communes seulement *facultatives ;* mais encore faites-vous présenter auparavant un aperçu des dépenses qu'occasionnera cet établissement. »

« Michel Le Peletier, dit Fourcroy, s'est élevé tout à coup à

une grande hauteur. Il regarde avec les sages de la Grèce, les fils des citoyens, comme les fils de la République. Il les sépare de leurs parents ; ils ont avant eux une première mère, la patrie.

« Il est temps, en effet, de songer à former des républicains : il faut détruire la mollesse qui énerve ; il faut donner à nos enfants une âme robuste. Il est donc pressant de briser le moule ancien ; car les statues frêles et délicates qu'on y a formées jusqu'ici ne conviendront plus au régime de la liberté et de l'égalité, si vous voulez les faire jouir, quand ils seront des hommes, des bienfaits précieux que vos travaux lui auront préparés ; si vous voulez qu'ils soient libres et égaux, le pourrez-vous sans l'institution de l'éducation commune ? S'ils suivent chacun une route différente, craignez qu'ils n'arrivent au même but. »

Tout en adoptant en principe l'idée d'une éducation commune Fourcroy faisait remarquer qu'elle était inexécutable. Si l'État se chargeait de donner la nourriture, le vêtement et l'entretien à trois millions d'enfants, il lui en coûterait à raison de 510 livres pour chacun d'eux une dépense annuelle de 540 millions de francs. Mais cette éducation commune pouvait être organisée dans des externats : les écoles ouvertes pendant la plus grande partie de la journée réuniront les enfants, dans leurs jeux, leurs études, leurs exercices, les premiers éléments des arts qu'on leur fera pratiquer.

Ce que Fourcroy demandait était donc tout simplement le système de nos écoles publiques actuelles, réunissant à la fois les bienfaits d'une instruction commune à tous les enfants et les avantages de la vie de famille. C'est ainsi que le comprit la majorité de la Convention.

« Allons à l'éducation commune, s'écria Danton ! Tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune.

« — Et moi aussi, je suis père : mais mon fils ne m'appartient

pas; il est à la République, c'est à elle à lui dicter les devoirs, pour qu'il la serve bien.

« On a dit qu'il répugnerait au cœur des cultivateurs de faire le sacrifice de leurs enfants, eh bien ! ne les contraignez pas. Laissez leur en la faculté seulement !

« Je demande que sauf les modifications nécessaires vous décrétiez qu'il y aura des établissements nationaux, où les enfants seront instruits, nourris et logés gratuitement, et des classes où les citoyens qui voudront garder leurs enfants chez eux pourront les envoyer s'instruire. »

Le décret du 13 août 1793, adopté par la Convention, fut ainsi conçu :

« La Convention décrète qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants des citoyens seront élevés et instruits en commun, et que les familles qui voudront conserver leurs enfants dans la maison paternelle auront la faculté de les envoyer recevoir l'instruction publique dans des classes instituées à cet effet. »

Le résultat de ces importants débats était la constatation du principe adopté par les assemblées qui suivirent, que pour assurer la sécurité publique et maintenir l'unité nationale, l'État a le devoir d'établir l'unité dans l'éducation. De là, l'obligation pour lui de créer des écoles publiques s'inspirant d'un même esprit et dont l'enseignement aura pour but l'attachement à la patrie et aux institutions qui la régissent. Si en dehors de ces écoles publiques où les élèves recevront une instruction commune, les familles ont le droit, ou de s'occuper elles-mêmes directement de l'éducation de leurs enfants ou de confier ce soin à des instituteurs privés, il est de l'intérêt de la société que ces établissements libres ne puissent donner un enseignement contraire aux lois et à la morale, et qu'ils soient par conséquent soumis à ce double point de vue, à la surveillance des pouvoirs publics.

(*A suivre.*) C. HIPPEAU.

DANTON

D'APRÈS LES DOCUMENTS

PAR LE DOCTEUR ROBINET

(Suite et fin)

V

RÉPONSE AUX IMPUTATIONS RELATIVES AUX MASSACRES DE SEPTEMBRE

> « On serait bien étonné si je disais qu'une des sources de la haine qu'ils vouaient à Danton ne venait que de ce qu'il n'avait pas joué, dans les journées des 2 et 3 septembre, le rôle qu'on désirait qu'il jouât, et que dès ce moment il fut regardé comme un homme sans caractère révolutionnaire. Beaucoup de patriotes doivent se rappeler que ces plaintes sortaient fréquemment de la bouche de Billaud et de Robespierre. »
>
> *Notes de Courtois* (de l'Aube).

Quoique nous n'ayons pas à apprécier dans ce Mémoire les accusations politiques élevées contre Danton (1), cependant, nous avons cru devoir examiner celle qui le représente *comme ayant fait les massacres de septembre*. Car, s'il avait pu, comme on l'a dit tant de fois, préméditer et mener à fin, *commander* un pareil événement, sa moralité en serait irrévoca-

(1) Nous l'avons fait avec détail dans un livre déjà cité : Le *Procès des Dantonistes*, in-8, Leroux, Paris, 1879.

blement atteinte, et rien ne pourrait arracher sa mémoire à l'exécration.

Voyons donc si on doit lui attribuer les meurtres qui eurent lieu en 1792 dans les prisons de Paris, comme le veulent les royalistes et les Girondins? Voyons s'il se présente à l'histoire le sang de Septembre sur les mains, comme le prétend M. Louis Blanc? Si l'on peut le classer parmi les auteurs principaux de la catastrophe, comme l'a fait M. Granier de Cassagnac? et si, enfin, l'histoire vengeresse l'a pris, en cette occasion, « *la main dans le sac et les pieds dans le sang*, » selon que l'atteste M. Ternaux?

Quoi qu'on ait dit à cet égard, et quelque effort que l'on ait tenté pour altérer la vérité sur ce point, il ressort de l'examen des faits et de la discussion à laquelle ils ont donné lieu, que les massacres de septembre ne furent l'œuvre ni d'un seul homme ni de quelques individus, mais que Paris et la France y concoururent, activement ou passivement. Il y eut là un entraînement contre lequel la conscience publique ne se révolta pas.

Le fait est loin, du reste, d'être unique dans les annales humaines; et le sentiment violent mais naturel qui porte l'homme à sacrifier de prime saut l'ennemi qui le menace, n'a que trop souvent amené dans le passé, voire dans le présent, chez nous et ailleurs, des effets analogues à celui qui nous occupe.

Voici ce qui eut lieu.

Dans l'extrémité où la trahison de la cour et la conspiration royaliste, appuyées par l'invasion étrangère, avaient mis la Révolution, et quand les armées coalisées n'étaient déjà plus qu'à quarante lieues de Paris, les volontaires qui s'y rassemblaient pour marcher à l'ennemi, les fédérés, unis à une partie de sa population, mirent à mort, après une sorte de jugement et par un double motif de vengeance et de défense, la plupart des contre-révolutionnaires (nobles, prêtres réfractaires, soldats

suisses) que l'on avait dû emprisonner après le 10 août, sans que, ni le reste de la population, ni la garde nationale, ni la gendarmerie, ni le gouvernement, ni l'armée, fissent rien pour les arrêter dans cet emportement. Il en arriva de même partout où le sang coula : à Versailles, à Lyon, à Meaux, à Reims, etc. Ce fut un mouvement spontané, déterminé par la situation, et qu'il n'eût été au pouvoir d'aucun homme ou d'aucune autorité de produire, ni d'empêcher. La fureur fut telle, si générale et si forte, que le gouvernement n'osa pas la contrarier et que certaines autorités allèrent jusqu'à la partager.

« L'Assemblée voulut empêcher les massacres, dit M. Mignet, et ne le put point; LE MINISTÈRE ÉTAIT AUSSI IMPUISSANT QUE L'ASSEMBLÉE; la terrible Commune seule pouvait tout et ordonnait tout; le maire Petion avait été annulé; *les soldats*, *gardiens des prisons*, *craignaient de résister aux meurtriers*, *et les laissaient faire; la multitude paraissait complice ou indifférente; le reste des citoyens n'osait pas même montrer sa consternation;* et l'on pourrait s'étonner qu'un si grand crime et si long, ait été conçu, exécuté, souffert, *si l'on ne savait pas tout ce que le fanatisme des partis fait commettre*, *et tout ce que la peur fait supporter* (1).

Quelle part l'histoire impartiale doit-elle assigner à Danton dans cette catastrophe, *tout en reconnaissant qu'il n'avait pu la provoquer?*

Après le 10 août, il avait résigné ses fonctions de procureur de la Commune, et il était entré au ministère de la justice; mais cette magistrature ne lui conférait ni le devoir, ni le pouvoir de maintenir la tranquillité publique, et de veiller à la sécurité des prisons. Il n'avait dans ses attributions que l'administration de la justice et non le maintien de l'ordre; la police de Paris était du ressort de la Commune, qui avait la force armée à sa

1. *Histoire de la Révolution française*, t. Ier, p. 301.

disposition, et la police générale appartenait au ministre de l'intérieur. Dans aucun cas le ministre de la justice n'avait à intervenir, et Danton doit être, par conséquent, déchargé de toute responsabilité à l'égard des massacres, en tant que chef de l'ordre judiciaire.

Un fait mémorable prouve assez, du reste, avec quelle intégrité il remplit ses fonctions ministérielles en cette circonstance. Il s'agit d'une arrestation illégale opérée par ordre du Comité de surveillance de la Commune de Paris, c'est-à-dire hors du territoire de cette commune; ordre que Danton fit annuler au nom de la loi, sans craindre de se compromettre aux yeux du parti ultrarévolutionnaire et en imposant silence à ses ressentiments personnels. Car le personnage qui donna lieu à ce conflit d'autorité était précisément l'ex-constituant Duport, qui avait poursuivi Danton sous la monarchie, et qui aurait même poussé la haine envers lui, à cette époque, jusqu'à vouloir le faire assassiner (1).

Si l'ordre de la Commune avait été exécuté, si Danton n'y avait fait opposition, et si Duport avait été amené de Melun à Paris au temps des massacres, il aurait infailliblement péri. Il fut donc sauvé par les mesures promptes, énergiques et toutes légales que prit le ministre pour qu'il ne fût pas distrait de sa juridiction naturelle. Une telle conduite nous paraît constituer une présomption bien forte contre les prévarications dont on l'a accusé.

Il y a plus.

Depuis le 10 août, après la victoire remportée sur la cour, la vengeance était à l'ordre du jour on peut le dire, et la tendance à faire justice de tous ceux qui s'étaient coalisés pour la défendre

1. Cela résulte d'une réponse du conventionnel au Tribunal révolutionnaire, recueillie par Topino-Lebrun :

« Je nie, et prouve le contraire. Ce fut Marat qui m'envoya un portefeuille et les pièces, et j'avais fait arrêter Duport. Il a été jugé à Melun, d'*après une loi*. Lui et Lameth ont voulu me faire assassiner. Ministre de la justice, j'ai fait exécuter la loi. — Pour mon fait, je n'avais pas de preuves judiciaires. » — (*Notes de Topino-Lebrun*, édition Chardoillet.)

s'accentuait de plus en plus. Des députations de fédérés et de membres de la Commune de Paris, des adresses de la province venaient à chaque instant en exprimer la volonté à l'Assemblée législative, et c'est à la suite de ces sommations qu'un de ses membres, Hérault de Séchelles, fit décréter l'institution d'un tribunal extraordinaire, pour juger des crimes de contre-révolution.

Quelle fut ici l'attitude de Danton?

Le 11 août, pressentant l'imminence des représailles, il déclara à l'Assemblée, en prêtant serment devant elle comme ministre, qu'il se faisait sa sauvegarde, et il s'écria, pour être entendu du dehors : « Là où commence l'action de la justice, là doivent cesser les vengeances populaires (1). »

Maintenant, peut-on croire qu'il resta étranger à la proposition faite le 17 de constituer le tribunal criminel? Et, si celui-ci eût fait son devoir, est-on en droit d'affirmer que les massacres auraient néanmoins eu lieu?

« L'événement désastreux des 2 et 3 septembre, dit Marat, que des perfides stipendiés attribuent à la municipalité, ont été uniquement provoqués par le déni de justice du tribunal criminel qui a blanchi le conspirateur Montmorin; par la protection qu'il annonçait ainsi à tous les autres conspirateurs; par l'indignation du peuple qui a craint de se voir esclave de tous les traîtres qui ont si longtemps causé ses désastres et ses malheurs.

« On prétend que ce sont des brigands qui ont massacré les traîtres et les scélérats détenus dans les prisons. Si cela était, Petion serait criminel d'avoir laissé paisiblement des brigands consommer leurs forfaits pendant deux jours consécutifs dans toutes les prisons de Paris; sa coupable inaction serait le plus affreux des crimes, et il mériterait de perdre la tête pour n'avoir pas mis sur pied toute la force armée pour s'y opposer. Il vous

1. *Moniteur universel*, août 1792.

dira, sans doute, pour se disculper, *que la force armée n'a pas voulu obéir*, *et que tout Paris était à l'expédition*, ET C'EST UN FAIT. Convenez donc que c'est une imposture, que d'avoir rejeté sur des brigands cette opération malheureusement trop nécessaire. C'est donc parce que les conspirateurs étaient soustraits au glaive de la justice, qu'ils sont tombés sous la hache du peuple... (1) »

C'est pourquoi aussi, le 1er septembre, Danton avait demandé, en sa qualité de ministre de la justice, la revision du procès du gouverneur de Fontainebleau, Lux de Montmorin, que le tribunal criminel venait d'acquitter.

C'est pourquoi encore, le même jour, il avait écrit à Réal, accusateur public près de cette cour :

« ... J'ai lieu de croire que ce peuple outragé dont l'indignation est soutenue contre ceux qui ont attenté à la liberté et qui annonce un caractère digne enfin d'une éternelle liberté, *ne sera pas réduit à se faire justice lui-même*, *mais l'obtiendra de ses représentants et de ses magistrats*. »

C'est pourquoi, le 4 septembre, il écrivait au président de l'Assemblée nationale qu'une heure après la réception de la loi qui ordonnait la translation à Saumur des prisonniers d'Orléans prévenus du crime de lèse-nation, il l'avait fait expédier par un courrier extraordinaire aux commissaires du pouvoir exécutif et aux procurateurs généraux (2) ; et pourquoi, enfin, le 7, il avertissait le Corps législatif que, vu les circonstances, il venait de donner des ordres pour que les personnes arrêtées dans les environs de Paris *restassent dans les prisons des diverses municipalités où elles étaient détenues*.

Nous sommes donc convaincu que jamais Danton ne voulut

1. *Journal de la République*, n° 12; cité par F. Chèvremont, dans son ouvrage sur Jean-Paul Marat, t. II, p. 120.
2. Voir ses lettres à Réal et au président de l'Assemblée législative dans notre première édition, ainsi que toutes les pièces relatives à Adrien Duport.

frapper *sans jugement* les ennemis de la Révolution; mais qu'il n'a jamais entendu, non plus, les affranchir de responsabilité envers une justice légitime.

Maintenant, comme membre du Conseil exécutif, n'aurait-il point favorisé les massacres, ou, tout au moins, combattu les mesures propres à les empêcher?

Le Conseil (c'est-à-dire le cabinet, les ministres), plus spécialement affecté à la conduite de la politique effective, et, principalement, à la défense nationale, était un pouvoir assez effacé par la Commune de Paris pour tout ce qui concernait la direction de la capitale. D'ailleurs, encore qu'il n'eût pris directement aucune mesure contre les massacres, rien n'indique qu'il les ait fomentés ou excités, ni qu'il aurait été en mesure de les empêcher (1). Rien ne prouve, surtout, que Danton y ait opiné dans le sens de la violence, ni d'une manière quelconque, lui qui avait à ce moment sur les bras des affaires beaucoup plus générales, la diplomatie et la guerre.

L'histoire doit donc se garder ici de rien affirmer contre lui, et reconnaître, d'après les faits, qu'il s'efforça, plus qu'aucun de ses collègues du ministère, de sauvegarder la légalité. Il doit encore être déchargé de responsabilité, par conséquent, envers septembre, en tant que membre du Conseil exécutif.

M. Bougeart a bien rendu cette situation quand il a dit :

« En résumé, il était nécessaire que les Prussiens et les royalistes fussent combattus en même temps : ils le furent par Danton et par Marat. Qu'importe que la double action n'ait été conçue au même degré d'intensité par aucun d'eux à la fois,

1. Rappelons ce qu'a dit Danton, sur ce point, à la Convention nationale: « Puisqu'on ose, dans cette Assemblée, rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal eût alors existé, le peuple, auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées ; je dirai. et j'aurai l'assentiment de tous ceux qui auront été les témoins de ces mouvements, *que nulle puissance humaine n'était dans le cas d'arrêter le débordement de la vengeance nationale.* » — (*Moniteur*, 13 mars 1793.)

quoique également indispensable sous les deux rapports? Pour mon compte particulier je m'en réjouis, car malheur au peuple sauvé par un seul homme : la reconnaissance a fondé tout autant de tyrannies que la ruse ou la force. Comprend-on maintenant que le dissentiment de ces deux grands patriotes n'ait pas touché au fond de la question, qu'il ne s'étendait que sur le plus ou le moins d'importance à donner à l'une ou à l'autre défense; et que, comme l'assure Petion, ils aient pu finir par s'embrasser, car tous les deux avaient le même but, et ce but était déjà presque atteint? Je ne sais si mon imagination m'entraîne trop loin, mais il me semble voir dans cette scène émouvante les deux représentants de la Révolution dans le présent et de la Révolution dans l'avenir : Danton plus préoccupé de l'indépendance comme nation, Marat plus préoccupé de l'indépendance comme individu; le premier, incarnation de la liberté d'un peuple; le second, incarnation de la liberté du monde; l'un, citoyen de la France libre ; l'autre, citoyen de l'Humanité; honneur à tous les deux, car tous les deux nous ont sauvés d'un double péril, de la ruine de notre pays et de la perte de la liberté! Sans doute, dans ce drame sublime, le rôle sympathique, le rôle selon notre cœur fut donné par la nature à Danton ; mais l'histoire, spectatrice plus froide, dira que, pour avoir rempli la tâche la plus ingrate, Marat n'en a pas moins acquis des droits éternels à la reconnaissance de tous les amis de la liberté (1). »

Voyons, en dernier lieu, si Danton n'aurait pas usé de son ascendant et de ses liaisons révolutionnaires dans le sens des massacres.

La première chose à observer, à cet égard, c'est son absence de la Commune pendant les journées de septembre, absorbé qu'il était, au Conseil, au ministère de la justice, à l'Assemblée

1. Marat, l'*Ami du peuple*, par A. Bougeart, t. II, p. 108.

législative, par les soins de la politique générale. C'est, ensuite, son opposition au Comité de surveillance et à Marat, personnellement, à propos des mandats d'arrêt lancés contre Duport et contre Roland. C'est, enfin, la sollicitude qu'il mit à enlever à la mort tous ceux qu'il put, voire des adversaires politiques, comme Barnave et Lameth.

Une telle conduite prouve au moins qu'il osa se servir de son ascendant pour restreindre la fureur du moment. Elle prouve qu'il ne se concerta ni avec le Comité de surveillance, ni avec la Commune, pour organiser ou autoriser les massacres, comme on l'a prétendu, et surtout, qu'il ne profita pas du désordre pour se défaire des hommes dont il aurait eu à redouter le témoignage.

Encore moins peut-on considérer les discours de Danton à l'Assemblée législative, le 28 août et le 2 septembre 1792, qui n'étaient que l'expression enthousiaste du plan qu'il avait fait adopter par le Conseil exécutif pour la défense nationale et qui fut suivi par l'Assemblée et par la majorité du pays, comme le mot d'ordre jeté aux septembriseurs!... Et les mesures les plus sages, les plus rigoureusement indispensables au salut public, prises par l'homme d'État de la Révolution dans ce péril imminent, comme les calculs d'une convoitise sordide et d'une basse criminalité!... Car prétendre qu'à cette heure suprême Danton ne demanda le jugement des mercenaires suisses, l'arrestation des royalistes, l'armement du peuple et le départ des volontaires, *que pour donner le change* et faire lâchement égorger quelques victimes innocentes, afin de les dépouiller ou de les réduire au silence de la tombe, comme le prétend M. Mortimer-Ternaux, c'est porter l'esprit de parti jusqu'à la démence, c'est insulter à la raison publique et forfaire sciemment à la vérité.

Mais outre cette accusation générale, on a produit des faits particuliers. Madame Roland, que l'on trouve toujours en tête des diffamateurs de Danton, de même que tous les écrivains qui

ont traité après elle ce sujet, a rapporté dans ses *Mémoires* que la circulaire adressée le 3 septembre par le Comité de surveillance de la Commune de Paris aux départements, pour leur annoncer les massacres qui avaient lieu dans la capitale et les engager à les reproduire, avait été expédiée des bureaux et sous le contre-seing du ministre de la justice, et l'on a cru tenir dans ce propos la preuve certaine de sa complicité. Eh bien, il paraît qu'en cette circonstance, comme en tant d'autres, madame Roland *s'est trompée.*

Voici son accusation : « L'histoire conservera sans doute « l'infâme circulaire du Comité de surveillance de la Commune « renfermant l'apologie des journées de septembre, et l'invi- « tation d'en célébrer de semblables par toute la France ; circu- « laire expédiée avec profusion dans les bureaux et sous le « contre-seing du ministre de la justice. »

Or le principal biographe de Danton, M. Bougeart, a eu entre ses mains la pièce citée par madame Roland, il l'a textuellement reproduite et il a prouvé que non seulement il n'y était aucunement question de Danton, mais que ni son contre-seing ni sa griffe n'y étaient apposés. A ce fait, il ajoute les réflexions suivantes :

« D'autres ont été moins osés que Bertrand de Molleville (l'un « des propagateurs de l'accusation de madame Roland), ils se « sont contentés de dire que la circulaire fut envoyée au minis- « tère de la justice par Marat qui invitait Danton à la faire « parvenir sous le *couvert du ministre.*

« Qu'est-ce à dire? Qu'on voyait sur l'enveloppe des paquets « le timbre du ministère de la justice? A quoi bon ce timbre? « Ce n'était pas sans doute pour favoriser la libre circulation du « paquet, dans un moment où la Commune était plus puissante « que le pouvoir exécutif. Ce n'était pas pour donner plus « d'autorité au contenu de la brochure, puisque, le paquet « ouvert, on pouvait y lire une circulaire où il n'était nulle-

« ment question de Danton. Ce timbre, même appliqué sur une « des brochures, prouverait-il l'adhésion du ministre? Non, « car il pourrait avoir été appliqué par un employé gagné, ou « intimidé, ou trompé, dans un moment de telle perturbation.

« Croyez bien que Danton n'était pas homme à demi-mesures. « *Le contre-seing n'existe pas au bas de la circulaire*, on peut « donc affirmer qu'il n'y a pas adhéré. Croyez bien que si « Marat eût eu la puissance de faire adhérer Danton à la libre « circulation d'une brochure aussi compromettante à l'aide du « couvert ministériel, il eût eu celle aussi de la lui faire signer; « que si Danton lui avait refusé la moitié de sa demande, Marat « n'aurait pas manqué de le lui reprocher dans la suite comme « une lâcheté, comme un acte contre-révolutionnaire; que si « Marat avait obtenu une demi-adhésion, il s'en fût appuyé « plus tard pour donner plus d'autorité à la mesure qu'on lui « reprochait tant. Qui connaît le caractère de Marat sait qu'il « n'a jamais caché aucun de ses actes, nié aucune de ses paro- « les, tant il se croyait fort de sa conscience, de la droiture de « ses intentions. Or il n'aurait pas manqué l'occasion de parler « de cette tentative auprès du ministre, il en aurait reparlé « vingt fois, comme il lui arrive pour des circonstances moins « graves. Or, je défie qu'on nous cite la dénonciation du fait « dans un seul de ses numéros. Ajoutez qu'il n'avait pas intérêt « plus tard à rien dissimuler de cette affaire, puisqu'il s'offre, « si l'on veut, à en prendre seul la responsabilité; il ne pouvait « pas avoir de faiblesse pour Danton, puisque bientôt nous « allons voir Danton rejeter dédaigneusement toute solidarité « avec l'individu Marat (1). »

Il nous paraît donc avéré que Danton n'eût aucune part à la rédaction ni à l'envoi de la circulaire du Comité de surveillance.

1. *Danton, Documents authentiques pour servir à l'histoire de la Révolution française*, par Alfred Bougeart, p. 123 et 121.

Cependant Lafayette (t. IV, p. 139 et 140 de ses *Mémoires*), dit à propos de lui : « Nommé ministre de la justice, *il commanda les meurtres de septembre*, et paya les meurtriers qui, par erreur, avaient été tout sanglants demander leur argent à Roland. »

Or, il n'y eut rien de payé, relativement aux journées de septembre, que par la commune de Paris et par le ministre de l'intérieur (Roland) : rien, absolument rien par le ministre de la justice ! ni Cassagnac, ni Ternaux, qui, après Barrière et Didot, ont épuisé la matière, n'ont pu fournir à cet égard de *preuves* contre Danton ; ils ont bien compilé, amplifié les calomnies courantes, mais n'ont pu produire *aucun document* quelconque, aucun ordre, si insignifiant qu'il soit, aucun bordereau, aucune correspondance, rien, en un mot, qui soit de nature à établir l'ingérence du ministre de la justice, chef du cabinet du 10 août, dans les massacres de septembre. Ici, comme presque partout, dans ses inacceptables mémoires, le héros des deux mondes a failli à la vérité.

De plus, Lafayette n'a pas craint d'affirmer (voir p. 35 de notre travail) que le ministre de la justice avait *fait massacrer* le comte de Montmorin, pour supprimer un témoin de sa vénalité.

Nous avons déjà relevé la contradiction de cette assertion avec cette autre, du même détracteur, qui représente le comte comme ayant détruit le reçu que Danton lui aurait souscrit, et comme ayant eu soin de l'en informer ! Examinons maintenant la vraisemblance de l'imputation elle-même. L'ex-ministre de Louis XVI fut arrêté le 21 août 1792, et enfermé le 22 à l'Abbaye. Il était dénoncé et poursuivi, dans l'Assemblée, *par les Girondins*, et y fut décrété d'accusation le 2 septembre *sur un rapport de Lasource*. Il fut massacré le même jour dans la prison où il était détenu, avant la promulgation du décret de mise en accusation, et il n'existe aucun indice de l'interven-

tion de Danton dans toute cette affaire. Ce n'est point, en effet, le procès de Montmorin ministre, dont il demanda la revision comme chef de l'ordre judiciaire, mais celui de Montmorin gouverneur de Fontainebleau, frère du précédent, dont l'acquittement récent par le Tribunal du 17 août avait suscité des réclamations furieuses. Quant à ce dernier, si Danton, préparant les massacres, avait voulu l'y faire disparaître, aurait-il pris la peine de demander à l'Assemblée la revision de son procès?

Notons, en passant, que ceux qui l'accusent d'avoir fait massacrer Montmorin pour lui fermer la bouche, lui imputent d'avoir sauvé Duport dans le même but, ce qui dénote un parti pris de diffamer.

Enfin, on lui reproche d'avoir été de connivence dans le massacre des prisonniers d'Orléans et de l'avoir publiquement approuvé.

D'abord, il nous semble que ce massacre, arrivé à Versailles, fut, comme tous ceux de ce genre, le résultat de l'effervescence populaire et de la fureur qu'excitait partout, à ce moment, la présence des royalistes qualifiés; sans qu'il ait été besoin, pour le produire, d'aucune combinaison secrète ni surtout d'aucun ordre émané des autorités parisiennes. Cette manière de voir nous paraît tout à fait conforme aux documents et même aux récits qu'ont donné de l'événement les écrivains contre-révolutionnaires. Il est certain qu'une partie de la population de Versailles effectua ces meurtres (1), et que la force armée, c'est-à-dire la garde nationale de Versailles et celle venue de Paris, les laissa consommer (2). Là, comme ailleurs, aucune autorité n'intervint, soit pour ordonner, soit pour empêcher. — Il est donc entièrement faux de dire que Danton ait provoqué cette

1. Le duc de Brissac, entre autres, fut tué par un jardinier qu'il avait chassé de sa maison.

2. Cette dernière était représentée par des détachements des sections de Popincourt et du Finistère, etc., commissionnés par l'Assemblée nationale et commandés par Fournier, dit l'*Américain*.

catastrophe, qu'il serait infiniment plus vraisemblable d'imputer au ministre de l'intérieur. — Il exécuta avec fidélité et célérité les ordres de l'Assemblée pour la nomination des commissaires chargés de constater l'état des procédures de la haute cour d'Orléans et celui des prisonniers, ainsi que pour leur translation à Saumur ; et ses ennemis n'ont pu produire un seul ordre écrit, un seul témoin, une seule déposition, un seul indice, qui fussent de nature à l'impliquer dans l'événement.

Il est vrai qu'on a prétendu qu'Alquier, président du tribunal de Seine-et-Oise, était accouru de Versailles à Paris, avant le massacre, pour conjurer Danton de sauver les prisonniers d'Orléans, sans que celui-ci eût daigné prendre sa démarche en considération. Mais si Alquier avait réellement prévu le danger, ce ne pouvait être que d'après les dispositions de la population de Versailles et de sa garde nationale et par le sentiment de l'insuffisance ou de la malveillance de la garde parisienne qui escortait le convoi. Alors, comment le ministre de la justice, *qui n'avait aucune force armée à sa disposition*, aurait-il pu remédier à cet état de choses, quand le ministre de l'intérieur, Roland, seul compétent et responsable à cet égard, n'avait pu y parvenir, malgré toutes les mesures de rigueur, et quand l'Assemblée, et les autorités de Versailles demeurèrent impuissantes ? La démarche d'Alquier aurait donc été nécessairement aussi vaine qu'elle est invraisemblable, si elle avait eu lieu, et tout porte à en faire rejeter la réalité.

Mais Danton aurait complimenté de la sorte les gardes nationaux parisiens (et non les massacreurs !) à leur retour de Versailles : « Celui qui vous remercie, ce n'est pas le ministre de la justice, c'est le ministre de la Révolution ! »

La plupart des historiens modernes affirment le fait, quoique les contemporains ne l'aient point consigné dans leurs écrits. Le *Moniteur*, les *Révolutions de Paris*, madame Roland, Peltier, Prudhomme, dans l'*Histoire impartiale des crimes de la*

Révolution, les deux Amis de la liberté, si acharnés contre Danton, ne mentionnent pas cette approbation ; le mot n'avait donc point cours de leur temps, et il n'a été inventé que plus tard par les fabulistes de la contre-révolution (1). C'est pourquoi nous sommes étonné qu'on l'ait accepté comme une preuve authentique.

Resteraient les imputations de Prudhomme, les faits qu'il a dénoncés, d'après lui-même et d'après Théophile Mandar, lorsque subissant, en 1794, la pression du moment, il rompit brusquement sa ligne politique et se mit à condamner les massacres, après les avoir chaudement appuyés dans le temps même qu'ils se commettaient (2). Or, quiconque prendra la peine de comparer les deux ouvrages auxquels nous faisons allusion, restera convaincu que leur auteur appartenait à cette classe d'écrivains qui vendent alternativement leur plume à tous les partis victorieux. Ames lâches et cruelles à la fois, sans convictions et sans pudeur, sacrifiant tout à leur intérêt du moment : l'honneur des vivants, la mémoire des morts, la tranquillité des États, et préservant leur personnalité de tous les naufrages en abjurant l'opinion de la veille pour exagérer celle du lendemain. C'est ainsi qu'après avoir justifié, glorifié, excité septembre, Prudhomme fut un des premiers à le dénoncer et à le flétrir lorsque la réaction prévalut, et que, pour se faire oublier, il devint un des insulteurs les plus effrénés de la Révolution. Mais si quelques-uns des faits qu'il remit en lumière, sans aucun profit pour son temps, sont demeurés incontestables, on peut affirmer qu'il en supposa beaucoup d'autres, qu'il donna comme certains des bruits sans fondement, et que son

1. Pour se faire une idée de cette littérature il faut se rappeler qu'elle ne craignit point d'attribuer le meurtre du duc de Larochefoucauld, à Gisors, à Condorcet, son ancien ami.

2. Voir les *Révolutions de Paris*, nos 165, et 166, du 1er au 15 septembre 1792, et l'*Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution française*, publiée en 1797.

œuvre, conçue dans le but de souiller et d'avilir les grands révolutionnaires, ne saurait constituer un document pour l'histoire. Assuré que Prudhomme a souvent menti et qu'il est de ceux dont le témoignage ne peut valoir, nous nous abstiendrons de le discuter.

Courtois (de l'Aube) a laissé dans ses notes sur la Révolution une indication relative aux journées de septembre qui nous semble beaucoup plus près de la vérité : — « On serait bien étonné si je disais qu'une des sources de la haine qu'ils vouaient à Danton ne venait que de ce qu'il n'avait pas joué, dans les journées des 2 et 3 septembre, le rôle qu'on désirait qu'il jouât et que, dès ce moment, il fut regardé comme un homme sans caractère révolutionnaire. Beaucoup de patriotes doivent se rappeler que ces plaintes sortaient fréquemment de la bouche de Billaud et de Robespierre. »

Comment se peut-il dire, alors, que tant de gens se soient mis d'accord pour lui attribuer la catastrophe?

Ce fut la tactique des Girondins — eux-mêmes si compromis dans l'événement — de s'en décharger sur la députation de Paris et de faire de cette question, dès les premières séances de la Convention nationale, une des bases de leurs attaques contre la Montagne. — Responsables ! ils l'étaient, cependant : *officiellement*, par Petion (pour Paris), par Roland (pour la France entière), notamment pour les massacres de Versailles, et par Servan, pour ce qui est de l'inaction et même de la coopération de l'armée (1) ; *officieusement*, par Brissot, qui regretta à haute voix, à la table du ministre de l'intérieur, que Morande eût échappé ; par Gorsas, qui poussa directement aux massacres et en fit l'apologie publique (2) ; enfin, par Grangeneuve,

1. Des soldats de ligne, Berwick et cavalerie, faisaient partie de l'escorte des prisonniers d'Orléans et prirent part au massacre de Versailles ; il en arriva de même à Paris, sans que l'on ait vu le ministre intervenir.

2. *Histoire parlementaire*, t. XVIII et XX : Camille Desmoulins contre Brissot ; Fabre d'Églantine contre Roland ; Marat contre Gorsas.

qui, au moment où il s'associa avec impudence aux demandes de poursuites contre les septembriseurs faites par Lanjuinais, s'attira de la part de Ruamps cette terrible apostrophe : « Tais-toi, Grangeneuve ; n'as-tu pas voulu faire égorger dans les prisons de l'Abbaye ton collègue Jouneau, pour te venger de lui ? (1) »

Et cependant, n'est-ce pas Roland qui commissionna les bataillons du Finistère et de Popincourt pour escorter les prisonniers d'Orléans, reçut leurs comptes, et s'intéressa à la rémunération de leur chef, Fournier l'Américain.

Voici un extrait de la lettre que ce ministre écrivit, le 6 octobre 1792, au président de la Convention :

« ... Je vois avec édification qu'il (Fournier) ne fait entrer dans ce compte ni le prix d'un cheval que je suis informé qu'il a perdu, ni la récompense qui lui est due pour les soins et peines qu'il s'est donnés dans cette périlleuse expédition où ses jours ont souvent été menacés par la troupe indisciplinée qu'il conduisait.

« C'est à la Convention nationale à prononcer sur le dédommagement à accorder à ce citoyen, *qui a montré beaucoup de zèle et de patriotisme.* « ROLAND. »

N'est-ce pas lui, enfin, qui, sous la pression des événements, et avant que la Gironde ait arrêté d'en rejeter la responsabilité sur la Montagne, écrivit le 13 septembre, six jours après les massacres, dans sa *Lettre aux Parisiens :* « J'ai admiré le 10 août, j'ai frémi sur les suites du 2 septembre ; j'ai bien jugé ce que la patience longue et trompée du peuple et ce que la justice avait du produire ; *je n'ai point inconsidérément blâmé un terrible et premier mouvement* (2) ? »

D'autre part, pourquoi l'Assemblée législative, où dominaient

1. Convention nationale, janvier 1793.
2. *Histoire parlementaire*, t. XVIII, p. 29.

en ce moment les Girondins, pourquoi les magistrats municipaux de Paris et les ministres spécialement responsables de la tranquillité publique — tous Girondins aussi, ne commencèrent-ils à agir contre la Commune, contre le Comité de surveillance et contre les individus qui massacraient dans les prisons, que les 5 et 6 septembre seulement?

Car Petion, maire de Paris, ne ferma la Force que le 6, et ne protesta que le 7, contre les massacres, au sein du Conseil général de la Commune!

Roland et Servan demandèrent, il est vrai, le 3 septembre au soir, à l'Assemblée, qu'elle mit la garde nationale tout entière sous les armes; mais l'Assemblée refusa, s'en référant à la Commune du soin de maintenir l'ordre. Et les deux ministres n'usèrent ni l'un ni l'autre des pouvoirs et obligations qu'ils tenaient de leur place pour faire marcher la force publique, dont ils avaient le commandement.

Comment, alors, incriminer ici Danton exclusivement, lui qui était un des moins engagés?

Et cependant c'est Roland qui, dès le 29 octobre, dans un rapport à la Convention, commençait contre la Montagne, à propos de septembre, cette longue série d'attaques soutenue jusqu'au 31 mai par Guadet, Barbaroux, Kersaint, Grangeneuve, Gensonné, Barère, Lanjuinais, etc., et qui ne se termina qu'en l'an V (1797), par une dernière inculpation de Henri Larivière contre Garat et contre Tallien!

Il est assurément peu d'exemples d'une tactique aussi impudente, aussi malhonnête et aussi opiniâtrément soutenue (1).

Danton eut plusieurs fois à y répondre.

Dans la séance du 29 octobre 1792, à la Convention, combattant les attaques de Roland, il disait :

« Sans doute il est beau que la philanthropie, qu'un sentiment

1. L'audace et l'impertinence ordinaires de madame Roland dépassent ici toute mesure (V. ses *Mémoires*).

d'humanité fasse gémir le ministre de l'intérieur et tous les grands citoyens sur les malheurs inséparables d'une grande révolution, sans doute on a le droit de réclamer toute la rigueur de la justice nationale contre ceux qui auraient évidemment servi leurs passions particulières au lieu de servir la Révolution et la liberté. Mais comment se fait-il qu'un ministre qui ne peut pas ignorer les circonstances qui ont amené les événements dont il vous a entretenus (Roland), oublie les principes et les vérités qu'un autre ministre (Garat) vous a développés sur ces mêmes événements? Rappelez-vous ce que le ministre actuel de la justice (Garat) vous a dit sur ces malheurs inséparables de la Révolution. Je ne ferai point d'autre réponse au ministre de l'intérieur (Roland). Si chacun de nous, si tout républicain a le droit d'invoquer la justice contre ceux qui n'auraient excité des troubles révolutionnaires que pour assouvir des vengeances particulières, je dis qu'on ne peut pas se dissimuler non plus que jamais trône n'a été fracassé sans que ses éclats blessassent quelques bons citoyens ; que jamais révolution complète n'a été opérée sans que cette vaste démolition de l'ordre de choses existant n'ait été funeste à quelqu'un ; qu'il ne faut donc pas imputer, ni à la cité de Paris, ni à celles qui auraient pu présenter les mêmes désastres, ce qui est peut-être l'effet de quelques vengeances particulières dont je ne nie pas l'existence, mais ce qui est bien plus probablement la suite de cette commotion générale, de cette fièvre nationale qui a produit les miracles dont s'étonnera la postérité. »

Et le 21 janvier 1793, il disait encore à la Convention en faisant allusion aux mêmes attaques :

« Quant aux attentats dont nous avons tous gémi, l'on aurait dû vous dire clairement *que nulle puissance n'aurait pu les arrêter*. Ils étaient la suite de cette rage révolutionnaire qui animait tous les esprits. Les hommes qui connaissent le mieux ces événements terribles, furent convaincus que ces actes étaient

la suite nécessaire de la fureur d'un peuple qui n'avait jamais obtenu justice. J'adjure tous ceux qui me connaissent de dire si je suis un buveur de sang, si je n'ai pas employé tous les moyens de conserver la paix dans le Conseil exécutif. »

Ces paroles mémorables jettent un jour décisif et sur la politique des Girondins, et sur l'attitude de Danton à l'égard des massacres de septembre, et sur la nature réelle de cette crise terrible.

Le conventionnel n'en finit pas moins par endosser presque seul aux yeux du public, la responsabilité du sinistre, tant les écrivains réactionnaires et girondins, sans parler des robespierristes, mirent de ténacité à reprendre, depuis sa mort, la méchante et hypocrite prétention que nous venons de combattre.

Cependant, un fait semble répondre à tout. C'est que, lors des poursuites qui furent, à diverses reprises, exercées par les tribunaux criminels contre les *septembriseurs*, à Paris et dans les provinces, pour aboutir aux condamnations de l'an IV (1796), nulle part il ne fut question de lui pendant les débats, ni de la part des témoins, ni de celle des accusés ou des accusateurs. Or, n'aurait-il pas été mis en cause par les prévenus au moins, si ceux-ci, en 1792, eussent agi par ses ordres et sous son influence, et n'auraient-ils pas, alors, cherché à s'abriter derrière son nom et à faire rejeter sur lui l'accusation dont ils étaient l'objet ?

Cette considération sera la dernière.

Tels sont donc les faits que l'histoire a enregistrés sur la conduite de Danton aux journées de septembre.

Quant à ces conciliabules secrets tenus chez lui pour organiser les massacres, quant à ces listes de victimes dressées par ses soins, quant à ces enrôlements d'égorgeurs faits en son nom et par son ordre, quant à ces *embûches* et à ces *chausse-trapes* qu'il aurait semées sous les pas de ses collègues du Conseil et de l'Assemblée, et que M. Ternaux raconte si complai-

samment, elle ne nous a rien transmis ; tout cela est démenti par sa conduite officieuse et officielle ; tout cela n'a existé que dans l'imagination des libellistes de la contre-révolution, passés et actuels, payés ou indépendants. Encore moins l'histoire vengeresse a-t-elle pu le surprendre, en ces jours terribles, occupé à dépouiller des cadavres, ou « LA MAIN DANS LE SAC, » suivant une expression de tripot, un mot de plautocrate et de manieur d'argent, aussi indignes du sujet que de l'homme : à cet égard, on peut mettre au défi ses nouveaux détracteurs de pouvoir l'impliquer à un titre quelconque dans des opérations de confiscation et de séquestre auxquelles il ne prit absolument aucune part, et qui sont loin, du reste, d'avoir eu le caractère de spoliation qu'ils cherchent à leur attribuer.

En résumé, le plus simple bon sens indique qu'on ne produit point à volonté une convulsion comme celle de septembre, et qu'un peuple incontestablement humain, dans les circonstances ordinaires, ne se livre pas, au caprice d'un seul homme et sans cause profonde, à un pareil emportement. Aussi n'est-ce qu'au mépris de la vérité que l'on a pu étayer de preuves apparentes le système odieux et mensonger qui fait de cet événement un coup de main sur la société, conçu par un scélérat audacieux, conduit par quelques criminels subalternes intéressés à l'entreprise, et finalement perpétré par un petit nombre d'assassins stipendiés.

Au contraire, il nous paraît inévitable d'admettre que loin d'avoir *décrété les massacres*, ce qui est absurde et faux, loin d'en avoir été l'instigateur et l'organisateur, ce qui n'est appuyé d'aucune preuve et ce qui se trouve en contradiction avec les faits le mieux constatés, Danton se montra moins passif en ces circonstances, nous ne nous lassons pas de le répéter, qu'aucun des membres du Conseil exécutif ou de l'Assemblée, et que seul il usa de son pouvoir officiel ou de son influence révolutionnaire pour les restreindre.

Ici donc, comme ailleurs, il a été méconnu.

Les Girondins ont fait preuve d'une déloyauté et d'une hypocrisie insignes, en voulant se décharger sur lui de la part de responsabilité qu'ils conserveront toujours dans l'événement ; et les écrivains robespierristes n'ont pas été mieux servis par les faits en reprenant au profit de l'*Incorruptible* la même entreprise. Quant aux royalistes, ceux surtout qui, de nos jours, ont érigé cette catastrophe en système politique, on ne peut davantage admettre leurs conclusions historiques que leurs motifs d'humanité. Ce n'est point à eux qui, dans l'œuvre de pacification sociale, n'ont fait entendre que des vœux homicides et des cris d'extermination, qui ont provoqué des fureurs autrement inexcusables, et contribué dans une si large mesure à répandre le sang, à relever le linceul de septembre en invoquant la pitié publique.

Du reste en nous faisant narrateur aussi réservé du sinistre, nous n'avons eu en vue que de rester scrupuleusement conforme à la vérité, envers Danton comme envers tous, mais nous gardons par devers nous notre opinion sur le fait lui-même.

En face des hécatombes dont la royauté, l'empire et le sacerdoce ont ensanglanté l'histoire, au nom de l'ordre ou par raison d'État, en présence des opinions de Joseph de Maistre, ce théoricien du massacre, et de ses sectateurs, sur les mérites et l'efficacité des sacrifices humains (1), nous nous demandons si la monarchie et l'église seules ont le droit de répandre le sang, et si la République n'est jamais fondée à se défendre? La Saint-Barthélemy, les dragonades, la révocation de l'édit de Nantes, les tueries de l'an III, la terreur blanche de 1815, les mitraillades de décembre 1851 et la décimation de Paris, en 1871, qui ont fait couler des torrents de sang, seraient des actes légitimes et glorieux, tandis que les commotions populaires, par

1. Voir *Les soirées de Saint-Pétersbourg*, et surtout les derniers chapitres du t. II.

lesquelles la Révolution s'est parfois affranchie et vengée, ne constitueraient que des forfaits en dehors de la nature humaine? C'est à voir; et nous chercherons peut-être quelque jour la solution de ce problème, à la clarté des principes émis par les panégyristes de toute tyrannie.

D[r] ROBINET.

FIN.

LES JUGES DE PAIX ÉLUS

SOUS LA RÉVOLUTION

(Suite.)

V

LES JUGES DE PAIX DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Nous commençons à dessein par les Bouches-du-Rhône parce que ce département a été signalé comme offrant au point de vue qui nous occupe le plus désolant spectacle. Un agent de Bonaparte, envoyé dans ce département, en l'an IX, comme commissaire enquêteur, a prétendu que les juges de paix (que Bonaparte ne nommait pas encore) y étaient tous mauvais. « *Les juges de paix*, dit-il dans son rapport, *sont excessivement mauvais*. Des villes, telles qu'Aix et Marseille, ont pour juges de paix des simples ouvriers qui sont *sans lumières* et *sans considération* (1). » Cette appréciation d'un homme, aussi étranger au pays qu'à l'ordre judiciaire, qui parcourt rapidement cinq départements, consignant, à la hâte et sans pouvoir les contrôler, les renseignements de toute sorte qu'il recueille sur l'administration, les finances, l'agriculture, l'armée, le clergé, la magistrature, l'opinion publique, etc., etc., est devenue le thème favori et le principal, pour ne pas dire l'unique argument des détracteurs de la magistrature élective.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1er août 1882. — *La magistrature élue*, par M. A. Desjardins.

Nous allons contrôler cette appréciation à l'aide de documents non moins officiels, émanant de hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, résidant dans le département même, connaissant parfaitement les hommes dont ils parlent, et d'autant moins suspects de partialité qu'ils écrivent à une époque de réaction (après le 18 brumaire), et sous l'empire de sentiments peu sympathiques au principe de l'élection.

Marseille. — *Blanc* (Esprit). — Exerçait des fonctions judiciaires à la Martinique jusqu'à la Révolution. — Juge de paix à Marseille (2me arrondissement), janvier 1791. — Officier municipal, 1793. — Administrateur du district, après le 9 thermidor. — Juge suppléant au tribunal de Marseille, an VIII.

Ferroul. — « Ce citoyen, négociant et intéressé dans un commerce d'huiles qu'il n'exploitait pas lui-même, était souvent appelé, avant la Révolution, comme rapporteur au tribunal de commerce. Nommé juge du tribunal du district de Marseille par l'assemblée électorale de ce district, il a présidé ce tribunal depuis 1792 jusqu'en l'an IV. Depuis lors, il a été juge de paix. Apte conséquemment aux fonctions judiciaires sous le rapport des connaissances, il en est encore digne par ses qualités morales, par sa sagesse et par son civisme. Il a perdu un fils unique au service de la République. » — (Note du tribun Lejourdan, 24 ventôse an VIII, qui le propose pour vice-président du tribunal de Marseille.) (1).

Le préfet, dans une note du 30 germinal an VIII, le signale comme un « républicain assez estimé et ayant quelques lumières. »

Chabaud (Henri). — « Il faisait exploiter, avant la Révolution, une manufacture de chapeaux. Il fut nommé juge au tribunal du district de Marseille en même temps que le citoyen Ferroul. Ainsi que lui, depuis 1792, il a été employé sans interruption

(1) Archives nationales. — BB^{5} 22.

comme juge, juge de paix, directeur du jury ou commissaire. Il présente la même garantie de moralité et de civisme. » — (Note du tribun Lejourdan, 24 ventôse an VIII, qui le propose pour juge au tribunal de Marseille.)

Long de Cuges. — « Juge au tribunal du district de Marseille, 1790. Juge de paix à Marseille. Juge au tribunal de Marseille, an VIII. « Patriote, instruit dans la partie judiciaire. » — (Note du préfet, 30 germinal an VIII, qui le propose pour la place de juge au tribunal de Marseille.)

Fabre (Joseph-Marie). — Juge de paix à Marseille (1er arrondissement). Secrétaire des hospices, an IX. « Homme intelligent et laborieux. » — (Note du tribun Siméon, prairial an VIII, qui le propose au ministre de la justice pour la place de juge au tribunal de Marseille. — En l'an X il est présenté pour les mêmes fonctions par le commissaire du gouvernement près le même tribunal.)

Lombard. — Commissaire de police à Marseille. — Juge de paix, en floréal an VII, en remplacement de Dandaïe, décédé.

Barbier. — Administrateur du département. Juge de paix à Marseille. Républicain d'un caractère doux, intelligent et probe, ayant deux enfants au service de la République. » — (Note du préfet, an VIII, qui le présente pour une place de juge au tribunal de Marseille.)

Brun. — Juge de paix. « Républicain éclairé. » — (Note du préfet, an VIII, qui le présente pour une place de juge au tribunal de Marseille.)— Vice-président du tribunal de Marseille, an IX.

Richard. — Magistrat au siège de l'amirauté à Marseille, avant la Révolution. Accusateur public près le tribunal de Marseille. — Juge de paix. — Le tribun Lejourdan, 24 ventôse an VIII, le propose pour la place de commissaire du gouvernement près le tribunal de Marseille.

Flachdire. — Juge de paix (3e arrondissement). — Mort en vendémiaire an IX.

Jansoulin. — Juge de paix (1er arrondissement). « Il a beaucoup d'intelligence naturelle. Il est probe et attaché au gouvernement. Il exerce depuis quelques années. » — (Note du commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels des Bouches-du-Rhône, 8 pluviôse an XI.)

Maillet. — « Il est instruit. Il n'est en exercice que depuis les élections de l'an X. » — (Note du même.)

Giraudy. — « Je le crois attaché au gouvernement. Il n'est pas sans capacité (1). »

Fouques. — Juge au tribunal de Toulon (1790). Juge de paix à Marseille. Juge au tribunal de Marseille (an VIII). « Il a exercé avec intelligence les fonctions de juge de paix. » (Note du préfet des Bouches-du-Rhône, 30 germinal an VIII.)

Voici maintenant pour les autres juges de paix du département des extraits des notes fournies au ministre de la justice par le commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels des Bouches-du-Rhône, le 8 pluviôse an XI.

Aix (1er arrondissement). — *Bouteille.* — Assesseur du juge de paix, 1790. Juge de paix, 1792. A exercé « avec zèle et distinction. » — (Note de la municipalité d'Aix, an XI.)

Vernet. — En exercice depuis la fin de l'an X. Il est instruit et probe. Il a donné des preuves de son attachement au gouvernement pendant dix-huit mois qu'il a rempli les fonctions de sous-préfet dans le 2e arrondissement. Il avait été précédemment juge au tribunal du département.

(2e arrondissement). — *Borrelly.* — Propriétaire. Juge de paix à Aix. Juge suppléant au tribunal du département, an V. Proposé par le préfet pour la place du juge suppléant au tribunal de Marseille, 13 prairial an IX.

Freynaud. — Exerce depuis l'an VI. Citoyen probe et atta-

(1) Deux juges en exercice, en l'an XI, n'ont pas de connaissances juridiques suffisantes. (Note du même.) Il en est de même de deux autres juges dans le département.

ché au gouvernement. Est peu instruit. Il a cependant du bon sens et il remplit ses fonctions en suivant une théorie de routine qu'il s'est faite.

Gardanne. — *Gibelin* (Barthélemy-David). — En fonction depuis l'élection de l'an X. Homme probe, attaché au gouvernement. Il est très instruit.

Avec une modestie qui l'honore ce magistrat écrivait, le 22 thermidor an X, au ministre de la justice, la lettre suivante :

« Appelé par les suffrages de mes concitoyens, je quitte la culture de mes champs, pour exercer la charge importante de juge de paix ; et je ne serai, sans doute, pas le seul qui irai de la charrue au tribunal.

« Ce n'est pas impunément que le peuple, fatigué des secousses révolutionnaires, ait voulu pour ses juges immédiats des citoyens paisibles, étrangers à tous les partis, et au-dessus de l'influence des opinions, et qu'il en ait pris plusieurs dans la retraite. Mais il paraît qu'en le nommant il ne s'est occupé que de leur droiture, et n'a pas assez considéré ce qui pouvait leur manquer du côté de l'instruction.

« Cependant la législation actuelle est si incertaine qu'il est presque impossible qu'un homme qui veut être impartial, s'il n'a pas de lumières très étendues en jurisprudence, puisse s'assurer de la justice de ses décisions.

« C'est à vous, Citoyen, qu'il appartient de leur donner des instructions détaillées pour les guider dans cette honorable et pénible carrière... »

Istres. — *Berard* (Joseph). — Peu instruit, mais probe. Attaché au gouvernement. C'est un ancien chef de bataillon. Exerce depuis l'an X.

Lambesc. — *Toche*. — Ce citoyen, quoique peu instruit, a rempli diverses fonctions publiques, il est juge de paix depuis l'an VI. Il se fait toujours remarquer par sa probité et sa prudence.

Berre. — *Billon* (Pierre-Paul). — Probe. Inviolablement attaché au gouvernement. Instruit.

Martigues. — *Bourgarel.* — Il est instruit. Il a été juge de paix dès le commencement de la Révolution.

Peyrolles. — *Aillaud.* — Ce citoyen n'était pas domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône lors de sa nomination à la place de juge de paix qui a eu lieu en l'an X. Depuis son exercice il met assez de zèle à remplir ses fonctions.

Salon. — *Leydet.* Cet honorable magistrat écrivait, le 29 floréal an X, la lettre suivante qui fait suffisamment connaître ses états de service :

« Je suis âgé de soixante-onze ans. J'ai été reçu, en 1750, au ci-devant Parlement d'Aix au nombre des avocats postulants. J'ai postulé pendant quatre années. J'ai exercé pendant quarante ans les fonctions de juge banneret, de juge au tribunal de district et de juge de paix.

« J'ai quitté mes foyers pour aller remplir une place de juge au tribunal du district de Salon, et de juge de paix, après la suppression du tribunal de district... Pendant mon absence, qui a duré huit ans, mes biens fonds ont été négligés et abandonnés, ma maison a été pillée... La finance de ma charge de juge de Saint-Chamon a été perdue, partie de mon traitement de juge de district et de juge de paix m'est encore due, à laquelle je renonce, ce qui, tout joint ensemble, me fait gémir sous le poids de la misère la plus affreuse... »

Bontour (Barthélemy). — Homme d'affaires, instruit et probe. Il est attaché au gouvernement. Il n'est en exercice que depuis l'an X. (Il était notaire à Bene et a opté pour les fonctions de juge de paix.)

Trets. — *Fatou.* — Ce citoyen remplit les fonctions de juge de paix depuis l'an VI.

Arles (1er arrondissement). — *Guibert.* — Probe, instruit, attaché au gouvernement. Le choix que ses concitoyens ont fait

de lui aux dernières élections prouve qu'après quatre ans d'exercice il a su conserver leur estime et leur confiance. (Ex-prêtre à Arles.)

(2e arrondissement).—*Lardeirol.*—Il a rempli depuis plusieurs années les fonctions de juge au tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône. Il est probe, instruit et attaché au gouvernement. On m'assure que depuis qu'il est en service il justifie la confiance de ses concitoyens par son impartialité et un esprit conciliateur. — « Il connaît parfaitement la partie criminelle. » (Note du préfet, an VIII, qui le propose pour une place de juge au tribunal de Marseille.) Ex-vicaire à Arles.

Tarascon. — *Mauche.* — Juge de paix (1790). — Député à l'Assemblée législative (1791).

Coste. — On désirerait trouver dans ce citoyen, d'ailleurs estimable et bien intentionné, un peu plus d'instruction. Néanmoins le bon sens et une certaine prudence qui dirigent sa conduite paraissent suppléer en lui à ce qui lui manque du côté des connaissances dans les affaires. Il est probe et attaché au gouvernement.

Saint-Remy. — *Barbier.* — C'est un ancien juge de paix confirmé dans les dernières élections. Il a de la probité. Il est attaché au gouvernement et sans avoir de grands talents, il remplit sa tâche. On m'assure que, quoique son canton soit très populeux, il ne laisse aucune affaire en arrière.

Château-Renard. — *Chabaud.* — Ce citoyen est un ancien juge de paix. Il a été réélu lors des dernières élections. Il est probe et attaché au gouvernement, mais peu instruit.

Eyguières. — *Cavaillon.* — Propriétaire foncier. Il est suppléant de la justice de paix. Le citoyen Venture, commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Tarascon, avait été nommé juge de paix lors des dernières élections. Mais il opta pour la place de commissaire du gouvernement.

Orgon. — *Verdot* (Olivier). — Probe et attaché au gouverne-

ment. Il n'a pas toute l'instruction que sa place exige, mais il supplée par son zèle et les efforts constants qu'il fait pour concilier les parties. (Cultivateur.)

Notre-Dame-de-la-Mer. — *Manaud.* — Il est probe et il jouit d'une bonne réputation. Dans tout autre canton, il serait au-dessous de sa place, parce qu'il n'a pas toutes les connaissances qu'on désirerait trouver dans un juge de paix. Mais la commune des Saintes-Maries, isolée au bord de la mer et éloignée de sept lieues de celle la plus voisine, offre peu de ressources pour faire un meilleur choix.

La Ciotat. — *Ventre.* — Juge de paix. Greffier du tribunal de commerce de Marseille. Proposé au ministre de la justice pour la place de juge à Marseille par le tribun Siméon (an VIII).

Gibu. — « Juge de paix républicain et instruit. » (Note du préfet qui le présente pour la place de juge au tribunal de Marseille, an VIII.)

Thomas. — Juge de paix. « Probe, désintéressé, ayant acquis des connaissances judiciaires, attaché au gouvernement et généralement estimé. » (Note du préfet, an VIII.) Juge au tribunal de Marseille, an IX.

De Madon (Julien). — Avocat. Juge de paix. « Il n'y a qu'une voix sur sa probité. Il a rempli avec honneur les fonctions de juge de paix auxquelles il avait été appelé. » (Note du préfet qui le présente pour juge suppléant au tribunal de Marseille, 25 ventôse an XI.)

Rey. — Juge de paix. Substitut au tribunal du département. Le tribun Lejourdan le propose comme juge suppléant au tribunal d'Aix, 24 ventôse an VIII, en ces termes : « Homme respectable par ses mœurs, sa probité, l'étendue de ses connaissances. Républicain prononcé et sage. » Le 14 nivôse an IX, le commissaire du gouvernement près le tribunal de Tarascon, écrit au ministre de la justice : « Votre sollicitude pourrait trouver dans le citoyen Rey, ex-juge de paix, un citoyen en état

de remplir la place vacante de juge de paix à Tarascon. C'est un citoyen qui mérite à tous égards la confiance du gouvernement. »

Aubagne. — *Bœuf* (Barthélemy-Charles). — La pétition suivante, adressée le 20 ventôse an XIII à l'empereur, par 396 propriétaires du canton, suffit pour faire connaître et apprécier ce magistrat :

« Les propriétaires de la commune d'Aubagne ont recours à votre justice suprême que rien n'égale, excepté votre valeur et notre admiration.

« Le sieur Barthélemy-Charles Bœuf, juge de paix de ce canton, en exerçait les fonctions depuis l'an VI avec une justice qui méritait notre confiance et lui valut celle de Votre Majesté qui les confirma par arrêté du 30 frimaire dernier dans ses fonctions pour dix années... Cette commission lui a été retirée après un intervalle de huit mois. Ce digne magistrat s'est vu privé de sa place sans en connaître les motifs et *nous avons vu avec la plus grande peine venir siéger parmi nous un homme qu'une conduite peu louable avait obligé de quitter sa commune et le département depuis plus de douze années.*

« Les autorités locales, le conseil municipal s'empressèrent de démentir les dénonciations de quelques désorganisateurs. Mais l'innocence est resté étouffée dans les bureaux...

« Cependant la tranquillité publique et notre reconnaissance appelle le sieur Bœuf à des fonctions qu'il a toujours remplies avec un zèle si éclairé, avec une équité si impartiale, qu'il a rendu à cette commune les plus grands services en y conciliant les affaires les plus difficiles, en ralliant les familles qu'avaient désunis les affreux désordres dont notre commune fut le théâtre.

« C'est dans la douce persuasion que Votre Majesté ne fermera pas l'oreille à *la prière de tant de familles qui redemandent un père dans la personne d'un magistrat aussi vertueux qu'éclairé* que nous supplions Votre Majesté de rendre le sieur Bœuf à ses fonctions et de regarder les rapports qui peuvent attaquer la

probité de ce digne magistrat comme nuls et dénués de fondement. » (Suivent 396 signatures.)

On voit, par cette touchante protestation, combien certains juges de paix de la Révolution avaient réussi à conquérir l'estime et l'affection de leurs justiciables, et par quels individus le gouvernement impérial les remplaçait !

Le lecteur est maintenant édifié sur le compte des juges de paix du département des Bouches-du-Rhône. Il est clair que le commissaire enquêteur, envoyé par Bonaparte, se trompait lorsqu'il écrivait que ces magistrats étaient « excessivement mauvais, » et que ceux d'Aix et de Marseille étaient « sans lumières et sans considération. » Sa bonne foi a été surprise. L'examen approfondi du personnel de cette époque qui tourne au contraire tout à leur honneur, constitue, sur ce point, une réfutation décisive.

Poursuivons maintenant notre enquête sur d'autres points du territoire.

VICTOR JEANVROT.

(La suite au prochain numéro.)

LES SAVOISIENS

DANS LES

ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA RÉVOLUTION

(1792-1800)

(Suite)

Deuxième Législature (du 20 mai 1797 au 20 mai 1798). — Élections de l'an V. Réaction dans le Mont-Blanc. — Le 18 fructidor ; annulation des élections. — Marin et Duport.

Pendant que les armées de la République se couvraient de gloire au dehors, les royalistes conspiraient plus ou moins ouvertement à l'intérieur, et le brigandage désolait une partie de la France. Les élections du 22 germinal an V (11 avril 1797) amenèrent dans les Conseils beaucoup de députés royalistes et même des agents des Bourbons. Dans le Mont-Blanc, les conventionnels sortants des Cinq-Cents furent remplacés par des royalistes, anciens membres du Sénat de Savoie, P.-M. Roze et P. Rosset de Tours. — Guméry, sortant du Conseil des Anciens, et notoirement acquis au parti qui conspirait contre les institutions, fut réélu.

Dans le département du Mont-Blanc, l'esprit public ne montrait plus l'élan et l'ensemble de 1792 ; à l'enthousiasme de la première heure avait succédé un esprit d'opposition assez vif

dans certaines classes, surtout chez les habitants des campagnes. Certaines fautes politiques du gouvernement révolutionnaire avaient produit un mécontentement habilement exploité par la contre-révolution et par les prêtres réfractaires qui étaient, en grand nombre, restés ou rentrés en Savoie.

Ce n'était pas là un mouvement de réaction contre les sanglants excès de la Terreur, car on peut dire que les excès qui ont souillé la Révolution dans d'autres provinces, ont été inconnus dans le département du Mont-Blanc (1); les causes du mécontentement étaient multiples. « Il est certain, dit un écrivain contemporain, qu'indépendamment du grand nombre de défenseurs que la Savoie a fourni à la France, qui surpasse même celui de la plupart des autres départements, si le Gouvernement eût su profiter des généreuses dispositions que manifestèrent alors, en 1792 et 1793, ces braves et honnêtes montagnards; s'il les eût gouverné avec modération, justice et douceur; s'il eût respecté leurs opinions religieuses auxquelles ils tiennent fortement, et même leurs préjugés, fruits naturels de l'ignorance des habitants des campagnes, il n'aurait jamais trouvé de meilleurs auxiliaires, de plus fermes défenseurs de la cause de la liberté (2). »

Après la reprise de Toulon et la paix des Pyrénées (1795) la plus grande partie des volontaires qui étaient partis en masse pour délivrer le sol de la patrie, regagnèrent leurs foyers, croyant avoir achevé ce qu'on avait exigé d'eux. En cette occasion le gouvernement français commit une cruelle injustice à l'égard de ces braves gens. Car à peine furent-ils rentrés dans

(1) Les habitants du Mont-Blanc étaient dignes de la liberté. Justes et calmes au milieu des factions qui désolèrent si longtemps et sur tant de points la République, on ne les vit jamais s'entre-déchirer pour alimenter les torches ardentes du fanatisme, pour satisfaire aux désirs féroces du royalisme ou de l'anarchie. C'est un hommage qu'en dépit de ses détracteurs l'impartiale vérité rendra toujours à ce département (*Etrennes historiques du Mont-Blanc*, an XIII).

(2) Albanis-Beaumont. *Description des Alpes*, etc.

leurs foyers, qu'ils furent poursuivis comme déserteurs, procédé qui révolta d'autant plus les populations savoisiennes, que partout alors les Français faisaient la guerre sur le territoire des coalisés. Et pourtant ceux de ces prétendus déserteurs qui parvinrent à se soustraire aux perquisitions des gendarmes, marchèrent encore lorsque les Russes et les Autrichiens s'approchèrent des Alpes en 1799 et menacèrent d'envahir la Savoie.

Le parti hostile à la Révolution, dirigé par les émigrés et surtout par l'ancien clergé (1) s'agitait pour pousser la Savoie à se séparer de la France, au mépris du traité de cession du 15 mars 1796.

C'est à ce parti qu'appartenaient les nouveaux députés élus par le Mont-Blanc en avril 1797.

Les complots avérés du royalisme amenèrent le coup d'État du 18 fructidor (3 septembre 1797) accompli par la majorité républicaine du Directoire contre la minorité royaliste des Conseils. En même temps que des mesures de rigueur étaient édictées contre la presse et la faction royaliste, un décret des Conseils annulait les élections dans 48 départements, au nombre desquels se trouvait le Mont-Blanc, dont les opérations électorales avaient été des plus irrégulières.

Guméry disparut donc du Conseil des Anciens et rentra dans l'obscurité. Quant à Roze et Rosset de Tours, ils redevinrent, après 1815, l'un président, l'autre sénateur au Sénat de Savoie.

Pendant cette législature, les deux derniers conventionnels de la députation, Marin et Duport, prirent part à des travaux intéressants au Conseil des Cinq-Cents. Marin fit une *motion*

(1) « Nous n'avons aucun prêtre qui se soit soumis aux lois de la République, ou du moins ceux qui ont prêté le serment exigé par les lois ont aussi prêté celui commandé par le représentant Albitte (en 1791) ; cette circonstance les a perdus aux yeux de ceux qui vont à la messe. » (Rapport de Garin, commiss. du Direct. Exéc. près l'administration centrale du Mont-Blanc, vendém. an VI). — En ventôse an VI, Garin demanda l'expulsion des prêtres, « ces éternels ennemis de nos institutions. »

d'ordre sur le musée central des arts et s'occupa spécialement de cette création (1).

Duport fit adopter, le 12 mai 1797, une résolution prohibant la vente des biens communaux. Le 4 décembre 1797, il proposa la création d'un ministère des travaux publics et des domaines nationaux ; il fut nommé rapporteur et conclut à la création de ce huitième ministère si utile (2).

Ces deux derniers conventionnels sortirent du Conseil le 20 mai 1798. Marin fut nommé professeur de législation et belles-Lettres à l'école centrale du Mont-Blanc. Duport devint substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation. Peu de temps après, ce jeune et laborieux représentant fut envoyé à Rome pour remplacer Monge en qualité de commissaire de la République, et il fut quelque temps ministre des finances de la République romaine. On a de lui deux documents intéressants : *Rapport sur les ventes faites et à faire des biens des communes* (17 flor. an V) ; *Rapport sur la proposition de créer un huitième ministère* (14 frim. an VI).

Troisième Législature (du 20 mai 1798 au 20 mai 1799). — Election de l'an VI. — Annulation de l'élection de Doppet. — Le chef de brigade Dessaix. — Création du département du Léman. — Mansord. — Dessaix et le *Journal des hommes libres*. — Travaux des représentants dans les deux Conseils.

Dans le Mont-Blanc, il y avait lieu non seulement de procéder au renouvellement des derniers conventionnels, Duport et Marin, mais encore de refaire les élections annulées l'année

(1) Outre la *Motion d'ordre sur le Musée central des arts* (nivôse an VI) on a de Marin pendant cette législature : *Réponse à un écrit intitulé « Muséum central des arts. »*

(2) Duport a fait imprimer au cours de cette législature : *Rapport sur les ventes faites et à faire des biens des communes* (17 flor. an V) ; *Rapport sur la demande de la commune de Celle* (Aube) *pour une rétrocession de deux pièces de pâturage* (11 frim. an VI) ; *Rapport sur la proposition de créer un huitième ministère* (14 frim. an VI) ; *Rapport sur la pétition des administrateurs du canton de Ry* (Seine-Inférieure) 24 floréal an VI.

précédente, en tout six membres à élire, savoir quatre aux Cinq-Cents et deux aux Anciens.

Les élections du 13 avril 1798 furent aussi accentuées dans le sens républicain, que celles de l'année précédente l'avaient été dans le sens royaliste. Malgré la triste situation du pays à l'intérieur, le brigandage, la banqueroute, le parti républicain s'était relevé depuis le 18 fructidor.

Furent élus aux Anciens :

Pour trois ans, François-Joseph Curial, président du tribunal de Chambéry ;

Pour deux ans, Alphonse Duffour, de Rumilly, administrateur du département (ce dernier en remplacement de Guméry).

Furent élus aux Cinq-Cents :

Pour trois ans, le chef de brigade Joseph-Marie Dessaix, commandant la 27e légère à l'armée d'Italie (1), et l'ancien général de division Amédée Doppet ;

Pour deux ans, l'avocat Charles-Antoine Mansord, savant jurisconsulte, qui avait rendu, comme maire de Chambéry, de grands services pendant la Révolution, et l'avocat François

(1) *Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Mont-Blanc, de l'an VI de la République française :*

« Le 24 germinal, à deux heures de l'après-midi, l'assemblée s'est de nouveau formée au temple décadaire. Le président a annoncé qu'en exécution de la loi du 17 ventôse dernier, et du tableau y annexé, l'assemblée doit procéder à l'élection de deux membres du Corps législatif pour le Conseil des Cinq-Cents par le scrutin individuel pour chacun d'eux, à la majorité absolue des suffrages pour la nomination de l'un d'eux.

« L'assemblée se partage en bureaux tels qu'elle les a réglés ci-devant ; l'appel nominal se fait concurremment dans l'une et l'autre section, ainsi que le réappel. Dépouillement fait, on se réunit en assemblée générale pour le recensement : il en résulte que, sur 281 votants, le citoyen Joseph Dessaix, chef de la 27e demi-brigade d'infanterie légère, a réuni 143 suffrages ; et comme il a obtenu la majorité absolue, il est proclamé par le président membre du Conseil des Cinq-Cents, pour y exercer ses fonctions pendant trois années. — Signé au registre : Doppet, président, Violland, Gilbert et Pissard, scrutateurs, Velat, secrétaire. — Par ampliation et pour copie conforme à la minute déposée aux archives du département : pour l'administration centrale, signé : Garin, Ch. Bavouz, Emery, présid., Palluel, secrétaire. »

Chastel, administrateur du département (ces deux derniers en remplacement de Roze et de Rosset de Tours).

Les élections du Mont-Blanc furent validées par la loi du 22 floréal (11 mai) qui prononça cependant l'annulation de 60 élections comme entachées de manœuvres anarchistes ; de ce nombre fut l'élection de Doppet, qui se retira définitivement de la vie politique.

Amédée Doppet, qui avait joué un rôle important lors de la réunion de la Savoie à la France, d'abord médecin, puis auteur des *Mémoires de madame de Warens* et de diverses brochures politiques, a laissé des *Mémoires* qui malheureusement s'arrêtent à 1794. Doppet, devenu en 1792 lieutenant-colonel de la légion allobroge, vice-président de l'Assemblée des communes de la Savoie, fut, en 1793, rapidement élevé aux plus hauts grades et au commandement en chef. Il commença le siège de Toulon, fut envoyé à celui de Lyon, puis dans les Pyrénées.

Quelque temps après l'annulation de son élection, il écrivait à Dessaix, son collègue : « Mon bon camarade, je viens enfin de terminer par où j'aurais dû commencer pour mon repos et celui des royalistes. Je viens d'acquérir un petit domaine à une lieue de Grenoble, et je vais faire le paysan. Pour qu'on ne m'accuse plus d'influencer le Mont-Blanc, j'y vends toutes mes propriétés, je change de département, et on ne me trouve plus dans aucune assemblée publique. Je me contenterai de prêcher le système républicain aux bons villageois qui m'entourent, et mon obscurité sera peut-être encore utile à la patrie. Voilà, mon ancien ami et camarade, la suite et la conséquence naturelle du système d'anarchie et de terreur dont on me fait l'honneur de me gratifier. »

Le jeune chef de brigade Dessaix, né à Thonon en 1764, était médecin comme Doppet. Condamné à mort en 1791 par le Sénat de Savoie, il était venu, en 1792, purger sa contumace en plantant le drapeau tricolore sur le Mont-Cenis, et en con-

duisant sa compagnie de chasseurs allobroges mis à la poursuite des Piémontais. Nommé peu de temps après lieutenant-colonel de la légion des volontaires allobroges, puis colonel en remplacement de Doppet, il s'était brillamment signalé au siège de Toulon, aux Pyrénées orientales, au pont de Lodi, à Mori, à Rivoli, et tomba criblé de blessures sur ce dernier champ de bataille, où il fut relevé par les Autrichiens. Il était en garnison à Coni — toujours colonel de la légion allobroge devenue la 27e demi-brigade légère — lorsque les électeurs du Mont-Blanc l'envoyèrent au Conseil des Cinq-Cents.

François Chastel était son cousin, et Mansord son ami.

Tous appartenaient au parti constitutionnel, mais le plus jeune, Dessaix, était aussi le plus ardent républicain. Le colonel Dessaix, malade de la fièvre à Coni, se rendit à Thonon pour embrasser son père, et ne put arriver à Paris que le 16 juin 1798. Il alla loger rue du Bac, n° 618.

Au moment où les nouveaux élus vinrent occuper leurs sièges de législature, deux questions importantes pour la Savoie étaient à l'ordre du jour. L'une était la formation d'un nouveau département français par suite de la réunion de Genève et de son petit territoire à la France, réunion accomplie par la loi du 26 avril 1798. L'autre concernait la construction de la route du Simplon par le Chablais et Meillerie, création grandiose que la République eut la gloire de décréter, et à laquelle Dessaix contribua surtout par ses efforts.

L'organisation du nouveau département du Léman donna lieu à de nombreuses difficultés. Il s'agissait de former un nouveau département composé de Genève et de son territoire, du pays de Gex détaché de l'Ain, et de la partie nord du Mont-Blanc.

Le 13 thermidor, la discussion fut ouverte. Le projet de la commission fut attaqué avec une extrême vivacité par plusieurs députés et surtout par Mansord (alors un des quatre secrétaires

du Conseil) qui le repoussa comme contraire au traité de réunion, à l'intérêt de Genève et de la République, et comme blessant tous les principes; il demanda la question préalable. Le rapporteur, Marie-Joseph Chénier, répliqua avec beaucoup d'aigreur. Un amendement de Favre, tendant à la réunion du district d'Annecy au nouveau département, fut repoussé, et le projet adopté le 14 thermidor (1er août).

Au nombre des orateurs qui prirent la parole contre le projet, nous trouvons un autre Savoisien de Chambéry, Pierre-Claude-Joseph Leborgne, né le 8 mars 1762, qui, après une existence des plus aventureuses, était devenu député de Saint-Domingue. Leborgne était le frère puîné du général indien, Benoit Leborgne, connu sous le nom de comte de Boigne.

Mansord, avocat au Sénat avant la Révolution, avait été député suppléant de Chambéry à l'Assemblée des Allobroges. Maire de cette ville dès l'émancipation de sa patrie, son dévouement dans les moments difficiles lui avaient valu la reconnaissance de la population. Dans cette législature, Mansord fut un député d'une activité incroyable. Nous avons de ce savant jurisconsulte un très grand nombre de discours et rapports sur une foule de questions d'affaires et de projets de lois (1). Il

(1) On a de ce député laborieux (3e législature) :

An VI. Prairial. *Discours sur le projet de résolution concernant les testaments militaires.*

27 prairial. *Opinion sur la pétition de Geneviève-Rose-Marie Lemétayer, femme Glezen.*

Messidor. *Discours sur l'époque à laquelle la loi relative à la promulgation des lois a commencé à opérer dans la ci-devant Belgique.*

21 mess. *Opinion sur plusieurs questions de procédure en matière civile.*

12 therm. *Rapport sur le projet relatif à l'annuaire républicain.*

23 therm. *Opinion sur le projet relatif à Genève.*

An VI. 22 fruct. *Rapport sur l'Ecole centrale de Nice.*

An VII. 13 frim. *Rapport sur la destitution et la nomination des greffiers des tribunaux correctionnels.*

12 brum. *Opinion sur les articles du projet de la commission des finances relatifs au fond de supplément et au fond commun des départements.*

3 frim. *Discours sur les cantons.*

9 niv. *Opinion sur le partage des communaux.*

conquit de prime abord une place importante au Conseil des Cinq-Cents.

Il fut, en juillet 1798, l'un des quatre secrétaires de l'Assemblée et fit partie d'un très grand nombre de commissions.

Dès les premiers temps de son arrivée au Conseil il combattit un projet de restitution des biens des émigrés ; présenta un projet de loi sur les testaments des militaires ; combattit le projet de loi sur la promulgation des lois en Belgique ; combattit comme incomplet le projet Bonnaire sur le calendrier républicain ; et combattit surtout avec beaucoup de vivacité le rapport de Chénier sur l'organisation du département du Léman. Sur sa motion, le Conseil arrêta un message au Directoire, relatif à la ferme des postes.

Mansord vota pour le projet portant réduction des cantons, mais il combattit la prohibition des cotons étrangers et un projet de partage des biens communaux, parla sur l'administration de la poste aux lettres, et fit deux rapports remarquables sur les émigrés réfugiés à Calais.

François Chastel se montra très favorable à la création du nouveau département du Léman. C'est qu'il appartenait, comme son cousin Dessaix, par sa famille et par sa naissance, au territoire du Léman ; ce département comprenait la plus grande partie de la Haute-Savoie actuelle. Chastel était né en 1765 à Vigy, province de Carouge. Il avait représenté cette commune à l'Assemblée des Allobroges dont il fut un des secrétaires, et il avait été l'un des 21 de la commission d'administration provisoire des Allobroges. Il n'avait cessé, depuis, de remplir des fonctions publiques, et était, en dernier lieu, membre du Directoire du département. Il ne fit partie que

19 niv. *Rapport sur les messages du Directoire exécutif concernant les émigrés échoués à Calais.*
9 vent. *Deuxième rapport sur les émigrés échoués à Calais.*

d'une seule commission et n'eût qu'un rôle effacé pendant les dix-huit mois que durèrent les deux législatures.

L'établissement d'une route par le Simplon, le Valais et le Chablais n'était pas le seul projet qui intéressât les populations du Léman. On croyait possible, à cette époque, la canalisation du Rhône entre Genève et Seyssel, et les chemins de fer n'avaient pas encore relégué au rang des chimères le rêve séduisant de *Genève port de mer*. « Je m'empresse de vous prévenir, écrit à son père le représentant Dessaix le 5 fructidor an VI, que le chemin par le cy-devant Chablais et le Valais pour aller dans la République Cisalpine va se faire, que les Suisses seront tenus de faire un canal par le lac d'Yverdun qui tendra au Léman, et les Français rendront le Rhône navigable jusqu'à Seyssel, afin de pouvoir communiquer par le Léman avec les deux mers, ce qui rendra notre patrie florissante. »

Dès son entrée au Conseil des Cinq-Cents, Dessaix votait avec les patriotes les plus décidés du Conseil, dont plusieurs étaient des hommes nouveaux, issus comme lui des élections de 1798, indépendants comme lui du Directoire et préoccupés seulement de la défense énergique de la Constitution contre les entreprises royalistes ou dictatoriales. Le manque de discipline et d'expérience politique fut le principal défaut de ce groupe, dont les lumières n'égalèrent pas le patriotisme. Les patriotes avaient pour organe le *Journal des hommes libres*. C'est avec les autres inspirateurs de cette feuille, ses collègues, Marquézy, Mentor, le général Chabert, Sonthonax, etc., que nous trouvons Dessaix au 6e anniversaire du 10 août dans un banquet qui eut lieu rue Jacob, et auquel assista le grand patriote polonais Kosciusko. Dans cette réunion très nombreuse, dont les journaux du temps ont conservé la physionomie, Dessaix porta un toast : *à la liberté de la Pologne !* Ce toast, dit le *Moniteur*, a porté l'émotion dans l'âme du héros ; ses yeux se sont mouillés de pleurs.

Au lendemain du 18 fructidor, une de ces lois d'exception,

dont le pouvoir, en France, s'est montré de tout temps trop prodigue, avait donné au Directoire le droit de supprimer les journaux par un simple arrêté. Ce régime pesait depuis une année sur la presse, lorsqu'en fructidor an VI (15 août) Berlier en demanda le retrait au nom de la liberté de la presse. Tout ce qu'il put obtenir fut que ce droit exorbitant cesserait au bout d'une année. La discussion ayant été close rapidement, Dessaix, qui devait prendre la parole, ne put parler sur cette question, mais il fit imprimer son *opinion sur la liberté de la presse*. Dans cet écrit, Dessaix soutient avec l'énergie d'une conviction honnête le grand principe de la liberté de la presse.

« Représentants du peuple, dit-il en terminant, plus accoutumé à défendre ma patrie au champ de Mars qu'à la tribune, j'ai émis toute ma pensée sans art et sans apprêt ; j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître à mes concitoyens mon opinion sur cette matière importante, sur la liberté de la presse qui est la sauvegarde de la liberté du peuple. Ami ardent et sincère de ma patrie, l'on me verra toujours dans les rangs de ses plus fermes défenseurs ; puisse-t-elle bientôt sortir de l'état affreux où elle se trouve plongée, et puisse son triomphe couronner nos efforts !

« Je vote pour le rapport pur et simple de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an V. »

Cette disposition de loi avait été, dans la pensée de ses auteurs, dirigée contre la presse royaliste, mais c'était une arme trop commode dans les mains du pouvoir pour que le Directoire ne s'en servît pas contre les journaux de tous les partis qui lui paraissaient gênants pour sa politique. Au nombre des publications qui furent dans la suite supprimées en vertu de cette même loi du 19 fructidor, se trouvait cette feuille très ardemment républicaine dont nous avons déjà parlé, le *Journal des hommes libres*. Le Directoire suivait alors une politique

de juste milieu, dictée par la crainte que lui inspiraient les anarchistes de 1793 et les conspirations royalistes.

La majorité des Conseils, suivant le Directoire dans cette voie, lui avait accordé le droit, dont il usait largement d'ailleurs, de supprimer tout ce qui lui paraissait excessif, à droite ou à gauche.

Dès le lendemain de sa suppression, le *Journal des hommes libres* avait reparu sous le titre du *Persévérant ;* prohibé à son tour, celui-ci avait pris le nom de *Républicain*, et au moment où Dessaix entrait au Conseil, ce journal avait subi une troisième transformation : il s'appelait le *Journal des Francs*, rédigé par les représentants Marquézy et Guesdon.

Cette loi de circonstance et l'usage qui en était fait soulevaient à la tribune et dans une partie de la presse les plus vives réclamations : « Le privilège scandaleux de faire taire à volonté chaque journaliste, s'était écrié Marquézy (du Var) conduit inévitablement à l'abus plus scandaleux encore de les faire parler selon ses vues. »

Il semble que ces récriminations mêmes ne produisissent d'autre résultat que de nouvelles mesures arbitraires. Il ne faut pas perdre de vue que, sous la Constitution de l'an III, les ministres ne dépendaient pas du Parlement ; ils étaient responsables, — non devant les Chambres — mais devant le Directoire seul : système défectueux qui mettait constamment en jeu la responsabilité et l'existence du Directoire.

Le *Journal des Francs* fut supprimé par arrêté du 5e jour complémentaire an VI (21 septembre 1798). Le lendemain, 1er vendémiaire an VII, l'infatigable feuille reparut sous le titre : *Correspondance des représentants du peuple Stévenotte* (de Sambre-et-Meuse), *Dessaix* (du Mont-Blanc), *Déthier* (de l'Ourthe) *et de plusieurs autres députés avec leurs commettants*. C'était toujours le format et la disposition typographique du *Journal des hommes libres*, c'est-à-dire une feuille quoti-

dienne de 4 pages in-4° à 2 colonnes ; chaque numéro de cette publication (devenue si rare qu'elle n'existe complète, croyons-nous, qu'à la Bibliothèque nationale) est précédé d'un sommaire mentionnant quelques-uns des objets traités dans la feuille du jour.

Le nouvel avatar du *Journal des hommes libres* déclare, dans son premier numéro, qu'il veut marcher « sous l'égide de la Constitution et des lois. » Les inspirateurs de cette feuille, persécutée comme Jacobins, se défendaient vivement de cette imputation : « Accusé d'être un meneur de ce qu'on appelait la faction de 1793, il a formellement repoussé l'imputation ; il a nettement et franchement invité les citoyens à se rallier à la Constitution de l'an III et au gouvernement, et en cela il a fait beaucoup de bien à l'esprit public. »

ANDRÉ FOLLIET.

(*A suivre.*)

MEYÈRE

(DE LAUDUN)

JUGE AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

(Suite.)

Après les événements des 9 et 10 thermidor, Meyère écrivit aux membres de l'administration du département du Gard pour les rassurer sur sa situation.

Nous n'avons pas retrouvé cette lettre, mais voici la réponse qui lui fut faite :

« Nîmes, le 19 thermidor an II (6 août 1794).

« *Les administrateurs du département au citoyen Meyère, juge au Tribunal révolutionnaire à Paris.*

« Nous avons reçu ta lettre avec d'autant plus de plaisir, cher Meyère, qu'elle nous apprend que nous n'avions rien à craindre, dans les mouvements qui viennent d'agiter Paris, sur le sort de notre collègue. Ce n'est pas que nous n'ayons eu d'abord quelque inquiétude sur ton compte, mais tes principes inébranlables nous ont rassurés, et nous nous empressons de te témoigner la joie que nous éprouvons tous.

« Sitôt que nous avons eu connaissance du complot affreux qui a été ourdi dans le sein même de la Convention, nos âmes ont frémi d'horreur et nous avons applaudi à l'énergie des repré-

sentants du peuple. Sois tranquille sur le compte de tes collègues, tes principes sont les nôtres, et nous resterons toujours ralliés autour de la Convention. Hier, nous lui envoyâmes une adresse sur les événements du 9 thermidor, dont tu trouveras ci-joint un exemplaire (1). Nous l'avons faite à la hâte, mais elle exprime nos sentiments et nos principes, et cela suffit à des administrateurs sans-culottes qui, eux, s'attachent moins aux phrases qu'aux choses. Nous avons cru devoir la faire imprimer avec le procès-verbal, afin d'éclairer nos administrés sur le parti qu'ils ont à prendre. Du reste, nous pouvons t'assurer d'avance que le Gard est fermement attaché à la Convention et que les individus n'y sont plus idolâtrés (2).

« Nous avons communiqué ta lettre à ton épouse, qui est ici depuis quelques jours; elle l'a lue avec satisfaction et nous a

(1) Cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants,

« L'administration du département du Gard s'empresse d'applaudir à votre énergie, jamais elle n'avait été aussi nécessaire. Robespierre, ce Cromwel moderne, couvert du masque de la vertu, voulait s'emparer de la souveraineté du peuple et s'ériger en dictateur; vous le lui avez arraché, et soudain, ce monstre et ses complices ont disparu de la terre des Républicains. Grâce à votre surveillance active, à votre fermeté inébranlable, les conspirateurs ne sont plus et la patrie est sauvée.

« Le peuple n'a rien à craindre quand les fidèles représentants veillent sur ses destinées; tous les complots sont déjoués, et la liberté est plus affermie que jamais. La Convention nationale sera dans tous les temps notre point de ralliement; nous aurons pour égide les lois, et avec elles nous sommes sûrs de triompher de nos ennemis.

« Citoyens représentants, vous nous avez garantis d'un grand danger. Recevez le tribut de notre reconnaissance, nous renouvelons dans vos mains le serment de livrer une guerre à mort aux traîtres qui voudraient méconnaître votre autorité, et de mourir pour l'exécution de vos sages décrets.

« Continuez à faire le bonheur du peuple, et restez à vos postes jusqu'à ce que vous aurez délivré la République de tous ses ennemis.

« Signé : Poulon, président, Dumas, Guisquet, Rame, Charles, Brunel, Frigoulier, administrateurs et Maurin, adjoint, Duchesnes, secrétaire général. » (*Arch. dép.* l, L. 4, 8, f. 184.)

(2) Nous en trouvons la preuve dans le procès-verbal de la séance qui eut lieu le soir même (19 thermidor) à la Société populaire, séance mémorable au cours de laquelle Boudon, juge au Tribunal révolutionnaire, se brûla la cervelle, et qu se termina par l'arrestation de Courbis, Giret, Pelissier et autres chefs du part jacobin.

chargés de te dire qu'elle partait demain pour se rendre à Laudun; nous avons eu le plaisir de la voir quelquefois, elle nous a rappelé le souvenir d'un collègue qui nous est cher et que nous voudrions voir parmi nous.

« Un courrier extraordinaire apporta hier la nouvelle de la suppression du tribunal révolutionnaire de Nîmes, et les juges ont cessé de suite leurs fonctions.

« Écris-nous le plus souvent qu'il te sera possible; nous apprendrons avec plaisir les détails d'un événement qui intéresse la France entière. Nous t'embrassons tous avec les sentiments d'une tendre cordialité (1). »

IV

Lettres adressées au citoyen Guisquet, membre du directoire du département (1).

« Paris, le 9e frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible (29 novembre 1793).

« Qu'il m'a été bien doux, mon cher collègue, de recevoir de vos nouvelles! c'est toujours pour moi un nouveau plaisir

(1) *Arch. dép.* 1. L. 7, 14.

(2) Ces lettres nous ont été communiquées par M. Guisquet, ancien maire de Saint-Ambroix, son arrière-petit-fils.

Guisquet fut un des plus vaillants républicains du Gard. Il a écrit une « généalogie » inédite dont nous extrayons le passage suivant relatif au rôle qu'il a joué à Nîmes :

« Je fus appelé dans ce temps au département du Gard en qualité d'administrateur et membre du Directoire; j'y fus appelé par les représentants Rovère et Poultier (*a*); après eux, vint le fameux Borie qui fit incarcérer à tort et à travers et fit beaucoup de victimes. Il parut au département, il était question dans la séance de quelque question d'émigré, il voulut absolument qu'on continuât d'agiter la question; d'après la loi, je devais être contre l'émigré et, sous ce point, j'étais du goût de Borie sans le savoir; il fut dès lors mon partisan. Quand il fit ce qu'on appelait son épuration, il congédia tous les administrateurs du Directoire du département et ne laissa dans l'administration que le sieur Dumas, ministre de Saint-Jean-du-Gard, et moi (*b*); il en surgit d'autres dont l'exaltation faisait presque tout le mérite.

(*a*) 7 septembre 1793.

(*b*) Meyère fut également maintenu par l'arrêté de Borie du 4 prairial, an II; mais ses fonctions furent « remplies *momentanément* par le citoyen Maurin, ex-curé, *marié, qui a abdiqué ses fonctions dès le* 16 *frimaire dernier*, » dit cet arrêté.

chaque fois qu'une personne à qui j'ai voué de l'attachement me témoigne qu'elle n'y est pas indifférente; à plus forte raison ai-je dû jouir quand un collègue me donne des témoignages aussi évidents de sa bienveillance. Si j'ai eu le bonheur de vous inspirer quelque sensation en ma faveur dans le temps bien court que nous avons passé ensemble (1), il ne peut en avoir été que tout de même chez moi à votre égard, puisque l'aménité de votre caractère est bien faite pour vous attirer les sentiments de ceux qui vous entourent, de ceux particulièrement qui, comme vous, professent les mêmes principes, qui, comme vous, se sont voués à la même carrière, carrière périlleuse sans doute, mais bien honorable. Il faut espérer que nos travaux, secondés par nos bonnes intentions, nous mèneront à un but désirable.

« Le tableau que vous me faites du département du Gard, relativement aux subsistances, est chargé de couleurs si intéressantes, qu'il m'aurait ému si je ne l'eusse été déjà. Vos

« Après Borie, vint le représentant Perrin qui rendit la liberté à tous les prisonniers que Borie avait fait incarcérer (*c*). Il épura encore l'administration d'une manière plus honorable; tous les administrateurs nommés par Borie furent congédiés, excepté moi. Je fus chargé de convoquer tous ceux nommés par Perrin, mais comme la terreur avait épouvanté les esprits, j'avais beau convoquer, personne ne venait, et je restai trois semaines seul au directoire du département sans pouvoir prendre un seul arrêté.

« Enfin, les élus se rendirent et l'administration fut complète. Après le départ de Perrin, Girot-Pouzol (*d*), autre représentant, parut au département et voulut épurer l'administration suivant l'usage, mais les mêmes administrateurs nouvellement élus restèrent et je fus chargé de les installer en qualité de président.

« Après Girot-Pouzol parut Olivier Gerente (*e*), et ce fut sous ce représentant que, voyant que les assignats qui étaient sans valeur perdaient de plus en plus, je pris le parti de demander ma démission à ce représentant et que je l'obtins avec des témoignages très honorables. En effet, mon père m'avait prêté pour faire ma dépense 6,000 assignats, je parvins à le rembourser, et je partis pour Saint-Ambroix avec ma famille. Voilà, en raccourci, l'histoire de la Révolution pour ce qui me regarde. »

(1) Guisquet avait été nommé au directoire du département le 7 septembre 1793, par arrêté des représentants Rovère et Poultier, et Meyère quitta Nîmes pour se rendre à Paris le 9 octobre suivant.

(*c*) Perrin (Jean-Baptiste), dit Perrin des Vosges.
(*d*) Girot de Pouzol, député du Puy-de-Dôme.
(*e*) Jean-François-Olivier, baron de Gérente, député de la Drôme

réflexions sont sages et bien fondées, et bien faites sans doute pour fixer l'attention de ceux qui sont dans le cas de pouvoir seconder vos vues bienfaisantes. Je ne perds pas un moment, mon cher collègue, je ne laisse pas échapper la plus petite circonstance pour vous soulager dans vos pénibles sollicitudes. J'écris à cet égard à l'administration par le même courrier (1); Chambon y a écrit aussi (2), et je m'imagine que la lettre de ce représentant, organe de ses collègues, la mienne, porteront un peu de calme à vos inquiétudes. Je suis ici et je veille. La peine, le sacrifice de tous mes moments de loisir ne me coûtent rien quand il s'agit de témoigner mon dévouement à mes collègues, et surtout de procurer à des administrateurs bien intentionnés les ressources de faire le bonheur de leurs administrés.

« Bresson va donc à Lyon. Eh bien, je n'en parle point à l'administration, parce qu'il ne me conviendrait point de paraître opposé à leurs vues, qui ne sont rien moins cependant que tendantes au bien; mais vous verrez, mon cher Guisquet, que ce voyage ne produira pas l'effet que vous en attendez. Néanmoins, puisse-t-il se faire que je fasse une fausse prophétie, et que le voyage de votre député soit profitable.

« Vous me dites que Bresson n'ayant encore rendu ses comptes de sa précédente mission, l'administration exige qu'il les rende avant son départ, et en cela je l'approuve très fort et d'autant mieux, mon cher Guisquet, que je la regarderais en quelque manière compromise si elle en agissait autrement (3).

(1) V. cette lettre à sa date.

(2) Chambon de la Tour (Jean-Marie), originaire d'Uzès, maire de cette ville au commencement de la Révolution, député du tiers État aux États généraux, élu député du Gard à la Convention, en 1792. — V. la note sous la lettre du 13 novembre 1793, à Bertrand.

(3) J. Bresson, de Sommières, membre du directoire du département, était déjà à Lyon depuis le 27 novembre. (V. plus haut, lettre du Directoire à Meyère, 10 décembre 1793, la note.)

Il avait été chargé plusieurs fois par ses collègues de missions relatives aux subsistances : le 15 décembre 1792, l'Assemblée administrative l'avait invité à se transporter sans délai à Marseille, avec Pascal, négociant de Nîmes, pour

« Bresson est mon ami; raison de plus pour que je vous témoigne mon grand étonnement de ce qu'il n'a pas encore satisfait à une chose qui tient si fort à son honneur. Je ne sais, je vous l'avoue, à quoi attribuer ce retard qui, sous toutes sortes de rapports, ne me paraît rien moins que reprochable.

« Je vous invite, mon cher Guisquet, à peser ces réflexions et à agir de manière à rendre l'administration irréprochable quant à ce.

« Décemment, l'administration ne peut point commissionner Bresson de nouveau, qu'au préalable il n'ait épuré ses anciens comptes. Réfléchissez-y. Quant à moi, absent pour le moment, vous sentez que je ne puis encourir aucune responsabilité quant à ce.

y faire des achats de grains; au mois de juin 1793, il était à Paris dans l'intérêt des approvisionnements du département, et une lettre du 5 de ce mois, adressée à Teste, procureur général syndic (*Arch. dép.*, 1, L. 8, 1.) nous apprend qu'il n'avait pas encore rendu ses comptes, mais qu'il les remettrait à ses collègues à son retour; le 28 septembre seulement il reçut l'ordre de rentrer à Nîmes (*Arch. dép.*, 1 L., 7, 12, p. 426); on voit qu'il ne tint pas sa promesse.

F. ROUVIÈRE.

(*La suite au prochain numéro.*)

AUTOGRAPHES & DOCUMENTS

RÉVOLUTIONNAIRES

JEAN-BAPTISTE KLEBER

La collection Benjamin Fillon contient trois lettres de Kleber, écrites à diverses époques. Elles sont des plus curieuses pour la biographie de ce grand capitaine, dont elles peignent à merveille le caractère.

La première lettre est datée de Cologne, 1er frimaire an III (21 novembre 1794); elle est adressée au représentant du peuple Gillet, qui était commissaire de la Convention à l'armée du Nord. Kleber, après avoir servi en Vendée et éprouvé une disgrâce de quelques mois, avait été envoyé à l'armée de Sambre-et-Meuse sous les ordres de Jourdan. Il s'était couvert de gloire à la bataille de Fleurus (18 juin 1794) et avait pris Louvain et Maestricht (4 novembre). Tant de succès lui valurent d'être chargé d'une opération des plus difficiles, du siège de Mayence. Forcé de quitter son armée, avec laquelle il avait remporté tant de victoires, et ses compagnons d'armes, Marceau, Desaix, Championnet, Lefebvre et Bernadotte, il exhale son profond chagrin dans la lettre suivante, et demande d'emmener avec lui à l'armée du Rhin le brave adjudant général Ney, qui devait faire une si grande fortune militaire.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

« *A Cologne, le* 1er *frimaire,* 3e *année de la République.*

« *Le Général de Division Kleber au Représentant du peuple Gillet.*

« Toi, mon ami, qui connois toutes les affections qui m'attachent à l'armée sans cesse victorieuse dont on vient de me séparer, toi seul tu peux juger de mes regrets et du cuisant chagrin que j'ai dû ressentir, en recevant l'ordre que tu m'as fait passer. Mais enfin il faut obéir et savoir sacrifier tout à l'amour de la Patrie. Je partirai donc après-demain et marcherai à grandes journées : je pense, mon ami, que toi et Jourdan ne me refuseront pas la consolation de pouvoir mener avec moi l'adjudant-général Ney, afin qu'en arrivant dans cette nouvelle armée je puisse au moins parler tout de suite à quelqu'un qui connaisse mon langage ; je serai à jamais sensible à cette marque d'amitié. Si Briquet n'était pas blessé, j'aurois été trop discret pour le demander. L'expédition pour la quelle on me destine, et que je crois deviner, une fois faite, je réclamerai alors ton attachement pour me faire revenir au poste que l'on m'oblige de quitter.

« Je t'envoye cy-joint la note concernant l'avancement que je désircrois obtenir pour la jeunesse qui m'entoure. Ce sont mes enfants et tu sçais que je ne les épargne pas ; tu sais aussi le zèle avec le quel ils se précipitent au-devant des périls, au moindre signe que je leur fais. Il me seroit bien doux de te devoir, ainsi qu'à Jourdan, la récompense due à leur valeur.

« J'ai eu, depuis que je fais la guerre comme Général, trois officiers de mon état-major tués et quatre de blessés.

« Je te promets de mes nouvelles chaque fois que j'aurois quelque chose d'intéressant à t'anoncer. Marceau, qui est avec moi, te salue. Je t'embrasse de toute mon âme.

« KLEBER. »

Paris le 25 Nivose l'an 6 de la République

Le Général Kleber
Au Directoire Exécutif

Je viens d'apprendre par le ministre de la guerre que le Directoire exécutif m'avait compris parmi les Généraux de l'armée d'angleterre.

L'importance de la tâche imposée à cette armée, les périls qu'elle doit affronter, la gloire qui l'attend, vous donneront, Citoyens Directeurs, la mesure de ma sensibilité de cette marque de confiance.

Encore cette fois je tâcherai de laisser derrière moi quelques traces honnorables, et en donnant de nouvelles preuves de mon amour pour ma Patrie, je réussirai sans doute à convaincre le Gouvernement de mon entier dévouement.

Kleber

[illegible] FRANÇAISE, T. [illegible]

CHARAVAY FRÈRES, ÉDITEURS.

« Veuille bien communiquer la note ci-incluse au Général Jourdan et le prier de vouloir bien l'apostiller. »

Cette lettre renferme un passage des plus caractéristiques; c'est celui où Kleber demande des récompenses pour ses officiers, ses enfants, comme il l'appelle. Ce grand homme savait inspirer à tous ceux qui étaient sous ses ordres une affection et une confiance sans bornes. A sa voix, chefs et soldats étaient remplis d'enthousiasme et le suivaient partout sans hésiter. Ne lui avait-il pas suffi à Corfou, en Vendée, de dire au lieutenant-colonel Schwardin, chargé de défendre le pont de Boussay : « Tu t'y feras tuer, mais tu sauveras tes camarades, » pour que Schwardin se fit tuer avec son bataillon pour sauver l'armée.

Kleber était modeste et très défiant de ses moyens. Il ne voulait en aucune façon accepter un commandement en chef. Il était revenu à sa chère armée de Sambre-et-Meuse. En janvier 1796, Jourdan, ayant demandé un congé, laissa à Kleber le commandement *par interim*. Celui-ci protesta dans la lettre suivante adressée au ministre de la guerre Aubert-Dubayet.

ARMÉE
DE
SAMBRE-ET-MEUSE

Au quartier général du Lac, le (28) *nivôse* 4[e] *année* (1).

« *Le Général Kleber*,

« *Au citoyen Ministre de la guerre.*

« J'ai reçu le 27 courant, citoyen Ministre, la copie que vous m'avez adressée de l'arrêté du Directoire Exécutif, qui me confères le commandement *ad interim* de l'armée. Ma lettre sous même datte, que j'ai fait passer au Général en chef Jourdan pour vous être transmise, vous fera connoître que j'avois d'abord refusé formellement ce fardeau, que je ne pourrois utilement supporter; mais ce Général, m'ayant déclaré depuis qu'il avoit

(1) 18 janvier 1796.

ordre de m'investir de ce commandement, et que lors même que je persisterois dans mon refus, sur lequel le Directoire Exécutif auroit à prononcer, il partiroit néanmoins en me laissant les notes nécessaires, j'ai accepté, parce que l'armée ne pouvoit rester sans chefs. J'y mets cependant la restriction, citoyen Ministre, que dès que les hostilités devront recommencer, vous voudrés bien envoyer le général Jourdan à son poste, ou me faire remplacer par tel Général que vous jugerés à propos. Ma résolution n'est pas un jeu de modestie, mais le résultat du calcul de mes moyens, et je suis déterminé à ne jamais m'en départir.

« Salut et fraternité.

« KLEBER. »

En effet, Jourdan vint reprendre le commandement. Cette année 1796 fut une des plus glorieuses pour Kleber qui, dans la célèbre retraite de l'armée de Sambre-et-Meuse, déploya les plus grands talents et la plus sublime énergie. Après la défaite de Wurtzbourg (3 septembre 1796), Kleber se brouilla avec Jourdan qui n'avait pas voulu écouter ses conseils, et revint à Paris. Froissé des procédés du Directoire à son égard, dégoûté des hommes, il se retira à Chaillot et sembla décidé à renoncer à la guerre. En ce moment-là même, Bonaparte venait de faire agréer par le gouvernement le projet d'une expédition en Égypte et il formait une armée qui eut pour nom *armée d'Angleterre*. Il voulait emmener avec lui les généraux les plus habiles et il avait déjà choisi Desaix, Berthier, Lannes, Marmont, Murat, Reynier, Bon, Dugua, lorsqu'il songea à Kleber, pour lequel il professait la plus haute estime. Il alla le trouver et lui faire part de ses projets. Kleber accepta sans hésitation, « mais, dit-il, — ces avocats — c'est ainsi qu'il appelait les membres du Directoire — permetteront-ils que je vous suive ? » Les avocats ne s'y opposèrent pas et Kleber les remercia par la

lettre suivante, dont la noblesse était digne du caractère du héros qui l'écrivait :

« Paris, le 25 nivôse l'an 6 de la République (1).

« *Le Général Kleber*,

« *Au Directoire Exécutif*.

« Je viens d'apprendre par le ministre de la guerre que le Directoire exécutif m'avoit compris parmi les généraux de l'armée d'Angleterre.

« L'importance de la tâche imposée à cette armée, les périls qu'elle doit affronter, la gloire qui l'attend, vous donneront, Citoyens Directeurs, la mesure de ma sensibilité de cette marque de confiance.

« Encore cette fois, je tâcherai de laisser derrière moi quelques traces honorables, et en donnant de nouvelles preuves de mon amour pour ma Patrie, je réussirai sans doute à convaincre le gouvernement de mon entier dévouement.

« Kleber. »

De cette expédition, Kleber ne devait pas revenir. Pour la première fois, il fut obligé d'accepter un commandement en chef après le départ de Bonaparte. Il montra qu'il était digne de ce poste et la victoire d'Hermopolis couronna la glorieuse carrière d'un des plus grands capitaines qu'ait enfanté la Révolution française.

Étienne Charavay.

(1) 14 janvier 1798.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(JUILLET 1791)

3 *juillet*. Les menaces de l'étranger devaient imposer des obligations de prudence. On décréta que tous les régiments de ligne placés à la frontière nord-est seraient portés au grand complet. Vingt-six mille gardes nationaux reçurent aussi des effets de campement et tout l'attirail de guerre.

9 *juillet*. On rendit un nouveau décret qui ordonnait à tous les émigrés de rentrer en France dans un délai de deux mois.

11 *juillet*. Les cendres de Voltaire furent transportées au Panthéon. Voici la relation officielle de la cérémonie :

« Dimanche 10 juillet 1791. M. le procureur syndic du département et une députation du corps municipal se sont rendus, savoir : le procureur syndic aux limites du département, et la députation de la municipalité à la barrière de Charenton, pour recevoir le corps de Voltaire. Un char de forme antique portait le sarcophage dans lequel était contenu le cercueil. Des branches de laurier et de chêne, entrelacées de roses, de myrte et de fleurs des champs, entouraient et ombrageaient le char sur leque étaient deux inscriptions, l'une :

Si l'homme est né libre, il doit se gouverner

« L'autre :

Si l'homme a des tyrans, il les doit détrôner.

« Plusieurs députations, tant de la garde nationale que des sociétés patriotiques, formaient un cortège nombreux, et on conduisit le corps sur les ruines de la Bastille. On avait élevé une plate-forme sur l'emplacement qu'occupait la tour dans laquelle Voltaire fut renfermé; son cercueil, avant d'y être déposé, a été montré à la foule innombrable des spectateurs qui l'environnaient, et les plus vifs applaudissements ont succédé à un religieux silence. Des bosquets garnis de verdure couvraient la surface de la Bastille. Avec des pierres provenant de la démolition de cette forteresse on avait formé un rocher, sur le sommet et autour duquel on voyait divers attributs et allégories. On lisait sur une de ces pierres :

Reçois
En ce lieu,
Où t'enchaîna le despotisme,
Voltaire,
Les honneurs que te rend
La Patrie.

« La cérémonie de la translation au Panthéon français avait été fixée pour le lundi 11 ; mais une pluie survenue pendant une partie de la nuit et de la matinée avait déterminé d'abord à la remettre au lendemain ; cependant tout étant préparé, et la pluie ayant cessé, on n'a pas cru devoir la retarder ; le cortège s'est mis en marche à deux heures après midi. Voici l'ordre qui était observé : un détachement de cavalerie, les sapeurs, les tambours, les canonniers et les jeunes élèves de la garde nationale, la députation des collèges, les sociétés patriotiques avec diverses devises. On a remarqué celle-ci :

Qui meurt pour sa patrie, meurt toujours content.

« Députations nombreuses de tous les bataillons de la garde nationale; groupe armé des forts de la Halle, les portraits en relief de Voltaire, J.-J. Rousseau, Mirabeau et Desilles, environnent le buste de Mirabeau donné par M. Palloy à la commune d'Argenteuil; ces bustes étaient entourés des camarades de d'Assas, et des citoyens de Varennes et de Nancy. Les ouvriers employés à la démolition de la Bastille, ayant à leur tête M. Palloy, portant des chaînes, des boulets et des cuirasses, trouvés lors de la prise de cette forteresse. Sur un brancard était le procès-verbal des électeurs de 1789 et l'*Insurrection parisienne* par M. Dusaulx. Les citoyens du faubourg Saint-Antoine portaient le drapeau de la Bastille avec un plan de cette forteresse représentée en relief, et ayant au milieu d'eux une citoyenne en habit d'amazone, uniforme de la garde nationale, laquelle a assisté au siège de la Bastille et a concouru à sa prise; un groupe de citoyens armés de piques, dont une était surmontée d'un bonnet de la liberté et de cette devise :

De ce fer naquit la liberté.

« Le quatre-vingt-troisième modèle de la Bastille, destiné pour le département de Paris, porté par des anciens gardes françaises, revêtus de l'habit de ce régiment; la société des Jacobins (on a paru étonné que cette société n'ait pas été réunie avec les autres); les électeurs de 1789 et de 1790; les cent-suisses, les gardes suisses; députation des théâtres, précédant la statue de Voltaire, entourée de médaillons portant les titres de ses principaux ouvrages. La statue d'or, couronnée de lauriers, était portée par des hommes habillés à l'antique. Les académies et les gens de lettres environnaient le coffre d'or, renfermant les soixante et dix volumes de ses œuvres, donnés par M. Beaumarchais. Députation des sections, jeunes artistes, gardes nationaux et officiers municipaux de divers lieux et du département de Paris; corps nombreux de musique vocale et instrumentale. Venait

ensuite le char portant le sarcophage dans lequel était renfermé le cercueil.

« Le haut était surmonté d'un lit funèbre, sur lequel on voyait le philosophe étendu, et la Renommée lui jetant une couronne sur la tête : le sarcophage était orné de ces inscriptions :

Il vengea
Calas, Labarre, Sirven
et Montbailly ;
Poète, philosophe, historien,
Il a fait prendre un grand essor
A l'esprit humain,
Et vous a préparés à devenir libres.

« Le char était traîné par douze chevaux gris blancs, attelés sur quatre de front, et conduits par des hommes vêtus à la manière antique. Immédiatement après le char venait la députation de l'Assemblée nationale, le département, la municipalité, la cour de cassation, les juges des tribunaux de Paris, les juges de paix, le bataillon des vétérans ; un corps de cavalerie fermait la marche.

« Le cortège a suivi les boulevards depuis l'emplacement de la Bastille et s'est arrêté vis-à-vis l'Opéra (porte Saint-Martin) ; le buste de Voltaire ornait le frontispice du bâtiment ; des festons et des guirlandes de fleurs entouraient des médaillons sur lesquels on lisait : *Pandore*, *le Temple de la Gloire*, *Samson*. Après que les acteurs eurent couronné la statue et chanté un hymne, on se remit en route et on suivit le boulevard jusqu'à la place Louis XV, le quai de la Conférence, le Pont-Royal, le quai Voltaire.

« Devant la maison de M. de Villette dans laquelle était déposé le cœur de Voltaire, on avait planté quatre peupliers très élevés, lesquels étaient réunis par des guirlandes de feuilles de chêne, qui formaient une voûte de verdure, au milieu de laquelle il y avait une couronne de roses, que l'on a descendue sur le char

au moment de son passage. On lisait sur le devant de cette maison :

Son esprit est partout et son cœur est ici.

« Madame de Villette a posé une couronne sur la statue d'or. On voyait couler des yeux de cette aimable citoyenne des larmes qui lui étaient arrachées par le souvenir que lui rappelait cette cérémonie. On avait élevé devant cette maison un amphithéâtre qui était rempli de jeunes citoyennes vêtues de blanc, une guirlande de roses sur la tête, avec une ceinture bleue et une couronne civique à la main. On chanta devant cette maison, au son d'une musique exécutée en partie par des instruments antiques, des strophes d'une ode de MM. Chénier et Gossec. M. Villette et la famille Calas ont pris rang à ce moment ; plusieurs autres citoyennes, vêtues de blanc, de ceintures et rubans aux trois couleurs, précédaient le char.

« On a fait une autre station devant le théâtre de la Nation (l'Odéon). Les colonnes de cet édifice étaient décorées de guirlandes de fleurs naturelles. Une vaste draperie cachait les entrées; sur le fronton on lisait cette inscription :

Il fit Irène à quatre-vingt-trois ans.

« Sur chacune des colonnes était le titre d'une des pièces de Voltaire renfermées dans trente-deux médaillons. On avait placé un de ses bustes devant l'ancien emplacement de la Comédie-Française ; il était couronné par deux génies, et on avait mis au bas cette inscription :

Il fit Œdipe à dix-sept ans.

« On exécuta devant le théâtre de la Nation un chant de l'opéra de *Samson*. Après cette station le cortège s'est mis en marche, et est arrivé au Panthéon français à dix heures. Le cercueil y a été déposé, mais il sera incessamment transféré dans l'église

Sainte-Geneviève et sera placé près de ceux de Mirabeau et de Descartes.

« Cette cérémonie a été une véritable fête nationale. Cet hommage rendu aux talents d'un grand homme, à l'auteur de la *Henriade* et de *Brutus*, a réuni tous les suffrages. On a cependant remarqué quelques émissaires dans la foule et qui critiquaient avec amertume le luxe de ce cortège ; mais le raisonnement des gens sensés les ont bientôt réduits au silence. »

15 *juillet*. Après une discussion orageuse, un décret de l'Assemblée vint déterminer le cas où le roi serait censé avoir abdiqué la couronne et pourrait être poursuivi comme simple citoyen. C'était détruire le caractère sacré de la personne du souverain, et désormais la déchéance de Louis XVI allait former le but principal des partis.

17 *juillet*. La discussion de l'Assemblée avait encore aigri les esprits. Dans les clubs les motions les plus irritantes avaient été faites. A la Commune et dans les journaux dont elle disposait, on prodiguait l'injure à tous ceux qui combattaient la monarchie. Les Lameth et les autres membres de l'Assemblée, qui faisaient partie des Jacobins, y avaient perdu toute influence ; Robespierre et Danton avaient pris au contraire tout l'ascendant que méritaient leurs opinions. Le peuple était évidemment détaché de la monarchie ; mais les royalistes constitutionnels restaient maîtres de toutes les positions. Ils désiraient une occasion d'employer la force : le décret du 15 vint la leur offrir.

Le décret occasionna dans Paris un tel mouvement d'indignation que les théâtres furent fermés le soir même par la population. Des groupes nombreux se formèrent sur les places publiques. Des pétitions furent adressées le 16 à l'Assemblée qui y répondit par un dédaigneux ordre du jour. Le club des Jacobins rédigea alors une nouvelle adresse et il invita tous les

citoyens à se rendre le lendemain 17 au Champ de Mars pour la signer sur l'autel de la patrie.

Le 17, dès le matin, un concours nombreux s'était rendu près de cet autel. On entendit au-dessous des marches un certain bruit; et bientôt, en effet, on découvrit, en levant deux planches, deux invalides qui ne purent expliquer leur présence dans cette singulière cachette. On avait déjà parlé des intentions violentes de la Commune ; la colère du peuple s'alluma bien vite et en un instant ces deux hommes furent pendus. Ce qui autorisa les soupçons de la foule, c'est que la veille l'Assemblée avait rendu un décret qui stimulait le zèle des autorités municipales et les invitait à des mesures énergiques de répression. Cependant quatre citoyens avaient rédigé, à l'improviste, une nouvelle pétition, et plus de quarante mille personnes se pressaient pour la signer. Mais la Commune; se fondant sur le meurtre qui avait été commis le matin, envoya au Champ de Mars Bailly et Lafayette pour dissiper les rassemblements. Dès que la troupe fut arrivée, quelques citoyens voisins de Lafayette lui firent observer que l'on signait une pétition à l'Assemblée, et qu'il n'y avait rien que de légitime dans le rassemblement des citoyens.

Sur d'autres points d'autres discussions s'engagèrent; et, comme il arrive toujours dans un moment où tous les esprits sont échauffés, des rixes suivirent les discussions. Mais pas un seul document contemporain ne parle de barricade, ni de coup de pistolet tiré à bout portant sur Lafayette, ainsi que l'ont prétendu quelques historiens. Le peuple lança des pierres : le commandant général ordonna une première décharge puis encore deux autres. On tua, on blessa vingt-cinq citoyens, d'après le rapport de Bailly. La presse porte le nombre des morts à un chiffre beaucoup plus élevé. C'est ainsi que fut dissipé le rassemblement.

Le soir une fermentation extrême régna dans la capitale ; on s'informait avec curiosité des détails de la journée. La garde

nationale redoubla de surveillance, et ses chefs crurent pouvoir se reposer sur leur victoire.

22 *juillet*. Quatre-vingt-dix-sept mille gardes nationaux furent mis en activité pour la défense des frontières du Nord.

30 *juillet*. Sur la proposition de Rœderer, l'Assemblée porta un décret ainsi conçu : « Tout ordre de chevalerie ou autres, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissances sont supprimés en France. »

MAURICE SPRONCK.

NÉCROLOGIE

CÉLESTIN HIPPEAU.

Notre éminent collaborateur, M. Célestin Hippeau, qui nous avait donné son beau travail sur la Révolution française et l'éducation nationale, est mort à Paris le 31 mai 1883. Né à Niort le 11 mai 1803, il était entré en 1820 dans l'Université. Successivement professeur dans les collèges de Niort, la Roche-sur-Yon, Rochefort, Châtellerault et Poitiers, il devint, en 1844, suppléant de Génin à la Faculté des lettres de Strasbourg. Il passa de là à Caen, où il professa jusqu'en 1865. A cette époque il vint à Paris, où il exerça les fonctions de secrétaire du comité des travaux historiques et des sociétés savantes jusqu'en 1880. Pendant sa longue carrière universitaire, il a rempli plusieurs missions à l'étranger : en 1855 et en 1859, il fut envoyé en Angleterre et en Italie pour y recueillir les manuscrits des poèmes du moyen âge; en 1868, il alla étudier aux États-Unis l'organisation de l'instruction publique dans ce pays et visita, en 1880, la Belgique et la Hollande dans ce même but.

Les publications de M. Célestin Hippeau sont très nombreuses. Nous allons citer les principales : *Histoire de la philosophie ancienne et moderne* (1833) ; — *Histoire du théâtre à Rouen* (1846) ; — *Histoire de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen* (1852), ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et par la société des antiquaires de Normandie ; — *Le gouvernement de Normandie*, 9 vol. (1852-1865) ; — *Les salons de Paris* (1858) ; — *Lettres et mémoires du comte de Tillières* (1860) ; — *L'Italie* (1865) ; — *Glossaire des douzième*

et treizième siècles (1866-1872); — *L'instruction publique aux États-Unis* (1872-1878); — *L'instruction publique en Angleterre* (1872); — *L'instruction publique en Allemagne* (1872); — *L'instruction publique en Italie* (1875); — *L'instruction publique dans les États scandinaves et en Russie* (1875-1878), couronné par l'Académie française; — *Avènement des Bourbons au trône d'Espagne* (1876); — *Contes d'Eutrapel* (1876); — Traduction de *Roland furieux* (1878); — *L'instruction publique en France pendant la Révolution* (1881-1883); — *Dictionnaire topographique du Calvados* (1883).

M. C. Hippeau a en outre collaboré à la *Revue des sociétés savantes* et à un grand nombre d'autres revues. Il a été nommé officier de l'instruction publique en 1844, chevalier de la Légion d'honneur en 1861, chevalier de Saint-Maurice et Lazare en 1865 et de la Couronne d'Italie en 1874. Il a obtenu une médaille d'honneur à l'exposition universelle de 1878.

Enfin, nous devons ajouter qu'un des plus beaux titres d'honneur de M. C. Hippeau a été l'organisation de l'enseignement secondaire des filles. L'éminent professeur s'était voué tout entier à cette œuvre si utile et il a eu la satisfaction d'en voir la réalisation,

En 1883, M. C. Hippeau a obtenu le premier prix au concours Pereire et son travail sera publié prochainement par les soins de sa veuve, qui avait été sa digne collaboratrice. Les articles sur la Révolution française et l'Éducation nationale, dont nous publions le second dans le présent numéro, sont la dernière œuvre de cet homme de bien dont le monde lettré pleure la perte.

ÉTIENNE CHARAVAY.

CHRONIQUE

La France vient de célébrer avec éclat la fête nationale du 14 juillet. Il y a eu abondance de discours, de banquets et de feux d'artifice en l'honneur de la République et des vainqueurs de la Bastille. C'est à merveille et nous applaudissons de grand cœur aux belles choses qui ont été dites, aux bonnes choses qui ont été faites. Mais tout est-il pour le mieux dans la meilleure des fêtes nationales ? N'y a-t-il pas des modifications à entreprendre, des améliorations à réaliser ?

Nous estimons que tous les progrès n'ont pas été accomplis et nous nous permettons d'en indiquer quelques-uns, jusqu'ici trop oubliés ou trop méconnus.

Pourquoi, en particulier, la jeunesse française est-elle si peu et si médiocrement associée aux joies de notre fête nationale ? Ne serait-il pas sage et patriotique, par exemple, de faire commencer les vacances scolaires le 14 juillet ? Tant de raisons militent en faveur de cette réforme ! A partir du commencement de juillet les chaleurs sont lourdes, le travail devient sinon impossible, au moins très difficile dans les classes. Il y aurait tout profit à ne pas reculer jusqu'au mois d'août l'arrivée des grandes vacances. Presque tout le monde partage notre avis à cet égard. Et, cependant, il est probable que notre réclamation ne sera pas entendue. Il est plus facile de prendre la Bastille que de changer une date ridiculement fixée, que de modifier un usage que chacun, à part soi, déclare fâcheux et déraisonnable. Pour faire comprendre combien il y a de difficultés à réaliser les plus petites réformes, Voltaire disait plaisamment : « Il faut une montagne de foi pour transporter un pot de moutarde. »

Mais les obstacles ne découragent pas les bons esprits. Ils savent qu'*honneur s'élève à grand labeur*, et leur activité grandit à proportion des périls à vaincre ou des ennuis à surmonter.

Un louable exemple de cette ténacité dans la poursuite d'un noble but, nous a été donné à propos du 14 juillet, des enfants et de la Révolution francaise, par M. de Sabatier-Plantier, le créateur, en France, des fêtes d'enfants. Cet excellent citoyen s'est dit qu'il fallait rentrer dans la grande tradition de nos pères de 1789 et de 1792 qui avaient institué, jusque dans les petites campagnes de la patrie, des fêtes de la jeunesse. Un savant archiviste d'Orléans, M. Doinel, rappelait, à l'un des récents Congrès de la Ligue de l'enseignement, les excellents effets de cette institution.

« Pas de grande ville, disait-il, pas d'humble village, qui n'eussent leurs fêtes civiques. Et j'ai senti bien souvent mon cœur ému en lisant, sur un papier jauni, le détail de ces fêtes de l'enfance, où les jeunes générations défilaient sous le regard des magistrats du peuple et des citoyens, en chantant des hymnes patriotiques, et en portant des feuillages enrubannés des couleurs tricolores. »

A ce même Congrès M. Dessoye, membre du Conseil général de la Ligue, avait expliqué en ces termes l'utilité des fêtes d'enfants dont M. de Sabatier-Plantier réclamait la création :

« A l'unanimité, la commission a été d'avis qu'il fallait encourager vivement l'organisation des fêtes de l'enfance, je vais vous en dire brièvement les raisons.

« Elle a pensé qu'il était bon qu'on réunît de temps à autre les enfants de toutes les écoles, les garçons comme les filles, les enfants des villes comme ceux des campagnes ; qu'il y avait là une occasion excellente de développer chez eux un sentiment d'amitié, de solidarité qui ne pouvait que produire, à tous égards, les meilleurs résultats.

« J'ai dit les enfants de toutes les écoles, et j'insiste, pour répondre en deux mots, à certaines observations que vous présentera le délégué d'une société au sein de laquelle avait été agitée la question de savoir si l'on avait bien le droit d'inviter les enfants de toutes les écoles à des fêtes données par des associations dont les ressources sont destinées à un but absolument laïque. Nous vous prions de remarquer que le caractère laïque de la fête n'est pas changé pour cela et que, d'ailleurs, les enfants qui fréquentent les écoles congréganistes ne doivent pas être rendus responsables de cette fréquentation. Il faut considérer les choses par un côté plus élevé. Nous voulons procurer quelques réjouissances aux enfants ; nous ne devons pas nous préoccuper de savoir si les parents qui consentent à voir leurs enfants se rendre à nos fêtes, les ont envoyés la veille à telle école plutôt qu'à telle autre et ont obéi, en cela, à tel ou tel mobile plus ou moins avoué. Ce serait là établir des distinctions qui, suivant nous, iraient directement à l'encontre du but poursuivi, compromettraient gravement, à tout le moins, le profit moral à tirer de la fête.

« Indépendamment du sentiment de solidarité qu'elles feront naître et développeront dans le cœur des enfants, ces fêtes auront encore un autre résultat : elles seront la récompense du travail accompli dans l'année et, par suite, serviront de stimulant pour l'année suivante.

« La plupart du temps, en effet, on donne ces fêtes le 14 juillet ou dans les jours qui suivent la fête nationale. C'est à peu près l'époque à laquelle prend fin l'année scolaire. Il y a donc lieu d'introduire dans le programme une sorte de distribution de prix, distribution qui doit être très large et des plus solennelles afin de frapper davantage ces jeunes esprits. Le choix des récompenses peut être varié, mais on fera bien d'y faire figurer des drapeaux accordés à une école ou à une division, suivant le groupement des enfants. Cette distribution ne saurait

que donner un excellent enseignement civique. On devra aussi parler aux enfants des grands anniversaires de la Révolution, et si la fête a lieu le 14 juillet, insister sur la portée du grand acte accompli le 14 juillet 1789 par le peuple de Paris en prenant la Bastille. On fera ainsi germer dans leur cœur le sentiment vivifiant de la patrie, et, par de tels souvenirs, évoqués en un tel jour, on contribuera puissamment à préparer ces enfants à être plus tard en état de bien remplir leurs devoirs de citoyens. »

Ces généreuses idées ont été comprises et accueillies comme elles devaient l'être. Un littérateur distingué, connu depuis longtemps par son dévouement aux idées démocratiques, M. Victor Poupin, a eu l'heureuse inspiration de fonder un «prix du 14 juillet.» Dans ce but il adresse à tous les instituteurs de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura) la lettre suivante :

« Monsieur l'Instituteur,

« Un excellent usage tend à se généraliser dans nos écoles.

« A l'occasion de la Fête Nationale on prend l'habitude de décerner un prix qui porte le nom de *Prix du 14 juillet.*

« Il me semble que les enfants ne sont jamais associés trop tôt, ni d'une façon trop complète, aux réjouissances publiques ayant pour but de célébrer les glorieux anniversaires de la Révolution Française qui leur apprendront à être ce que furent leurs pères à cette époque mémorable, de vaillants patriotes et des citoyens dévoués.

« Je viens donc vous offrir un livre que vous pourrez donner comme prix lors de la prochaine solennité républicaine. C'est la *Prise de la Bastille*, par notre grand historien Michelet. Si vous acceptez ma proposition, le volume, relié, vous parviendra franc de port.

« Permettez-moi d'ajouter que, dans beaucoup d'écoles, ce sont les élèves eux-mêmes qui décernent le *Prix du 14 juillet*

à leur condisciple le plus méritant sous tous les rapports, et c'est encore là, suivant moi, une excellente innovation que je soumets à votre jugement.

« Croyez que je serai toujours heureux, Monsieur l'Instituteur, de prendre une part, si minime soit-elle, à vos efforts patriotiques en faveur de l'instruction et de l'éducation populaires, et recevez mes fraternelles salutations.

« Victor POUPIN. »

La plupart des instituteurs ont accepté la proposition de M. Victor Poupin ; un grand nombre d'exemplaires de l'ouvrage de M. Michelet a été ainsi distribué.

Si, comme nous le souhaitons, cet usage se généralise les jeunes gens de notre pays feront connaissance avec les livres admirablement faits, remplis de la meilleure inspiration démocratique, qui ont été composés récemment pour nos écoles. Nous sera-t-il permis de signaler, parmi ceux-là : l'*Héroïsme civil et l'héroïsme militaire* de notre ami Étienne Charavay ? Toute une littérature civique est née dans ces derniers temps. Elle fait le plus grand honneur à notre patrie et à notre démocratie. La signaler à l'attention des bons citoyens est un devoir ; la faire connaître à la jeunesse française est presque une obligation patriotique.

AUGUSTE DIDE.

NOUVELLES DIVERSES

Le 27 juillet aura lieu la dernière vente de la célèbre collection d'autographes formée par feu Benjamin Fillon. Ce dernier fascicule comprend la série des *Hommes de guerre* et celle de la *Vendée contre-révolutionnaire*. Il a été rédigé par notre collaborateur, M. Étienne Charavay, avec le plus grand soin, et il est illustré, comme les précédents, de nombreux fac-similés. Nous signalons cette vente à nos lecteurs, parce qu'elle renferme beaucoup de noms de la Révolution française.

D'abord nous trouvons parmi les *Hommes de guerre* tous les grands capitaines qu'enfanta notre immortelle Révolution : Kellermann, Jourdan, Hoche, Kleber, Desaix, Marceau, Bonaparte, Moreau, Masséna, Pichegru, Championnet, Joubert, puis ceux qui viennent en second ordre, comme Custine, Dampierre, Dugommier, Houchard, Beurnonville, Pérignon, Moncey, Lefebvre, Augereau, Brune, Bernadotte, etc. La plupart de ceux qui commandèrent pendant la funeste guerre de la Vendée figurent aussi dans le catalogue : nous citerons Beysser, Berruyer, Canclaux, la Bourdonnaye, Haxo, Westermann, Moulin, Rossignol, Tuncq, Danican, etc. Il ne faut pas oublier non plus une pièce signée par Meuris, le héros de la défense de Nantes contre les Vendéens. Nous signalons d'une façon toute spéciale la lettre que Carnot écrivit le 20 janvier 1814, pour offrir ses services à Napoléon vaincu, une série de dix lettres fort intéressantes de l'héroïque général Malet, et une lettre de La Tour d'Auvergne-Corret, ce soldat patriote, dont l'épée vient d'être remise au Conseil municipal de Paris par le général Canzio.

Les marins de la République sont représentés par Brueys et Dupetit-Thouars, tués à Aboukir, Renaudin, le capitaine du *Vengeur*, Bruix, le réorganisateur de notre marine, Perrée, tué près de Malte, et Magon, mort glorieusement à Trafalgar.

La série de la *Vendée contre-révolutionnaire* est des plus curieuses. Tous les chefs de l'armée catholique et royale y figurent : Bonchamp, Lescure, Cathelineau, Stofflet, la Rochejaquelein, Charette et leurs lieutenants, tels que Pajot, Sapinaud de la Vérie, Dommaigné, La Cathelinière, Piron, Donnissan, Forest, le prince de Talmond, Forestier, etc., dont la plupart périrent sur le champ de bataille ou furent fusillés par les républicains. Toutes les pièces ont été écrites pendant cette terrible lutte et présentent un grand intérêt pour les historiens.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

LE 10 AOUT 1792

A CHAVILLE

La journée du 10 août 1792 est célèbre par la chute de la royauté. Les faubourgs insurgés et les Marseillais nouvellement arrivés s'emparèrent du château des Tuileries défendu par des Suisses, des gardes nationaux, des gendarmes et des volontaires. Louis XVI, dès le commencement de l'action, s'était rendu avec sa famille à l'Assemblée législative où il assista à la séance. Des députations étant venues demander la déchéance du roi, l'Assemblée, sur la proposition de Vergniaud, décréta la convocation d'une Convention nationale et, en attendant, la suspension provisoire du monarque. Deux jours après, Louis XVI et sa famille furent conduits dans la tour du Temple.

Le procès-verbal suivant nous donne une idée de l'état des esprits à Chaville (Seine-et-Oise) pendant cette journée du 10 août qui vit commencer l'époque dictatoriale et arbitraire de la Révolution (1).

« Du 10 août 1792.

« Le Conseil municipal assemblé extraordinairement d'après la connoissance des désordres de la capitale a arrêté qu'il seroit permanent jour et nuit jusqu'à ce qu'il ait eu des nouvelles

(1) M. Ernest Cadet, maire de Chaville, un des fonctionnaires les plus distingués du ministère de l'Instruction publique, a réuni un certain nombre de documents sur l'histoire de sa commune pendant la Révolution. Il a bien voulu détacher pour nous de son travail ce curieux procès-verbal et nous lui en exprimons toute notre reconnaissance.

satisfaisantes de l'état de la capitale et, vu la circonstance, ordonne au capitaine de la garde de faire battre la genérale et sonner le tocsin pour que les citoyens se rassemblent de suite en armes et soyent dans un état de surveillance permanente.

« Le commandant étant venu à la maison commune, une heure après avoir reçu l'ordre ci-dessus, a annoncé que la garde étoit rassemblée dans le meilleur ordre.

« Le Corps municipal a ordonné au commandant de visiter exactement toutes les voitures pour savoir s'il ne s'y trouveroit point de munitions, et de faire arrêter celles où il s'en trouveroit et les faire conduire à la maison commune, comme aussi les personnes qui paroîtroient suspectes et qui seroient sans passeports, n'étant connues d'aucun citoyen du pays.

« Sur les six heures du soir est venu à la maison commune M. le capitaine de la garde, lequel faisoit aconduire un particulier qui nous a déclaré qu'il venoit de Versailles où il avoit couché cette nuit. Interrogé qui il connoissoit, nous a déclaré connoître M. Graillet, chevalier de Saint-Louis, ancien garde de M. d'Artois, demeurant rüe de l'Orangerie, nous a dit n'avoir trouvé que madame Graillet; interrogé où il avoit couché, nous a répondu rue de l'Orangerie chez un marchand de vin et nous a dit être allé à Versailles pour s'engager. Il nous a présenté des papiers qui attestent qu'il a servi dans les chasseurs à Paris, dont il a eu un congé absolu le 1er octobre 1791, un autre certificat que le susnommé a servi dans la cavalerie et gendarmerie de Paris jusqu'au 5 juillet 1792.

« Le Corps municipal ayant ordonné, qu'on examine la vérité de ce que dessus, le sieur Gérard a dit qu'il alloit nous déclarer la vérité, a avoué qu'il étoit garde du corps restant à Paris, rüe Saint-Séverin, dans un hôtel garni, et qu'il étoit sorti de Paris ce matin, qu'on lui avoit tiré un coup de fusil dans la plaine de Grenelle, sortant de Paris environ neuf heures du matin, ce que voyant le susnommé a monté dans la voiture d'un marchand de

volaille environ à cent pas loin avant la municipalité, et de là est entré au Café du Midi et de là le dit Gérard est revenu dans les environs de la salle des séances municipales; sortant de là le susdit est entré chez un limonadier, avenüe de Paris, où il a trouvé un boulanger à la table duquel il s'est mit à boire. Il s'est trouvé encore deux invalides de Versailles avec lesquels le dit a lié conversation et a demandé où il pourroit s'engager; et le sieur Gérard à signé avec nous.

« Gérard. »

« Le Corps municipal, vu l'ambiguïté de l'énoncé, même la fausseté, a arrêté que le sieur Gérard seroit conduit dans la prison du canton à Sèvres et à donné des ordres au commandant pour l'exécution.

« P. S. Le sieur Gérard nous a dit que ce qui lui avoit fait faire une fausse déclaration, c'est la peur qu'il a eue en entendant dire qu'il falloit le pendre, vu qu'il étoit garde du roy.

« Gérard. »

« A neuf heures du soir est arrivé M. Grignon, aide de camp de Versailles, qui a fait lecture d'une lettre des trois Corps administratifs de Versailles qui enjoint à toutes les communes de fournir leur contingent d'hommes armés pour se rendre au bout du pont de Saint-Cloud, du côté de la plaine de Boulogne, et de suite il a été donné des ordres au capitaine de la garde pour envoyer dix-sept hommes.

« A dix heures un caporal de garde a amené deux quidams se disant garçons boulangers, lesquels nous ont présenté pour tout passeport deux certificats l'un signé Goberdelet, boulanger, rüe de Grenelle, faubourg Saint-Germain, vis-à-vis la fontaine, donné à Jean-Baptiste Liard sorti le 9 août.

« L'autre de M. Baugé, boulanger, rüe des Carmes, près de

la halle au bled, donné à Jean-Louis Reize, sorti le 9 août. La ressemblance de style dans les deux certificats nous ayant fait soupçonner ces deux individus qui ne savoient trop que répondre, nous avons donné des ordres pour les faire conduire dans la maison d'arrêt du canton. »

E. C.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

ET

L'ÉDUCATION NATIONALE

(Deuxième article)

IV

LA GRATUITÉ ET L'OBLIGATION

La première condition de succès pour les écoles fondées par l'État et ouvertes à tous les enfants était la gratuité de l'enseignement. La plupart des membres de nos assemblées ne la demandèrent que pour les écoles des premiers degrés, d'autres furent d'avis de l'étendre à tous.

« Il est certain, dit Talleyrand, que la société doit d'abord payer ce qui est nécessaire pour la défendre et la gouverner, puisque, avant tout, elle doit pourvoir à son existence. Il ne l'est pas moins qu'elle doit payer ce qu'exigent les diverses fins pour lesquelles elle existe; par conséquent, ce qui est nécessaire pour assurer à chacun sa liberté et sa propriété, pour écarter des associés une foule de maux auxquels ils seront sans cesse exposés hors de l'état de société; enfin pour les faire jouir des biens publics qui doivent naître d'une bonne association. Car voilà les trois fins pour lesquelles toute société s'est formée, et

comme il est évident que l'instruction tiendra toujours un des premiers rangs parmi ces biens, il faut conclure que la société doit aussi payer tout ce qui est nécessaire pour que l'instruction parvienne à chacun de ses membres. »

Talleyrand ajoutait : « La seule instruction que doive la société avec la plus entière gratuité est celle qui est essentiellement commune à tous parce qu'elle est nécessaire à tous, c'est-à-dire l'*instruction primaire*. On donnera, au moyen de bourses accordées par l'État, un degré supérieur d'instruction dans l'intérêt de la société. »

« Gratuit au premier degré et lorsqu'il s'agit de ces connaissances élémentaires qui constituent pour tout homme civilisé une véritable nécessité morale, l'enseignement ne doit pas l'être pour les jeunes gens qui aspirent à une profession libérale, parce qu'ils ont des loisirs, parce qu'ils ont de la fortune. » Interprètes des principes républicains et démocratiques, Condorcet et Romme veulent la gratuité pour tous les degrés d'instruction.

« Quelques personnes, dit Romme, en pensant que la puissance publique doit établir l'instruction publique dans toute son étendue, pensent aussi qu'elle ne doit pas être payée en entier par l'État.

« Votre Comité pense, au contraire, que, soit que l'instruction soit offerte aux citoyens pour leurs besoins individuels, soit qu'elle soit établie pour la société entière et pour l'utilité commune, elle doit être, dans tous ses degrés, aux frais de la République.

« 1° Parce que, dans ces deux cas, elle est utile à tous ;

« 2° Parce qu'offerte par la société elle-même, elle sera recherchée plus sûrement par le citoyen peu fortuné, qui y trouvera les moyens d'améliorer son sort en perfectionnant sa raison, et qui ne retrancherait rien de sa pénible existence pour acheter des espérances nécessairement tardives et incertaines ;

« 3° Parce qu'en la rendant accessible à tous, l'inégalité des fortunes disparaît, tous les citoyens se mêlant pour jouir, sans distinction, des avantages d'une éducation commune. Dans le cas contraire, le riche serait nécessairement séparé du pauvre, et l'on verrait, du côté de la fortune, un accroissement de moyens et l'orgueil, et du côté de l'indigent, la privation d'une ressource précieuse et l'émulation ;

« 4° Que les professeurs soient tous payés par l'État et ils seront traités avec plus d'égalité dans tous les établissements. Au lieu de calculer leurs intérêts sur le nombre de leurs élèves et de mesurer leurs soins sur l'accueil des parents, ils ne compteront que sur l'aptitude, le zèle, l'assiduité et le succès de ceux qui les écouteront, quel qu'en soit le nombre ;

« 5° L'homme riche est rarement celui qui donne le plus d'enfants à la société et, sous ce rapport, la gratuité est un avantage offert au pauvre plus qu'au riche ;

« 6° Dans le cas d'une gratuité partielle, vous appelleriez des citoyens à une première instruction nécessairement insuffisante, pour les abandonner au moment où ils auraient besoin d'une instruction plus étendue et plus solide. Vous condamneriez ainsi la majeure partie des citoyens ou à l'ignorance, ou à une instruction très bornée.

« Enfin, par la gratuité absolue, l'instruction sera plus étendue, plus égale, plus libre, plus indépendante de l'opinion ; les arts et les sciences seront mieux cultivés et la patrie mieux servie. »

L'instruction étant reconnue comme une des conditions essentielles du bien-être social, puisqu'elle assure à ceux qui y participent la jouissance des avantages que la société procure, il ne peut être permis à aucun père de famille d'en priver ses enfants. Un respect exagéré de la liberté individuelle avait cependant fait dire à Mirabeau que la société n'était pas en droit de prescrire l'instruction comme un devoir. La puissance

publique, selon lui, n'a pas le droit de franchir, à l'égard des membres du corps social, les bornes de la surveillance contre l'injustice et de la protection contre la violence. La société ne peut exiger de chacun que les sacrifices nécessaires au maintien de la liberté et de la sécurité de tous. »

Mais, est-ce que, pour le maintien de la liberté et de la sécurité de tous, l'obligation de donner l'instruction à leurs enfants, soit dans la maison paternelle, soit dans les écoles publiques, n'est pas précisément un de ces sacrifices que l'État a le devoir d'imposer aux pères de famille? Cela ne fait l'objet d'aucun doute pour nos assemblées républicaines. La gratuité et l'obligation de l'instruction, admises par toutes les nations civilisées, ont eu cependant bien de la peine à faire partie de la législation française. Que de débats, que d'obstacles ont suscité ces deux questions, heureusement résolues aujourd'hui par l'adoption de la loi du 28 mars 1882 !

V

LA RÉVOLUTION ET L'ÉGLISE

L'Église, en possession, depuis le moyen âge, de la direction de l'enseignement, ce qui lui donnait sur la société une influence incontestée, ne put voir, sans ressentir une vive irritation, cette direction et ce pouvoir passer entre les mains de la société civile. De leur côté, les représentants de cette société furent d'autant plus désireux de la conserver après l'avoir conquise, qu'ils y trouvaient à la fois le moyen de donner satisfaction à leurs principes philosophiques et de s'affranchir d'une domination incompatible avec les institutions que la Révolution avait fondées.

La majorité du clergé s'était d'abord montrée favorable à cette révolution, faite au nom de la liberté, et les législateurs de

'Assemblée constituante, tout en réservant les droits de l'État, n'avaient nullement manifesté à son égard les sentiments hostiles qu'animaient contre lui et, par suite, contre les idées religieuses qu'ils professaient, la Convention et le Directoire.

Ces fils du dix-huitième siècle, ces libres penseurs imbus des idées des d'Alembert, des Voltaire, des J.-J. Rousseau, des Diderot, des Holbach ou des Helvétius, considéraient comme une entrave au progrès et à la liberté de conscience, de la raison, une éducation reposant sur les dogmes d'une religion positive. Ce que l'on a désigné depuis sous le nom d'*école neutre*, c'est-à-dire la séparation de l'enseignement religieux et de l'instruction, était un dogme universellement accepté. Les quelques hommes religieux que comptaient l'Assemblée législative et la Convention ne craignent pas de le reconnaître.

« J'approuve fort, dit le représentant catholique Durand-Maillane, la distinction ou la séparation de l'enseignement religieux et de l'enseignement civil. Celui-ci n'a rien de commun avec l'autre et c'est un très grand bien de prévenir ainsi l'abus énorme qui s'est fait jusqu'à présent de la double institution divine et humaine, entre les mains des prêtres. Ceux-ci, désormais, n'emploieront leur ministère qu'à son divin objet et par une morale, qui, mieux qu'une autre, dispose les enfants à se plier de bonne heure à l'égalité, à la soumission aux lois, et à tous les sacrifices, parmi lesquels il faut distinguer celui de l'amour-propre, le plus difficile de tous et souvent le plus nécessaire au bien de la patrie.

« On ne parviendra jamais à détruire en France les autels de la religion qui n'est pas fondée, comme on a osé le dire, sur l'erreur, mais qui est la vérité par excellence. »

Les hommes religieux, tels que Durand-Maillane, Masuyer, Edme Petit, en admettant la nécessité de cette séparation, se contentaient de faire leurs réserves contre un enseignement matérialiste ou athée.

« La religion chez une nation libre ne peut, en aucune manière, être l'objet de l'instruction ou de l'éducation publique, parce que la religion ne s'occupe que des rapports personnels de l'homme avec la divinité, parce que la société ne peut dominer ni diriger l'opinion religieuse ou la conscience ; parce que tout individu, quel que soit son dogme particulier, peut être un bon citoyen, pourvu qu'il ne soit point athée et surtout athée de bonne foi, s'il était possible, pourvu surtout, qu'il ne professe pas effrontément l'athéisme.

« Dans tous les établissements d'éducation publique, il faut une instruction religieuse, dit Michel-Edme Petit. Mais ce n'est pas celle que pourraient donner les membres des différents cultes et en particulier les prêtres catholiques.

« L'enseignement religieux est plus puissant que celui qui, au nom de la raison, se bornerait à donner dans les écoles des leçons de morale vulgaire...

« On ne peut mettre d'un côté l'instruction républicaine et de l'autre l'instruction religieuse. Il faut réunir ces deux instructions dans l'instruction publique, en nous servant pour cela de tout ce que la sagesse nous enseigne de vérités senties.

« Cette réunion ne me semble pas si difficile qu'on semble le croire ; j'en trouve le principe dans l'idée d'un Dieu, commune à toutes les religions et dans la tolérance que toute religion permise et aimée des hommes doit pratiquer.

« Les principes de la religion naturelle sont les grandes vérités reconnues par toutes les religions depuis tant de siècles. Elles se fondent sur la croyance à l'existence d'un Dieu modérateur de la nature, père commun de tous les hommes, source de tout ordre et de toute justice.

« Je crois qu'il serait infiniment nuisible au bonheur de tous les Français d'étendre la haine de la superstition au delà de ses justes bornes et de donner pour frontispice à notre code d'éducation publique un système d'athéisme, ne fût-ce que tacitement. Il ne

serait peut-être plus digne de nous, de nos contemporains, de notre postérité, d'élever en ce moment un autel au Dieu inconnu que de briser l'autel d'un Dieu dont nous aurions à dessein détourné nos cœurs et notre esprit.

« Je brave les philosophes et les prêtres ; je me présente à la haine tout aussi dangereuse des uns et des autres. Je regarde le ciel et la nature, je rencontre mes semblables, j'écoute mon cœur et je crois en Dieu et je crois à la vertu son plus digne ouvrage. Voilà ma profession de foi. »

Ce déisme dont le plus éloquent des philosophes du dix-huitième siècle avait été l'apôtre, devait être, un jour, solennellement proclamé comme un dogme à la fois politique et religieux, par Robespierre, fervent disciple de l'auteur du *Contrat social* et du *Vicaire savoyard.* Son fameux discours sur les rapports des idées religieuses et morales et sur les fêtes nationales est une profession de foi et en même temps un acte d'accusation contre les membres les plus célèbres des assemblées révolutionnaires qui ne partageaient pas ses idées absolues.

« Toute institution, dit-il, toute doctrine qui console et qui élève les âmes doit être accueillie : rejetez toutes celles qui tendent à les dégrader et à les corrompre. « Qui donc t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la divinité n'existe pas? O toi qui te passionnes pour cette aimable doctrine et qui ne te passionnes jamais pour la patrie ? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées et frappe au hasard le crime et la vertu ; que son âme n'est qu'un souffle léger qui s'éteint aux portes du bonheur ? L'idée du néant lui inspirera-t-elle des sentiments plus purs et plus élevés que celle de son immortalité ?

« La secte des encyclopédistes, en matière politique, resta toujours au-dessous des droits du peuple, en matière de morale, elle alla beaucoup au delà de la destruction des pré-

jugés religieux. Ses coryphées déclamaient quelquefois contre le despotisme et ils étaient pensionnés par les despotes.

« Parmi ceux qui, au temps dont je parle, se signalèrent dans la carrière des lettres et de la philosophie, un homme par l'élévation de son âme et par la grandeur de son carctère se montra digne du ministère de précepteur du genre humain. Il attaqua la tyrannie avec franchise. Il parla avec enthousiasme de la divinité. »

Ce n'était pas en faveur du clergé et par respect pour la religion chrétienne que Robespierre repoussait les doctrines de l'athéisme.

« Prêtres ambitieux, dit-il, n'attendez pas que nous travaillions à rétablir votre empire ; une telle entreprise serait au-dessus de notre puissance. Vous vous êtes tués vous-mêmes et l'on ne revient pas plus à la vie morale qu'à l'existence physique.

« Et d'ailleurs qu'y a-t-il entre les prêtres et Dieu. Les prêtres sont à la morale ce que les charlatans sont à la médecine. Combien le Dieu de la nature est différent du Dieu des prêtres !

« Laissons les prêtres et retournons à la divinité. Il est une sorte d'institution qui doit être considérée comme une partie essentielle de l'éducation publique, je veux parler des *fêtes nationales*.

« Vous sentirez la nécessité de rendre l'éducation commune et égale pour tous les Français. Il ne s'agit plus de former des *messieurs*, mais des citoyens. La patrie a seule le droit d'élever les enfants. Elle ne peut confier ce soin à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, aliments éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique qui relient les âmes et les isolent, et détient avec l'égalité tous les fondements de la vie sociale. »

VI

La séparation, de l'enseignement religieux et de l'enseignement civique ne suffisait pas aux esprits absolus qui étaient d'avis que le gouvernement des écoles devait être confié à l'État et opinaient pour que les ministres des cultes, fussent entièrement exclus. Déjà Diderot, ainsi que la plupart de ses contemporains magistrats ou philosophes, avait vu dans les prêtres les rivaux par état de la puissance séculière. « Ce sont, dit-il, des sujets équivoques, toujours suspendus entre le ciel et la terre. Si l'on demandait à un prêtre qu'est-ce qu'un roi ? et s'il osait répondre franchement, il dirait : c'est mon ennemi et mon licteur. »

Dès la première séance où fut proposé à la Convention le projet de décret rédigé par la commission d'instruction publique, les sentiments de l'Assemblée à l'égard du clergé se manifestèrent clairement par les applaudissements donnés au discours de Jacob Dupont faisant profession d'athéisme en répondant à Durand-Maillane.

« Quoi ! s'écria-t-il, les trônes sont renversés, les sceptres brisés, les rois expirent et les autels des dieux restent debout encore ! Des tyrans outrageant la nature y brûlent un encens impie ! Mais les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appuis et chancelants. Un souffle de la raison éclairée suffit pour les faire disparaître. Et si l'humanité est redevable à la nation française du premier bienfait, peut-on douter que le peuple français ne soit pas assez sage pour renverser aussi et les autels et les idoles aux pieds desquels les rois avaient su le faire enchaîner !

« Croyez-vous donc, Citoyens législateurs, fonder et consolider la République avec des autels autres que ceux de la patrie, avec des emblèmes et des signes religieux autres que ceux

de la liberté ? «La nature et la raison, voilà les droits de l'homme, voilà mes dieux ! »

Ducos, répondant à l'orateur qui avait paru affligé de voir les prêtres exclus du plan d'enseignement public proposé par le comité, fit remarquer que cet opinant n'aurait sans doute admis que des enfants catholiques dans les écoles ouvertes à tous les membres de la société, car y introduire les prêtres de cette secte c'était en exclure les citoyens de toutes les autres ; c'était donner à la puissance publique le droit usurpé par les confesseurs, celui de diriger, de tyranniser, d'exploiter exclusivement les consciences.

« La première condition de l'instruction publique, dit-il, est de n'enseigner que des vérités : voilà l'arrêt d'exclusion des prêtres.

« Si nos écoles, dit Fouché de Nantes, le futur duc d'Otrante, s'organisent promptement et selon nos vœux, la plus heureuse révolution est consommée. Tous nos succès tiennent à ce succès ; il renferme toutes nos espérances et toutes nos craintes.

« Aucune considération ne doit donc balancer un intérêt aussi puissant.

« En vain vous donnerez au peuple des instituteurs, si, à côté des écoles de philosophie et de la raison, vous laissez subsister, vous salariez les écoles des préjugés et de la superstition : les salarier c'est en consacrer les maximes et les pratiques ; c'est les prescrire ; c'est s'en rendre complice ; c'est mettre un obstacle invincible aux progrès de la vérité ; c'est une prévarication contre la prospérité de la République et un crime contre la génération qui s'élève.

« Comment, en effet, établir un rapport entre les volontés, une harmonie sociale, tant qu'il n'y aura pas unité de principes et d'action entre nos institutions politiques.

« Concevez l'existence douloureuse, le supplice que vous préparez à vos enfants en leur donnant des instituteurs dont les

maximes se croiseront, se heurteront, et dont la morale sera sans cesse en opposition ; deux instituteurs qui dirigeront en sens contraire les premiers mouvements, les premières affections de leur cœur : l'un, parlant au nom d'un Dieu dont il se dit l'interprète et le ministre, présentera sa religion comme la première vérité à croire et à adorer, comme base de toute morale et le seul moyen qui puisse ouvrir les portes du ciel. Il veut faire de l'homme un automate chez qui l'habitude et l'obéissance tiennent lieu de raison.

« L'autre, qui ne connaît que le langage de la vérité, qui veut faire un homme de son élève, ne lui parlera des religions que pour en arracher le bandeau qui couvre leur origine : il lui apprendra à connaître les droits, les devoirs, les règles qu'il doit suivre pour faire dans ce monde, et non dans l'autre, son bonheur et celui de ses semblables.

« Le peuple français ne veut pas plus une demi-instruction qu'une demi-liberté, il veut être régénéré tout entier, comme un nouvel être sorti des mains de la nature.

« Citoyens représentants, au moment où la République commence, toutes les superstitions, tous les prestiges monarchiques doivent s'anéantir devant l'immuable vérité ; toutes les révélations doivent s'évanouir devant la conscience et le sentiment intime de la raison ; et la Convention nationale ne peut reconnaître d'autre religion que celle de la morale, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre dogme que celui de la souveraineté du peuple. »

VII

Ce ne sont pas seulement les considérations de l'ordre philosophique qui déterminèrent les membres de la Convention, non seulement à interdire au clergé l'entrée des écoles publiques, mais encore à proscrire tout enseignement religieux.

L'opposition de plus en plus violente faite à la République, le soulèvement de la Vendée au nom de la royauté et de la religion, les insurrections éclatant sur tous les points de la France et donnant la main à l'invasion étrangère, avaient provoqué contre les prêtres et les nobles émigrés les mesures les plus acerbes et les plus cruelles. Les décrets suivants de la Convention adoptés sur le rapport de Romme aux mois de vendémiaire et de brumaire an II, c'est-à-dire au moment où la Terreur fut mise à l'ordre du jour, portent l'empreinte des sentiments et des passions politiques de cette époque :

« Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être membre de la commission chargée de l'examen des citoyens se présentant pour se dévouer à l'éducation nationale, ni être élu instituteur national.

« Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales. »

Par une conséquence que l'on pouvait prévoir, l'hostilité contre le clergé devait entraîner la guerre que le gouvernement de la Terreur déclara à la religion elle-même. Aux mesures prises contre les ennemis du dedans et du dehors, la levée en masse, la loi du maximum, la formation de l'armée révolutionnaire, l'envoi des commissaires dans tous les départements, la loi des suspects qui remplit toutes les prisons, s'ajoutèrent la guerre à tout ce qui pouvait se rapporter à la religion et au culte, l'abjuration solennelle de l'évêque constitutionnel de Paris, la déification de la raison, la profanation des églises et des objets de culte catholique, cette orgie révolutionnaire dont les Hébert, les Chaumette furent les tristes héros.

La chute de Robespierre et des révolutionnaires farouches qui, après avoir été les instruments de la tyrannie, avaient été

envoyés par lui à l'échafaud, remit la Convention en possession d'elle même et fit rentrer la liberté dans ses lois et ses décrets sur l'éducation publique. Tous ceux qu'elle en avait écartés s'empressèrent de profiter de cette liberté pour établir partout des écoles privées. Mais les dispositions antireligieuses ou plutôt antichrétiennes persistèrent aussi bien parmi les vainqueurs que chez les vaincus du 9 thermidor. Nous n'en pouvons alléguer un plus éclatant témoignage que le discours prononcé par un des adversaires les plus déclarés et les plus intrépides des Jacobins et de la Montagne, Boissy d'Anglas, réclamant, au nom d'une commission, la liberté des cultes.

Boissy d'Anglas ne veut pas d'abord examiner s'il faut une religion aux hommes. La religion leur a vendu bien cher les consolations qu'ils en ont reçues :

« Je ne découvrirai donc point à vos yeux, ajoute-t-il, ces tables de sang où sont écrites par la main de l'implacable histoire les persécutions des empereurs, les massacres de la Saint-Barthélemy, les horreurs des Cévennes et tous les fléaux de la Vendée.

« Vous êtes parvenus à rendre étrangère au gouvernement une puissance longtemps sa rivale, et pendant que la philosophie la présentait aux yeux des hommes dépouillée de ce qui avait pu séduire en elle, vous l'aviez expulsée de votre organisation politique.

« L'Assemblée constituante aurait pu affranchir le corps public de la religion; elle devait décréter que chaque citoyen pourrait se livrer aux pratiques que demande le culte qu'il professe, mais que l'État n'en supporterait point les frais ; que les cultes n'auraient entre eux aucune sorte de préférence, qu'ils n'obtiendraient aucune publicité et qu'aucun monument public ne pourrait en consacrer les actes. La raison lui dictait cette conduite ; la politique la lui commandait impérieusement et le désir de consolider son propre ouvrage lui en faisait une loi formelle. Au

lieu de détruire, elle voulut créer, organiser; au lieu d'abolir, elle ordonna pour la religion un établissement pompeux et dispendieux, presque aussi vaste que celui qu'elle avait détruit.

« Je ne ferai pas l'énumération des maux qui sont nés de cette conduite.

« Cet établissement sacerdotal qui devait expirer sous les coups d'un gouvernement sage et ferme fut abattu avec le scandale d'une orgie, avec les fureurs du fanatisme lui-même. Les Chaumette, les Hébert dirigèrent cette révolution suivant les principes de leur âme abjecte et féroce. L'incrédulité des brigands tourmenta à plaisir la crédulité paisible; des femmes, des enfants, des vieillards, des milliers d'agriculteurs utiles furent installés dans des cachots pour avoir entendu furtivement quelques messes, ou dit leurs péchés à l'oreille de quelque prêtre...

« Le secret du gouvernement en matière de religion est peut-être dans ces mots : Voulez-vous détruire le fanatisme et la superstition? offrez aux hommes des lumières; voulez-vous les disposer à recevoir des lumières? sachez les rendre heureux et libres.

« Citoyens, le culte a été banni du gouvernement. Il n'y rentrera plus! Vos maximes doivent être, à son égard, celles d'une tolérance éclairée, mais d'une indépendance parfaite.

« Surveillez ce que vous ne pouvez empêcher, régularisez ce que vous ne pouvez défendre.

« Que toutes les cérémonies soient assez libres pour qu'on n'y attache plus aucun prix, pour que votre police surtout en puisse surveiller sans cesse les mouvements.

« Votre police doit s'étendre sur la morale qui sera répandue dans les assemblées destinées aux cérémonies d'un culte particulier, cette morale ne doit jamais être en opposition avec les lois de l'État, avec les principes du gouvernement. Tout doit tendre au même but dans une république bien organisée et il faut que rien au monde puisse conspirer contre elle. Les cris séditieux seront punis, soit qu'ils s'échappent de la bouche des

prêtres, des sectaires, des fanatiques, soit qu'ils soient le cri des factieux que vous avez punis.

« Citoyens, sentons l'avantage de notre position qui nous permet d'appliquer ainsi les principes de la philosophie à un système de gouvernement regardé, il y a quelques années, comme une spéculation impossible à réaliser. »

Cette liberté des cultes proclamée par un des hommes les plus modérés de la Convention par ce que nous nommerions aujourd'hui un *conservateur*, et considérée comme devant aflermir la république et assurer les triomphes de la philosophie; cette liberté placée sous la surveillance de la puissance publique ne pouvait convenir au clergé qui, aigri par la persécution, devait persister dans son opposition à une révolution qui tendait à détruire de plus en plus ses prérogatives et son influence. Par les écoles privées qu'il put fonder ou diriger, il battit en brèche les écoles nationales. Il sut habilement mettre à profit dans les villes et surtout dans les campagnes les sentiments religieux et monarchiques qu'une longue pratique avait gravés dans les âmes, et l'horreur inspirée par les profanations sacrilèges et les exécutions sanglantes, commises pendant la Terreur. Ses efforts rendirent impossible la réalisation des décrets de la Convention en faveur de l'éducation nationale. Les mesures maladroites et violentes imaginées par le directoire pour les soutenir ne firent qu'augmenter le discrédit jeté sur les écoles publiques et les instituteurs républicains.

Ainsi fut préparée l'opinion publique à désirer la contre-révolution accomplie par le coup d'État du 18 Brumaire, et qui eut pour conséquences le rétablissement du culte catholique, le concordat, et, quant à l'organisation de l'enseignement public, le retour à l'ancien régime, c'est-à-dire la direction des lycées et des collèges confiée à l'Université, et l'abandon fait aux communes des écoles d'enseignement primaire.

C. HIPPEAU.

L'INSPIRATION ORATOIRE

DES GIRONDINS

LEURS IDÉES RELIGIEUSES

On voudrait rechercher quelles idées principales ont donné la vie à l'éloquence des Girondins, à quelles sources ces poètes de la tribune ont emprunté leur inspiration oratoire. Les quatre ou cinq thèmes qui reviennent dans leurs discours en ont fait la fortune et en font encore la beauté; ils les doivent moins aux circonstances qu'à leur méditation antérieure, à leurs sentiments héréditaires, à leur éducation et à leurs lectures. C'est dans ce trésor intime, lentement amassé au fond de leur âme, que ces artistes de la parole ont puisé tant d'idées sonores et brillantes par lesquelles ils ont plus émerveillé leurs contemporains qu'ils ne les ont persuadés. Si nous voulons juger leur éloquence, tâchons de pénétrer dans leur être moral plus avant qu'on ne l'a fait, et voyons d'abord ce qu'ils pensaient en religion. Étaient-ils des athées, des impies, au sens où Robespierre prenait ces mots? Faut-il voir en eux des catholiques déguisés, comme on l'a cru de nos jours, ou méritaient-ils simplement ce nom de philosophes dont se paraient les hommes de la Révolution? C'est une question plus complexe qu'on ne le pense et qu'on ne peut résoudre que si l'on se rappelle dans quelles conditions la libre pensée avait pu s'exercer chez nous avant 1789.

I

C'était alors une tradition en France que les plus libres philosophes, les plus dégagés de toute foi religieuse, pouvaient, devaient se dire catholiques. Sans parler de Descartes, qui soumet sans réserve son prétendu doute à l'autorité de l'Église et qui est plutôt un grand esprit qu'un esprit libre, Montaigne n'avait-il pas conseillé d'accepter en apparence la religion natale, non pour compromettre, mais pour assurer la liberté du for intérieur? Gassendi n'inclinait-il pas devant le dogme sa théorie des atomes? Montesquieu n'avait-il pas suivi ces exemples à sa manière? Et l'*Impie* par excellence, que faisait-il, quand il avait raillé sans pitié, dans ses *Dialogues* immortels, la doctrine et l'appareil du catholicisme? Ne se disait-il pas officiellement, en ses écrits avoués, *bon catholique*, si bien qu'en ce siècle un abbé naïf ou malin a pu le ranger parmi les apologistes de la religion chrétienne (1)? Cet usage d'arborer une étiquette catholique sur des opinions libres, on l'a vu se maintenir en plein dix-neuvième siècle. Sous la Restauration et pendant le régime de Juillet, la bourgeoisie voltairienne, à l'exemple de son maître, tout en se moquant du dogme, affectait de recevoir *in extremis* les sacrements qu'elle bafouait dans ses journaux. Que dis-je? elle les exigeait impérativement, ces cérémonies religieuses dont riait sa philosophie, et, à l'occasion, pour un mort illustre, les obtenait à main armée. Jusqu'au milieu de notre siècle, on vit (et on voit parfois encore) coexister dans le même individu deux doctrines opposées, l'une extérieure, officielle, héréditaire, l'autre, intime, privée, librement choisie, ou récemment héritée, contradiction inconsciente, nullement hypocrite et qui ne scandalisait personne.

(1) *Voltaire, apologiste de la religion chrétienne*, par l'abbé Mérault, Paris, 1826, in-8.

Mais pour bien comprendre l'attitude philosophique des Girondins, ce n'est pas assez de constater ces habitudes, il faut en rappeler les origines, c'est-à-dire les conditions où se trouvèrent, quand on se remit à penser, au onzième siècle, les hommes qu'on peut appeler les ancêtres de la libre pensée française. C'était alors risquer sa vie que de n'être pas catholique; c'était même risquer davantage, c'était compromettre l'avenir de ses idées dont la force arrêterait d'un coup l'éclosion. Aussi Rabelais se déguise et se grime en catholique. Montaigne s'agenouille devant le dieu de Raimond Sebond pour donner le change sur la portée de son scepticisme. Ramus, au contraire, veut-il penser ouvertement et ose-t-il proclamer la raison comme *criterium* unique? on le tue. C'est désormais le règne de la terreur en matière de foi. C'est un despotisme qu'on trompe en rusant comme tous les despotismes, mais dont il faut porter la livrée. L'exemple de Ramus n'est pas perdu, et quiconque ne croit pas au dogme agit désormais comme le fera l'atomiste catholique Gassendi qui désavouait officiellement ses chers atomes *metu atomorum ignis*. Il y a plus, cet instinct de prudence devient si fort et si aveugle qu'on ne fait pas seulement illusion à autrui, mais à soi-même, et je ne serais pas étonné que Molière qui, dans *Don Juan* et *Tartufe*, a porté des coups terribles au véritable catholicisme, ne se crût très sincèrement catholique. Au dix-huitième siècle, où on ne risquait pas si évidemment sa vie, le pli est pris et ne se défait plus, et c'est par un curieux phénomène d'hérédité intellectuelle que ce même instinct de prudence survit dans le dix-neuvième siècle aux raisons qui l'ont fait naître d'abord, raisons archaïques, disparues des esprits, et presque entièrement effacées de la réalité.

Il n'en était pas encore tout à fait de même au début de la Révolution. Je veux bien qu'on ne s'exposât plus *aux atomes de feu*, à se dire non-catholique; mais on compromettait les

conditions de la vie civile, dont presque aucune avenue ne s'ouvrait sans le certificat d'un prêtre. En 1787, Danton veut-il devenir avocat au conseil du roi? Il ne lui suffira pas de débourser 78,000 livres, il devra encore, ce libre esprit, produire une attestation du curé de sa paroisse (1), « qu'il est de la religion catholique, apostolique et romaine, assidu à fréquenter les sacrements, et qu'il a *satisfait au devoir paschal de l'année courante!* »

On s'explique maintenant qu'une religion, encore si puissante la veille même de la Révolution, n'ait pas perdu son prestige le lendemain de la destruction du régime féodal, même chez les esprits les plus éclairés et les plus libres. Les constituants, malgré leur gravité philosophique, se disent catholiques, les uns par l'antique instinct que j'ai tâché d'analyser, les autres parce qu'ils pensent avec Montesquieu et Voltaire qu'il faut une religion au peuple. La constitution civile du clergé est l'expression naïve de leur catholicisme officiel, et, sans cesser le moins du monde d'être fidèles à Voltaire ou à Rousseau, ils font, quand l'occasion l'exige, l'éloge de cette religion dont ils ont changé la discipline. La Législative, éclairée par l'expérience, montre un peu plus de hardiesse et s'abstient de se dire catholique. La Convention fait de même, la première année de son existence; puis, en 1793, sous l'influence de Paris, elle se déclare ouvertement non-catholique; bientôt, elle résiste aux tentatives robespierristes pour fonder une religion néocatholique; enfin, on sépare résolument les cultes de l'État. Mais la politique des Girondins ne s'exerce que dans les deux premières périodes, dans la période d'adhésion officielle au catholicisme et dans la période d'abstention. Ces vicissitudes politiques se marquent dans leur éloquence, sans que leurs opinions philosophiques en soient véritablement altérées.

(1) Cf. *Les avocats au conseil du roi*, par Émile Bos, Paris, 1881, in-8, p. 515.

Ainsi, en 1790, à Bordeaux, Vergniaud et Guadet sont amenés, plus d'une fois, comme membres du conseil général du département, à louer la religion nationale. Vergniaud commente l'élection des nouveaux curés en termes élogieux pour la « religion qui nous a faits tous frères (1). » Tout vague et tout discret que paraisse cet éloge, il n'en est pas moins notable, chez le plus *païen* des Girondins. Guadet, parlant comme fonctionnaire, félicite le nouvel évêque élu par les Bordelais, en l'appelant « ministre respectable d'une religion sainte, » d'une religion restaurée et rendue à sa pureté première. « Aux ennemis de notre constitution, dit-il, qui accusent l'Assemblée nationale de vouloir renverser la religion, nous opposerons M. Pacareau, élu par les représentants d'une partie du peuple français, évêque métropolitain du département de la Gironde (2). » Et Gensonné ne s'exprime pas avec moins d'orthodoxie : « Il importe, écrit-il, de prouver aux détracteurs de la Révolution que la loi sur la constitution civile du clergé, en rappelant le culte de notre sainte religion à sa première simplicité, et en privant ses ministres de l'autorité temporelle qu'ils avaient usurpée, n'a point diminué notre attachement à la foi de nos pères, que nous voulons demeurer libres sans cesser d'être chrétiens ; et la fête que nous vous proposons de solenniser, devra célébrer à la fois le triomphe de la patrie et celui de la religion (3). » Gensonné se montre plus explicite encore dans son discours d'installation comme procureur de la commune de Bordeaux (20 novembre 1790) : « Pour nous, Messieurs, également fidèles à la foi de nos pères, à la religion catholique, apostolique et romaine, et à la Constitution que nous avons juré de maintenir et de défendre, nous devons exciter votre zèle contre des écrits qui tendent à troubler le repos et la tranquillité publique... »

(1) H. Chauvot, *le barreau de Bordeaux*, p. 123.
(2) *Ibid.*, p. 159.
(3) *Ibid.*, p. 194. — Cf. J. Guadet, *Les Girondins*, I, 87.

On le voit, c'est Gensonné qui affecte le plus d'orthodoxie dans ces manifestations officielles. Mais serait-il juste de dire que ses opinions intimes soient catholiques ? Ne vécut-il pas en communauté de desseins avec Vergniaud, un philosophe s'il en fut ? Le rapport qu'il rédigea avec Gallois sur leur commune mission en Vendée (26 octobre 1791) n'est-il pas l'œuvre d'un libre penseur éclairé, modéré, politique, qui a l'art de se mettre à la place des fanatiques vendéens, qui entre dans les illusions des paysans catholiques, et qui prouve, par cette impartialité même, combien en lui l'homme intime est indépendant des attaches « catholiques, apostoliques et romaines, » dont le procureur de Bordeaux faisait parade à titre officiel ? Ainsi les Girondins, dans leur magistrature bordelaise, se crurent tenus d'être les avocats de la politique actuelle de la nation, en vantant, avec la constitution civile du clergé, le catholicisme lui-même, et, à leur insu, ils obéirent en même temps à l'héréditaire habitude des libres penseurs jadis persécutés.

Les circonstances changent-elles ? Ils ne cachent plus leurs opinions intimes, et le même Guadet, qui faisait à Bordeaux, comme fonctionnaire, l'éloge du catholicisme, se moque, à la tribune de la Législative (1), du « préjugé théologique, » et des « bons laboureurs, simples et crédules, qui croient le salut de leurs âmes intéressé à la nature de leur culte. » Il s'écrie, aux applaudissements de l'Assemblée : « La théologique passera, et la philosophie et la raison resteront ! » Vergniaud prend, à la même tribune, le ton de Voltaire pour se moquer du catholicisme : « Je ne doute point, dit-il le 16 mai 1792, qu'en Italie ils (les prêtres bannis) ne soient accueillis comme de saints personnages que l'on persécute et qui méritent les palmes du martyre ; et le pape ne pourra voir, dans le présent que nous lui aurons fait de tant de saints vivants, qu'un témoignage de

(1) *Journal des Débats et Décrets*, séance du 25 novembre 1791.

notre reconnaissance pour les bras, les têtes et les reliques des saints morts dont il a gratifié, pendant tant de siècles, notre crédule piété. (*On rit et on applaudit.*) » Et le 19 avril 1793, il se félicite de ce que « les esprits sont dégagés de leurs honteuses entraves, » et appelle le catholicisme « la superstition sous laquelle la France a si longtemps gémi. »

Quant à Ducos, dans la discussion sur les prêtres pertubateurs, il se présente à la fois comme un philosophe et comme un catholique (1). Après avoir dit que « pour des *législateurs philosophes*, ces questions ne sont pas difficiles à résoudre, » il veut prouver que la vérité « présumée ou *démontrée* » d'un culte ne peut lui obtenir un privilège légal : « car ce qui m'est *démontré*, *à moi catholique*, ne l'est pas pour un protestant, etc. » S'il parlait « comme catholique, » il dirait « que la diversité des opinions religieuses est un mal ; » mais il se bornera à dire « que la philosophie regarde comme inévitable la diversité des opinions... et que la politique juge cette diversité très avantageuse. » Et, dans sa péroraison, il s'exprime en libre penseur : « Quelle marche rétrograde supposez-vous donc à l'esprit humain, si vous le croyez si près de rentrer sous le joug des subtilités théologiques ?... Ah ! plutôt ennoblissez les plus belles fonctions qui puissent décorer votre carrière civique, en accélérant les progrès de la raison, en faisant avancer d'un pas nouveau l'esprit du peuple vers les vérités pratiques dont son bonheur se compose. » Et dans la séance du 2 mai 1792, il soutient, avec Lejosne, qu'il faut supprimer les pensionnats établis dans les maisons religieuses, et répond à Becquet, qui objecte que c'est suspendre l'instruction publique : « J'ai l'honneur de demander à M. Becquet s'il considère comme instruction publique les principes de fanatisme qu'on puise dans ces maisons. Quant à moi, je pense qu'il vaudrait mieux ne pas

(1) *Moniteur*, séance du 26 octobre 1791.

avoir d'éducation que d'en avoir une de cette nature. » On le voit, le catholicisme extérieur de Ducos ne l'empêche pas, à l'occasion, de s'exprimer sur l'enseignement religieux avec l'accent d'un véritable Hébertiste.

Les amis politiques des députés de la Gironde, ceux qu'on appela aussi Girondins, les Buzot, les Isnard, les Barbaroux, les Louvet, les Condorcet n'eurent pas l'occasion d'exprimer à la tribune cette contradiction des opinions officielles et des opinions intimes. Mais il résulte de leurs écrits et des mémoires de madame Roland que tous, Girondins de Bordeaux et Girondins des autres départements, quelle que fût leur attitude officielle, pensaient de même, sauf quelques nuances, dans les matières religieuses, et que, de nos jours on s'est mépris en voulant faire de ces fiers jeunes hommes, je ne sais quels réacteurs mélancoliques et mystiques.

II

La vérité, c'est qu'ils vécurent et moururent à peu près tous en philosophes; c'est que ce catholicisme, dont quelques-uns d'entre eux se firent à Bordeaux les avocats *nationaux*, pour parler la langue du temps, ils l'avaient *intérieurement* quitté, à l'âge de raison, sans lutte et sans esprit de retour. Leur émancipation morale est définitive, paisible, presque inconsciente, comme celle de leur siècle. Veut-on une marque bien nette de cet état intime d'esprit? Voici comment Barbaroux, dans ses mémoires, explique pourquoi il fit baptiser son fils : « Je fus avec ma mère, dit-il, avec quelques amis, présenter mon fils à l'église; car les officiers publics n'étaient pas encore établis. *Le baptême n'est rien aux yeux des philosophes;* mais la cérémonie, quelle qu'elle soit, par laquelle on transmet son nom à son fils, est bien intéressante pour un père (1). »

(1) *Mémoires de Barbaroux*, éd. Dauban, p. 376.

La philosophie des Montagnards répugnait à ce détachement, à cette indifférence vis-à-vis de la religion. Les uns la haïssaient avec un fanatisme amer et peu laïque. Les autres, dans la guerre qu'ils lui faisaient, semblaient plus désireux de l'amender que de la détruire. Quelques-uns, et à leur tête Robespierre, affectaient les allures d'hérésiarques graves et préparaient une nouvelle ère religieuse. On comptait d'ailleurs, dans leurs rangs, des moines défroqués, des prêtres constitutionnels, tout un banc d'évêques, comme dit Michelet. Le jour où Robespierre aurait fondé son gouvernement mystique, un clergé se serait trouvé groupé autour de lui (1). Au contraire, il n'y avait, parmi les Girondins, ni fanatiques, ni hérésiarques, ni défroqués (2), ni prêtres, sauf Fauchet, qui n'entra qu'assez tard dans la Gironde. Dans ces âmes lucides, il ne restait pas une ombre de catholicisme, pas le plus petit grain de religiosité ; du moins ils furent tels, libres et agiles, tout entiers aux choses humaines, tant que la défaite n'eut pas altéré leur imagination.

Autre différence : la Montagne n'avait pas seulement les habitudes d'esprit de cette religion qu'elle combattait si mollement ou si maladroitement ; elle en affectait l'intolérante orthodoxie. Qui ne jurait pas sur leur livre était, pour les Robespierristes, l'ennemi. Hors de leur secte, point de salut ; mais surtout point d'amitié entre opinions différentes. Que faisaient les Girondins ? Ils tendaient la main à quiconque se disait philosophe, sans regarder à la nuance des doctrines. Souriants, faciles, ennemis

(1) Cf. les révélations de Cambon dans un discours du 18 septembre 1791. *Moniteur*, réimpr., XXI, 791.

(2) Peut-on considérer Vergniaud comme un *défroqué?* Sans doute il étudia, pendant plusieurs années dans un séminaire de Paris ; mais il ne voulut pas être prêtre, et, dans une lettre du 1er janvier 1780, il appelle ses années de séminaire des *années perdues*. Cf. Vatel, *Vergniaud*, I, 23. — Quant à Boyer-Fonfrède, la *Biographie moderne* (3e édition, Leipzig, 1807) dit qu'il « avait d'abord été missionnaire ; puis, ayant quitté l'état ecclésiastique pour entrer dans le commerce, il s'était marié et retiré en Hollande. Or Fonfrède avait 23 ans en 1789 : il n'est guère vraisemblable qu'il eût déjà passé par ces phases diverses. Quoique la biographie Michaud ait répété ce détail, il ne nous semble donc pas prouvé que Fonfrède ait été missionnaire.

de tout pédantisme, ils évitaient la controverse théologique ou métaphysique. Ce scepticisme gai est, au début de leur carrière, le trait dominant de leur physionomie, même quand ils ne se réclament pas, comme Vergniaud et Guadet, de Montaigne et de Montesquieu.

Ils ne différaient pas moins des irréconciliables ennemis de la Montagne, je veux parler des Hébertistes. Franchement incrédules, ces Parisiens, fils de Voltaire, voulaient détruire tout d'un coup le christianisme, et, calculant mal leurs forces, ils croyaient déjà pouvoir chanter, avec Anacharsis Clootz l'inspiré, le triomphe de la raison victorieuse et le *nos exæquat victoria cœlo* de Lucrèce. Ce n'est pas seulement la prudence qui écarta les Girondins de cette entreprise prématurée ; c'est leur insouciance native à l'égard des choses religieuses, par laquelle ils ressemblent à Danton, dont cependant ils ont toujours, les funestes étourdis, repoussé les propositions conciliantes et la main largement ouverte.

Sont-ils athées, comme Hébert et Clootz? On connaît la célèbre profession d'Isnard invectivant, du haut de la tribune de la Législative, les prêtres perturbateurs qui prêchaient le mépris de la loi (1)? Il déclara qu'il ne reconnaissait d'autre Dieu que la loi (2), au grand scandale d'une partie de l'Assemblée. L'évêque d'Ille-et-Vilaine, Claude Lecoz, le même qui dans la séance du 19 octobre 1791 avait soutenu que le célibat n'est pas contraire à la nature, demanda la parole « comme citoyen et comme prêtre, » traita le discours d'Isnard de « code d'athéisme » et empêcha l'Assemblée de voter les honneurs de l'impression. Les Robespierristes ne devaient pas oublier cette scène, ni perdre ce grief contre la Gironde. Isnard lui-même se troubla : il se désa-

(1) Séance du 14 novembre 1791.

(2) Il propose de punir tous les factieux, et ajoute : « Je dis tous les factieux, parce que je suis déterminé à les combattre tous, parce que je ne suis d'aucun parti ; mon Dieu, c'est la loi. Je n'en ai pas d'autre. » (*Moniteur.*)

voua quatre jours plus tard dans une lettre adressée au *Moniteur* et au *Journal des Débats et Décrets*, où il laisse voir quelque embarras :

« 18 novembre 1791.

« Une expression figurée dont je me suis servi, Monsieur, à la tribune de l'Assemblée nationale, dans un moment où j'improvisais avec chaleur, m'a fait soupçonner d'athéisme. J'ai dit : « Ne croyez pas que ce ne soit qu'aux tyrans et aux fanatiques que je déclare la guerre ; j'en veux à tous les factieux : la loi voilà mon Dieu, je n'en connais point d'autre. »

« Aurais-je pu croire qu'il existât un seul homme qui ne s'aperçût pas que le mot Dieu était employé dans cette phrase au figuré ? Sans doute, la loi est une divinité pour moi, mais c'est dans l'ordre politique, et comme citoyen.

« F.-A. AULARD. »

(La suite au prochain numéro.)

LA QUESTION

DES SUBSISTANCES

EN 1789

LES BIENFAITS DE L'ANCIEN RÉGIME. — L'AMOUR DES ROIS POUR LE PEUPLE. — LE PRÉVOT DE BEAUMONT. — PINET, CAISSIER GÉNÉRAL DES ACCAPAREURS. — LE PACTE DE FAMINE.

Le 5 octobre 1789, en même temps que les femmes de Paris, exaspérées par la misère et mourant de faim, allaient résolument à Versailles pour amener à Paris le roi, le dauphin, *le boulanger*, disaient-elles, *et le petit mitron*, le peuple faisait ouvrir les portes du château de Vincennes à un prisonnier d'État, Le Prévôt de Beaumont, secrétaire du clergé de France, enfermé d'ordre supérieur dans cette succursale de la Bastille, depuis le mois d'août 1767. Sa captivité avait duré vingt-deux ans et deux mois.

Quel était donc le crime qui avait motivé cette terrible expiation ?

Cet homme de cœur ayant connu l'existence du traité qui menaçait l'existence même de la nation, avait osé, dans un élan de pitié indiscrète, formuler contre cette abominable entreprise sa malédiction.

Le 29 juillet 1789, le nommé Pinet, caissier général de la

compagnie pour l'exportation des grains, à laquelle le peuple et l'histoire ont infligé avec justice le stigmate et le nom de *pacte de famine*, était trouvé mortellement blessé, dans la forêt du Vésinet, à peu de distance de sa maison de campagne. A côté de lui était un pistolet déchargé, et un autre chargé était trouvé dans sa poche. Était-ce un suicide ou un assassinat? L'une et l'autre hypothèse sont justifiables ; mais, quoi qu'il en soit, il est certain que la mort de Pinet fut une première sanction, mais très douce, des abominables forfaits de la monarchie : c'était le dernier caissier général de cette société fameuse et horrible qui fut organisée par Louis XV, continuée par Louis XVI, et qui eut, entre autres agents supérieurs, Foulon et Berthier, que le peuple de Paris, affamé par *ces honnêtes gens*, exécutait dans un jour d'exaspération et de fureur (le 22 juillet 1789).

Nul aujourd'hui n'excuse ces cruelles représailles ; mais tous les hommes de justice et de cœur ont le devoir de rechercher quels furent les mobiles de l'exaspération populaire, et quelle somme de justice il y eut dans ces terribles expiations.

Dans cette recherche, on trouve deux dates : la première, 12 juillet 1767. C'est celle où fut signé le pacte abominable qui livrait, avec le concours et la participation de Louis XV et de sa cour, le pain du peuple à l'accaparement et aux monstrueuses spéculations du gouvernement. La seconde, 22 juillet 1789, est celle de la mort de Pinet, le dernier caissier général de la compagnie.

Entre ces deux dates se déroule l'histoire des tragiques événements parmi lesquels on retrouve les furieuses violences du peuple, exténué de résignation.

Michelet, avec sa grande âme, a résumé ce demi-siècle du martyre populaire.

« L'Angleterre a eu, en ce siècle (le dix-huitième), la poésie de la faim. Qui donnera son histoire en France?... Terrible his-

toire au dernier siècle, négligée des historiens, qui ont gardé leur pitié pour les artisans de la famine... J'ai essayé d'y descendre, dans les cercles de cet enfer, guidé de proche en proche par de profonds cris de douleur. J'ai montré la terre de plus en plus stérile, à mesure que le fisc saisit, détruit le bétail, et que la terre, sans engrais, est condamnée à un jeûne perpétuel. J'ai montré comment les nobles, les exempts d'impôts se multipliant, l'impôt allait pesant sur une terre toujours plus pauvre. Je n'ai pas assez montré comment l'aliment devient, par sa rareté même, l'objet d'un trafic éminemment productif. Les profits en sont si clairs, que *le roi veut aussi en être*. Le monde voit avec étonnement un roi qui trafique de la vie de ses sujets, un roi qui spécule sur la disette et la mort, un roi assassin du peuple. La famine n'est plus seulement le résultat des saisons, un phénomène naturel ; ce n'est ni la pluie, ni la grêle. C'est un fait d'ordre civil : *On a faim de par le roi.*

« Le roi, ici, c'est le système. On eut faim sous Louis XV, on a faim sous Louis XVI. »

Voilà la justification des colères révolutionnaires.

Le *Moniteur* de cette douloureuse époque (1789) résuma ces légitimes griefs dans des pages qui méritent d'être rappelées, car elles contiennent la plus concluante justification des malédictions et de l'horreur de la démocratie française contre le régime *du bon vieux temps.*

Ce sera d'ailleurs une utile préface à la publication que nous nous proposons de rééditer du *Pacte de famine.* Voici comment s'exprime le *Moniteur :*

« Depuis longtemps le despotisme de la cour et l'avidité des riches de toutes les classes s'étaient ligués pour enchaîner le peuple par la faim et lever un impôt sur ses sueurs et sa misère. Ce fut en 1730, sous le ministère de M. Orry, que commencèrent ces spéculations atroces. Tandis que des hommes

de génie et amis de l'humanité discutaient les grandes questions d'économie politique et rurale, les agents du gouvernement, caressant avec complaisance le fantôme du despotisme légal, se félicitaient de voir des écrivains distingués, dupes de leur propres chimères, les présenter à l'adoration du peuple ; et saisissant avidement la partie du système des économistes qui pouvait seconder leur système de déprédation, donnèrent le célèbre arrêt du conseil de 1764, qui permit l'exportation des grains à l'étranger, sous prétexte de hausser le prix des terres, mais, en effet, pour doubler le produit des vingtièmes, et ouvrir la carrière aux plus affreux brigandages.

« Le plan d'opération du gouvernement demandait de grandes avances, car on n'achète pas le blé à crédit. Les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, tous s'empressèrent de lui porter leurs fonds, dans l'espoir certain d'augmenter le revenu de leurs capitaux et de leurs propriétés territoriales. *Les ministres et le feu roi lui-même prirent part à cet horrible trafic.* LOUIS XV FIT UNE AVANCE DE DIX MILLIONS *pour favoriser la sortie des grains du royaume, et gorger son propre trésor de la substance même de ce peuple dont il avait si longtemps été l'idole, et qui lui avait donné le surnom de Bien-aimé.*

« Pour assurer le succès de cette monstrueuse association, un arrêt du conseil vint défendre d'écrire sur l'administration des finances. On répandit ensuite des légions de sbires inquisiteurs pour surveiller jusqu'aux soupirs du désespoir, et le plus impénétrable mystère couvrit et les meurtrières manœuvres, et les calculs affreux d'une société d'hommes, ou plutôt d'une troupe de bêtes féroces qui s'apprêtaient à dévorer la plus riche contrée de l'Europe.

« Enfin, le 12 juillet 1767, M. de Laverdy vendit la France pour douze ans, à une compagnie de monopoleurs.

« Quatre millionnaires, preneurs du bail, MM. Ray de Chau-

mont, grand maître des eaux et forêts de France ; Rousseau, receveur des domaines et bois du comté de Blois : Perruchot, ancien entrepreneur d'hôpitaux d'armée ; et Malisset, ancien boulanger, après avoir été meunier banqueroutier, couvraient de leurs noms cette tourbe de ministres, d'intendants de finances, d'intendants de provinces ; de présidents et conseillers de cours souveraines, et cette foule de courtisans et de financiers conjurés contre la subsistance d'une nation entière.

« Quatre intendants des finances, MM. Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullonge, se partagèrent le royaume, se distribuèrent à chacun un nombre égal de provinces à ravager, et entretenaient la correspondance avec les intendants provinciaux. MM. Bertin et Sartine eurent le secret de l'entreprise ; ce dernier s'était réservé la capitale et l'Isle-de-France. Mais Malisset, nommé par le roi généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où besoin serait pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulants, de blattiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux, forteresses et châteaux royaux où s'amoncelaient tous les ans, *sous le nom du roi*, tous les grains et farines dits *du roi*.

« *Les Parlements* secondaient avec ardeur cette opération ministérelle. Les riches en profitaient ; les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignants étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille ; et si le peuple, sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence, et on le forçait, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim (1). On eût dit qu'une armée de

(1) C'est ainsi que Le Prévôt de Beaumont, secrétaire général du clergé de

brigands avaient envahi le royaume pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agents. Non, les annales du monde ne présentent pas un plus horrible attentat contre le genre humain, ni un tel prodige de tyrannie; *mais un plus grand prodige encore, c'est que ce crime immense ait été impunément renouvelé quatre fois en soixante ans*, et que la barbarie des tyrans n'ait pu lasser la patience des peuples, ni la patience des peuples assouvir l'infatigable avidité des tyrans.

« Sous le ministère de M. de Machault, une compagnie, dont les agents secrets étaient les nommés Boufflé, Dufourmi, négociants, avait acheté le privilège d'affamer la France; et les famines générales de 1740, 1741, 1752, attestent l'habileté de ces monstres et leur incroyable voracité. Un autre bail de même nature, passé en 1729, avait servi de modèle au leur, comme leur traité en servit au pacte de Laverdy. L'exploitation de ce dernier privilège ne fut ni moins désastreuse pour la France, ni moins lucrative pour la compagnie, que ne l'avait été celle du précédent. Cinq fois la famine vint grossir ses dividendes, et précipiter dans le désespoir et le tombeau des milliers d'infortunés qui, ne pouvant de toutes leurs sueurs et de tout leur sang payer le pain noir dont ils avaient besoin pour soutenir leur malheureuse existence, expirèrent avec leur famille dans les angoisses de la faim.

« Les années 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, virent donc employer de nouveaux talents dans l'art d'affamer un empire, et d'extraire de l'or des cadavres des malheureux desséchés par la misère.

« En 1768, les opérations s'étaient agrandies, des entrepôts

France, ayant dénoncé cette association, fut, de par une lettre de cachet obtenue du roi, et sur la demande des signataires du pacte, les ministres Laverdy, Sartine, Boutris, Amelot, Lenoir, Vergennes, enfermé au château de Vincennes, d'où il ne sortit que le 5 octobre 1789.

avaient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le blé de France y demeurait entassé dans des magasins, d'où sa sortie était réglée par un tarif gradué sur les besoins pressants du peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée mère fut due à un chevalier de Forbin, qui la proposa à table, chez madame d'Estaing ; et son exécution à l'*humanité* de M. d'Invau, alors contrôleur général : Elle était bien digne de la protection de l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il, à cet établissement une affection constante, et travailla-t-il à lui donner plus d'extension, en y joignant les moulins et magasins de Corbeil, qu'il fit acheter par le roi.

« M. Turgot crut que la protection de la vie des hommes devait être comptée pour quelque chose dans la dette du gouvernement et voulut dissoudre la Compagnie dont les bénéfices n'étaient fondés que sur les calamités publiques. Mais les famines de 1775, 1776, et la guerre des farines lui apprirent que la politique d'un ministre financier devait être différente de celle d'un ministre citoyen, et que les droits de l'humanité ne pouvaient entrer ni dans la morale, ni dans les calculs d'un contrôleur général. Forcé pour nourrir la France d'avoir recours aux accapareurs même qui l'affamaient, il voulut du moins sauver l'honneur du gouvernement, et ne souffrit pas que le nom du roi fût profané par son inscription dans ce pacte homicide. Les intéressés dans les grains, désespérant de l'effrayer ou de le séduire, armèrent contre lui la calomnie. Durant six mois entiers, une correspondance supposée fut mise sous les yeux du monarque, et le ministre perdit sa place.

« Un des articles du bail de Laverdy portait qu'il serait renouvelé, et il le fut. Il l'aurait été encore en 1789, si la révolution n'eût délivré la France de cette troupe de vampires altérés de son sang. Ce fut M. Lenoir qui, à l'insu du Ministre des finances, fut chargé par son protecteur et son complice, M. Sartine, de cette infâme négociation.

« M. Necker, qui vit toujours avec horreur un établissement dont les comptoirs reposaient sur des ossements humains, fut forcé de suivre le système qu'il trouva établi, et ne put parvenir à le renverser.

« A l'approche des États généraux, les associés et croupiers du pacte de famine reprirent leurs travaux avec une nouvelle ardeur. Tandis que l'on couvrait de troupes les environs de la capitale, afin, disait-on, de protéger les convois qui lui étaient destinés, on faisait battre la caisse dans les villes voisines, on supposait des ordres du roi et du ministre pour prohiber l'exportation et couper la circulation des grains dans les provinces de l'intérieur. MM. Berthier, intendant de Paris, et Lenoir, étaient alors, à ce qu'on assure, les chefs de cette compagnie; M. Pinet en était le caissier général.

« La fortune de M. Pinet était originairement très bornée, et ses premiers placements dans l'affaire des grains étaient une simple spéculation de commerce. Son intelligence et son activité lui méritèrent bientôt l'initiation aux grands mystères, et on le fit agent de change, pour lui donner plus de moyens de trouver des capitaux. La facilité des placements, leur énorme produit (il prenait de l'argent, depuis 30 jusqu'à 75 p. 100), l'exactitude des payements ayant attiré chez lui la foule en 1787; il prit tout à coup son vol, et le système de ses opérations embrassa la France entière. Tous les fonds qu'il recevait, il les convertissait en grains; et, en 1789, cinquante à soixante millions étaient employés à ces sortes d'achats, DONT LE BÉNÉFICE DE REVENTE S'ÉLEVAIT DE 70 A 100 POUR 100.

« La prise de la Bastille et le meurtre de MM. de Launay et de Flesselles, ne parurent nullement l'affecter.

« Il n'en fut point ainsi du massacre de MM. Foulon et Berthier, et de la fuite des frères Leleu. Ce ne fut qu'à ce moment qu'il commença à témoigner des craintes sur les suites de la révolution, et on observa dès lors des altérations sur sa figure.

« Le 29 juillet, il sortit de chez lui entre 5 et 6 heures, après avoir tranquillement dîné avec sa famille, et invité du monde à souper. Mais il ne revint pas, et l'on sut le lendemain qu'il avait reçu un coup de feu dans la forêt du Vésinet.....

« Il est incertain s'il succomba au renversement de sa fortune, ou si ses coassociés, qu'il pressait d'autant plus vivement que la fuite d'un grand nombre d'entre eux diminuait ses ressources, se délivrèrent par un meurtre de ses importunités et de la crainte d'une révélation indiscrète. Cependant, durant les trois jours qu'il vécut encore, il assura constamment qu'il avait été assassiné, que ses affaires étaient en bon état, et que personne ne perdrait rien, si l'on voulait s'entendre. Il témoignait le plus grand désir d'être tranféré à sa maison de Paris, et recommandait particulièrement un portefeuille rouge, comme renfermant la sûreté de ses créanciers. La disparition de ce portefeuille, jointe aux diverses circonstances de sa mort, donna naissance à d'affreux soupçons, à une banqueroute de 53 millions, à des calamités d'autant plus déplorables que 1,500 familles s'y trouvèrent englouties, et que ses malheureux prêteurs étaient absolument étrangers au secret de ses opérations.

« Ainsi finit, par un funeste désastre cette association de brigands, dont l'existence provoquait depuis soixante ans, la vengeance céleste. »

Cette justification de la vengeance céleste n'est-elle pas au moins l'excuse des vengeances populaires et la révolution inspirée par de telles souffrances, et un si long martyre, ne fut-elle pas un acte de légitime défense, dont les emportements laissent bien loin derrière eux l'horreur de ces soixante années de royal brigandage, d'atroce et d'impitoyable tyrannie.

Le pacte de famine, l'anéantissement, le meurtre de la France, par l'organisation de la misère et de l'assassinat, tels furent les principes d'économie politique pratiqués par cette monarchie, qui ose encore aujourd'hui se réclamer de sa tradition.

Nous donnerons dans notre prochain numéro, sans commentaire, le traité du 12 juillet 1767, dont Louis XV fut la principale partie, dissimulant à peine, sous les prête-noms que nous avons fait connaître, son abominable initiative.

J.-C. COLFAVRU.

LES JUGES DE PAIX ÉLUS

SOUS LA RÉVOLUTION

(Suite.)

VI

LES JUGES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

(*Arrondissement de Laon.*)

Laon. — *Dagneau.* — Ancien conseiller au Présidial. Très honnête homme, *en fonctions depuis* 1790, actif et zélé (1).

Chauny. — *Fouquet.* — Homme de loi. Considéré, procédant bien, actif et probe.

La Fère. — *Jouval.* — Ancien juge. Très faible, mais probe et plein d'activité.

Marle. — *Caby.* — Propre à la chose, actif, d'une bonne moralité.

Auxy-le-Château. — *Orry.* — Propriétaire, intelligent, probe, actif.

Sissonne. — *Roullier.* — Ancien notaire. Assez instruit, peu actif en matière de police judiciaire.

(1) Les renseignements dont la source n'est pas indiquée sont extraits du Rapport adressé, le 26 frim. an XI, au ministre de la justice par le commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel du département de l'Aisne (*Archives nationales*, BB⁵ 3).

Neufchâtel. — *Jamin.* — De l'intelligence et de l'activité.

(*Arrondissement de Saint-Quentin.*)

Saint-Quentin. — *Esmangart* François J.-B. — Procureur au bailliage de Saint-Quentin. Juge au tribunal du district (1790). Juge de paix (1792). Juge au tribunal du département (an IV).

Colliette. — Ancien avocat. Administrateur du département en 1790. Zélé et intelligent.

Le Castelet. — *Degagny.* — Ex-ecclésiastique. Probe, peu capable.

Vermand. — *Mauduit.* — Ancien militaire. Instruit, ami de l'ordre et un peu de l'ancien régime, actif et probe.

Ribbemont. — *Jomaron.* — Ancien militaire. Peu capable, honnête homme.

Bohain. — *Peteau.* — Médecin. Bonne volonté, peu de savoir, ami de l'ordre.

Les sujets sont très rares dans ce canton.

(*Arrondissement de Vervins.*)

Vervins. — *Hennecourt.* — Marchand. Avant la Révolution, il avait travaillé comme maître clerc chez son père, procureur au bailliage de Laon. Homme équitable et laborieux. Des manières décentes et une moralité irréprochable lui ont mérité l'estime générale *depuis 8 ans qu'il remplit les fonctions de juge de paix.* (Note du commiss. du gouv. à Vervins, 22 frim. an XI.) Honnête homme, instruit, ayant du zèle et de l'activité.

Guise. — *Delattre* Charles-Romain. — Fils d'un juge qui a exercé pendant 26 ans au siège de Ribemont, comme lieutenant civil et criminel. Avocat au bailliage et présidial de Laon (1782-1790). Commissaire du roi au tribunal de district de Guise (1790-1792). Officier municipal à Laon (1789). Juge de paix (1792). Substitut au tribunal de Laon (an III). Juge au même tribunal (an IV à l'an VIII).

Fontaine-Monguyot. — Avocat. Intelligent, mais transformant la justice de paix en bureau d'arbitrage.

Voici ce que dit à ce sujet, dans un rapport sur ce magistrat, du 22 frim. an XI, le commissaire du gouvernement près le tribunal de Vervins :

« Ancien avocat. Il a de l'esprit et de bonnes manières. Il a rempli plusieurs emplois avec distinction. Mais il a aussi le goût des arbitrages. Il faut tout dire. La ville de Guise avait tous les établissements publics. Depuis la Révolution, la ville de Guise les a tous perdus. Les hommes de loi qui y sont restés se sont formés, sous le prétexte de l'arbitrage, en petit tribunal où toutes les places sont distribuées pour l'intérêt de tout le monde, excepté pour celui des parties, qui n'y gagnent guère que les frais de voyage à Vervins (résidence du tribunal d'arrondissement).

Lorsqu'à mon arrivée je fus informé de ce manège, je menaçai d'écrire au Grand Juge. Le juge de paix de Guise vint me trouver, me fit des aveux avec assez de bonne foi, et me donna satisfaction sur un arbitrage récent. Au reste, on ne trouverait pas, à Guise, un homme de loi à qui on ne pût faire le même reproche. On y trouverait difficilement un homme de loi qui eût autant de capacité et de lumière que le citoyen Fontaine. »

Le rapport se termine par ce trait : « Il a trop d'esprit pour ne point paraître attaché au gouvernement. »

Wassiguier. — *Vinchon.* — Ancien notaire. Instruit et probe. — « Homme estimé. » (Note du commiss. du gouv. à Vervins, 22 frim. an XI.) *Nommé au commencement de la Révolution.*

La Capelle. — *Mercadier.* — Ancien bailli. Honnête homme. Conciliateur, instruit et actif. — « Réélu juge de paix depuis 12 ans. Homme irréprochable. » (Note du commiss. du gouv. à Vervins, an XI.) — « Un des juges de paix les plus aisés du canton. Il a su en tout temps maintenir le bon ordre, Investi de

la confiance générale. Il concilie beaucoup d'affaires. » (Note du président du tribunal de Vervins, 22 frim. an XI.)

Le Nouvion. — *Godelle.* — Marchand. *Juge de paix depuis la création*, aimant à concilier, honnête, propre à ses fonctions qu'il remplit avec zèle. — « Il est estimé. Mais on lui reproche des principes exagérés en révolution et du goût pour les arbitrages. » (Note du commiss. du gouv. près le tribunal de Vervins, 22 frim. an XI.)

Hirson. — *Mangin.* — Honnête homme, peu capable, plein d'activité.

(*Arrondissement de Soissons.*)

Soissons. — *Decaisne* J.-B.-Marie. — Lieutenant particulier au bailliage présidial. (Son père avait été lieutenant général de police.) (Juge de paix de 1790 à l'an IV.) Administrateur du département. Juge au tribunal du département (an IV).

Bruyez Jean-Joseph. — Lieutenant de police à Soissons, 1763. Commissaire du roi au tribunal de district 1790. (Juge de paix de l'an IV à l'an VIII.) Juge au tribunal d'appel d'Amiens (an VIII).

Blin. — Avocat. Intelligent, probe, actif. Ayant souvent trop souffert les gens de loi à son tribunal. (Juge de paix de l'an VIII à l'an XII.)

Braine. — *Destrimont.* — Ex-officier. Peu instruit, mais probe et zélé.

Wailly. — *Varlet.* — Bon citoyen, faible dans ses fonctions, zélé.

Villers-Cotterets. — *Guilliot.* — Avocat. Passe pour avoir de la capacité, du zèle, honnête homme.

Vic-sur-Aisne. — *Flobert.* — Ex-curé. Procédant bien en police judiciaire, zélé, passant pour honnête.

(*Arrondissement de Château-Thierry.*)

Le 5 frim. an XI, le ministre de la justice demande au com-

missaire du gouvernement du tribunal de Château-Thierry des renseignements sur ceux des juges de paix dont l'élection aurait été le résultat de l'intrigue plutôt que de la confiance.

Le 17 juin, le commissaire du gouvernement répond que les élections se sont passées régulièrement et ajoute :

« Je ne puis donc répondre à votre lettre du 5 de ce mois que d'après mes connaissances personnelles, n'ayant reçu de dénonciation contre aucun des juges de paix de l'arrondissement. Les citoyens Truet, juge de paix de Château-Thierry, Copineau, du canton de Chezy, Fournier, du canton de Neuilly et Lavoisier, du canton de La Fère, ont les talents convenables à l'exercice de leurs fonctions qu'ils remplissent exactement. »

Les renseignements fournis par le commissaire du tribunal criminel du département confirment, comme on va le voir, cette appréciation.

Chezy. — *Copineau.* — Ex-huissier. D'une ancienne famille. *Juge de paix depuis la création.* Remplit bien ses devoirs. De la moralité, du zèle, une bonne judiciaire.

Neuilly. — *Fournier.* — Cultivateur. A une bonne judiciaire. Il a de l'activité, quoique septuagénaire.

La Fère. — *Lavoirier.* Avocat. Intelligent, probe, considéré dans son canton.

Château-Thierry. — Le citoyen *Vasse* est un magistrat de valeur, attaché à son état, dévoué à ses concitoyens, et que ceux-ci ont récompensé en le nommant député au conseil des Cinq-Cents.

La correspondance de ce magistrat avec le ministre de la justice contient des aperçus et des renseignements utiles pour l'histoire des justices de paix de la Révolution.

On ne lira pas sans intérêt les extraits suivants d'un mémoire qu'il adressait, en l'an V, au ministre de la justice :

«... Lorsque j'ai été nommé juge de paix de Château-Thierry, pour la section rurale, je n'ai pas trouvé dans cette commune

un auditoire préparé, mais j'ai trouvé à Essonnes, la principale des communes de mon arrondissement, une chambre qu'occupait l'ancienne municipalité dans un bâtiment national. Et, dans la persuasion où je suis que chaque justice de paix doit s'exercer décemment, d'après l'expérience que les parties respectent moins un juge dans une maison que dans un lieu spécialement affecté aux fonctions publiques, j'ai préféré la décence à ma commodité. J'ai préféré me transporter, pour l'audience, à l'ancien local de la municipalité. Le public et l'administration ont vu et ratifié ma conduite.

« Au surplus, je vais vous soumettre les bases de ma conduite.

« Les justices de paix me paraissent tenir le milieu entre la magistrature pleine et publique qui ne connaît que la loi stricte, et cette magistrature morale et domestique qui appartient au père de famille, et dont l'équité naturelle est le code. Cependant les juges de paix exercent une magistrature réelle ; leur tribunal est un tribunal public, leur titre émane du peuple souverain, leurs fonctions sont générales autant que nécessaires, et la loi veut que l'on garde en tout, devant le juge de paix et ses assesseurs, le respect qui est dû à la justice !

« Le public juge par les sens et respecte l'extérieur. Pour que la justice soit respectée devant les juges, il faut que la justice soit rendue décemment par les juges devant le public.

« J'ai déjà dit qu'un auditoire spécial inspirait plus de respect aux parties qu'une maison particulière.

« J'ajouterai que le juge lui-même respecte davantage ses fonctions lorsqu'il les exerce vêtu décemment, dans un local spécial et public, que s'il les exerce dans sa chambre ou dans sa cuisine, en quelque sorte en robe de chambre. Car les juges de paix, surtout ceux des communes rurales, n'ont pas toujours un salon pour l'audience et une antichambre où les plaideurs puissent se réunir par le mauvais temps en attendant l'heure de l'audience.

« Il est d'ailleurs à remarquer que les juges de paix des villes ont toujours à leur audience un ou plusieurs huissiers ; qu'ils ont à leur portée la gendarmerie nationale, pour faire respecter l'administration de la justice et pour faire exécuter au besoin les dispositions des articles 3 et 4 tit. 7, loi d'oct. 1790, et 555, 556 et 557, code du 3 brumaire an IV, contre les particuliers qui manqueraient de respect au tribunal.

« Au contraire, dans les justices de paix rurales, souvent l'on est obligé de recourir aux huissiers des grandes communes même pour faire citer. Il y a tout au plus un huissier dans le local des justices de paix rurales, et cet huissier souvent n'est point à l'audience, d'autant plus qu'il ne peut y représenter aucune des parties. (Loi d'oct. 1790, tit. 3, art. 1.) La gendarmerie est dans les cités et hors de la portée actuelle du juge de paix rural.

« De cette différence de situation, il résulte que les juges des cités qui ont un auditoire décent, dont le tribunal est respecté, ont des moyens surabondants pour faire respecter la justice, tandis que les juges de paix ruraux, sans auditoire, dont une table au milieu d'une chambre forme le tribunal, et n'impose point le respect, sont privés des moyens nécessaires pour faire respecter la même administration de la justice.

« Il y aurait impossibilité de trouver dans les justices de paix rurales plusieurs huissiers et de les assujettir à alterner exactement pour les jours et la tenue des audiences. Cette impossibilité provient soit du manque d'huissiers qui résident de préférence dans les cités, soit des occupations mécaniques de l'huissier résidant au chef-lieu de la justice rurale, qui considère seulement comme un accessoire la fonction d'huissier près la justice de paix.

« Il y a sans doute des obstacles à la fixation auprès de chaque juge de paix rural, d'un détachement de 2 ou 3 hommes de la gendarmerie : ce que pourtant on trouvera par la suite assez

nécessaire pour franchir les objections. Car le juge de paix rural a journellement besoin de la gendarmerie, pour l'exécution de ses citations aux témoins, de ses mandats d'amener, de ses mandats d'arrêt, comme aussi pour le maintien de la police rurale.

« Toujours est-il que, dans cet état de choses, les justices de paix rurales n'ont pas en leurs mains la faculté de faire respecter leur administration.

« Ainsi, priver les juges de paix d'un auditoire et reléguer leur tribunal dans une chambre particulière, ce serait en quelque sorte inviter le public, qui se conduit par les sens, et que l'extérieur contient, à ne pas respecter ce qui est respectable, ce que la loi veut qui soit respecté.

« Le public juge aussi par comparaison, et quand il compare les salles où les administrations tiennent leurs séances au défaut d'auditoire décent pour rendre la justice, quelle idée se fait-il de la justice distributive !

« Cependant le moment est venu pour moi ou d'abandonner à cet égard mes principes ou de leur conserver un hommage stérile. On annonce que le local de mon auditoire est soumissionné. Le moment est-il venu de laisser dégrader mon administration. Si le gouvernement ne me subvient pas... »

Le 22 brumaire, Merlin de Douai, ministre de la justice, répond par la lettre suivante, écrite de sa main en marge du mémoire :

« J'ai lu, citoyen, avec le plus vif intérêt, le mémoire que vous m'avez adressé. Il est à la fois une preuve de l'excellent esprit qui vous dirige dans vos fonctions et du sentiment juste et profond que vous avez de leur importance. Je m'empresse de répondre aux questions que vous me posez.

« 1° La loi, vous le savez, autorise les juges de paix à tenir leurs audiences dans leurs maisons ; mais elle ne les y oblige pas, et lorsque les localités le permettent, il est infiniment plus conve-

nable que ces audiences se tiennent dans un endroit public, tel que l'édifice destiné aux séances de l'administration municipale. Cela est même nécessaire, lorsque la justice de paix est formée en tribunal de police, car aucune loi n'a autorisé le tribunal de police à siéger dans une maison particulière.

« 2° Si les localités le permettent, comme je viens de le dire, il est à propos que les audiences de la justice de paix continuent de se tenir dans l'édifice dont vous me parlez. Dans le cas contraire, vous devez tenir les audiences de la justice de paix dans votre maison; mais l'administration municipale ne peut pas se dispenser de désigner un local pour la tenue publique des audiences du tribunal de police... Salut et fraternité. — Merlin. »

Le 3 floréal an V, Vasse écrit au ministre de la justice :

« Citoyen ministre,

« Ma nomination au conseil des Cinq-Cents fait vaquer une place de juge de paix.

« Je vous en ai prévenu par ma lettre du 25 germinal. J'ai cru pouvoir aussi vous présenter un sujet.

« Ma première démarche était dictée par le devoir, la seconde, par l'attachement que je conserve pour une administration que j'ai exercée, dit-on, avec quelque distinction et à la satisfaction de mes concitoyens. Le citoyen Truet, mon premier assesseur, qui est désiré par le canton, réunit les qualités réelles et légales qui sont nécessaires à ce poste que je regarde comme important !

« Un troisième motif me porte à insister en faveur du citoyen Truet que je vous ai indiqué; c'est que le gouvernement a intérêt à faire aimer et respecter ses institutions, et une nomination qui serait surprise et contraire à son désir de nommer des sujets sans reproche, pourrait nuire au sujet nommé et au gouvernement qui aurait nommé.

« Si quelquefois vous avez reposé votre attention sur ma correspondance, vous devez, par elle, connaître mon caractère,

inaccessible à la passion, indépendant, même de l'amitié ! Ma devise est celle-ci : *Magis amica veritas ! Dixi.* — Salut, citoyen ministre, et fraternité.

« P. S. J'ai une famille très nombreuse ; mon changement de domicile emporte des embarras et du temps. Vous me rendrez un service personnel en accélérant la nomination de mon successeur. »

Le 7 floréal, Merlin répond (la minute est écrite de sa main en marge de la lettre) :

« Ce n'est pas au Directoire exécutif qu'appartient le droit de vous donner un successeur dans les fonctions de juge de paix. La loi du 30 germinal délègue ce droit aux assesseurs qui doivent choisir entre eux un juge de paix provisoire. Si le Directoire exécutif avait été chargé de ce choix, je me serais d'autant plus empressé de lui présenter le citoyen Truet que, par la manière dont vous avez rempli le poste que vous allez quitter, j'ai acquis la conviction que vous ne pouvez recommander que des hommes probes, éclairés et fortement attachés à la Constitution républicaine. — Salut et fraternité. — Merlin. »

Truet, qui fut nommé juge de paix, était un ancien procureur. Il exerçait encore en l'an XI, époque à laquelle le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel le signale comme un magistrat « intelligent, actif et probe. »

VICTOR JEANVROT.

MODE D'ÉLECTION

PROPOSÉ

A LA CONVENTION NATIONALE

Voici un mode d'élection assez curieux qui fut présenté en février 1793 à la Convention nationale.

Le nombre des candidats présentés à l'Assemblée était triple du nombre de places à occuper; chaque bulletin contenait deux colonnes sous les titres suivants : *colonne d'élection*, *colonne supplémentaire*.

Chacune d'elles contenait les noms de tous les candidats, chaque électeur donnant autant de suffrages qu'il y avait de places à remplir. Il donnait aussi, mais à des candidats différents de ceux élus, le même nombre de suffrages supplémentaires.

C'était bien là, le triomphe du scrutin de liste le plus complet.

On déterminait le cas de nullité des bulletins, on prévoyait aussi le cas de parité (d'autant plus rare que le nombre des candidats et le nombre des électeurs était d'autant plus grand).

Un candidat avait obtenu la *majorité absolue* dans la colonne d'élection, lorsque le nombre de ces suffrages d'élection était plus grand que la moitié du nombre des bulletins valables.

Si le nombre des candidats qui avaient la majorité absolue dans la colonne d'élection était inférieur au nombre de places à remplir, on complétait l'élection en recourant à la colonne supplémentaire.

Pour cela, on prenait la somme des suffrages électifs et des suffrages supplémentaires de chaque candidat restant et ils étaient déclarés élus dans l'ordre des grandeurs de ces sommes.

Il en était de même pour les supplémentaires s'il y avait lieu d'en nommer.

Ce mode d'élection que nous venons d'exposer brièvement a été présenté dans le projet de constitution dont l'académicien Condorcet, a passé pour avoir été le principal rédacteur.

Cette constitution n'ayant pas reçu l'approbation publique, le mode d'élection qui y est proposé, est demeuré, chez nous sans exécution ; mais il a été admis à Genève, à une certaine époque avec quelques légères modifications, qui portent principalement sur le cas où il y a une seule place à occuper.

Les candidats qui ont la majorité absolue dans la colonne d'élection sont élus suivant l'ordre de cette majorité. Si l'élection n'est pas complète par la première colonne on a recours à la colonne supplémentaire.

Pour cela on prend la somme des suffrages électifs et des suffrages supplémentaires des candidats restants, et ils sont élus dans l'ordre des grandeurs de ces sommes.

Principe fondamental.

L'électeur qui a donné à un candidat un suffrage d'élection et à un autre un suffrage supplémentaire, préfère le premier candidat au second.

DÉVELOPPEMENT ALGÉBRIQUE DE QUELQUES PROPOSITIONS D'APRÈS CE MODE D'ÉLECTION.

Nous nous occuperons d'abord de trois candidats seulement, et, pour plus de facilité, nous désignerons constamment ces trois candidats par

les lettres.	A, B, C.
les suffrages électifs par.	a, b, c.
les suffrages supplémentaires par.	a', b', c'.

Pour désigner le nombre des électeurs d'un des candidats qui ont donné à un autre candidat un suffrage supplémentaire, nous introduisons deux lettres dont la première (*majuscule*) désigne le premier candidat, et dont la seconde désigne le second candidat.

Ainsi A b désigne le nombre des électeurs de A, qui ont donné à B un suffrage supplémentaire, et on expliquera de même les cinq signes suivants : Ac, Ba, Bc, Ca, Cb.

Un candidat est préféré à un autre, premièrement par tous les électeurs du premier et secondement par ceux des électeurs, des candidats restants qui ont donné au premier un suffrage supplémentaire.

Ainsi le candidat A est préféré au candidat. .	B.
par le nombre des votants	$a + Ca$.
Et le candidat B est préféré au candidat . . .	A.
par le nombre des votants.	$b + Cb$.

D'où il s'ensuit que si nous comparons ces deux candidats A et B, nous aurons $a + Ca$ et B $+$ Cb, d'où il résulte que le candidat A est plus agréable que le candidat B, aussi agréable ou moins agréable que lui, suivant que $a + Ca$ est plus grand, égal ou plus petit que $b + Cb$.

THÉORÈME

Si un candidat (tel que A), a la majorité absolue dans la colonne d'élection, j'affirme qu'il est le plus agréable des trois.

Algébriquement.

Si $a > \frac{a + b + c}{2}$ j'affirme que $\begin{matrix} a + Ca > b + Cb. \\ a + Ba > c + Bc. \end{matrix}$

Pour le démontrer supposons :

$a > \frac{a + b + c}{2}$ donc $2a > a + b + c$ et $a > b + c$.

donc, *a fortiori*, $a + Ca > b + c - Ca$;
mais $c - Ca = Cb$, donc $a + Ca > b + C b$,
on démontre de même que $a + Ba > c + Bc$.

THÉORÈME

Si la somme des suffrages électifs et supplémentaires d'un candidat (tel que A), est moindre que la majorité absolue, nous affirmons qu'il est moins agréable des trois.

Algébriquement.

Si $a + a' < \frac{a + b + c}{2}$ nous affirmons $\begin{matrix} a + Ca < b + Cb. \\ a + Ba < c + Bc. \end{matrix}$

DÉMONSTRATION

Supposons $a + a' < \frac{a + b + c}{2}$

donc $2a' + 2a < a + b + c$.
ou $a + 2Ba + 2Ca < b + Ca + Cb$.
donc $a + 2Ba + Ca < b + Cb$.
et, *à fortiori*, $a + Ca < b + Cb$.

On démontrerait de la même manière que

$$a + Ba < c + Bc.$$

L'avantage principal de ce système, c'est d'exiger pour l'élection d'un candidat la majorité absolue. A cet avantage s'en joignent d'autres secondaires. Par exemple, l'élection se fait dans une seule opération, les électeurs ont un choix plus étendu que si le nombre des candidats était seulement double ; de plus ce mode empêche la brigue et les ballottages, enfin si l'élection d'un député n'est pas validée, on prend le premier de ceux qui n'ont pas été nommés et ainsi de suite s'il en faut plusieurs.

C'est là, on le voit, nous nous plaisons à le répéter, le triomphe le plus large et le plus éclatant du scrutin de liste.

ERNEST BOSC.

MEYÈRE

(DE LAUDUN)

JUGE AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

(Suite.)

« Cet article-ci me fait naître une autre idée non moins importante. La voici :

« L'ancienne administration vous a-t-elle rendu ses comptes (1)? Peut-être non. Eh bien, en ce cas, avez-vous pris quelques précautions à cet égard, et ne devez-vous pas vous consulter entre vous autres pour savoir s'il n'y a pas quelque moyen à prendre? Pesez bien toutes vos démarches, mon cher collègue; vous parcourez une carrière bien glissante, permettez-moi de vous le dire; or, il faut s'aviser pour ne pas chuter.

« Ceci n'est qu'une effusion de cœur et de vous à moi et à nos collègues.

« Combien serait grande ma jouissance, mon cher Guisquet, si, en rendant service à votre neveu, je pouvais témoigner à l'oncle l'estime que je lui porte; mais il ne m'est pas permis de vous abuser, ma position ne me permet rien, ne m'offre rien à cet égard; cependant, je parlerai à quelques amis, et je verrai : voilà tout ce que je puis vous dire. Il me reste, ce me semble, un expédient qui me paraît devoir vous être profitable, c'est

(1) L'administration du département avait été renouvelée le 7 septembre.

d'inviter l'administration de le recommander aux représentants qui sont dans cette partie et au général de l'armée où il se trouve. D'ailleurs, je vous répète, je verrai (1).

« Adieu, mon cher collègue. Je vous salue.

« MEYÈRE. »

« Paris, le 25 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible (15 décembre 1793).

« Grand merci, mon cher Guisquet, des témoignages d'amitié que tu me donnes; ils me sont précieux, et ce qui me les rend encore plus intéressants, je te l'avoue, c'est la manière ingrate avec laquelle me traite l'administration. Te dire que cette conduite à laquelle je ne devrais point m'attendre m'empêchera dorénavant de travailler toujours pour alléger ses peines, non; les administrés du Gard ne peuvent en être responsables, et tous mes soins seront toujours dirigés pour les conduire au bonheur de l'abondance et tout autre. Mais te dire que je ne suis pas sensible au mauvais procédé de l'administration, tandis que je sacrifie tous mes instants pour elle, je te mentirais. Oui, j'y suis sensible et très fort; je suis en droit, et, quoi qu'elle fasse à l'avenir, elle ne pourra réparer ses torts à mon égard. Qu'importe (2).

« Tu as fort bien pensé lorsque tu ne m'as pas cru capable de négliger à te répondre. Je suis assuré qu'à peine ta seconde lettre pour moi était partie, que tu dois avoir reçu la mienne qui t'aura confirmé dans ton opinion; elle est datée du 9 et contenait réponse à tous tes articles.

(1) Une lettre de Leyris, député du Gard, adressée à Guisquet, le 1er octobre 1792, nous donne le mot de cette énigme: il s'agissait de M. Chambon fils, jeune homme qui désirait « voler aux frontières et obtenir de l'emploi dans l'armée. » A cette époque déjà M. Chambon était en instance depuis longtemps auprès du ministre de la guerre.

(2) V. Lettre à Bertrand du 21 novembre 1793 et lettre de l'administration du 10 décembre suivant.

« Tu dois te trouver un peu rassuré quant aux subsistances, autant par le secours provisoire qui va vous être donné que par l'espérance d'en recevoir d'autres à temps.

« Il ne faut pas que cette attente, que vous reposant sur moi et sur les députés du Gard, vous restiez endormi ; il faut harceler souvent et très souvent la commission chargée de cette partie, et enfin faire sortir de nos efforts communs le nécessaire pour alimenter notre département.

« Tu ne seras plus si occupé, mon cher Guisquet, d'après le plan du mode nouveau du gouvernement provisoire (1) ; si les pouvoirs de l'administration supérieure se trouvent diminués, sa responsabilité ne sera plus aussi la même. Tu me feras plaisir de m'instruire du moment qu'il sera mis en pratique.

« Tu me connais vrai, mon cher ami ; eh bien, pardonne à ma franchise : je ne puis m'empêcher de te blâmer de ne t'être pas opposé à commissionner votre Lyonnais, sans qu'au préalable il n'eût rendu ses derniers comptes ; c'est de la plus grande légèreté de l'administration, et cette démarche me prouve qu'elle a toujours dans son sein certains personnages qui ne visent qu'à compromettre sa responsabilité. La défiance doit être votre première attention ; votre seconde attention, la défiance ; votre troisième attention, la défiance et toujours défiance, si vous ne voulez vous laisser prendre au trébuchet.

« Qu'avez-vous envoyé faire Bresson à Lyon ? Quel sera le résultat de ce voyage ? La dépense. Je n'ai rien voulu vous dire dans le temps, parce que vous auriez pu penser que je voulais toujours faire prévaloir mon opinion ; maintenant qu'il y est,

(1) V. le décret du 14 frimaire, an II, sur le gouvernement révolutionnaire, *Moniteur* du 19 frimaire, n° 79.

Le représentant Borie, député de la Corrèze, chargé de l'organisation de ce gouvernement dans la Lozère et le Gard, arriva à Nîmes dans la nuit du 2 au 3 pluviôse (21-22 janvier 1794) et s'occupa activement de sa mission. (V. *Rapport de J. Borie*, Imp. nat., brumaire, an III, et la *suite* à ce rapport, Imp. nat., vendémiaire, an III.)

je puis me permettre de te dire, de toi à moi, que cette conduite de la part de l'administration n'a pas été du tout réfléchie. Il peut se faire que Bresson soit appelé au premier instant à la Convention en sa qualité de suppléant (1); une fois à Paris, vous lui enverrez pour lors une ambassade pour le supplier de rendre ses comptes. En vérité, je ne comprends rien ni à sa conduite, ni à votre négligence à cet égard. Je t'ai fait dans ma première lettre les réflexions que je devais te faire; elles ont été fondées sur le désir que j'ai que mes collègues satisfassent à toutes leurs obligations.

« Je me dispense de répondre à certains articles de ta lettre; je n'en ferai pas moins mon profit. Rien ne me fera plus de plaisir, mon bon ami, que de recevoir de temps en temps des signes de ton souvenir et surtout des notes intéressantes. Je serai exact à te répondre et surtout à te renouveler ma promesse sur l'attachement que je t'ai voué.

« Meyère.

« Le gros diamant de la couronne, appelé le Régent, qui avait été volé, a été retrouvé. C'est une nouvelle positive, et je puis te la cautionner, parce que je l'ai tenu une minute entre mes mains. Le voleur et le recéleur sont arrêtés.

« Il se répand les nouvelles les plus avantageuses sur la Vendée. Je ne sais quand est-ce tous ces scélérats seront tous exterminés.

« Tu me ferais plaisir de m'expliquer l'énigme de notre V.-P. Est-ce l'amour ou... (2).

(1) L'Assemblée électorale du département du Gard avait, en septembre 1793, élu Bresson suppléant à la Convention par 238 voix sur 477 votants, au troisième tour de scrutin.

(2) *V. P.* pour vice-président. Il s'agit d'Élie Dumas, membre et vice-président du directoire du département. Nommé par Rovère et Poultier, en remplacement des fédéralistes, le 7 septembre 1793, il fut conservé par Borie le 4 prairial, an II. Le 23 du même mois il renonça solennellement à ses fonctions de ministre protestant; son abdication fut publiée par Borie dans le Gard et la Lozère. (V. *Arch. dép.*, 1, L. 4, 8, f. 113.)

« Je vais expédier demain ou après-demain les deux médailles pour Chauvart et Balthazard (1).

« Quant à ton neveu, je me réfère à ma première lettre et pense bien que rien ne me serait tant satisfaisant que de te prouver mon attachement. »

« Paris, le 14 nivôse de l'an II de la République française, une et indivisible (3 janvier 1794).

« Je suis charmé, mon cher collègue et ami, que mes deux lettres te soient parvenues exactement, moins encore par les objets qui peuvent te les rendre intéressantes, que pour te servir de preuve de mon souvenir et de mon attachement. J'ai lu les deux tiennes avec un grand intérêt; elles contiennent des détails qu'il ne m'est pas indifférent de connaître. Je t'invite de me continuer ta correspondance et de me tenir par ce moyen au courant de tout ce que tu jugeras qu'il m'est important que je sache.

« Élie est donc blessé? Cupidon lui a détaché une de ses flèches empoisonnées? Que veux-tu, mon bon ami, ce petit lutin n'épargne personne, pas même un V.-P., comme tu vois.

(1) L'Assemblée nationale décréta, le 12 juillet 1792, que les administrateurs de département et de district, les procureurs généraux syndics, porteraient, dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolore en sautoir, et une médaille sur laquelle seraient inscrits ces mots : *respect à la loi*. La médaille des administrateurs des départements et procureurs généraux syndics était de métal jaune, celle des administrateurs de districts et procureurs syndics, de métal blanc; la médaille de procureur général syndic était attachée au ruban, à la distance de deux pouces, par une tresse et deux glands de la couleur de la médaille. (*Moniteur* du 14 juillet 1792.)

Un modèle de ces médailles, présenté par les sieurs Imber-Reynaud et Ravrio, demeurant, le premier, rue de la Monnaie, et le second, rue de la Ferronnerie, à Paris, fut adopté par la Commission des Douze de l'Assemblée nationale. Ces médailles, en argent doré, coûtaient 18 livres chaque, et celle du procureur général syndic quatre livres de plus « à cause des glands et de la gance en or fin » qui l'accompagnaient. Le 21 janvier 1793, ces industriels fournirent, à l'administration du Gard, 20 médailles, dont une pour le procureur général syndic, montant à 346 livres. Chauvart et Balthazard ne faisaient pas alors partie de l'administration.

Mais !... Malgré tes réflexions, qui m'en susciteraient à mon tour, je ne dirai rien cependant, sinon que je le plains (1).

« J'ai reçu à la fin, il est vrai, une lettre de l'administration (2); si j'étais susceptible de me laisser guider par l'amour-propre, elle serait sans doute bien faite, comme tu me dis, pour faire sur moi certaine impression; elle m'est, quoi qu'il en soit, très précieuse, puisqu'elle vient de mes collègues et qu'elle me confirme cet attachement dont je m'étais aperçu avant mon départ. Tu trouveras vraisemblablement mon zèle ralenti auprès d'elle. Cependant, si tu veux te fixer sur les circonstances, tu apercevras quel en est le motif. L'administration se trouvant aujourd'hui déchargée de beaucoup d'objets, il est de mon devoir de me restreindre dans les limites que nous a fixées la Convention nationale. Or, mon silence, comme tu vois, ne doit être attribué du tout à négligence, mais bien au besoin d'un repos que je n'ai goûté depuis longtemps et que je puis chercher sans encourir aucun blâme. Mais comment puis-je en prendre du repos? Mes occupations sont très grandes, et, indépendamment de mes occupations, il n'est pas de jour que je ne reçoive de paquets contenant commissions auxquelles je ne puis suffire. L'on s'imagine que parce qu'on est à Paris l'on y est sans rien faire et capable de tout faire. Je t'avoue que mes amis ne m'ennuieront jamais, mais je n'en dis pas de même pour des inconnus, pour ainsi dire.

« Il m'est impossible de te dire la joie qu'ont éprouvée les patriotes à la nouvelle de Toulon ; juges-en par la tienne. Depuis cette époque, chaque jour nous en apprenons d'intéressantes; je puis me dispenser de te les rappeler, les papiers nouvelles que tu reçois doivent te mettre au courant à cet égard.

« Tes instructions sur les machinations de la malveillance

(1) V. les notes sous la lettre précédente.
(2) Lettre du 10 décembre 1793 publiée plus haut.

m'affectent sensiblement. Tu vois bien que je n'ai pas eu tort quand j'écrivais à l'administration : méfiance et mille fois méfiance. Sa prudence et ses bonnes intentions me rassurent là-dessus.

« Quant à Bresson, je t'ai déjà dit mon avis, et je t'avoue que si j'étais dans le sein de l'administration, je provoquerais à son égard un arrêté vigoureux ; et si mes observations ne produisaient point l'effet que je devrais en attendre, je t'assure que j'agirais de manière à me décharger de tout reproche (1).

« Je t'invite à faire bien attention sur cet article, et par une bonté d'âme qui pourrait t'être préjudiciable, ne t'expose pas à te repentir de n'avoir écouté mon avis. L'expérience doit te prouver que, sans être prophète, je devine pourtant quelquefois.

« Je ne m'attendais à rien moins de ton républicanisme quant à la disposition où je te vois vis-à-vis ton neveu. Tout intérêt particulier doit, comme tu l'observes fort bien, se taire devant l'intérêt général. *Bravo*. D'abord que mon honneur me le permettra, je volerai auprès de toi, auprès de mes collègues. Ce sera sous quelques mois. Je passerai encore un trimestre à Paris, je ne puis m'en dispenser ; mais après ce temps je retournerai, sois-en bien persuadé, dans le sein de l'administration. Ce n'est pas mon intention de rester ici plus longtemps, quoi-

(1) Deux jours avant, le 12 nivôse, le directoire du département écrivit à Bresson :

« Le secrétaire général, cher citoyen, nous a communiqué ta lettre du 8 ; persuadé de tes sentiments pour le bien public, nous avons prévu tes désirs, ainsi que tu le verras par l'arrêté du représentant Boisset qui nomme le citoyen Teste membre du directoire à ta place, soit à raison de ton absence, soit parce que tu peux être appelé à chaque instant à la Convention comme suppléant ; nous sommes bien aise d'avoir suivi tes intentions. — Nous joignons ici l'expédition d'un arrêté qui te rappelle auprès de l'administration *pour rendre tes comptes de l'année dernière*, et comme tu ne nous as pas donné ton adresse, nous envoyons le paquet à l'administration de Rhône-et-Loire, avec prière de te le transmettre. » (*Arch. dép.*, 1 L., 7, 12, p, 759). — Le sage avis de Meyère avait enfin prévalu.

qu'il ne tienne qu'à moi. En attendant cette heureuse époque, après laquelle je soupire, conserve-moi ton amitié.

« Salut.

« Meyère.

« A peine pourras-tu me lire, je t'écris extrêmement à la hâte avant de me coucher.

« Tu ne m'as pas parlé des guillotinés de Nîmes, c'est cependant bien intéressant (1). »

(1) A la date de cette lettre, le tribunal criminel de Nîmes (président Eynard) avait prononcé deux condamnations à mort concernant Dumas Pierre, maître à danser, de Nîmes, comme agent du pouvoir *exécutif*, et Fabre, dit Terras, agriculteur de Charnavas, pour avoir abattu l'arbre de la liberté.

LES SAVOISIENS

DANS LES

ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA RÉVOLUTION

(1792-1800)

(Suite)

Dès les premiers jours de sa publication, la *Correspondance* des députés eut à soutenir les attaques d'une feuille royaliste, l'*Ami des lois*, rédigé par Dom Taulpier. Après avoir reproché aux trois députés « d'avoir la faiblesse de prêter leurs noms, » il leur adressa les imputations les plus injurieuses et les traita d'*étrangers*, sous le prétexte qu'ils appartenaient aux nouveaux départements. Stevenotte était en effet des Pays-Bas autrichiens, Déthier du pays de Liège ; naturellement, Dessaix était traité de *piémontais*. Les trois représentants attaqués répondirent avec l'indignation du mépris.

Dans le n° du 26 vendémiaire, Stevenotte, Déthier et Dessaix publièrent une énergique proclamation adressée *aux républicains ;* cette pièce, inspirée par les sentiments les plus patriotiques, se termine ainsi : « Ralliez-vous autour de vos représentants, soutenez le gouvernement, jurez de nouveau un attachement inviolable à la Constitution de l'an III, et la grande République, triomphant de ses ennemis, s'élèvera avec majesté

sur les débris de toutes les factions intérieures et extérieures. »

La collaboration de Dessaix ne consistait pas seulement en articles, mais aussi en correspondance de Turin et d'Italie qu'il signait D..... A partir du n° 28 (20 octobre) on ne voit plus cette signature. Le journal ne vécut d'ailleurs que deux mois avec le titre de *Correspondance des représentants ;* il n'eut que 62 numéros et fut supprimé par arrêté du 2 frimaire an VII (22 novembre). Le seul motif connu de cette mesure est que le Directoire ne voulait pas qu'un député signât un journal. Les députés n'en continuèrent pas moins à inspirer la feuille proscrite, et dès le lendemain elle reparut sous ce titre : *la Tribune nationale*, comme pour protester contre l'injure faite aux députés. Prohibée à son tour, *la Tribune* fut remplacée par *la Lumière*, avec cette épigraphe : *Qui malè agit*, *odit lucem*, puis par le *Consolateur des opprimés*, et plus tard par l'*Ennemi des oppresseurs de tous les peuples*, etc.

Ces rigueurs qui frappaient constamment le *Journal des hommes libres* sous ses diverses dénominations, s'adressaient bien moins aux opinions exprimées par cette feuille qu'aux tendances anarchiques que le pouvoir persistait à prêter à ses rédacteurs. La doctrine constitutionnelle du journal était irréprochable ; quant aux rédacteurs, on les accusait, malgré leurs constantes dénégations, de vouloir ramener au pouvoir la faction jacobine ; on affectait de supposer qu'ils travaillaient au rétablissement de la Constitution de l'an II ; on les traitait, en un mot, comme la queue de Robespierre. Il est clair que ce n'était là qu'une manœuvre par laquelle, suivant un procédé souvent employé depuis, le corrompu Barras, le traître Sieyès, affectaient de se préoccuper d'un péril imaginaire, pour détourner les esprits des dangers bien plus graves qu'ils allaient eux-mêmes faire courir à la République.

Le journalisme n'éloignait pas Dessaix des devoirs de la vie

parlementaire. Il était membre d'une commission chargée, sur la proposition de Chabert, de proposer un projet de loi ayant pour objet de rétablir l'économie dans les marchés de la guerre, en lui donnant la plus grande publicité possible. Cette commission eut le mérite de provoquer les règlements relatifs à l'adjudication publique et au rabais des fournitures de la guerre et de la marine, à la comptabilité militaire, etc.

A la séance du 13 frimaire, Dessaix prononce un discours dans lequel il annonce que les conscrits du Léman obéissent à la loi avec un empressement patriotique (1). « Les jeunes conscrits du Léman, dit-il, se rendent en foule à Genève pour y recevoir l'ordre du départ. La gaieté est peinte sur leur visage, le désir de vaincre les anime; ils arrivent aux sons de : *Allons, enfants de la patrie*, et de tous les airs chéris des républicains. » L'orateur s'élève ensuite contre la corruption à l'aide de laquelle les lâches se dispensent de partir; il démontre l'urgence de mettre un terme, par la prompte adoption du projet de loi sur la revision, aux manœuvres corruptrices à l'aide desquelles des exemptions imméritées ont été obtenues. Cette loi urgente fut votée le 28 frimaire (8 décembre).

A cette époque on discutait la question de l'impôt sur le sel. Dessaix écrit à ce sujet à son père : « X... m'avait parlé d'une place dans la perception de l'impôt sur le sel; heureusement que le conseil des Anciens a rejeté cet impôt odieux que nous avions combattu avec courage jusqu'au dernier moment, où une cabale vendue aux agioteurs et aux ennemis de la République, qui ne basent leur fortune que sur les malheurs des peuples, l'emporta sur les justes raisons que nous avions alléguées pour l'écarter. »

Quelque temps après, Dessaix est nommé membre d'une

(1) La conscription militaire, comprenant tous les Français de 20 à 25 ans, venait d'être adoptée par la loi du 5 septembre 1798.

commission chargée de l'examen des dépenses du personnel de la guerre.

Le 17 avril 1799, il présente le rapport au nom d'une commission chargée d'examiner la proposition de Duport relativement aux citoyens de la ci-devant Savoie ayant droit à des pensions. Le rapport concluait à la réparation d'une injustice commise au préjudice des anciens pensionnés savoisiens; le 13 mai les conclusions, tendant à l'application aux Savoisiens de la loi sur les Belges pensionnés, furent adoptées (1).

Au conseil des Anciens, les deux représentants du Mont-Blanc, Curial et Duffour, prirent, le premier surtout, une part active aux travaux de l'Assemblée.

François-Joseph Curial était un des avocats les plus anciens et les plus estimés de Chambéry. Président du tribunal civil de Chambéry pendant la Révolution, nommé, le 11 avril 1798, député au conseil des Anciens, il fut, en mai 1799, l'un des quatre secrétaires de cette Assemblée. Il parla contre le projet d'organisation du département du Léman, et fit une motion d'ordre sur les hypothèques (2).

(1) Dessaix a fait imprimer pendant cette législature les documents suivants :
1. Rapport fait au nom d'une commission spéciale sur l'échange des bâtiments et emplacement de la tuerie civile de la commune de Perpignan contre une portion du ci-devant séminaire de cette commune (messidor an VI).
2. Opinion sur la liberté de la presse (fructidor an VI), impr. Vatar, rue des Pères, 15 pages in-8°.
3. Discours sur le patriotisme des conscrits du Léman (frimaire an VII) 3 p. in-8°, impr. nat.
4. Rapport et projet de résolution sur la translation du chef-lieu du canton de Jean-de-Belleville dans la commune de Martin-de-Belleville (impr. nation. 4 p. in-8°) ventôse an VII.
5. Rapport et projet de résolution sur les ci-devant Savoisiens pensionnés ou ayant droit à des pensions (germinal an VII) impr. nat., 8 p. in-8°.
(2) Curial a publié :
1. Opinion sur la résolution du 26 germinal précédent, relative aux contestations entre les créanciers des émigrés reconnus solvables et les copartageants coobligés ou cautions.
2. Motion d'ordre sur le régime hypothécaire (3 messidor an VI).
3. Opinion sur l'organisation de Genève et de son territoire (8 fructidor an VI).
4. Opinion sur la résolution relative à l'organisation judiciaire civile (9 ventôse an VII).

Alphonse Duffour, de Rumilly, était membre du Directoire exécutif du département, lorsqu'il fut élu, le 11 avril 1798, député aux Anciens pour deux ans en remplacement de Guméry invalidé l'année précédente. Il prit la parole sur les hypothèques et sur la comptabilité en francs. Il est désigné dans les procès-verbaux des Anciens sous le nom de Duffour-Maisoncelle (1).

La troisième législature touchait à son terme; Favre, Gavard, Mermoz, élus en 1795, sortaient du conseil des Cinq-Cents.

Par suite de la création du nouveau département qui avait englobé la partie nord du Mont-Blanc et de l'Ain la représentation législative du Léman fut formée de trois députés enlevés au Mont-Blanc et d'un à l'Ain, et la répartition des représentants des trois départements entre les deux conseils fut ainsi fixée par la loi du 28 ventôse an VII :

	Anciens.	Cinq-Cents.	Totaux.
Mont-Blanc.	2	4	6
Léman	1	3	4
Ain.	2	4	6

Quatrième législature (du 20 mai au 9 novembre 1799 — 18 brum. an VIII). — Élections de l'an VII du Léman et du Mont-Blanc. — Correspondance du représentant Dessaix. — La situation s'aggrave. — Coup d'État du 18 brumaire. — Dessaix et Philippe sont exclus de la représentation nationale.

Le renouvellement annuel du tiers des conseils suscitait cette année les craintes et les espérances des patriotes. Quelques jours avant les élections, Dessaix écrivait à son père, qui, pré-

(1) On a de Duffour: *Opinion sur la conservation des hypothèques.*

sident de l'administration municipale de Thonon, venait d'être nommé électeur du second degré. « Les républicains des conseils ont le plus grand besoin d'être secondés pour parvenir à faire de bonnes lois, à réprimer le brigandage et mettre un terme aux dilapidations affreuses qui sapent à coups redoublés les fondements de la République. »

Dans les deux départements savoisiens, les élections d'avril 1799 furent franchement républicaines. Dans le Léman fut élu aux Anciens, Fr.-Jér. Philippe, commissaire du Directoire exécutif dans le département; aux Cinq-Cents, en remplacement de Gavard, fut élu J.-B. Frarin d'Ambilly, président de l'administration centrale du nouveau département. — Dans le Mont-Blanc, il n'y eût pas d'élection aux Anciens. Furent élus aux Cinq-Cents, Pierre-Joseph Philippe, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle d'Amiens, et Chamoux, accusateur public près le tribunal criminel du Mont-Blanc, ce dernier pour deux ans seulement, étant nommé en remplacement de Doppet, élu et annulé l'année précédente.

La représentation savoisienne était donc au complet, soit aux Anciens où elle se composait de Curial et Duffour du Mont-Blanc et Philippe du Léman; soit aux Cinq-Cents, où siégeaient Frarin du Léman, Mansord, Chamoux, Philippe du Mont-Blanc, Dessaix et Chastel, ces deux derniers originaires des provinces de Chablais et de Carouge réunies au Léman.

La députation du Léman devait se compléter à chaque législature par la réduction de celle du Mont-Blanc; car le nombre constitutionnel de cinq cents députés était invariable, quelle que fût l'étendue du territoire de la République.

Cette législature, écourtée par le coup d'État du 18 brumaire, ne fut pas aussi féconde que les précédentes en travaux législatifs. Cependant nous voyons l'infatigable Mansord présenter une proposition sur les comptes annuels des ministres, prendre part à la discussion sur les maisons de prêts, élaborer un grand

nombre de rapports et prononcer plusieurs discours sur diverses questions (1).

Des deux nouveaux députés du Mont-Blanc, l'un, Pierre-Joseph Philippe, avocat à Annecy où il était né en 1762, puis commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de cette ville depuis la Révolution, remplaçait son compatriote Favre au conseil des Cinq-Cents. Il avait épousé la veuve du général Bos de l'Aulne, tué en 1793 dans la Tarentaise en guerroyant contre les Piémontais. Validé le 12 floréal, il prêta le 1er prairial le serment de haine à la royauté et de fidélité à la Constitution.

L'autre, Joseph Chamoux, avocat à Chambéry, député de Chambéry-le-Vieux à l'Assemblée des Allobroges, fit partie du comité des inspecteurs de la salle de cette Assemblée; membre du conseil général du Mont-Blanc, dès la première formation de ce conseil en 1793, il fut, pendant la Révolution, accusateur public près le tribunal criminel du Mont-Blanc, et il remplissait ces fonctions lorsqu'il fut élu, le 11 avril 1799, député aux Cinq-Cents, pour deux ans, en remplacement de Doppet, invalidé en 1798.

Les rapports de Garin, commissaire du Directoire près l'administration centrale du Mont-Blanc, nous représente Philippe comme un très honnête homme, à convictions républicaines

(1) On a de Mansord pendant cette législature:

1 prairial. *Rapport sur une question de procédure civile concernant les déportés.*

30 prairial. *Rapport sur le droit que peuvent avoir les enfants d'un émigré de succéder à leur aïeul.*

26 fructidor. *Opinion sur le projet relatif aux sociétés politiques particulières.*

1er jour complém. *Rapport sur une pétition relative à des individus absents présumés morts.*

An VIII, 4 vendémiaire. *Discours sur le projet relatif à quelques récompenses militaires.*

Opinion sur les monnaies.

Opinion sur le projet relatif à la poste aux lettres.

Opinion sur le projet de résolution concernant le mode d'exécution de l'art. constitutionnel 308.

Opinion sur le projet de Villers sur les finances.

très accentuées, mais déjà atteint de surdité dès cette époque. Quant à Chamoux, les mêmes rapports le donnent comme ayant encensé successivement Marat et la réaction thermidorienne.

Philippe fut un ferme défenseur de la Constitution républicaine menacée, mais il ne prit pas une part active aux travaux du conseil.

Chamoux prit plusieurs fois la parole et fut membre de diverses commissions pendant les quelques mois que durèrent ses fonctions législatives (1).

Nous avons vu que le département du Léman en nommant pour la première fois un député à chacune des assemblées, avait élu aux Anciens un autre Philippe (François-Jérôme).

Ce Philippe, du Léman, n'était ni Savoisien, ni Génevois ; il n'a avec Philippe du Mont-Blanc, d'autre rapport qu'une similitude de nom. Commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Léman, des l'organisation du nouveau département, Philippe fut en réalité le premier préfet du Léman. Élu député aux Anciens le 11 avril 1799, par le département dont Genève était le chef-lieu, il prit une part assez active aux travaux de l'Assemblée (2) pendant les quelques mois que dura cette législature.

Frarin était officiellement le seul député du Léman au conseil des Cinq-Cents, car Dessaix et Chastel figuraient toujours comme représentants du Mont-Blanc.

(1) Nous avons retrouvé le document suivant, dû à la plume de Chamoux (imprimé) :

Rapport et projet de résolution au nom d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif relatif à l'autorisation demandée d'aliéner des propriétés de la commune de Ricquevir département du Haut-Rhin.

(2) On a de Philippe (du Léman) :

1. Opinion sur la résolution du 24 germinal an VII, concernant l'organisation du notariat.

2. Opinion sur la résolution relative aux émigrés naufragés à Calais.

ANDRÉ FOLLIET.

(*A suivre.*)

VARIÉTÉS

DEUX LETTRES AUTOGRAPHES DE BARÈRE DE VIEUZAC

I

L'attention des esprits que passionne l'étude des événements et des hommes de la Révolution française vient d'être appelée sur deux lettres autographes émanées du célèbre conventionnel Bertrand Barère de Vieuzac ; ces documents offrent un réel intérêt historique.

Le premier, daté du 23 juin 1789, est entièrement politique ; il est le fait du jeune et actif député qui tient ses électeurs au courant de la lutte engagée par les *communes* contre les ordres privilégiés et le pouvoir royal. Le second, écrit quarante-cinq ans plus tard, d'une main que l'âge et les émotions d'une carrière tragique ont à peine rendue tremblante, nous dénonce le triste isolement du vieux lutteur révolutionnaire, oublié des anciens, ignoré des jeunes ou méconnu par eux grâce aux incessantes calomnies de la réaction.

Dans la lettre à ses commettants du 23 juin 1789, Barère donne un aperçu rapide de la fameuse séance royale à la suite de laquelle fut prononcée l'apostrophe de Mirabeau au marquis de Dreux-Brézé, maître des cérémonies.

Cette lettre, écrite au sortir de la séance, après avoir été

gardée, sans doute, dans les archives du comité des électeurs de Tarbes, était tombée entre les mains d'une dame de cette ville, qui la céda, il y a déjà quelques années, à un employé de la préfecture de la Seine. C'est cet employé qui vient de la remettre au jour en en faisant don à la bibliothèque de la Chambre des députés, sous la seule condition, acceptée par le président de la Chambre, qu'elle serait conservée dans la bibliothèque, sous une double plaque de verre. Nous devons à l'obligeance de M. Laurent, bibliothécaire, la communication du texte de de cette missive, que nous reproduisons en entier. Elle nous paraît intéressante, surtout en ce qu'elle nous montre le représentant Barère très attentif à noter au vol, pour ainsi dire, les engagements politiques pris par le roi, le côté substantiel de la séance, en laissant de côté toute la partie pittoresque et descriptive de l'événement et notamment l'apostrophe de Mirabeau.

Voici la teneur de la lettre :

Versailles, le 23 juin 1789, au sortir de la scéance royale et de notre délibération subséquente, à trois heures et demi après midi.

Messieurs,

Nous avons rédigé hier le détail de touttes les opérations faittes jusqu'au 22, mais il vous reste encore à aprendre ce qu'à produit la scéance royale tenue ce matin.

La salle, gardée par des troupes nombreuses, les Députés de touttes les classes ont été seuls admis à l'assemblée. Le Roi est venu seul avec les deux princes et son garde des sceaux. Voici le résultat de cette scéance tel qu'on peut vous le donner, après une simple lecture faitte à haute voix, très rapidement, par un des ministres.

Le Roi s'est plaint de la division des ordres, qu'il veut toujours reconnaître et faire exister dans le royaume.

Extrait de la déclaration du Roi publiée à la scéance.

1. Casse la délibération du 17 juin et l'ensuivi comme anticonstitutionnel.

2. Aucun impôt sans le consentement des États généraux, même ceux déjà établis.

3. Casse comme anticonstitutionnel les restrictions des pouvoirs.

4. Permet aux députés de se retirer devers leurs mandataires pour les consulter.

5. Ordonne de demeurer pour délibérer aux États généraux.

6. Les cahiers ne seront pas impératifs.

7. Le consentement du clergé sera nécessaire pour les objets touchant la religion et la discipline ecclésiastique.

8. Délibération sur les pouvoirs contestés, prise à la pluralité des suffrages, et statué par Sa Majesté au cas de partage.

9. Pluralité des deux tiers des voix;

10. Commission pour préparer la forme des bureaux et des conférences.

11. Qu'aucune personne autre que les députés n'assisteront aux délibérations.

Lecture de la déclaration des volontés du Roi.

1. Aucun impôt ni emprunt, sans le consentement des représentants de la nation.

2. Ne tiendront que jusqu'à la tenue suivante des États généraux.

3. Point d'emprunt sans le consentement des États généraux, EXCEPTÉ EN CAS de guerre. Il sera emprunté sans délai jusqu'à 100 millions.

4. La situation des finances sera examinée avec cette matière.

5. Le tableau des dépenses des finances sera rendu public.

6. Le fonds de chaque dépense sera fixé et invariablement, même les fonds destinés aux dépenses de sa maison.

7. Les représentants d'une nation franche et fidèle ne porteront pas d'atteinte à la sûreté des créanciers de l'État.

8. Abolition des privilèges pécuniaires sanctionnée.

9. Le nom de taille aboli; cet impôt réuni aux vingtièmes ou à une imposition territoriale sans distinction d'état.

10. Le droit de franc fief sera aboli quand les revenus de l'État seront fixés.

11. Les propriétés, dîmes, cens et devoirs seigneuriaux, les droits utiles et honorifiques seront respectés.

12. Les États généraux fixeront les emplois et charges pour transmettre la noblesse, sauf les droits du roi qui pourra annoblir.

14. Liberté personnelle, conciliée avec l'honneur des familles et les cas de sédition.

15. La liberté de la presse conciliée avec les mœurs, l'honneur des citoyens et la religion.

16. États provinciaux composés de deux dixièmes de clergé choisis d'abord dans le haut clergé, trois dixièmes de noblesse, cinq dixièmes de tiers État.

17. Ils seront librement élus sur une mesure de propriété ;

18. Délibéreront en commun sur toutes les matières ;

19. Commission intermédiaire responsable de leur gestion aux États provinciaux et choisie par eux.

20. Les États provinciaux proposeront d'autres moyens.

21. Les hôpitaux, les prisons, les dépôts de mendicité, les enfans trouvés, bois, forêts et autres objets plus utiles, administrés par les États provinciaux.

22. Provinces d'anciens États provinciaux feront connaître les moyens de concilier les anciennes constitutions avec ces principes.

23. Invitation aux États généraux pour donner des idées sur les domaines nets et sur les domaines engagés.

24. Projet de reculement des barrières aux extrémités du royaume.

25. Gabelle discutée, adoucie pour la perception.

26. Examiner les avantages et les inconvéniens des droits d'aide.

27. Examiner les projets sur l'administration de la justice civile et criminelle.

28. Lois promulguées selon le vœu des États généraux, n'éprouveront aucun obstacle à l'enregistrement.

29. Corvée, entretien des chemins abolie.

30. Abolition de la main morte avec indemnité.

31. Restriction sur les capitaineries.

32. Tirage de la milice concilié avec les avantages de l'État.

33. Lois sanctionnées, pendant les États généraux, sur la liberté personnelle.

États provinciaux ne pourront être changés sans le consentement des trois ordres.

34. Sa Majesté déclare expressément qu'elle veut conserver, sans atteinte, l'institution de l'armée.

Après cela, le roi a dit : Si vous m'abandoniez, seul, je ferai le bien des peuples, — seul, je serai leur représentant. Réfléchissez ; aucune de vos dispositions ne peut avoir force de loi sans ma sanction, — la défiance serait une injustice. Je vous ordonne de vous séparer de suite et de reprendre le travail demain dans vos Chambres.

Le clergé et la noblesse se sont retirés, excepté quelques bons curés. Les évêques ont fui, les nobles ont applaudi à tout rompre ; notre silence a été la leçon de la cour.

Malgré tout, nous avons demeuré dans la salle ; nous avons délibéré de persister dans nos précédens arrétés, déclaré la personne des députés inviolable.

Nous nous assemblons demain matin ; je pense que nous devons renvoyer à nos commettants le jugement de cet acte d'autorité et du bien qui y est mêlé ; nous voilà sur la brèche, nous y porterons le courage et la prudence convenable à une grande nation.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Barère de Vieuzac.

II

Une des plus belles toiles de l'exposition de tableaux modernes récemment organisée dans les salles de l'École des Beaux-Arts, sous le nom de galerie des Portraits du Siècle, était, sans contredit, le portrait de Barère, par Louis David, son collègue à la Convention nationale. Barère est représenté à la tribune dans son costume de législateur, développant son réquisitoire contre le citoyen *Capet*, l'ex-roi Louis XVI, décrété d'accusation capitale par la Convention. L'expression, pleine d'énergie et de fine intelligence, de cette figure toute rose, aussi fraîche de jeunesse que de santé, la force du geste, l'élégance de la taille, haute et souple à la fois, répondent merveilleusement au caractère connu de cet avocat, ingénieux et fleuri dans ses pensées, adouci et raffiné dans sa forme littéraire, mais enrôlant sans hésitation ses qualités d'orateur et d'écrivain au service des mesures les plus ardentes de la passion révolutionnaire.

Tour à tour accusateur, juge, condamné, cet homme devait avoir la singulière destinée de survivre obstinément aux catastrophes qui décimèrent ses amis et ses ennemis politiques, et il semble que l'on retrouve le débris auguste d'un autre âge quand on constate sa présence en 1834 dans le sein du Conseil général de son département natal. Rien de plus mélancolique que les réflexions de ce vieillard oublié de tous, étranger pour

ainsi dire à son temps. Voici ce qu'il écrivait à cette époque, à propos de son élection et d'un procès qu'il eut à soutenir contre sa propre famille :

« Les jeunes électeurs de Tarbes, du canton Sud, m'ont donné un témoignage public de leur sympathie et de leur patriotisme, en me nommant *membre du Conseil général du département des Hautes-Pyrénées.*

« C'est l'unique, mais précieux souvenir dont j'aie été honoré par mes jeunes concitoyens ; mes anciens contemporains, qui m'avaient élu député six fois depuis 1789 jusqu'en 1815, étaient descendus au tombeau pendant un long exil, et ceux qui les avaient remplacés ne me connaissaient point ; ils avaient formé leur opinion sur ma vie politique, d'après les journaux de la réaction et d'après les biographies mensongères et soldées.

« Aussi je conserverai religieusement pendant mes vieux jours, un sentiment de reconnaissance pour la jeunesse libérale de Tarbes. Ce sentiment, qui est aussi un acte de justice, ne mourra qu'avec moi, parce que la tombe est silencieuse.

« J'étais heureux et tranquille dans cette agréable contrée des Pyrénées, où je vivais avec quelques vieux amis, mes livres et mes souvenirs, lorsque le démon des procès est venu troubler et menacer mon existence, en me contestant la propriété de mes biens, longtemps abandonnés par suite des poursuites législatives et des proscriptions. Ceux que la nature avait fait naître à côté de moi, et qui devaient être mes soutiens et les consolateurs de ma vieillesse, ont préféré au repos domestique de malheureuses contestations.

« Mais il y avait à Tarbes des juges éclairés, intègres, équitables. Le tribunal a rendu deux jugements qui m'ont rétabli et maintenu dans ma maison paternelle et mes biens ruraux, tous les débris de ma première proscription et de quinze années d'exil sur la terre étrangère.

« Honneur et reconnaissance aux honorables magistrats de

Tarbes, qui, sans aucun préjugé ni aucune passion, et sans autre inspiration que la justice et la loi, m'ont rendu mes droits et mes propriétés. »

(Extrait des *Mémoires de Barère*, publiés par David d'Angers et Hippolyte Carnot).

C'est à ce pénible procès et au tableau exposé dans la galerie des *Portraits du Siècle* que se rapporte le second des autographes qui nous occupent ; il a été exhibé au-dessous même de la toile de David. Par ce billet adressé à M. Lebrun, avocat de Tarbes, qui avait plaidé pour lui avec succès, Barère faisait don de son portrait à son défenseur. M. Lebrun, en effet, par une délicatesse touchante, avait refusé toute rémunération. Il n'eut pas à s'en repentir si l'on réfléchit que la toile qu'il dut accepter était signée de David et qu'elle est un des chefs-d'œuvre de ce peintre, aussi remarquable comme portraitiste que surfait comme dessinateur académique des tableaux classiques bien connus.

Voici dans quels termes émus et toujours empreints de la même tristesse que nous avons déjà signalée, ce cadeau était remis à l'avocat :

« Tarbes, le 21 juillet 1831.

« Mon honorable défenseur,

« Je vois avec peine que vous refusez de recevoir de votre client vos honoraires dus à si juste titre pour m'avoir défendu devant les magistrats de mon pays et pour m'avoir conservé la plus précieuse de mes propriétés, *la maison paternelle*. Le prêtre lui-même ne vit-il pas de l'autel ?

« Pour suppléer à ce refus de recevoir vos honoraires, permettez-moi de vous faire présent d'un grand portrait à l'huile et borduré qui n'a de prix que parce que c'est l'œuvre de l'immortel David, mon ancien collègue et ami, qui fut le premier peintre de l'Europe.

« Je vous prie de l'accueillir, de le déposer dans le cabinet et

bibliothèque de l'avocat célèbre qui a protégé mes droits dans mes vieux jours. Donnez à ce portrait le droit de famille qui héritant de vos sentiments et de vos principes ne me livrera point à l'oubli qui est le dieu du siècle !

« J'ai l'honneur d'être, avec reconnaissance et avec ma considération la plus distinguée, mon honorable défenseur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Barère de Vieuzac.

« Membre du Conseil général du département des Hautes-Pyrénées. »

Certes, la postérité a été moins oublieuse pour le conseiller général des Hautes-Pyrénées que ne le furent les électeurs censitaires et bourgeois qui, sous Louis-Philippe, conféraient à Tarbes les mandats législatifs ; elle a placé Barère dans le Panthéon révolutionnaire ; et, revisant le jugement porté contre lui par des contemporains envieux ou des adversaires politiques inexorables et aveuglés, elle a associé son souvenir au culte qu'elle rend à la mémoire des géants de 1793.

Et, de même que vues de loin, à cent pieds au-dessus des mesquines créatures humaines, les statues colossales de la vieille Égypte apparaissent aux voyageurs dans la pureté de leurs grandes lignes, tandis que toutes les aspérités et les inégalités des pierres se fondent, absorbées dans l'harmonie d'un ensemble idéal, ainsi, ces énormes figures révolutionnaires, malgré les brèches et les désordres qui blessèrent des yeux placés trop près d'elles, bénéficient aujourd'hui de la perspective historique comme de notre petitesse relative et excitent notre admiration.

Brillant mirage, tu es utile et salutaire, parce que tu reposes sur l'amour sacré de la Patrie, et, quoi qu'en dise M. Taine, le paradoxal profanateur de la *Révolution française*, nous te conserverons !

GUSTAVE HUBBARD.

BIBLIOGRAPHIE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

RÉSUMÉ HISTORIQUE, PAR H. CARNOT, SÉNATEUR, MEMBRE DE L'INSTITUT

(Germer-Baillère et Cie, Éditeurs)

Notre honorable ami et collaborateur, M. Carnot, vient de publier en un volume un précis d'histoire de la Révolution française, nouvelle édition du remarquable ouvrage donné en deux volumes par la *Bibliothèque utile*, avant 1870.

Accueillis alors avec une grande et légitime faveur, les deux petits volumes rendirent à la propagande, si difficile à cette époque, des idées républicaines, le plus grand service, et nous nous rappelons encore avec quelle patriotique satisfaction nous eûmes l'occasion d'en faire le compte rendu à la Société pour l'instruction élémentaire, heureuse de recevoir dans sa riche collection une œuvre inspirée par un si noble amour de la Révolution française, par le culte si fier des grandes gloires qui proclamèrent et firent triompher, pour notre patrie et pour le monde, les principes désormais immortels et irrésistibles de la souveraineté des peuples.

C'est un livre qui devrait se trouver dans toutes les écoles, parce qu'il expose le grand drame de notre douloureuse et labo-

rieuse régénération dans un esprit d'impartialité, de justice, de respect et d'exactitude qu'on ne trouve pas chez les historiens qui, à des points de vue divers, ont pris parti pour telle ou telle personnalité fameuse.

L'auteur s'est gardé avec scrupule de tout entraînement vers les hommes pour ne s'attacher qu'à mettre en relief la victoire et la conquête des principes pour lesquels ils ont tous combattu avec une égale sincérité, avec des convictions qui s'affirmèrent jusque dans la mort. C'est pourquoi ils vivront dans le souvenir des Français, qui oublieront leurs erreurs et leurs fautes, et ne garderont mémoire que de leurs dévouements sublimes, de leurs sacrifices désintéressés, et de l'œuvre immortelle par laquelle ils ont assuré la liberté et la grandeur de la patrie.

M. Carnot exprime le même sentiment dans un langage que nous recommandons aux générations qui recevront, pour le féconder à leur tour, le glorieux héritage de nos chers et grands aïeux :

« Interrogez l'esprit populaire : vous verrez que la lutte des « partis, qui presque seule a fixé l'attention de nos historiens « dramatistes, n'est pas ce qui l'a frappé le plus, lui. Étranger « à cette mêlée des passions et des ambitions personnelles, la « Révolution lui apparaît dans ses faits généraux : l'affranchis- « sement du travail, l'abolition des privilèges, la division de la « propriété, la défense du sol national ; sous tous ces mots, « la liberté.

« Quand nous nous plaçons avec lui à ce noble point de vue, « les révolutionnaires de toutes les dates semblent réconciliés ; « Constitutionnels, Girondins, Montagnards. Au lieu d'épouser « leurs vieilles disputes, nous aimons à étudier leur œuvre col- « lective, dont le caractère est si profondément marqué, qu'en « dépit de toutes les réactions jalouses de le dénaturer, les « Français sont restés, malgré l'Empire et la Restauration, le « peuple le plus démocratique de l'Europe. Alors, les archi-

« tectes successifs de ce grand édifice, ces hommes que les cir-
« constances ont faits ennemis, forment à nos yeux un cortège
« unique : ils nous apparaissent comme ces personnages des
« bas-reliefs antiques, marchant à la suite les uns des autres,
« la face tournée du même côté.

« La Constituante, la Législative, la Convention, autant
« d'étapes, autant de relais disposés sur la route du progrès.
« Mirabeau et Sieyès, Condorcet, Brissot, Robespierre, autant
« de conducteurs plus ou moins habiles, plus ou moins dange-
« reux. Chacun d'eux fait faire au char quelques tours de roue;
« il en est qui tombent et que la roue écrase. Le char avance à
« travers mille obstacles; il renverse ici celui qui a voulu l'ar-
« rêter, là celui qui l'avait bien dirigé la veille, mais qui le
« dirige mal aujourd'hui; il avance toujours.

« Retournez-vous pour mesurer le chemin parcouru : com-
« parez la France de l'ancien régime à la France sortant des
« bras de la Révolution, ses lois, ses mœurs; versez des larmes
« sur les victimes d'une aveugle résistance; glorifiez les mar-
« tyrs du progrès; vouez une part de reconnaissance à tous les
« hommes qui ont coopéré, ne fût-ce qu'un jour, à ce grand
« travail, vous qui jouissez de ces fruits. »

M. Carnot ne pouvait placer son œuvre sous la recommandation d'une plus généreuse philosophie, d'une plus patriotique inspiration.

L'ouvrage est divisé en deux parties que l'auteur a distinguées par les deux grandes périodes qui résument, en effet, le cycle révolutionnaire. La première est la *Période de création :* elle comprend l'histoire de la Constituante et de la Législative. La seconde est la *Période de la défense :* c'est la Convention et le Directoire. Dans ce double cadre se développe, rapide et merveilleusement analysée, notre prodigieuse épopée nationale. Voici comment il résume les saintes conquêtes de la Révolution :

« Avant la Révolution, la bourgeoisie possédait les deux

« septièmes de la propriété du sol; le reste appartenait à la « noblesse, au clergé, aux princes. — Huit millions de pro- « priétaires se partagent aujourd'hui le sol... Depuis trente « années seulement, la valeur des biens ruraux a augmenté de « 63 milliards.

« L'égalité a remplacé les privilèges de la naissance. Les « charges de l'État pèsent sur tous les citoyens; la justice est la « même pour tous; tous peuvent aspirer aux positions les plus « élevées;

« ...La *liberté* du travail et celle de l'industrie sont entrées « dans nos lois; elles pénètrent dans nos mœurs à mesure qu'elles sont mieux comprises;

« La *fraternité* nationale, fondée par le remaniement du ter- « ritoire et sa suppression, est solidement assise sur l'unité de « législation et sur l'unité financière.

« De là une idée plus juste du patriotisme : au lieu de se con- « fondre avec le dévouement pour une dynastie royale, il est « devenu l'amour de la France.

« Et c'est parce que la Révolution a fait tout cela que la « France aime sa Révolution; elle l'aime aussi parce qu'elle l'a « chèrement achetée; elle l'aime comme une mère aime l'en- « fant sorti de ses entrailles et créé dans la douleur. »

Un tel livre, nous ne saurions trop le répéter, mérite une place d'honneur dans toutes les écoles et dans toutes les bibliothèques populaires de la République.

J.-C. COLFAVRU.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(AOUT 1791)

1er *Août*. M. Vernier proposa un projet de décret tendant à défendre aux émigrés de rentrer en France. Ce décret fut adopté par l'Assemblée.

5 *août*. Les travaux de l'Assemblée devaient se terminer par la revision de la Constitution. Une commission de sept nouveaux membres fut adjointe à celle qui existait déjà. Elle se composait d'abord de Thouret, Tayet, Chapelier, Sieyès, Talleyrand, Rabaud-Saint-Étienne et Desmeuniers auxquels on adjoignit Duport, Barnave, A. Lameth, Clermont-Tonnerre, Boumet, Pétion et Brissot. Clermont-Tonnerre ne se rendit plus aux comités du jour de l'arrestation de Louis XVI. Cazalès avait donné sa démission; le reste du côté droit s'était borné à une protestation. Malouet fut à peu près le seul qui prit une part plus active aux discussions. Pétion et Brissot ne furent pas non plus assidus à la réunion ; Sieyès ne s'en occupa guère, et il parlait de la Constitution, de ses collègues avec un très grand dédain.

Ce fut le 8 août seulement qu'on commença la discussion sur la revision de la Constitution : elle ne devait finir que le 1er septembre.

17-19 *août*. Les projets des puissances s'annonçaient de jour en jour avec un caractère d'unité plus menaçant. L'Assemblée redoubla de précautions. A la séance du 17, sur le rapport de M. Alexandre Beauharnais, le décret suivant fut rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que le nombre des gardes nationales destinées à la défense des frontières depuis Bitche jusqu'à Belfort sera porté de huit mille hommes à douze mille. »

A la séance du 19, le ministre de la guerre annonça que des ordres avaient été donnés pour que toutes les places et tous les forts fussent mis en état de défense. A la même date le ministre des affaires étrangères fit savoir que la cour d'Espagne avait suspendu toute communication avec notre ambassadeur.

On sentait partout que la situation se tendait et que la guerre était imminente entre la France et les puissances voisines.

22-23 *août*. Les séances furent orageuses à l'Assemblée quand vint la discussion des articles de la Constitution relatifs à la liberté de la presse.

Deux paragraphes occupèrent les deux séances. Robespierre, Martineau, Rœderer, Barnave, Pétion prirent la parole proposant presque tous des amendements au projet primitif qui ne fut voté qu'après un remaniement complet.

Nous ne citerons ici que le discours de Robespierre qui concluait par la rédaction de trois articles, le premier assurément fort sage, mais les deux derniers assez bizarres surtout quand on songe qu'ils émanent d'un homme qui sut si bien faire respecter en ses amis et en lui-même les fonctionnaires de l'État.

« Le plus sûr moyen de développer les vices des articles dont il vient de vous être donné lecture, disait-il, c'est de présenter quelques idées générales sur la liberté de la presse. Le moment d'une révolution ne présente pas de grands avantages pour cette discussion, à cause des abus qui sont résultés de la presse.

Voici qu'elle était la loi constitutionnelle des États-Unis : « La « liberté de publier ses pensées étant le boulevard de la liberté, « elle ne peut être gênée en aucune manière, si ce n'est dans « les États despotiques. » Les entraves peuvent exister ailleurs que dans la censure ; il ne faut pas abandonner le jugement des opinions aux intérêts des partis. La loi qu'on nous propose, sous prétexte de réprimer les abus, anéantit la liberté. Les opinions sont bonnes ou mauvaises suivant les circonstances. Quels étaient, il y a trois ans, les écrits objets de la sévérité du gouvernement ? C'étaient ceux qui font aujourd'hui notre admiration. A cette époque le *Contrat social* était un écrit incendiaire, et Jean-Jacques Rousseau un novateur dangereux. Vous avez fait contre les abus de la presse tout ce qu'il fallait faire, en décrétant qu'il sera prononcé des peines contre ceux qui provoqueront formellement la désobéissance à la loi : vous ne pouvez aller plus loin.

« Si vous ne donnez pas une certaine facilité pour surveiller les fonctionnaires publics, pour réprimer leurs desseins lorsqu'ils pourraient en avoir de coupables, vous n'avez point renversé le despotisme. Qui osera dénoncer un fonctionnaire, s'il est obligé de soutenir une lutte contre lui ? Qui ne voit pas dans ce cas l'avantage de l'homme armé d'un grand pouvoir ? N'allons point opposer l'intérêt des fonctionnaires à celui de la patrie. Aristide, condamné, n'accusait pas la loi qui donnait aux citoyens le droit de dénonciation. Caton, cité soixante fois en justice, ne fit jamais entendre la moindre plainte ; mais les décemvirs firent des lois contre les libelles parce qu'ils craignaient qu'on ne dévoilât leurs complots. (On applaudit.) Je proposerais de décréter :

« 1° Que, sauf l'exception portée contre ceux qui provoqueraient formellement la désobéissance à la loi, tout citoyen a le droit de publier ses opinions sans être exposé à aucune poursuite.

« 2° Que le droit d'intenter l'action de calomnie n'est accordé qu'aux personnes privées. (On murmure dans diverses parties de la salle.)

« 3° Qu'à l'exemple de l'Amérique, dont la constitution n'a pas été huée, les fonctionnaires publics ne pourront poursuivre les personnes qui les calomnieront. » (Les murmures recommencent.)

24 *août*. Toujours au sujet de la discussion de la Constitution, le duc d'Orléans monta à la tribune et déclara qu'il ne reconnaissait pas, pour son compte, l'espérance d'une succession éventuelle au trône. Dans le cas où les députés voudraient borner à cet égard ses droits politiques, il annonça qu'il déposerait sur le bureau sa renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante pour conserver ceux de citoyen actif.

27 *août*. C'est de Pilnitz, situé dans la Saxe, que partit le premier acte de la confédération européenne. Il était signé de Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, et de Léopold, empereur d'Allemagne. Bouillé et Calonne assistaient à l'entrevue, qui avait été demandée et préparée par les princes.

Voici le texte de ce célèbre manifeste :

« S. M. l'empereur et S. M. le roi de Prusse, ayant entendu les désirs et les représentations de Monsieur et du comte d'Artois, frères du roi de France, déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France, comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est réclamé, et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec leurs susdites Majestés, les moyens les plus efficaces, rela-

tivement à leurs forces, pour mettre Louis de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique, également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la nation française. Alors et dans ce cas, leurs dites Majestés, l'empereur et le roi de Prusse, sont résolues d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun. En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

« LÉOPOLD. — FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

Cette déclaration de principes ne pouvait manquer d'ajouter à l'effervescence populaire et par conséquent de hâter le mouvement. Elle était d'autant plus intempestive, qu'on manquait des moyens suffisants pour soutenir avec énergie les principes qu'elle proclamait, c'est-à-dire la cause d'un roi contre son peuple. Les auteurs de la déclaration de Pilnitz furent, à leur insu, une des causes de la perte de Louis XVI.

MAURICE SPRONCK.

CHRONIQUE

On peut vivre au dix-neuvième siècle et n'être pas un homme du dix-neuvième siècle. Chaque époque renferme des spécimens de l'intelligence de tous les temps — des temps les plus primitifs et de l'avenir le plus avancé. Nous rencontrons tous les jours des êtres humains qui, suivant l'expression d'Alfred de Musset, passent ici-bas, comme un troupeau, les yeux baissés à terre, ne connaissant rien de la poésie et de l'art, entièrement absorbés par les soucis de la vie matérielle. Entre eux et les esclaves de l'antiquité, quelle différence importante y a-t-il au point de vue intellectuel? Par contre, il nous est arrivé de saluer de notre admiration des hommes qui, par la pensée, se classent bien au-dessus de nos étroitesses contemporaines. Ces beaux génies à qui la nature a donné de grandes ailes, atteignent d'une seule envolée la limite extrême des progrès futurs, et s'élèvent, d'un bond, aux plus hauts sommets de l'idéal.

Dans le mois qui vient de s'écouler, ce ne sont pas les génies de cette nature qui ont fait parler d'eux et occupé l'opinion publique. La maladie d'un prince nous a reportés bien au delà de 1789 et nous a permis de constater que les croyances du moyen âge revivaient chez un certain nombre de nos concitoyens. En effet, il n'est pas de superstitions que la maladie du comte de Chambord n'ait ravivées et remises en relief, pendant ces dernières semaines. En ce moment, où, presque partout, le médecin remplace le prêtre, nous avons vu surgir et s'afficher, de divers côtés, la prétention de guérir théologiquement, par des eaux merveilleuses et des prières, la maladie d'estomac

dont souffrait *l'enfant du miracle.* L'un recommandait son saint particulier; l'autre sa chapelle favorite. Celui-ci ouvrait une souscription pour bâtir un pilier nouveau à l'église votive de Montmartre et « obtenir PAR LA la guérison du roi; » un quatrième échappé du moyen âge proposait d'offrir un ostensoir d'or à la chapelle de Paray-le-Monial?

Ces propositions nous font sourire et nous semblent extravagantes. Elles sont, pourtant, d'une logique et d'une convenance parfaites, si on accepte, comme point de départ, la théorie du droit divin dont se prévaut l'exilé de Frohsdorff. Le comte de Chambord, d'après cette théorie, appartient à une race privilégiée, à une famille choisie par Dieu pour régner sur les Français et sauver la France. Il échappe à la mesure ordinaire et c'est de prodiges que son existence peut être composée. Aussi la question de l'authenticité de sa naissance devient-elle une question de haute politique. Songez donc que s'il y avait tromperie sur la qualité de la personne offerte, il n'y aurait plus lieu de parler de droit divin!...

Heureusement, il n'y a pas tromperie. Toutes les précautions ont été prises pour démontrer aux moins crédules que le principe du droit divin résidait chez monsieur le fils du duc de Berry. La liste de ces précautions forme un chapitre curieux dans l'histoire du parti qui répudie la Révolution française et travaille à la discréditer.

On ne peut pas dire de ces précautions qu'elles étaient la précaution inutile. De méchants parents avaient fait courir des bruits fâcheux sur la légitimité du prince Henri, au moment de la naissance de ce prince. Le 2 octobre 1820, quelques jours après l'apparition à nouveau dans ce monde du principe du droit divin, les journaux anglais avaient publié une protestation attribuée au duc d'Orléans, et que le duc d'Orléans n'a jamais démentie. Cette protestation contenait les lignes que voici :

« Où étaient donc les parents de la princesse pendant la scène de l'accouchement qui dura au moins vingt minutes? Pourquoi pendant un si long espace de temps affectèrent-ils de l'abandonner aux mains de personnes étrangères, de sentinelles et de militaires de tous les rangs? Cet abandon affecté n'est-il pas la preuve la plus complète d'une fraude grossière et manifeste ? N'est-il pas évident qu'après avoir arrangé la comédie, ils se retirèrent et que placés, dans un appartement voisin, ils attendaient le moment d'entrer et de jouer les rôles qu'ils s'étaient assignés ? »

Ce n'est pas tout; la protestation attribuée au grand-père du comte de Paris se poursuivait en ces termes :

« S. A. R. le duc d'Orléans est convaincu que la nation française et tous les souverains de l'Europe sentiront les conséquences dangereuses d'une fraude si audacieuse et si contraire aux principes de la monarchie héréditaire et légitime. Déjà la France et l'Europe ont été victimes de l'usurpation de Bonaparte. Certainement une nouvelle usurpation d'un prétendu Henri V amènerait des malheurs sur la France et sur l'Europe. »

Quelques années plus tard, en 1831, la même protestation était reproduite, en termes fort durs, à la Chambre des députés, par un des familiers du roi Louis-Philippe, né de Briqueville, qui, en pleine tribune, appelait le comte de Chambord « *l'enfant suspect.* »

De semblables attaques qui nous paraîtraient, à nous autres fils de la Révolution, de grossières inconvenances, appelaient des représailles. Elles ne se firent pas attendre. Un pamphlet publié sous ce titre bizarre : *Maria Stella ou Échange criminel d'une demoiselle du plus haut rang contre un garçon de la condition la plus vile*, affirma que le père de Louis-Philippe était le fils d'un misérable geôlier. Ce geôlier avait consenti, pour une forte somme, à donner son « garçon » en échange d'une fille

qui, elle, était vraiment de sang bourbonnien. En sorte que, s'il fallait s'en rapporter aux dires de la branche cadette, la personne du comte de Chambord serait étrangère au droit divin ; et, d'autre part, s'il fallait avoir confiance aux allégations de la branche aînée, il n'y aurait pas une goutte de sang royal dans les veines des descendants de Louis-Philippe. O misères et ténèbres du droit divin !

Les partisans de « l'enfant du miracle » ne s'en tinrent pas à des récriminations. Ils firent paraître, sur leur prince, un étrange volume, devenu fort rare, et qui, dans sa naïveté, dépasse en audace et en comique les pages les plus risquées de Saint-Simon et les chapitres les plus bouffons de Rabelais. Cette publication, faite à Paris, en 1832, par le libraire Hivert, est intitulée : *Vie anecdotique de Henri, Charles, Ferdinand, Marie-Dieudonné, d'Artois, duc de Bordeaux, depuis sa naissance jusqu'à ce jour, avec portrait et fac-similé d'une carte de France tracée et coloriée par ce prince.*

L'auteur, ou les auteurs de ce volume, ont tenu à établir que le duc de Bordeaux n'était pas un enfant substitué. Leurs preuves sont abondantes :

« Depuis le 15 septembre 1820, disent-ils, on s'occupait du grand événement auquel se rattachaient les espérances d'un peuple entier ; déjà les dames de Bordeaux avaient réalisé l'ingénieuse idée d'offrir à la plus courageuse des mères un berceau pour l'enfant royal ; déjà la nourrice avait été choisie ; son nom était d'un heureux augure ; on aimait à penser que le frère de lait du duc de Bordeaux s'appelait Bayard !

« Cependant rien n'annonçait encore que l'événement fut immédiat, et le 28 septembre, à neuf heures du soir, le roi avait dit à l'ordre : « Je ne crois pas que madame la duchesse de « Berry accouche avant cinq ou six jours. » — Il se trompait ; les femmes de la princesse étaient à peine endormies qu'elles sont réveillées par ces mots : « Allons, allons, vite, vite. » —

Elles se précipitent au lit de la princesse, et pendant que madame de Wathaire court avertir l'accoucheur, M. Déneux, madame Bourgeois reçoit l'enfant. La princesse s'écrie : « Quel « bonheur ! C'est un garçon : c'est Dieu qui l'envoie ! » L'accoucheur est à peine entré dans la chambre que la princesse lui dit : « Monsieur Déneux, nous avons un prince ; ne vous « occupez pas de moi, mais soignez mon enfant ; n'y a-t-il pas « de danger à le laisser dans cet état ? » — Non, princesse, « répond l'accoucheur ; l'enfant est très fort, il respire libre- « ment ; en un mot, il est si bien qu'il peut *y* rester jus- « qu'à la délivrance, lors même qu'elle n'aurait lieu que dans « une heure. »

« La princesse demande des témoins ; un garde de Monsieur se présente. « Vous ne pouvez pas, dit la princesse avec une « présence d'esprit admirable, vous êtes de la maison ; qu'on « aille chercher des gardes nationaux..... »

« M. le maréchal Suchet et quatre gardes nationaux arrivent : « Venez, maréchal, venez, messieurs, leur dit Madame ; « nous vous attendions pour enlever mon fils *de là !* »

« Comment songer sans admiration au courage sublime d'une princesse faible et délicate, épuisée par les souffrances d'un enfantement aussi prompt, qui, s'élevant tout à coup aux plus hautes considérations de la politique, suspend sa délivrance par un effort volontaire, et pense au roi et à la France, quand il lui eût été bien permis de penser à elle ! »

Après avoir écrit cette belle réflexion, les auteurs de la *Vie anecdotique de Henri, Charles*, etc., reproduisent les déclaration des quatre gardes nationaux « *appartenant à l'opinion libérale*, » qui avaient assisté à la naissance du prince. Nous ne reproduirons qu'une seule de ces déclarations, celle du pharmacien Peigné, sous-lieutenant de grenadiers :

« J'étais devant le poste, dit Peigné, lorsqu'un officier vint m'engager à me rendre, avec un autre témoin, dans l'apparte-

ment de S. A. R. madame la duchesse de Berry : j'y montai avec M. Dauphinot : la princesse m'ordonna de vérifier le sexe de l'enfant, que je reconnus être masculin, et M. Déneux me fit voir qu'il n'était pas encore détaché de la mère. »

Il semble que la démonstration soit complète et les preuves plus que suffisantes. Mais il s'agit de l'enfant du miracle, de l'authenticité du droit divin : les auteurs de la *Vie anecdotique* estiment qu'on ne saurait trop faire resplendir la vérité. Après avoir cité les témoignages des gardes nationaux Peigné, Dauphinot, Lainé et Triozon, grenadiers de la 9e légion, il nous faut connaître une proclamation unique, pensons-nous, dans les annales de l'humanité. Cette proclamation fut adressée par M. Héricart de Thury, colonel de la 9e légion, aux quatre gardes nationaux, témoins privilégiés de la naissance du royal enfant. « Honneur soit à vous, s'écriait le colonel Héricart de Thury, honneur soit à vous, messieurs Peigné, Triozon, Lainé et Dauphinot, grenadiers du 4e bataillon ! Honneur soit à vous, qui, les premiers, avez vu l'aurore du bonheur de la France !.... »

Ce luxe de précautions, cet étalage de preuves aussi irrécusables qu'intimes, ne réussirent pas à convaincre tous les malveillants. Le duc d'Orléans et ses fidèles continuèrent à se montrer incrédules et raillèrent avec plus ou moins de légèreté et de convenance, l'auguste princesse à qui la « haute politique » avait fait oublier les exigences d'une bourgeoise pudeur. Aujourd'hui, ces querelles sont oubliées. Le comte de Paris, à qui le duc d'Orléans, son père, avait recommandé, par testament, d'être « le serviteur passionné et fidèle de la Révolution française, » s'incline pieusement devant le droit divin. Et aussitôt, dans les salons aristocratiques, dans plusieurs journaux et dans un grand nombre d'églises, des cris d'allégresse retentissent. La Révolution est morte ! La légitimité triomphe ! Pour nous, nous regardons avec une curiosité narquoise les

efforts de ces ombres se coalisant pour saisir une ombre de royauté, et nous nous souvenons des vers célèbres du *Virgile travesti* :

> On voyait l'ombre d'une brosse,
> Qui brossait l'ombre d'un carosse.

AUGUSTE DIDE.

Le Gérant: CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

ET

L'ÉDUCATION NATIONALE

(Troisième article)

I

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le système général de l'instruction publique fut, dès les premiers jours de la Révolution, tel qu'on pouvait le demander à une assemblée qui avait considéré les établissements de l'ancien régime comme incompatibles avec les institutions nouvelles qu'elle donnait à la nation. Créé de toutes pièces, il embrassa les écoles primaires, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Les rapports de Talleyrand et de Condorcet indiquèrent d'une manière précise les limites dans lesquelles chacun de ces degrés devait se renfermer. Des établissements spéciaux formèrent pour tous les services publics des sujets bien préparés, et enfin l'organisation d'un corps scientifique réunissant, comme l'Institut, les sommités dans l'ordre des lettres, des sciences, des beaux-arts, compléta le majestueux édifice qui devait remplacer des institutions dont profitaient seules les classes privilégiées de la société, tandis que la classe la plus nombreuse et la plus pauvre était laissée dans l'ignorance. La fondation de l'unité nationale devait avoir pour con-

séquence nécessaire l'unité et l'universalité de l'enseignement.

Cette haute conception de l'éducation publique se retrouve chez tous les hommes qui furent chargés par la Convention d'achever l'œuvre commencée par les deux premières assemblées. Nous la trouvons fortement exposée dans les discours ou les rapports de Lanthenas, de Romme, de Lakanal, de Chénier, de Fourcroy, de Daunou. C'est celle que vinrent apporter à la barre de la Convention, le 15 septembre 1792, les autorités constituées du département de Paris et des districts ruraux, accompagnées des députations de la Commune, des sections et des sociétés populaires. L'enseignement scientifique et littéraire y trouvait largement sa place ; mais ce qui frappait tous les esprits dont la pensée embrassait le passé et l'avenir de la patrie, c'était la nécessité de régénérer la société en lui préparant, au moyen d'une forte éducation nationale, des hommes et des citoyens. Dans leur foi ardente pour les principes proclamés par la Révolution et les progrès de la raison, ces hardis législateurs espéraient pouvoir, par l'éducation, effacer des âmes les préjugés, les erreurs, les superstitions de toute nature, et y faire germer l'amour de la patrie, de la justice et de la liberté. L'enseignement et la pratique des vertus morales et la connaissance des nouvelles institutions politiques du pays, formaient, selon eux, la partie la plus essentielle de l'instruction. On va voir avec quelle largeur et quelle indépendance d'idées ce double enseignement que l'on vient, non sans une vive opposition, d'introduire dans nos écoles publiques, devait être établi.

II

L'ENSEIGNEMENT DE LA MORALE ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La sécularisation de l'enseignement, sous la surveillance d'une hiérarchie civile, recevant et imprimant partout la souveraine impulsion de l'État, n'était pas pour nos assemblées une

idée nouvelle : elle avait été plus d'une fois mise en avant par les philosophes et les parlementaires. La Chalotais l'avait proclamée avec une franchise énergique dans un de ses écrits :

« L'enseignement des lois divines, disait-il, regarde l'Église; mais l'enseignement de la morale appartient à l'État. Comment a-t-on pu penser que des hommes qui sont accoutumés à mettre un religieux au-dessus des chefs des États, leur ordre au-dessus de la patrie, leur institut et leurs constitutions au-dessus des lois, seraient capables d'élever et d'instruire la jeunesse d'un royaume? »

Voici comment l'Assemblée constituante comprit l'enseignement de la morale, séparée de l'enseignement religieux :

« Pour arriver à l'exacte définition de la morale, dit Talleyrand, il faut la chercher dans le rapprochement des idées que le commun des hommes, livrés ou rendus à eux-mêmes, ont constamment attaché à ce mot. Celle qui paraît les comprendre toutes et qu'indique un instinct général autant que la raison, présente à l'esprit l'art de faire le plus de bien possible à ceux avec qui l'on est en relation, sans blesser les droits de personne. Si les relations sont peu étendues, la morale réveille l'idée des vertus domestiques et privées. Elle prend le nom de patriotisme lorsque les relations s'étendent sur la société entière dont on fait partie; enfin, elle s'élève jusqu'à l'humanité, à la philanthropie, lorsqu'elles embrassent le genre humain. Dans tous les cas, elle comprend la *justice* qui sent, respecte, chérit les droits de tous; la *bonté* qui s'unit par un sentiment vrai au bien ou au mal d'autrui; le *courage* qui donne la force d'exécuter constamment ce qu'inspirent la bonté et la justice; enfin, ce degré d'instruction qui, éclairant les premiers mouvements de l'âme, nous montre à chaque instant en quoi consistent et ce qu'exigent réellement la bonté, et la justice, et le courage. »

« Il faut, dit-il ailleurs, apprendre à se pénétrer de la morale qui est le premier besoin de toutes les constitutions. Il

faut non seulement qu'on la grave dans tous les cœurs par la voie du sentiment et de la conscience, mais aussi qu'on l'enseigne comme une science véritable, dont les principes seront démontrés à la raison de tous les hommes, à ceux de tous les âges. C'est par là seulement qu'elle résistera à toutes les épreuves.

« On a gémi longtemps de voir les hommes de toutes les nations, de toutes les religions, la faire dépendre exclusivement de cette multitude d'opinions qui les divisent. Il en est résulté de grands maux : car, en la livrant à l'incertitude, souvent à l'absurdité, on l'a nécessairement compromise. On l'a rendue versatile et chancelante. Il est temps de l'asseoir sur ses propres bases ; il est temps de montrer aux hommes que si de funestes divisions les séparent, il est du moins dans la morale un rendez-vous commun où ils peuvent tous se réfugier et se réunir. »

« Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts, dit Condorcet, seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

« Chacun d'eux devra être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux, et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.

« D'ailleurs, n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison? Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, les principes établis sur cette base resteront toujours également vrais; ils seront toujours invariables comme elle; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience; elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie.

« Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière doivent eux-mêmes approuver cette séparation. Car, sans doute, ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes; ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissants d'être justes; et ces motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employés qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment ont déjà commandé?

« Qu'on ne dise pas que la séparation de la morale et de la religion est irréligieuse. Jamais, au contraire, la religion ne deviendrait plus respectable qu'au moment où elle se bornerait à dire : « Vous connaissez ces devoirs que vous impose la rai-
« son, auxquels la nature vous appelle, que vous conseille l'in-
« térêt de votre bonheur, que votre cœur chérit dans le silence
« des passions : eh bien! je viens vous proposer de nouveaux
« motifs de les remplir; je viens ajouter un bonheur plus pur
« au bonheur qu'ils vous promettent, un dédommagement aux
« sacrifices qu'ils exigent quelquefois; je ne vous donne pas
« un joug nouveau; je veux rendre plus léger celui que la
« nature vous imposait : je ne commande pas, j'encourage et je
« console. »

III

L'enseignement de la morale qui devait dans les écoles remplacer celui du catéchisme ne cessa d'être, depuis le commencement de la Révolution jusqu'au 18 brumaire, l'objet des préoccupations de nos diverses assemblées. Pison-Dugalland qui en exposa l'importance et la nécessité, dans une séance du conseil des Cinq-Cents, le considéra comme une obligation expresse de l'État; mais il la poussa jusqu'à cette idée que le gouvernement devait lui-même en rédiger les formules et les maximes, afin de ne pas les abandonner au caprice et à l'arbitraire des instituteurs. D'accord avec Petit, il jugeait que cet enseignement moral serait sans portée s'il n'avait pour base et pour sanction la croyance en Dieu et à la spiritualité de l'âme.

« L'enseignement moral, dit-il, est le premier et le principal objet qui appelle notre attention. Il semble qu'on ait cru jusqu'à présent avoir tout dit quand on a désigné la morale par son nom, et que, comme une science mathématique et physique, elle avait son objet déterminé, ses maximes uniformes, ses règles invariables et son aboutissement certain, et que, comme un nouveau talisman, sa seule dénomination devait opérer des prodiges. On n'a pas réfléchi qu'en abandonnant la morale à elle-même ou aux théories des compositeurs, on la livrera à l'esprit de système, aux abstractions. »

Pison-Dugalland, en transportant dans la loi cette sorte d'*impératif catégorique* attribué par Kant à la raison, reconnaît lui-même une puissance plus forte et plus efficace que toute législation humaine. Il pose, en effet, comme principe fondamental de la morale, que c'est l'auteur de la nature qui impose à l'homme l'obligation d'éclairer la raison et de pratiquer la vertu, et que l'homme a en lui une conscience qui lui fait discerner le bien et le mal. C'est parce que les lois de la morale ont leur source dans la conscience humaine qu'elles

sont universelles et qu'on les trouve gravées dans les législations de tous les peuples. Pison-Dugalland confond deux enseignements distincts, celui de la morale proprement dite et celui de l'instruction civique.

Si l'État a le droit et le devoir de contrôler lui-même les termes dans lesquels doit se rédiger un enseignement ayant pour objet la connaissance des lois et des institutions qui régissent le pays, il empiéterait sur les droits de la conscience s'il imposait, par des formules officielles, des maximes qui ont d'autant plus de valeur qu'elles sont librement acceptées par la raison.

La composition de livres élémentaires, de manuels d'instruction morale et civique pour les maîtres ou les élèves des écoles publiques, fut plus d'une fois mise au concours par les assemblées politiques. Ce fut l'objet d'un des premiers décrets de la Convention, et, sur le rapport de Lakanal fait au conseil des Cinq-Cents, une loi du 6 germinal an IV contint une liste d'ouvrages de ce genre, dont le plus connu, ayant pour titre : *le Catéchisme français, ou principes de morale et de politique*, par La Chabeaussière, fut déclaré obligatoire pour toutes les écoles primaires. L'Assemblée tranchait alors la question dans le sens des idées développées par Pison-Dugalland.

En reprenant sur ce point, comme sur tant d'autres, les traditions de la première République, les auteurs de la loi du 22 mars 1882 viennent de rendre obligatoires l'enseignement de la morale et l'instruction civique. Il n'est pas hors de propos de remarquer que les nombreux ouvrages publiés dans ces derniers temps pour répondre à ces prescriptions de la loi, sont presque tous conformes aux doctrines exposées dans leurs célèbres rapports par Talleyrand et Condorcet. Ils s'accordent, en général, pour reconnaître que le principe de la morale a son point de départ dans la conscience et que ses prescriptions sont indépendantes des dogmes des religions positives. La morale a, selon eux, ses racines vivantes dans l'humanité, en dehors des

doctrines métaphysiques et religieuses. Mais les uns lui donnent pour complément et pour sanction, comme le voulaient Michel-Edme Petit et Dugalland, la croyance à Dieu et à la vie future; tandis que d'autres, pour échapper aux controverses que peut susciter dans l'école ces deux questions, croient devoir s'abstenir de se prononcer à ce sujet.

Ils pensent que les principes de la morale sont tellement évidents par eux-mêmes, qu'ils peuvent se passer non seulement de la sanction religieuse, mais encore de toute sanction.

Les partisans de la morale indépendante soutiennent que le devoir existe pour l'homme, quel que soit son *credo*, et lors même qu'il n'aurait aucune croyance religieuse.

« Le devoir est plus clair que la métaphysique et la théologie, dit l'auteur d'un de ces manuels (M. Marion), c'est pourquoi l'homme peut et doit, s'il veut vraiment se placer au point de vue moral, accomplir le devoir pour lui-même sans chercher en Dieu un point d'appui. Mais quand l'homme est une fois dans cette disposition d'esprit, il est tout naturellement amené à croire à une providence qui donnera dans le monde le dernier mot à la raison; et cette croyance est à son tour une lumière pour l'esprit, une force pour la volonté. Si la croyance en Dieu n'est pas une condition de la moralité, elle en est comme une suite naturelle. Malgré ces réserves, la morale *laïque* établissant que c'est la religion qui repose sur la morale et non la morale sur la religion, doit nécessairement avoir pour adversaires les théologiens qui font reposer la morale sur la volonté de Dieu, c'est-à-dire sur ses commandements, tels que les formule le catéchisme.

« Il n'est donc pas étonnant que les traités et les manuels conduisent aux incohérences, aux incertitudes, enfin à toutes les bizarreries dont l'esprit humain est susceptible. La détermination des principes et des préceptes de morale est, à mes yeux, le point capital de l'éducation, soit par les questions délicates que

ce sujet peut faire naître, soit par l'influence de leur solution ou de leur résultat sur l'état social.

« Il faut lui donner l'appui de la législation. La morale, peut-être encore plus que la loi, doit frapper l'opinion, la commander, la subjuguer; elle ne doit souffrir ni hésitation ni controverse. Il ne s'agit pas de savoir s'il faut que les hommes soient laborieux, francs, désintéressés, courageux; il faut leur notifier qu'ils doivent l'être et vouer à la honte et aux remords quiconque ne le serait pas. »

IV

L'enseignement de la morale, dans la pensée des hommes de la Convention, n'avait pas seulement pour but le perfectionnement de l'homme dans ses rapports avec la vie privée : ce qui importait par-dessus tout, ce qui répondait à un grand intérêt politique et social, c'était de former des citoyens éclairés sur leurs devoirs envers la patrie, c'était surtout de faire pénétrer dans toutes les âmes la connaissance et l'amour des institutions républicaines. La tâche était difficile; car, ainsi que le disait éloquemment Rabaut-Saint-Étienne, il fallait pour l'accomplir « élever tout à coup les mœurs au niveau des lois et faire une révolution dans les têtes et dans les cœurs comme elle s'était faite dans les conditions et dans le gouvernement. »

« Existe-t-il, disait Rabaut, un moyen infaillible de communiquer incessamment, tout à l'heure, à tous les Français à la fois, des impressions uniformes et communes, dont l'effet soit de les rendre tous ensemble dignes de la Révolution; de la *liberté*, ce droit de justice qui se change si souvent en iniquité; de l'*égalité*, ce lien fraternel qui se change si souvent en tyrannie, et de cette élévation simple et noble où l'espèce humaine a été portée depuis quatre ans dans le combat à mort qui s'est livré entre toutes les vérités et toutes les erreurs?

« Ce moyen existe, sans doute; il consiste dans ces grandes

et communes institutions si bien connues des anciens, qui faisaient qu'au même jour, au même instant, chez tous les citoyens, dans tous les âges et dans tous les lieux, tous recevaient les mêmes impressions par les sens, par l'imagination, par la mémoire, par le raisonnement, par tout ce que l'homme a de facultés et par cet enthousiasme que l'on pourrait appeler la magie de la raison.

« Ce secret a été bien connu des prêtres, qui, par leurs catéchismes, leurs processions, par leurs cérémonies, leur serments, leurs hymnes, leurs missions, leurs pèlerinages, leurs statues, leurs tableaux et par tout ce que la nature et l'art mettaient à leur disposition, conduisaient infailliblement ces hommes vers le but que les prêtres se proposaient. »

Ainsi l'éducation nationale, telle que la concevaient, avec Rabaut-Saint-Étienne, les législateurs de la Convention, consistait à s'emparer de l'homme dès le berceau et même avant sa naissance, car l'enfant qui n'est pas né appartient déjà à la patrie. Elle devait s'emparer de tout l'homme, sans le quitter jamais, en sorte que l'éducation nationale n'était pas seulement une institution pour l'enfance, mais pour la vie entière.

Le plan proposé par Rabaut répondait bien imparfaitement, on le croira sans peine, au désir d'opérer la transformation sociale qu'il avait rêvée : le tableau même qu'il présentait du système qui avait assuré pendant tant de siècles la toute-puissance de l'Église, fait ressortir l'extrême faiblesse de celui dont il proposait l'adoption à la Convention nationale.

Un autre membre de la Convention, Michel-Edme Petit, a fait ressortir par une peinture saisissante la puissance des moyens employés par l'Église, comparés à ceux qu'auraient pu produire, soit l'enseignement civique de l'école, soit les impressions plus émouvantes que l'on attendait de la célébration solennelle des fêtes publiques auxquelles la Révolution attachait tant d'importance.

« L'enseignement religieux est plus puissant, dit-il, que celui qui, au nom de la raison, se bornerait à donner dans les écoles des leçons de morale vulgaire : l'heure du catéchisme sonne, l'enfant entre dans le temple où l'on donne l'instruction religieuse. Là règne le plus profond silence et le moindre bruit est à l'instant répété dans une voûte sombre par mille échos qui semblent les confidents de l'obscurité et la voix de la menace... S'il se rassure et lève les yeux, un jeune homme tout nu, attaché avec des clous par les pieds et les mains sur une croix inondée de sang, la tête penchée et couronnée de piquantes épines, expirant dans les tourments les plus horribles, tel est le spectacle qui le frappe tout d'abord. « C'est ton « Dieu, lui crie alors le prêtre, communément revêtu d'un habit « lugubre : le voilà ; tel est l'état où tes péchés l'ont réduit ! C'est « toi-même qui l'as sacrifié, en désobéissant aux commande- « ments de l'Église, en n'allant point à la messe, en mangeant « de la chair les jours maigres, en n'assistant pas au caté- « chisme, en refusant de croire tout ce que je t'enseigne de sa « part. Eh bien, juge de sa bonté, lui qui pourrait te frapper de « mort à l'instant, t'attend encore à pénitence. »

« Quelles leçons feront le plus d'effet sur l'âme de mon petit républicain, de celles des écoles primaires ou de celles du prêtre ? Je le demande à tout homme de bonne foi. »

Michel-Edme Petit voulait que l'instruction religieuse se donnât dans tous les établissements d'éducation publique. Mais il proscrivait celle que pourraient donner les ministres des différents cultes et en particulier les prêtres catholiques. Une religion sans mystères et sans prêtres, un déisme philosophique, des cérémonies publiques dans lesquelles des hymnes seraient chantées en l'honneur de l'Être suprême, des réunions où seraient données des leçons de morale et de civisme remplaceraient selon lui avec avantage les enseignements donnés dans l'intérieur des temples.

« La première chose qui se présente à l'esprit en traitant de l'éducation morale, dit Marie-Joseph Chénier, c'est l'établissement des fêtes nationales. C'est là que l'imagination doit déployer ses inépuisables trésors, qu'elle doit éveiller dans l'âme des citoyens toutes les sensations libérales, toutes les passions généreuses et républicaines.

« La liberté sera l'âme de nos fêtes publiques; elles n'existeront que pour elle et par elle.

« L'architecture élèvera son temple, la peinture et la sculpture, retraçant à l'envi son image, l'éloquence célébrant ses héros, la poésie chantant ses louanges, la musique lui soumettant les cœurs par une harmonie fière et touchante, la danse égayant ses triomphes, les hymnes, les cérémonies, les emblèmes variés selon les différentes fêtes, mais toujours animés de son génie ; tous les âges prosternés devant sa statue, tous les arts agrandis et sanctifiés par elle, s'unissant pour la faire chérir ; tels sont les matériaux qui s'offriront aux législateurs quand il s'agira d'organiser les fêtes du peuple; tels sont les éléments auxquels la Convention nationale doit emprunter le mouvement et la vie...

« Il faudra consacrer dans l'avenir les époques immortelles où les différentes tyrannies se sont écroulées devant le souffle national et ces grands pas de la raison qui franchissent l'Europe et vont frapper les bornes du monde. Enfin, libres de préjugés et dignes de représenter la nation française, vous saurez fonder, sur les débris de superstitions détrônées, la seule religion universelle qui apporte la paix et non la gloire, des citoyens et non des rois et des sujets, des frères et non des ennemis; qui n'a ni sectes, ni mystères, dont le seul dogme est l'égalité, dont les lois sont les oracles, dont les magistrats sont les pontifes et qui ne fait brûler l'encens de la grande famille que devant l'autel de la patrie, mère et divinité communes. »

(*A suivre.*) C. HIPPEAU.

L'INSPIRATION ORATOIRE

DES GIRONDINS

LEURS IDÉES RELIGIEUSES

(Suite et fin.)

« Il est tout à fait absurde de penser qu'en rendant hommage à la loi, et surtout dans un moment où je parlais avec tout le feu du patriotisme, j'aie voulu nier l'existence de l'Être suprême. J'ai contemplé la nature ; je ne suis point insensé ; je dois donc croire à Dieu... »

On le voit, ce méridional était sincèrement surpris qu'on eût pris au pied de la lettre une boutade lancée, comme un trait de guerre, contre le clergé perturbateur.

Un autre incident, plus célèbre encore, sembla donner raison à ceux qui accusaient les Girondins d'athéisme : je veux parler de la bruyante discussion qui eut lieu le 26 mars 1792 aux Jacobins, entre Robespierre et Guadet, sur la Providence. Robespierre, dans un projet d'adresse, avait parlé, avec son ton de prêtre, de « la Providence qui veille toujours sur nous beaucoup plus que notre propre sagesse. » Guadet perdit patience : « J'ai entendu souvent, dit-il, dans cette adresse, répéter le mot Providence, je crois même qu'il y est dit que la Providence nous a sauvés malgré nous. J'avoue que, ne voyant aucun sens à cette idée, je n'aurais jamais pensé qu'un homme qui a tra-

vaillé avec tant de courage, pendant trois ans, pour tirer le peuple de l'esclavage du despotisme, pût concourir à le remettre ensuite sous l'esclavage de la superstition. » (Brouhahas, murmures, applaudissements.)

Robespierre répondit avec aigreur, en soutenant ces éternels principes sur lesquels s'étaye la faiblesse humaine pour s'élancer à la vertu. « Ce n'est point un vain langage dans ma bouche, dit-il, pas plus que dans celle de tous ces hommes illustres qui n'en avaient pas moins de morale pour croire à l'existence de Dieu. » (Plusieurs voix : *A l'ordre du jour !* — Brouhahas.)

Et l'orateur continua à paraphraser le *Vicaire savoyard* avec l'amertume d'un dévot contristé. Il voulut même contraindre la société à voter que Dieu, la Providence et la vie future étaient les bases de sa politique. L'impression de son discours, réclamée et repoussée tour à tour, allait être mise aux voix, quand un ami des Girondins, Sonthonax, s'écria : « Point de capucinade, monsieur le président ! » Le mot scandalisa ; il y eut tumulte et la séance fut levée sans vote (1).

Ce que les Girondins repoussaient ainsi comme une capucinade, ce n'était pas la croyance en Dieu, mais l'établissement d'un déisme d'État. Le 17 août 1793, André Pomme, député de Cayenne, à propos de l'article 1er du projet de déclaration des droits présenté par Barère, fit cette proposition inspirée sans doute par Robespierre : « Citoyens, les droits naturels ont été donnés à l'homme par l'Être suprême, source de toutes les vertus. Je demande donc que préalablement à toute déclaration, la Convention, par le premier article, reconnaisse expressément l'existence de l'Être suprême. » Aussitôt le girondin Louvet demande l'ordre du jour, « motivé sur ce que l'existence de Dieu n'a pas besoin d'être reconnue par la Convention nationale de France. »

(1) *Journal des débats des Jacobins*, n° du 28 mars 1792.

Les Girondins étaient donc un obstacle aux projets religieux de Robespierre. Aussi ses fidèles les traitaient-ils d'athées, et plus tard, pour les robespierristes et catholiques auteurs de l'*Histoire parlementaire*, ils seront des *matérialistes* (1), titre qui aurait bien étonné ces dilettantes ennemis des systèmes, et qui étaient et voulaient paraître tout uniment déistes, sans pédantisme et à la Voltaire.

Les preuves de ce déisme, ne les cherchons pas dans le christianisme officiel des Girondins à Bordeaux : ces aveux-là ne comptent pas. Il serait plus probant de citer les discours, postérieurs à la vogue de la constitution civile du clergé, où ils parlent de Dieu, par exemple cette phrase de Guadet (23 mars 1792) : « Il n'est pas d'un homme libre d'afficher l'idolâtrie pour le corps constituant, et de prétendre que, *semblable à Dieu*, il conservera sa toute-puissance, après avoir fini son œuvre. » Vergniaud est plus explicite encore. Il ne se borne pas à attester une fois l'*Etre suprême* (27 décembre 1791); dans son discours sur la guerre (18 janvier 1792), il engage les patriotes à ne pas *négliger l'occasion que la Providence leur donne.*

Mais ces traits sont rares : on dirait presque autant de façons de parler amenées par l'habitude, par la tyrannie des mots. C'est plutôt dans les écrits intimes des Girondins qu'on rencontre d'indéniables témoignages de leurs opinions déistes. Ainsi Buzot, dans ses mémoires, appelle la vertu « un rayon céleste émané du sein de la Divinité même (2), » et il parle de « l'auteur de la nature, dont on n'outrage pas impunément les divines lois (3). » Louvet met dans son déisme tout l'élan de son cœur. Se reprochant d'avoir murmuré contre la Provi-

(1) Ils appellent la discussion du 26 mars « un débat entre les matérialistes et les spiritualistes qui composaient le club. » *Histoire parlementaire de la Rév. fr.*, par P.-J.-B. Buchez, 2e éd., t. VII, p. 329.
(2) *Ed.Dauban*, p. 49.
(3) *Ib.*, p. 96.

dence à cause de l'absence de Lodoïska : « Qu'elle pardonne, dit-il, aux faiblesses de l'homme : il ne l'accuse si souvent que parce qu'il ne pénètre pas ses vues (1). » Parlant d'un de ses bienfaiteurs : « O Dieu ! Dieu juste ! rends-lui du moins dans ses infortunes tous les secours qu'il m'a prêtés (2). » Enfin, à propos de sa retraite dans l'exil : « S'il daigne un moment arrêter ses regards sur moi, Dieu même doit jouir de l'une de ses œuvres. Ce ne peut être un spectacle indifférent à sa justice que celui d'un homme libre, d'un homme de bien, enfin arraché au glaive des dictateurs et des brigands (3). » Vergniaud lui-même, le moins religieux peut-être des Girondins, copiait dans sa jeunesse et conservait un long passage des *Nuits* d'Young, où on lit : « Je te rends grâce, Dieu puissant, Dieu bienfaiteur, etc. (4) » Et Barbaroux, poète à ses heures, ajoute à son ode sur l'électricité cette strophe fortement déiste :

Céleste agent, de sa présence,
Quand tout ici-bas nous instruit,
Méconnaîtrai-je la puissance
De l'Être incréé qui te fit ?
Inconcevable météore !
Non, ce n'est pas toi que j'adore,
Loin de moi cette folle erreur ;
Porté sur tes ailes de flamme,
Je m'élance aux Cieux, et mon âme
Va rendre hommage à ton auteur (5).

Enfin, si le mot Dieu ne se trouve guère sous la plume de madame Roland (6), du moins, à l'heure solennelle où elle

(1) Louvet, *Mémoires*, éd. Didot.
(2) *Ib.*, p. 361.
(3) *Ib.*, p. 396.
(4) Vatel, *Vergniaud*, t. Ier, p. 194.
(5) *Dauban*, p. 266.
(6) Elle dit cependant, dans son récit du premier ministère de Roland : « Les grandes idées religieuses, la croyance d'un Dieu, l'esprit de l'immortalité, s'accordent fort bien avec la philosophie et lui prêtent une plus grande

rédige ses *Dernières pensées*, l'inspiratrice de la Gironde croit convenable de s'écrier : « Divinité, être suprême, âme du monde, principe de ce que je sens de grand, de bon et d'heureux ; toi dont je crois l'existence parce qu'il faut bien que j'émane de quelque chose de meilleur que ce que je vois, je vais me réunir à ton essence ! »

Ce dieu que reconnaissent les Girondins, c'est bien le dieu de Jean-Jacques Rousseau. Ne sont-ils pas, comme les Montagnards, disciples de l'auteur de l'*Emile?* Leurs écrits retentissent de l'éloge du grand moraliste. Madame Roland rapporte qu'elle fut transformée et illuminée par cette lecture. Louvet, aussi passionné que spirituel, ne parle qu'avec amour de celui qu'il appelle « l'écrivain sublime (1). » Buzot, dans sa jeunesse, se promenait à la campagne en mêlant la lecture de Rousseau à celle de Plutarque, en méditant « les traits les plus précieux de leur morale et de leur philosophie (2). » M. Vatel, l'érudit chercheur, veut que Vergniaud ne procédât que de Montesquieu. Mais son silence à l'endroit de Rousseau ne prouve pas que son Dieu ne fût pas aussi celui du Vicaire savoyard. On peut l'affirmer : la majorité de la bourgeoisie française, à la fin du dix-huitième siècle, tenait pour le Dieu de Jean-Jacques contre le Dieu de l'Église catholique (3), et les Girondins étaient, en

base, en même temps qu'elles lui forment le plus beau couronnement.. Malheur aux législateurs qui méprisent ces puissants moyens d'inspirer les vertus politiques et de conserver les mœurs du peuple! Si c'était des illusions à faire naître, il faudrait les créer et les entretenir pour la consolation du genre humain. » Pesez les expressions : c'est une adhésion bien froide, toute de tête.

(1) *Mémoires*, éd. Didot, p. 101.

(2) *Mémoires*, éd. Dauban, p. 39.

(3) Ces sentiments éclatent dans le rapport sur les troubles intérieurs, lu au nom de la commission des Douze, par Français (de Nantes), dans les séances du 26 avril et du 5 mai 1792. C'est une satire déclamatoire du catholicisme et une apologie sans goût du dieu de Jean-Jacques. Mais rien n'est plus instructif à notre point de vue : cette profession de foi fut interrompue presque à chaque phrase par les applaudissements. Les plus beaux discours des maîtres de la tribune n'obtinrent pas tant de succès. L'envoi dans les départements fut décrété par acclamation. — Cf. *Choix de rapports, opinions et discours* par Lallement (de Metz), t. IX, p. 35.

cela, de leur époque, époque philosophique, s'il en fût, où l'élite des hommes instruits avait affranchi leur raison.

Mais si, pour Robespierre et ses amis, le déisme formait toute une religion, dont les rites se devinaient déjà et se préparaient, il n'était, pour les Girondins, qu'une négation du Dieu chrétien : *déiste* et *philosophe* semblent avoir été pour eux synonymes. Leurs adversaires, disent Buzot et Louvet dans leurs mémoires, les appelaient tantôt déistes, tantôt athées, et ils s'indignaient de ces reproches contradictoires, comme d'être appelés à la fois fédéralistes et royalistes. Non, nous l'avons montré, ils n'étaient pas athées, mais ils se bornaient à reconnaître vaguement l'existence d'un Dieu. Les dogmes que les autres disciples de de Rousseau associaient à celui-là, ils n'y songent guère et n'en parlent pas. Ce n'est pas Robespierre qui, comme Buzot, aurait fait cette allusion hypothétique à la vie future : « ... Si, comme l'ont pensé les sages, il existe après cette vie un lieu où les amis de la vertu sont récompensés des maux qu'ils ont soufferts pour elle (1)... » Ce n'est pas non plus, parmi les disciples de Jean-Jacques, un disciple du premier degré qui aurait écrit : « La Providence, qui les a laissés si longtemps jouir de leur triomphe, doit être justifiée par leur supplice, ou tout principe de morale est anéanti sur la terre (2). » Cette alternative à la Claudien eût semblé, à un vrai robespierriste, injurieuse pour la Providence.

On croit donc pouvoir avancer que les Girondins en général procédaient, en matière religieuse, de J.-J. Rousseau ; mais que, s'ils acceptaient ses négations, ils rejetaient ses dogmes, ou n'en prenaient en somme que ce qu'en acceptait Voltaire à ses heures de déisme. Tout dans leur conduite et dans leurs écrits montre qu'ils se dérobent aux conséquences de la théo-

(1) Cf. *Choix de rapports, opinions et discours*, par Lallement (de Metz), t. IX, p. 3.
(2) *Ib.*, p. 12.

logie du vicaire. Ils ne se sont jamais concertés, entendus là-dessus ; mais, d'instinct, ils rejettent et les dogmes et la discipline de la religion rêvée par Robespierre. Ils n'ont rien de la gravité du néophyte, ces méridionaux légers. C'est ainsi qu'Isnard se fait athée à la tribune par pure rhétorique. C'est ainsi que Barbaroux, en sa première jeunesse, laisse échapper quelques vers d'un épicurisme badin où, prenant le ton de Chaulieu, il dit à un ami :

Je fais pour vous tous les jours
La prière à Dieu mon père.
Or devinez quel est ce Dieu.
Ce Dieu digne de mon hommage :
Ce n'est pas celui qu'en ce lieu
On adore dans une image ;
C'est le Dieu qui créa l'amour, etc. (1).

C'est précisément pour désavouer ce badinage qu'il ajouta plus tard à son ode sur l'électricité la strophe déiste qu'on a lue plus haut, tout comme Isnard désavoua par une lettre publique son athéisme de tribune. Cette légèreté en religion, soulignée encore par de tels désaveux, donna le change sur les véritables opinions de la Gironde. Les hommes graves en venaient à dire avec Robespierre : « Ce sont des impies, des athées. » Ce reproche les déconsidéra peu à peu.

III

Nous ne pouvons passer sous silence que les Girondins finirent, quelques-uns du moins, par changer de ton, sinon d'opinions. Buzot, dans ses mémoires, comprend la religion parmi les choses respectables dont il regrette la ruine (2). Barbaroux vaincu et désespéré s'élève contre le peuple qui *blasphème Dieu :* « Cette populace, dit-il, n'est pas plus faite pour un

(1) Dauban, p. 226.
(2) Ed. Dauban, p. 92.

gouvernement philosophique que les lazzaroni de Naples et les anthropophages de l'Amérique (1). » C'est qu'ils ne pensent pas, aristocrates en cela, qu'il faille répandre la philosophie dans le peuple. Ils croient avec Voltaire qu'il vaut mieux le laisser croupir dans la religion native. La raison ne peut et ne doit être émancipée que chez quelques hommes instruits. Les tentatives de Robespierre et d'Hébert, quoique opposées, leur inspirent une égale aversion : « Quelle morale, dit Buzot, pouvez-vous inspirer ou maintenir dans ces âmes villageoises à qui l'on apprend aujourd'hui que la religion de leurs pères n'était que fourberie, demain qu'il n'y a de Dieu que la Raison, et ensuite que l'Éternel existe et qu'il faut croire à l'immortalité de l'âme (2). » Et il ajoute aussitôt : « L'histoire de la religion révolutionnaire de France est une époque fort remarquable des extravagances humaines. Depuis la farce jouée à la barre de l'Assemblée qui se disait nationale, je ne sais quel jour où des pétitionnaires chamarrés de différentes couleurs, sous des chapes, des chasubles, des étoles, des surplis de toutes formes et de tous saints, se mirent à chanter : *Oh! le bel oiseau, maman*, en dansant, cabriolant, et faisant force folies au milieu de l'auguste sénat de France, jusqu'à cette autre où Robespierre déclare à l'univers que le peuple français reconnaît l'Éternel et la Nature et l'immortalité de l'âme, et que le peuple de Paris va faire incessamment des fêtes en l'honneur de l'amour pudique, à l'amour conjugal, à la pudeur, au courage, quelle horrible profanation des sentiments les plus sacrés, les plus consolants et les plus chers au cœur humain ! »

On ne peut donc nier que le regret du passé, qui se mêla dans leurs âmes malades à l'abattement de la défaite, n'ait fait naître dans les Girondins un respect, non plus extérieur, mais intime, pour une religion qu'ils voyaient proscrite et impopu-

(1) Ed. Dauban, p. 374.
(2) *Mémoires*, p. 35.

laire comme leur propre politique. Ils étaient devenus, dans les misères de leur fuite en Bretagne et de leur retraite à Saint-Émilion, sinon plus faibles de caractère, du moins plus accessibles aux sentiments tendres et mélancoliques, sans aller toutefois jusqu'aux rêveries vagues que provoque et trompe la religion catholique. Traqués comme un gibier, ces malheureux se sentaient peut-être moins sévères pour d'autres malheureux, pour les prêtres poursuivis. Peut-être aussi comprirent-ils toute l'inutilité des proscriptions et des sévérités violentes qu'eux-mêmes avaient en partie conseillées contre le clergé réfractaire; et peut-être l'infortune les rendit-elle assez injustes envers leur propre conduite pour qu'ils regrettassent les rares propos antireligieux qui leur avaient échappé à la tribune. Mais on peut scruter chaque syllabe de leurs écrits posthumes : on ne trouvera rien qui indique chez eux une conversion finale au catholicisme. Tout révèle au contraire qu'ils montèrent sur l'échafaud sans avoir abdiqué leur philosophie, sans avoir renié leurs opinions d'hommes du dix-huitième siècle. On a même, pour les vingt et un députés qui moururent le 10 brumaire, on a un témoignage positif, celui de l'abbé Lothringer, qui publia dans le *Républicain français*, du 6 fructidor an V (1), des révélations sur l'attitude religieuse des Girondins. Fauchet, confessé par l'abbé Lothringer, confessa Sillery. D'autres, Duperret, Gardien, Beauvais, Lehardy, Vigée, se confessèrent (2); ils sont parmi les obscurs du parti. Mais quand l'abbé s'adressa aux chefs de la Gironde, il fut repoussé, sauf peut-être par Gensonné, si l'on en croit une tradition rapportée par M. Biré dans son livre sur la *Légende des Girondins*. Brissot refusa nettement; Vergniaud, Carra, Ducos, Fonfrède, toute

(1) Cf. Campardon. *Le Tribunal révolutionnaire*, I, 162.

(2) Michelet dit cependant : « Deux prêtres voulaient les confesser. L'évêque et le marquis, Fauchet, Sillery, acceptèrent seuls. »(*Histoire de la Révolution*, 3e éd., V., 396). Comme toujours, Michelet ne cite pas ses sources.

l'élite, ne se confessèrent pas. Ils moururent presque gaiement, surtout le jeune Ducos. Quant aux inscriptions stoïciennes héroïques, nullement chrétiennes, que Michelet a relevées dans les greniers des Carmes, et qu'il attribue aux Girondins captifs, elles sont dignes de leur âme; mais ils ne furent jamais enfermés aux Carmes et on a déjà signalé cette erreur du grand citoyen. Il ajoute avec plus de justesse :

« Les faibles mémoires de Brissot, écrits dans sa longue prison, témoignent du même caractère. On sent un cœur qui ne s'appuie que sur le droit et le devoir, sur le sentiment de son innocence, sur l'espoir des progrès et le futur bonheur des hommes. Croirait-on que l'infortuné, qui écrit sous la guillotine, ne s'occupe que d'une chose sur laquelle il revient toujours, l'esclavage des noirs! Indifférent à ses fers, il ne sent peser sur lui que les fers du genre humain (1). » — Ceux qui périrent en province, isolés, eurent une fin plus triste, mais non moins conforme à leurs opinions. Quant à Louvet, qui survécut jusqu'en 1797, et qui, rappelé à la Convention, y parla souvent, il ne lui échappa ni un acte ni un mot qu'un philosophe eût pu désavouer. Un seul, parmi ces magnanimes jeunes gens, ne devait pas conserver jusqu'à sa mort la liberté de sa raison, c'est le prétendu athée Isnard : peu après la Révolution, il laissa percer des sentiments catholiques dans un discours et dans un dithyrambe sur l'immortalité, mérita que la restauration, lui pardonnant son vote régicide, le laissât en France, et, vers 1830, mourut en odeur de piété. J'ignore ce que seraient devenus les Vergniaud et les Guadet, s'ils avaient, eux aussi, parcouru leur carrière normale : mais rien n'autorise à supposer qu'ils auraient été moins fidèles à leur passé philosophique que ne le furent les autres survivants de la Convention : ceux-ci, à peu près tous, moururent sans faiblesse, et, sauf l'acte de prudence héréditaire, en fils de Voltaire et de Rousseau.

(1) Michelet. *Histoire de la Révolution*, 3e édit., V. 391.

IV

La politique religieuse des Girondins fut conséquente avec leurs opinions intimes. Ils traitèrent les religions positives avec autant d'impartialité que de détachement. Nulle trace d'amertume ou de haine dans les rares discours où ils parlent du culte, des prêtres réfractaires, de la liberté de conscience. Rigoureux envers la sédition catholique, quand la nécessité l'ordonne, ils sont cléments pour les personnes, autant qu'on pouvait l'être dans cette lutte pour la vie et plus qu'ils ne s'imagineront l'avoir été, quand, dans la mélancolie de leur retraite, ils passeront en revue leur passé. J'ai déjà dit un mot du rapport de Gensonné au retour de sa mission en Vendée avec Gallois : c'est un chef-d'œuvre de claire logique et de bon sens avisé. Une modération bienveillante et sereine, qui plaint ceux mêmes contre lesquels il faut sévir, élève ces pages bien au-dessus des passions de l'époque : c'est l'écrit d'un sage et d'un profond politique, qui hait et craint avant tout la guerre civile et ne croit pas, avec l'immoral Mirabeau, qu'elle régénère ni les individus ni les nations. La même modération inspire Vergniaud quand, le 23 août 1792, il combat la proposition de Cambon qui voulait déporter à la Guyane les prêtres insermentés : il demande et obtient qu'on se contente de les bannir.

Chose curieuse! Ces Girondins, auxquels on a justement reproché de n'avoir pas de dessein arrêté en politique, avaient entrevu une solution très nette et très logique de toutes les difficultés religieuses dans lesquelles se débattait la Révolution : je veux parler de la séparation de l'Église et de l'État. Dès 1790, à Bordeaux, Gensonné semblait prévoir cette solution, à laquelle personne ne songeait encore, quand, dans son discours d'installation comme procureur, il traçait les limites

du domaine civil et du domaine ecclésiastique (1). Il fait un pas de plus dans le même sens, lorsqu'il dit à la Législative (3 novembre 1791) que, sans doute, en s'emparant des biens qui étaient affectés au culte catholique, la nation « a dû naturellement se charger d'en payer les frais ; » mais il faut réparer la tentative malheureuse de l'Assemblée constituante (2) et détacher « de tout culte religieux tout ce qui peut tenir à l'ordre civil et politique. » Et il ajoute, en libre philosophe : « Séparons de la religion tout ce qui tient à l'ordre civil, et lorsque les ministres du culte, que la nation salarie, seront réduits à des fonctions purement religieuses; lorsqu'ils ne seront plus chargés de registres publics, de l'enseignement et des hôpitaux ; lorsqu'ils ne seront plus dépositaires des secours que la nation destine à l'humanité souffrante; lorsque vous aurez détruit ces corporations religieuses de prêtres séculiers, absolument inutiles, et cette nuée de sœurs grises, qui s'occupent moins de soulager les malades que de répandre le poison du fanatisme, alors les prêtres n'étant plus fonctionnaires publics, vous pourrez adoucir la rigueur des lois relatives au serment ecclésiastique, vous ne gênerez plus la liberté des opinions, etc. (3). »

Quelques jours plus tard, Guadet en vient à dire que l'État ne doit pas prendre parti dans toutes ces misérables querelles théologiques, et qu'il faut « s'accoutumer ainsi à séparer la religion de la constitution (4). »

Mais Ducos, dans son beau discours du 26 octobre 1791, avait déjà rencontré la formule même qui est populaire aujour-

(1) J. Guadet, *Les Girondins*, I, 91.

(2) Guadet, à propos du mode de constater l'état civil, condamne nettement l'institution du clergé officiel : « Si vous attendez que le nouveau clergé, que l'Assemblée constituante a malheureusement établi, devienne une puissance, ce sera peut-être de cette corporation que naîtront les obstacles contre cette loi. » *Moniteur*, séance du 17 mars 1792.

(3) Texte du *Moniteur*.

(4) *Journal des débats et décrets*, séance du 25 novembre 1791.

d'hui : « S'il est injuste et impolitique de donner la préférence à un culte quelconque, il suit de là que les cultes ne peuvent être l'objet d'une loi, parce qu'elle n'aurait ni la stabilité, ni l'universalité, ni la justice qui forment le caractère de la loi. Dès lors, *je crois avoir résolu le problème : séparez de ce qui concerne l'Etat tout ce qui concerne la religion* (1). »

Sans doute, ce ne sont là que des souhaits jetés en passant et les Girondins ne les formulèrent pas en projet de loi. Mais tout indique que leur politique tendait au régime établi plus tard par la Constitution de l'an III. Déjà les idées de sage abstention prévalaient dans l'Assemblée législative sur laquelle les Girondins avaient une influence prépondérante. Ainsi, le 5 juin 1792, il se produisit un incident, trop peu remarqué par les historiens, qui marque une phase nouvelle dans la politique religieuse de la Révolution. Les secrétaires, à l'ouverture de la séance du soir, font lecture d'une lettre des curés et marguilliers de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, qui invitent l'Assemblée à assister, par une députation, à la procession de la Fête-Dieu. Sans délibérer, l'Assemblée, obéissant comme corps à l'esprit de déférence héréditaire que nous avons constaté dans les individus, décide par un mouvement machinal « qu'il sera nommé une députation de ses membres. » Aussitôt, par un second mouvement plus réfléchi, on demande de divers côtés que ce décret soit rapporté. En vain l'abbé Audrein s'oppose au rapport du décret : « C'est, dit-il, une rupture ouverte avec le culte catholique. » En vain l'abbé Fauchet demande l'ordre du jour. Pastoret, un modéré s'il en fut, répond que « si l'Assemblée nationale se rend au vœu du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, il n'y aura point de raison qui puisse la porter à refuser d'assister aux processions des autres cultes. En second lieu, les ecclésiastiques n'étant pas des fonc-

(1) *Moniteur*.

tionnaires publics, l'Assemblée ne peut pas assister aux cérémonies faites par des fonctionnaires privés. » Là-dessus, l'Assemblée rapporte le décret, et, pour ne gêner la conscience d'aucun de ses membres, décide qu'il n'y aura pas séance le jour de la procession.

Ce sont là les effets de la politique girondine : elle vise à établir, en matière religieuse, une indifférence officielle, qui est justement l'opposé de la doctrine du *Contrat social*, d'après laquelle les théories du Vicaire sont érigées en religion d'État. Nouveau grief que Robespierre nourrira en secret et qui ne sera pas étranger à sa haine contre la Gironde.

Mais la Gironde ne s'en doute pas, ne prévoit pas le rôle politico-religieux rêvé par Robespierre, et ne s'arrête pas longtemps à ces questions abstraites et vagues qui répugnent à son esprit net et actif. Quand cette matière s'offre à eux, les Girondins l'acceptent, en dissertent avec justesse, en résolvent les difficultés, avec un grand bonheur d'arguments et une haute lucidité de bon sens. Mais si c'est en ce point que leur politique se surpasse elle-même par la netteté des solutions, il faut dire qu'ils se montrent là plus avisés qu'inspirés, plus hommes d'État qu'orateurs. Aucun d'eux n'a cette imagination religieuse qui teint d'une mélancolie rêveuse toutes les idées de Robespierre. Aussi, ces hommes du Midi parlent-ils une autre langue que cet homme du Nord ; ce sont d'autres natures de penseurs et d'orateurs, et, à coup sûr, ce n'est pas dans la *religiosité* qu'il faut chercher l'âme de leur éloquence.

F.-A. AULARD.

LA QUESTION

DES SUBSISTANCES

EN 1789

(Suite.)

LES BIENFAITS DE L'ANCIEN RÉGIME. — LOUIS XV.
LOUIS XVI. — LE PACTE DE FAMINE.

Rédigé par CROMOT-DUBOURG, premier commis des finances
(12 juillet 1767)

« Nous soussignés, Simon-Pierre Malisset, *chargé de l'entretien et de la manutention des blés du roi ;*

Jacques Donatien Le Roy de Chaumont, chevalier, grand maître honoraire des eaux et forêts de France ;

« Pierre Rousseau, conseiller du roi, receveur général des domaines et bois du comté de Blois ;

« Et Bernard Perruchot, régisseur général des hôpitaux des armées du roi, TOUS CAUTIONS dudit Malisset, demeurant à Paris.

« Après avoir examiné le *traité* ou *soumission*, dont copie est ci-après, PASSÉ AU NOM DU ROI, par M. le contrôleur général, le 28 août 1765, audit Malisset, pour la garde, l'entretien, la manutention et recouvrement des magasins de blé du roi pen-

dant douze années, dont la première commence le 1er septembre de ladite année 1765, avons jugé convenable de pourvoir, par ces présentes, au traitement à faire audit sieur Malisset, et subséquemment aux arrangements relatifs au commerce et aux renouvellements successifs des blés qui ont été confiés audit sieur Malisset. En conséquence, et pour remplir le premier objet, c'est-à-dire, celui du traitement dudit sieur Malisset, nous, Le Roy de Chaumont, Rousseau et Perruchot, cautions dudit sieur Malisset, sommes convenus de ce qui suit :

« Article 1er. Il sera alloué audit sieur Malisset 3 sous par 250 livres de grains qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés par ses voitures, et 5 sous par même poids sur les grains convertis en farine.

« Art. 2. Il sera alloué audit sieur Malisset 30 sous pour la mouture de tous les moulins qu'il emploiera, soit à Corbeil ou aux environs, à raison du sac de blé pesant 250 livres.

« Art. 3. Il sera alloué audit munitionnaire 8 sous du setier de grains, du sac de farine ou setier d'issues, et 6 sous pour chaque baril que ses bateaux amèneront de Corbeil à Paris, à l'effet de quoi il sera obligé d'avoir toujours à la disposition du service des bateaux suffisamment en bon état. Il sera même tenu de faire garnir les bateaux de sous-traits et de couvertures ou bannes, de telle sorte que la denrée ne puisse être avariée dans les bateaux, desquels ledit sieur Malisset sera responsable, comme il le sera aussi desdites marchandises, dans le cas de perte de bateaux, soit qu'ils périssent par la faute des mariniers, par fortune de temps ou autrement, et quelque cause que ce puisse être, renonçant de la part dudit sieur Malisset aux exceptions portées par les ordonnances, et reconnaissant que le prix fixé pour les voitures ne l'a été ainsi que sous la condition qu'il rendrait toujours les marchandises à leur destination, ou qu'il en payerait la valeur.

« Art. 4. Ledit sieur Malisset, dans les prix ci-dessus convenus, ne sera tenu du payement d'aucun des journaliers qui pourront être employés au chargement et déchargement des bateaux dans les voitures et des voitures dans les magasins. Il sera pourvu au payement de ces journaliers sur des états détaillés et certifiés qui seront remis tous les mois au directeur-caissier par ledit sieur Malisset, lequel en surplus ne sera chargé que des salaires des mariniers, charretiers et journaliers qui seront employés au criblage.

« Art. 5. Il sera payé annuellement audit sieur Malisset une somme de 500 livres, au moyen de laquelle il se chargera d'affranchir tous les grains et farines employés dans ladite manutention du droit de ruinage pendant la durée du bail actuel du sieur Houillard ou du sieur Malisset, ou du bail qu'il pourrait renouveler.

« Art. 6. Il sera alloué audit sieur Malisset 10 boisseaux de son par jour, pour lui tenir lieu du reportage des sacs vides de Paris à Corbeil et de Corbeil à Paris, et autres ustensiles appartenant à la manutention et pour l'entretien des chemins.

« Art. 7. Enfin, il lui sera passé annuellement une somme de 600 livres pour lui tenir lieu de ses frais de voyage, même jusqu'à Nogent-sur-Seine, et des dépenses qui peuvent être occasionnées par les différents marchands et commissaires qui vont journellement à Corbeil chez le sieur Malisset. Et dans le cas où il serait obligé de faire quelques voyages au loin, il lui sera tenu compte de ses frais de poste, lorsque la distance sera au delà de vingt lieues de Paris.

« Art. 8. Au moyen desquelles conditions le sieur Malisset s'oblige de faire conduire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil, pour raison de ladite manutention, et de les faire transporter des bateaux ou voitures dans les magasins *près et loin*. Il fera aussi faire par les mêmes voitures tous les partages de grains, farines, issues, soit dans les magasins, soit

à la mouture, de la mouture dans les magasins, et des magasins aux bateaux ou chez les marchands ou boulangers à résidence de deux ou trois lieues de Corbeil. Le sieur Malisset fera cribler tous les blés qui entreront dans les magasins de Corbeil, et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture, et il ne lui sera passé pour tout déchet que vingt et demi pour cent, sans toutefois qu'il puisse profiter du déchet, s'il se trouvait moins considérable.

« Art. 9. Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris, sans qu'il puisse rien exiger au delà de ce qui a été ci-dessus convenu, sous quelque prétexte que ce puisse être.

« Art. 10. Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtièmes, des tailles et autres accessoires, *sauf à lui à en obtenir la décharge, s'il y a lieu*, CONFORMÉMENT A SON TRAITÉ AVEC LE ROI.

« Art. 11. Reconnaît au surplus ledit sieur Malisset que par l'article 13 de sa soumission du 28 août 1765, il est convenu qu'en cas de mort de sa part, ladite soumission sera résolue de droit par rapport à lui, sans que ses héritiers ou représentants puissent exercer aucuns droits ni prétentions pour raison d'icelle, et que lesdits sieurs *Le Roy de Chaumont*, *Rousseau* et *Perruchot*, ses cautions, jouiront de tout l'effet de ladite soumission. En conséquence, en cas de mort dudit sieur Malisset, il sera fait un inventaire signé du caissier et desdits sieurs ses cautions, de l'état et situation de l'entreprise, pour les fonds qui pourraient être dus audit sieur Malisset, être remis à ses héritiers, après toutefois que l'inventaire et contre-mesurage des *blés du roi* auront été faits, pour, dans le cas *où les quantités appartenant au roi* ne seraient point entières, lesdites quantités être complétées par les fonds de l'entreprise ou par ceux provenant de la succession dudit sieur Malisset, si le déficit dans les quantités

provenait de son fait. Et ledit sieur Malisset s'oblige, tant pour lui que pour ses représentants, de fournir, pendant la durée de douze années, ses moulins, bâtiments et magasins actuellement existants à Corbeil, même ceux qu'il pourra acquérir et faire construire par la suite.

« Se soumet aussi ledit sieur Malisset à ne faire aucune mouture de grains, achat de blé ou vente de farine, transport de grains, chez les marchands et des magasins de dépôt à Corbeil ou ailleurs, que du consentement de la pluralité de ses cautions, et à moins que les marchés ne soient passés par le directeur qui sera nommé à cet effet.

« Toutes lesquelles clauses et conditions ont été acceptées par le sieur Malisset, et garanties par lesdits sieurs ses cautions.

« Et lesdits sieurs ses cautions, voulant pourvoir à la sûreté de ladite entreprise, assurer le progrès du commerce qui en sera le soutien, et le garantir de tous les événements, ont jugé convenable de former un fonds qu'ils augmenteront suivant l'exigence des cas, et à la contribution duquel ils ont trouvé juste de faire participer le sieur Malisset, tant pour lui procurer une portion des bénéfices, si aucuns il y a, que pour le rendre plus attentif et plus vigilant en le faisant contribuer aux pertes, si les événements en produisent quelques-unes. En conséquence, ledit sieur Malisset et lesdits sieurs ses cautions sont convenus de ce qui suit :

« Article 1er. La totalité des fonds d'avance sera distribuée en 18 sous d'intérêt à répartir, savoir :

« M. de Chaumont.	4 sous.
« M. Rousseau.	4 sous.
« M. Perruchot.	4 sous.
« Le sieur Malisset.	6 sous.
Total.	18 sous.

« Art. 2. Les fonds convenus pour chaque sou d'intérêts

resteront fixés, comme ils ont été faits, à la somme de 10,000 livres, sauf, suivant les circonstances, à les augmenter ou diminuer, ce qui ne pourra être arrêté que par une délibération signée au moins de trois intéressés.

« Art. 3. Les sieurs Le Roy de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont convenus, pour exciter davantage l'émulation et le zèle dudit sieur Malisset, de lui donner 2 sous sans fonds sur les 6 pour lesquels il est compris dans la présente soumission. En conséquence, ledit sieur Malisset ne sera tenu que de faire les fonds convenus que pour 4 sous seulement.

« Art. 4. Le sieur Goujet a été choisi et nommé pour directeur et caissier de ladite entreprise, sous le cautionnement du sieur Perruchot.

« Art. 5. Il sera pourvu incessamment au logement dudit sieur Goujet, tant pour lui que pour les bureaux de l'entreprise, qui seront établis dans le même lieu.

« Art. 6. Messieurs les intéressés tiendront leurs assemblées dans la maison dudit sieur directeur-caissier; et tous les papiers, titres et comptes de l'entreprise y seront déposés, sous la garde dudit sieur directeur-caissier.

« Art. 7. Il sera pourvu aux appointements, frais de bureau et de loyer dudit sieur Goujet par une délibération qui sera signée au moins de trois intéressés.

« Art. 9. Il sera arrêté tous les trois mois un état d'intérêts à raison de dix pour cent des fonds de la mise; et tous les ans, après le bilan ou inventaire général de l'entreprise, il sera pris une délibération pour la répartition des bénéfices, si aucuns il y a, et le montant desdits intérêts, ainsi que celui de la répartition des bénéfices, sera payé par le caissier, sur les états qui seront signés au moins de trois intéressés.

« Art. 10. En conséquence du dernier bilan, clos et arrêté au dernier novembre 1766, il sera réparti provisionnellement à chaque sou d'intérêt la somme de 2,000 livres, qui sera payée

par le caissier sur l'état arrêté et signé au moins de trois intéressés.

« Art. 11. Toutes les reconnaissances qui ont été fournies jusqu'à présent à chaque intéressé par les fonds d'avance, résultant de leurs intérêts, seront converties en des récépissés du caissier, sous les mêmes dates, et qui seront contrôlées par un intéressé.

« Art. 12. Le compte de ladite entreprise sera fait et rendu par le directeur, et arrêté annuellement dans le courant du mois de novembre, signé au moins de trois intéressés, pour servir de base et de compte général aux représentants d'aucuns des intéressés qui pourraient décéder pendant la durée de ladite entreprise, étant convenus respectivement lesdits sieurs Malisset et ses cautions, qu'arrivant le décès d'aucun intéressé, son intérêt accroîtra aux autres par portion égale ; et ses représentants ne pourront répéter que les fonds de ladite mise, les intérêts à dix pour cent jusqu'au jour du remboursement de ladite mise, et la portion à lui revenant dans les bénéfices arrêtés par le dernier compte, au moins sur les fonds de mise, s'il se trouvait perte au dernier compte.

« La convention portée au présent article n'aura lieu néanmoins *qu'autant que le ministère se prêterait* à décharger les biens meubles et immeubles de l'intéressé décédé du cautionnement solidaire; et dans le cas où ledit cautionnement subsisterait, alors les héritiers ou représentants jouiront de l'intérêt en entier pour participer aux pertes et bénéfices; et il est seulement convenu que les héritiers ou représentants se contenteront, pour établir leur prétention, de la copie signée et certifiée des autres intéressés, du compte, arrêté annuellement, de la situation de l'entreprise et des différentes délibérations, ordres de payement et autres arrêtés faits pendant chacune desdites années jusqu'à l'expiration de la commission du sieur Malisset, acceptée, AU NOM DU ROI, par M. le contrôleur général.

« Art. 13. Aucun intéressé ne pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, sans le consentement unanime des autres intéressés; et arrivant qu'il fût fait une cession au préjudice de la présente clause, il est ici expressément convenu que les intéressés auront la faculté de réunir l'intérêt cédé, en remboursant seulement au cessionnaire le capital du cédant, et les intérêts à cinq pour cent, du jour de l'acte de cession, et en lui tenant compte des bénéfices, ou lui faisant supporter les pertes depuis le dernier compte, comme il est dit en l'article 12.

« Art. 14. Le directeur sera autorisé à passer des marchés, conformément aux délibérations; il sera tenu d'en faire approuver les clauses et conditions, avant la signature, par deux intéressés; et aucun d'eux ne pourra faire de marchés particuliers à l'exception du sieur Malisset, qui pourra vendre des sons et farines jusqu'à concurrence de 3,000 livres, à charge de faire enregistrer les ventes qu'il aura faites dans le jour.

« Art. 15. Aucuns des intéressés, directement ou indirectement, ne pourront entrer dans aucune société pour raison du commerce de grains et farines, à Paris, ni sur les rivières de Seine et de Marne, et autres navigables, affluents en icelles, que de l'agrément, par écrit, des autres intéressés, sous peine d'être exclus de la présente entreprise, à l'exception de M. de Chaumont, relativement à sa manufacture de Blois ou à son commerce maritime.

« Art. 16. Il sera tenu toutes les semaines, au jour qu'il sera convenu et dans l'appartement qui sera destiné à cet effet dans la maison du caissier, une assemblée pour conférer des affaires de l'entreprise; et, pour engager d'autant chaque intéressé à s'y trouver exactement, il sera payé par le caissier, en conséquence de l'état qui sera arrêté à la fin de chaque assemblée, un louis d'or de 24 livres à chaque intéressé présent.

« Art. 17. Chaque jour d'assemblée, le caissier remettra un état de fonds de la caisse, un second état de situation de l'en-

treprise en actif et passif, et un troisième état des quantités de grains et de farines qui seront dans les différents magasins et entrepôts.

« Art. 18. Il sera pourvu aux instructions à donner au caissier-directeur, tant pour la comptabilité que pour la correspondance et les autres opérations relatives à ladite entreprise, par des délibérations qui seront signées au moins par trois intéressés.

« Art. 19. Il sera délivré annuellement une somme de 1,200 livres aux pauvres, laquelle sera payée par quart par le caissier, à chaque intéressé, pour en faire la distribution ainsi qu'il le jugera convenable.

« Art. 20. Ratifions, en tant que de besoin, les arrêtés, délibérations et autres actes précédemment faits, comme ayant été jugés nécessaires au bien et à la sûreté de l'entreprise.

« Fait quadruple à Paris, etc... »

Tel fut ce pacte odieux et atroce, qui portait par procuration la signature de Louis XV, et qui eut pour complices non seulement les courtisans du BIEN-AIMÉ, mais encore le haut clergé, les parlements du royaume, deux seulement exceptés, les parlements de Rouen et de Grenoble.

Nous terminerons en exposant comment procédaient ces abominables brigands, par une citation que nous empruntons à l'*Histoire parlementaire*. C'est une lettre écrite à ses agents par le directeur de cette monstrueuse compagnie :

« Voyez si, sans occasionner de *disette trop amère*, vous pouvez acheter, depuis Vitry jusque dans les Trois-Évêchés, une quantité très considérable de blé, pendant six mois, sans excéder 20 livres pour le poids de 240 à 250 livres, et faites en sorte que je puisse compter sur 7 à 8,000 setiers par semaine ; cela fait pour six mois 192,000 setiers. Commencez par m'en

expédier 6,000 pour Corbeil. Les fonds ne vous manqueront pas chaque semaine; *mais surtout gardez-vous de vous faire connaître, et ne signez jamais vos lettres de voiture.* Je ne peux vous procurer de nos sacs, ils sont timbrés du nom de Malisset, et il serait indiscret de les faire passer chez vous. Vous me mandez que d'autres que vous font de grandes levées de grains; mais c'est un feu follet qui court sans faire de mal. Au reste, d'après les mesures que nous prenons, ils n'auront pas longtemps la fureur de nuire à nos opérations.

« *M. de Montigny, intendant des finances, a donné des ordres de verser aux marchés de Méry-sur-Seine, de Mont-Saint-Père et de Lagny; et d'autres ordres, de suspendre les ventes à Corbeil, à Melun, à Mennecy non pas entièrement, à cause des besoins journaliers, mais de n'exposer par jour, dans les marchés, que* 50 *livres de farine blanche pour la subsistance des petits enfants, ou* 200 *boisseaux moitié blé, moitié seigle. Si, dans vos achats, l'on tient avec trop de rigueur sur le prix que vous offrez, dites qu'il vient d'arriver à Rouen* 18 *bâtiments chargés de blé, et qu'on en attend encore* 23. ON NE SE DOUTE PAS QUE CES BATIMENTS SONT LES NÔTRES.

« Faites-vous, au surplus, donner des soumissions de vous fournir telle quantité qui vous paraîtra possible, au prix actuel du quintal, rendu à Vitry. *Quand la disette sera assez sensible dans votre canton, vendez farines et blés :* c'est le moyen de vous faire acquérir de la considération. Je ne laisserai pas d'ailleurs échapper l'occasion de vous faire mériter encore auprès de M. de Montigny. Si la cherté montait au point d'exciter le ministère public à vous demander d'exposer des blés du roi dans les marchés de la ville que vous habitez, ne manquez pas d'obéir.

« Mais vendez-en avec modération, toujours à un prix avantageux, et faites aussitôt, d'un autre côté, le remplacement de vos ventes...

« Faites faire vos ventes pour le compte de Malisset, et donnez-moi vos ordres pour que les chargements faits sur la Marne par M. de Chaumont, l'un des régisseurs au compte du roi, ne soient point coupés.

« Quoique le nommé Bourré, marinier, vous paraisse suspect, *j'ai lieu de croire qu'il ignore que M. de Montigny et M. le contrôleur général sont à la tête de notre opération. Il n'est que le secret qui puisse la soutenir;* et si elle était connue, non seulement les intentions de ces ministres se trouveraient traversées, mais encore le commerce de notre pays, les fermiers, les laboureurs et tout le public en souffriraient beaucoup.

« L'approvisionnement de Paris se soutient toujours sur le même pied; rien ne bronche, l'ordre y est admirable, et la tranquillité la plus parfaite, par les soins ardents et assidus de M. de Sartine, qui nous est d'un grand secours, et par les ordres absolus de M. le contrôleur général, que M. de Montigny fait distribuer à propos. »

Nous ne saurions citer de plus digne commentaire du pacte du 12 juillet 1767. Aussi nous abstiendrons-nous d'y rien ajouter.

Tel fut cependant le régime économique auquel Louis XV et Louis XVI soumirent le peuple de France pendant soixante années.

Nous le répétons, c'est le pilori infâme des Bourbons, de la monarchie. L'histoire les y tient de son inéluctable étreinte; et, en dépit des Tartufes, ils y resteront pour leur honte et pour notre sécurité.

J.-C. COLFAVRU.

BRUTUS MAGNIER

Dans la longue liste des condamnés par la commission militaire, instituée au lendemain de l'insurrection de prairial an III, se trouve, au milieu de noms retentissants, tels que ceux de Bourbotte, Duroy, Duquesnoy, Goujon, Romme, Soubrany, ce nom plus modeste de Antoine-Louis-Bernard Magnier, dit *Brutus*. Longtemps ce personnage est resté inédit. Nombre d'historiens de la Révolution ne le citent même pas, soit qu'il leur ait été absolument inconnu, soit qu'ils ne l'aient pas jugé digne de fixer un instant leur attention. En revanche, M. Jules Claretie, qui l'a rencontré sur son chemin, s'est arrêté en sa compagnie avec quelque complaisance, et le long chapitre qu'il lui a consacré dans ses « DERNIERS MONTAGNARDS » n'est certes pas le moins intéressant de cet intéressant ouvrage. Si donc nous revenons aujourd'hui sur cette curieuse physionomie révolutionnaire, ce n'est pas pour essayer de refaire ce qui, une première fois, a été si bien fait, mais pour le compléter par un document inédit. Nous retrouvons, en effet, ce personnage juste au moment où le perd M. Claretie, au milieu des populations de la Dordogne, épouvantées de sa présence, dans la pacifique cité de Bergerac, devant monsieur le maire et le commissaire de police qu'il gouaille imperturbablement, toujours semblable à lui-même, toujours tel que nous le connaissions, pauvre d'écus, mais riche de verve et d'entrain (14 nivôse an IX de la République française, 4 janvier 1800.)

I

Né en 1770, dans le département de l'Aisne, à Réunion-sur-Oise, ci-devant Guise, comme Camille Desmoulins, auquel il ressemble par tant de côtés, Louis-Antoine-Bernard Magnier, plus tard *Lepelletier-Brutus-Beaurepaire* Magnier, fut d'abord étudiant, puis soldat dans le bataillon de la Guyane, d'où il revint le 17 mai 1792, pour courir comme volontaire à la frontière du Nord. Grenadier à Jemmapes, sergent lors de la première conquête de la Belgique, capitaine à vingt-deux ans et mis à la tête d'un détachement de sapeurs de l'armée de l'Ouest, il fut bientôt nommé, par les représentants qui avaient eu souvent l'occasion d'admirer son courage, président de la commission militaire établie en germinal an II pour juger les conspirateurs royalistes et les chouans.

Cette commission que Pocholle autorisait à « juger révolutionnairement et sans jurés, » — « considérant qu'il était utile à la patrie d'épouvanter par la rigueur de l'exemple, » jugea assez révolutionnairement, en effet : Brutus Magnier prit un peu trop au pied de la lettre le *considérant* du conventionnel en mission contre les rebelles et les traîtres royalistes, « ces gibiers de guillotine, » suivant son dire, et c'est même sur cette expression plus que malheureuse, inqualifiable, dont il s'était servi dans une lettre à un ami, pour désigner « les brigands de la Vendée confusément entassés dans les prisons, » qu'il dut s'expliquer au jour où il comparut devant le tribunal révolutionnaire de Paris (6 ventôse an III, 24 février 1795). Acquitté sur la question intentionnelle, mais renvoyé pour cause de dilapidation des deniers publics devant le tribunal d'Ille-et-Vilaine, il se vit enfermé à Rennes, dans la prison de la Porte-Saint-Michel, alors *Porte-Marat*, et c'est là que « seul avec ses colères, » comme dit M. Claretie, nous allons le considérer un instant, journaliste

sous les verrous. Disons vite que rien ne vint confirmer l'accusation portée alors contre lui, pas plus que la position de fortune dans laquelle nous le retrouverons en 1800 ne la confirme aujourd'hui. Les représentants en mission près les armées de l'Ouest et des côtes de Brest, Bourbotte, Prieur (de la Marne), Turreau, n'avaient mis que 600 livres à la disposition de la commission que présidait Brutus, et il eût été vraiment étrange que ce jeune homme devant lequel s'ouvrait un avenir glorieux, puisqu'il avait dû à son courage d'être nommé capitaine à vingt-deux ans, se fût fait voleur pour quelques écus. Non, comme presque tous ceux de cette époque héroïque, il n'était prodigue que de son sang.

Une fois dans sa prison de Rennes, Magnier songea à écrire pour lui-même et pour ses compagnons de captivité un journal, et c'est avec ses impressions du moment et ses souvenirs, avec les bruits de la rue, les journaux et les nouvelles venues du dehors qu'il recevait d'une religieuse, « charmante et sensible commissionnaire, » qu'il composa cette étonnante feuille « la plus originale et la plus bizarre de la Révolution française, » journal étrange que la sœur grise aidait à faire circuler comme elle l'aidait sans doute à le faire, en lui servant discrètement de messager. Il comprend vingt-cinq numéros manuscrits, cent cinquante petites pages à deux colonnes fort serrées, toutes pleines de mots à l'emporte-pièce, de cris, de railleries, de coups de griffes, de coups de sifflets, de coups de dents. C'est du Camille Desmoulins, non point par le fini du style, mais par la verve et le mordant; et les extraits qu'en a donné M. Jules Claretie nous font étonner que le *Démocrite ou Journal de Midi* n'ait pas encore trouvé son éditeur.

« C'est un homme de sang, dit-il dans son prospectus, qui se fait gloire d'être du nombre de ces patriotes énergiques qu'on entasse chaque jour par milliers dans les prisons, qui veut se mêler de faire un journal, lequel paraîtra tous les jours à midi ;

charmer ses ennuis, encourager ses compagnons d'infortune à la patience, voilà son but; analyser les papiers publics, présenter des réflexions critiques sur les événements, voilà son plan de travail. Le titre de cette feuille périodique paraîtra singulier; je semble plaisanter quand tout ce qu'on voit aujourd'hui n'est fait que pour arracher des larmes; je conviens que les conspirateurs sont aujourd'hui sur le pinacle, mais quelque puissants qu'ils soient, on ne peut que rire des vils moyens qu'ils emploient pour anéantir la liberté.

« Les patriotes pourront entendre, lire et copier ce journal à leur gré; l'auteur ne craint pas de le signer, dût-il passer pour le chef d'une conspiration de prison (avis aux mouchards).

« Le prix de l'abonnement est un certificat de civisme. »

Et le voilà qui, daubant sur tous et sur tout, s'en prend aux réacteurs, écrivains-abbés, thermidoriens, *hommes dorés*, renégats qui, sans-culottes hier, ne connaissent plus la république aujourd'hui; muscadins, fréronistes, *sucrés, jeunes gens en lunettes* « qui s'exemptent de la réquisition ou désertent le drapeau, munis de certificats de maladie extorqués ou achetés, » pour tomber en bande sur le jacobin seul, l'assommer, si possible, de leurs bâtons luisants, fouetter les femmes sur la place publique ou les souffleter dans les tribunes de la Convention; — à *Faublas-Louvet*, à *Royat-Fréron*, à *Vampire-Legendre*, à *César Dubois-Crancé*, à *Mandrin-Dumont*, maratiste il y a quelque temps de cela, maintenant héraut d'armes à l'armée des aristocrates, à *Delacroix-montagno-plaini-marécageux*, à *Messires Isnard, Louvet et Cie*, à *Brouillon de l'Oise* que le vin met souvent en contradiction avec lui-même, semblable à ce vieux traître de Luckner criant *Fiffe la nation!* le matin, après son chocolat, et *Fiffe le roi!* le soir, après un dîner copieux, etc., etc. La réaction triomphante qui lui fait pousser ce cri de douleur : « Mieux vaudrait, pour être tranquille, être Charette que républicain, » le met vraiment hors de lui. Aussi,

comme après le mot pour rire arrive vite la note désespérée, le cri de révolte, de l'appel aux armes, de la clameur insurrectionnelle, l'espoir d'un réveil prochain! Car c'est sur l'émeute qu'il compte pour sauver la patrie, et, cette insurrection qu'il désire de tous ses vœux, il en donne le plan, morceau par morceau, à la fin de chacun des numéros de son *Démocrite.*

Ce plan, copié dans la prison de Rennes, fut-il apporté au faubourg Saint-Antoine? Peut-être. Il devint, en tous cas, sur bien des points, le programme des insurgés. Il demandait la mise en exercice de la Constitution de 93, le renouvellement des membres du comité, la réunion immédiate des assemblées électorales, l'institution des comités révolutionnaires, la mise en liberté des patriotes incarcérés, la révocation de l'amnistie accordée aux brigands de la Vendée..., c'est-à-dire à peu près ce que demandait l'acte d'insurrection que, pendant l'émeute, un canonnier vint lire à la tribune de la Convention, dans la séance du 1er prairial.

Mais comment penser que ce soulèvement des faubourgs ait été prémédité longtemps à l'avance et à des centaines de lieues de là, entre les quatre murailles d'une prison? Ce fut Magnier lui-même qui se dénonça. Furieux à la vue de la réaction triomphante et de Tallien victorieux, aveuglé par sa haine contre les *gouvernants*, comme il ne cessait de les nommer, il écrivit lui-même au comité de Sûreté générale transformé en comité de *dévastation générale*, l'étrange lettre que voici :

« De la prison Porte-Marat, à Rennes, le 14 prairial, troisième année de la république française une et indivisible, mais jusqu'à présent problématique.

« Brutus Magnier, ex-président d'une commission militaire révolutionnaire, établie près les armées dirigées contre les brigands par les braves montagnards Prieur (de la Marne), Bourbotte et Turreau, à l'infâme comité de Dévastation générale :

« O monstres vomis par les démons du despotisme et de la cruauté, votre triomphe est donc complet aujourd'hui ! C'en est donc fait de la liberté de la patrie ! Eh bien , sachez que j'ai fait le serment de ne pas lui survivre. Je livre donc à votre rage une nouvelle victime. C'est moi. Frappez, frappez, bourreaux ! J'ai le noble orgueil de vous dire qu'il n'est pas un Français qui ait plus justement mérité de tomber sous vos coups que moi, qui ai présenté au comité d'insurrection un plan de réveil du peuple qu'on a suivi de point en point et que j'aurais dirigé si le tribunal contre-révolutionnaire, qui a eu l'impéritie de m'acquitter le 6 ventôse dernier (je dis impéritie, car j'en avais assez fait pour la liberté pour qu'il me sacrifiât) ne m'eût renvoyé pour un objet de dilapidation au tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine. »

Il poursuit en criant que son unique but était de *renverser le despotisme thermidorien*, de mettre hors la loi les comités et « avec eux les scélérats Fréron, Tallien, Legendre, Barras, Rovère, André Dumont, Thibaudeau, Auguis, Boursault, Chénier, Dubois-Crancé, Sieyès, les deux Merlin et tous les assassins de Robespierre, » — « et vouant à l'exécration la bande usurpatrice et contre-révolutionnaire qui ose encore se nommer la Convention nationale, » il lui jette sa lettre comme « une tête de Méduse. » — « Vous pouvez, leur dit-il en terminant avec un air de souverain mépris, attribuer le droit de m'immoler au tribunal de Rennes, qui ne demandera pas mieux. »

Cette lettre fut lue à la Convention le 25 prairial par Pierret qui proposa de faire traduire « ce furieux » devant la commission militaire. On accepta à l'unanimité, et, à quelque temps de là, on l'amenait à pied de Rennes à Paris — encore un sujet de chanson — pour l'enfermer dans la maison d'arrêt des Quatre-Nations. Là, comme à la *Porte-Marat*, Brutus Magnier reprit la plume pour les parents et les amis. Prose, vers, tout lui fut bon. Il écrivit en français et en latin « pour jouer les curieux » aux

membres de la commission militaire et aux comités, expédia aux vieux compagnons de captivité des refrains qu'à défaut d'encre il traçait avec son sang, et, en attendant le 3 thermidor, chacune de ses journées se passa à noircir du papier.

Traduit devant la commission militaire, il se dressa devant elle si audacieux et si menaçant qu'on se demande comment ce tribunal, qui n'y allait pourtant pas par quatre chemins, put se montrer aussi clément. Magnier ne fut condamné qu'à la déportation. Il s'attendait à mieux, à preuve le *Pot pourri joyeux sur ses derniers instants* qu'il rima en vue de son exécution prochaine.

Son interrogatoire est bourré de mots superbes, d'aveux compromettants pour lui, de fières paroles jetées d'une voix singulièrement sonore : « Persistez-vous dans vos opinions, et, à l'occasion, recommenceriez-vous? — De tout mon cœur. Il est aussi impossible de faire de moi l'ami du gouvernement actuel que de républicaniser le roi de Prusse. Plaise au ciel que mes principes soient erronés! J'ai fait le sacrifice de ma vie, je fais encore celui de ma réputation qui m'est bien plus chère, pourvu que ma patrie soit libre et heureuse! Je ne veux la mort des représentants que parce que je les crois monarchistes ou tout au moins aristocrates; si je me suis trompé, je verrais avec plaisir tomber ma tête en expiation d'une erreur. »

On ne saurait vraiment avoir une attitude plus énergique, ni faire plus catégoriquement fi de son existence.

II

Eh bien, cette vie que si joyeusement il semblait donner au bourreau, il la disputa, et après s'être déclaré l'auteur du plan d'insurrection, il revint sur cette affirmation première. Les nouvelles lettres qui lui parvinrent et dans lesquelles on insistait sur les fausses accusations qu'il avait portées contre lui-même,

la voix de la persuasion qu'employèrent, comme il le déclare, de généreux patriotes pour suspendre son désespoir, le souvenir de *papa Magnier* auquel il n'avait pas encore payé sa dette de fils, tout cela contribua-t-il à le faire reculer d'un pas, ou bien tout simplement sa jeunesse eut-elle peur de cet échafaud au-devant duquel il semblait courir avec tant d'insouciance et qu'il mettait en chanson? Quoi qu'il en soit, entre l'interrogatoire et le prononcé du jugement, il écrivit encore pour déclarer qu'il n'était pas le fauteur de l'insurrection, et, si dans son « *Dernier Mot* » il ne rétracte rien de son énergique profession de foi, du moins disputa-t-il son innocence « avec le même acharnement qu'il avait mis la veille à établir sa culpabilité. » Il était absent de Paris et n'avait de correspondance avec personne: si la marche de l'insurrection de prairial ressemblait à celle qu'il avait indiquée, cela prouvait simplement qu'il n'était pas seul de son avis. « Au reste, ajoutait-il, et ici c'est l'ancien Magnier qui revient, au reste, l'insurrection n'a eu d'autre défaut que de n'avoir point réussi ; si elle eût été couronnée de succès, l'on eût vu pleuvoir les adresses de félicitations. Qui sont ceux qui les auraient envoyées? Ceux-là mêmes qui en rédigent aujourd'hui en sens contraire. »

Il faiblit donc un moment, mais cette faiblesse, comme on le voit, ne fut pas sans grandeur. Il désavoua la lettre qu'il avait écrite au comité de Sûreté générale, mais non point en humilié qui veut sa grâce à tout prix, mais en homme qui fait encore assez vertement la leçon. Il n'injuria plus, mais il persiffla.

« Le comité de Sûreté générale n'est guère généreux ni même délicat. Je lui écrivis une lettre d'invectives, et, au lieu de me citer au tribunal de l'avenir pour voir dire que toutes mes assertions étaient fausses, il exerce sur moi une basse vengeance ; je vais lui rappeler un trait de Cromwell (soit dit sans comparaison, quoique, mis à part le génie, il n'y a peut-être pas loin de Cromwell à certains gouvernants). Ce trait rappellera au

comité de Sûreté générale, par un *a fortiori* péremptoire, combien il a été peu délicat à mon égard. Une fille courageuse emportée par le fanatisme de la royauté et se dévouant à la mort, tira un coup de pistolet sur Cromwell qui passait devant sa fenêtre. Le tyran, échappé à ce danger, se retourna vers la fenêtre, et, voyant son assassin le regarder d'un air fier, il dit froidement : « Qu'on l'enferme, *c'est une folle !* » Eh bien, ce cruel tyran, ce scélérat usurpateur ne trouve pas dans les gens qui se disent apôtres de la liberté des imitateurs d'un trait de générosité si caractérisé...

« Si encore j'étais un homme sans caractère, ayant été successivement royaliste, neckériste, fayettiste, girondin, maratiste, robespierriste, modéré, thermidorien, terroriste, suivant sans cesse le vent, on pourrait arguer que mes intentions ne sont pas pures, mais j'ai toujours été mon droit chemin...

« Vous m'envoyez à la boucherie, cruels ! Eh bien, vous êtes plus à plaindre que moi ! Mon supplice n'est que d'une minute; vos remords, si vous en êtes susceptibles, seront éternels ! Si jusqu'au 9 thermidor, continuait-il, jugeant les thermidoriens comme les a jugés l'histoire, quelques factieux ont conduit le char de la Révolution dans des routes obliques, faut-il pour cela le faire rétrograder? Et s'il faut un peu revenir sur ses pas, faut-il que le soin de cette rétrogradation soit confié à ces mêmes hommes qui sont la cause qu'on a besoin d'y avoir recours? »

Brutus, qui s'attendait à entendre prononcer contre lui la peine de mort, envoya à ses amis et aux siens, non point des chansons cette fois, mais ses derniers adieux. Ces papiers de la dernière heure contiennent, outre les attendrissements de l'amitié, les mots du cœur pour sa mère et pour Julie, « la trop cruelle amante (1), » des traits vraiment touchants, des paroles de

(1) Quelle Julie? se demande M. Jules Claretie. Ne serait-il pas permis de parler de fiancée, et la femme suivie de deux enfants que nous allons tout à

pardon qui jettent sur cette figure qu'on aurait pu croire toujours bouleversée par l'inquiétude ou la colère, je ne sais quel rayon de sérénité et de bonté.

« Je pardonne à tous ceux qui ont pu, voulu ou paru me faire du mal, pourvu qu'ils soient républicains. » — Cette république, qu'il aimait d'un âpre amour, le prit tout entier et il se donna à elle sans marchander, follement, comme on se donne à une maîtresse. « Patrie, liberté, voilà mes dieux. Vive la République française, une, indivisible et démocratique ! A bas les rois et tous les tyrans quels qu'ils soient? Liberté, égalité, amitié ! » Telle fut sa devise toujours passionnément pratiquée.

Condamné à la déportation, Brutus Magnier partit pour Sinnamary, d'où il ne revint qu'après le décret d'amnistie de l'an IV. Pendant quelque temps il resta ignoré et c'est à peine si trois ans plus tard, on retrouve son nom au *Moniteur* dans une lettre du citoyen Schérer, puis dans une adresse qu'il envoya au conseil des Cinq-Cents, comme électeur du département de Seine, pour réclamer une prorogation de temps pour les opérations de l'assemblée électorale. « Puis c'est tout. Son rôle finit là, dit M. Claretie. La tempête qui emporta la République, qui déracina facilement et ballotta comme autant d'épaves les acteurs, eut sans peine raison de ce comparse. Brutus Magnier rentra dans l'ombre ; peut-être lui, qui rêvait aussi la mort devant l'ennemi, fut-il tué obscurément au coin de quelque rue dans les guerres civiles, couché sur le pavé, non sur le champ de bataille ; peut-être encore, désillusionné et sa chimère morte, retourna-t-il à ses laitues de Guise, révolutionnaire laboureur,

l'heure trouver avec lui à Bergerac, ne serait-elle pas la « cruelle » d'autrefois. La dernière lettre de Magnier est de l'an III ; le retour de l'exil est en l'an IV ; nous le trouvons à Bergerac en l'an IX. Dans l'intervalle deux enfants sont venus, ce qui nous autoriserait à croire au mariage tout de suite après son arrivée de Sinnamary. Quant à l'expression de « cruelle amante, » elle n'a pas plus d'importance que cela. Une bouderie d'un jour, une petite brouille quelconque, un obstacle que Julie n'a pu ou su déplacer, sont vite des méfaits pour un amoureux transi. Puis l'épithète s'envole et l'on se retrouve.

contant aux paysans picards les coups de fusil de la Vendée et les coups de hache de Paris. »

Eh bien, non ! ce n'est pas tout à fait fini. Voici le *comparse* qui reparaît pour épouvanter une pacifique cité par sa seule présence et certainement pour étonner par ses réponses un maire et un commissaire de police périgourdins qui se mêlent de le questionner. Nous sommes en nivôse an IX. Il vient d'y avoir du bruit à Paris et l'on ne parle en province que de la machine infernale et des dangers courus par le premier consul. De là à regarder cet inconnu comme un des affidés de la tentative de la rue Saint-Nicaise, un de ces terroristes féroces qu'on s'empressait d'accuser, sans demander à Fouché qui savait bien, lui, quels étaient les vrais coupables, il n'y avait qu'un pas. Donc Brutus Magnier dut comparaître devant les citoyens Boissière et Roland jeune, et c'est après interrogatoire, que fut rédigé le procès-verbal suivant, cueilli par nous aux archives et qui voit le jour pour la première fois.

« Aujourd'hui 14 nivôse, an IX de la R. F., à trois heures de l'après-midi, le maire et le commissaire de police de la commune de Bergerac (Dordogne), réunis dans la salle de la mairie, prévenus qu'un citoyen nommé Brutus Magnier était en cette commune depuis peu de jours, et que son séjour inspirait des craintes à plusieurs habitants, à cause de l'événement récent qui vient de se passer à Paris, désirant nous fixer sur la conduite de ce citoyen et reconnaître les motifs qui l'engagent à rester ici, nous l'avons fait appeler par un gendarme.

« Et au même instant s'est présenté à la mairie un citoyen qui nous a dit s'appeler Bernard Magnier, natif de Guise, département de l'Aisne, être âgé d'environ trente ans; il a déclaré, en outre, être capitaine d'infanterie, prisonnier de guerre, rendu sur parole par les Anglais.

« Il nous a, en conséquence, exhibé et retiré ensuite deux pièces. La première est conçue en ces termes :

LISBONNE.

Liberté. Egalité.

Service de la marine.

Prisonnier de guerre. —

« Le citoyen Bernard Magnier, capitaine d'infanterie, natif de Guise, département de l'Aisne, âgé de 29 ans, taille de 5-6, cheveux et sourcils noirs, front ordinaire, yeux , nez , bouche moyenne, menton rond, visage ovale.

« Provenant de la corvette française l'*Active*, prise en allant de la Guadeloupe à Bordeaux par la frégate anglaise la *Minerve*, entrée avec elle dans ce port le 6 du courant.

« Lisbonne, le 28 vendémiaire an IX de la R. F., une et indivisible.

Signature du porteur, MAGNIER | Délivré par moi agent de la marine, chargé de l'échange des prisonniers de guerre à Lisbonne.

Signé : A. LAFARGUE.

« Le porteur du présent sera tenu de le remettre à l'ambassadeur de la République française à Madrid.

« Se han presentado hos txes y han socoxxides Badajoz 22 et 8 ac et 1800 / Signé : ANTONIOY.

Au dos est écrit ce qui suit :

« En absence et avec autorisation de l'ambassadeur de la République française en Espagne, vu par le premier secrétaire d'ambassade, le porteur a reçu cinquante francs pour sa conduite, trente francs pour son épouse et trente francs pour sa fille jusqu'à Barcelone, par où il se rend en France.

« A Madrid, le 12 brumaire an IX de la R. F., une et indivisible. — Signé, : JACOB.

« Le citoyen Magnier a reçu cinquante francs de plus pour sa conduite jusqu'à Barcelone, en tout cent francs à raison d'un franc par lieue d'ici à Barcelone. Et en outre les trente centimes

par lieue pour son épouse et pour son enfant. A Madrid *ut supra*. Signé : Jacob.

« Vu et enregistré sous le n° 97 au commissariat de Barcelone, le 29 brumaire an IX de la République française.

« Payé pour conduite du fils Magnier d'ici à Narbonne, à raison de neuf francs par lieue 50 livres valant 200 réaux, ci 200 r.

Id. pour sa femme et enfants,	200
deux jours de séjour à 24 réaux par jour,	48
	448 r.

« Déclarons qu'il n'y a ici ny dans les environs aucune épidémie ny maladie contagieuse.

« Le commissaire des relations commerciales,

Signé : Dannory.

« et plus bas, par le citoyen commissaire,

Signé : J.-L. Vignes, secrétaire.

« A la marge de la pièce ci-dessus transcrite, existent trois empreintes de sceau, les deux premiers de l'ambassadeur d'Espagne et l'autre du commissaire des relations commerciales.»

La seconde pièce communiquée par le cit. Magnier consiste dans une feuille de route qui lui a été délivrée à Toulouse portant ces mots : « Route que tiendra le citoyen Bernard Magnier, capitaine au 1er bataillon de sapeurs, prisonnier de guerre rentré en France sur parole, allant attendre son cartel d'échange à Périgueux, département de la Dordogne (ce militaire a avec lui sa femme et deux enfants).—La présente a été délivrée par continuation d'une route délivrée à Narbonne.

« Aux lieux de passage ci-dessus, la solde d'activité et de logement seront fournies conformément à la loi et aux règles militaires. A reçu sa solde d'activité de Narbonne à Agen. Fait

à Toulouse le 16 frimaire an IX de la R. F. Le commissaire des guerres, signé : Ch.-G. Boisseau.

« D'après le contenu des dites pièces, nous soussignés, maire et commissaire de police de Bergerac, avons interpellé le dit cit. Magnier depuis quelle époque il était arrivé à Périgueux, et si à son occasion il n'y avait pas eu une réunion de plusieurs citoyens et si on ne lui avait pas donné une fête particulière. Sur quoi le cit. Magnier a répondu qu'il était arrivé à Périgueux le 25 frimaire et que plusieurs artisans lui avaient donné à dîner dans une maison de campagne près de Périgueux ; mais qu'en tout il n'y avait pas au-dessus de trente personnes ; qu'il n'y avait aucun ex-fonctionnaire public, et qu'on ne s'était entretenu que de choses peu intéressantes. Le dit cit. Magnier nous a dit que, pour nous fixer sur ses principes et sa conduite, il allait écrire lui-même une déclaration qu'il nous prie d'annexer au présent verbal, et, à l'instant il a écrit, en notre présence, une déclaration sur deux pages de papier, laquelle demeurera annexée au présent verbal.

« Fait à Bergerac, le quatorze nivôse an neuf de la République française et a le citoyen Magnier signé.

Boissière, maire.
Magnier.
Rolland jeune, commissaire de police. »

« Appelé par les citoyens préposés à la police de la commune de Bergerac pour savoir *quel homme je suis*, je leur déclare que je suis prisonnier de guerre rendu sur parole par les Anglais, ainsi qu'ils le verront par mes papiers : voilà pour le matériel, ajoutant que si je ne me retire pas maintenant dans ma famille, c'est la rigueur de la saison et le manque de fonds qui m'empêchent de charroyer plus loin ma femme et deux enfants, d'ailleurs que j'ai écrit au gouvernement et que j'attends à

Bergerac l'effet de mes réclamations. Quant au moral, je déclare, avec solennel défi à tout homme d'avancer le contraire, que je suis un républicain ennemi de toute faction, que je ne vois à Bergerac et partout que ceux qui, sous le rapport du respect dû à la constance et au stoïcisme, plaignent mes anciens malheurs, qu'enfin je ne fais consister le bonheur que dans l'union des citoyens, trop heureux si je puis un jour contribuer à le cimenter.

« J'observe à la police que si les événements récents dont a frémi avec toute la France la commune de Paris, ont motivé l'invitation qu'elle m'a faite de venir lui montrer mes papiers, ce serait en vain qu'on aurait compté envoyer une preuve de zèle au premier consul à cet égard, parce que *lui-même* me connaît assez pour rendre justice à l'horreur que j'ai pour toute espèce d'assassinat et de lâcheté. Si à cette circonstance se joint celle d'un repas donné à mon occasion par des artisans de Périgueux le quatre de ce mois, je dis avec la même franchise qu'il serait à souhaiter que les sentiments de douce moralité qui ont motivé et accompagné cette fête touchante, fussent ceux des gens qui ont cru devoir s'en effaroucher.

« En dernière analyse, je déclare qu'ayant laissé, quand je quittai la France, un gouvernement vil, hérissé de prisons et d'espionnage, je me trouve tout heureux (sans vouloir vanter les gouvernants, ce que je ne ferai jamais, parce que je suis libre et que je connais leurs devoirs) de trouver aujourd'hui dans ma patrie la plus grande sûreté personnelle. Puissent les citoyens sous-préfet, maire, commissaire de police et autre magistrat qui ont daigné s'occuper de moi aujourd'hui, envoyer la présente déclaration (et je les en prie) au préfet de la Dordogne et au ministre de la police qui me connaît !!

« Bergerac, le quatorze nivôse, an neuvième républicain.

« MAGNIER. »

« Bergerac, 15 nivôse an IX.

« J'ai l'honneur de saluer le citoyen maire de la commune de Bergerac ou, en son absence, le commissaire de police, les priant de remettre au citoyen Latour, mon ancien compagnon d'armes, l'expédition qu'ils m'ont promise de ma déclaration d'hier. Comme je vais sans doute partir pour la campagne, cette pièce servira à rassurer mon épouse et mes amis que les brouhahas répandus sur mon compte pourraient porter à croire qu'un rat a enfanté la montagne.

« Salut républicain.

« MAGNIER,
« dit BRUTUS (1). »

Ainsi Brutus Magnier ne disparut point complètement de la scène, après germinal an VI. Il fut encore ce qu'il eût toujours dû être, soldat, soldat pauvre, comme on voit, puisqu'il ne pouvait même pas se payer une course jusqu'à Guise, indépendant, fier, indompté et gouailleur jusqu'à la fin. Quand et comment quitta-t-il Bergerac et pour quelle direction ? On ne sait, et c'est ici, qu'à notre tour, nous perdons « ce Camille Desmoulins en gros sous, ce fanatique, cet halluciné qui portait en sa tête de la substance cérébrale de héros (2). »

J. PENAUD.

(1) Archives de Bergerac, R. F, Boîte T, Liasse 36, n° 6.
(2) Jules Claretie : *Les derniers Montagnards.*

MEYÈRE

(DE LAUDUN)

JUGE AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

(Suite et fin)

« Paris, le 10e pluviose de l'an second de la République française une et indivisible (29 janvier 1794).

« Tu me fais par ta lettre, mon cher collègue, le récit des faits qui se sont passés dans notre département. Ils m'attristent d'autant mieux que si je dois en croire les divers renseignements qui me sont parvenus, l'administration a quelques reproches à se faire si l'on n'est pas dans nos contrées au pas de la Révolution. Vous êtes dans une bien grande erreur, et qui pourrait vous devenir funeste, si vous croyez qu'en vous apitoyant sur le sort des assassins de la liberté, vous puissiez parvenir à la faire triompher. Guerre à mort aux tyrans et à ses vils partisans, voilà la devise que vous ne devez jamais perdre de vue et que sans cesse vous devez mettre en pratique. Je ne cesse de vous crier : surveillance, méfiance, énergie, vous ne faites pas cas des avis que vous donne votre collègue; vous aurez un jour, je le crains, à vous repentir de les avoir négligés. Que veux-je, moi? quel est mon but? Le triomphe de la République, asseoir et consolider l'égalité, la liberté, sur des bases solides et enfin épargner des regrets à mes collègues. Je gémis sur bien des choses qui se sont passées et que vous auriez pu éviter. Mais,

me diras-tu, il n'a pas tenu à moi, j'ai manifesté mon opinion, elle n'a pas prévalu. Eh bien, l'on crie fort et l'on proteste quand on voit qu'on ne veut se rendre à la raison. On connaît votre peu d'énergie, on vous culbutera si vous n'y faites attention. Et quel est le but des fédéralistes? C'est de vous perdre; ils n'en ont pas d'autre et ils y parviendront si vous ne redoublez de soins et se servent même de votre bon cœur et de vos bonnes intentions (1).

« Quant à l'affaire de Courbis, je ne m'attache point à la personne, mais bien à la chose. Il était de l'intérêt public de ménager Courbis, et Boisset, représentant du peuple, aurait à coup sûr suivi vos représentations. Courbis a tort, quant à la forme, mais au fond tu conviens toi-même qu'il n'en est pas tout à fait ainsi (2).

« Laissons Courbis et fixons notre attention sur quantité d'autres événements qui se sont passés au préjudice des sans-culottes, au préjudice de la cause que nous défendons, et notamment sur l'élargissement des contre-révolutionnaires. D'après les renseignements que j'ai eus de Boisset, Boisset est patriote, Boisset veut le bien, il a cru l'opérer en suivant l'impulsion de ceux qui l'ont entouré et qu'il pouvait regarder comme capables de le lui faire opérer. Boisset a été induit en erreur. Ce n'est pas lui qui est le coupable, mais bien ceux qui l'ont trompé. Teste a, à cet égard, bien des choses à se reprocher (je l'avise que je laisse dans ce moment l'affaire à Courbis) (3).

(1) L'administration nommée par Rovère et Poultier le 7 septembre 1793 n'était pas précisément homogène; quoique tous républicains, ses membres se divisèrent sur certaines questions. Les uns approuvaient, les autres désapprouvaient hautement les mesures prises par le représentant Boisset en faveur de citoyens arrêtés et contre les patriotes de la Société populaire, en la personne de Courbis, maire. Les républicains se divisèrent dès lors en deux partis.

Le représentant Borie, qui succéda à Boisset, *épura* cette administration, le 7 prairial (26 mai 1791): Dumas, Meyère et Guisquet furent seuls *conservés*.

(2) Voir à ce sujet lettre de Meyère à Bertrand, du 10 mars 1794, la note.

(3) Les mises en liberté dont il s'agit avaient été prononcées par le *Comité des huit* ou de *revision*, établi par arrêté de Boisset du 19 nivôse an II.

« Le temps n'est pas éloigné, mon bon ami, où les choses prendront une autre tournure. Crois-moi, malheur à ceux qui dévieront de la ligne droite de la Révolution; écoute la voix de ton ami, tu te rappelleras un jour peut-être avec plaisir l'avis qu'il te donne; sois ferme à ton poste, c'est le moment d'oublier tes parents, tes amis, lorsqu'il s'agit de ne voir que tes obligations, nulle autre considération que celle de bien remplir ta tâche.

« Bonicel..., lui que j'aime tant!... Ah! que je gémis sur son sort, quelle sottise n'a-t-il pas fait... Hélas!... Si j'avais été à côté de lui, j'ose croire que je lui aurais évité bien des regrets. Je viens de lui écrire, il y a quelques jours, mais ma lettre n'est point celle d'un ami indulgent. Non, plus on est attaché à une personne et plus on doit lui parler franchement de ses fautes en lui indiquant le moyen de les réparer. Puisse-t-il se faire que sa douleur lui permette de m'écouter (1).

« Tu ne m'as pas dit un mot de Bresson; fais-moi le plaisir de m'en parler dans ta première, tout comme veuille bien me tenir au courant des événements qui se passeront; tu auras sujet, ainsi point de négligence. Tu vois que je ne suis point paresseux à te répondre : ta lettre m'est parvenue hier et je te réponds aujourd'hui.

« J'apprends que Maigron va vous quitter pour passer à la

(1) Le 11 germinal an II, la Société populaire de Nîmes, consultée par le représentant Borie sur la conduite des membres composant l'administration, reprocha à Bonicel :

« 1° D'avoir fait rapporter par Boisset, représentant du peuple, le mandat d'arrêt décerné contre Guizot-Ginhoux, membre du Comité se disant de salut public, nommé par l'Assemblée se disant représentative, l'un des principaux chefs de la contre-révolution opérée à Nîmes en juin et juillet derniers;

« 2° D'avoir en même temps fait créer par Boisset une place de défenseur officieux des pauvres auprès du tribunal criminel du département du Gard, et d'avoir fait nommer par Boisset, à cette place, le même Guizot-Ginhoux;

« 3° D'avoir coopéré à la formation du Comité de revision;

« 4° D'être l'un de ces administrateurs qui ont envoyé aux districts pour faire passer aux communes et publier avec solennité l'adresse de Bertrand et Langlois, tendante à répandre le poison du modérantisme, etc. » *Rapport de Borie*, p. 24. — Tels sont les faits, d'ailleurs exacts, sur lesquels gémit Meyère.

mairie d'Uzès (1). Voilà un collègue à remplacer; tâchez de ne pas vous tromper et surtout, si la malveillance voulait vous donner quelqu'un indigne de cette place, ayez la conscience d'éclairer les représentants. Vous seriez grandement coupables si vous ne le faisiez..., et toujours procès-verbaux de vos plus petites démarches.

« Quant à moi, mon cher Guisquet, je ne sais quand est-ce pourrai-je aller vous rejoindre; j'ai déjà touché sur cette corde, mais on ne veut rien entendre sur ce point, quant à présent.

« Adieu, mon cher ami. Salut.

« Meyère. »

« Paris, le 4e ventôse de l'an II de la république française une et indivisible (22 février 1794).

« Ce sera toujours avec un nouveau plaisir, mon cher collègue, que je recevrai de tes nouvelles ; les marques d'attachement que tu me donnes me font éprouver une douce satisfaction; je serai toujours jaloux de me conserver l'estime de mon ami Guisquet.

« Par les détails que tu me donnes et que je savais déjà en partie, je vois combien nos contrées sont agitées et combien elles exigent de soins de la part du représentant qui est maintenant dans notre département. Je conçois les plus grandes espérances sur le civisme de Borie ; il me semble qu'il est au pas et s'il continue ainsi, comme je n'en doute pas, les affaires iront très bien sous peu; il n'y a que la vigueur qui puisse nous sauver ; le plus petit appitoiement est un assassinat commis sur la liberté.

« Je suis étonné de tout ce que tu me dis relativement à l'administration. Je ne croyais point, et je ne puis encore le penser, je ne puis croire, dis-je, qu'elle mérite d'être dépouillée de la

(1) Maigron, gendre du conventionnel Chambon de la Tour. V. la note sous la lettre à Bertrand du 10 messidor.

confiance. Elle mérite bien, sans doute, quelques réprimandes; mais tel qu'on peut corriger avec une exhortation qui ne doit pas être traité avec une dure sévérité. Quoi qu'il en soit, l'expérience vous prouve combien les avis que je vous ai toujours donnés étaient fondés et en raison et en principe. L'administration aurait à se féliciter aujourd'hui de ne les avoir pas méprisés. Enfin, mon cher Guisquet, l'administration doit faire ses efforts pour faire revenir les esprits sur son compte. Je ne puis point me persuader, malgré ce que tu me dis, d'être dans le cas d'être privé de mes collègues; cette idée m'est trop douloureuse, d'autant que je les crois capables d'opérer le bien. Si je ne vous croyais de bonnes intentions, je serais le premier à demander votre rejet; mais par le peu de séjour que nous avons fait ensemble à l'administration, il m'a semblé voir en vous autres des hommes probes et voulant le bien, de bonne foi. Je ne croirai m'être trompé qu'alors qu'on m'en aura convaincu. En attendant, je vous demeurerai toujours attaché et aux uns et aux autres, du moins presqu'à tous (1).

« La députation du Gard s'est transportée à la commission des subsistances; je devais me joindre à elle, mais mes affaires m'en ont empêché. Nos députés ont exposé la triste situation de notre département; enfin, sans entrer dans des détails, la commission a promis des secours prompts.

« Je désire bien que tu puisses m'apprendre bientôt que les comptes de Bresson sont en règle; j'ose croire que l'administration ne négligera rien à cet égard.

(1) Lors de la réorganisation de l'administration par Borie, Bresson fut remplacé pour avoir « durant le règne du fédéralisme, époque à laquelle il était à Paris, écrit à Sommières une lettre contre-révolutionnaire qui y fut lue publiquement par Ribot, procureur-syndic; » Balthazar, « comme ayant été député à l'assemblée dite représentative du Gard, y ayant rempli les fonctions de scrutateur et de membre du comité du rapport. » (Balthazar était d'ailleurs absent depuis le 12 germinal, sous prétexte d'un mandat d'arrêt); Bonicel, pour les motifs indiqués dans la note sous la lettre du 29 janvier.

« Je ne t'écris pas plus longuement pour le moment, le sommeil me prend. Adieu, à une autre fois. Salut.

« MEYÈRE. »

« Paris le 24e thermidor de l'an II de la république française une et indivisible (11 août 1794).

« J'ai reçu ta lettre, mon cher Guisquet, je ne puis de quelques jours te répondre amplement, je suis surchargé d'affaires. Je ne te dirai donc que deux mots pour te convaincre que je ne t'oublie pas.

« Dis à nos collègues que je ne crois pas que le représentant que je vous avais annoncé arrive, puisque je ne crois pas qu'il parte. Ses malles cependant étaient déjà faites. L'homme propose et la providence dispose.

« Je vous ai dit, dans une de mes lettres, de rester toujours et dans toutes occasions, attachés aux grands principes, et mes collègues sauront faire voir qu'ils sont dignes de la confiance de leurs administrés. Il faut savoir parler quand il le faut, mais il faut savoir aussi se taire. Donne ce conseil salutaire à tous nos amis. Que de fausses apparences ne portent jamais à des inconséquences et surtout à des repentirs.

« Je ne t'en dis pas davantage, je n'en ai pas le temps (1).

« MEYÈRE. »

« Tu sais, ou tu sauras avant la réception de ma lettre, ma nomination à la place de juge.

« Excuse-moi auprès de Brunel ; si je ne lui écris point, je le ferai sous quelques jours.

« Donne de mes nouvelles à Bonicel. »

(1) V. plus haut lettre de l'administration à Meyère, du 19 thermidor.

« Paris, le 10 fructidor de l'an second de la République française une et indivisible (27 août 1794).

« Je n'ai reçu que hier, mon cher Guisquet, ta lettre du 27 thermidor. Je t'ai écrit aussi il n'y a guère et sans doute ma missive te sera-t-elle parvenue.

« Sans m'arrêter si quelques-unes de tes dépêches se sont égarées ou non (car je ne puis me rappeler assez de tout ce que je reçois ou de ce que je ne reçois pas), je m'occupe de répondre de suite à ta dernière.

« Il est bien malheureux sans doute, comme tu le dis fort bien, que les hommes probes chargés de fonctions publiques, non d'après aucune menée, mais bien parce qu'ils ne doivent ni ne peuvent se refuser de remplir la tâche qu'on leur impose, sans même consulter leurs forces et physiques et morales, il est bien malheureux, dis-je, qu'ils se trouvent mêlés avec des associés ennemis de la patrie ; et encore plus malheureux si, pour avoir eu à souffrir tout le temps qu'a duré une pareille association, ils se trouvaient entortillés dans la chute de ces monstres ; mais que dis-je, la justice n'est pas bannie de dessus la terre et les distinctions qu'elle exige seront faites.

« Je m'imagine fort bien que l'administration du département subira, si ce n'est un changement total, du moins en partie sera-t-elle renouvelée. Les représentants chargés de la mission concernant le Gard, examinant les choses avec l'œil de la sagesse et de la justice, exerceront leurs pouvoirs avec toute la prudence nécessaire pour que les coupables seuls soient punis. Il est du moins à le présumer.

« Quel que soit le sort de l'administration, instruis m'en de suite. Quoique éloigné de vous autres de 160 lieues, je ne vous suis pas moins attaché, parce que je suis comme persuadé que vous aurez su vous conserver toujours purs et sans reproche. Je parle des administrateurs probes.

« L'adresse que vous avez envoyée à la Convention sur les

derniers événements m'a fait grand plaisir ; elle n'a pas peu servi à me convaincre que la grande majorité de mes collègues était attachée fermement aux grands principes (1).

« Tu me fais quelques observations bien judicieuses, mon cher Guisquet, mais le vrai patriote ne doit point se décourager. Il a contracté l'engagement de servir sa patrie jusqu'à la mort : eh bien, il faut la remplir cette obligation ; il n'y a pas à reculer, plus les circonstances sont pénibles et plus nos efforts doivent se multiplier.

« Tu dois être maintenant fixé sur mon compte, je veux dire que tu dois savoir que je suis encore retenu à Paris. La Convention nationale vient de me continuer sa confiance, elle m'a mis en réquisition. Je ne connais que l'obéissance. Il est très assuré que mon séjour ne s'accorde ni avec mes intentions, ni avec ma santé. Que veux-tu? Pour la liberté, il faut savoir tout sacrifier. Telle a été ma conduite passée, telle sera ma conduite future. Toujours tellement bien avec moi-même que cette seule compagnie me convient le mieux. Tout entier à mes fonctions et si elles me laissent quelques moments d'intervalle, je les remplis à m'instruire, quoique dans Paris, je mène la vie la plus retirée qu'il soit possible. Tel est mon goût.

« Ma tête s'affaiblit tous les jours, mon bon ami; je crains même de succomber au travail de mon imagination dérangée; oui, dérangée, et je me trouve tellement hébété, je te l'avoue, que bientôt je serai incapable de faire une lettre. Je crois que mes facultés ne s'accroissent pas, je t'en assure, et loin d'avoir gagné depuis que je t'ai quitté, je crois, au contraire, que je tombe dans un appauvrissement total. J'attribue cela, et je n'ai pas tort, aux grandes sensations que m'ont fait éprouver toutes les rudes épreuves que j'ai essuyées.

« Il n'est encore aucun parti de pris ici relativement au dépar-

(1) V. cette adresse sous la lettre du 19 thermidor an II.

tement. La Convention a renvoyé à ses comités la pétition de la députation de la Société populaire de Nîmes; elle les a chargés d'en faire le rapport. Les choses en sont encore là, voilà tout ce que je puis te dire (1).

« Ton opinion me paraît très fondée en principe de n'écrire qu'à ceux de qui tu as quelque certitude de leur bonne foi et de leur moralité : encore combien de fois a-t-on été dupe d'une trop facile crédulité.

« Je t'embrasse, mon cher Guisquet; répète cette expression à tous nos honnêtes collègues.

« MEYÈRE. »

« Paris, le 30 brumaire de l'an III de la République française une et indivisible (20 novembre 1794).

« Je me trouvais directement chez Jac (2), mon cher Guisquet, lorsque ton frère et ses collègues y apparurent; en l'embrassant je pensai à toi et mon plaisir fut double. Depuis que nous nous connaissons, nous avons paru nous convenir, nous nous sommes attachés, nous le demeurerons, j'espère, sauf cependant telle ou telle circonstance, car l'expérience m'a démontré très souvent que nous n'aimons que par telle ou telle circonstance; néanmoins, jouissons de notre attachement, tirons-en le parti le plus avantageux, et pour nous et pour la chose publique, sans nous inquiéter s'il pourra avoir tel ou tel résultat et non tel ou tel autre.

« Je n'ai prêté aucune assistance à ton frère, ni à ses col-

(1) V. dans le *Moniteur* du 2 fructidor an II, le discours prononcé à la barre de la Convention par une députation de la Société populaire de Nîmes. — Ce discours, suivi du procès-verbal de la séance de la Société populaire du 19 thermidor, fut imprimé à Paris, par Rougyff, rue Honoré, n° 35.

(2) Jacques Jac, agriculteur à Quissac, député du tiers Etat aux Etats généraux par la sénéchaussée de Montpellier; élu député du Gard à la Convention le 6 septembre 1792, par 312 voix sur 498 votants. La *Biographie nouvelle des contemporains* (Paris, Emile Babeuf, 1823) lui donne à tort le prénom de Joseph. — Son petit-fils, Alfred Jac, conseiller général du Gard, est décédé le 24 février 1883.

lègues dans leur mission (1) ; ils n'en avaient nullement besoin ; ils ont trouvé déjà des préparatifs pour procurer à notre département les secours dont il est besoin si urgent, et bientôt il se ressentira, je crois, des peines et des soucis qu'a pris Jac à cet égard. Si les députés de Nîmes ne sont retenus ici pour autre cause, ils pourront bientôt s'en retourner, et, ne seraient-ils pas venus, qu'il en aurait été tout de même.

« La pénurie des subsistances du Gard était déjà connue et l'on s'occupait grandement à solliciter les secours nécessaires. Je m'imagine que ton frère t'a déjà écrit à ce sujet ; j'ai été hier pour lui faire et à ses collègues ma visite, ils étaient sortis.

« Par ta lettre, tu m'apprends que l'administration a été renouvelée ; tu es l'unique conservé et Bonicel a été rappelé pour être ton collègue. Il doit vous être doux, à l'un et à l'autre, d'avoir à partager les mêmes travaux. Vous y mettrez, j'en suis sûr, tout le courage dont vous êtes susceptible et vous aurez l'avantage de pouvoir épancher de temps en temps vos peines et vos soucis. Envoie-moi, je te prie, l'arrêté du représentant à cet égard (2).

« Quant à moi, mon cher ami, me voilà fixé à Paris pour au moins quelques années, à moins d'événements imprévus, et cela que j'occupe ou non quelque fonction publique. J'ai entrepris depuis six mois à peu près un petit commerce que je me destine à continuer. Ma femme a été me chercher mon enfant et arranger mes affaires ; elle est heureusement de retour et me voilà dans mes meubles, place Thionville, n° 7.

« Je tiendrai au tribunal tant que la réquisition que j'ai reçue de la Convention nationale l'exigera ; tu me connais et jamais je ne saurai me soustraire à mes devoirs quel qu'en soit le fardeau ; mais une fois dégagé, j'espère avoir la faculté de rentrer dans la classe de simple citoyen. Je ne sais quand est-ce pour-

(1) Mission relative aux subsistances.
(2) Arrêté du représentant Perrin.

rai-je jouir de ce précieux avantage; quand on est aussi blasé et physiquement et moralement que je le suis, ce souhait est bien permis, sans doute.

« Conserve-moi ton amitié, écris-moi de temps en temps et compte que tu trouveras en moi des dispositions toujours basées sur celle que je t'ai vouée.

« Meyère. »

« Fais de la part de ma femme et de la mienne des amitiés à Bonicel et à sa moitié. »

F. ROUVIÈRE.

LES SAVOISIENS

DANS LES

ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA RÉVOLUTION

(1792-1800)

(Suite et fin)

Jean-Baptiste Frarin, avocat, né à Ambilly (province de Carouge), fut envoyé en 1792 par les communes d'Ambilly et de Monthoux, à l'Assemblée des Allobroges, où il fit partie du comité de surveillance nommé par les bureaux de cette Assemblée. Élu administrateur du Léman dès la formation du nouveau département et président du Directoire administratif à Genève, il fut enlevé à cette importante fonction par l'élection du 11 avril 1799.

Le coup d'État du 18 brumaire ayant brisé la Constitution de 1795, Frarin fut le seul député que le Léman ait jamais nommé aux Cinq-Cents.

Les élections du 11 avril 1799 avaient renforcé la majorité républicaine des conseils. Mais, à cette époque, certains hommes songeaient à un coup d'État contre la Constitution : de ce nombre était Sieyès qui, grâce à la déplorable inexpérience de la majorité, trompée par quelques meneurs, avait réussi à être élu, par les conseils, membre du Directoire (mai 1799).

Cependant les échecs de nos troupes devenaient inquiétants pour nos frontières : la Suisse envahie par les Austro-Russes, Masséna réduit à se défendre, l'Italie perdue, la Hollande menacée, étaient autant de coups accablants pour la République.

« Mes craintes, écrivait Dessaix le 31 mai, sur la situation des départements du Mont-Blanc et du Léman, voisins du théâtre de la guerre, ne font que s'accroître ; l'administration centrale du Mont-Blanc nous tient au courant des événements malheureux accomplis avec tant de rapidité en Italie ; mais celle du Léman ne nous fait rien connaître. Nous avons seulement su, par quelques lettres particulières, que les réquisitionnaires et conscrits se refusent à partir, et que les prêtres les encouragent dans leur rébellion aux lois, principalement dans les montagnes et surtout dans le canton de Vinz-en-Sallaz. Je désirerais savoir si les cantons d'Évian et de Thonon sont partis, parce que j'aurais désiré les faire porter dans la 27e légère, qui doit être bien affaiblie, d'après les nouvelles du 20 germinal qui me sont parvenues.

« Instruisez-moi, je vous prie, de la situation du Valais ; y avons-nous suffisamment de troupes pour s'opposer au passage des armées ennemies, si toutefois elles le tentent, par le Saint-Bernard et le Simplon? Passe-t-il des troupes dans votre canton et avez-vous connaissance qu'il en soit passé par Lausanne et le pays de Vaud? Je vous prie d'entrer dans quelques détails sur la situation des départements voisins. »

Au conseil des Cinq-Cents, le mécontentement et l'inquiétude des patriotes étaient à leur comble. Les *habiles* surent diriger cette effervescence contre ceux des directeurs dont l'honnêteté et la fermeté républicaine contrariaient leurs projets. Le 16 et le 18 juin, la majorité, affolée, força les directeurs Treilhard, Merlin et Larévellière-Lépeaux à sortir du Directoire. C'est ce qu'on appelle la journée du 30 prairial, journée funeste, dans laquelle le *parallélisme du pouvoir*, voulu par la Constitution

de l'an III, était violé au détriment du pouvoir exécutif, comme il l'avait été à son profit au 18 fructidor.

Les patriotes du 30 prairial croyaient sauver la patrie ; mais l'histoire a reconnu qu'ils firent fausse route et que les directeurs incriminés étaient victimes d'événements plus forts qu'eux et de catastrophes qui avaient égaré les meilleurs esprits. La véritable situation ne s'était pas encore dégagée comme elle le fut deux mois plus tard. Alors les républicains s'aperçurent de leur erreur, mais il était trop tard ! Le coup d'État du 30 prairial avait laissé au Directoire Sieyès et Barras, auxquels les conseils aveuglés adjoignirent Roger-Ducos (un futur complice) et deux patriotes peu capables, Moulin et Gohier.

Sieyès et son élève, Lucien Bonaparte, étaient vivement attaqués par le *Journal des hommes libres*, dont Dessaix était resté l'un des plus fidèles inspirateurs. Ce journal s'élevait avec force contre les dilapidateurs des deniers publics ; et à partir surtout d'août 1799, il s'attaqua spécialement à Sieyès et à Barras, en qui il semblait enfin deviner les futurs complices du coup d'État qui était dans l'air.

Le *Journal des hommes libres* ne cessait d'appeler l'attention de l'opinion publique sur les manœuvres de Lucien Bonaparte, alors le grand prôneur de son frère, et sur Fouché, Sieyès et autres, qui mêlaient constamment le nom du général Bonaparte aux discussions sur la nécessité d'une dictature, discussions soulevées par les journaux dont ils disposaient, Il annonça « l'existence d'une nouvelle faction qui voulait une Chambre perpétuelle et un président perpétuel. » Il reprocha aux journalistes réactionnaires de « menacer toujours les patriotes de leur Bonaparte. » Cette fois, Dessaix et ses amis étaient clairvoyants.

Les désastres de nos armées en Italie, l'invasion austro-russe dans ce pays et la réaction féroce qui en fut la conséquence en 1799, avaient forcé à se réfugier en France les membres des

gouvernements et des assemblées italiennes et tous les hommes signalés comme libéraux aux vengeances sans merci de la réaction. La France, qui avait profité, dans une mesure énorme, des richesses de l'Italie, ne pouvait pas laisser ces patriotes dans la plus affreuse détresse. Dessaix fit le rapport sur la demande de secours adressée au conseil par le Directoire.

Le rapport est du 27 thermidor (14 août). Outre le ton de profonde honnêteté qui est le fond de tous les écrits de Dessaix, on remarque aussi, dans cette pièce, de vives sorties contre les rapines des odieux proconsuls, qui s'étaient plus occupés de piller les monts-de-piété que de préserver l'Italie de l'invasion.

Cependant la situation intérieure s'aggravait de jour en jour. En vain, Briot s'écriait à la tribune des Cinq-Cents : « Je le déclare à la face de la France entière, on nous prépare un coup d'État. » En vain, le général Jourdan demandait que l'on proclamât la *patrie en danger*. Dessaix, Philippe, Chamoux, Frarin, furent au nombre des 171 représentants qui votèrent la motion Jourdan ; elle fut repoussée par 245 voix et ce vote raffermit Sieyès et Barras.

Le surlendemain de la fête du 7e anniversaire de la fondation de la République (1er vendémiaire an VIII), Dessaix demanda que le tableau du peintre Hennequin, représentant la journée du 10 août, fût placé dans la salle des séances du conseil. La motion fut adoptée et l'impression ordonnée.

Pendant les derniers temps de cette législature, la correspondance du représentant Dessaix fait complètement défaut. Le 4 brumaire, quelques jours avant le coup d'État, il est nommé rapporteur des pétitions des veuves des députés girondins Carra et Petion et du député Philippeaux, tous les trois morts victimes de la faction robespierriste. Les malheureuses veuves demandaient une indemnité. Leur pétition fut probablement emportée avec la représentation nationale elle-même.

On sait la furtive arrivée de Bonaparte (24 vendémiaire), le

transfert des conseils à Saint-Cloud (18 brumaire), l'entrée de Bonaparte aux Cinq-Cents, ses défaillances en présence de la véhémente indignation des députés, l'expulsion violente de l'Assemblée par les grenadiers de Leclerc, la substitution des trois consuls aux cinq directeurs (19 brumaire).

Le soir même de l'attentat, aux termes d'un décret voté par quelques complaisants des deux conseils, 61 députés étaient exclus de la représentation nationale « pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés et notamment le plus grand nombre d'entre eux, dans la séance de ce matin. » Ainsi, les coupables n'étaient pas ceux qui avaient violé la représentation nationale ; les coupables étaient les bons citoyens qui avaient défendu le sanctuaire des lois ! A ce procédé qui consiste à accuser les victimes, il est aisé de reconnaître Bonaparte.

Dessaix et Philippe, du Mont-Blanc, étaient compris dans les soixante et un exclus et portés sur la liste de proscription. Ils échappèrent à la déportation et quelque temps après, Dessaix reçut l'ordre d'aller reprendre le commandement de sa 27e légère, qui était alors en Suisse (1) ; Philippe rentra au barreau d'Annecy.

V

ÉPILOGUE

A partir du 18 brumaire, il n'y eut plus de représentation nationale en France. La Constitution de l'an VIII (13 décembre

(1) On a de Dessaix pendant cette dernière législature :

1. *Rapport sur une demande faite par un message du Directoire exécutif d'un fonds de* 100,000 *fr. pour venir au secours des autorités constituées du Piémont et des habitants d'Italie réfugiés en France.* (27 thermidor an VII), Imprim. nat., 6 p. in-8°.

2. *Motion d'ordre tendant à honorer les talents des artistes républicains*, etc. (3 vendémiaire an VIII), Impr. nat., 6 p. in-8°.

1799) réalisa le sophisme favori de Sieyès : *la confiance vient d'en bas*, *le pouvoir vient d'en haut*. Les consuls nommèrent les sénateurs au nombre desquels se trouva un Savoisien, le savant chimiste Berthollet. A son tour, le Sénat nomma les 300 législateurs. Le Mont-Blanc en eut deux : Dumas, l'ancien conventionnel jacobin, et Mansard, l'ancien membre des Cinq-Cents. Ils sortirent en 1803. Le Léman en eut un : Jean-Louis Girod (de Gex), du conseil des Anciens.

Sous l'Empire, nous ne retrouvons au Corps législatif — muet et nommé par le pouvoir — aucun des hommes de la Révolution.

Aux Cent-Jours, il y eut, dans la partie de la Savoie restée française en 1814, de véritables élections. Philippe, le proscrit du 18 brumaire, fut envoyé à la Chambre des représentants, qui fut bientôt dissoute après le désastre de Waterloo. La Savoie rentra aussitôt après sous l'absolutisme piémontais.

Qu'étaient devenus les anciens conventionnels?

Carelli, redevenu *le comte Carelly de Cevins*, fut sous l'Empire procureur général à Florence ; en 1814, il rentra dans la retraite et l'obscurité.

Anthelme Marin avait quitté sa chaire de professeur à Chambéry pour être nommé juge au tribunal criminel de la Meurthe, fonction qu'il remplit jusqu'en 1811. Il s'occupa beaucoup, sous l'Empire, d'études agronomiques et fut secrétaire perpétuel de la société d'agriculture de Chambéry, à laquelle il rendit de grands services. Botaniste distingué et peintre de fleurs d'un talent remarquable, cet homme de bien fit don de ses riches collections d'insectes et de son herbier au musée de l'école secondaire de Chambéry. Ce patriote généreux et modeste, cet utile citoyen, tenu en suspicion par la réaction cléricale de 1815, est mort à Chambéry en 1825, emportant les regrets unanimes de ses concitoyens.

Duport, devenu ministre des finances de la République romaine, fut chassé de Rome par l'invasion austro-russe de 1799,

devint chef du bureau des frais de justice criminelle au ministère de la justice, ne servit pas la Restauration, fut réintégré dans ses fonctions en 1830 et mourut le 16 décembre 1832 à Paris, où il s'était fixé définitivement.

Le docteur Marcoz, devenu professeur de mathématiques à Chambéry (à l'école centrale du Mont-Blanc), fut exclu de toute fonction publique par l'absolutisme clérical de 1815. Cet homme de bien consacra toute sa fortune à la création d'une école de dessin linéaire établie à Chambéry sous la direction et la surveillance du conseil municipal. Sa bibliothèque a été par lui léguée à la bibliothèque publique de Chambéry. L'ancienne école Marcoz a rendu d'incontestables services, elle est aujourd'hui remplacée par l'école préparatoire à l'enseignement supérieur. Il est mort à Lyon en 1834. On chercherait en vain, dans les recueils périodiques savoisiens du temps, une mention quelconque de la vie et des travaux de Marcoz. L'ostracisme poursuivait les hommes de la Révolution jusqu'après leur mort. Il a publié plusieurs ouvrages sur l'astronomie (1).

François Gentil fut juge de paix à Donvaine sous l'Empire ; il n'en était pas moins resté l'énergique républicain que nous avons vu à la Convention. Révoqué en 1814, il retourna, pour toujours, cette fois, à la charrue.

Dubouloz, juge élu au tribunal de cassation, siégea au tribunal suprême du 20 mai 1797 jusqu'en 1814. Révoqué, il rentra en Savoie.

Balmain, entré comme juge élu au tribunal de cassation le 20 mai 1797, ne fut pas maintenu par l'Empire à la Cour suprême ; il en sortit le 9 avril 1800 et passa à la Cour de Grenoble. Après 1815, il reprit sa place au barreau de Chambéry et mourut en 1828.

(1) A Chambéry (1803) : *La vraie durée de l'année solaire et du mois lunaire d'Hyparque et de Ptolémée, découverte et démontrée.* — A Lyon : *Institutions astronomiques.*

Dumas avait reçu la récompense de son adhésion au 18 brumaire, et d'accusateur public à Chambéry, il fut appelé à siéger pendant trois ans au Corps législatif de 1800. Il reprit, après 1815, sa place au barreau de Chambéry, dont il fut longtemps le doyen. Il est mort en 1839.

Gemin redevint aussi avocat au Sénat de Savoie.

Quant aux membres des Conseils :

Gavard, sous-préfet de Bonneville sous l'Empire, avocat consultant après 1815, est mort en 1823.

Favre, redevenu avocat à Annecy, s'est toujours tenu à l'écart des fonctions publiques ; il était resté républicain, sauf dans la dernière période de sa vie, et mourut presque centenaire en 1855.

Mansord eut la faiblesse d'accepter d'être nommé par le Sénat conservateur membre du Corps législatif (1800). A sa sortie, en 1803, il vécut retiré à la campagne, n'exerçant la profession d'avocat que pour des amis et pour les pauvres. Plus tard, il devint juge à la Cour criminelle du Mont-Blanc. Redevenu avocat au Sénat de Savoie après 1815, il publia divers ouvrages juridiques, entre autres le *Traité du droit d'aubaine et des étrangers en Savoie* (1819) et mourut en 1832.

François Chastel, qui avait eu un rôle très effacé aux Cinq-Cents, devint, sous l'Empire, receveur général du Léman. Son frère Pierre-Aimé fut un des généraux de cavalerie les plus distingués de cette époque.

Joseph-Marie Dessaix, après son exclusion du conseil des Cinq-Cents, continua à s'illustrer dans l'armée. Après avoir été dix ans colonel d'infanterie légère avec les services les plus brillants et les plus distingués, il devint général de brigade, puis divisionnaire en 1809. Il s'illustra à la tête d'une division du corps de Davout, à la Moskowa, où il fut mutilé, ce qui ne l'empêcha pas de conduire encore à la victoire une poignée de conscrits, dans son étonnante campagne de Savoie en 1814

contre l'invasion. Salué du nom glorieux de Bayard du Mont-Blanc, Dessaix reprit le commandement d'une division en 1815 et ne déposa les armes que lorsque toute résistance fut devenue inutile. Ce glorieux vétéran républicain, persécuté par le jésuitisme tracassier de la police piémontaise après 1815, mourut à Marclaz, près Thonon, le 26 octobre 1834.

Philippe, après son court passage à la Chambre des représentants des Cent-Jours, reprit sa place au barreau d'Annecy. Son petit-fils, M. Jules Philippe, préfet de la Haute-Savoie en 1870, a représenté l'arrondissement d'Annecy au Parlement depuis 1876.

Jean-Baptiste Frarin fut, sous l'Empire, juge d'instruction à Genève. Les malheurs de la France et les désastres de la première invasion hâtèrent sa fin. Il est mort en mars 1814, au moment où son vieux camarade Dessaix défendait pied à pied le sol de la Savoie que l'étranger s'efforçait d'arracher à la France.

Nous sommes heureux de terminer cette notice par les noms de ces patriotes.

Si aucun savoisien n'a laissé un nom dans les fastes parlementaires, si tous n'ont pas eu la fermeté inébranlable des convictions républicaines, tous, du moins, sont restés fidèles aux idées de la Révolution. Ils ont perpétué en Savoie la grande tradition de 1792 ; ils sont restés, alors que la Savoie était séparée de la France, les pionniers de la mère patrie.

ANDRÉ FOLLIET.

LES JUGES DE PAIX ÉLUS

SOUS LA RÉVOLUTION

(Suite.)

VII

LES JUGES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

(Arrondissement de Nantua)

Renseignements fournis par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Nantua, le 2 nivôse an XI (1).

« Par votre circulaire du 5 frimaire dernier, vous me demandez des renseignements précis sur chaque juge de paix de cet arrondissement et de vous donner des notes exactes sur leurs talents, leur moralité et leur attachement au gouvernement, ainsi que sur le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

« La tâche que vous m'imposez, citoyen Ministre, est d'autant plus agréable pour moi que je n'ai que du bien à vous dire de tous les juges de paix de cet arrondissement.

Nantua. — *Guichon* Jean-François. — « Il a été administrateur du district de Nantua, ensuite administrateur du département de l'Ain, puis juge de paix depuis l'an III. Il a rempli ces

(1) Archives nationales. — BB[5]1.

différentes fonctions avec zèle et exactitude. Il a des talents et de la moralité. Il est très apte à cette place et a surtout l'esprit propre à la conciliation.

Brenod. — *Carrier* Jean. — « Il est fils d'un cultivateur aisé; il est en place depuis la réduction des justices de paix et a été, pendant longtemps avant, agent de la commune du Grand-Albergement. Il a de la moralité, du bon sens et assez de talent pour faire un bon juge de paix; il a envie de faire le bien, cela est si vrai que dans les affaires où il a eu des doutes, j'ai toujours été consulté, je dirai même que dans le canton de Brenod, il serait difficile de trouver un meilleur juge de paix.

Châtillon. — *Caire* Jean-Isidore. — « A une parfaite connaissance des nouvelles lois. Il a été administrateur du district de Nantua, puis administrateur du département de l'Ain. Juge de paix dans son canton depuis l'an III, fonctions qu'il a remplies à la satisfaction de ses concitoyens. Il est recommandable par ses talents, sa moralité et son attachement au gouvernement.

Mornay. — *Blanche* Claude-Joseph. — « A rempli les fonctions de juge de paix depuis 1790 jusqu'à présent avec beaucoup de zèle d'exactitude et de probité, aussi, citoyen Ministre, c'est tout dire. Il est membre du conseil de l'arrondissemeut communal de Nantua. Sous tous les rapports, c'est un sujet qui mérite d'être conservé dans sa place. J'ajouterai même qu'il serait difficile de le remplacer dans le canton.

Oyonax. — *Laplanche* Jean-Antoine. — « Juge de paix de ce canton depuis 1790. Par ses talents, sa moralité, son exactitude et sa probité, mérite la confiance du gouvernement.

« Les renseignements que je viens de vous donner, citoyen Ministre, sur chaque juge de paix des cantons de l'arrondissement de Nantua, sont de la plus exacte vérité. Avant ce nouvel ordre de choses, ayant été commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle de cet arrondissement,

j'ai été à même d'apprécier les talents, la moralité et les principes des juges de paix de chaque canton.

« J'ai l'honneur, etc. »

Renseignements fournis par le président du tribunal de Nantua (même date).

Guichon. — « A presque toujours rempli les fonctions de cette place depuis la création. Excellente moralité. Zèle et talents convenables à sa place, surtout ceux propres à la conciliation. Il était avant la Révolution un procureur estimable par sa probité et sa délicatesse.

Carrier. — « Est un cultivateur nommé dans les dernières élections. Il a une bonne moralité et c'est surtout à sa grande probité qu'il doit le vœu public qui l'a porté à cette place.

« On observe au surplus que dans ce canton, situé dans les montagnes, l'on ne peut presque jamais choisir un juge de paix que parmi des cultivateurs. »

Caire. — « A été administrateur du district et du département. Sa moralité est bien connue. Il a des talents et surtout ceux propres au maintien d'une bonne police pour lequel il se distingue par son zèle et son activité.

Blanche. — « A toujours, depuis la création, exercé les fonctions de juge de paix. D'une moralité et surtout d'une probité sans bornes, il jouit de la confiance générale. C'est un ancien notaire instruit dans son état, et qui, comme juge de paix, a tous les talents et le zèle convenables à cette place.

Laplanche. — « N'a pas cessé de remplir, depuis l'origine, les fonctions de juge de paix. Sa moralité est pure. Il n'était point homme d'affaires avant la Révolution, mais il a toujours montré une grande intelligence et surtout beaucoup de zèle et d'activité. Par un long exercice, il a acquis les talents propres à la place qu'il occupe.

« Voilà, citoyen Grand Juge, les renseignements que je suis

en état de vous donner; ils sont, d'après mes connaissances particulières, dans la plus exacte vérité.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec respect. »

Pour les autres arrondissements, les renseignements qui suivent sont pris à diverses sources (1) :

Belley. — *Pitrat.* — « Juge de paix actuel. Homme de loi ayant plaidé pendant ses jeunes ans auprès du présidial de Bourg, jouissant d'une jolie fortune, *Juge de paix depuis le commencement de la Révolution*, ayant du talent et des lumières. L'expérience a montré que depuis qu'il exerce cette place, il la remplit avec exactitude, et sans qu'on ait pu légitimement se plaindre de ses décisions, quoiqu'il soit dans un pays où les passions sont assez vives. » — (Présentation du président du tribunal de Belley, 10 avril 1807.)

Bourg. — *Chevrier* Claude-Romain. — « Ancien avocat qui a exercé des fonctions judiciaires avant et après la Révolution. Il est probe et instruit. » — (Présentation du président du tribunal de Bourg, 6 avril 1807.)

Parra Joachim, suppléant du juge de paix. — « C'est un jurisconsulte de réputation. Homme estimé, administrateur ou juge depuis 1790, il était président d'une section du tribunal civil de l'Ain à sa suppression en l'an VIII. » — (Présentation du président de la Cour criminelle de l'Ain, 16 novembre 1807.)

« Il a été élu en l'an IV juge au tribunal civil de l'Ain, ensuite président d'une des sections de ce tribunal jusqu'en l'an VIII. Depuis lors il exerce avec distinction la profession d'avocat consultant à Bourg. Il est expérimenté aux affaires et d'un caractère prudent. » — (Présentation du procureur impérial de Bourg, 16 novembre 1807.)

« Probité et instruction, voilà ce qui le caractérise. » — (Note du ministre de la justice.)

(1) Archives nationales. — $BB^5 1$.

Bourg, canton rural. — *Lyvet* Charles-Marie. — « Avocat au bailliage de Bourg. *Juge de paix au canton rural pendant quatre ans* (1790 à 1794). Puis juge au tribunal du district de Bourg et au tribunal civil du département de l'Ain jusqu'en l'an VIII.

« Il a acquis de l'expérience pour les affaires; il est d'un esprit tranquille, exempt de passion, sage et modéré. A exercé sans aucun reproche pour sa probité. » — (Note du procureur impérial de Bourg, 26 thermidor an XII.)

Enjorrand fils. — Élu juge de paix en remplacement de *Buchet*, démissionnaire, le 12 prairial an VI. « Homme de loi, ancien officier municipal. Républicain probe, instruit et prononcé. » — (Lettre des représentants du peuple de l'Ain au ministre de la justice, le 4 thermidor an VI.)

Ceyzériat. — *Deroyat.* — « Ancien notaire. »

Gex. — *Duval.* — « Son père et son aïeul ont occupé la place de lieutenant général du bailliage de Gex. Il remplit ses fonctions avec distinction. » — (Note de Girod de l'Ain, octobre 1807.)

Meximieux. — *Chaland* Pierre-Georges. — « Avocat à Lyon. Lieutenant assesseur criminel au présidial de Bourg, 1783. Juge au tribunal de Bourg, 1790 à 1793. *Juge de paix à Meximieux de l'an II à l'an VIII.* Juge à la Cour criminelle de l'Ain, 1807. »

Saint-Tivier-en-Dombes. — *Durand* Antoine. — « Avocat au Parlement de Dijon. *Élu sans interruption juge de paix de* 1790 *à l'an VIII.* Commissaire du gouvernement près l'administration du canton. Membre du conseil de la sous-préfecture de l'arrondissement, an X. »

Trévoux. — *Broyer* François. — « Élu juge au tribunal du district, 1790. *Juge de paix de* 1792 *à l'an X.* Suppléant du tribunal de l'an XII à 1806.

« Depuis sa jeunesse, il suit la carrière judiciaire et il s'est acquis l'estime générale par ses connaissances, la douceur de

son caractère et l'honnêteté de sa conduite. » — (Note des députés de l'Ain, en 1806.)

Pour les cantons qui suivent, les renseignements sont fournis par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de l'Ain, en l'an XI (1).

Ambérieux. — *Cozon.* — « Avocat instruit et judicieux. Il a été juge au tribunal civil de l'Ain. *Il peut servir de modèle à tous ceux qui exercent les mêmes fonctions publiques.* »

Dans une note datée du mois d'octobre 1807, Girod, de l'Ain, dit de lui : « Excellent jurisconsulte, ancien président du tribunal civil de l'Ain. *Est un des hommes les plus recommandables* à tous égards, soit par les principes, soit par la profondeur des connaissances, et sa grande expérience de tout ce qui tient à l'ordre judiciaire. »

Champagne. — *Favier.* — « *Ce juge est aussi en exercice depuis l'établissement des justices de paix.* Il a autrefois exercé la profession d'avocat, sans être, à la vérité, remarqué autrement que par sa probité et son exactitude. »

L'Huis. — *Girod.* — « *Il n'a point eu d'interruption dans l'exercice de sa place depuis la création des juges de paix.* L'attachement de ses concitoyens pour sa probité et son zèle l'y ont retenu plus que ses talents qui sont néanmoins remplacés par l'expérience. »

Trévoux. — *Noel.* — « Ancien magistrat de la sénéchaussée de Trévoux. *Il exerce ses fonctions depuis la création des justices de paix.* Sa capacité, son zèle et son attachement au gouvernement le rangent dans la classe des juges de paix dignes de leur emploi. »

Châtillon-sur-Chalaronne. — *Dangeville.* — « Il est avocat. Ex-juge au tribunal civil du département de l'Ain. Il réunit les connaissances et les qualités qui peuvent distinguer un juge de paix. »

(1) Archives nationales. — BB[5] 1.

En l'an VIII, Dangeville, nommé président du tribunal d Trévoux, refusa cette place. En l'an X, il est nommé substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de l'Ain. Mais, à la même époque, ses justiciables l'ayant réélu juge de paix, il opte pour cette dernière fonction, « parce qu'elle le ramène dans ses foyers et dans le sein de sa famille. » — (Note du commissaire du gouvernement.)

Deux ans après, les électeurs le désignent de nouveau parmi les deux candidats qu'ils sont tenus de présenter au choix du gouvernement. Mais celui-ci, irrité sans doute de l'attitude indépendante et de la popularité de ce magistrat, lui préféra son concurrent, nommé Vaulpré. Il se produisit alors un fait bien rare dans les annales de la magistrature impériale. Vaulpré, aussitôt après avoir reçu le décret qui le nommait juge de paix, écrivit au ministre de la justice la lettre suivante qui honore autant son auteur que celui qui en est l'objet :

« Châtillon-sur-Chalaronne, le 9 août 1807.

« A Son Excellence le grand juge, ministre de la justice.

« Monseigneur,

« J'ai reçu aujourd'hui, par le ministère du procureur impérial près le tribunal de Trévoux, le décret du 20 juillet dernier, daté de Dresde, qui me nomme aux fonctions de juge de paix en remplacement de M. Dangeville père. Je ne puis vous dissimuler, Monseigneur, que je partage l'étonnement dont tous mes concitoyens ont été frappés, lorsqu'ils ont appris que M. Dangeville était privé de la confiance de Sa Majesté Impériale, pour des *fonctions qu'il exerce depuis longtemps avec nous.*

« Plein de reconnaissance pour le choix que Sa Majesté Impériale a fait de ma personne pour succéder à M. Dangeville, je répugne, Monseigneur, à occuper une place dans laquelle ce magistrat ne semble aux yeux de personne avoir démérité... Je

vous supplie donc de ne pas trouver mauvais que je suspende mon installation jusqu'à ce que le gouvernement, mieux informé, ait pris une détermination sur la réclamation que je me plais moi-même à faire en faveur de ce citoyen estimable.

« Je suis, etc. »

Saint-Rambert. — *Cochaud.* — Ce juge de paix, après un exercice de plusieurs années, désirant joindre à ses fonctions celles de notaire, fut avisé qu'il y avait incompatibilité. Il écrivit alors au ministre de la justice la lettre suivante qui permet d'apprécier sa valeur et la façon dont il comprenait et exerçait sa magistrature :

« Citoyen ministre,

«... Avant la Révolution, on voyait acter comme notaires des juges seigneuriaux dont les attributions avaient beaucoup d'analogie avec celles qui ont été conférées aux juges de paix. Depuis la Révolution, plusieurs notaires ont été juges de paix sans cesser d'acter. Le comité de Constitution de la première Assemblée nationale avait décidé formellement qu'il n'y avait point d'incompatibilité entre les fonctions de ces deux places.

« Il n'y en a point, en effet, qui résulte de la nature de ces fonctions, les notaires n'étant point sous la surveillance des juges de paix. Il n'y en a point sous le rapport des émoluments que les deux places réunies pourraient produire. Un modique traitement de 800 francs attribué aux juges de paix des campagnes joint à une somme à peu près égale que procurerait l'exercice du notariat, ne présente pas un profit annuel assez fort pour qu'on interdise le cumul des deux fonctions.

« Sous le rapport de l'intérêt public, il y aurait plus d'avantages que d'inconvénients à laisser au peuple des campagnes la faculté de choisir des notaires pour juges de paix ; car les cantons ruraux renferment pour la plupart peu de sujets capables

d'exercer les fonctions de juges de paix, et il serait intéressant d'augmenter ce nombre.

« Par la loi du 1er brumaire an II, la Convention nationale prononce l'incompatibilité des fonctions de juge de paix et de notaire public. Par la loi du 8 nivôse an II, elle ordonne itérativement l'exécution de son premier décret. Le 24 vendémiaire an III, elle confirme ces deux lois par une loi générale sur l'incompatibilité de différentes fonctions publiques tant administratives que judiciaires.

« Mais ces lois subsistent-elles encore dans toute leur vigueur ? Il y a quelque lieu d'en douter. Un notaire public nommé commissaire du Directoire près de l'administration municipale de son canton, hésitait à accepter par le motif que, d'après ces lois, il y avait incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles d'agent du gouvernement près un corps administratif. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre qui fut rendue publique, décida que toutes les lois sur lesquelles était fondé le refus du notaire, avaient été abrogées par la Constitution de l'an III.

« Si un notaire peut être commissaire du gouvernement près son canton, ainsi qu'il en est plusieurs, pourquoi ne pourrait-il être juge de paix? Les appointements de la première de ces places sont plus forts que ceux de la dernière et plus exactement payés.

« Il serait d'autant plus intéressant pour moi de pouvoir continuer à recevoir quelques actes en qualité de notaire public, en attendant que je sois remplacé comme juge de paix, que depuis longtemps j'exerce cette dernière place sans recevoir et presque sans espoir de toucher le modique traitement qui y est affecté, que je ne suis pas riche, et que mon remplacement, selon les apparences, ne s'effectuera pas de sitôt.

«... Jugez, citoyen Ministre, par la difficulté qu'il y a, dans ce canton, ci-devant chef-lieu de district et d'une justice d'un ressort assez étendu, de trouver des sujets capables d'être juges

de paix ou qui veuillent en accepter la place, combien la disette doit être plus grande dans les petits cantons ruraux de la République, et s'il n'est pas nécessaire pour ces cantons de lever l'incompatibilité qui existe entre la fonction de notaire et celle de juge de paix.

«... Cette sublime institution de la justice de paix, la plus belle, sans doute, qu'ait produit la Révolution, termine tant de différends et à si peu de frais, éteint tant de procès ruineux et fournit aux justiciables, dans la personne des juges de paix, des conseils gratuits, désintéressés et toujours conciliateurs. J'aime à croire qu'on s'occupe maintenant à lui rendre l'éclat et la considération dont elle doit être environnée, soit en augmentant le territoire des juges de paix, soit en leur assignant un traitement plus considérable, ou tout au moins en prenant des mesures pour faire payer exactement ceux dont ils jouissent. Personne ne forme de vœux plus ardents que moi pour l'amélioration et le perfectionnement d'une institution dont j'ai senti par expérience tous les avantages, et à qui je devrai, pendant le reste de mes jours, le délicieux souvenir d'avoir, dans mon exercice des fonctions de juge de paix, opéré quelque bien dans ce canton en conciliant les parties, leur évitant des procès ruineux, et en rétablissant par là la tranquillité et la paix dans beaucoup de familles.

« Je vous salue avec respect. »

VICTOR JEANVROT.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(SEPTEMBRE 1791)

3 *septembre*. C'est à cette date que furent terminées toutes les discussions sur la Constitution qui occupaient l'Assemblée depuis un mois.

Nous donnons ici, d'après le *Moniteur*, le compte rendu de la fin de la séance où furent prises les dernières déterminations.

M. Lanjuinais. C'est ici le moment de déclarer, conformément à la motion de M. Dupont, que la Constitution est terminée et qu'il ne pourra plus y être rien changé. Je demande que cette motion de M. Dupont soit à l'instant décrétée. (L'Assemblée consultée décrète, à l'unanimité de la partie gauche et au milieu des applaudissements réitérés des tribunes, que l'acte constitutionnel est clos, et qu'il n'y sera fait aucun changement.)

M. Dandré. Je demande que l'acte constitutionnel soit porté au roi dès ce soir. (On applaudit.)

M. Rœderer. J'appuie la motion de M. Dandré, et je demande par amendement qu'il soit nommé à cet effet une députation de quatre-vingt-trois membres.

M. Dandré. Ma motion est qu'il soit envoyé au roi une députation de soixante membres, choisis par le président.

(La proposition de M. Dandré est adoptée.)

M. Dédelay. Nos travaux ne sont pas terminés. Il nous reste encore un devoir rigoureux à remplir; c'est de remettre à nos successeurs un code de législation, composé de toutes les lois faites dans cette session. Quelques-uns de nous pourraient ne plus se croire liés par le serment du 17 juin 1789. Je demande qu'il soit décrété qu'aucun membre ne pourra s'absenter sans congé, comme il en a été par le passé. (On applaudit.)

Je demande ensuite que dès que la Constitution aura été acceptée, l'Assemblée se constitue en Assemblée législative. Mais je me réduis, quant à présent, à demander que ma première proposition soit mise aux voix.

(La première proposition de M. Dédelay est décrétée.)

L'Assemblée décréta ensuite qu'il ne serait point fait de discours au roi et le président lut la liste des membres qui devaient composer la députation.

13 *septembre*. Le lendemain du jour où furent clos les débats sur la Constitution, les soixante députés s'étaient présentés à Louis XVI. Celui-ci envoya le 13 un message à l'Assemblée où il renouvelait toutes ses protestations et qui fut couvert d'applaudissements. Le roi cependant n'oubliait pas ses amis, et il demandait, en terminant, une amnistie générale pour tous ceux contre lesquels on informait depuis la fuite de Varennes.

L'Assemblée, sur la proposition de Lafayette, décréta cette amnistie par acclamation, et se rendit en même temps auprès du roi pour lui porter le décret.

14 *Septembre*. Le président annonça que Louis XVI était en marche pour se rendre à l'Assemblée, où il venait jurer de maintenir la Constitution. « Dans le moment où il prêtera son serment, ajouta-t-il, l'Assemblée doit être assise. »

Nous empruntons encore au *Moniteur* le récit de la scène.

« Le roi entre dans la salle, accompagné de tous ses ministres

n'ayant d'autre décoration que la croix de Saint-Louis. L'Assemblée se lève. — Le roi va se placer à côté de M. le président.

Le Roi : Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence, je jure... (L'Assemblée s'assied) d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante et à faire exécuter les lois. (Le roi s'assied. — La salle retentit d'applaudissements.) Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire !

(La salle retentit pendant plusieurs minutes d'applaudissements et des cris de : « Vive le roi ! »)

M. le Président, debout : De longs abus qui avaient longtemps triomphé des intentions des meilleurs rois, et qui avaient sans cesse bravé l'autorité du trône, opprimaient la France. (Le roi est resté assis. — M. le président s'assied.)

Dépositaire des vœux, du droit et de la puissance du peuple, l'Assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique. Sire, ce que cette Assemblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie. L'exécution la plus complète dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général ; il déconcerte les projets impuissants de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps sur leurs propres intérêts ; il promet à Votre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

L'Assemblée nationale n'a plus rien à désirer en ce jour à jamais mémorable où vous consommez dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous défèrent ce titre respectable et pur à la plus belle cou-

ronne de l'univers ; et ce qui vous le garantit, Sire, c'est l'impérissable autorité d'une constitution librement décrétée ; c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté ; c'est le besoin qu'une grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire.

Quand Votre Majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la Constitution, promet de la maintenir au dedans, et de la défendre contre les attaques du dehors, la nation, se reposant et sur la justice de ses droits, et sur le sentiment de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connaître au dehors aucun sujet d'alarmes et va concourir, par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

Qu'elle doit être grande à nos yeux, Sire, chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération, qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie, à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire, et à vous encore, comme homme, une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur.

(On applaudit à plusieurs reprises. — Le roi sort de l'Assemblée au milieu des cris de : « Vive le roi ! »)

19 *septembre.* L'Assemblée décida que sa session serait terminée le 30 septembre de la même année.

25 *septembre.* Un décret fixa au 1er octobre suivant la réunion des membres du nouveau Corps législatif, établi par la Constitution, et désigna la salle de l'Assemblée constituante pour le local de ses séances.

28 *septembre.* Un rapport de Montesquiou sur les finances avait démontré l'amélioration sensible du trésor par des états comparatifs entre les recettes et les dépenses avant et depuis le 14 juillet 1789. Les états contenaient quelques-unes des dépré-

dations de la monarchie. Aussi le côté droit montra-t-il en cette occasion toute la violence qu'il dissimulait depuis quelque temps. La grossièreté de la discussion et les injures que s'adressèrent les députés dépassèrent toutes les bornes. L'abbé Maury traita ses collègues *d'aboyeurs*. Les termes d'*infâmes* et de *gueux* se croisaient dans la salle des séances, et le tumulte le plus épouvantable se prolongea au point qu'on fut forcé de suspendre la délibération pendant un certain temps. De tels désordres prouvaient combien la rivalité haineuse allait en s'accentuant dans l'Assemblée; le côté droit sentait qu'il perdait chaque jour du terrain, et sa fureur éclatait parfois par des scènes insolentes qui compromettaient la dignité des représentants de la nation.

30 *septembre*. L'ouverture de la prochaine législature avait été fixée au lendemain. C'était donc la dernière réunion de la Constituante.

Le département et la municipalité de Paris vinrent féliciter l'Assemblée de l'heureux achèvement de ses travaux. On rendit ensuite quelques décrets que les circonstances rendaient indispensables. Enfin, à trois heures, le roi parut. Il exprima le regret que l'Assemblée n'eût pas plus longtemps prorogé sa session, et renouvela une seconde fois, au milieu des acclamations du peuple, la promesse de maintenir la Constitution par tous les moyens qu'elle mettait en son pouvoir.

Un des secrétaires fit alors lecture du procès-verbal de la séance, et le président déclara que *l'Assemblée nationale constituante* avait fini sa mission.

MAURICE SPRONCK.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de la Révolution française, par Alfred Rambaud.
Paris, Hachette, 1883, in-18.

La librairie Hachette a publié dernièrement de M. Alfred Rambaud, une histoire de la Révolution française que verront avec plaisir tous les hommes soucieux de la diffusion des idées républicaines. On connaît fort mal d'ordinaire la période qui s'étend de 1789 jusqu'au consulat; trop de rivalités et trop de haines se sont élevées autour de ces années si troublées pour que jusqu'à présent les historiens les plus illustres ne se soient pas laissés entraîner, en dépit d'eux-mêmes, vers telle ou telle faction; ils ont fait œuvre de parti, au grand détriment de ceux qui les lisaient pour s'instruire. Il est peu d'écrivains en outre qui aient condensé les annales de la Révolution en un assez petit nombre de pages pour qu'elles fussent à la portée de chacun, sans cesser de présenter toutefois les garanties d'exactitude et les agréments de forme qui, dans une œuvre de vulgarisation, sont peut-être plus nécessaires que dans toute autre.

M. Rambaud nous semble avoir pleinement atteint l'idéal du genre. Dans une première partie, fort courte, il nous montre ce que fut pour la masse du peuple l'ancien régime, non pas seulement dans ses excès, mais dans son organisation même, dans ses impôts, dans son administration de la justice, dans le recrutement de ses armées, dans toutes les parties en un mot de ce vaste édifice au sommet duquel trônait le roi, armé d'une puissance absolue et distribuant parfois sous un seul règne, en la personne de Louis XV, *cent cinquante mille lettres de cachet.*

Vient ensuite l'exposé des réformes révolutionnaires, si faciles à constater, et que tant de Français pourtant ignorent ou feignent d'ignorer. Puis l'auteur donne en deux cents pages les faits principaux de l'histoire de la Révolution elle-même ; et il termine enfin par une très brève conclusion qui n'est qu'un hommage rendu à nos grands ancêtres de 1789 et de 1792.

On lit ce mince volume d'un bout à l'autre, sans lassitude, sans le trouver jamais trop long d'une seule ligne. Il nous paraît tout à fait digne de recommandation, tant pour les enfants qui y trouveront un aperçu général mais fort juste de la Révolution, que pour les grandes personnes auxquelles il offre un résumé clair et net des connaissances historiques qu'on peut posséder déjà.

M. S.

CHRONIQUE

Il s'est produit, dans ces derniers temps, à la suite de M. Taine, toute une série d'étranges historiens de la Révolution française. Ces Messieurs, négligeant les idées et les doctrines des hommes de 1789 et de 1792, s'attachent uniquement à relever, dans la période révolutionnaire, un certain nombre de *faits divers* répugnants ou tragiques. Leur joie est sans bornes s'ils parviennent à découvrir que dans telle ou telle petite ville des erreurs judiciaires furent commises, que dans telle ou telle autre des enfants et des femmes furent maltraités. Ils triomphent bruyamment quand ils réussissent à mettre la main sur toutes ces accusations portées contre la Révolution française par des émigrés ou des étrangers. A vingt reprises, dans son long réquisitoire, M. Taine cite, comme témoins à charge, le genevois Mallet du Pan, l'anglais Burke. En vérité les beaux et probants témoignages que des témoignages pareils ! L'un de ces témoins était, en qualité de publiciste et d'agent subalterne, aux gages de l'émigration, l'autre était parmi les adversaires acharnés de la France.

Certes, nous ne dédaignons pas les appréciations que les hommes éminents de l'Europe portèrent, de 1789 à 1800, sur les prodigieux événements accomplis dans notre pays. Ces appréciations sont loin d'être défavorables à la Révolution française. Tout d'abord elle provoqua, presque partout, un mouvement d'admiration et de sympathie ardente. Des poètes comme Gœthe, des moralistes comme Kant et Fichte, se firent remarquer par leur enthousiasme. En Angleterre, les créateurs du

romantisme anglais, les trois *lakistes* Southey, Coleridge et Wordsworth, se déclarèrent les amis passionnés de l'idéal politique et social que notre pays venait de révéler au monde. Wordsworth, en particulier, a raconté dans un poème autobiographique, composé entre 1795 et 1805, les émotions qui l'agitèrent pendant la période révolutionnaire. Ce poème, d'une grandiose éloquence, n'a été publié qu'en 1850. Il a passé presque inaperçu, c'est cependant une œuvre littéraire des plus remarquables et un document historique des plus intéressants. N'est-il point curieux, en effet, de voir comment un des plus grands poètes de l'Angleterre, qui fut notre implacable ennemie, apprécie notre Révolution et est amené à lui donner les qualifications de « grandiose et d'immortelle? »

Wordsworth raconte dans son poème *le Prélude ou le développement d'un poète* (*The prelude, or Growth of a Poet's mind*) au milieu de quelles circonstances il fit son premier voyage en France. C'était en 1790. Le tableau qu'il trace de notre pays n'a rien de sombre ou d'effrayant. Au contraire : « Un frisson de joie, écrit-il, courait alors à travers l'Europe. La France était au plus haut des heures dorées et la nature humaine semblait naître à une seconde vie. » N'y a-t-il pas dans ce poétique langage comme un écho de la parole célèbre prononcée à propos même de la Révolution française : « C'est alors qu'il faisait bon vivre! »

A Calais, où il débarque, Wordsworth est témoin de la fête de la Fédération. Il est ému jusqu'aux larmes à la vue de ce peuple qui se régénère dans l'espérance et la justice. Partout, dans son voyage, le poète anglais rencontre des traces radieuses de cette fête incomparable, de cette Fédération de 1790 qui demeurera comme la date bénie de la Révolution. A travers villes et villages sont établis des arcs de triomphe de fleurs; l'étranger est accueilli avec confiance; on lui prodigue des paroles d'amitié qui sont « comme le parfum d'un prin-

temps idéal. » Wordsworth descend le Rhône « avec une bande joyeuse de fédérés revenant des grandes fiançailles nouvellement célébrées dans la capitale, à la face du ciel. » Le poète constate que partout le nom qu'il porte est honoré. Aux yeux des Français, dit-il, les Anglais sont des précurseurs, des amis de la nation régénérée. Il n'en fut pas longtemps ainsi; mais à qui la faute?

La tendresse enthousiaste de Wordsworth pour la France de la Révolution éclate, à tous moments, en paroles touchantes : « C'était un temps glorieux, écrit-il, un temps heureux que celui-là, des regards triomphants étaient le langage ordinaire de tous les yeux, comme si, éveillées du sommeil, les nations saluaient leur grande attente... Oh! c'était une bénédiction que de vivre à cette aurore; et être jeune, c'était le ciel même. Temps admirable où la coutume, la loi, la règle, avec leurs façons sèches et maigres, prenaient tout à coup le charme d'un pays en plein roman! »

Plus tard, au moment de l'invasion, Wordsworth est témoin de l'enthousiasme patriotique qui s'empare de tous les citoyens. Il voit passer sur les routes la jeunesse de la France courant aux frontières. Ce noble spectacle lui inspire une page émouvante :

« A ce moment encore, dit-il, les larmes me viennent aux yeux au souvenir des adieux de ce temps, arrachements domestiques, courage de femme se séparant de l'objet le plus cher, espoir terrestre, encouragé de la confiance du martyr. Même des files d'étrangers, vues une fois, un moment; des hommes venus du lointain, avec un bruit de musique, des airs de guerre, des bannières déployées, entrant dans la ville; çà et là un visage, distingué dans la foule, toujours étranger, mais que je me prenais à aimer; tous ces spectacles qui passaient par instant m'élevaient le cœur et me semblaient des arguments envoyés du ciel pour prouver que cette cause était une cause bonne et pure, et

contre laquelle on ne pouvait se lever sans être perdu, volontairement pervers. »

A côté du portrait de ces généreux volontaires, Wordsworth place la silhouette des royalistes qui n'attendent que l'occasion de prendre les armes contre la Révolution. Jamais on n'a rien écrit de plus fin, de plus délicatement sévère que ces lignes sur les émigrés de l'intérieur :

« C'étaient tous gens bien nés, la chevalerie de la France. Différents d'âge et de caractère, un seul esprit régnait dans tous les cœurs : ils ne songeaient tous qu'à défaire ce qui était fait, c'était là leur repos et leur seul espoir; ils ne craignaient point que le mal empirât, le pis était venu. L'un d'entre eux, à compter les années, était encore dans la fleur de l'âge, et naguère encore. avait régné en maître dans plus d'un tendre cœur; les événements avaient tordu son caractère, l'avaient flétri, rongé la beauté de sa personne, injuriant à la fois le corps et l'esprit. Son port, jadis droit et ouvert, s'était courbé et contracté; un visage, doué par la nature des plus beaux dons de symétrie, de lumière et de fleur, exprimait, autant que jamais visage vu sur terre, un ravage hors de saison, produit par des pensées malsaines et torturantes. Avec l'heure du courrier, apportant de Paris la charge voulue de nouvelles, l'accès de fièvre, visiteur ponctuel, revenait secouer l'homme, désarmer sa voix, teindre de mille couleurs sa joue jaune, et sans cesse, lisant ou rêvant, sa main hantait la garde de l'épée, comme on touche une partie du corps mal à l'aise. »

Hélas! les épées ne restèrent pas aux fourreaux.

Wordsworth n'hésite pas à reconnaître que la Révolution fut provoquée, poussée à bout par ses ennemis du dehors et du dedans. Il ressent une douleur et une humiliation profondes du rôle que joua alors l'Angleterre. Sans motif, sans prétexte, le gouvernement anglais entra dans la ligue contre la République

française. Wordsworth indigné abdiqua alors tout sentiment anglais. Il raconte, avec une douloureuse sincérité, qu'il n'éprouvait aucune peine en apprenant la fuite ou la défaite de ses compatriotes. La Révolution lui paraissait une patrie plus haute et plus auguste que la patrie anglaise engagée dans la perversité des batailles.

Cette impression cruelle se modifia et disparut à partir du moment où Bonaparte se montra comme le directeur et le maître de la politique. Le poète comprit que la Révolution était perdue. « Je savais, écrit-il, que nul coup du dehors ne pourrait tuer la jeune république ; que les nouveaux ennemis ne feraient que suivre leurs frères dans le chemin de la honte, et que son triomphe à la fin serait universel et irrésistible, mais je ne comptais pas sur l'esprit de conquête. »

Et voilà que l'esprit de conquête apparaissait sous les traits de Bonaparte ! Wordsworth attristé écrivit : « En voyant les Français changer la guerre de défense en guerre de conquête, et oublier pourquoi ils avaient lutté, je compris qu'ils étaient perdus. Ce sublime éclat de 89 a donc abouti à l'Empire de 1804 et à la restauration d'un despotisme pire que l'ancien. Ce pays, qui jadis levait au ciel les regards de la foi, comme l'hébreu attendant la manne, prend leçon du chien retournant à son vomissement ; ce soleil qui se levait en toute splendeur, vivant et marchant triomphalement dans la pompe vivante des nuages, tourne en jouet de fête, en machine de théâtre, en fantôme d'opéra, et pour clore et sceller tout le gain de la France, on appelle à Paris un pape pour couronner un empereur ! »

Il y a de l'amertume dans ces remarques, mais qui oserait dire qu'elles manquent de justesse ? Dans tous les cas elles témoignent, par leur mélancolie même, de l'intensité des regrets que la chute de la Révolution inspirait au poète anglais. Il nous avait beaucoup aimés ; il ne se consolait pas de notre décadence,

et, dans son irritation, où persiste encore la tendresse, il se serait volontiers écrié comme le poète Auguste Barbier :

> Je n'ai jamais chargé qu'un être de ma haine :
> Sois maudit, ô Napoléon !

AUGUSTE DIDE.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.



ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

1er 9bre. 1793

L'an 2 de la République Françoise, une et indivisible.

Les Représentans du Peuple envoyés près l'Armée des Alpes.

H de Monny

nomment le Citoien françois Gaillard pour recevoir les Contributions en nature a pourvoir aux districts de Cluzy Carrouge et thonon — il se presentera avec ses pouvoirs devant les administrateurs pour requerir des Emplacemens pour foins paille et grains — il fera descendre toutes les cloches des communes a l'exception d'une dans chacune, elles seront conduites dans les chefs lieux ou annexes selon la disposition des lieux il fera faire ce service s'il est possible par les charrettes militaires, il provoquera provisoirement auprès des communes les foins et avoines necessaires pour le service de l'armée — il surveillera l'administration gestion et vente des effets nationaux provenant de l'état des municipalités avec lesquels il doit correspondre et tiendra un registre de toutes ses operations, dont il nous fera passer un double.

Ph. Simond

CHARAVAY FRÈRES, ÉDITEURS.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

ET

L'ÉDUCATION NATIONALE

(Suite et fin)

Le député de la Haute-Saône, Masuyer, partageait l'opinion de Rabaut Saint-Etienne sur la puissance moralisatrice des fêtes nationales.

« Que la Nation, disait-il, s'empare du citoyen nouveau-né ; que le jour de son inscription au registre des vivants soit une fête civique ; que les parents viennent dans le temple auguste de la liberté le consacrer à la patrie entre les mains des vieillards. Que ce soit là que les jeunes amants fassent le serment des époux : c'est par les fêtes, les cérémonies et les monuments que l'homme s'attache aux lieux qui l'ont vu naître. »

Le 28 septembre 1793 Romme écrivit en ces termes à la Convention, au nom du Comité d'Instruction publique :

« Citoyens, la Convention nationale veut affermir la liberté et l'égalité dans toute la France en poursuivant sans relâche les conspirateurs et les traîtres, en répandant partout les semences des vertus républicaines par la publication des belles actions que chaque jour voit éclater parmi nous, surtout dans les armées. Nous vous invitons, citoyens, à recueillir autour de vous, mais principalement dans les chaumières, dans les ateliers et

dans les bataillons de la République les traits qui méritent le plus d'être transmis en exemple, car c'est de là que sont presque toujours sorties les vertus les plus utiles. Ce recueil, sous le titre d'*Actions vertueuses des citoyens français*, sera le premier livre élémentaire à mettre sous les yeux des enfants de la patrie. Il offrira en même temps des matériaux à l'histoire. »

Le projet de loi présenté par Bouquier le 22 frimaire an II avait surtout pour objet cette *éducation nationale* qu'il considérait comme bien plus urgente et plus utile que l'extension que l'on voulait donner à l'instruction en multipliant les écoles publiques.

« Au peuple qui a conquis la liberté, dit-il, il ne faut que des hommes agissants, vigoureux, robustes, laborieux, des hommes éclairés sur leurs droits, sur leurs devoirs.

« On parvient à former de tels hommes en exerçant la jeunesse à des travaux, à des arts dont l'exécution, en développant leurs forces, donnent de la souplesse et de la dextérité, et en mettant sous ses yeux des lois simples et sages, de grands exemples à suivre, de grands modèles à imiter.

« Citoyens, les plus belles écoles, les plus utiles, les plus simples, où la jeunesse puisse recevoir une éducation vraiment républicaine, ce sont, n'en doutez pas, les séances publiques des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux et surtout des sociétés populaires.

« Tout présentera aux jeunes gens des moyens d'instruction. Ils en trouveront au sein de leurs familles ; ils en trouveront dans les livres élémentaires que vous allez publier ; ils en trouveront dans les fêtes nationales que vous allez instituer. Parmi les éléments qui devaient être introduits dans cette éducation civique, on ne pouvait négliger ceux qui contribuaient au développement physique des enfants.

« C'est une étrange bizarrerie de la plupart de nos éducations modernes, avait dit Talleyrand-Périgord, de ne destiner au

corps que des délassements. Il faut travailler à conserver sa santé, à augmenter sa force, à lui donner de l'adresse, de l'agilité ; car ce sont là de véritables avantages pour l'individu. Ce n'est pas tout : ces qualités sont le principe de l'industrie et l'industrie de chacun crée sans cesse des jouissances pour les autres. Enfin la raison découvre dans les différents exercices de la gymnastique, si cultivée parmi les anciens, si négligée parmi nous, d'autres rapports qui intéressent particulièrement la morale et la société. Il importe donc, sous tous les points de vue, d'en faire un objet capital de l'instruction. »

Marie-Joseph Chénier qui, dans son beau discours du 15 brumaire an II, avait, ainsi que Lakanal et Daunou, considéré les fêtes nationales comme un des moyens les plus puissants de l'éducation civique, n'attacha pas moins d'importance au développement physique et aux exercices ayant pour résultat d'accroître la force et l'agilité. Il rappelle que le philosophe qui a le mieux connu, dit-il, la véritable théorie de l'éducation, l'éloquent, le profond, le sensible auteur d'*Emile*, s'est surtout occupé de la gymnastique. Dans les premiers livres de son immortel ouvrage, et suivant le système de Platon ou plutôt l'instinct de la nature, c'est dans les jeux et les exercices du corps qu'il fait consister, jusqu'à l'âge de douze ans, toute l'éducation.

« Vous pouvez réaliser en partie les plans du grand homme : vous pouvez appliquer à l'instruction publique et à la nation entière la marche que Jean-Jacques a suivie pour Émile. De cette manière, on occuperait les enfants des premiers âges des plus simples exercices de la gymnastique, même avant d'inculquer à leur esprit les notions élémentaires et tout ce qui exige des combinaisons d'idées. Ce n'est pas dire que la gymnastique doit être réservée à l'enfance. A mesure que les organes de l'homme se perfectionnent, ce genre d'éducation doit s'étendre et se développer avec lui. La course, la lutte, l'art de nager,

l'exercice du canon, du fusil, le maniement de la pique, du sabre et de l'épée, telle est la gymnastique d'un peuple libre. »

Les exercices militaires et le travail manuel introduits dans les écoles complétaient cette éducation nationale destinée à développer à la fois les facultés intellectuelles, morales et physiques, le tout dans le but suprême de former des citoyens utiles à leurs pays et dévoués aux institutions républicaines.

L'erreur commune aux éminents esprits, auteurs de ces plans d'éducation, était de leur attribuer le pouvoir de transformer tout à coup les mœurs, les usages, les opinions, les sentiments de la France, et de régénérer, comme ils le disaient, la société tout entière. Ils oubliaient que leurs idées étaient en avance de plus d'un siècle sur la presque totalité des peuples, qui ne partageaient ni leur enthousiasme pour les progrès accomplis par la Révolution, ni leur foi dans la durée de la république. Leurs généreuses illusions durent éprouver des déceptions cruelles lorsqu'ils virent se dresser contre leurs projets des oppositions si persévérantes et si formidables. Des écoles primaires créées dans les villes, les villages, les moindres hameaux; obligation et gratuité de l'enseignement pour les deux sexes, écoles normales pour les instituteurs et les institutrices, séparation de la morale et de la religion, instruction civique fondée sur l'étude de l'histoire des institutions du pays, éducation fortifiante de la gymnastique, travail manuel, exercices militaires marchant de pair dans l'école avec l'instruction; toutes ces conquêtes de la Révolution étaient si peu réalisables au moment où elles étaient conçues, que nous avons encore aujourd'hui à soutenir d'ardentes luttes pour les conserver et en assurer le bienfait aux générations futures.

V

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET LES ÉCOLES PRIVÉES

En confiant aux pouvoirs publics le soin d'organiser, aux frais de l'État, un vaste système d'instruction publique, les auteurs des rapports faits, au nom des comités, à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative et à la Convention, Talleyrand, Condorcet, Lanthenas, Romme, Lakanal, Daunou, fidèles aux principes de la liberté, laissèrent subsister les établissements privés fondés par les particuliers ou les corporations.

« On commettrait une véritable injustice, dit Condorcet, en donnant à la majorité réelle des chefs de famille et plus encore en confiant à celle de leurs représentants, le pouvoir d'obliger les pères à renoncer au droit d'élever eux-mêmes leurs familles. Par une telle institution qui, brisant les liens de la nature, détruirait le bonheur domestique, affaiblirait, ou même anéantirait les sentiments de reconnaissance filiale, premier garant de toutes les vertus, on condamnerait la société qui l'aurait adoptée à n'avoir qu'un bonheur de convention et des vertus factices. Ce moyen peut former sans doute un ordre de guerriers ou une société de tyrans ; mais il ne fera jamais un peuple de frères. » La loi du 29 frimaire an II, sur le rapport de Bouquier, consacra le principe de la liberté de l'enseignement. La loi du 3 brumaire an IV, dernière œuvre de la Convention en faveur de l'instruction publique, témoigne du même respect pour les droits des pères de famille.

« Nous avons cru devoir rechercher, dit le rapporteur (Daunou), quelles étaient les limites naturelles de la loi dont nous aurons à vous présenter le projet, et nous avons aperçu ces limites dans les droits individuels que la Constitution nous or-

donnait de respecter. Nous nous sommes dit : liberté d'éducation domestique, liberté des établissements particuliers et nous avons ajouté liberté des méthodes instructives. »

L'histoire de l'instruction publique pendant la Révolution et les cent dernières années qui l'ont suivie, nous a appris à distinguer parmi les hommes politiques qui ont réclamé la liberté de l'enseignement à ses divers degrés, ceux qui l'ont considérée comme un principe, comme un droit imprescriptible, et ceux qui l'ont demandée pour eux-mêmes, afin de s'en servir comme d'une arme offensive contre les institutions qu'ils s'efforçaient de renverser, se promettant bien, dès qu'ils seraient au pouvoir, de la refuser à leurs adversaires.

Quelques-uns des premiers poussèrent l'amour de la liberté jusqu'à combattre comme dangereux l'organisation par l'État d'un corps enseignant.

« Après avoir secoué le joug des tyrans, dit Durand-Maillane, après avoir fait disparaître la domination sacerdotale et détruit jusqu'aux dernières traces de tous les corps moraux et politiques, il est bien étrange que, sous prétexte de sciences et de lumières, on propose à la nation de faire, à ses propres frais, un état particulier et permanent à une classe de citoyens. Et quels citoyens ! Des hommes, les plus capables de dominer l'opinion publique en la dirigeant ! ».

On s'étonne de voir cette opinion professée au sujet de l'organisation du haut enseignement par Fourcroy, qui devait si puissamment concourir plus tard à la création de l'université impériale.

« Je crois, dit-il, qu'il y aurait du danger à établir des écoles publiques salariées par la nation. Supposons, en effet, plusieurs centaines d'instituts et quelques dizaines de lycées disséminés, comme on le proposait, sur tout le territoire de la République, introduisant des relations intimes entre eux, des rassemblements multipliés et un centre de direction, de correspondance

et de mouvement; n'est-il pas évident que dans cette machine ainsi montée, non seulement seront rassemblées les gothiques universités et les aristocratiques académies ; mais encore qu'elle en présentera un amas beaucoup plus considérable qu'il n'était lorsqu'on a senti la nécessité de détruire ces institutions royales?... Solder tant de maîtres, créer tant de places inamovibles, c'est former des espèces de *canonicats*, c'est permettre enfin à des professeurs privilégiés de faire à leur gré des leçons froides que l'émulation ou le besoin de la gloire n'inspire plus. »

Écoutons encore à ce sujet Thibaudeau, dont les événements modifièrent singulièrement les idées, libérales alors jusqu'à l'exagération.

« N'aura-t-on donc jamais confiance en la liberté? N'a-t-elle pas déjà fait assez de miracles pour que l'on abandonne à son génie le soin d'instruire les hommes et de les rendre heureux?

« L'enseignement doit être libre, si l'on veut avoir de bons maîtres et former des citoyens dignes de la république. Le gouvernement doit seulement salarier, mais en proportion de leur travail, les hommes qui se livreront au premier degré d'instruction des enfants et non offrir des places à l'oisiveté et à l'intrigue.

« Le plan présenté par le comité et qui n'est à peu près qu'une copie de celui de Condorcet, me paraît plus propre à propager l'ignorance qu'à répandre les lumières de la vérité. C'est un gouvernement pédagogique que l'on veut fonder dans le gouvernement républicain, une nouvelle espèce de clergé, qui remplacerait d'une manière plus funeste les ministres de la superstition ; car tous les prêtres de Memphis et de Thèbes, jusqu'aux disciples de Jésus, ont commencé par être les dépositaires de la philosophie des temps primitifs, et les instituteurs qu'on vous propose seraient souvent, avec leur traitement, les plus riches de la commune et deviendraient, par leur influence

morale, ce qu'étaient les curés, des imposteurs et des charlatans ! »

Tout en votant pour la liberté de l'enseignement, la plupart des députés siégeant sur la Montagne, soutinrent que l'État avait le droit de surveiller les écoles privées et de prendre les mesures nécessaires pour que leur enseignement ne fût pas en opposition avec les principes du gouvernement. Après la chute de Robespierre, les Thermidoriens se joignirent à la droite pour réclamer la liberté absolue.

La même opposition entre les deux partis se continua pendant toute la durée du Directoire avec cette différence que les apologistes des écoles privées s'attachèrent à jeter le discrédit sur les écoles publiques, soutenues par tous les représentants restés fidèles à la République.

VI

Les onze mois écoulés du 5 septembre 1793 au 9 thermidor avaient porté un coup terrible aux établissements scolaires fondés par la Convention. La suppression du culte catholique, la fermeture des églises dans les villes et les campagnes, les profanations dont elles avaient été le théâtre, ne pouvaient que blesser profondément les âmes religieuses. Les idées philosophiques et politiques des législateurs n'avaient point pénétré au sein des masses populaires, et c'était une des plus grandes fautes de la Révolution d'avoir voulu les imposer par la force.

Les paysans avaient profité de tous les avantages que leur avait promis la Révolution en abolissant la taille, la dîme, les aides, les droits féodaux, tous les abus odieux dont ils avaient été si longtemps victimes. Mais ils avaient conservé leurs convictions religieuses et il ne fut pas difficile aux ennemis de la Révolution de leur inspirer une grande méfiance contre le gou-

vernement de la République, et principalement contre les écoles qui l'ont représenté comme mettant en péril la foi et la moralité de leurs enfants.

Il ne faut donc pas s'étonner des obstacles que rencontra presque partout l'exécution des décrets de la Convention sur l'organisation de l'instruction primaire et de la préférence donnée aux écoles libres patronnées par le clergé et l'aristocratie. C'est ce que purent constater les commissaires envoyés dans les départements par la Convention et le Directoire, et que ne manquèrent pas de faire ressortir les membres des Assemblées appartenant à la réaction religieuse et monarchique.

VII

SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIVÉES

L'article 15 de la loi, dont Lakanal avait, le 7 brumaire, présenté le projet adopté le 27 du même mois, portait ce qui suit :

« La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir les écoles particulières et libres sous la surveillance des autorités constituées. »

Le montagnard Duhem fit à ce sujet l'observation suivante, accueillie par les murmures des Thermidoriens triomphants :

« Je crains, dit-il, que par l'effet de cet article les écoles publiques ne deviennent, à l'égard des écoles particulières, ce qu'étaient autrefois les écoles de pauvreté à l'égard de celles où l'on payait. Je crains qu'elles ne soient fréquentées que par les enfants des sans-culottes et que messieurs les riches n'envoient pas les leurs dans les autres. »

« Je pense, dit à son tour Romme, que si vous voulez donner des instituteurs républicains à vos enfants, vous ne devez pas vous en tenir à ce que vous avez fait hier. Il faut que la

surveillance nationale entre dans les écoles particulières pour s'assurer qu'ils y sont élevés dans un bon esprit et qu'on leur enseigne des principes de républicanisme. Je crois que le comité d'instruction publique doit être chargé d'examiner : 1° si le choix des instituteurs ne doit pas être soumis à quelques formalités qui assurent que ces fonctions ne seront confiées qu'à des hommes dont les mœurs sont pures ; 2° s'il ne conviendrait pas que ces hommes fussent astreints à se servir des mêmes livres élémentaires que ceux qui seront d'usage dans les écoles publiques ; 3° s'il ne conviendrait pas de prescrire à leurs élèves les mêmes exercices gymnastiques qu'à ceux des écoles publiques ; 4° enfin s'il ne serait pas nécessaire que les examens fussent plus fréquents et que, sur certaines parties, ils fussent traités par les élèves eux-mêmes, car ils seront plus justes que beaucoup d'instituteurs que vous placerez à côté d'eux.

« Les observations de Romme (combattues par Dubois-Crancé et Clauzel) me semblent d'un grand poids, dit Lakanal. Il ne faut pas porter atteinte au droit que les parents ont d'élever leurs enfants ; mais il faut aussi surveiller les éducations particulières, afin qu'elles contribuent au maintien et à la prospérité de la République. Ainsi je crois qu'il serait avantageux que le comité trouvât le moyen de concilier ce qui est dû à la faculté qui appartient au père d'élever son enfant avec les droits que la patrie a sur ce dernier. »

La liberté consacrée par la loi du 27 brumaire avait donné naissance à un grand nombre d'écoles privées et accru l'antagonisme existant entre les établissements libres et ceux de l'État. La guerre aux institutions républicaines était déjà déclarée : elle était bien près de devenir générale et c'est ce qui se produisit sous le Directoire.

Déjà Boissy d'Anglas, dans un rapport présenté à la Convention le 5 messidor an III, avait demandé s'il ne serait pas juste et politique de mettre la dépense des écoles primaires à la

charge des communes et, par conséquent, dit-il, « à celles des citoyens qui ne semblent pas devoir profiter des immenses sacrifices que la nation fait à cet égard. »

Barbé-Marbois qui fut l'organe des opinions royalistes au Conseil des Anciens, opposa le 30 ventôse an IV le désordre dans lequel, selon les expressions dont il se servit, Robespierre et ses complices avaient plongé l'enseignement dans ce qu'ils appelaient non sans raison *leur* république, à celui dans lequel il se trouvait depuis le 9 thermidor.

« Des temps moins déplorables succédèrent, dit-il ; les écoles primaires, décrétées par la Convention, ont des élèves plus nombreux, surtout dans les communes urbaines. Les doctrinaires ont quitté leurs anciens costumes et continuent, avec le zèle le plus louable, leurs soins aux petits garçons. D'autres maîtres et surtout ceux qu'on appelait les *petits frères* y exercent la même profession. Des femmes se sont aussi consacrées à l'éducation du sexe, et, longtemps perdues pour la société, elles lui sont enfin devenues utiles au moment où elles y sont entrées. »

Tout eût été pour le mieux sans doute, si, à mesure que s'ouvraient et se multipliaient les écoles dirigées par les congrégations religieuses des deux sexes, les écoles républicaines n'eussent pas été signalées aux familles comme dangereuses et immorales.

Les membres des Conseils, qui ne partageaient pas les opinions de Boissy d'Anglas ou de Barbé-Marbois, s'émurent sérieusement des attaques dirigées contre les écoles publiques et les instituteurs.

Une commission spéciale composée de Jean Debry, Mortier du Parc, Gay-Vernon et Luminais fut chargée par le conseil des Cinq-Cents d'examiner le mode de surveillance à établir sur les chefs d'établissements particuliers d'instruction et d'éducation et sur tous les individus privés qui se livraient à l'enseignement.

« Que voyons-nous aujourd'hui, dit Luminais dans son rapport ? Presque partout des instituteurs mercenaires, dès longtemps façonnés à des inclinations serviles, ennemis de la République, présidant à la direction des écoles.

« La Commission a senti que cet état de choses ne pouvait subsister plus longtemps sans mettre en danger la liberté publique. Elle a cherché un remède à un si grand mal. Elle a pensé qu'il n'y avait que l'alternative de deux moyens pour y parvenir :

« Le premier consisterait à faire élever en commun les enfants des citoyens ;

« Le second consisterait à permettre tous les établissements d'éducation qu'il plairait aux individus de former, mais en même temps à organiser un système de direction d'enseignement et de surveillance sur ces établissements, tellement combiné que son exécution devînt facile, ne contrariât pas les lois existantes et ne heurtât pas trop rudement nos mœurs et nos habitudes actuelles.

« Je ne disconviendrai pas que le premier moyen eût présenté de grands avantages et eût produit des effets surprenants ; mais votre Commission a pensé que nous n'étions pas encore mûrs pour de pareilles idées et que, d'ailleurs, l'article 300 de la Constitution semblait y mettre obstacle. »

Les moyens proposés par Luminais consistaient à exiger des instituteurs le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement, de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, à imposer aux écoles l'usage des livres désignés par le Directoire. Les pères ou chefs de famille qui voudraient se charger par eux-mêmes ou par des instituteurs particuliers de l'éducation de leurs enfants étaient libres, lorsque leurs enfants ou parents auraient atteint l'âge de huit ans, d'en adresser la déclaration à l'administration municipale.

A compter du premier vendémiaire de l'an VII, aucun citoyen

au-dessous de cinquante ans ne pourrait enseigner publiquement la morale ni être chef d'un établissement particulier d'éducation s'il n'était ou n'avait été marié.

« Le mariage seul, dit-il, donne une garantie à la société. Le mariage seul lie les hommes à la société, les attache à la chose publique, leur fait sentir qu'ils ont une patrie. Le célibataire est une plante parasite qui stérilise le champ dans lequel il naît. Il ne voit que lui dans l'univers. On ne manquera pas de nous dire, ajoute Luminais, que par cette obligation à laquelle nous voulons astreindre les citoyens dont nous venons de parler, nous altérons la liberté des cultes qui nous est assurée par notre pacte social.

« Mais, citoyens représentants, cette objection n'est spécieuse que pour ceux qui confondent perpétuellement l'enseignement de la morale avec le culte... Lorsque l'on réfléchit sérieusement sur la nature des cultes, il n'est personne de vous, citoyens représentants, qui ne puisse se convaincre qu'un culte n'est autre chose qu'une manière particulière d'adorer Dieu et non l'art d'enseigner la morale ; et que les cultes ne diffèrent les uns des autres que sur les accessoires qui accompagnent l'acte d'adoration.

« Il est temps de poser la ligne de démarcation qui sépare ces deux fonctions ; il faut les ramener à leur véritable nature et à leur destination primitive. Vous ne devez pas souffrir qu'aucun citoyen enseigne la morale sans l'attache du gouvernement et sans que celui qui l'enseigne vous donne la garantie de sa moralité et de sa fidélité aux lois. Il ne peut en donner de meilleure qu'une femme et des enfants. Vous avez le droit de l'exiger, vous devez le faire : le salut public vous le commande.

« Comme il n'y a pas deux moyens de dire aux hommes qu'ils doivent être justes, prudents, courageux, sincères, tempérants, nous vous proposons de faire composer un livre élé-

mentaire de morale, uniforme, qui puisse servir dans toutes les écoles.

« Notre but sera atteint si le projet de loi que nous vous présentons peut concourir à extirper de la France les semences de royalisme et de superstition que la malveillance de nos ennemis ne cesse d'y jeter. »

Roger-Martin demanda aussi le 8 ventôse que l'on prît des précautions contre les manœuvres de l'esprit de parti, auquel on avait laissé selon lui les moyens de tout oser et de tout entreprendre pour arracher la jeunesse française à l'instruction des écoles publiques.

« De là sont nés, dit-il, sous l'influence de la faction royaliste, cette foule d'instituteurs privés, qui, sur tous les points de la République, disputent encore sous nos yeux de bassesse et d'empressement à qui servira le mieux la cause de la superstition et du despotisme, à qui obscurcira le plus parfaitement l'intelligence de leurs élèves, à qui nuira le plus au régime républicain en corrompant d'avance les éléments des générations futures. »

Dulaure attribuait le peu de succès de l'enseignement républicain à la difficulté de faire adopter au peuple les idées nouvelles.

« Parler de nouveautés à la plupart des hommes vieillis dans la routine, c'est les irriter, c'est blasphémer.

« Nos pères, vous disent-ils avec le ton de l'assurance, ont agi, ont pensé de cette manière ; nous devons agir et penser comme eux.

« Si l'on y réfléchit bien, on verra que cette opinion, qui prend sa source dans l'amour-propre, est le principal obstacle à la régénération de l'opinion publique, qu'elle seule peut maintenir l'ignorance, enchaîner les talents, étouffer le génie et neutraliser toutes les mesures régénératrices. »

Dulaure attendait d'heureux résultats de la composition d'un

ouvrage destiné à répandre les vérités essentielles parmi les élèves des écoles et à dissiper les préjugés et les erreurs, fruits de la superstition. Mais il réclamait une mesure plus grave et plus sérieuse; c'était la création d'un *ministère de l'Instruction publique*, idée mise pour la première fois en avant par l'abbé de Saint-Pierre. La principale acceptation de ce ministère serait de former des républicains:

Former des républicains! avait été la plus grande préoccupation de la Convention nationale; ce fut aussi celle des Cinq-Cents pendant tout le temps qui s'écoula jusqu'au 18 brumaire, c'est-à-dire précisément à mesure que les institutions républicaines, battues en brèche, perdaient dans l'esprit des populations presque tout leur prestige.

« Ce que la République, depuis sa fondation, dit Heurtaut Lamerville (1), demande à ses législateurs, c'est d'établir une instruction conforme aux droits et aux devoirs de l'homme et du citoyen et aux principes de la raison éclairée par l'expérience des siècles. Sans doute il existe aujourd'hui une grande masse de républicains; mais ils subissent la loi commune; ils disparaîtront dans la nuit des temps. Qui pourra les remplacer? Ces enfants seuls dont les bonnes lois feront des hommes. Formons donc ces hommes; faisons sortir nos successeurs de ces écoles primaires, dans lesquelles les jeunes citoyens viendront puiser les principes immuables de la morale, de la fraternité vigilante, de la sage liberté, du vrai courage, de l'égalité politique. »

Heurtaut Lamerville attribuait à la loi du 3 brumaire an IV (loi Daunou) qui avait permis d'ouvrir des écoles privées les causes de l'état déplorable dans lequel se trouvaient les écoles publiques.

« Nous arrivons nouvellement de nos départements, dit-il,

(1) Conseil des Cinq-Cents, séance du 8 messidor an VI.

nous devons vous dévoiler ce qui a constamment affligé nos yeux. Nous avons vu les instituteurs particuliers et les institutrices se ranger sous la bannière du royalisme et de ses superstitions et se couvrir de la loi sur le libre exercice des cultes pour séduire les tendres objets des espérances de la patrie, pour corrompre les premiers principes de morale et de liberté, pour rétrécir leur entendement, pour amollir leur âme.

« Citoyens représentants, cette fluctuation de l'esprit public n'aura plus lieu, lorsque les lois relatives à l'instruction et à toutes les institutions républicaines seront des conséquences les unes des autres et qu'elles tendront toutes au même but : c'est l'homogénéité et la liaison des principes dans la législation qui forment l'esprit national et qui influent sur l'instruction de tous les âges.

« L'apparence de l'enseignement se changera en réalité aussitôt que le Corps législatif voudra irrévocablement que les écoles particulières cessent d'être la critique des écoles fondées par la Constitution et le scandale de l'éducation républicaine.

« Nous avons tous juré haine à la royauté et à l'anarchie. Eh bien, ne les voyez-vous pas l'une et l'autre vous épier, et sourire dans le lointain à votre incertitude ou à chaque impuissance que vous manifestez, quand il est question de former des hommes libres et de mettre l'enfance dans la confidence de la République. Nous voulons tous la pureté des mœurs. Eh bien, ce n'est que sur les bancs fréquentés d'un instituteur primaire, instruit, républicain et respecté, que le berceau des mœurs et des vertus civiques sera solidement placé.

« Alors, et en rendant communes aux écoles particulières les mesures adoptées pour les écoles primaires, tous les instituteurs vous seconderont et ne rivaliseront entre eux que de talent et de civisme. »

Plusieurs arrêtés du Directoire avaient fait droit à ces diverses réclamations, soit en déterminant certaines conditions à

remplir pour diriger des établissements d'instruction (27 brumaire an VI, 17 novembre 1797); soit en organisant une active surveillance sur les écoles privées (17 pluviôse an VI, 5 février 1798).

C. HIPPEAU.

LES JUGES DE PAIX ÉLUS

SOUS LA RÉVOLUTION

(Suite)

VIII

LES JUGES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Voici d'abord pour la ville et le canton de Coutances, chef-lieu du département, la liste des juges de paix pendant la période révolutionnaire :

Coutances (ville). — *Auvray*, juge de paix de 1790 à l'an V. Ancien avocat du Présidial. — Fut ensuite juge suppléant au tribunal criminel de la Manche, de l'an VII à 1804.

Chaptel (an V-VI), ancien avocat au Présidial. — Juge au tribunal du district en 1790.

Marette (an VI), ancien avoué, notable.

Lerond (an VI-VIII), ex-curé de Blequeville-les-Salines. — Président de l'Administration municipale de Coutances en l'an IV. — « Il exerce la place de juge de paix avec le plus grand zèle et le plus grand talent. C'est un juge estimé et un sage conciliateur. Comme officier de police judiciaire, il met dans l'instruction des affaires criminelles la plus grande activité et la plus rare intelligence. » Renseignements fournis par le maire de Coutances, pluviôse an IX.) — « Il joint à beaucoup d'esprit un caractère ferme. » (Note du tribun Caillemer.) — Substitut au tribunal de Coutances, an IX.

Burnouf lui succède (an VIII-X). Il est remplacé par *Letullier* (voir ci-dessous).

Coutances (campagne). — *Cabaret* (1790-1792). — Avocat au Présidial. Officier municipal, an III. Conseiller municipal, an VIII.

Herpin (1792, an IV).

Duval (an IV-VI). Ancien greffier du siège.

Bonnet (an VI-X). Nommé en l'an X juge de paix suppléant par suite de la réunion des deux justices de paix en une seule.

Si de la ville de Coutances nous passons au reste de l'arrondissement, nous trouvons d'utiles renseignements dans le rapport suivant, adressé le 23 brumaire an XI au Ministre de la justice par le commissaire du gouvernement, près le tribunal de Coutances :

« Citoyen Grand Juge, vous me demandez, par votre circulaire du 5 de ce mois, des renseignements sur les talents, la moralité et l'attachement au gouvernement des juges de paix de mon arrondissement.

« Je ne puis que vous en rendre les témoignages les plus flatteurs. Tous sont animés du plus grand zèle et sont fort attachés au gouvernement. Je ne dois cependant pas vous taire qu'avec une égale bonne volonté, tous ne possèdent pas les mêmes connaissances,

« J'ai à vous faire remarquer, entre autres, le citoyen *Le Tullier*, juge de paix de Coutances, procureur du roi au ci-devant siège d'élection de Coutances, conseiller au même siège ; *Closet*, conseiller au ci-devant Présidial de Coutances, ce dernier juge de paix de Saint-Malo-de-la-Lande, et *Couraye-Duparc*, juge de paix de Montmartin-sur-Mer, ancien vicomte de Grandville. Nuls d'entre eux ne donnent de cédule qu'au préalable ils n'aient vu les parties chez eux et n'aient tenté de les concilier. Il est rare qu'ils ne réussissent. Depuis leur installation, peu d'affaires de leur canton ont été portées au tribunal. Je n'en ai pas encore vu paraître par appel.

« Le citoyen *Guillot*, juge de paix de Bréhal, ancien cultivateur; le citoyen *Lecordier*, juge de paix de Cerisy, et le citoyen *Le Huby*, ancien priseur-vendeur, juge de paix de Saint-Sauveur-Landelin, n'ont peut-être pas les mêmes connaissances que les précédents; mais leur esprit conciliateur et la bonne foi qu'ils mettent dans leurs opérations peuvent souvent conduire les parties à la paix.

« Le citoyen *Avril*, juge de paix de Périers, est un bon propriétaire, jeune, actif et vigilant, et a, pour ainsi dire, été forcé par l'estime et la confiance que lui ont manifestées ses concitoyens à accepter d'être leur juge. Le citoyen Avril s'est donné tout entier à l'étude de ses devoirs. Il les remplit avec la plus grande sagesse.

« Moins à portée que j'ai été de connaître personnellement les citoyens *Roger*, juge de paix de Lessay, et *Bretel*, juge de paix de la Haie-du-Puits, je ne puis, citoyen Grand Juge, vous en parler que d'après les renseignements qui m'en sont fournis. Et, d'après les témoignages qui m'en ont été rendus, ils se sont procuré l'estime et la confiance entière de leurs justiciables.

« Voilà, citoyen Grand Juge, le tableau vrai et fidèle de la moralité des juges de paix de l'arrondissement de Coutances, et j'aperçois avec le plus grand plaisir, — et c'est une justice qu'il m'est agréable et bien doux pour moi de pouvoir leur rendre auprès de vous, — que par le plan de conduite qu'ils ont en la plus grande partie, le tribunal qui, jusqu'ici, a été énormément chargé d'affaires, ne tardera pas à être au courant. — Salut et respect. »

Pour contrôler ces renseignements, nous avons un rapport adressé à la même époque (le 27 frimaire an XI) sur les mêmes magistrats, par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département, dans lequel se trouvent formulées les appréciations suivantes :

Coutances. — *Le Tullier :* Éclairé, laborieux, impartial, atta-

ché au gouvernement. *Aimant à concilier* et employant pour y parvenir une patience que rien ne peut altérer. Très exact dans la police judiciaire.

(Syndic du tiers État à l'Assemblée pour l'élection des États généraux, 1789. Administrateur municipal à Coutances, 1789. Secrétaire du Conseil général, 1790. Membre du Conseil général de la Manche, an VIII).

Saint-Sauveur-Landelin. — *Le Huby* : Ancien huissier-priseur. Connaissant les formes. Jugeant beaucoup, conciliant peu. (Récemment nommé.)

Son prédécesseur, *Témiort*, élu juge de paix en l'an X, écrivait au ministre de la justice :

« Lors de ma dernière nomination, en l'an X, j'eus l'avantage de réunir en ma faveur presque tous les suffrages de mon canton. Le petit nombre opposé fut distribué entre le citoyen Lavolley, notaire à Saint-Sauveur-Landelin, Lécrivain, cultivateur, demeurant à la commune de Muneville-le-Ringard, et Le Cordier, juge de paix du canton de Cerisy. Les deux premiers furent mes suppléants, et le dernier resta à sa place, y ayant été continué par son canton. Lécrivain, depuis cette époque, a été nommé maire de sa commune, et Lavolley, mon premier suppléant, a cru, d'après les articles 7 et 66 de la loi de ventôse dernier, qu'il lui était prudent d'opter, à l'effet de ne pas s'exposer à perdre sa place de notaire... » Il demande, en conséquence, qu'il soit pourvu au remplacement de ses deux suppléants.

Périers. — *Avril* : Jeune homme plein de franchise, de droiture et de zèle, craignant de se tromper, *conciliant beaucoup.*

Lessay. — *Roger* : Commet des erreurs involontaires, que le travail et l'expérience lui apprendront à éviter. Ne manque pas d'activité et d'exactitude dans la police judiciaire. (A succédé, en l'an VIII, à Lemoucheux, nommé depuis membre du Conseil d'arrondissement de Coutances.)

Saint-Malô-de-la-Lande. — *Closet :* Patient, impartial, *conciliant beaucoup*, très exact dans la police judiciaire. *Il est chéri dans le canton et mérite de l'être.*

Mont-Martin-sur-Mer. — *Couraye-Duparc :* Ancien magistrat, estimable, ayant le goût et les talents d'un *conciliateur.* Met de l'exactitude dans la police judicière. Jouit de l'estime publique. (Membre du Conseil général de la Manche, an VII.)

Bréhal. — *Guillot :* Juge de paix depuis l'institution. *Cher à son canton par la simplicité de ses mœurs* et des formes naïves qui s'allient avec le zèle d'un *infatigable conciliateur.* Actif, intelligent dans la police judiciaire.

Gavray. — *Piel-Feronnière :* Peu connu par sa conduite dans les affaires civiles. Ayant dans la police judiciaire plus d'exactitude que de zèle. Attaché d'ailleurs au gouvernement et jouissant de la considération.

Cerisy. — *Le Cordier :* Juge de paix depuis longtemps, *chéri dans son canton* par sa douceur et son goût pour la conciliation.

Pour compléter les documents relatifs au personnel des juges de paix de cet arrondissement, il nous reste à faire connaître l'appréciation suivante du procureur impérial de Coutances, que nous trouvons dans un rapport adressé, le 12 messidor an XII, au ministre de la justice :

« Le procureur impérial se fait un devoir d'observer à Son Excellence le Grand Juge, Ministre de la justice, qu'*il a toujours vu* avec la plus grande satisfaction et remarqué *dans tous les juges de paix de l'arrondissement un attachement inviolable à leurs devoirs.* Peu d'appels ont été portés au tribunal d'arrondissement de leurs jugements. Loin d'avoir vu porter des plaintes contre eux, *il n'a entendu*, de la plus grande partie, *que les plus grands éloges.*

« Puisse-t-il par ce rapport, fruit de ses connaissances parti-

culières et qu'il s'est d'ailleurs acquises, avoir rempli les vues de Son Excellence. »

Les renseignements fournis au ministre de la justice par le commissaire du tribunal criminel, que nous avons rapportés plus haut, ne portent pas seulement sur l'arrondissement de Coutances; ils s'étendent aussi au reste du département de la Manche. Grâce à ces notes officielles et confidentielles nous pouvons connaître tout le personnel des juges de paix du département. Nous allons les reproduire en suivant l'ordre des arrondissements et en les complétant au fur et à mesure par d'autres renseignements officiels, émanés des différents chefs hiérarchiques de ces magistrats :

Arrondissement d'Avranches.

Avranches. — *Dupont :* Remplit ses fonctions avec zèle, probité et intelligence.

Brécy. — *Letimonnier :* Faible, mais sans reproches.

Ducé. — *Duval :* « *Juge de paix depuis longtemps;* et particulièrement recommandable par ses vertus et par sa probité. Il possède les connaissances suffisantes pour remplir sa place. Il serait à désirer qu'il mît un peu plus d'activité. » (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Granville. — *Hugon-Lanoë :* « Ancien administrateur de l'hôpital, ancien lieutenant de maire, *nommé juge de paix en* 1791. Il n'a pas cru devoir accepter les appointements de la nouvelle place où l'a élevé la confiance de ses concitoyens. Il a déclaré qu'il faisait remise à l'hôpital de ses émoluments. » (*Moniteur universel*, 1er janvier 1791.) — « Il remplit ses fonctions à la satisfaction publique. Il réunit aux talents et aux connaissances la plus exacte probité. » (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Hustin : Éclairé, actif et intelligent. Jouit de la confiance

publique. Il a fait preuve de zèle et de sagacité dans différentes informations difficiles qui lui ont été confiées.

« M. Hustin est *juge de paix depuis le commencement de l'institution.* Il en est bien peu qui aient autant de droits que lui à l'estime et à la confiance publiques. Il s'est toujours distingué dans l'exercice de ses fonctions par ses talents et ses connaissances, par son zèle et son activité, et surtout par sa probité à toute épreuve et son esprit conciliateur. » (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

La Haye-Paisnel. — *Dupont-Nerlière :* Joignant à des talents suffisants une insouciance que l'on attribue à son peu d'attachement au gouvernement.

Saint-James. — *Louiche :* Remplit ses fonctions avec assez de zèle et d'exactitude.

Pontorson. — *Morin :* « Ancien avocat. *Occupe la place de juge de paix depuis* 1790. Il a beaucoup de talents et de connaissances. Il jouit de la confiance des habitants de son canton. Il arrête et termine presque toutes les affaires qui sont portées devant lui. » (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Sartelly. — *Hamerel :* Remplit bien ses fonctions. Jouit d'une confiance méritée.

Villedieu. — *Gilbert.* — Jurisconsulte éclairé, connaissant bien ses devoirs et les remplissant avec intelligence, activité et courage. Placé dans un canton où l'esprit de parti n'est pas entièrement éteint, il sait lui opposer une résistance insurmontable.

« Ancien avocat, *juge de paix depuis* 1790. Il s'est toujours distingué dans l'exercice des fonctions de sa place par ses talents et ses connaissances, son zèle et son esprit conciliant. » (Note du Procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII.)

Polinière (Pierre). — Ancien avocat. Juge au bailliage de Villedieu. *Juge de paix depuis* 1790. En l'an X, le maire de Ville-

dieu fournit sur lui les renseignements suivants : « Il a rempli ses fonctions de la manière la plus recommandable sans qu'il soit parvenu à notre connaissance qu'aucune de ses sentences ait été réformée. Par son activité infatigable il a purgé le pays de tous les brigands qui l'infestaient. Sa conduite politique et morale a été dans tous les temps au-dessus de tout éloge. Il a sans cesse donné les plus éclatantes preuves de son civisme et de son amour pour son pays. »

L'année suivante, les membres du corps législatif du département de la Manche (Duhamel et Freminbeaumont), dans une lettre au ministre de la justice le recommandant, en ces termes, pour les fonctions de commissaire du gouvernement : « Ce citoyen joint à des talents distingués toute la fermeté nécessaire pour remplir la place de commissaire du gouvernement. Dix années d'exercice de juge de paix peuvent lui donner des droits à sa confiance, et votre prédécesseur, le citoyen Abrial, a semblé les confirmer, en lui annonçant, il y a un an, qu'il l'avait porté sur la liste pour une des premières places à vaquer dans les tribunaux du département de la Manche. Nous le recommandons donc à votre bienviellance. »

Latouche. — « Chirurgien très estimé. Il est depuis longtemps membre du Conseil d'arrondissement. Il a presque toujours été assesseur ou suppléant du juge de paix. Ses talents, sa moralité, sa probité lui ont mérité à juste titre les suffrages qu'il a obtenus dans les dernières élections. » — (Note du procureur impérial d'Avranches, 10 messidor an XII).

Arrondissement de Mortain.

Barenton. — *Guedon.* — Remplit bien ses fonctions.

Tilleul. — *Cousin.* — En 1791 il était membre du Conseil général de la Manche lorsqu'il fut élu juge de paix. *Il fut constamment réélu jusqu'à l'an XII.*

Éclairé, actif, conciliateur. Jouit d'une confiance générale. A établi l'ordre et la tranquillité dans un canton qui était en proie aux plus affreux brigandages, en compromettant sa sûreté personnelle pour garantir celle des justiciables.

En l'an VII, il dut se réfugier pendant quelque temps à Mortain pour échapper aux chouans. Le 18 messidor an VII, il écrit, à ce sujet, au directeur du Jury de l'arrondissement de Mortain :

« Citoyen, sans doute vous êtes déjà instruit que le canton de Passais (Orne) s'est vu tout à coup envahi par une bande considérable de chouans, tellement que les autorités constituées ont été obligées de se retirer à Domfront. Courant à peu près les mêmes dangers par rapport à la situation de mon habitation qui est sur les frontières de ce canton, je me vois également dans la nécessité d'abandonner mes foyers et de venir chercher un asile au chef-lieu de l'arrondissement jusqu'à ce que le gouvernement ait fait passer dans le canton de Passais des forces suffisantes pour dissiper et chasser les brigands. »

Isigny. — *Cocard.* — Remplit bien ses fonctions. Jouit de la confiance publique.

Juvigny. — *Blondel.* — Juge de paix exact.

Saint-Poix. — *Nicolle.* — Remplit bien ses fonctions.

Sourdeval. — *Duhamel* (Anselme-François-René). — Avocat éclairé, impartial, conciliateur, ennemi du crime.

Au début de la Révolution, maire de Mortain ; membre du conseil général du département ; élu juge au tribunal du district. En 1790, Bécherel et Le Sacher, députés de la Manche à l'Assemblée constituante le présentent en ces termes, au ministre de la justice, pour la place de commissaire du roi au tribunal de Mortain :

« En vous portant le témoignage de ses mœurs et de ses talents, nous ne sommes que l'écho de la voix publique.

« C'est à lui que le district est redevable de la précieuse tran-

quillité dont il a joui, sous sa mairie, dans les plus violents orages de la Révolution. C'est lui qui, à l'Assemblée des électeurs du département, a obtenu le plus grand partage de voix avec le procureur général syndic.

« Il y est appelé par le vœu de son pays dont nous nous portons garants. Nous finissons en vous observant, Monsieur, que notre démarche est tellement à nos yeux un devoir dont nous nous croyons comptables envers nos compatriotes que sa publicité pourrait un jour devenir nécessaire à notre justification. »

Le 14 messidor an X, le commissaire du gouvernement écrit au ministre de la justice : « Le citoyen Duhamel, homme de loi à Mortain, juge de paix du canton de Sourdeval, est un citoyen plein de mérite, de probité et de vertus. »

Saint-Hilaire. — *Leribourg de la Pigeonnière.* — Avocat au Parlement. Député à l'Assemblée législative. Juge au tribunal de Mortain.

Gauthier. — Se onduit bien, a des lumières et du zèle.

Arrondissement de Valognes.

Valognes. — *Buhot.* — Élu, en 1792, juré à la haute cour nationale par le département de la Manche. Président du tribunal de Valognes. Procureur général syndic du département.

Pezet. — Jurisconsulte éclairé, remplissant ses fonctions avec zèle et distinction. Était avocat avant la Révolution. « Il est père de famille, a de la fortune, est juge de paix depuis 6 ou 7 ans. » (Note du Procureur impérial de Valognes, 19 messidor an XII.) — « Recommandable par sa connaissance des lois et sa moralité » (Note du président du tribunal).

Cherbourg. — *Lefourdrey.* — Instruit, actif et remplissant bien ses fonctions.

Briquebec. — *Bitouzé.* — Homme de loi. Est proposé en

l'an IX, par les législateurs et tribuns du département pour remplir les fonctions de substitut au tribunal de Valognes.

Reguet. — A des talents. Jouit d'une confiance et d'une considération méritées. — « Précieux en son canton par sa moralité et ses connaissances. » (Note du président du tribunal de Valognes, 7 pluviôse an XI.)

Saint-Sauveur. — *Valavoine.* — Honnête homme, mais sans instruction.

Sainte-Mère-Église. — *Germain.* — Ex-prêtre. Ce canton fut réuni à ceux de Sainte-Marie-du-Mont et de Pacouville. « Par le vote de ces trois cantons réunis en un, M. Germain fut évincé. Celui qui était juge de paix dans le canton de Pacouville fut élu. Maintenant ils reviennent à lui.

« Il m'a paru, tant par les instructions préliminaires en police correctionnelle, que par les jugements portés en appel au tribunal, que M. Germain a plus de capacité que plusieurs autres de ses confrères. » (Lettre du procureur impérial de Valognes, 19 messidor an XII.)

Nontebourg. — *Le Capon.* — Sans capacité, ne manquant pas toutefois de zèle.

Les Pieux. — *Le Menant.* — « Sa moralité est sans reproche, et il paraît jouir de l'estime de ses justiciables. » (Note du président du tribunal de Valognes, 7 nivôse an XI.)

Saint-Pierre-Église. — *Gosselin*, — Peu instruit, mais aimé et considéré. Sous ce point de vue il convient à la place qu'il occupe.

Barneville. — *Lefollet.* — Instruit, considéré et remplissant très bien ses fonctions.

Beaumont. — *Leneveu.* — Honnête homme ayant du zèle et des talents. — « Jouissant de la confiance de ses concitoyens. » (Note du président du tribunal de Valognes, 7 nivôse an XI.)

Arrondissement de Saint-Lo.

Carentan. — *Reuley de la Hubarderie* — *Jurisconsulte estimé* et remplissant ses fonctions avec zèle. — Ancien avocat. Ancien avocat au bailliage de Carentan. — Président du tribunal du district de Vihiers.

« Il unit aux qualités de l'avocat celles du vrai magistrat. Chef, sous le double titre de beau-père et de père, d'une famille nombreuse, il est également chéri des enfants du premier mari de sa femme et des siens. *Sa maison est celle d'un vrai patriarche.* » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, an XII.)

Saint-Jean-de-Daye. — *Dauxais* (Jean-Philippe). — Était peu versé dans la connaissance des nouvelles lois quand il a été nommé juge de paix. — Il les a depuis étudiées avec assiduité et succès. Fonctionnaire conciliateur, plein de zèle, ami de l'ordre et de la paix, et jouissant de toute la considération que donnent les lumières et les vertus.

« *Homme rare sous les rapports de la moralité, des talents et des vertus.* Trop heureux le gouvernement dont tous les fonctionnaires publics lui ressembleraint. » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, an XII.)

Saint-Lô. — *Dufour.* — Avocat éclairé. Ami de la paix et du gouvernement, ayant mérité l'estime et la confiance de ses concitoyens dans *les fonctions de juge de paix qu'il remplit depuis très longtemps.*

Saint-Clair. — *Capelle.* — Cultivateur estimable, ayant les connaissances propres aux fonctions qu'il remplit avec autant d'exactitude que d'intelligence. Il jouit de la confiance de ses concitoyens.

« Exerce depuis très longtemps les fonctions de juge de paix, et toujours il les a exercées à la satisfaction générale. Il doit à l'étude des mathématiques une rectitude de jugement peu commune. *C'est un fonctionnaire public précieux et qu'il*

serait difficile de remplacer dans le canton. » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, an XII.)

Thorigny. — *Lecomte-Sainte-Suzanne.* — Ancien magistrat, ayant de l'instruction et du zèle. Remplit ses fonctions avec exactitude et intelligence. Chargé de plusieurs informations délicates et importantes, il les a toutes faites d'une manière satisfaisante. Ancien conseiller au bailliage de Thorigny où il jouissait de la réputation d'un magistrat éclairé.

Tessy. — *Chapon* (Jean-Pierre.) — Membre du conseil général du département (1791). Éclairé et jouissant de la confiance de ses concitoyens. — Ancien conseiller au présidial de Coutances. — Membre du conseil d'arrondissement (an XII).

Percy. — *Blouet.* — Avocat instruit et intelligent. Remplissant les fonctions de juge de paix depuis l'institution de cette magistrature. « Il a toute la capacité, toute la moralité et tout le civisme requis dans un magistrat. Le jour où il cesserait les fonctions qu'il exerce serait *un jour de deuil* pour tout son canton. » (Note du président du tribunal de Saint-Lô, 8 thermidor, an XII.)

Canisy. — *Savary.* — Ancien homme d'affaires, ayant les connaissances nécessaires pour bien remplir les fonctions de juge de paix. Il est conciliateur. (Receveur du ci-devant marquis de Foudras.)

« Remplit parfaitement ses fonctions. Ce n'est point un homme lettré, mais il a un jugement extrêmement sain, une rigoureuse probité ; il est sage et conciliateur, et il a toute la sagacité nécessaire pour saisir et constater les traces d'un délit. » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, an XII.)

Marigny. — *Potigny* (Jacques-François). — Ancien clerc de notaire. On désirerait plus de lumières dans ce fonctionnaire. Au reste, il est l'ami de la paix, et peut-être serait-il difficile de trouver dans son arrondissement un homme plus capable que lui de remplir les fonctions qui lui sont confiées.

« J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce juge de paix dans les notes que j'ai adressées à M. Abrial, ministre de la justice, le 20 frimaire an XI.

Le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui, éloge mérité, c'est qu'il n'existe point aujourd'hui, dans l'arrondissement, et peut-être dans tout le département, un canton plus tranquille que le sien. C'est un homme d'une moralité parfaite, et comme il joint perpétuellement l'exemple au précepte, *il est estimé et respecté de tous les justiciables.*

« Je regrette toujours qu'il ne soit pas en état de diriger les commencements d'une procédure criminelle, mais l'autorité dont les substituts sont investis rend cet inconvénient presque nul. » (Note du procureur impérial de Saint-Lô, 2 thermidor an XII.)

En résumé, on vient de voir que les juges de paix du département présentaient, sous la Révolution, des garanties suffisantes de capacité et surtout d'honorabilité. Quatre magistrats seulement, que nous avons cru inutile de désigner, sont signalés comme laissant sérieusement à désirer au point de vue de la conduite (intempérance) ou de l'instruction. On peut donc dire que l'élection populaire a réussi, pendant cette période, à constituer un personnel bien choisi et entouré de la considération publique.

C'est ce que constate, au début de l'empire, à la veille de la suppression de l'élection des juges de paix, le préfet du département, dans la lettre suivante, adressée le 20 thermidor an XII, au ministre de la justice :

« Monseigneur,

« ... J'ai la satisfaction de pouvoir affirmer à Votre Excellence que les juges de paix du département de la Manche sont en général *bien choisis*; dans les diverses tournées que j'ai faites je me suis assuré qu'à quelques exceptions près *ils jouissent de beaucoup de considération.*

« L'importance que j'attache à la bonne composition des juges de paix m'apporte à prendre les informations les plus exactes, afin d'être en état, à cette époque de renouvellement, d'indiquer à Votre Excellence les sujets qui ne sont pas dignes d'appartenir à ce corps respectable. »

Quand les préfets de l'empire seront devenus les grands électeurs des juges de paix ceux-ci seront-ils mieux choisis au point de vue de la capacité et de la moralité? Il est permis d'en douter.

VICTOR JEANVROT.

LA QUESTION

DES SUBSISTANCES

EN 1789

(Suite)

DU 5 MAI AUX 5 ET 6 OCTOBRE

La Révolution, dont les États généraux ouvrirent les grandes assises dès le 5 mai 1789, trouva debout devant elle les conspirateurs de la cour; elle pouvait les dominer et les vaincre, et elle en triompha, en effet, parce qu'elle était servie par des hommes de caractère et de génie qui plaçaient au-dessus de toute considération la religion du mandat politique et le respect inviolable de la volonté nationale. Mais elle avait un autre ennemi bien plus redoutable, c'était l'immense misère du peuple : et elle n'avait pas dans la main les moyens immédiatement efficaces de le désarmer.

Les conspirateurs de la cour comptaient sur cet auxiliaire, comme sur les mercenaires étrangers, et ils purent croire, jusqu'au coup de foudre du 14 juillet, qu'avec eux ils auraient raison de l'Assemblée et de la nation. Leur plan de campagne était simple : il fallait rendre plus intense la misère du peuple, et le pacte de famine, qui était toujours en vigueur, était un instrument d'action qui n'avait plus à faire ses preuves homi-

cides. Il avait déjà fait bien des famines : il pouvait faire encore la famine libératrice, dont la contre-révolution attendait sa suprême victoire.

Foullon, Bertier, Pinet, furent les organisateurs de ce monstrueux attentat ; et l'enquête que fit le comité des recherches de l'Assemblée ne laissa, dès 1790, aucun doute sur l'abominable responsabilité de la cour.

L'Assemblée comprit le péril : et à peine était-elle constituée que, sur la motion de Target, député de Paris, le 19 juin, elle décrétait la constitution d'un *comité des subsistances qui s'occupera de la recherche des causes et des remèdes de la disette des grains qui afflige le peuple dans plusieurs provinces.*

Barère demanda la nomination immédiate des commissaires de ce comité.

« La disette des grains, dit-il, afflige la capitale et les provinces ; les cris de la misère se font entendre d'un bout du royaume à l'autre ; et cependant l'on assure que la France recèle encore dans son sein des subsistances en blé pour plus de six mois. Faut-il donc périr au milieu de l'abondance? Faut-il encore ménager les hommes qui trafiquent de la misère publique? — Des ordres sages sans doute dans leurs motifs, mais funestes dans leurs conséquences, ont enchaîné la circulation des blés au préjudice des droits des citoyens et des possesseurs des terres : on nous assure de toutes parts qu'un grand nombre de propriétaires, dans différentes provinces, ont de grandes provisions de grains et ne peuvent les vendre dans les lieux de leur résidence, la circulation étant interrompue ; ainsi, d'un côté les peuples sont réduits à se nourrir d'aliments grossiers, malsains et insuffisants ; de l'autre, les propriétaires ressentent le besoin au milieu des richesses..... Pourquoi l'Assemblée nationale, en *s'occupant du rétablissement de la circulation des grains*, n'accorderait-elle pas des primes d'en-

couragement à ceux qui approvisionneraient les différents marchés du royaume, sous l'inspection des officiers municipaux?..... *Les approvisionnements des farines manquent partout, et cependant l'on assure que nous consommerons encore au printemps prochain les blés de* 1788. — Mettons-nous donc dans une infatigable activité pour découvrir, déconcerter et punir les projets désastreux des ennemis du peuple, des ennemis de l'humanité..... Nous trouverons des moyens pour effrayer le monopole, encourager le commerce, *rétablir la circulation des grains*, et flétrir ces hommes avides et cruels qui veulent, s'il est permis de parler ainsi, qui veulent vivre de la mort des peuples. »

Les responsabilités sont discrètement désignées dans ce discours. Le lendemain, 20 juin, avant la fameuse séance du Jeu de Paume, c'est, chez les députés, une explosion menaçante d'indignation, que le *Moniteur* enregistre en ces termes : « Eh! quoi? Veut-on dissoudre les États? — Le gouvernement veut-il plonger la patrie dans les horreurs de la guerre civile? Partout règne la disette, partout on éprouve les alarmes de la famine. — Depuis deux ans le sang français rougit la terre; nous allions mettre un terme à ces malheurs, *lever le voile épais dont se couvrent les manœuvres des monopoleurs; justifier le gouvernement même d'avoir affamé le peuple, prouver que les* 200 *millions qui sont dans le trésor royal ne proviennent pas de ce crime*, et il nous arrête dans notre marche! »

Ainsi, sous l'administration dont le roi avait l'exclusive surveillance, l'exclusive responsabilité, la circulation des grains et blés à l'intérieur était empêchée par une puissance occulte : et cependant, le 23 avril 1789, un arrêté royal *ordonnait expressément qu'à l'exception des précautions locales aucune espèce d'obstacle ne fût apportée à la libre circulation de district à district et de province à province.*

Nous venons d'entendre la dénonciation solennelle portée à la tribune de l'Assemblée nationale contre les hommes qui font obstacle à la libre circulation des grains : le gouvernement garde le silence ! Et pourtant seul le pouvoir exécutif pouvait exiger et assurer l'exécution de l'arrêté royal.

C'est ce que le député Mounier, dont les sentiments monarchiques ne sont pas suspects, formula avec une éloquente vigueur en repoussant les conclusions du comité des subsistances, qui ne trouvait de remède à la situation que dans un appel à la générosité, à la charité des riches.

« Les projets dont l'Assemblée s'occupe, dit-il, ne sont pas de son ressort ; l'Assemblée ne peut rien statuer, rien décider, régler, puisqu'elle n'a aucune instruction, aucun état, aucun renseignement ; elle ne peut rien ordonner, puisque ces ordres appartiennent au pouvoir exécutif ; elle ne peut procurer aucun secours, puisque rien n'est en sa puissance que de faire des lois. — En effet, que peut faire l'Assemblée nationale dans un moment de calamité ? Peut-elle arrêter les horreurs de la famine ? *A-t-elle la puissance de poursuivre les monopoleurs, de les livrer à l'exécration publique et à la vengeance des lois ? A-t-elle la force exécutrice pour arrêter et punir des complots que l'ombre du mystère couvre depuis longtemps, que des hommes qui ont usurpé l'autorité sanctionnent encore de leur nom, de leur crédit ?* — A-t-elle ces ressources salutaires, ces éclaircissements nécessaires qui résident dans le gouvernement pour faire le bien ? Non, sans doute : sans lumières, sans renseignements, sans force exécutrice, dépouillée de toute activité, réduite à l'impuissance, elle est isolée, abandonnée au seul désir de faire le bien ; elle peut l'ordonner, mais c'est tout ; agissante jusque-là, sa force expire au delà des bornes qui la resserrent ; l'autorité législative n'est rien sans l'autorité exécutrice, et celle-ci peut tout sans le concours de l'autre. » Et pendant que l'Assemblée cherche le remède à tant de maux, que

fait le gouvernement? Il s'efforce d'investir de troupes et Versailles et Paris.

La détresse publique ne le préoccupe guère. Il en a besoin, au contraire, et nous allons le surprendre dans sa complicité avec les misérables qui comptaient sur la famine pour réduire la grande révoltée, la nation.

Dès le 8 juillet, Mirabeau signalant à l'Assemblée le péril qui la menace, s'exprimait ainsi :

« Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment ou non seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. *De quel œil ce peuple assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance?* Le contraste de l'abondance des uns (du pain aux yeux de celui qui a faim, est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de songer au lendemain, et des angoisses du peuple qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses, ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs. »

Enfin, après une longue discussion sur les propositions philanthropiques du comité des subsistances, l'Assemblée décrétait le 28 août : « 1° Que les lois subsistantes et qui ordonnent la libre circulation des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg, de village à village, seront exécutées selon leur forme et teneur; casse et annule toutes les ordonnances, jugements et arrêts qui auraient pu intervenir contre le vœu desdites lois; *fait défense à tous juges et administrateurs quelconques d'en rendre de semblables à l'avenir*, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation; fait pareille défense

à qui que ce soit de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines. »

Donc, les pouvoirs publics, la magistrature, empêchaient la circulation des grains, favorisaient la disette autant qu'il était en eux, violaient l'arrêté royal du 23 avril, et recevaient de l'Assemblée elle-même cette flétrissure : criminels de lèse-nation.

Or, ce décret qui ne visait que l'arrêté royal pour lui assurer sa rigoureuse exécution, n'obtenait la sanction du roi que quatre semaines après sa délibération, le 21 septembre.

Quinze jours plus tard, le 5 octobre, les femmes de Paris, affamées, venaient à Versailles.

Pendant que l'Assemblée nationale, pendant que les municipalités s'épuisaient en efforts pour préserver le peuple de la famine, voici ce que faisaient les conspirateurs de la cour, sous la direction de l'intendant Bertier, l'un des agents, et le plus actif, du pacte de famine.

Le rapport de Garran de Coulon au comité des recherches de la commune de Paris (Bailly était président de ce comité), *sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet* 1789, s'exprime ainsi :

« ..... MM. le garde des sceaux Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Besenval et l'intendant de Paris, Bertier, ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient.

« ..... C'est l'intendant Bertier qui a été l'associé du baron de Besenval dans tous les détails du siège de Paris. C'est lui qui a été l'intendant de l'armée, qui a fourni les balles, la poudre et les cartouches dès le commencement de mai, qui a donné l'ordre d'en fournir 175,000 dès le 2 juillet; c'est lui qui a distribué aux troupes le mauvais blé qui faisait la dernière ressource du peuple. — On peut juger de l'extrême embarras et de l'entier dénuement où l'on était alors, par les lettres que l'on a trouvées

dans les papiers de l'intendance et qui constatent tout à la fois l'insuffisance des subsistances et leur très mauvaise qualité. — Le 9 juillet, le bureau intermédiaire de Montereau écrivait à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France : « Le marché était absolument dépourvu de grains, les boulangers de ville n'auraient pu cuire si les officiers de police n'avaient élevé le prix du pain de huit livres à quarante sous, c'est-à-dire à cinq sous la livre. — Ils y ont été déterminés par le prix excessif de la farine dont la vente s'est faite, en leur présence, à cent vingt livres le sac de trois cent vingt-cinq, *ne pouvant employer les grains envoyés par M. l'intendant, qui ne consistent qu'en seigle et orge de la plus mauvaise qualité et pourris, étant dans le cas de causer des maladies dangereuses.* Cependant la plupart des petits consommateurs sont réduits à la dure nécessité de faire usage de ces grains gâtés..... » M. Baudry écrivait de Sens à l'intendant : « Je sors du marché, où j'ai essuyé la crise la plus forte et un danger imminent : il n'y a jamais eu tant de fermentation. Plusieurs des gens de campagne qui avaient acheté le 1er du mois l'orge mauvaise qui m'avait été envoyée le 29 juin de Paris, m'ont jeté au nez le pain qui en avait été fait et insulté de la manière la plus outrageante..... » Une autre lettre écrite le lendemain, 11 juillet, par M. Jamin, à Fontainebleau, porte : « J'ai passé le boisseau de Fontainebleau à 2 livres 15 sous. Il n'a pas été possible de le porter plus haut, à cause de la mauvaise qualité du seigle du dernier envoi ; le seigle est à moitié mangé et produit beaucoup plus de son que de farine..... Il en fut de même les jours suivants ; deux autres lettres adressées à l'intendant, le 12 juillet, par ses agents à Bry-sur-Seine et à Sens, contiennent aussi des plaintes sur la mauvaise qualité des grains, et annoncent des soulèvements dans les marchés. » — Il n'est pas besoin sans doute de prouver qu'on était obligé de détourner pour l'approvisionnement des troupes ces mauvais

grains qui faisaient la dernière ressource du peuple..... Pour terminer sur cet objet, l'embarras était tel, relativement aux subsistances, que, dès le 10 juillet, le ministre des finances avait écrit coup sur coup deux lettres à l'intendant pour faire couper vingt mille setiers de seigle nouveau avant la récolte..... Cette position était si cruelle et si bien connue, que la dame de Blossac, intendante de Soissons, et fille de l'intendant de Paris, lui mandait le 12 du même mois, en lui parlant de la santé de son mari : « Il aurait besoin d'aller aux eaux de Plombières, mais ces maudits grains le tiennent cloué ici, ce qui me contrarie beaucoup ; il a dit que vous étiez bien embarrassé aussi chez vous, qu'on y meurt de faim. Cela fait trembler, surtout combiné avec les justes craintes que donnent les États généraux. »

« C'est néanmoins dans cet état affreux que M. Bertier abandonna l'administration de sa généralité pour prendre, au Champ-de-Mars, l'intendance de l'armée qui assiégeait la capitale.

« Ainsi, c'est bien en organisant la famine et en concentrant toute une armée autour de Versailles et de Paris, que Berthier et ses complices, de Broglie et Besenval, les hommes d'action des conspirateurs de la cour, avaient entrepris contre l'Assemblée nationale et le peuple de Paris ce monstrueux coup de force qui échoua si misérablement le 14 juillet.

« Et qu'on ne dise pas, dit en terminant le rapporteur Garran de Coulon, que Bertier ne peut plus être accusé depuis que la fureur du peuple a exercé sur lui une vengeance terrible. Les lois ne l'ont point puni, elles ne lui ont point enlevé un bien mille fois plus précieux que la vie, une mémoire honorable. Si elles ne statuaient rien sur cet objet, on pourrait croire qu'il l'a transmise sans reproche à la postérité... C'est donc avec justice que nos lois ont admis pour les crimes atroces ces jugements solennels, qu'on ne doit pas confondre avec

le préjugé qui fait rejaillir le crime du coupable sur sa famille..... »

Foullon, Bertier, Pinet, les frères Leleu, propriétaires des moulins de Corbeil, avaient été emportés par la terrible tourmente du 14 juillet ; mais la conspiration du palais n'en continua pas moins son œuvre de destruction. — Elle n'eut qu'à remplir les vides faits dans ses cadres par quelques expiations. Le peuple de Paris avait vaincu la cour, châtié quelques criminels; il n'avait pas eu raison des organisateurs de la famine.

Et, en effet, dans la séance de l'Assemblée nationale du 5 août, M. d'Antraigues, au nom du comité des rapports, dénonçait en ces termes l'inaction du pouvoir exécutif : « Paris a établi, sur la route de cette ville au Havre, quatre commissaires pour faciliter la circulation des grains et l'approvisionnement de la capitale. Malgré ces précautions, les convois sont fort souvent arrêtés. — Des bateaux de grains, escortés par la milice bourgeoise d'Elbeuf, descendaient à Louviers ; un des chefs de la milice, revêtu de son uniforme, était sur un des bateaux. La milice bourgeoise de Louviers a rencontré ce convoi et l'a arrêté ; le peuple s'est rassemblé ; le chef de la milice, qui était sur un des bateaux, a été mis aux fers et jeté dans les cachots pour le dérober à la fureur du peuple, et les grains ont été conduits dans Louviers. »

En conséquence de ce rapport, l'Assemblée décrète « qu'il est du devoir des municipalités et des milices bourgeoises de s'opposer à de telles entreprises. Elle invite en même temps le gouvernement à prêter à l'autorité municipale l'assistance de la force militaire dans les cas de nécessité et lorsqu'il en aura été requis, pour rétablir la sécurité des citoyens, la liberté du commerce et le bon ordre universel. »

Ce décret, comme le précédent, comme l'arrêté du 23 avril, demeura lettre morte.

« Paris, dit le *Moniteur* rendant compte des événements des 5 et 6 octobre, Paris éprouvait de plus en plus les horreurs de la famine. Toutes les routes de la circultation étant fermées, on avait d'abord manqué de blé ; puis, lorsque les travaux infatigables du comité des subsistances eurent assuré les approvisionnements en grains, on manqua de farine. La nuit du 22 au 23 septembre, il n'y avait pas trente sacs dans la halle de la ville de Paris ; le comité des subsistances passa une partie de la nuit à l'Hôtel de Ville, attendant la mort. Heureusement sur les trois ou quatre heures du matin, il arriva un convoi de quatre ou cinq cents sacs de blé, escorté par des volontaires de la capitale. — Le bateau qui apportait la farine des moulins de Corbeil, arrivait matin et soir dans les premiers jours de la Révolution ; dans la suite il n'arrivait plus qu'une fois par jour et alors il ne venait plus que du matin au lendemain soir...

« Dans cette affreuse situation, le peuple ne sachant à qui s'en prendre de tant de maux, accusait et l'indifférence des représentants de la Commune sur les malheurs publics, et l'inaptitude et la perfidie du comité des subsistances, et la haine féroce des aristocrates. »

Ainsi s'explique l'insurrection du 5 octobre. « Dès la pointe du jour, la faim et la disette ayant rallumé un feu mal éteint, lit-on dans le *Moniteur* du 10, l'insurrection éclata avec plus de furie..... Des troupes de femmes inondent la porte Saint-Antoine, se répandent comme un torrent dans la ville, entraînant avec elles toutes celles qu'elles rencontrent dans les rues et même dans les maisons où elles peuvent pénétrer, s'avancent vers la Grève, criant : *Du pain ! du pain !* »

On sait ce qu'un ministre du gouvernement, M. de Saint-Priest, répondit à la phalange de femmes qui, venues de Paris à Versailles, demandaient du pain : « Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain ; maintenant que vous en avez douze cents, allez vous adresser à eux. »

Cette imprudente parole, rappelée à la tribune par Mirabeau, acheva de faire la lumière dans les esprits ; aussi l'Assemblée résolut-elle de dégager aux yeux de la France sa responsabilité morale, en précisant que seul le pouvoir exécutif avait le devoir de mettre à exécution les décrets de l'Assemblée nationale et d'assurer entre autres l'exécution des décrets sur les subsistances.

MM. Dubois de Crancé et Muguet de Nanthon proposèrent la suppression du comité des subsistances, vu les entraves que l'administration apportait à leurs opérations... MM. Arnoult et Populus exposèrent que, malgré les décrets multipliés de l'Assemblée nationale, malgré sa sollicitude continuelle pour la subsistance du peuple, les blés sortaient toujours abondamment par les frontières, ce qui déterminait la suspension de toute circulation à l'intérieur. Enfin, M. Emmery ayant dénoncé les agents du pouvoir exécutif, chargés de surveiller l'exécution des décrets de l'Assemblée, l'Assemblée supprima le comité des subsistances, signifiant ainsi aux ministres que seuls désormais ils auraient ostensiblement, devant la nation, la responsabilité de leur administration.

J.-C. COLFAVRU.

LA

GARDE NATIONALE

DE HAM A SAINT-QUENTIN

EN 1790

Les émeutes ont joué un assez grand rôle dans la Révolution française; celle-ci cependant n'en pouvait être cause et la responsabilité en remonte tout entière au régime précédent.

En effet, depuis la fin des Karolingiens jusqu'en 1789, la France fut en proie à la plus grande misère, et la famine se fit, presque sans discontinuité, cruellement sentir. Misère et famine devaient amener fatalement les séditions et la peste. C'est ce qui arriva dans la France tout entière et particulièrement à Saint-Quentin. Pendant de longs siècles, la ville fut en proie à ces fléaux terribles, à ces malheurs déplorables. Pour ne parler que des émeutes, il suffirait de rappeler, entre autres exemples, la révolte de la garnison, sous Louis XIV, menaçant les habitants d'une exécution militaire, d'un pillage en règle parce que la monarchie ne lui payait pas la solde promise, et aussi l'émotion populaire de 1775 apaisée grâce au zèle patriotique des canonniers arquebusiers.

Il y avait donc des séditions bien avant 1789, et l'on ne saurait, sans parti pris politique, prétendre, comme l'a fait

récemment un historien royaliste, que la prise de la Bastille en fut le point de départ et la déterminante.

Un travail remarquable, publié en 1873 par M. Ed. Fleury dans le *Vermandois*, ne laisse aucun doute à cet égard. Ce qui, dans le cours des années 1789 et 1790 excita les mouvements populaires, ce fut le manque d'approvisionnement occasionné par le *pacte de famine*, dont les résultats se faisaient encore sentir, et aussi par les mauvaises récoltes, le temps ayant été très défavorable à la culture. Le peu de blé récolté avait été acheté par des accapareurs célèbres, notamment les frères Leleu et le marchand Bussy, si bien que le pain se vendit jusqu'à cinq francs la livre.

Grâce au dévouement de la garde nationale, aux soins empressés du mayeur M. Néret, l'année 1789, bien que signalée par des troubles dont on ne saurait méconnaître l'importance, n'avait du moins été signalée par aucune violence odieuse. Il ne devait pas en être toujours de même. En 1790, les boulangers donnèrent lieu à des plaintes nombreuses. Non seulement le pain était d'une excessive cherté, mais encore les boulangers trompaient les acheteurs sur le poids de la marchandise vendue. C'est en vain que la municipalité multipliait les visites, que les pains délictueux étaient saisis; les boulangers poursuivis un jour recommençaient le lendemain. Le mécontentement était donc général et trop justifié. Une circonstance nouvelle allait fournir à l'agitation un élément inattendu.

Un des chanoines de la collégiale de Saint-Quentin, M. de Lartigue, qui s'était signalé par son dévouement à l'Aumône-Commune (le bureau de bienfaisance d'alors), se trouva le 21 mai dans une situation assez critique. La ville, ou plutôt l'Hôtel-Dieu, possédait du blé, mais les greniers où on le renfermait étaient réclamés par le propriétaire. Au lieu de chercher un autre magasin, le chanoine pensa que la récolte prochaine devant être abondante, il n'y avait nul inconvénient à vendre ce blé. Le

chargement qu'on en fit et le départ qui s'effectua déplurent au peuple. En vain conseilla-t-on la résiliation du marché, prières et intercessions furent repoussées.

Ici, il nous faut citer le passage d'un précis imprimé et dû à la plume de l'ancien mayeur M. Néret : « Peu à peu, l'effervescence populaire devint plus forte : on vit toute l'après-dînée et principalement vers le soir, se former sur la place divers attroupements d'où se répandaient de violentes menaces contre M. l'abbé de Lartigue. Ce ne fut cependant qu'après huit heures que le peuple se mit en marche et qu'il alla exécuter sans obstacle le projet qu'il avait conçu. » Ainsi voilà une ville où se forme sur la place, en face des magistrats, un attroupement considérable. L'après-midi se passe en murmures, la soirée en menaces; la municipalité est avertie, de ses fenêtres elle voit et entend ce qui se passe. Que fait-elle? Rien. Quelles mesures prend-elle? Aucune; et alors, à huit heures du soir, l'événement facile à prévoir se produit.

C'est que la faim est mauvaise conseillère, c'est que les malheureux se laissent facilement tromper par de coupables et criminelles excitations, c'est que les ennemis de la liberté et de l'ordre les poussent aux attentats, et quand l'heure sombre est arrivée, quand les voleurs, animés par l'espoir du pillage, se sont joints aux égarés, que le corps de ville, par inintelligence ou une lâche complicité (cela s'est vu), laisse faire, alors les troubles éclatent.

Dans la circonstance qui nous occupe, grâce à l'inaction des autorités, c'est le sac de la maison de M. de Lartigue. « Les jalousies et les fenêtres de la maison de ce chanoine sont aussitôt brisées avec des pièces de bois et à coups de pierre; beaucoup de furieux se jettent dans les appartements; ils détruisent tout ce qui tombe sous leurs mains, tables, chaises, pendule, commodes, glaces et trumeaux; le malheureux prêtre est cherché, poursuivi de chambre en chambre du grenier à la cave, et tous

les endroits parcourus sont dans le même temps pillés et dévastés. »

En même temps les amis de M. de Lartigue l'entraînent dans la collégiale où il passe la nuit, delà il se réfugie dans une maison particulière, enfin il sort de la ville déguisé en femme et arrive à Ham sans encombre.

Cependant la garde nationale s'était assemblée; quelques-uns de ses grenadiers avaient été désarmés et blessés, les autres avaient eu promptement raison de la rébellion (1).

Le calme était rétabli, quand la nouvelle des désordres parvint jusqu'à Ham, où elle causa une émotion d'autant plus vive qu'on ignorait la suite des événements.

Ici, nous laissons la parole à un garde national de cette ville qui, rentré chez lui, écrivit à un ami le récit de l'expédition de Saint-Quentin. Voici sa lettre :

« Le samedi, à neuf heures du soir, nos tambours ont rappelé, et la trompette du détachement de Bourbon-Dragons a sonné l'ordre. Nous nous sommes aussitôt assemblés sur la place. Là, on a demandé un détachement de quarante hommes de notre garde pour aller sur-le-champ à Saint-Quentin ; ce nombre a été complété aussitôt; la pluie qui tombait n'a retenu personne ; nous sommes partis vers dix heures du soir sans avoir le temps de nous habiller; plusieurs de nos ouvriers, membres du détachement, étaient à jambes et tête nues. Le détachement de dragons n'a pas tardé à suivre ; nous sommes tous arrivés vers deux heures aux premières barrières de Saint-Quentin. Il n'y avait pas là de sentinelle; cependant il fallait se faire annoncer et avoir l'entrée de la place : l'un de nos sergents (le sieur Ancelin, canonnier vétéran) a escaladé la première barrière et s'est avancé dans l'intérieur des fortifications, il s'est fait entendre des sentinelles qui étaient dans l'intérieur, aux

(1) Au nombre des citoyens qui rétablirent l'ordre et reprimèrent l'émeute, figurait F. N. Babeuf, le futur conspirateur.

portes de la ville. Bientôt les portes furent ouvertes ; la garde est venue nous reconnaître et nous sommes entrés.

« Il faut observer qu'à un demi-quart de lieue de la ville nos détachements ont entendu quelques coups de fusil qu'ils ont cru avoir été tirés dans la place ; ils ont supposé qu'il y avait alors une action entre les bons et les mauvais citoyens ; ils ont aussitôt chargé leurs armes. Monseigneur de Nazancourt, capitaine commandant du détachement de Bourbon, s'est comporté avec une bravoure et une fraternité dont il y a peu d'exemples. « Le pas vous appartient, a-t-il dit à notre détachement ; mais « vous êtes des pères de famille : souffrez, messieurs, s'il y a du « danger, que nous soyons vos boucliers, notre feu protégera « le vôtre, etc. » Si ce ne sont pas là les véritables termes de M. de Nazancourt (le vent empêchait de l'entendre parfaitement), c'est toujours ce qu'il a dit. Les deux détachements sont entrés sans battre par la rue Saint-Martin, afin que quelques révoltés, qu'on voulait encore arrêter, ne soient pas éveillés. Lorsque nous sommes rendus sur la place, la garde qui était à l'hôtel de ville s'est rangée en bataille ; nos détachements se sont rangés de même ; deux sections de celui de Bourbon se sont placées aux ailes du nôtre. Le bruit que faisaient les pieds des chevaux a dû bientôt éveiller les habitants ; en un clin d'œil tous étaient à leurs fenêtres ; alors les tambours ont battu aux champs ; la trompette du détachement de dragons s'est fait entendre, la place retentissait des bravos de ceux qui l'habitent, de leurs remerciements à nos détachements et des cris de : *Vive la garde de Ham, vivent les camarades de Bourbon.* Nos frères d'armes de Saint-Quentin n'ont pu garder leurs rangs, ils ont fondu sur nous pour nous prodiguer leurs embrassements. Nous pouvions nous livrer au repos parce que l'ordre était rétabli, nous acceptâmes donc le déjeuner qui nous fut bientôt présenté à l'hôtel de ville et nous reçûmes ensuite nos billets de logement ; ils étaient ainsi conçus : « N..., rue..., n°...,

« logera un camarade de Ham pour une nuit. Décidé à l'hôtel « de ville, ce 23 mai 1790. » Il est impossible de rendre l'empressement avec lequel nos hôtes nous ont accueillis; mais plusieurs de nous n'ont pu y répondre parce qu'ils se trouvaient dans un état de malpropreté qui leur faisait honte. Nos services n'étant pas nécessaires, nous nous disposions à partir à trois heures après midi : assemblés pour cela sur la place, il nous fut impossible de résister aux sollicitations multipliées de séjourner que nous firent nos frères de Saint-Quentin; il fallut leur céder. Le détachement de dragons qui était aussi disposé à son départ n'ayant pu se rendre aux sollicitations qui lui étaient faites, a reçu les remerciements que la municipalité lui a adressés publiquement. M. de Larcade, l'un des officiers de ce détachement, y a répondu d'une manière qui prouve que la littérature a souvent occupé ses loisirs. L'état-major de la place était présent.

« Nous restâmes avec nos frères; ils nous invitèrent à une collation splendide qui fut composée de leurs officiers et soldats et d'une petite portion du détachement de Bourbon qui était restée; le nombre des convives était d'environ deux cents. Nous y portâmes les santés de la Nation, du Roi, de la Loi, de l'Assemblée nationale, de la garde citoyenne du royaume, de celles de Saint-Quentin et Ham, de leur union, de leur fraternité, etc. La nuit, l'un de nous était resté au corps de garde et a suivi les patrouilles. Le lundi, à sept heures du matin, nous nous sommes mis en marche pour revenir; un piquet de la garde nationale de Saint-Quentin nous avait précédé avec ses tambours, il nous attendait sur la route à une grande distance de la ville. Là, il nous a présenté les armes, nous lui rendîmes le même honneur : c'était à qui porterait les armes le premier. Il fallut pourtant se séparer. Les adieux se firent par des embrassements; une foule de citoyens de Saint-Quentin de l'un et l'autre sexe nous avait suivis jusque-là; elle a fait retentir l'air de ses adieux et de ses cris multipliés de : *Vivent nos amis de Ham*. Nous arrivâmes ici

vers onze heures; mais à un quart de lieue de la ville, nous trouvâmes un piquet de notre garde, d'environ soixante hommes, qui venait nous avancer; il était commandé par un lieutenant.

« Entre la ville et le faubourg, après que nous fûmes reconnus par la garde, nous trouvâmes la municipalité et l'état-major. Le maire nous a adressé un discours à peu près en ces termes : « Messieurs, vous avez été avec empressement au secours de la « ville de Saint-Quentin : venez jouir de la satisfaction qu'en « ressentent tous vos concitoyens... » Je n'ai pas entendu le surplus, j'étais éloigné de la municipalité et l'organe du maire était trop faible pour percer jusqu'à moi. Il a fini par embrasser les officiers qui commandaient notre détachement. Rentrés dans la ville, chacun de nous a été se décrotter, se décrasser et reprendre ses occupations ordinaires. M. de Lartigue, qui avait fui de Saint-Quentin dimanche, sous des habits féminins et qui s'était réfugié à Ham, a eu l'honnêteté de venir aussi lundi au devant de notre détachement. Il est parti le même jour après midi, dirigeant sa route vers Paris.

« J'omets dans ce court récit le détail de ce qui s'est passé à Saint-Quentin avant notre arrivée, mais je ne vous laisserai pas ignorer les anecdotes particulières que voici :

« M. Delacroix, conducteur des travaux du canal, l'un de nos sergents, était sollicité par sa femme de ne point partir pour Saint-Quentin. Il paraît se rendre à ses sollicitations. Pour s'assurer de lui davantage, elle est sortie de chez elle ayant fermé la porte et emporté la clef. Elle voit partir le détachement, elle rentre, elle croit trouver son mari au lit, mais il avait sauté par la fenêtre et était parti en avant. Il en est de même de M. Ancelin, maréchal; il s'en allait avec son tablier et sans chapeau. On lui en a porté un en chemin. Il en est de même de M. Gomard fils; il se trouvait à jambes nues. Loin d'entrer chez ses père et mère en passant avec le détachement, il s'est glissé sous les fenêtres, crainte d'être aperçu et arrêté. M. Vilain fils

avait mal à un pied ; il est aussi parti à jambes nues. Mais ce qui est digne d'éloges, c'est la bravoure de M. Foy, lieutenant en second. Marié depuis huit jours, sa jeune épouse l'a pressé dans ses bras ; elle l'a conjuré par ses larmes de ne pas l'abandonner, de ne pas s'exposer à se faire massacrer, etc. Le jeune époux rend à sa compagne caresses pour caresses, il lui observe qu'il était soldat avant de s'unir à elle, qu'il doit remplir ses devoirs ; il lui fait ses adieux et il part.

« Je ne puis omettre non plus le courage de Jean-François Gressé, l'un de nos fusiliers. Il était couché et dormait profondément lors de l'appel. Une heure après le départ, sa femme, qui se couche, le réveille et lui apprend ce qui vient de se passer : sur-le-champ, il se lève, prend son arme, court après le détachement et le rejoint à mi-chemin... »

Cette relation, d'une incontestable sincérité, est naturellement écrite dans le style de l'époque ; mais elle est trop intéressante pour que nous y ayons apporté le moindre changement. Nous y trouvons des noms bien connus, et parmi eux celui de la famille Foy, si brillamment illustrée depuis par le vaillant soldat de la République, l'éloquent orateur de la Restauration.

Ce n'est pas la seule circonstance où les gardes nationaux de Ham se soient conduits avec cette vaillance et cet esprit de solidarité. Au mois d'octobre 1870, Saint-Quentin, ville ouverte, défendue seulement par ses habitants (*civis murus erat*) et par l'énergique préfet de l'Aisne, Anatole de la Forge, résistait de longues heures à l'attaque de l'armée allemande et l'obligeait à se retirer. A la première nouvelle du combat, les Hamois prirent les armes et volèrent au secours de la ville en danger. Quand ils arrivèrent, l'ennemi avait disparu ; mais il faut voir dans leur concours si patriotique tout ce qu'il y avait de dévouement de la part de ces citoyens, soldats volontaires, qui ignoraient l'issue de la lutte et accouraient au secours de leurs voisins avec tant de courage. Mal armés, n'ayant que des fusils

à courte portée et peu de munitions, avec des chefs dont la bonne volonté et le zèle composaient en grande partie la science militaire, s'ils avaient été rencontrés en rase campagne par les Prussiens, leur sort n'était que trop facile à prévoir. Ils n'ont pas songé une minute au péril, et les habitants de Ham, en 1870, ont été les dignes fils des gardes nationaux de 1790.

GEORGES LECOCQ.

CURIOSITÉS DE LA RÉVOLUTION

PROTESTATION D'UN NOBLE NORMAND CONTRE L'ABOLITION DU DROIT D'AÎNESSE ET DES TITRES DE NOBLESSE.

14 juillet 1790.

Le 25 juillet 1790, l'Assemblée nationale avait, après une vive discussion, décidé que les droits d'aînesse et de masculinité étaient abolis, tout en exceptant de cette mesure les gens mariés sous l'ancienne coutume et les veufs ayant des enfants. Elle avait, la veille, supprimé les titres honorifiques. Le 19 juin suivant, elle compléta son œuvre par l'abolition des titres de noblesse, des ordres militaires, des livrées et des armoiries. De telles mesures ne pouvaient être prises sans soulever des protestations au sein de la noblesse ; déjà, le 25 février, le marquis de Foucault s'était écrié : « C'est une violence et une atrocité, » et le baron de Juigné avait dit : « C'est ôter tous les agréments possibles à la noblesse qui, depuis l'origine de la monarchie, n'a cessé de prodiguer son sang et sa fortune. » Lorsque, le 19 juin, dans une séance du soir, après avoir entendu le baron de Cloots, prussien, solliciter l'honneur d'assister à la fête de la Fédération, et un turc parler dans le même sens, mais dans un français si peu intelligible qu'on ne put reproduire ses paroles, lorsque, dis-je, on vit un député de Villefranche-de-Rouergue, Lambel, se lever et dire : « C'est aujourd'hui le tombeau de la vanité. Je demande qu'il soit fait défense à toutes personnes de prendre les qualités de comte, baron, marquis, etc., » ce fut une explosion d'applaudissements et de murmures. Charles et

Alexandre de Lameth, La Fayette, Goupil de Préfeln, de Noailles, Le Peletier de Saint-Fargeau, Le Chapelier, De Tracy et de Montmorency appuyèrent avec chaleur cette proposition ; mais une partie de la droite protesta non moins vivement. Le marquis de Foucault et le comte de Virieu, l'abbé Maury, dans une improvisation éloquente, dénièrent à l'Assemblée le droit de supprimer les titres de noblesse. Un député de la noblesse d'Alsace, le comte de Landenberg-Wagenbourg, se retira, indigné, en disant : « En 1789, c'est pour la première fois que la noblesse d'Alsace a eu l'avantage et l'honneur de se réunir à la noblesse française. Mes commettants m'ont dit : Rendez-vous à cette auguste assemblée, mais par votre présence n'autorisez rien qui soit contraire à notre honneur et à nos droits. Je les connais sujets soumis, ils verseraient tout leur sang pour leur roi ; je les connais, ils me désavoueraient ; ils me trouveraient indigne de reparaître devant eux, si j'avais, par ma présence, autorisé cette délibération par laquelle ils pourraient se regarder comme grevés. Je me retire donc la douleur dans l'âme, et l'on doit bien m'en croire ; je me retire, et j'irai dire à mes commettants : Soyez soumis à toutes les lois de l'Assemblée nationale. Ils seront soumis, mais ils sauront qu'ils vivent avec le sang avec lequel ils sont nés, et que rien ne saurait les empêcher de vivre et de mourir gentilshommes. »

Toutes ces protestations ne pouvaient empêcher une mesure qui était la suite logique de l'abolition des privilèges dans la mémorable nuit du 4 août 1789 et des titres honorifiques dans la séance du 25 février 1790. A une grande majorité, l'Assemblée adopta un projet de décret libellé par Le Chapelier, et, comme conséquence immédiate, les députés abandonnèrent leurs titres séance tenante : De Saint-Fargeau devint Le Peletier et le comte de Mirabeau, Riquetti l'aîné.

Le décret du 19 juin souleva des protestations parmi les nobles de province qui se trouvaient lésés dans leurs intérêts.

Un d'eux, cadet de famille, le chevalier de Donville, demeurant à Caen, crut devoir adresser une protestation à l'Assemblée nationale, et il l'envoya le jour même de la Fédération, le 14 juillet 1790. J'ai retrouvé l'original de ce piquant document, où se reflètent tous les sentiments exprimés à l'Assemblée par les députés de la droite, et j'en reproduis le texte en respectant l'orthographe fantaisiste du chevalier :

« Protestation et réclamation adressées à l'Assemblée nationale de France le 14 juillet 1790 par François-Olivier Godard, chevalier, S[r] de Donville, demeurant en la ville de Caën, département du Calvados, tant pour luy que pour sa postérité ; et faittes enregistrer au Comité des Raports sous le n° 4,951, par M. Félix de Wimpffen, député pour le même département (1).

« JE JURE AMOUR, FIDÉLITÉ, A MON DIEU, MON ROY ET MA PATRIE.

« Messieurs,

« Jusqu'à ce qu'il vous eut plut changer l'État Constitutionnel qui seul puisse convenir à la monarchie françoise, les différentes loix, promulguées par les souverains dont à jamais nous chérirons la mémoire et respectées par nos dignes ayeux, avoient servies de base à toutes les conventions sociales : c'étoit sur la parole sacrée du prince vraiment authorisée non par les seuls représentants de la nation, mais par toute la nation elle-même, que chaque citoyen se croyoit assuré de son existence civile ; et avec quelle douleur aujourdhuy chacun de vos commettants se voit-il ulcéré, non seullement dans ce qui lui est particulier, mais encore dans ce qui tient le plus essenciellement à cette même monarchie françoise dont désormais le lustre ne pourra plus être l'idéal !

(1) Né en 1745, brigadier à l'époque de la Révolution, député de la noblesse de Caen aux États généraux, défenseur de Thionville contre les Prussiens, général girondin, mort en 1814.

« Comme moy même un des commettants de MM. le duc de Coigny (1), de Wimpffen, de Vassy (2), vos collègues, je puis sans doutte encore user du même droit que j'avois lorsque, réuni à mon ordre en la ville de Caën, je participai à leur élection et resçus leurs serments (lesquels serments vous avez tous faits et dont vous êtes responsables) d'être fidèls observateurs des ordres prescrits dans les cahiers qui seuls pouvoient vous dicter nos volontées impératives.

« Et bien, Messieurs! prétendant toujours avoir la même liberté d'agir et de pencer, c'est en bravant les coups des plus forts sans être les plus valeureux que je me plains à vous-mêmes ainsi qu'à l'univers entier de ce que, sous une feinte apparence de réunion de suffrages, vous outrepassez les ordres sacrés qui ont été prescrits à chacun de vous, de manière que dans le même instant vous enlevez à nos enfants leur fortune et l'existence civile qui pouvoit leur en tenir lieu.

« Je suis nai cadet gentil-homme, je ne fairai point l'étalage des titres par les quels la noblesse m'a été transmise, c'est dans mon cœur qu'il faut la scrutter; j'avoüe que mon existence civile ne tient cette éminente prérogative que de l'acquisition faitte par un de mes ayeux d'un office de Grand trésorier des maisons et courones de France, quoyque par tradition je sois instruis que ma famille n'avoit besoin que d'être réhabilitée dans ce titre, l'ayant acquit desjà au prix de son sang dans des sciècles reculés : mais vous avez apportés des obstacles à l'utilité de cette Généalogie, ainsi donc il ne s'agit plus de ce que je dois être, mais bien de ce que vous ravissez à mes enfants.

« Le dégré de ma naissance ne m'accordoit que la moindre part, aux termes de la coutume de Normandie, dans les successions dont mes frères et moy avions la perspective; (nous

(1) Marie-François-Henri de Franquetot, duc de Coigny, lieutenant général, député aux États généraux, maréchal de France sous Louis XVIII, né en 1737, mort en 1821.

(2) Député aux États généraux.

sommes trois frères dont je suis le plus jeune; mon ainé chevalier de Saint Louis est ainsi que moy marié; et le segond ayant été pourvu d'un bénéfice cure d'un revenu honnêtte sans être concidérable éprouve une réduction affligeante pour les pauvres de son canton). Je connoissois mes droits peu étenduts, mais aussi je connoissois les privilèges attachés à mon titre de Gentilhomme;et en les transmettants à mes enfants, ainsi que l'honneur dont je me fais gloire, je m'imaginois qu'ils hériteroient toujours de moy, sinon de terres concidérables, au moins d'une fortune honorable.

« Je crus donc qu'avec mon titre de Gentil-homme je pouvois me proposer d'entrer dans la famille de Touchet, connue dans la Normandie par son ancienneté et ses alliances qui tout à la fois peuvent facillement le disputter au Montmorency *du jour*.

« Sur la foy des pactions arrêtées entre le souverain et son peuple, Henriette-Victoire de Touchet et sa famille s'attachèrent moins à ma fortune passive qu'à un état toujours actif, et ce fut à mon titre de Gentil-hommé que je dus le bonheur de m'unir à eux.

« Si par ma naissance je n'eus pas acquis des titres certains transmissibles à mes enfants, Henriette-Victoire de Touchet et sa famille auroient portés plus d'attention sur ma fortune passive; et en perdant l'espoir de placer ses enfants avantageusement et par préférence, celle qui gémit maintenant sur leur sort se seroit alors unie à un homme qui au moins lui auroit porté une fortune suffisante pour leur éducation et leur établissement.

« Il n'existe donc plus de conventions sacrées? par vottre authorité que je ne caractériserai pas, la fortune, les rangs, les contracts et jusqu'à la liberté individuelle, tout est anéanti. J'en appelle au jugement de toutes les nations! Quelle équité présida dans vos décrets des 25 février et 19 juin derniers que

nottre auguste Monarque n'aura sans doutte put sanctioner qu'en senglottant.

« Et quoy, Messieurs! vous voulez par vottre premier décret qu'entre cohéritiers quelquonques tous partages de succession soient égaux; ensuitte vous faittes des exceptions en faveur des familles où desjà enfants sont mariés : vous accordez aux aînés de nos familles le droit de nous priver de toutes ou de la majeure partie de toutes successions pour soit-disant respecter les alliances contractées sur la foy de ce droit légitimé par la coutume locale; et vous feignez de méconnoître qu'il existe également des conventions qui ont produites les alliances des cadets Gentils-hommes.

« Vous n'avez sans doutte rien voulus respecter, Messieurs, parce que les bases sur les quelles se sont contractées les alliances des cadets Gentils-hommes doivent être aussi sacrées que celles sur les quelles sont appuyés les droits de nos ainés, et desjà la loy ancienne nous traitant avec trop de rigeur, pourquoy encore nous forcez vous au repentir d'avoir jamais eus un cœur sensible?

« Quel accord existe-t-il donc entre vos décrets des 25 février et 19 juin derniers?

« Mon frère ainé est marié et à la vérité a contracté une alliance proportionnée à la fortune qu'il prélévra sur toutes successions collatérales et celles de mon père et de ma mère tous deux vivants, dont le premier est âgé de près de 85 ans (1), mais moy, Messieurs, en me mariant, Henriette-Victoire de Touchet ne fondoit-elle pas aussi son espoir sur mes titres et les siens pour dédommager nos enfants du peu de fortune qu'elle et moy pourrions leurs laisser?

« Par ma naissance et la leurs, mes enfants avoient des préférences pour obtenir l'éducation accordée par le Roy à sa

(1) Presque tous les biens sont nobles et, suivant la coutume, devront appartenir à mon frère aîné. (*Note du sieur de Donville.*)

noblesse ; ils pouvoient prétendre aux graces, emplois et dignitées attachés à certains dégrés de noblesse ; vous anéantisez ces titres et privilèges (je n'entends point parler de privilèges pécuniairs, parce que moy même les réprouve), vous devez donc me faire partager égallement avec mes ainés toutes successions avenantes, parce que je suis père de quatre enfants qui sont naits sous la sauvegarde de la loy, du monarque et de la nation, et il ne peut dépendre de vous de les priver de tout à la fois ; ils sont naits Gentilshommes, je leur enseignerai à vivre et mourir tels ; et à ma dernière heure je leur répetterai cette exclamation françoise adressée en 1689 à une compagnie de gentilshommmes Ecossois qui affrontoit les plus grands dangers pour le service de la France :

« Le Gentil-homme est toujours Gentil-homme.

« Je ne puis me flatter, Messieurs, de vous faire raporter aucuns de vos décrets prononcés dans le trouble et la confusion les plus manifestes (1) parce que vous aviez un guide puissant dans vos cahiers qui devoit vous conduir et que vous avez méprisés : peut-être même réunirez vous mes mânes à ceux de tant d'innocentes victimes dont le sang rejaillit sur vous (2) et dont éternellement vous serez teins ; mais je serai toujours trop heureux de pouvoir participer à la gloire qui éternisera les Cazalès, abbé Maury, Mirabeau le jeune et auttres qui pencent comme eux : je veux laisser à mes enfants pour

(1) Je m'en raporte à toutes les personnes qui suivent les séances. (*Note du sieur de Donville.*)

(2) L'Assemblée nationale d'où dérivent maintenant tous les pouvoirs s'est-elle occupée de venger la mort de MM. de Belzunce, des Voisins, de Bausset, et de tant d'autres ? Son silence entache la législature actuelle. (*Note du sieur de Donville*). — (Le comte de Belzunce, major du régiment de Bourbon-Infanterie, en garnison à Caen en 1790, avait été dénoncé par ses soldats comme conspirateur et massacré par les habitants. — M. de Voisins, commandant de l'artillerie à Valence, fut massacré par le peuple de cette ville en mai, et M. de Bausset, major du fort Saint-Jean, à Marseille, avait éprouvé le même sort le 30 avril.)

ainsi dire encore au berceau un monument de mon amour pour eux, et c'est en leurs noms ainsi qu'au mien, c'est au nom de l'honneur françois et de l'équité outragés que je vous adresse mes protestations et réclamations formelles, notemment contre vos décrets des vingt-cinq février et dix-neuf juin derniers.

« François-Olivier Godard de Donville.

« Caën, 14 juillet 1790. »

L'abolition des titres de noblesse et des armoiries donna lieu à de nombreuses caricatures. J'en ai entre les mains une assez curieuse dirigée contre le ministre Necher. On y voit ce personnage assis dans un fauteuil, tenant son blason pressé contre son cœur et écrivant sur une feuille de papier portant ces mots : *Protestation sur la noblesse.* Au-dessous on lit cette légende : « M. Necker, ne pouvant se résoudre à abandonner son écusson et protestant contre le décret qui le supprime. »

ÉTIENNE CHARAVAY.



M.

Mr. NECKER, Ne pouvant se resoudre d'abandonner son Ecusson, et protestant Contre le Décret qui le suprime.

LES CURÉS DE CHAVILLE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

31 JANVIER 1790 — 14 JUILLET 1791.

A l'époque où éclata la Révolution, la commune de Chaville (Seine-et-Oise) avait un curé, nommé Jean-Nicolas Georges. Quant il s'agit d'élire les officiers municipaux on nomma comme président du bureau ledit curé. Voici l'acte d'élection que nous copions sur les registres de la municipalité :

31 *janvier* — *février* 1790.

« Cejourd'hui dimanche de la Septuagésime trente-un janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, après les publications de la proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée nationale pour la convocation de la commune et la formation de la municipalité, faite le dimanche précédent et cejourd'hui, tant au prône de la messe paroissiale qu'à la lecture publique et affiche faite par Jacques Doublemont, présentement syndic, la grosse cloche étant sonnée en signe d'appel à deux heures de relevée sonnées, lorsqu'il s'est trouvé un nombre suffisant d'habitants réunis dans l'église; après que les noms des présents ont été inscrits sur une liste, que l'imposition de chacun a été vérifiée sur le rôle des tailles; après les dires préliminaires et observations lors de la formation de l'assemblée, M. le curé a été chargé par la voix unanime d'expliquer l'objet de la convocation; ensuite il a été délibéré sur le choix des trois anciens d'âge, qui furent

de trente-un, il a été procédé à l'élection de douze notables, lesquels, par le résultat du scrutin vérifié dans l'ordre suivant : Jean Lépine a vingt-sept voix; Jean Sarazin, vingt-quatre; Jacques Dada, dix-neuf; Eugène David, dix-neuf; Pierre Nesme, vingt-deux ; Mathias Vincent, quinze ; François Salle, quatorze ; Pierre Genty, treize; François Freugie, treize; Jean-Baptiste Le Loutre, douze; Germain Breton, onze, comme ayant réuni la pluralité des voix d'après le dépouillement fait des listes par les scrutateurs. Et comme il s'est trouvé égalité de voix sur la personne de Pierre Royer et de Claude Périn, lesquelles étaient au nombre de onze suffrages, on a procédé au scrutin entre eux deux et le résultat a été en faveur dudit Claude Périn, lequel formera le douzième notable, ce qui a été ainsi arrêté à huit heures du soir cejourd'hui lundi huit février mil sept cent quatre-vingt-dix, et le serment porté dans l'article quarante-huit prêté par les officiers municipaux et le procureur de la commune, en présence de l'assemblée composée de M. le président, M. le secrétaire, François Marin, François Roby, Eugène David, Nicolas Ravet, Joseph Meunier, Sébastien Léonard, Pierre Genty, qui ont signé ; de Robert Bordure, de François Freugie, Jean-François Fortier, lesquels ont signé avec les officiers municipaux ci-dessus mentionnés, à l'exception de François Roby, qui a déclaré ne savoir écrire. »

LAROQUE, DEQUATRE, GEORGES, curé, DOUBLEMONT, BEAUVAIS, P.-F. LEFEVRE, GARNIER, BORDUR, GENTIL, RENÉ THEBAUT, meunier, F.-M. MARIN, FREGER, JEAN LEPINE. DAVID, BRETON, J.-M. VINCENT, LÉONARD, DELORAILLE, PÉRIN, RAVE, MOUFLE, FORTIER.

23 JANVIER 1791

Le curé et le vicaire de la paroisse de Chaville prêtent solennellement le serment civique.

Secrètement encouragé dans son opposition par le pape Pie VI, le clergé n'avait pas unanimement accueilli le décret de l'Assem-

blée nationale des 12-24 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé. Des évêques avaient déclaré qu'ils ne souscriraient point à cette constitution ; qu'ils protesteraient contre toute destitution ; que toute nomination faite sans le secours du pape était nulle ; et enfin que les ecclésiastiques métropolitains refuseraient l'institution aux évêques nommés selon les nouvelles formes. Pour vaincre cette résistance, l'Assemblée décida qu'on exigerait un serment des évêques, afin de les mettre ainsi dans la nécessité de se retirer s'ils ne le prêtaient pas, ou de remplir fidèlement leurs fonctions s'ils le prêtaient. Tel fut l'objet du décret des 27 novembre-26 décembre 1790 qui imposa aux évêques, ci-devant archevêques, curés conservés, vicaires et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, l'obligation de prêter le serment civique dans la huitaine de la publication du décret.

Ce serment, le même pour les curés que pour les évêques, était celui de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse ou du diocèse, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Il devait être prêté dans l'église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé. Un décret des 4-9 janvier 1791 décida que le serment serait prêté purement et simplement, sans restriction ni explications.

Le procès-verbal ci-après contient le compte rendu de la prestation du serment de M. Georges (Jean-Nicolas), curé, et de M. Salles (Pierre), vicaire de la paroisse de Chaville.

On remarquera la restriction mise à son serment par le curé Georges qui, pour ce motif, ne tardera pas à être remplacé.

« Cejourd'hui dimanche vingt-troisième jour de janvier an mil sept cent quatre-vingt-onze, onze heures et demie du matin, issue de la grand'messe de la paroisse de Notre-Dame de Chaville, le conseil général de la commune et la municipalité dud

lieu étant assemblés en l'église dudit lieu de Chaville à l'effet de, en exécution de la loi relative au serment à prêter par les évêques ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics donnée à Paris le 26 décembre 1790 sur le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre précédent :

« Voir prêter aux sieurs curé et vicaire de ladite paroisse de Chaville le serment ordonné par ledit décret, ainsi qu'ils s'y sont soumis et engagés suivant leur acte de déclarations faites au greffe de la municipalité les dix-neuf et vingt du présent mois.

« Sont comparus au pied de l'autel de l'église dudit lieu de Chaville, en présence de M. Laroque, maire; Doublemont, Garnier, Daraille, Lefèvre, André Dada, officiers municipaux; Pierre-Paul Moufle, procureur de la commune; Perrin, Lépine, Fregé, Sarazin, Royer, Fortier, Salle, David, Marin, Germain, Breton, Eguin, Berthiot, tous notables de ladite paroisse; et les sieurs Barrier, commandant; Dequatre, major; Gagniot, Gentil, Ménager, Couturier, Meunier, Vaillant, Gonet, Cerier, Dada, Leloutre fils, Gonet et autres habitants de ladite paroisse, M. Jean-Nicolas Georges, prêtre-curé de la paroisse de Chaville, lequel a juré, en vertu dudit décret, de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout son pouvoir, dans tout ce qui concerne l'ordre politique, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, *exceptant expressément ce qui dépend essentiellement de l'autorité spirituelle*, et a signé :

GEORGES.

« Et M. Pierre Salle, prêtre-vicaire de ladite paroisse de Chaville, lequel a juré de remplir avec autant d'exactitude qu'il me sera possible, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et

de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et a signé :

P. SALLE.

« Dont de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé tant par lesdits officiers municipaux, notables et habitants *sous toutes réserves de droit.* »

10 AVRIL 1791

M. Blaise Le Roussel, élu curé de Chaville en remplacement de M. Georges, prête le serment civique.

En avril 1791, le curé Georges, dont les sentiments patriotiques paraissaient trop froids, fut remplacé par Blaise Le Roussel, lequel prêta le serment civique, le 10 du même mois :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le dimanche dix avril, dix heures du matin, avant la grand'messe de la paroisse de Chaville, en conséquence de l'indication à ce jour et heure pour la réception, installation et prestation du serment du nouveau curé de ladite paroisse de Chaville, aux lieu et place du sieur Georges, ci-devant curé de la même paroisse, indiquée par MM. les administrateurs du district de Versailles, à cause de la forme du serment par lui prêté contre l'intention de l'Assemblée nationale, porté au procès-verbal des autres parts en date du vingt-trois janvier dernier.

« M. le procureur de la commune a fait assembler le maire et les officiers de ladite municipalité, où étant tous au banc de l'œuvre de ladite paroisse, accompagnés du secrétaire-greffier,

« Est comparu M. Blaise Le Roussel, prêtre du diocèse de Coutances, vicaire de la paroisse de Chevreuse.

« Lequel a exhibé de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Versailles, convoquée à l'effet de nommer

aux cures vacantes dans le district, par défaut de prestation de serment en date du treize février dernier, contenant sa nomination à la cure de ce lieu et son acceptation du vingt-deux du même mois. Ensemble de la confirmation et pouvoir à lui donné par M. Jean-Julien Avoine, évêque du département de Seine-et-Oise, au chef-lieu de Versailles, le quatre du présent mois, signé Avoine et Gasnier, secrétaire, et scellé du sceau épiscopal; et offert de prêter le serment ordonné par le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, sanctionné par le roi le 26 décembre suivant, à la charge par la municipalité de le recevoir et installer audit titre et de recevoir son serment comme dit est.

« De fait, ladite municipalité accédant à son réquisitoire a reçu le serment dudit M. Roussel, par lequel il a juré, en vertu dudit décret, de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

« En conséquence dudit serment, ledit M. Roussel a été reçu avec l'acclamation des habitants de ladite paroisse et installé dans les fonctions de curé par ladite municipalité et officiers municipaux. Et avons de tout ce que dessus fait et rédigé le présent procès-verbal, et a ledit sieur Roussel signé avec nous et notre greffier. »

14 juillet 1791.

Le 14 juillet 1791, la fête de la Fédération fut célébrée à Chaville. La messe fut célébrée sur l'autel de la Patrie par le curé Le Roussel. Le procès-verbal que nous transcrivons ci-après donne les détails de cette touchante cérémonie :

« Du jeudi quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, jour de la Fédération, ordonnée par le décret de l'Assemblée

nationale du dix juin de l'année dernière, l'annonce ayant été faite de cette fête le dimanche précédent au prône et l'invitation faite aux gardes nationales de ce lieu et aux habitants de se rendre sur la place fédérative armés et en uniforme, même ceux qui n'ont point d'armes ni d'uniforme, à l'effet d'entendre la messe qui y sera dite, chantée et célébrée par le sieur curé de ce lieu en la manière ordinaire, à l'autel dressé à cet effet, pour ensuite renouveler entre les mains de la municipalité assemblée le serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi ordonné par ledit décret, la caisse ayant été battue tant le jour d'hier que cejourd'hui pour avertir tous les citoyens de ce lieu de se rendre à l'endroit ci-devant indiqué, situé sur la place en face du château.

« Et de fait, à onze heures du matin, M. le maire, Jacques Doublemont, Louis Garnier, Pierre-François Lefèvre, André Dada, officiers municipaux; Pierre-Paul Moufle, procureur de la commune; Jean-Baptiste Hénault, secrétaire-greffier, étant tous assemblés en la salle municipale, décorés de leurs écharpes, seraient survenus M. Dequatre, commandant de la garde nationale de Chaville; sieur Gagniot, major de la compagnie; les trois capitaines des trois bataillons à la tête de chacun d'eux et des autres officiers de l'état-major avec le drapeau, lesquels, après les compliments ordinaires, ont invité M. le maire et les officiers municipaux de se rendre en cortège sur la place et au-devant de l'autel de Fédération de ce lieu. De là, ils ont été en corps au-devant du clergé, et s'étant tous réunis ensemble à la tête, le tambour, deux vétérans et deux sapeurs, auxquels suivaient les grenadiers; ensuite la compagnie primaire, munie du drapeau, les chasseurs, la municipalité et le clergé, suivis d'un grand nombre de citoyens non armés et de citoyennes, dans le nombre desquelles s'est réunie la sœur supérieure de charité de ce lieu, à laquelle son civisme l'avait portée.

« On s'est rendu en marche, tambour battant, à l'autel de la

Fédération dressé dans la place en face du château, laquelle, artistement arrangée et décorée de feuillages par les ordres du sieur Barrier, ancien commandant de la garde, qui y a mis, quoique avec beaucoup de précipitation, n'ayant été prévenu que le jour d'hier un peu tard, toute l'application que son industrie et son civisme pour la chose publique lui a suggéré.

« Ensuite, la troupe rangée au devant de l'autel en ordre, M. le curé a célébré la messe en la manière ordinaire.

« La messe finie, M. le curé a prononcé un discours énergique et rempli de patriotisme relatif à la prestation du serment fédératif à prêter par les citoyens, lequel a été applaudi par chacun d'eux par acclamation de joie et par une décharge de fusils. Ledit sieur Barrier, demandant la parole, a proposé que ce discours soit inséré dans le procès-verbal, ce qui a été accepté.

« Ensuite, l'appel nominal des citoyens a été fait ; et sur cent cinquante d'eux, il ne s'en est trouvé que vingt-sept d'absents, les uns faute d'avoir été avertis à temps et les autres étant occupés dans des travaux et affaires éloignés.

« M. le maire a fait lecture du serment à prêter par tous les citoyens, par lequel ils ont juré :

« 1° D'être à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ;

« 2° De maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ;

« 3° De protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et des subsistances dans l'intérieur du royaume, et la perception des contributions publiques légalement établie ;

« 4° De demeurer unis à tous les Français, et particulièrement à tous les individus qui habitent ce canton, par les liens indissolubles de la fraternité ;

« 5° De prêter mutuellement, à la première réquisition des

municipalités voisines, tous les secours respectifs que l'on se doit les uns les autres, d'après l'union que nous avons contractée avec nos voisins.

« M. le maire, les officiers municipaux et le secrétaire-greffier, rangés sur les degrés de l'autel, ont répondu à chacun des articles : « Nous le jurons. »

« Ensuite, MM. les officiers de l'état-major, sous-officiers, les frères d'armes et tous les citoyens non armés passèrent en file au pied de l'autel en levant la main et prononçant ces mots : « Nous le jurons. »

« De même que MM. les curé, vicaire et le clergé de la paroisse qui prononcèrent le même serment, ce qui fut ponctuellement exécuté par tous les citoyens présents, excepté par Charles Sommier, cultivateur et marchand laitier audit lieu, y demeurant, lequel, par raillerie pour l'auguste cérémonie et qui scandalisait toute l'assemblée, était occupé à garder ses vaches, et la tête couverte, à une grande portée de fusil de l'autel fédératif, ce qui donna lieu à M. le maire de le faire interpeller de se rendre avec les autres citoyens à la cérémonie et entendre la messe, ce à quoi il se refusa. Il lui fut ensuite envoyé quatre fusiliers pour le conduire au pied de l'autel pour s'expliquer. Arrivé dans l'enceinte de la garde, au-devant de l'autel, et M. le maire lui ayant représenté le scandale qu'il avait occasionné et interpellé les raisons qui l'avaient déterminé à ne pas se rendre avec les autres citoyens à la cérémonie pour y prêter son serment, ledit Saumier, sans retenue ni décence pour l'autel devant lequel il était, où l'on était à faire le sacrifice de la messe, ni pour l'assemblée, s'est livré à la plus furieuse colère, proférant le nom de Dieu, disant qu'il avait prêté son serment l'année dernière et que cette cérémonie ne lui donnerait pas de pain, et se serait retiré dans la foule sans avoir remarqué qu'il ait prêté son serment. N'ayant exercé contre lui aucun acte de violence relativement à ce que sa femme est nouvellement

accouchée, mais avec intention à la municipalité de dénoncer sa conduite à l'accusateur public du district.

« Tous les serments prêtés, il s'est fait une décharge de fusils et M. le curé a entonné le *Te Deum*, qui fut chanté. Ensuite M. le curé a prononcé un autre petit discours qui sera ci-après inscrit. On s'est mis en marche pour retourner à l'église, où il a été chanté une antienne à la Vierge.

« La troupe sortie, ainsi que la municipalité, et rangée sur la place de l'église, il a été procédé à la nomination des places vacantes de capitaine de la compagnie primaire par la démission de Jean-Claude Gonet et de Jean Lépine, sergent d'une des divisions de ladite compagnie, et à la reconnaissance des officiers restés en places.

« Il en est résulté que le sieur Jacques Dequatre a été d'abondance reconnu pour commandant en chef.

« Sieur Jacques Gagniot pour aussi major en chef.

« Sieur Pierre Gentil pour capitaine de la compagnie primaire.

« Sieur Nicolas Roby pour capitaine de la compagnie des grenadiers.

« Sieur Jean-Baptiste Rigault pour capitaine de chasseurs.

« Sieur Pierre Nesme pour lieutenant de la compagnie primaire.

« Pour sous-lieutenant porte-drapeau de la même compagnie, François Frégé.

« François Fortier, sergent de la 1re division.

« Simon Certain, caporal.

« René Thibault, sergent de la 2e division.

« Luc-Nicolas Bourgeois.

« Eugène David, sergent de la 3e division.

« Nicolas Preuilly, caporal.

« Étienne Eguin, sergent de la 4e division.

« Clément Gaudron, caporal.

« Claude Berthiot, sergent de la 5[e] division.

« Jean Sarazin, caporal.

« Claude Perin, lieutenant des grenadiers.

« Marcel Breton, sergent.

« Antoine Cirier, caporal.

« Pierre-François Marin, lieutenant de la compagnie des chasseurs.

« Michel Couturier, sergent.

« Jean Genard, caporal.

« Tous lesquels, rangés sous le drapeau, ont promis chacun à leur égard remplir les places dont ils sont décorés avec exactitude et zèle pendant tout le cours de l'année de la liberté commencée de ce jour.

« Ensuite, toujours en cortège, on a été porter le drapeau chez le commandant.

« Suivent les discours prononcés par M. Le Roussel, curé :

« Nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire de ce jour si « mémorable, de ce jour si glorieux pour la France, de ce jour « où nous sommes devenus tous libres et de ce jour où nous « devenons tous frères; qu'il est beau, le jour de l'alliance « des Français : un peuple de frères ralliés pour un serment « commun à l'autel de la patrie, quel spectacle imposant et « nouveau pour les nations.

« L'édifice de la Constitution s'achève, et bientôt contre lui « viendront se briser les vagues de toutes les factions, les orages « d'une politique injuste et les fureurs de l'aristocratie et du « despotisme. Autrefois l'injustice, la tyrannie et le désordre « flétrissaient notre gouvernement et nous opprimaient; mais « aujourd'hui la règle, l'ordre et leur incorruptible gardien, la « publicité loyale, deviendront les garants de l'obéissance et la « sauvegarde de nos propriétés; l'homme reconnaît enfin sa « dignité et reprend ses droits. Trop longtemps courbés sous

« le joug de l'esclavage, nous nous redressons et nous repre-
« nons l'attitude d'un peuple fier de sa liberté.

« Quelles circonstances furent jamais plus impérieuses pour
« inviter tous les Français à se réunir dans un même esprit, à
« se rallier avec courage autour de la loi pour affermir et conso-
« lider l'établissement de notre liberté naissante.

« Terrassons les ennemis de cette liberté par un serment
« fédératif et ne leur laissons plus de ressources que dans le
« désordre et les plaintes de la misère; ils s'aveuglent sans
« doute s'ils pensent triompher du désespoir.

« Mais nous ne méritons pas d'être libres si nous ne réunis-
« sons tous nos efforts pour prévenir d'aussi déplorables extré-
« mités.

« Pour cela, chers concitoyens, bannissons parmi nous,
« bannissons loin de nous toutes dissensions, tout esprit de
« haine, de rivalités et surtout tout intérêt personnel, ne for-
« mons plus qu'un parti, qu'une armée, qu'une famille, qu'un
« peuple. Nous avons une patrie, nous sommes libres, soyons
« tous frères.

« Apprenez aujourd'hui, chers concitoyens, et n'oubliez
« jamais que l'union fait notre force et assure le salut des
« peuples qui veulent briser leurs fers; apprenez aussi que la
« nation est l'unique centre de cette union; elle s'occupe à
« préserver vos droits des attentats du pouvoir arbitraire, à
« garantir vos biens des mains avides des déprédateurs.

« Secondons les nobles et généreux travaux par la réunion
« de nos forces, ou périr ou vivre libres. Voilà, chers conci-
« toyens, voilà notre devise; nous sentons encore la pesanteur
« des chaînes qui nous accablaient, n'en serions-nous dégagés
« que pour les reprendre aussitôt, reculerions-nous dès l'aurore
« de la liberté?

« Redoublons, au contraire, de zèle et d'ardeur, et jurons
« aujourd'hui, chers concitoyens, d'être à jamais unis par les

« liens indissolubles d'une sainte et religieuse fraternité, de « défendre jusqu'au dernier soupir la Constitution de l'État.

« Vous avez déjà fait ce serment auguste; répétez-le aujour-« d'hui avec la France tout entière, et que ces cris si doux et si « touchants de frères s'entendent, se mêlent et s'accordent avec « ceux de nos amis et frères de toutes les parties du royaume; « renouvelons-le. Voici le moment de notre gloire et le garant « éternel de la félicité de cet empire.

« Jurons, cher concitoyens, mais jurons sincèrement d'être « tous amis, d'être tous frères, d'être les zélés défenseurs de la « patrie, les scrupuleux observateurs de la loi de Dieu et de « l'État, et par là nous mériterons d'être libres et de jouir des « avantages de la liberté française. »

« Autre discours après le serment prêté :

« Nous sommes donc tous frères; vous venez d'en faire le « serment auguste, tous les noms se confondent dans un seul. « Un grand peuple ne connaît plus que le nom de Français, et « c'est le nom d'un peuple libre; il n'a plus qu'un sentiment, « celui de l'amour et de la fraternité. C'est sur ces bases que « vont reposer la paix et la prospérité de la nation française. »

« Dont et de tout ce que dessus, nous avons fait et arrêté le présent procès-verbal, les jour et an que dessus, ce premier jour de l'an troisième de la liberté et ont signé :

« P.-F. LEFEVRE, GARNIER, LAROQUE, maire, LORAILLE, DEQUATRE, commandant, MOUFLE, procureur de la commune, F.-M. MARIN, LE ROUSSEL, curé, GENTIL, capitaine, MORIN, MAGNIER, MÉNAGÉ, DOUBLEMONT, BERTHIOT, HÉNAULT. »

Cette relation de la fête de la Fédération dans une commune des environs de Paris est fort curieuse. Elle montre combien tous les citoyens étaient alors unanimes dans leurs sentiments patriotiques. Un seul a une tenue peu respectueuse pour la solennité du jour; on le force à s'expliquer devant l'autel de la

patrie, et on se contente de ses explications ambiguës parce que la femme de ce malheureux vient d'accoucher. Voilà un trait de modération vraiment digne de remarque.

Le discours du curé Le Roussel se ressent de la phraséologie pompeuse de l'époque ; c'est un disciple de Jean-Jacques Rousseau qui parle, et non sans une certaine éloquence. On s'explique aisément à sa lecture qu'il ait produit une grande impression sur les auditeurs.

ERNEST CADET.

LES THÉATRES DE BORDEAUX

EN 1794

M. Lucien Faucou a l'obligeance de nous communiquer un curieux document révolutionnaire. C'est un arrêté que Tallien, alors commissaire de la Convention à Bordeaux depuis le mois de septembre 1793, prit, le 14 janvier 1794, relativement aux théâtres de cette ville. Tallien oblige les directeurs à lui faire remettre tous les trois jours une liste de leur répertoire, afin qu'il puisse empêcher la représentation de pièces antipatriotiques ou immorales. Il avait épousé, le 26 décembre 1793, la belle Theresia Cabarrus, qu'il avait ainsi sauvée de l'échafaud.

« Liberté — Égalité.

« Au nom du peuple français.

« Bordeaux, le 5e jour de la 3e décade du 4e mois de l'an 2e de la République Française, une et indivisible (1).

« Les représentants du peuple,

« En séance à Bordeaux.

« Requièrent les directeurs du théâtre de la Montagne de leur faire, dans la journée de demain, connaître quel est le mode suivi pour l'organisation de ce théâtre et de leur remettre l'état des artistes qui y sont employés, lequel devra comprendre leurs noms et âge, ainsi que la profession qu'ils exerçaient avant et depuis quatre-vingt-neuf ; les représentants du peuple se réservant de statuer ultérieurement sur l'organisation et composition

(1) 25 nivôse an II (14 janvier 1794).

du théâtre, regardant ces établissements comme ayant trop d'influence sur l'opinion publique et sur l'épuration ou la corruption des mœurs pour ne pas être surveillés avec la plus grande attention par les Représentants du peuple, chargés de consolider le gouvernement républicain qui ne peut exister que sur les bases de la morale la plus pure et la plus universelle.

« Conformément à un de nos précédents arrêtés, les directeurs de ce théâtre nous feront passer tous les trois jours le répertoire des pièces qu'ils se proposent de donner, afin que nous puissions empêcher l'incivisme, l'immoralité et le mauvais goût de paraître sur la scène trop longtemps déshonorée par de plates bouffonneries et qui doit enfin se régénérer et se républicaniser.

« Tallien.

« Par les Représentants du peuple,

« Peyrens d'Herval.

« Secrétaire de la Commission, commissaire des guerres. »

INAUGURATION

DE LA

STATUE DE LA FAYETTE

AU PUY.

La statue de La Fayette a été inaugurée au Puy, le 6 septembre, jour anniversaire de la naissance de ce grand citoyen (1). La cérémonie a été fort belle; elle a été présidée par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, auquel M. le docteur Soulier, maire de la ville, a souhaité la bienvenue. M. Edmond La Fayette, sénateur, petit-fils du général, avait, bien entendu, une place d'honneur dans cette patriotique cérémonie. Parmi les personnages officiels on remarquait aussi le général Vuillemot, représentant du ministre de la guerre, le colonel Lichtenstein, représentant du président de la République, M. Margue, sous-secrétaire d'État, M. Vissaguet, sénateur de la Haute-Loire, MM. Jules Maigne et Jouve, députés, M. Leguay, directeur de l'administration départementale et communale; M. Noël, chef du cabinet du ministre de l'intérieur; M. Brousse, chef-adjoint

(1) Il était né au château de Chavaniac (Cantal) le 6 septembre 1757. — Dans notre prochain numéro, nous publierons quelques documents concernant l'illustre général.

du cabinet du ministre de l'intérieur, ancien secrétaire général de la Haute-Loire ; M. Morton, ministre des États-Unis à Paris ; M. Sergeant, ministre des États-Unis à Berlin ; MM. Walker et Peixotto, consuls des États-Unis ; M. Assiot, préfet de Vaucluse ; M. Glaize, préfet de la Loire ; M. Le Maillet, préfet du Puy-de-Dôme ; M. Brugerolles, sénateur du Cantal ; M. Récipon, député des Alpes-Maritimes ; M. Bastid, député du Cantal ; MM. Pradal et Vielfaure, députés de l'Ardèche ; M. Pelisse, député de la Lozère ; M. Duchamp, maire de Saint-Étienne ; M. Chabannes, maire d'Aurillac, etc.

Le Comité de la statue de La Fayette avait pour président M. le docteur Morel et pour secrétaire M. Léon Marchessou, le sympathique directeur du journal *la Haute-Loire*. C'est à ces deux républicains éprouvés qu'on doit l'organisation et la réalisation de la belle fête du 6 septembre, où on a glorifié celui que ses contemporains ont justement appelé *le héros des deux mondes*.

La statue de La Fayette est l'œuvre d'un sculpteur de grand talent, M. Hiolle, qui l'a détachée de son projet de concours pour le monument commémoratif de l'Assemblée nationale. L'artiste a représenté La Fayette debout, brandissant de la main droite la cocarde tricolore qu'il vient d'arracher à son chapeau, et prononçant ces paroles prophétiques gravées sur le socle du monument : « Je vous apporte une cocarde qui fera le tour du monde. » C'est le 17 juillet 1789, trois jours après la prise de la Bastille, que se passait cette scène immortelle.

M. Léon Marchessou, dont le dévouement à la cause républicaine est une tradition de famille, a eu l'heureuse idée de publier, le 6 septembre, un numéro spécial de son journal *la Haute-Loire*. Ce numéro, entouré d'un filet tricolore, est entièrement consacré au héros de la fête. Il comprend, comme texte, une notice de M. Henri Doniol sur la famille de La Fayette ; — l'acte de baptême du général ; — une description du château de

Chavaniac, lieu de naissance de celui-ci, par M. Henry Mosnier; — un fragment fort curieux d'une autobiographie de La Fayette, communiqué par son petit-fils; — un épisode de la jeunesse du général, raconté par M. Henri Doniol; — une lettre adressée à Madame de Pougens et communiquée par un des amateurs les plus distingués de l'Auvergne, M. Charles de Croze; — une description du château de Vissac; — une note sur le séjour de La Fayette au Puy en octobre 1791; — une courte biographie de madame de La Fayette, née Noailles; — un récit de la mort de La Fayette; — et enfin des appréciations de Sainte-Beuve, Lamartine, Charles X et Béranger sur le caractère et le rôle politique de ce grand citoyen.

Ce numéro contient, de plus, les illustrations suivantes : Statue de La Fayette par M. Hiolle; — Objet d'art en dentelle offert par le syndicat des fabricants de dentelle de la Haute-Loire; chef-d'œuvre sur lequel on lit : *A La Fayette la dentelle du Puy le* 6 *septembre* 1883; — Arc de triomphe élevé à l'entrée du boulevard Saint-Louis par l'industrie du Bâtiment du Puy, travail remarquable qui produisait le plus bel effet; — Vue du château de Chavaniac, où sont conservés de précieux souvenirs du général; — Portrait de La Fayette en 1790; — Fac-similé de la lettre autographe de La Fayette à madame de Pougens; — Vue des ruines du château de Vissac, ancienne résidence de la famille La Fayette; — Fac-similé d'un billet autographe de madame La Fayette; — Portrait de La Fayette en 1830 d'après Ary Scheffer.

On le voit, ce numéro exceptionnel méritait d'être signalé à nos lecteurs; il constitue une véritable curiosité qui sera très recherchée des amateurs.

Il nous reste maintenant à mentionner les distinctions accordées par le gouvernement à l'occasion de la cérémonie du 6 septembre. M. le docteur Soulier, maire du Puy, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur; MM. Magon-Barbaroux, sous-

préfet d'Yssingeaux, et Marchessou père, ancien imprimeur, ont reçu les palmes d'officier d'académie, et M. Emile Mauras, président du Comice du Puy, a été décoré de l'ordre du Mérite agricole.

E. C.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(OCTOBRE 1791)

1er *octobre.* L'Assemblée législative tient la première séance. Elle se composait de 745 membres, dont près de 400 avocats ou gens de loi. Il y avait environ 70 prêtres constitutionnels.

4 *octobre.* L'Assemblée décide que les membres les plus âgés iraient chercher aux archives l'acte constitutionnel pour la prestation du serment prescrit aux législatures, à l'instant où elles entrent en fonction.

Les vieillards escortés de gendarmes, et précédés de M. Camus, l'archiviste, reviennent et montent à la tribune où on dépose la Constitution.

Tous les membres, appelés successivement, s'approchent et chacun, la main posée sur le texte, jure de maintenir la Constitution jusqu'à son dernier soupir : après quoi, la Constitution fut reportée aux archives de l'Assemblée, avec la même pompe avec laquelle elle en avait été tirée.

Le même jour une députation de soixante membres est envoyée à Louis XVI pour lui annoncer que l'Assemblée était constituée.

Sur la proposition de Cérutti l'Assemblée rend un hommage solennel aux grands exemples de magnanimité qui ont éclaté

dans le cours de l'Assemblée nationale constituante, et qui resteront imprimés éternellement dans la mémoire du peuple français.

5 *octobre*. La veille, la députation des soixante membres s'était rendue au palais du roi. Louis XVI avait fait répondre par le ministre de la justice qu'il ne pourrait recevoir les députés que le lendemain. La députation avait insisté : mais Louis XVI ne l'avait reçue qu'après l'avoir fait attendre plus de trois heures.

Au récit de cette réception, l'Assemblée s'indigna, et, sur la proposition de Couthon, elle décréta qu'elle ne donnerait plus à Louis XVI le titre de *sire*, de *majesté;* que ce prince ne recevrait plus dans l'Assemblée les honneurs d'un *fauteuil scandaleux*, qu'il y aurait au bureau et sur la même ligne deux fauteuils semblables; que celui placé à la gauche du président serait destiné au roi.

6 *octobre*. En apprenant le décret du 5, Louis XVI avait résolu de ne pas se rendre à l'Assemblée. Cependant il chargea plusieurs des anciens constituants qui s'étaient ralliés à la cour de faire rapporter le décret. Ils y réussirent, malgré Vergniaud, Bazire et Chabot, et la première décision fut annulée.

7 *octobre*. Le roi se rendit à l'Assemblée où l'attendait un fauteuil doré. Dans son discours il appela l'attention de l'Assemblée sur les finances, promit de maintenir la discipline dans l'armée et d'assurer la défense du royaume. Enfin il adjura le Corps législatif de lui accorder une confiance inaltérable.

Après le départ du monarque, l'Assemblée décréta que les bustes du roi, de Mirabeau et de Bailly, maire de Paris, seraient placés dans la salle des séances.

8 *octobre*. La Fayette cessa ses fonctions de commandant de la garde nationale parisienne. En exécution de la loi du 23 sep-

tembre 1791, le commandement devait être désormais exercé alternativement pendant un mois par chacun des six chefs des divisions de la garde nationale.

La bourgeoisie décerna à son ancien général une épée d'honneur à garde d'or. La Fayette retourna en Auvergne.

9 *octobre*. Gallois et Gensonné avaient été envoyés comme commissaires civils dans la Vendée et les Deux-Sèvres en vertu des décrets de l'Assemblée constituante des 16 juillet et 8 août 1791. Ils firent un rapport sur les prêtres réfractaires et les troubles religieux de ces deux départements. Ce rapport contient la preuve de l'intolérance et de la coalition des prêtres insermentés. La Constituante avait permis aux prêtres réfractaires d'officier dans les paroisses desservies par les prêtres constitutionnels ; elle ne leur avait imposé d'autre condition que le silence sur la constitution civile du clergé. Mais cette transaction avait été repoussée par le clergé papiste. Les évêques avaient formellement défendu aux curés toute communication avec les *pasteurs schismatiques ;* ils craignaient que le peuple ne s'habituât à ne voir aucune différence entre des prêtres qui feraient dans la même église l'exercice du même culte. D'après les instructions secrètes du haut clergé, le curé insermenté devait avoir pour ses ouailles fidèles une église à part, un registre de naissances, de mariages et de décès, même un cimetière. « Il était possible que les tribunaux civils n'eussent aucun égard à ces actes de mariage ; mais c'est un malheur auquel il fallait se résoudre. L'enregistrement civil était un avantage précieux dont il faudrait cependant se passer, parce qu'il vaut mieux en être privé que d'apostasier en s'adressant à un intrus. » On avait saisi une lettre du ci-devant évêque de Luçon qui, par de telles instructions, préparait une guerre religieuse dans les campagnes vendéennes. Déjà la division politique avait suivi la division du culte. Ceux qui fréquentaient les églises des prêtres constitutionnels s'appelaient et étaient appe-

lés *patriotes*. Ceux qui, au contraire, allaient dans les églises des prêtres insermentés, s'appelaient et étaient appelés *aristocrates*.

13 *octobre*. Un service fut célébré par les protestants à l'occasion de l'achèvement et de l'acceptation de la Constitution. Le pasteur Marron prononça un discours, devant la municipalité de Paris qui était venue assister à cette cérémonie.

14 *octobre*. A l'époque où Louis XVI notifia aux puissances étrangères son acceptation de la Constitution, il n'avait fait aucune protestation diplomatique contre les rassemblements d'émigrés.

Or les rassemblements armés et les enrôlements publics se faisaient si ouvertement qu'il était impossible de n'y point voir des actes d'hostilité de la part de nos voisins, les archevêques de Trèves et de Mayence, et le ci-devant évêque de Strasbourg. L'Assemblée ne pouvait évidemment pas tolérer plus longtemps les menaces de l'émigration; l'orage approchait. Louis XVI, pour dissimuler sa complicité avec les émigrés, adressa une lettre aux commandants des ports et une autre lettre aux officiers généraux des troupes de terre. Le but ostensible de ces lettres était de rallier tous les officiers et les soldats à la Constitution et au drapeau national. Le même jour, Louis XVI publia une proclamation adressée aux émigrés. Il les assura de son attachement à la Constitution, et termina son factum hypocrite par ces mots : « Français qui avez abandonné votre patrie, revenez dans son sein, c'est là qu'est le parti de l'honneur, parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à servir son pays et à défendre ses lois. ».

Les événements devaient montrer de quelle sincérité usait le roi. « Les princes, dit d'ailleurs madame Campan en ses Mémoires, étaient prévenus par la correspondance particulière. »

16 *octobre.* Des troubles éclatèrent à Avignon, et dans les régions du Gard et de l'Hérault, grâce aux excitations des prêtres non assermentés. Le même jour, le ministre de la guerre fit savoir que près de deux mille officiers avaient abandonné leurs corps et passé la frontière.

L'Assemblée nationale rendit un décret dans le but d'inviter tous les français et les étrangers à concourir par leurs lumières à donner à la France le meilleur code possible.

20-31 *octobre.* Presque toutes les séances de la fin du mois furent occupées par la discussion sur les émigrés.

Lémontey, Lequinio, Jaucourt, Mathieu Dumas combattirent tout projet tendant à restreindre l'émigration sous prétexte qu'ils y voyaient une atteinte à la liberté individuelle qu'avait proclamée la déclaration des droits de l'homme. D'autre part, Brissot, Vergniaud, Couthon, Condorcet, Isnard firent toucher du doigt le péril social, et demandèrent si des citoyens armés contre la patrie pouvaient ouvertement et impunément conspirer sa perte. « Les ardents défenseurs des droits de l'homme et de la liberté des émigrations, s'écria Vergniaud, croient-ils qu'il soit de la justice que la patrie attende dans un calme funeste les coups qu'on lui prépare? Croient-ils qu'elle blessera les droits de l'homme en prenant les précautions qui pourront faire avorter les complots formés contre elle? Pensent-ils qu'elle ne puisse traiter en ennemis ceux qui conjurent sa ruine? L'exercice des droits de l'homme ne serait-il permis qu'aux émigrants et aux assassins? Serait-il interdit aux citoyens vertueux restés fidèles à leurs pays? L'attaque serait-elle licite aux premiers, et les autres doivent-ils attendre qu'on les égorge pour se mettre en état de défense? » Puis Isnard se lève : « Je demande à l'Assemblée, à la France entière, s'il est quelqu'un qui, de bonne foi et dans l'aveu secret de sa conscience, veuille soutenir que les princes émigrés ne conspirent pas contre la patrie. Je demande

en second lieu, s'il est quelqu'un dans cette assemblée qui ose soutenir que tout homme qui conspire ne doive pas être au plutôt accusé, poursuivi et puni. »

Au milieu de tous ces projets de loi présentés par divers membres, Brissot demandait que l'on frappât surtout les frères du roi. « Si l'on veut sincèrement parvenir à arrêter l'émigration et l'esprit de rébellion, il faut surtout punir les grands coupables qui ont établi, dans les pays étrangers, un foyer de contre-révolution... C'est au delà du Rhin qu'il faut frapper... Si vous avez le courage de déclarer crime contre la nation tous payements qui leur seraient faits de leurs appointements, si vous confisquez leurs biens, bientôt ils seront abandonnés de leurs courtisans. » Couthon demanda encore que Monsieur fût déclaré déchu de ses droits à la régence. Isnard appuyait toutes les mesures les plus sévères; il ne voulait pas que les princes, du jour où ils manquaient à la légalité, fussent moins sévèrement traités que tous autres citoyens.

Après ces longues et orageuses discussions, l'Assemblée renvoya à son comité tous les projets de décret, et le chargea de présenter sous trois jours un projet complet; mais on rendit immédiatement un décret contre Louis-Stanislas-Xavier. Il fut sommé de rentrer dans le royaume sous le délai de deux mois; et dans le cas où il n'aurait pas obéi à cette loi, il fut décidé qu'il serait censé avoir abdiqué son droit à la régence, conformément à l'acte constitutionnel.

MAURICE SPRONCK.

BIBLIOGRAPHIE

Un conventionnel pontissalien : Michaud du Doubs, par Jules Mathez ; Pontarlier, Émile Thomas, 1883, in-18.

M. Jules Mathez nous raconte la vie d'un député du Doubs à la Convention, sur lequel on n'avait jusqu'ici que peu de renseignements. Jean-Baptiste Michaud, né à Pontarlier le 17 avril 1759, appartenait à une famille qui possédait la seigneurie du Doubs. Son père avait été, pendant neuf ans, maire de Pontarlier. Jean-Baptiste fit ses études au collège de sa ville natale et suivit les cours de droit de l'Université de Besançon. Il fut reçu avocat au Parlement le 24 juillet 1777, à l'âge de dix huit ans. Il embrassa avec ardeur les préjugés de la Révolution et fut nommé, le 16 août 1789, membre du comité permanent de Pontarlier. En janvier 1790, tandis que son père, Charles-François, était élu maire de la ville qu'il avait déjà autrefois administrée, lui-même était nommé administrateur du département du Doubs. Il devint député à l'Assemblée législative en septembre 1791, fut membre du comité de surveillance et vota la mise en accusation de La Fayette. Réélu à la Convention, il siégea parmi les Montagnards et vota la mort de Louis XVI. Il remplit diverses missions dans les départements du Doubs, du Cher, de la Meurthe et des Vosges, et il se signala par sa fermeté et par sa modération. M. Mathez cite des faits et publie des lettres qui sont tout à l'honneur de ce représentant du peuple. Après la chute de Robespierre, Michaud lutta contre la réaction thermidorienne. Député au Conseil des Cinq-Cents, il dénonça les menées royalistes. En mai 1798, il fut nommé président du tribunal criminel du département du Doubs et devint, en

mars 1797, membre du Conseil des Anciens. Après le 18 brumaire, il abandonna la vie politique et se retira à Pontarlier, où il vécut avec son vieux père et avec sa fille unique. Sa maison devint un cercle littéraire et sa bibliothèque était une des mieux choisies de la ville. En 1815, il adhéra à l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, se ralliant, comme Carnot et tant d'autres républicains, à l'homme qui, devant l'étranger et les Bourbons, devenait le symbole de la patrie. Il fut atteint, en 1816, par la loi qui proscrivait les régicides. A ce moment même, le père de Michaud mourait à l'âge de quatre-vingt-dix ans. L'ancien conventionnel, brisé de douleur, quitta son pays et se retira en Suisse, à Monthey, où sa fille vint le retrouver. Il y vécut ignoré avec deux de ses anciens collègues, Descamps et Montaut, atteints, comme lui, par la proscription. Son exil fut adouci par la dévouement inaltérable de sa fille. Michaud espéra longtemps pouvoir rentrer dans sa patrie, mais il n'eut pas ce bonheur. Il mourut à Monthey, le 29 novembre 1819, d'une péritonite aiguë. Oublié de ses contemporains, il a, sous la troisième république, trouvé un biographe pour rappeler sa mémoire. Ses compatriotes lui ont, eux aussi, rendu justice, car le portrait du conventionnel Michaud orne maintenant l'hôtel de ville de Pontarlier.

Nous savons gré à M. Jules Mathez d'avoir restitué cette noble figure d'un conventionnel montagnard, d'un proscrit de la Restauration. Il est à désirer que, dans chaque département, on étudie la vie des citoyens qui ont représenté le pays dans les grandes assemblées de la Révolution. Déjà, dans cette Revue même, M. André Folliet, a raconté la vie des députés savoisiens. Il faut que ce mouvement se propage, pour le plus grand honneur de notre immortelle Révolution.

E. C.

CHRONIQUE

Il m'a été donné d'assister, ces jours derniers, à une réunion d'anarchistes révolutionnaires. La réunion avait lieu à Roanne, ville où se rencontrent de nombreux ouvriers et où fermentent les passions les plus vives. Les doctrines soutenues par les orateurs de l'assemblée anarchiste ne sont pas de nature à être analysées ou critiquées dans cette Revue; je n'en aurais donc point parlé, si un des orateurs du parti anarchiste n'avait cru devoir invoquer, à l'appui de ses opinions, l'exemple et les souvenirs de la Révolution française.

« — Nous ne voulons d'aucune espèce de gouvernement, s'est écrié cet orateur, qui ne manquait pas d'un certain talent de parole; nous ne voulons pas, surtout, de cette mystification qui s'appelle le suffrage universel! » Et, à ce propos, l'orateur a fait le procès des Assemblées délibérantes. Elles sont, à ses yeux, inutiles, nuisibles, infâmes! Qu'ont-elles produit dans le passé? du mal. Qu'ont-elles réalisé dans le présent? des catastrophes. Quiconque pénètre dans une Assemblée parlementaire s'isole de la vie nationale, se réduit à vivre d'intrigues et d'agiotages politiques. Objectera-t-on les travaux de la Constituante, les efforts de la Convention? Eh bien (et c'est ici que la thèse soutenue dans l'assemblée anarchiste se rattache aux études qui font l'objet de cette Revue), eh bien, la Constituante n'a rien fait par elle-même, la Convention n'a rien produit de son propre mouvement. Ces deux Assemblées si célèbres n'ont accompli quelques réformes, mené à bien quelques travaux que sous l'impulsion des clubs, sous la pression des masses « du

faubourg Antoine. » La Révolution n'est pas le produit d'idées générales, de discussions savantes ; elle est sortie tout entière des colères du peuple des campagnes, qui incendiait les châteaux en 1787, 1788 et 1789 ; elle n'a progressé que parce que les ouvriers des villes ont pendu les financiers pervers, massacré les royalistes conspirateurs, exigé le supplice des rhéteurs de la Gironde. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il n'y a de propagande sérieuse, efficace, que la propagande par le fait? Un coup de revolver bien dirigé fait plus pour le salut de l'humanité que les bavardages puérils ou séniles de vingt parlottes officielles.

A l'appui de cette argumentation, l'orateur a cité!... qui donc? Il a cité M. Taine et ses récents volumes sur la Révolution française. M. Taine, a-t-il dit, a démontré, par des faits irrécusables, que la Révolution avait surtout consisté dans les insurrections, les émeutes de la rue. Il en a compté des centaines, et il a parfaitement fait voir que chacune de ces émeutes avait amené les résultats sociaux dont les historiens superficiels font honneur aux assemblées délibérantes.

N'est-il pas curieux de voir les théoriciens de l'anarchisme déclarer que M. Taine est leur grande autorité en histoire? Le sentiment de surprise, qu'on éprouve tout d'abord, disparaît, lorsqu'on se souvient que le très passionné académicien a trouvé moyen d'écrire un volume sur les débuts de la Révolution sans même citer les travaux de Mirabeau, et en le nommant à peine? Pour M. Taine, comme pour les anarchistes, la Révolution, en effet, est surtout l'œuvre des carrefours, le résultat de la propagande par le fait. A notre sens, rien n'est plus faux : l'auteur des *Origines de la France contemporaine* et les discoureurs de la réunion de Roanne ont pris l'accident pour l'essentiel. La Révolution est sortie des livres écrits par les philosophes du dix-huitième siècle ; elle n'a été quelque chose de glorieux et de puissant que parce qu'elle était le produit d'une idée. Elle ne s'est dégagée du chaos que grâce à l'aide que lui ont prêté

Mirabeau, Sieyès, Barnave, Rabaut-Saint-Étienne et tant d'autres. Supprimez ces individualités illustres, et le mouvement de 1789 avorte ou se réduit à une agitation sans lendemain ; supprimez l'*Encyclopédie*, l'*Esprit des lois*, les livres de Voltaire, les œuvres de Rousseau, et vous faites disparaître, en même temps, la cause de l'activité intellectuelle qui régénéra la France. Il ne faudrait pas oublier, pourtant, que de 1787 à 1789 il y eut, dans notre pays, une surexcitation de patriotisme, une fièvre de justice, un élan de raison et de conscience qui vinrent aboutir aux célèbres assemblées préparatoires dont l'œuvre immortelle s'appelle : les Cahiers des États généraux.

Sans doute, tout ne se passa point comme dans le royaume de l'idéal. Il y eut des violences, des incendies, des meurtres (quelle époque en est exempte ?), mais les faits tragiques ou odieux dont on se plaît à parler, desservirent la cause de la Révolution, et, loin de contribuer à son progrès, faillirent arrêter son essor et anéantir sa destinée. Ce qui sauva la Révolution, c'est précisément ce qui l'avait fait naître : la puissance de l'idée, la tendance à l'équité, le désir d'un ordre nouveau, mais d'un ordre meilleur, plus fortement et plus justement établi. La Constituante s'inquiète de trouver les lois qui conviennent à la société qui commence ; la Convention se préoccupe de donner à cette société les moyens de défense et d'action les plus énergiques possibles. Bien loin d'incliner dans le sens de « l'anarchisme, » la Révolution, sous la pression des circonstances extérieures, se fait centralisatrice et autoritaire avec excès.

Mais quelles ressources elle trouve dans son énergie, quel utile et fécond parti elle sait tirer du principe d'autorité ! Voyez, par exemple, ce qui se passe dans la Convention. Elle tient sa première séance le 21 septembre. A ce moment, Longwy et Verdun étaient pris, Lille bloqué, la tranchée ouverte devant Thionville, nos armées en plein désarroi. 200,000 Autrichiens

et Prussiens débordaient sur la frontière; le roi de Prusse, à la tête de son armée, marchait sur Paris : il était déjà en Champagne. L'Angleterre qui, jusque-là, avait été plus ou moins neutre, entrait ouvertement dans la coalition. Enfin, la guerre civile éclatait en Vendée.

Quelques semaines se passent : le 23 septembre, nos troupes occupent Chambéry, le 28, Nice; le 8 octobre, nos soldats délivrent Lille, bloqué par 34,000 hommes; le 14, ils reprennent Verdun; le 21, ils prennent Mayence; le 22, Longwy; le 23, ils entrent à Francfort; le 6 novembre, ils triomphent à Jemmapes; le 14, ils occupent Bruxelles; le 30, ils s'emparent de la citadelle d'Anvers; le 2 décembre, ils prennent le château de Namur; le 25 février 1793, ils mettent la main sur Bréda.

Ces résultats prodigieux n'étaient pas, quoi qu'en aient dit les fantaisistes, le produit unique de l'enthousiasme, du lyrisme, du soulèvement désordonné de la nation, de la fougue des jeunes gens, courant aux frontières aux accents de la *Marseillaise*. Certes, l'ardeur des convictions patriotiques contribua à rendre nos succès possibles, mais ce qui les rendit faciles, ce fut la forte organisation et la direction intelligente que des hommes de travail, de volonté et de génie surent donner à nos troupes improvisées. Jamais on ne travailla avec plus de méthode et de ténacité qu'on ne le fit, en ce moment, en France. Des ministres comme Roland, des fonctionnaires comme Bouchotte, consacraient le jour et la nuit aux détails de la création et de l'organisation des forces nécessaires au salut de la patrie. D'autre part, le sentiment de la discipline, du devoir envers la nation, pénétrait partout et finissait par tout primer. Si une leçon se dégage de l'histoire de la Révolution française, c'est à la fois une leçon de libéralisme et de discipline politique. Nos pères auraient pu prendre pour devise la parole célèbre : L'ordre pour base et le progrès pour but.

AUGUSTE DIDE.

NOUVELLES DIVERSES

Le jury du concours pour la statue du conventionnel Grégoire s'est réuni à Lunéville le 31 août, sous la présidence de l'éminent sculpteur, M. Falguière, à l'effet de choisir trois esquisses dont les auteurs seraient chargés d'exécuter chacun le modèle de la statue, à moitié de l'exécution totale, pour le jugement définitif. — L'ouverture des trois plis cachetés correspondant aux épigraphes a fait connaître les noms de leurs auteurs désignés, qui sont, par ordre alphabétique :

MM. Bailly (Charles-Elie), statuaire, 22, rue Pérignon ; George, architecte, 4, rue Greneta, à Paris. Épigraphe : *La Terreur n'est point faite pour nous.* — M. Johmann (Eugène Félix), statuaire, 17, rue de la Pépinière, à Nancy. Épigraphe : *Ex labore decus.* — M. Laurent (Eugène), rue Fontaine-au-Roi, 49, à Paris Épigraphe : *Patriotisme et Tolérance.*

— La bibliothèque de l'Arsenal, située rue de Sully, à Paris, a rouvert ses portes le 1er octobre. Il convient de signaler une heureuse innovation qui fait honneur à l'administration de cette bibliothèque. Des salles spéciales ont été consacrées à l'histoire de la Révolution française, de 1789 à nos jours. Nous nous proposons de reparler plus longuement d'une mesure si utile pour les travailleurs.

— M. J.-C. Colfavru, notre rédacteur en chef, vient de publier, en une brochure de propagande, ses belles conférences sur la réforme de la magistrature. On trouve cette brochure à la librairie Charavay frères.

— Le ministre de l'instruction publique a chargé un artiste de grand talent, M. Fernand Calmettes, de faire une copie du

beau tableau d'Auguste Couder, représentant le Serment du jeu de paume et conservé dans les galeries du château de Versailles. Cette copie est, paraît-il, destinée à la mairie de Crest (Drôme).

— Par arrêté ministériel du 14 juillet dernier, notre collaborateur, M. Étienne Charavay, a reçu les palmes d'officier de l'instruction publique. C'est surtout à ses livres d'éducation qu'il doit cette distinction.

Le Gérant: CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

LA QUESTION

DES SUBSISTANCES

1789-1791

DU 6 OCTOBRE 1789 A LA FIN DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

(Suite)

Le roi a été ramené à Paris le 6 octobre : c'est le pain qui va revenir pour ne plus manquer. Tel est l'espoir populaire.

Cette illusion ne sera pas de longue durée ; si le roi est rentré à Paris, la Cour aussi y est revenue, et derrière elle la conspiration conduite par la reine avec une inflexible opiniâtreté.

Le 21 octobre, la Commune de Paris, dans une adresse à l'Assemblée nationale, rend compte du meurtre d'un infortuné boulanger que la municipalité a été impuissante à soustraire à la colère sauvage d'une émeute qui l'accusait d'accaparement, alors que la disette se montrait à nouveau menaçante dans la cité. — La Commune, en conséquence, demandait à l'Assemblée de délibérer une loi martiale et de pourvoir aux subsistances de la capitale.

L'Assemblée mit de suite en délibération cette double question, et ce fut l'occasion d'un nouveau réquisitoire contre l'im-

pitoyable conjuration que tous les esprits désintéressés dénonçaient et que nul n'osait encore saisir.

Barnave s'exprimait ainsi : « En se rappelant le fait du malheureux boulanger, il paraît certain *que la crise actuelle ne provient pas d'une disette effective, et que la cause extraordinaire qui l'a produite doit être sévèrement recherchée;* il serait peut-être à propos que l'Assemblée ordonnât au comité des recherches de se concerter avec le comité de police de la Commune pour *découvrir les manœuvres coupables qui occasionnent ces mouvements.* »

Pétion de Villeneuve : « Quelque affligés que nous soyons de l'état de la capitale, nous devons l'être aussi de notre position. On nous engage à veiller aux subsistances de Paris; nos seuls moyens consistent à rendre les décrets nécessaires. *On a rendu le comité des subsistances inutile :* Nos décrets n'ont pas été exécutés. Il serait dangereux que le peuple crût que nous pouvons exercer une surveillance qui est hors de nos fonctions; bientôt, il nous rendrait responsables des événements. Faisons-lui connaître que nous avons rendu les décrets qui dépendaient de nous, et que *c'est au pouvoir exécutif de veiller à leur exécution.* »

Robespierre : « Ceux qui ont suivi la Révolution ont prévu le point où vous êtes; ils ont prévu que les subsistances manqueraient; qu'on vous montrerait au peuple comme sa seule ressource; ils ont prévu que des situations terribles engageraient à vous demander des mesures violentes, afin d'immoler à la fois et vous et la liberté..... Des mandements incendiaires sont publiés; les provinces s'agitent, les gouverneurs favorisent l'exportation sur les frontières..... Il faut entendre le comité des rapports, *découvrir la conspiration, étouffer la conspiration.....* »

Enfin, Mirabeau : « Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette : tout se tait et tout doit se

taire, tout succombe et tout doit succomber contre un peuple qui a faim; que serait alors une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : il n'y a pas de pain chez le boulanger?.... La première mesure n'est donc ni une loi martiale ni un tribunal. J'en connais une. Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation; demandons-lui qu'il dise de la manière la plus déterminée quels moyens, quelles ressources il lui faut pour assurer les subsistances de la capitale; donnons-lui ces moyens, et qu'à l'instant il en soit responsable.»

L'Assemblée donna son approbation à ces mesures, en décrétant le même jour, 21 octobre 1789, « que le comité de constitution se réunira sur-le-champ, pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupements; —qu'il sera enjoint au comité des recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires *pour découvrir les manœuvres qui pourraient avoir été faites contre la tranquillité publique*..... Que les ministres du roi déclareront positivement quels sont les moyens et les ressources que l'Assemblée nationale peut leur fournir, pour les mettre en état d'assurer la subsistance du royaume et notamment de la capitale, *afin que l'Assemblée nationale, ayant fait tout ce qui est en sa disposition sur cet objet, puisse compter que les lois seront exécutées, ou rendre les ministres et autres agents de l'autorité garants de leur exécution.*»

Comment le pouvoir exécutif va-t-il répondre à cette mise en demeure? — Comment va-t-il écarter de lui les accusations de conspiration dont le vague est si transparent?

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 24 octobre, lecture est donnée à l'Assemblée de la réponse des ministres à la mise en demeure dont nous venons de donner le texte.

« Ils présentent, dit le *Moniteur*, le tableau des obstacles qui s'opposent à l'exécution des décrets, la désobéissance des agents, le découragement des tribunaux, l'abus de la liberté de la presse. Partout on cherche en vain la paix et la subordination

qui l'assurent..... Que peut-on faire pour que la responsabilité demandée, pour que cette garantie ne soit pas, de la part des ministres, une folle imprudence? *Ils déclarent qu'ils ne prendront pas un tel engagement;* que si l'on persiste à l'exiger au nom de la nation, ils abandonneront leurs places aux hommes assez téméraires pour ne pas s'effrayer de l'empire des circonstances. »

Ainsi, le pouvoir exécutif déclare qu'il ne peut indiquer aucun moyen pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée, relativement à cette haute question d'administration nationale, assurer la subsistance de la nation et de Paris.

Ainsi, le pouvoir royal, qui a dans la main toute la puissance d'exécution; qui a, pour l'assister, le patriotisme d'une Assemblée qui résume en elle, plus qu'il ne fut donné à aucune autre de les résumer, le cœur, l'esprit, le génie, les aspirations de la France; ce pouvoir n'hésite pas à déclarer, à la face du pays et du monde, que ce roi qui affecte de déclarer sans cesse qu'il est le *père de son peuple*, ne peut lui assurer ce premier des biens, la sécurité de la subsistance, par la vigilance de ses ministres et de ses agents.

A quoi donc sert le gouvernement?

Cette déclaration d'impuissance ne masque-t-elle pas maladroitement la complicité ministérielle dans cette atroce campagne de la contre-Révolution contre le peuple, contre la France?

Ainsi, depuis le 14 octobre, il n'y a plus de comité des subsistances; et, dix jours plus tard, le 24, le ministère vient signifier aux représentants du pays qu'il repousse toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution des décrets prescrivant au pouvoir exécutif de pourvoir à leur exécution et d'assurer administrativement au pays et à Paris leur subsistance.

Quelle fut la conséquence d'une pareille trahison? Un encouragement aux malfaiteurs chargés d'entretenir la disette et

d'exaspérer par la famine la patience, la longanimité de la nation.

Le 14 novembre, le député La Poule signale à l'Assemblée ce fait que « l'exportation de la Franche-Comté à la Suisse se fait sans cesse. » — Le même jour l'Assemblée rend un décret qui, confirmant ses décrets antérieurs concernant la libre circulations des grains et farines dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en exporter hors du royaume, prescrit : « Que dans le cas où il y aura lieu à la confiscation portée en l'article IV de son décret du 18 septembre, des grains et farines saisis en contravention, le produit de la contravention appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie et la dénonciation..... » De plus, l'Assemblée statue : « que le roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret à tous les tribunaux, municipalités et corps administratifs du royaume, pour être inscrit, publié et affiché, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entière exécution. »

Cette nouvelle mise en demeure à la conspiration ministérielle ne devait pas avoir plus d'effet que les précédentes.

Le 10 décembre, le président de l'Assemblée nationale ayant donné lecture à l'Assemblée d'adresses de plusieurs villes qui se plaignent de la difficulté qu'elles ont à pourvoir à leur subsistance, Dubois de Crancé, rappelle la dénonciation qu'il a faite déjà plusieurs fois à l'Assemblée, affirme de nouveau que l'exportation des grains se fait par la Champagne dans le Luxembourg; que depuis quelque temps on a fait sortir plus de cent quarante mille quarteaux de blés de la Champagne, sous prétexte d'approvisionner Charleville qui n'en a pas reçu plus de six mille. Interpellé d'administrer la preuve de ce fait, Dubois de Crancé désigne le député de Charleville, présent à la séance, qui, au nom de la municipalité de cette ville, et après une enquête faite au moyen des registres d'entrée, confirme

pleinement la déclaration portée à la barre de l'Assemblée.

Le député Le Carlier vient à son tour affirmer que l'exportation se fait également par le Vermandois, et qu'elle y augmente tous les jours.

L'Assemblée manifeste son indignation, et l'un de ses membres propose même d'édicter la peine de mort contre tout individu qui contreviendrait à l'exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale pour assurer au pays le service régulier et suffisant des subsistances.

Toutes les mesures décrétées par l'Assemblée devaient demeurer sans effet, puisque le pouvoir exécutif se déclarait, par l'organe des ministres, impuissant à leur procurer l'exécution.

Cette déclaration factieuse fut assurément condamnée par la conscience des représentants patriotes de la nation ; mais comment sévir contre les factieux dans les circonstances de désorganisation où se trouvait alors le pays?

Les provinces étaient administrées par les créatures des ministres qui, eux-mêmes, n'étaient que les exécuteurs des mesures concertées par la conspiration de la Cour. Les tribunaux chargés de la répression, c'étaient les Parlements, tous hostiles au nouvel ordre de choses, tous acquis par conséquent à la résistance contre les décrets de l'Assemblée nationale.

En ce qui touche particulièrement les décrets relatifs aux subsistances, ils en avaient refusé l'enregistrement, couvrant ainsi, sans péril pour eux-mêmes, les agents administratifs dont l'action se trouvait dépourvue de sanction. Dès le mois de novembre, il est vrai, l'Assemblée provoquée par l'insurrection des parlementaires qui s'était traduite par quelques actes de violence, avait résolu de briser les Parlements, et elle avait obtenu en effet la sanction royale à un décret qui prorogeait indéfiniment les vacances des magistrats; mais ce n'était là qu'une répression négative qui privait en réalité le pays de la

protection judiciaire, jusqu'au jour où la nouvelle organisation de ce pouvoir aurait rendu à la nation le bienfait d'une juridiction nouvelle, conforme aux principes de la souveraineté nationale.

Aussi, la vie matérielle de la nation, privée de toute condition de sécurité, fut-elle placée exclusivement sous la sauvegarde des circonstances, et ne dut le peu de protection dont elle jouit qu'à la prompte organisation des municipalités, à la vigilance des autorités nouvelles, et à l'action des nouveaux tribunaux.

La lutte sera donc désormais entre les nouveaux pouvoirs publics et les hommes voués à la criminelle entreprise de produire la disette dans le pays, au profit de la contre-Révolution.

Elle aura encore de cruels épisodes de violence; mais l'énergie des municipalités assurera, dans une mesure relativement large, durant les deux années qui suivront les événements des 5 et 6 octobre 1789, l'exécution des décrets tutélaires de l'Assemblée.

Deux enquêtes sérieuses furent faites sur les facultés du pays au point de vue de la production des céréales, sous la surveillance patriotique des administrations élues des communes, des districts, des départements; et, le 18 septembre 1791, quelques jours avant de remettre à la nation les pouvoirs qui lui avaient été conférés, l'Assemblée nationale rendait le décret suivant : « L'Assemblée nationale, considérant que, malgré les mesures qui ont été prises pour maintenir la circulation des grains et assurer la subsistance à toutes les parties de l'empire, *ses vues pourraient être trompées par les artifices des ennemis de la Constitution et par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il soit reconnu que le royaume renferme plus de subsistances qu'il n'en faut pour la consommation d'une année;* — Considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le

royaume est de rassurer les commerçants en leur procurant protection et garantie dans leurs spéculations ; — Considérant encore que, pour faire cesser toutes inquiétudes par rapport aux secours imprévus dont quelques départements pourraient avoir besoin, il convient de fixer et de laisser une certaine somme à la disposition du ministre, sur sa responsabilité, décrète :

Article premier. — Que le roi sera prié de donner les ordres les plus précis pour faire poursuivre et punir suivant la rigueur des lois toute personne qui s'opposerait, sous quelque prétexte que ce puisse être, à libre circulation des subsistances.

Art. 2. — Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçants et autres personnes faisant circuler les grains en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité en imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis ; le département fera porter cette charge sur le district; le district sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, et sur celles qui, ayant été requises de prêter du secours, s'y seraient refusé ; sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres.

Art. 3. — Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions seulement, pour être employée, sous l'autorité du roi et sur la responsabilité du ministre, à fournir premièrement aux besoins des départements, qui seront tenus d'en faire le remboursement dans deux ans, avec les intérêts à 5 pour 100 des avances qui leur seront faites à titre de prêt, etc..... »

Ce décret fut pour ainsi dire le testament politique de la grande Assemblée. Elle y consigna toute sa patriotique sollicitude pour désarmer le cruel ennemi qu'elle eut à combattre pendant sa laborieuse et grandiose législature, la disette, la

famine, organisées sur toute la surface du pays par les plus implacables ennemis de la Révolution. Elle signale les criminels succès de ces conspirateurs, affirme que les ressources du pays sont largement suffisantes, au point de vue de la production, pour assurer l'alimentation générale, et remet aux mains des pouvoirs publics les moyens administratifs qui permettront au gouvernement, s'il obéit aux mêmes inspirations qui animent la représentation nationale, de faire face aux *artifices* des ennemis de la Constitution, d'assurer la tranquillité publique et de développer, par la sécurité des transactions, les puissantes énergies de la production nationale.

Nous verrons comment le pouvoir exécutif a répondu, sous la Législative, au vœu et aux espérances suprêmes de la grande Assemblée.

J.-C. COLFAVRU.

(*A suivre*).

LES JUGES DE PAIX ÉLUS

SOUS LA RÉVOLUTION

(Suite et fin.)

IX

Les juges de paix de l'empire, en 1814.

On vient de voir ce qu'étaient les juges de paix de la Révolution. Cette magistrature nouvelle avait conquis une telle popularité que l'homme de Brumaire n'osa pas l'attaquer de front. Il la laissa d'abord subsister seule au milieu des débris de toutes les institutions électives. Et ce n'est qu'après avoir donné cette satisfaction à l'opinion qu'il en consomma la ruine à l'aide d'entreprises tortueuses.

Les assesseurs élus, qui siégeaient avec le juge de paix et constituaient une sorte de jury, furent d'abord supprimés.

Les juges de paix ainsi isolés furent ensuite choisis par le premier consul, sur une liste de deux candidats élus.

On supprima bientôt cette dernière garantie, et les juges de paix, comme les autres magistrats, furent nommés directement par le chef de l'État.

Sous le régime de l'élection, ils étaient inamovibles pendant toute la durée de leurs fonctions.

Désormais, ces magistrats, placés sous la surveillance des préfets, nommés, avancés, déplacés, révoqués, sur leur proposition, ne seront plus que des agents du gouvernement.

Tel fut l'état d'abaissement auquel le régime impérial réduisit cette magistrature jadis si indépendante et si respectée.

Mais si le despotisme put assurer, par la crainte, la soumission du personnnel judiciaire, il ne réussit à obtenir ni son estime ni son attachement.

On le vit bien en 1814. Dès le retour des Bourbons tous les magistrats sont appelés à faire connaître leur sentiment sur le nouvel état de choses.

C'est alors que de tous les points de la France un même sentiment fait explosion. Ce sentiment se retrouve dans toutes les adresses envoyées par les juges de paix, interprètes des populations : c'est un véritable concert de malédictions contre le despotisme impérial.

Qu'on lise les adresses que nous allons reproduire et l'on verra quel était alors l'état de l'opinion (1).

C'est une page curieuse et inédite de l'histoire de l'empire.

Belley. — « *Pénétrés de respect et d'admiration* pour le gouvernement provisoire et pour *les puissances alliées* qui sont venues généreusement nous aider et *briser nos chaînes*, » les soussignés déclarent adhérer à toutes les mesures « prises et à prendre pour assurer le bonheur de la France sous le gouvernement paternel de Louis XVIII. »

Suivent les signatures de tous les membres du tribunal, du juge de paix, des avocats, notaires et avoués, réunis au palais de justice.

Le juge de paix de Béziers : — « Il est enfin brisé *ce sceptre de fer qui a si longuement opprimé la France.* »

Le juge de paix du canton de Bouillon adresse au procureur

(1) Ces documents se trouvent aux *Archives nationales*. — Série BB[1] 32.

du gouvernement provisoire de la France, près le tribunal civil séant à Sedan, la lettre suivante dans laquelle il manifeste un vif enthousiasme tempéré par de prudentes réserves :

« Monsieur, je reçois avec une bien douce satisfaction la lettre que vous voulez bien m'adresser à l'occasion de l'adhésion aux actes du Sénat conservateur et Corps législatif des 2 et 3 courant ; ouy, monsieur, ouy déjà hyer nous avons manifesté *avec le plus vif enthousiasme* nos sentiments à cette adhésion, ainsi que nos suppléants, greffier et huissiers devant le conseil municipal de la commune, *sur l'invitation et de la part de monsieur le sous-préfet* de l'arrondissement et fait d'un même conteste nos soumissions au gouvernement provisoire de la France sans aucune espèce de réserve.

« *Cependant* M. le comte d'Auvergne, que nous avons possédé pendant deux jours dans nos murs, nous a donné la certitude que M. Philippe d'Auvergné, son frère, appelé à la ducauté de Bouillon devoit incessamment revenir et reprendre possession, et qu'on rendoit à César ce qui appartient à César au point que nous voyons déjà nos anciens intrigans se remuer.

« *Jusqu'à autre événement, nous demeurons fidèles* au gouvernement provisoire.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Carvin. — Les juge de paix, suppléants et greffier du canton de Carvin (Pas-de-Calais), envoient à « Nos Seigneurs composant le Sénat et le gouvernement provisoire, » l'adresse dithyrambique suivante :

« C'est avec la plus grande reconnaissance que nous avons reçu les actes émanés de votre authorité, qu'en abattant cet aigle dominateur qui non content de foudroyer au loin, détruisait encore ceux qui l'avait élevé. *Grâce soit rendue à ces aigles antiques* qui nous garantissent à jamais de ses serres, en nous aidant à replanter les lys qui, par leur baume salutaire, *guéri-*

ront les blessures profondes que nous a fait cet oiseau étranger, en nous rendant la paix, la justice et *nos droits.*

« Vive la France. Vive Louis. »

Cunège. — Le juge de paix du canton de Cunège (arrondissement de Bergerac) au prince de Bénévent, président du gouvernement provisoire :

« Il y a longtemps que je demandais au ciel la chute de Napoléon Bonaparte. Je rends grâce au Sénat conservateur et au Corps législatif de l'avoir déclaré déchu du trône et d'avoir ainsi *sauvé la France...* »

Castres. — Le juge de paix :

« Enfin *la France est délivrée de cet usurpateur, de ce vautour, qui la dévorait par des guerres continuelles et toujours injustes...* »

Chatillon-sur-Chalaronne. — Les membres du tribunal de la justice de paix du canton :

« Instruits des événements mémorables qui ont arraché la France aux *horreurs du despotisme sous lequel elle gémissait* depuis tant d'années, et ont fixé invariablement ses destinées sous l'empire des lys, déclarent à l'unanimité qu'ils adhèrent avec empressement au sénatus-consulte qui prononce la déchéance de Napoléon Bonaparte et à tous les actes émanés du gouvernement provisoire... »

Cléry (Loiret). — Les membres composant la justice de paix du canton :

« Considérant que le gouvernement monarchique, *tempéré par une représentation nationale élective et permanente*, est celui qui semble convenir le mieux aux peuples civilisés et particulièrement à la nation française..., adhérons librement. »

Le juge de paix ajoute dans sa lettre d'envoi : « *Puissions-nous jouir de la paix et de la tranquillité* que nous désirons si vivement et en assurer la durée par des lois sages qui garantissent tout à la fois la stabilité du trône et *la liberté des citoyens.* »

Clermont (Hérault). — Le juge de paix :

« Dans un moment où nous croyions tout perdu, vous nous avez *délivrés d'un joug de fer*, pour nous remettre sous un gouvernement paternel. De toutes les horreurs de la guerre, vous nous faites passer subitement aux douceurs de la paix, en nous évitant les convulsions mortelles de l'anarchie. »

Conlie (Sarthe). — Le juge de paix :

« La France et l'Europe vont enfin respirer dans *une heureuse paix* et le bonheur des Français en particulier est assuré à jamais. »

Cornus (Aveyron). — Les officiers composant la justice de paix du canton :

« Profondément affligés des malheurs que l'*oppression la plus tyrannique* avait attirés sur toutes les classes de citoyens, en *ont vu arriver le terme avec une satisfaction inexprimable...* »

Comptrain (Mayenne). — Le juge de paix :

« Personne que moi n'a de plus justes motifs pour adhérer au nouvel ordre de choses et à tous les actes émanés du gouvernement provisoire, puisqu'il me rend la liberté et qu'il m'affranchit des *mesures arbitraires* dont j'ai été personnellement frappé ainsi que ma famille. »

Cusset (Allier). — Les membres de la justice de paix :

« Font les vœux les plus ardents pour que Dieu accorde un long règne au digne prince qui vient *briser le sceptre du plus farouche des tyrans.* »

Darnétal (Seine-Inférieure). — Le juge de paix :

« Déclare adhérer aux actes du gouvernement provisoire qui lui paraissent tendre à la *régénération politique de la France.* »

Dinan (Côtes-du-Nord). — Les juges de paix :

« Pénétrés de la plus vive reconnaissance envers ceux qui ont délivré la France du Tiran qui s'était emparé de l'autorité... »

Douzé (Nièvre). — Le juge de paix :

« Déjà la paix trop longtemps exilée, efface le souvenir des maux soufferts, et le peuple, après les plus dures épreuves bénit la main destinée à faire son bonheur. »

Dunkerque (Nord). — Les juges de paix :

« *La France subjuguée... par la verge du despotisme* va enfin refleurir et cicatriser ses plaies. »

Draguignan (Var). — Le tribunal et les juges de paix :

« La tyrannie arrachait autrefois des adresses mensongères. Ce règne désastreux est détruit; *nos fers sont brisés. Rendus à la liberté*, livrés à nous-mêmes, à nos sentiments naturels... »

Évreux (Eure). — Le juge de paix :

« Au moment où la France se trouve comme par enchantement délivrée des malheurs qui l'opprimaient, permettez... »

Falaise (Calvados). — Le juge de paix au président du gouvernement provisoire :

« Je fus quinze ans juge au bailliage de Falaise. J'ai continué les mêmes fonctions (sous la Révolution) jusqu'à l'usurpation du Tyran. Alors je fus proscrit... »

Gaillac (Tarn). — Le tribunal de paix :

« Nous venons déposer entre vos mains notre adhésion à la charte constitutionnelle que vient de décréter dans sa sagesse l'auguste Sénat de France, *de cette France que l'ambition demesurée et le despotisme le plus outré avaient réduit aux abois en accablant le peuple des impôts les plus onéreux, les plus arbitraires et les plus révoltants* par les vexations qui les ont accompagnés. »

Genestas (Aude). — Le juge de paix :

« Adhère à la délivrance du *peuple courbé sous le fer du despotisme.* »

Fougères (Ille-et-Vilaine). — Le tribunal de paix :

« Dieu par sa toute puissance a bien voulu mettre fin à *la tyrannie et au despotisme sous lesquels les Français ont gémi...* »

L'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne). — Le juge de paix au président du gouvernement provisoire :

« Un secret pressentiment semblait m'annoncer la chute de Napoléon, car loin de fuir à l'approche des Anglais, qui se sont emparés de cette ville, le 23 mars dernier, je les ai considérés comme des libérateurs et sur ce rapport, ai secondé de tous mes moyens leurs besoins.

Cette conduite de ma part, doit justifier d'avance, l'adhésion bien sincère que je me fais un devoir de donner à tous les actes que le gouvernement provisoire de France a fait, pour que Louis-Stanislas-Xavier, frère du respectable Louis XVI, soit placé sur le trône de France... »

Liffré (Ille-et-Vilaine). — Le juge de paix :

« Pénétré d'admiration et de reconnaissance pour les augustes personnages qui ont délivré la France de la tyrannie des Bonapartes pour la remettre sous un gouvernement tutélaire et libéral... »

Luily-le-Sauvage (Allier). — Le juge de paix :

« Adhère aux actes qui assurent le repos du monde, sèchent les larmes et arrêtent le sang, nous délivrent d'un joug oppresseur. »

Loudéac (Côtes-du-Nord). — Le tribunal de paix :

« L'événement le plus mémorable vient enfin de mettre un terme au fléau de la guerre qui désolait depuis très longtemps la France opprimée et mettait le comble au malheur de toutes les nations de l'Europe.

Depuis longtemps la *France gémissait sous le gouvernement despotique d'un tyran qui l'opprimait*. Grâces soient rendues au Sénat qui a *brisé son sceptre de fer...* »

Marguerittes (Gard). — Le juge de paix :

« Est heureux de voir *délivrer un peuple du joug qui l'accablait* depuis longtemps. »

Maynac (Corrèze). — Le juge de paix :

Se félicite d'avoir vu « *abattre le despotisme.* »

Monistral-sur-Loire (Haute-Loire). — Le tribunal de paix :

« Pénétré de la plus vive reconnaissance pour les hautes puissances alliées qui, en les délivrant de la plus affreuse tyrannie, rendent aux Français, avec leur roi légitime, la paix et le bonheur. »

Montmirail. — Le juge de paix au procureur du tribunal de Gaillac :

« Je réitère bien volontiers entre vos mains mon adhésion au renversement d'un Tiran que j'avais fait profession de détester. »

Montpezat. — Le juge de paix au procureur du tribunal de Montauban :

« *Le peuple français victime d'un despotisme révoltant était courbé sous un joug de fer.* Il gémissait en silence, mais bien résolu à s'affranchir de ses maux, à la première occasion. *Son état était devenu celui du désespoir*, et il était à la veille d'éclater d'une manière terrible pour *les tirans qui l'opprimaient avec la dernière cruauté*, lorsque l'heureuse, l'inattendue nouvelle de la déchéance de Napoléon du trône des Français et l'appel constitutionnel de Louis XVIII parvint dans cette commune.

« Il est impossible de vous peindre les sentiments que produisit sur tous les esprits une révolution si précipitamment et si heureusement terminée. Pas un individu, fonctionnaire ou simple citoyen, ne se montra insensible à de si grands événements. L'ivresse fut générale; tout le monde pleurait, se félicitait, s'embrassait comme il est d'usage de le faire lorsqu'on a échappé à un grand danger… »

Nantes (Loire-Inférieure). — Les juges de paix aux membres du gouvernement provisoire :

« Vous et le Sénat avez *mis fin à un règne de sang*… La France entière vous applaudit. »

Nantua (Ain). — Les juges de paix, suppléants, greffier et huissier de la justice de paix au gouvernement provisoire :

« ... Il est temps enfin de donner un libre essort à des sentiments trop comprimés : *qu'il est doux d'être délivrés de l'oppression et de la tyrannie!*

« Grâces soient rendues à la Providence divine qui nous comble d'une si grande faveur : c'est elle, n'en doutons point, qui a dirigé et amené ces heureux événements ; c'est elle qui, dispensatrice absolue des trônes, a conduit dans notre patrie des souverains éloignés, qu'elle a armés de sa puissance et de son bras pour *mettre un terme à nos maux;* c'est elle qui leur a inspiré des sentiments pacifiques et généreux et désarmé leurs bras vengeurs. »

Négrepelisse (Lot). — Le juge de paix au procureur du tribunal de Montauban :

« Les habitants de ce canton voient avec la plus grande satisfaction et l'allégresse la plus vive, le retour de la paix, et ils sentent qu'elle ne pouvait être durable qu'en appelant au trône Louis XVIII.

« ... Il a été chanté un *Te Deum* dans les églises du culte catholique et dans le temple des protestants ; après cette solennité et par un mouvement spontané, toutes les autorités administratives, judiciaires et religieuses, le percepteur des contributions directes, celui de l'enregistrement, celui des droits réunis et autres citoyens notables de la ville, avons voté en commun une adresse d'adhésion aux actes du Sénat et du gouvernement provisoire. Le peuple s'est livré aux éclats de la joie la plus sincère, les amusements se sont prolongés bien avant dans la nuit, toutes les maisons étaient illuminées et il a été aussi allumé un feu en signe de réjouissance sur une des promenades publiques.... »

Nîmes (Gard). — Les trois juges de paix :

« Non moins *indignés de la tyrannie sous laquelle gémis-*

sait la France, qu'affligés des calamités qui en ont été le triste résultat, adhèrent de cœur et d'âme *à la déchéance de Napoléon Bonaparte si longtemps devancée par les vœux de l'humanité.* »

Pierrelate (Drôme). — Les membres composant la justice de paix :

« Ont pris la part la plus vive aux événements qui ont *affranchi la France du joug qui l'opprimait* et s'empressent de présenter leur adhésion... »

Pincourt (Meuse). — Le juge de paix :

« La divine Providence si *généreusement secondée* par ces grands et magnanimes souverains, et de bons Français, a donc enfin exaucer (*sic*) nos vœux, en rendant à la France son roi légitime, sa dynastie et la paix dont elle a été trop longtemps privée. »

Remiremont (Vosges). — Le tribunal :

« Affranchis enfin du *régime terroriste* qui comprimait nos douloureux soupirs, nous devons et nous avons l'honneur de vous adresser le premier témoignage de notre adhésion aux *salutaires mesures qui renversent la tyrannie...* »

Réalmont (Tarn). — Les membres du tribunal de paix :

« Ont appris avec transport l'heureuse résolution qui, par la déchéance du tyran, tarit enfin les pleurs de la France et lui promet un bonheur après lequel elle soupirait. »

Rodez (Aveyron). — Le juge de paix :

« Déclare avec transport : 1° qu'il adhère aux décrets du Sénat qui ont prononcé la déchéance de l'usurpateur Bonaparte, et proclamé Louis-Stanislas-Xavier de France, roi des Français.

« 2° Que les puissances étrangères ont acquis les droits les plus étendus à la reconnaissance éternelle de la nation française par la magnanimité, la loyauté et la générosité qu'elles ont si noblement déployées pour le salut de la France. »

Saint-André (Eure). — Les juge de paix, suppléants, gref-

fier, maire, adjoints, conseillers municipaux, percepteur, notaire, receveur de l'enregistrement et le curé :

« *Courbés sous le joug d'une longue oppression*, les habitants du canton de Saint-André n'espéraient plus de jours de bonheur ;

« En voyant enlever leurs enfants pour être dévorés par le fléau de la guerre, ils regrettaient d'être pères.

« Le défaut de bras, l'enlèvement violent de leurs bestiaux, de leurs récoltes, allaient leur faire abandonner la culture de leurs terres dont ils n'osaient plus se croire propriétaires...

« Mais un jour nouveau commence à luire : l'espoir renaît dans les cœurs... Ils rendent grâce au Sénat et au gouvernement provisoire de ce qu'ils ont fait pour sauver la Patrie.

« Ils déclarent adhérer purement et simplement aux actes qui prononcent la déchéance de Napoléon... »

Salvagnac (Tarn). — Le tribunal de paix :

« Considérant que le Sénat conservateur en prononçant la déchéance de Napoléon, nous a *délivrés de la plus affreuse tyrannie sous laquelle nous gémissons depuis plusieurs années...* »

Sigean (Aude). — Le juge de paix :

« Adhère tant en son nom qu'au nom de ses compatriotes dont il connaît et garantit l'opinion. A la veille de voir son pays envahi par les armées espagnoles, qui avaient tant d'atrocités à venger, il est bien extraordinaire mais en même temps bien doux pour lui de pouvoir manifester la joie et la reconnaissance que le rétablissement miraculeux des Bourbons doit inspirer à tous les Français.

« *Vivent l'empereur Alexandre et ses augustes alliés !* Vive Louis XVIII ! »

Saint-Omer (Pas-de-Calais). — Les juges de paix :

« Les juges de paix soussignés étaient assez heureux pour maintenir au milieu de leurs concitoyens cette harmonie que

menace souvent le choc des intérêts particuliers; mais ils ne pouvaient sécher les larmes qu'arrachaient des vexations toujours renaissantes, ni tarir la source des regrets dont chaque jour d'infortunés parents accompagnaient les objets de leur tendresse.

« C'était à des princes, vraiment faits pour être les pères des nations, qu'il appartenait de combler leurs espérances et leurs vœux. Ils ont enfin paru aux portes de Paris, et aussitôt votre voix s'est fait entendre et nous a rendus pour ainsi dire à la vie... »

Roye (Somme). — Le juge de paix, ses deux suppléants, le greffier et les huissiers :

« Adhèrent à la déchéance du *tyran* Napoléon. »

Les Ruines (Cantal). — Le juge de paix, ses suppléants et le greffier :

« Grâces éternelles soient rendues au Sénat français et au gouvernement provisoire, dont le courage et les lumières viennent de *délivrer la France de la tyrannie*, et des horreurs d'une guerre sans fin; gloire aux illustres monarques qui les ont si vaillamment et si généreusement secondés dans ces mémorables journées. »

Saint-Junien (Haute-Vienne). — Le tribunal de paix :

« Profondément émus des sages mesures prises pour *délivrer la France de l'oppression sous laquelle elle gémissait depuis longtemps*, s'empressent d'adhérer... »

Saint-Pons (Hérault). — Le tribunal de paix au gouvernement provisoire :

« Vous avez sauvé la patrie en la tirant de l'*oppression tyrannique* sous laquelle elle vivait depuis longtemps. »

Tulle (Corrèze). — Les juges de paix :

« De grands événements qu'admire l'Europe entière et que bénira notre postérité, viennent de nous délivrer du joug de la tyrannie. »

Trivier (Ain). — Les membres de la justice de paix et les officiers ministériels :

« Nous adhérons avec joie aux mesures prises par le gouvernement provisoire...

« Les magnanimes alliés, en recevant le témoignage de la reconnaissance de notre petit tribunal, verront avec la satisfaction qu'éprouvent les grands hommes, qu'il n'est pas un Français qui ne sache apprécier l'étendue du bienfait dont il leur est redevable, et le nom d'Alexandre à jamais inséparable de celui de notre bon Roi, en bannissant le règne de la terreur et du despotisme, ne nous retracera plus que des idées de bonheur et de paix. Vive le Roi !

« Le receveur de l'enregistrement et deux notaires du canton présents à notre séance ont demandé à être admis à exprimer les mêmes sentiments et ont signé avec nous. » (Suivent douze signatures.)

Theneray (Deux-Sèvres). — Le juge de paix :

« Puisqu'il est réservé à l'ancienne monarchie française de faire jouir le royaume des douceurs d'une paix durable avec les autres puissances de l'Europe et qu'il est reconnu que Napoléon Bonaparte n'a été placé, dans l'interrègne, que pour faire redouter aux générations futures l'*excès d'une ambition démesurée* autant impolitique qu'elle lui est funeste, ce qui doit porter tout Français à admirer les effets de la Providence divine dans la profondeur de sa sagesse, en se bornant à un respectueux silence et infiniment plus éloquent que tout ce qu'on pourrait dire sur un sujet aussi vaste ; je me borne donc à vous donner mon entière adhésion... »

Uzès (Gard). — Le tribunal de paix :

« Donne de cœur et d'âme son adhésion au décret du Sénat du 3 de ce mois qui prononce la déchéance de Buonaparte et de sa famille ; il voit avec enthousiasme *que les magnanimes souverains alliés, en rétablissant l'empire des lys, remet-*

tent la couronne de France à l'illustre race des Bourbons. »

Valence (Tarn-et-Garonne). — Le juge de paix :

« Le véritable jour de paix et de bonheur luit enfin sur la France. Le temps n'est plus, où avilie, méprisée et *dévorée par un système de destruction, la nation marchait à sa ruine par le chemin extravagant d'une gloire insensée...* »

Vermoux (Ardèche). — Le juge de paix :

« *La France gémissait depuis de longues années sous le joug le plus tyrannique;* les Français étaient réduits aux abois et il vous était réservé de contribuer puissamment à leur rendre la vie.

« Tel était le vœu bien prononcé de nos puissants et généreux alliés et vous l'avez sanctionné. »

Villeneuve-lès-Avignon (Vaucluse). — Le tribunal de paix :

« Pénétrés de respect, de reconnaissance et d'admiration pour les magnanimes souverains qui viennent nous porter la paix, et ramener sur le trône de France un auguste rejeton de l'antique souche de Bourbons,

« Déclarons avec enthousiasme adhérer à tous les décrets que le Sénat a rendus... »

Une douloureuse impression se dégage de la lecture de ces documents. Est-il rien de plus navrant que ces appels enthousiastes à l'étranger et les acclamations de l'envahisseur? Combien avait dû peser lourdement sur notre pays le despotisme effréné de l'empire pour aboutir à un tel affaissement du sentiment patriotique ! Quel effondrement et quel triste lendemain ! Ils sont là, — et non ailleurs, — les mauvais jours de notre histoire. Puisse cette dure leçon ne pas s'oublier et nous préserver à jamais de semblables hontes et d'un tel châtiment !

VICTOR JEANVROT,
Conseiller à la cour d'Angers.

LA PREMIÈRE RENCONTRE

DE L'ANCIEN RÉGIME

ET DE LA RÉVOLUTION

LA REVELLIÈRE-LÉPEAUX ET LE MARQUIS DE DREUX-BRÉZÉ.

On ne connaît généralement le premier conflit officiel de la monarchie absolue avec cette puissance nouvelle, la souveraineté nationale, que par la célèbre apostrophe de Mirabeau à ce courtisan fanatique, le marquis de Brézé, dans la fameuse séance du 23 juin 1789.

Cette fière attitude du grand tribun, porte-parole, en cette circonstance, de la pensée et de la volonté nationale, avait eu un précédent très significatif quelques semaines auparavant, précédent qui eût dû porter à la réflexion et à la prudence le roi et la Cour, si le pouvoir personnel n'était fatalement voué, quels que soient ses représentants, au plus irrémédiable aveuglement.

Nous faisons allusion à une scène qui se passa dans l'église Saint-Louis, à Versailles, la veille de l'ouverture des États généraux, et que La Revellière-Lépeaux, député du tiers État de l'Anjou, raconte lui-même en ces termes :

« L'ouverture des États généraux se fit avec un grand appareil. Elle fut précédée, la veille, par une procession à laquelle assistèrent les députés des trois ordres, le roi, la reine, et un nombreux clergé. La procession partit de Notre-Dame de Ver-

sailles pour se rendre à Saint-Louis. Au haut de la nef de cette seconde église, s'élevait un autel postiche auquel la messe fut célébrée. Les bancs disposés pour la Cour étaient en bas de la grande nef, en face de l'autel. Deux rangées de bancs, l'une à droite pour le clergé, l'autre à gauche pour la noblesse, s'étendaient dans cette nef depuis les bancs de la Cour jusqu'à l'autel. Les bancs destinés aux députés du tiers État étaient placés dans les nefs latérales, derrière ceux des prêtres et des nobles. Les députés du tiers, marchant en tête de la procession, arrivèrent les premiers dans l'église de Saint-Louis. Ils se portèrent tout naturellement jusqu'au haut des nefs et se placèrent à l'extrémité supérieure des bancs, laissant la place inférieure à la noblesse et au clergé comme place d'honneur, puisque les députés de ces ordres y seraient les plus proches de la Cour. Mais ce n'était pas ainsi qu'on l'entendait. Au moment où nous venions de nous placer, nous vîmes la noblesse, qui nous suivait, s'arrêter tout à coup, au lieu de prendre place comme nous sur toutes les rangées de bancs. Arrive en même temps un beau jeune homme, grand, bien fait, avec un manteau tout brillant d'or et de pierreries, les doigts couverts de diamants et la tête empanachée de plumes d'une éclatante blancheur. Un bâton d'ébène garni d'une poignée d'ivoire, qu'il tenait avec grâce, était la marque de ses hautes fonctions. Il jetait un éclat merveilleux au milieu de ce nuage épais que formait la masse des députés du tiers avec son noir costume. Ce bel astre était M. le marquis de Brézé, grand maître des cérémonies. « Qu'est-ce « donc, Messieurs? nous dit le superbe courtisan; sont-ce là « vos places? Retirez-vous de là, Messieurs. » Je ne lui laissai pas le temps de continuer, et, piqué de ce ton hautain : « Qui « êtes-vous, Monsieur, lui répondis-je, pour le prendre sur un « pareil ton avec les députés de la nation française? — Je suis, « répliqua M. de Brézé en haussant la tête et en élevant la voix, le grand maître des cérémonies. — Eh bien! Monsieur le

« grand maître des cérémonies, quelles places nous avez-vous « donc destinées ? — Monsieur, cela va de soi-même ; les bancs « rangés dans les deux nefs latérales. — Et qui doit occuper « ceux qui garnissent la grande nef des deux côtés? — « Le clergé à droite et la noblesse à gauche. — Ainsi, Mon- « sieur le grand maître des cérémonies, vous placez les députés « de la nation au dos de deux petits corps privilégiés, qui n'en « sont que deux faibles fractions ? Cela ne sera pas. Je pense que « tous mes collègues ici présents sentiront assez la dignité de « leur caractère pour ne point se prêter à un arrangement inju- « rieux pour la nation qu'ils ont l'honneur de représenter. Que « le clergé et la noblesse occupent la partie la plus honorable « dans les trois nefs jusqu'à ce que les États généraux aient « mis tout le monde à sa place, je n'ai rien à objecter à cela « pour le moment ; mais pour une disposition aussi indécente « que celle que vous avez faite, je m'y opposerai, pour ma part, « très certainement. »

« Je m'assis, en disant cela, sur un des bancs de la grande nef, en déclarant que je ne bougerais pas. « Mais, Monsieur, « reprend le grand maître, j'ai pris mes dispositions. — Ce sont « des dispositions impertinentes et que vous n'auriez pas dû « faire. — Mais, Monsieur, ce sont celles de 1614. — Eh quoi ! « Monsieur le marquis, vous avez assez peu tenu compte des « progrès des lumières et de l'état présent des esprits pour ne « pas vous apercevoir qu'il ne s'agit plus ici des États de 1614 ? « Allez, Monsieur, donner vos ordres ; vous n'en avez point à « donner ici. »

« Les députés groupés autour de nous restaient, les uns, tout ébahis d'une semblable hardiesse envers M. le grand maître ; les autres, mais encore en fort petit nombre, très satisfaits. Cependant, personne ne prit la parole avec moi ; mais personne non plus n'abandonnait la place. Aussi, la noblesse et le clergé s'accumulaient dans l'église sans s'asseoir, et la cour, qui était à

l'extrémité de la procession, était forcée de rester sur le parvis.

« Les dernières paroles que j'avais prononcées avec un ton d'autorité pour le moins égal à celui de M. de Brézé, et l'embarras toujours croissant commencèrent à le déconcerter. Il s'éloigna un moment et revint, avec un air très poli, me représenter que mon obstination forçait la cour de rester sur la place sans pouvoir entrer dans l'église. Je répondis que j'étais infiniment peiné de cette circonstance, mais que j'avais à lui répliquer qu'il devait s'en prendre à ses mauvaises dispositions, et ensuite à sa propre obstination, et non à la mienne, puisque nous n'occupions toujours qu'un même nombre de places dans quelque partie de l'église que ce fût; qu'en conséquence, s'il faisait placer sur les bancs que nous laissions vides le clergé et la noblesse, tout embarras cesserait à l'instant; qu'ainsi, le reproche ne devait tomber que sur lui, qui persistait à vouloir que les députés de la France prissent une place humiliante, lorsqu'ils portaient la condescendance jusqu'à abandonner sans difficulté les places d'honneur. Voyant qu'il ne gagnerait rien sur moi, il s'adressa à tous mes collègues; il les supplia d'obtempérer à ce qu'il demandait de nous. Il fit beaucoup valoir la situation pénible dans laquelle il se trouvait et le désagrément de la cour retenue sur le parvis de l'église. Tout à coup, mes collègues, se laissant entraîner par le discours de M. le grand maître, quittent leurs bancs de la grande nef, et se retirent dans les nefs latérales. Ils m'enveloppent et m'entraînent avec eux dans leur mouvement; les nobles et le clergé s'empressent à l'instant de prendre les places que nous quittions. Cette manœuvre mit fin à l'altercation. »

LE GÉNÉRAL LA FAYETTE

L'inauguration de la statue de La Fayette au Puy me fournit l'occasion de résumer la carrière de l'illustre général avant et pendant la Révolution et de reproduire quelques documents le concernant :

La Fayette, né au château de Chavaniac (Cantal) le 6 septembre 1757, avait reçu les prénoms suivants dignes d'un hidalgo : Marie-Jean-Paul-Roch-Yves-Gilbert.

Son acte de baptême, que M. Léon Marchessou a publié dans *la Haute-Loire*, en fait foi et mérite à ce titre d'être reproduit ici ; il est extrait des registres de la paroisse de Saint-Roch de Chavaniac :

« L'an 1757 et le sixième septembre, est né très-haut et très-puissant seigneur messire Marie-Joseph-Paul-Yves-Roch-Gilbert du Mottier de La Fayette, fils légitime de très-haut et très-puissant seigneur messire Michel-Louis-Christophe-Roch-Gilbert du Mottier, marquis de La Fayette, baron de Vissac, seigneur de Saint-Romain et autres places (1), et de très-haute et très-puissante dame Marie-Louise-Julie de La Rivière, a été baptisé le 7 du mesme mois. Son parrain a esté très-haut et très-puissant seigneur messire Joseph-Yves-Thibeaux-Hyacinthe de La Rivière, seigneur de Kéroflois et autres places, et en son absence par messire Paul de Murat, grand vicaire de Sens, aumônier de Madame la Dauphine, abbé de Mauriac ; sa marraine a esté très-haute et très-puissante dame Marie-Catherine de Chavaniac, dame dudit lieu et de cette paroisse, en présence

(1) Il fut tué à la bataille de Minden le 1er mars 1759.

de messire Antoine Bonnefoy, prêtre et curé de Vissac, et d'André Courtial.

« De Murat, Chavaniac, de La Fayette, Bonnefoy, curé de Vissac, Courtial, Vidal, curé. »

La Fayette a lui-même plaisanté sur cette abondance de prénoms dans une lettre adressée, le 11 pluviôse, après son retour de captivité, à la femme de Pougens, et appartenant à M. Ch. de Croze. « Vous me demandez mes prénoms, dit-il, J'ai été baptisé comme un espagnol. Ce n'est pas ma faute et, sans prétendre me soustraire à la protection de Marie, Paul, Joseph, Roch et Yves, je me suis plus souvent réclamé de saint Gilbert. Encore l'ai-je fort négligé, ainsi que le vieux nom de Mottier, pour m'en tenir à celui que ma famille porte depuis longtemps, et auquel j'ai valu, parmi quelques témoignages de bienveillance, une prodigieuse quantité d'injures. »

Sa jeunesse se passa auprès de sa grand'mère paternelle. Lui-même nous a raconté ses commencements dans une autobiographie que son petit-fils, M. Edmond de La Fayette, possède, et qui a été reproduite récemment dans *la Haute-Loire*. C'est un morceau fort curieux qu'il convient de mettre sous les yeux des lecteurs de *la Révolution française*.

« Vous me demandez, ma chère amie, quelques détails sur ma famille, le lieu de ma naissance et de mes premières années. Une généalogie, entre vous et moi, doit être un ouvrage fort court. Je ne vous dirai pas si je suis Gaulois ou Franc. J'espère être Gaulois, parce que très peu de Francs s'établirent dans les montagnes d'Auvergne. J'aime mieux Vercingétorix défendant nos montagnes que Clovis et ses successeurs. Ma famille avait des certificats auvergnats à peu près aussi anciens que l'usage de garder ces pièces, qui sont toutes brûlées comme de raison, et que la contre-révolution ne fera pas renaître de leurs cen-

dres ; il m'en reste le souvenir que la branche aînée de ma famille s'est éteinte dans celle de la Trémoïlle. Il y avait dans cette branche aînée un maréchal de La Fayette assez célèbre, mais qui n'était pas mon grand-père et dont je ne descends pas, et la comtesse de Lafayette, l'esprit de la famille, mère de Mme de la Trémoïlle, qu'en sa qualité de femme d'esprit elle maria à un grand seigneur de la cour, beau, jeune et riche, au lieu de lui donner, comme le portait le testament de son mari, son vieux cousin habitant le fond de l'Auvergne. Néanmoins, M. de la Trémoïlle, ayant pris un scrupule sur ce testament, donna en mourant, à mes parents, la terre qui portait notre nom. C'est aussi dans notre famille qu'était cette demoiselle de La Fayette qui résista à Louis XIII, et, ce qui était plus difficile, au cardinal de Richelieu. La branche cadette de ma famille n'était sortie de la province que pour faire la guerre et ne figurait point à la cour. On y comptait une si grande proportion de gens tués de père en fils, sur les champs de bataille, que c'était devenu, dans notre province, une espèce de proverbe. Néanmoins, mon grand-père avait reçu tant de blessures qu'il se retira avant d'être tué. Il habitait, entre les villes de Brioude et du Puy, une terre dont un des châteaux, niché sur la montagne, avait été bâti en 1400 par le maréchal de La Fayette (1). Il épousa sa voisine, Mlle de Chavaniac, héritière du lieu de ma naissance, et qui n'avait que douze ans. Il en eut une douzaine d'enfants. Mon oncle aîné était, à dix-huit ans, capitaine de dragons dans les guerres d'Italie. Il chargea les Autrichiens à la tête de sa compagnie, les battit, fit prisonnier le commandant de ce détachement et le plaça généreusement derrière lui de peur qu'on ne lui fît du mal. Ayant rencontré un autre détachement autrichien, le commandant prisonnier, à qui on avait laissé ses pistolets, s'en servit pour assassiner par derrière mon

(1) Le château de Siauges-Saint-Romain.

oncle, un des plus beaux, des plus aimables jeunes gens, dit-on, qu'on ait jamais vus. Mon père alla à Paris. Il y épousa M[lle] de La Rivière, qui n'avait alors qu'une dot, proportionnée à la fortune de mon père, d'environ mille livres de rentes. Mais les deux frères de ma mère, étant morts successivement, je me suis trouvé héritier de toute la fortune La Rivière. Mon père, que je n'ai pas connu, n'ayant que deux ans lorsqu'il fut tué, était aimé et considéré de toutes les personnes qui l'ont connu. C'était, à ce qu'il paraît, un caractère des plus distingués et plein de bonté. Il fut tué à Minden, colonel dans les grenadiers de France. Ce corps, composé de grenadiers choisis dans l'armée, fut exposé bêtement par un lieutenant général, M. de Saint-Péru, commandant général de cette troupe.

« On l'avait postée dans un ravin, il la plaça par bravade sur la crête de ce ravin. Elle fut abîmée sans aucun fruit par les batteries ennemies. Le prince de Chimay, ami intime de mon père, fut tué à la tête du premier bataillon. Mon père devait lui succéder. Il se mit à sa place et fut emporté d'un coup de canon tiré d'une batterie anglaise. Le général Philipps y était alors officier d'artillerie. Un hasard singulier a fait que, vingt-deux ans après, faisant tirer deux pièces de canon contre le quartier anglais à Pétersburg sur Appamatox en Virginie, un boulet traversa la maison où le général Philipps était malade. Il expira sur-le-champ.

« Ma famille était composée de ma grand'mère, femme du plus haut mérite, respectée de toute la province et qu'on venait consulter de vingt lieues sur tout ce qui pouvait intéresser les familles. Sa bonne tête, l'élévation de son âme et son existence dans le pays étaient fort remarquables. Elle avait deux filles dont l'une, mariée à M. de Chavaniac, de la province voisine (le Gévaudan), s'établit tout à fait avec sa mère lorsqu'elle perdit son mari ; c'est elle qui a vécu jusqu'à un âge très avancé et que j'ai perdue plusieurs années après mon retour en France.

Elle a joui jusqu'à sa mort d'une grande considération. L'autre fille n'avait pas voulu se marier, ne pouvant pas se résoudre à quitter sa famille. Elle portait le nom de Mlle Dumottier.

« Elle se chargea de ma première éducation ; c'est une personne d'un mérite extraordinaire. Ma tante de Chavaniac avait une fille, plus âgée que moi d'un an. Jamais frère et sœur ne s'aimèrent plus tendrement que nous. Elle se maria quelque temps après moi et mourut en couches pendant que j'étais en Amérique ; ce fut un des plus grands malheurs de ma vie.

« Ma mère était une femme de beaucoup d'esprit ; elle habitait Paris, chez son père le marquis de La Rivière, et à côté de son grand-père du même nom qui avait donné sa fille en mariage à un vieux cousin, de manière que le père et le gendre étaient à peu près du même âge. Sa grand'mère de La Rivière, une des femmes les plus belles de son temps, n'existait plus. Quoique ma mère m'aimât beaucoup, la pensée de m'enlever à ma grand'mère La Fayette ne se serait pas présentée à son idée, tant sa belle-mère était vénérée. Ma mère venait passer plusieurs mois avec nous et retournait ensuite retrouver son père. C'est ainsi que j'ai été élevé jusqu'à l'âge de onze ans.

« A cinq ans on me donna pour précepteur un abbé de beaucoup d'esprit. Il fallut me donner, à sept ans, un autre précepteur, excellent homme ; mais je crois que la véritable éducation se trouve surtout dans les sentiments de la famille qui environne un enfant, et jamais, à cet égard, on ne fut plus heureusement situé que je ne l'ai été. Il était naturel que j'entendisse beaucoup parler guerre et gloire dans une famille toujours occupée de ses souvenirs et de ses regrets, et où la mémoire de mon père était adorée. C'est sans doute ce qui m'a donné, dès l'âge de huit ans, un si vif désir de rencontrer une hyène échappée dans le Gévaudan et les montagnes de l'Auvergne ; je crois que je n'en aurais pas eu peur ; je n'en répondrais pourtant pas, mais je fus furieux que, par une erreur de nom, on donnât le

mien à un autre homme qu'on prétendit n'avoir pas pu tuer la bête parce qu'il avait eu peur. J'écrivis au journaliste une lettre que mes parents eurent le bon esprit de ne pas envoyer.

« J'avais onze ans et ma mère obtint enfin la permission de m'emmener à Paris. Je me séparai avec le plus grand chagrin d'une grand'mère, deux tantes et une cousine que j'adorais. La curiosité de voir la capitale ne me toucha point. Je me rappelle mon étonnement de ce que, sur la route, tout le monde ne m'ôtait point son chapeau comme on le faisait à Chavaniac pour le petit seigneur du village.

« Arrivé à Paris, on me présenta à mes deux grands-pères. Le premier, qui avait une figure charmante et qui venait de quitter le commandement de la seconde compagnie des mousquetaires, était un homme de société ; il est mort pendant mes premières campagnes d'Amérique. L'autre, le marquis de La Rivière, était un vieux gentilhomme breton fort instruit, tout occupé des affaires de la province. Il avait été compromis dans la conspiration de la noblesse bretonne contre le Régent, et obligé, pour sauver sa tête, de fuir en Espagne. Quelques contretemps le mirent en danger ; il fut même arrêté pour un autre. Ces circonstances l'avaient empêché d'entrer au service militaire. Il passait une grande partie de l'année dans son vieux château de Kéroflois. Il était fort riche et passait pour avare, vivant avec une parcimonie très singulière, ne donnant presque rien, à ce qu'on croyait, lorsqu'après sa mort on a découvert qu'il faisait des aumônes très considérables.

« Je perdis ma mère à l'âge de treize ans ; son père, qui avait l'air dur et qui était fort sensible, mourut de douleur quelques semaines après. Destiné à n'avoir, comme mon père, que 25,000 livres de rentes, je me trouvai, à seize ans, avoir 120,000 livres de rentes.

« Mon précepteur y fut plus sensible que moi, qui ne pensais

qu'à regretter ma mère et qui ne m'étais jamais trouvé dans aucun besoin d'argent.

« On m'avait mis, à mon arrivée, au collège du Plessis ; mon grand-père ne voulait pas croire que je pusse entrer en quatrième, ce qui pourtant ne supportait pas une grande habileté. J'y ai fait de bonnes études latines ; on ne me fit pas apprendre le grec et j'en suis fâché ! J'ai passé au collège quatre ans. Ma rhétorique fut assez brillante. J'ai eu des prix de collège et non d'université, parce qu'on donnait aux enfants pour concurrents des jeunes gens qui doublaient deux ou trois fois leurs classes ; j'ai pourtant manqué un prix pour l'impossibilité où je suis de copier exactement ce que j'ai écrit. J'avais reçu des compliments de tout le monde sur mon triomphe assuré, et je fus très attrappé de ne pas être nommé dans les accessits. On avait compté pour autant de fautes chaque mot d'une phrase oubliée dans ma traduction latine.

« Je brûlais du désir d'avoir un uniforme. On me fit entrer, à treize ans, dans la compagnie des mousquetaires que mon grand-père avait commandée. J'eus l'honneur de passer une revue devant le roi, d'aller à cheval à Versailles en grand uniforme pour entendre, à son passage, le roi me dire qu'il n'y avait rien à l'ordre et revenir rendre compte au commandant des mousquetaires de cette nouvelle qui lui était répétée trois cent-soixante-cinq fois dans l'année. Tout cela me paraissait charmant, d'autant mieux que, pour passer la revue, il avait bien fallu aller avec mes camarades apprendre l'exercice.

« Je puis dire que j'étais fort aimé au collège : j'avais même pris sur mes camarades assez d'ascendant, et, dès que je paraissais dans la cour, j'étais entouré de jeunes amis, la plupart plus grands que moi, et qui voulaient bien se donner un air de disciples ; ils m'auraient, au besoin, défendu avec acharnement. J'ai voulu faire une émeute pour empêcher l'injuste punition d'un de mes camarades ; je ne fus pas aussi bien soutenu que je

l'aurais souhaité ; quant à moi, on ne m'a proposé aucun châtiment ; j'étais décidé à n'en pas mériter ; mais je me serais défendu, je crois, assez bien, avec mon épée, car, d'après le bel usage du temps, les enfants portaient l'épée en allant dîner en ville, ce qui allait assez bien avec leur habit brodé, leur bourse à cheveux, et leur frisure garnie de poudre et de pommade.

« On me donna une fois pour composition la description d'un cheval parfait à qui la vue de la verge du cavalier suffisait pour le rendre obéissant ; je peignis ce cheval parfait jetant, à la vue de la verge, son cavalier par terre. Mon professeur de rhétorique, M. Binet, homme d'esprit, sourit au lieu de se fâcher. Il m'a depuis rappelé cette anecdote. J'allai deux fois passer les vacances en Auvergne ; j'y étais encore lorsque j'atteignis ma quatorzième année, et nous y reçûmes la nouvelle que mon grand-père avait arrangé mon mariage avec Mlle de Noailles, seconde fille du duc d'Ayen, alors âgée de douze ans. Je vins habiter le Luxembourg où logeait mon grand-père et où je fus reçu dans la famille de son second gendre, M. de Leizignem, qui avait perdu sa femme. Mais elle fut bientôt remplacée à mon égard par sa seconde épouse, à qui j'ai eu l'immense obligation de voir arranger ce mariage, et pour qui j'ai conservé la plus tendre affection de reconnaissance. Mon précepteur restait avec moi. »

La Fayette se fit tout d'abord remarquer par son esprit indépendant et libéral. Il était en garnison à Metz quand on apprit en Europe la révolte des Américains contre les Anglais. Aussitôt il conçut le projet d'aller se joindre à ceux qui voulaient reconquérir leur liberté. C'était en 1777 ; il avait vingt ans. Bravant l'opposition formelle de sa famille et les défenses de la cour, il équipa un navire à ses frais et s'embarqua pour l'Amérique. Parvenu à Philadelphie, il offrit ses services au Congrès en ces termes : « D'après mes sacrifices, j'ai le droit d'exiger deux choses : l'une, est de servir à mes dépens ; l'autre, de

commencer à servir comme volontaire. » A cette proposition, le Congrès répondit, le 31 juillet, en nommant le jeune gentilhomme français major général de l'armée. La Fayette se distingua dans maintes rencontres et fut blessé. Il sut mériter l'estime et l'amitié de Washington. Au mois d'octobre 1778, sur le bruit d'une guerre entre la France et l'Angleterre, il demanda au Congrès l'autorisation d'aller combattre pour son pays. Il obtint ce qu'il demandait et s'embarqua sur le navire l'*Alliance*. C'est à bord de ce navire que La Fayette écrivit, le 10 janvier 1779, la pièce dont le fac-similé est ci-contre et dont l'original fait partie de la collection d'autographes de mon ami M. Alfred Bovet. En voici la traduction :

« Le porteur, capitaine Lacolombe (1), étant envoyé par moi au Congrès pour des affaires de grande importance, toutes les personnes que cela concerne sont priées de lui donner tout l'aide en leur pouvoir pour sa prompte arrivée à Philadelphie. Donné sous mon seing, à bord de l'*Alliance*, le 10 janvier 1779.

« La Fayette, m. g. »

La Fayette rentra en France le mois suivant, Il fut réprimandé pour être parti contre l'ordre du roi, mais il n'en reçut pas moins de Louis XVI le commandement du régiment Royal-Dragon. A la cour et à Paris, il eut le plus vif succès, et du coup fut célèbre et considéré comme un héros. Il profita de son influence pour intéresser le gouvernement à la cause de l'indépendance américaine, et il parvint à faire expédier aux États-Unis un corps de quatre mille hommes commandé par le comte de Rochambeau. Au commencement de 1780, il partit pour annoncer à ses amis l'heureuse nouvelle de l'intervention française. Il fut reçu avec enthousiasme et mena la campagne avec tant d'habileté qu'il s'empara, dans Yorktown, de l'amiral

(1) Ce capitaine La Colombe fut, en 1792, un des aides de camp de La Fayette, qu'il accompagna dans sa fuite, comme on le verra plus loin.

As the Bearer Capitain la Colombe is sent by me to
Congress upon Business of a great importance, every one
May concerned is desired to give him any help in theyr
power for his speedy Arrival at Philadelphia — given
under My hand on Board of the Alliance 10th january
1779 Lafayette M. G.

CHARAVAY FRÈRES, Éditeurs

Cornwallis et termina ainsi la guerre (17 octobre 1781). Il revint peu après en Europe, puis retourna, en 1784, aux États-Unis où le peuple le salua comme un de ses libérateurs. L'année suivante, il rentra en France et se livra tout entier au mouvement libéral, si bien en harmonie avec la générosité de son esprit. L'illustre champion de l'indépendance américaine, le général qui avait contribué à fonder la république des États-Unis, ne pouvait manquer de jouer un rôle considérable dans la révolution qui se préparait. Ses jugements sévères sur les agissements des ministres de Louis XVI, ses opinions hardies, sa demande de la convocation des États généraux avaient le don d'irriter profondément la cour. Député de la noblesse d'Auvergne, il présenta, le 11 juillet 1789, un projet de *déclaration des droits*, et, le 15, il fut acclamé commandant des milices parisiennes auxquelles il donna le nom de garde nationale. Le 26, il inventa la cocarde tricolore et prononça, en la présentant aux électeurs, ces paroles prophétiques qu'on a gravées si justement sur le socle de sa statue : « Cette cocarde fera le tour du monde ! »

La Fayette était alors au comble de la popularité, mais il ne tarda pas à en éprouver les inconvénients. Il voulait opérer doucement des réformes dans le gouvernement royal, et il se heurta bientôt contre ceux qui poussaient à une révolution plus rapide et plus complète. Les journées des 5 et 6 octobre lui furent une rude épreuve. Le 5, le général, apprenant que le peuple voulait aller à Versailles, s'y opposa de tout son pouvoir ; mais, à quatre heures du soir, force lui fut de suivre le mouvement. A Versailles, il ne put empêcher l'envahissement du château, mais il protégea la famille royale. Sa popularité reçut, en cette circonstance, un sérieux échec. Les caricatures plurent sur lui de tous côtés, car, ni les royalistes ni les républicains n'étaient satisfaits de sa conduite. Pour contenter les premiers, il eût fallu empêcher le peuple d'aller à Versailles; même par la force ;

pour satisfaire les seconds, il eût fallu montrer moins de déférence pour le roi. Aussi la caricature, dont la reproduction est ci-jointe, semble-t-elle résumer à la fois les critiques et les rancunes des deux partis. Elle a pour titre : *Départ du général parisien pour la fameuse nuit du* 5 *au* 6 *octobre.* On y voit La Fayette avec un corps de cheval tenu en laisse par un personnage coiffé d'un bonnet phrygien et armé d'une pique et d'une hache. La scène se passe devant le perron de l'Hôtel de ville. Le personnage montre au général la route de Versailles, et une foule armée se voit dans le lointain. Une lanterne se balançant semble indiquer le sort qui attendrait les récalcitrants. La légende porte ces mots caractéristiques : « Mes amis, menez-moi, je vous prie, coucher à Versailles. »

A-t-on voulu railler la faiblesse du général cédant à l'émeute, ou flétrir le mauvais vouloir du commandant de la garde nationale à l'égard du peuple ? Je l'ignore, tout en penchant plutôt pour la première hypothèse.

A partir de ce jour, la situation de La Fayette devint de plus en plus difficile. La fête de la Fédération, pendant laquelle il prononça le premier la formule du serment, lui redonna quelque popularité ; mais ce ne fut pas pour longtemps. La Fayette était et ne pouvait guère être que constitutionnel. La royauté constitutionnelle, en effet, était, pour lui, comme pour Mirabeau et tant d'autres hommes qui avaient si vaillamment combattu pour les réformes, le gouvernement idéal. La Fayette était débordé par le parti avancé, par ceux qu'il appelait dédaigneusement les Jacobins et qui allaient bientôt être les maîtres et dicter leurs lois. Quand, le 17 juillet 1791, une manifestation populaire demanda, au Champ de Mars, la déchéance du roi, La Fayette, accompagné de Bailly, la dispersa par la force. Ce fut le coup de grâce. Au mois d'octobre suivant, il abandonna ses fonctions de commandant de la garde nationale et se retira en Auvergne. Il n'y resta pas longtemps, car bientôt il fut mis

CARICATURE SUR LE GÉNÉRAL LA FAYETTE

Départ du Général parisien
pour la fameuse nuit du 5 au 6 Octobre.



Mes amis menez moi je vous prie coucher
a Versailles

CHARAVAY FRÈRES, Éditeurs

à la tête d'une des trois armées que la France allait opposer à la coalition étrangère. Il commanda celle du centre, qu'il s'occupa d'organiser ; mais l'homme politique l'emporta vite en lui sur le général. Au lieu de ne considérer que la frontière menacée par l'ennemi, il suivait avec passion les travaux de l'Assemblée législative. Le parti constitutionnel perdait du terrain et laissait peu à peu la place aux Girondins, qui avaient comme auxiliaires, à l'armée, le général Dumouriez, dans le ministère, Roland (1). D'autre part, les démocrates s'agitaient dans les clubs, où ils dénonçaient journellement les menées du roi et de la cour, et attaquaient la Constitution. La Fayette semblait aussi pressé de voler au secours de cette Constitution, qu'il considérait comme sa fille, que de conduire son armée contre les coalisés. Roland surtout était sa bête noire. Dès le 23 mai 1792, une correspondance aigre-douce s'engagea entre le ministre de l'intérieur et le général. Le premier se plaignait que La Fayette demandât le retrait de bataillons casernés aux environs de Paris pour en augmenter son armée et l'eût fait espionner par son aide de camp Lacolombe (2). Le 30 mai, La Fayette répondit sèchement et déclara qu'il comptait sur son armée. « Notre confiance réciproque est fondée sur l'amour de la liberté, le respect des lois, la haine des factions et le mépris de leurs chefs (3). » Cela voulait dire que La Fayette méprisait Roland, un des chefs du parti girondin. Celui-ci répliqua, le 6 juin, par une lettre pleine de sentiments élevés et où il donnait courtoisement à son adversaire de sages conseils. Il terminait par ces mots : « Vous professez, Monsieur, le respect pour les lois, l'amour de la liberté, sans doute aussi de l'égalité, car elle est le gage de la liberté et la base de notre Constitution. Vous avez juré de les servir, vous vous devez tout entier à leur défense, et, d'après ce que

(1) Roland avait été nommé ministre de l'intérieur le 23 mars 1792.
(2) *Moniteur,* n° du 1er juillet 1792 (réimpression, t. XIII, p. 1).
(3) *Id.,* n° du 3 juillet 1792. (Id., p. 21.)

vous avez fait et promis, ce qu'on espère et ce qu'on a droit d'exiger de vous, il ne vous est plus possible d'avoir de gloire ni d'existence que par elles. Il n'y a plus de milieu pour vous; il faut que vous soyez l'un des héros de la Révolution ou que vous deveniez le plus infâme des Français; il faut que votre nom soit à jamais béni ou abhorré. Dans cette situation, il faut enfin que ce qui vous environne annonce votre civisme, atteste votre sincérité; c'est à cause de cela même que, moins prévenu, vous m'auriez remercié; et, quand vous l'aurez reconnu, c'est vous seul qu'il faudra féliciter; car j'ai fait tout ce que je veux et tout ce que je devais, en vous disant la vérité (1). »

La Fayette eut gain de cause à la cour; Roland fut destitué le 12 juin. Le général se crut alors maître de la situation politique, et il voulut donner une leçon à l'Assemblée. Le 16 juin, il écrivit du camp de Maubeuge à celle-ci pour lui dénoncer la faction jacobine et pour la rappeler au respect de la Constitution (2). La lettre fut lue dans la séance du 18 juin, aux applaudissements d'une grande partie des députés qui en ordonnèrent l'impression et en demandèrent l'envoi aux quatre-vingt-trois départements. Mais, sur cette dernière question, plusieurs membres prirent la parole. Vergniaud signala l'irrégularité de la conduite de La Fayette, dont la lettre aurait dû passer par le ministère de la guerre. « Je vous le demande, que sont les conseils d'un général d'armée, si ce sont des lois? » Guadet nia l'authenticité de cette lettre, dont le ton rappelait Cromwell. Bref, on vota la remise de la lettre à la nouvelle commission des douze, et on passa à l'ordre du jour sur l'envoi aux dépar-

(1) *Moniteur*, n° du 3 juillet 1792 (réimpression, t. XIII, p. 21). — On sent, dans cette lettre, la plume incisive de madame Roland, qui se chargeait d'exprimer en termes éloquents les pensées de son mari.

(2) *Moniteur*, n° du 20 juin 1792 (réimpression, t. XII, p. 698). — Le même jour La Fayette envoya au roi une copie de sa lettre à l'Assemblée et l'assura du concours de tous les bons citoyens pour défendre les principes constitutionnels contre leurs ennemis (*Moniteur* du 1er juillet 1792, t. XIII, p. 1).

tements. Deux jours après eut lieu l'envahissement des Tuileries par le peuple. A cette nouvelle, La Fayette prend un parti décisif; il fait part des événements à ses officiers et à ses soldats, qui, pleins de confiance en leur général, protestent de leur fidélité à la Constitution et de leur dévouement à leur chef. Puis, le 26 juin, il laisse au maréchal de camp d'Hangest le commandement de l'armée, quitte son camp de Maubeuge et part pour Paris (1). Le jeudi 28 juin, presque au début de la séance, le président Girardin donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée la permission de paraître à la barre pour lui offrir l'hommage de mon respect.

« La Fayette. »

L'Assemblée décide aussitôt que La Fayette sera admis. Le général entre, déclare qu'il a pourvu à la sûreté de son armée avant de la quitter, affirme l'authenticité de sa pétition, se plaint qu'on n'ait pas encore discuté sur son objet, proteste contre les violences de la journée du 20 juin, réclame la punition de leurs auteurs et déclare qu'il a dû arrêter les manifestations que ses soldats voulaient faire contre les fauteurs des désordres. Une partie de l'Assemblée applaudit et accorde les honneurs de la séance à La Fayette qui se rend à la place réservée aux pétitionnaires. Guadet, qui, à la séance du 18, avait déclaré la lettre indigne du compagnon de Washington, se précipite à la tribune et s'indigne de la venue du général. « Au moment, dit-il, où la présence de M. La Fayette à Paris m'a été annoncée, une idée bien consolante est venue s'offrir à moi : ainsi, me suis-je dit, nous n'avons plus d'ennemis extérieurs ; ainsi les Autrichiens sont vaincus. Cette illusion n'a pas duré longtemps. Nos ennemis sont toujours les mêmes, notre situation exté-

(1) *Moniteur* du 1er juillet 1792, t. XIII, p. 3.

rieure n'a pas changé, et cependant M. La Fayette est à Paris! Quels puissants motifs l'amènent? Nos troubles intérieurs? Il craint donc que l'Assemblée nationale n'ait pas assez de puissance pour les réprimer. Il se constitue l'organe de son armée et des honnêtes gens. Ces honnêtes gens, où sont-ils? Cette armée, comment a-t-elle pu délibérer? » Il conclut en demandant de s'informer si le ministre de la guerre avait accordé un congé au général. Le naturaliste Ramond défend La Fayette, et, après de vives altercations, fait repousser la motion de Guadet et ordonner le renvoi de la lettre à la commission des Douze (1). La lettre reposa doucement dans les cartons de la commission et La Fayette dut repartir sans avoir vu discuter sa pétition, que plusieurs adresses venues des départements appuyaient fortement (2). Mais il exhala ses plaintes et ses regrets dans une nouvelle lettre qui fut lue dans la séance du 30 juin (3). « Les cris de tous les bons citoyens du royaume, disait-il, que quelques clameurs fâcheuses s'efforcent en vain d'étouffer, avertit journellement les représentants élus du peuple et son représentant héréditaire que, tant qu'il existera près d'eux une secte qui entrave toutes les autorités, menace leur indépendance, et qui, après avoir provoqué la guerre, s'efforce, en dénaturant notre cause, de lui ôter des défenseurs ; tant qu'on aura à rougir de l'impunité d'un crime de lèse-nation qui a excité les justes et pressantes alarmes de tous les Français et l'indignation universelle, notre liberté, nos lois, notre honneur, sont en péril. » Delaunay d'Angers protesta contre la leçon qu'un général osait donner, les armes à la main, aux représentants du peuple. « Rappelez-vous, Messieurs, que quand César, du fond des Gaules et à la tête d'une armée victorieuse, dictait ainsi des conseils au Sénat de Rome, il était bien

(1) *Moniteur*, du 29 juin (t. XII, p. 777).
(2) *Id.*, du 1er juillet (t. XIII, p. 4).
(3) *Id.*, du 1er juillet (t. XIII, p. 10).

près de passer le Rubicon. On l'en punit; mais l'exemple était donné, la liberté fut perdue. « Et il ajouta malicieusement : « Je suis loin de comparer le jeune général dont je parle à César, à ce guerrier couvert de victoires et de triomphes. On ne me reprochera pas, en ce sens, des rapprochements là où il existe des intervalles incommensurables. » Ce langage fit une vive impression sur l'Assemblée, qui vota l'impression du discours de Delaunay et son envoi aux départements. Isnard, prenant ensuite la parole, fut encore plus sévère: « Cette tribune, s'écria-t-il, a été souillée par l'éloge d'un coupable, il faut la purifier. Au lieu d'accorder à ce soldat téméraire les honneurs de la séance, il fallait le faire arrêter sur-le-champ et l'envoyer à Orléans. » Ainsi, dans cette même Assemblée où, deux jours auparavant, on avait accordé au général les honneurs de la séance, un membre demandait son arrestation.

L'opinion d'Isnard fit son chemin. Aux pétitions appuyant la fameuse lettre de La Fayette succédèrent des pétitions réclamant la mise en accusation du général (1). Celui-ci, fort irrité de la tournure des événements, envoya à Paris son aide de camp Lacolombe, qui eut l'imprudence de tenir des propos malveillants à des fédérés dans le cloître des Feuillants, le vendredi 13 juillet, et qui aurait été fort maltraité par les assistants sans l'intervention des députés Calon et Jean Debry (2). On savait que Lacolombe appartenait à l'état-major de La Fayette et sa présence à Paris, dénoncée à l'Assemblée par suite de l'incident ci-dessus, produisit le plus déplorable effet. Bientôt le bruit courut que La Fayette avait proposé au maréchal Luckner de faire marcher leurs armées sur Paris. Lasource et Guadet proposèrent aussitôt, dans la séance du 21 juillet, de mettre le général en état d'accusation (3). Les amis de La Fayette firent ajourner la dis-

(1) *Moniteur*, du 11 juillet (t. XIII, p. 122).
(2) *Id.*, du 18 juillet (t. XIII, p. 150).
(3) *Id.*, du 22 juillet (t. XIII, p. 200).

cussion après la vérification des faits dénoncés. Le capitaine du génie Bureau-Puzy, ex-membre de l'Assemblée constituante, désigné comme l'intermédiaire des deux généraux, fut mandé à la barre et vint s'expliquer dans la séance du 29 juillet 1792 (1). Il produisit des lettres de La Fayette et de Luckner (2), qui concernaient les mouvements militaires et parlaient un peu, à la vérité, de l'anarchie et des factieux. Bureau-Puzy fut acclamé par une partie de l'Assemblée, mais ses explications furent attaquées par Lasource et Guadet ; bref on chargea la commission extraordinaire de faire un rapport sur cette affaire. Dans la séance du 8 août Jean Debry conclut, au nom de la dite commission, à la mise en accusation de La Fayette (3). Pastoret et Vaublanc parlèrent en faveur du général et l'Assemblée, malgré un discours de Brissot, décréta, à la majorité de quatre cent vingt-quatre voix contre deux cent-six, qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Ce triomphe ne fut pas de longue durée (4). La journée du 10 août marqua la chute de la royauté et la défaite du parti constitutionnel. La déchéance de Louis XVI, la Constitution d'un ministère où entraient Roland et Danton, la convocation d'une Convention nationale, que de coups successifs pour La Fayette ! Le général en fut atterré. Il était — ne l'oublions pas — royaliste constitutionnel et rien que cela. Il ne comprenait pas que la France pût désirer autre chose et il croyait que le bonheur de son pays était attaché à la royauté héréditaire pondérée par l'assemblée des représentants élus de

(1) *Moniteur* du 31 juillet (t. XIII, p. 285).
(2) *Id.*, des 1er août et 3 août (t. XIII, p. 298, 307 et 315).
(3) *Id.*, du 9 août (t. XIII, p. 358).
(4) Le *Moniteur* du 10 août contient le jugement suivant sur le jugement de l'Assemblée : « Le général La Fayette est condamné aux yeux de l'Europe entière par le décret même qui l'absout. Pour avoir le prétexte de demander impérieusement la répression des sociétés patriotiques, il avait accusé l'Assemblée nationale d'être soumise à leur influence. Or, le décret démontre évidemment que l'Assemblée n'y est nullement soumise : donc le général dénonciateur a calomnié les sociétés et l'Assemblée : donc l'Assemblée, par son décret d'absolution, prouve à toute l'Europe qu'il était coupable. »

la nation. Dans cette conviction il essaya de lutter contre le parti vainqueur, il voulut aller délivrer Louis XVI et rétablir la Constitution; il demanda à son armée, le 13 août, de seconder ses projets, mais il fut froidement accueilli. Il put seulement faire arrêter, par les autorités de Sedan, les commissaires de l'Assemblée envoyés pour le destituer. Pendant ce temps le Conseil exécutif provisoire, à la suite d'un vote de l'Assemblée, prenait, le 17 août, la délibération suivante :

« Le Conseil exécutif provisoire, assemblé au lieu de ses séances, délibérant sur les dispositions que les circonstances exigent relativement aux armées;

« Considérant que le pouvoir conféré aux commissaires de l'Assemblée nationale envoyés à l'armée de M. La Fayette de suspendre ou destituer les généraux, s'est trouvé paralysé par l'arrestation desdits commissaires à Sedan, dénoncée à l'Assemblée nationale;

« Arrête que M. La Fayette remettra à M. Dumouriez le commandement de l'armée du Nord et viendra sur-le-champ à Paris pour rendre compte de sa conduite ;

« Que, jusqu'à ce que M. Dumouriez ait pu prendre ce commandement ou qu'il ait commis un officier général à sa place, l'armée restera sous les ordres du plus ancien des officiers généraux qui commandent sous M. La Fayette.

« Le Conseil charge le ministre de la guerre de faire toutes dispositions pour que ces ordres parviennent à MM. La Fayette et Dumouriez le plus promptement qu'il sera possible, comme aussi de prendre les mesures nécessaires pour leur exécution.

« Fait et délibéré au Conseil à Paris ce jourd'hui dix-sept août mil sept cent-quatre-vingt-douze, l'an quatre de la liberté (1).

(1) L'original de cette pièce fait partie de la collection de M. Alfred Bovet. Il porte les signatures de cinq des membres du ministère du 10 août, Roland, Clavière, Monge, Danton et Le Brun. Seul le ministre de la guerre, Servan, n'a pas signé ce document.

Roland Clavière

Monge Danton

Le Brun

« Transcrit sur les registres du secrétariat du département du Nord ce jourd'hui dix-neuf août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

« LAGARDE, secrétaire général. — GROUVELLE, sécrétaire du Conseil. »

La Fayette ne pouvait venir à Paris, où triomphaient ses ennemis, qu'à la tête de son armée. Seul, c'était exposer sa vie, car le tribunal criminel, auquel il eût été certainement déféré, n'eût pu que le condamner. C'est pourquoi, n'ayant pas trouvé parmi ses soldats l'appui espéré, il se décida à abandonner son armée et à se retirer sur le territoire étranger. Il était, le 18 août, à Mairy, village du département des Ardennes, situé près de Mouzon, sur la frontière belge. Le lendemain, sous prétexte de faire une reconnaissance, il franchit la frontière ; vingt-deux officiers de son état-major le suivirent, à savoir les maréchaux de camp César La Tour-Maubourg, Alexandre Lameth, Laumoy et Du Roure, les colonels Sicard et Victor La Tour-Mau-

bourg, les lieutenants-colonels Langlois et Cadignan, les adjudants-généraux Ph.-C. d'Agrain et Al. d'Arblay, les capitaines et aides de camp A. Masson, Victor Gouvion, Sionville, Alexandre et Louis Romeuf, Lacolombe, Curmer et Soubeyran, le capitaine du génie Bureau-Puzy, ex-constituant, le lieutenant Victor Romeuf et le commissaire des guerres Pillet. Arrivés aux avant-postes ennemis à Rochefort, le 19 août, à huit heures du soir, ils furent arrêtés et conduits au commandant des volontaires limbourgeois, le comte d'Harnoncourt. Ils rédigèrent alors la protestation suivante qu'ils signèrent tous :

« Les soussignés citoyens français, arrachés par un concours impérieux de circonstances extraordinaires au bonheur de servir, comme ils n'ont cessé de le faire, la liberté de leur pays, n'ayant pu s'opposer plus longtemps aux violations de la Constitution que la volonté nationale y a établie, déclarent qu'ils ne peuvent être considérés comme des militaires ennemis, puisqu'ils ont renoncé à leurs places dans l'armée française et moins encore comme cette portion de leurs compatriotes que des intérêts, des sentiments ou des opinions absolument opposés aux leurs, ont porté à se lier avec les puissances en guerre avec la France; mais comme des étrangers qui réclament un libre passage que le droit des gens leur assure et dont ils useront pour se rendre promptement sur un territoire dont le gouvernement ne soit pas actuellement en état d'hostilité contre leur patrie.

« A Rochefort, ce 19 août (1).

« LA FAYETTE. — LA TOUR-MAUBOURG. — ALEXANDRE LAMETH. — LAUMOY. — DU ROURE. — A. MASSON. — SICARD.— BUREAU-PUZY.— VICTOR LA TOUR-MAUBOURG. VICTOR GOUVION. — LANGLOIS. — SIONVILLE. — ALEX. ROMEUF. — PHI.-C. D'AGRAIN. — LOUIS ROMEUF. — CURMER. — PILLET. — LA COLOMBE. — VICTOR ROMEUF. — CHARLES LA TOUR-MAUBOURG. — SOUBEYRAN. — AL. D'ARBLAY. — CH. CADIGNAN.

(1) L'original de ce curieux document fait partie de la collection de M. Alfred Bovet. Cette pièce a été publiée dans le *Moniteur* du 8 septembre 1792 (t. XIII, p. 633), après avoir paru dans la *Gazette de Leyde*.

SIGNATURES DE LA FAYETTE ET DE SES COMPAGNONS

à Rochefort ce 19 aoust.

Lafayette Latour Maubourg

alexandre Lameth Laumoy

A Masson Du Roure

Bicard Bureaux pusy

Victor Latour Maubourg

Victor Gouvion

Langlais

Alex. Romeuf

Sionville

Louis Romeuf Phip. C. D'Agrain

Lacolombe Curmer

Soubeyran Victor Romeuf Pillet

Cadignan Al. D'Ablys

Charles de la Tour Maubourg

Ce document, il faut le dire, est tout à l'honneur de La Fayette et de ses compagnons. Ce sont des vaincus des luttes politiques qui se retirent en pays neutre et rejettent bien loin l'idée d'être confondus avec les émigrés qui font cause commune avec les ennemis de la France. Ce sont des citoyens français ayant abdiqué leurs grades dans l'armée et s'exilant volontairement pour ne pas subir un gouvernement contraire à leurs convictions. Cette noble attitude ne pouvait plaire ni aux princes étrangers, ni aux émigrés influents. Conduits à Namur, les prisonniers eurent des sorts différents. La Fayette, César de La Tour-Maubourg, Alexandre Lameth et Bureau-Puzy furent transférés à Nivelles, puis à Luxembourg, et enfermés dans le château de cette ville, tandis qu'on laissait aux autres officiers la faculté de continuer leur voyage pour la Hollande. La Fayette, La Tour-Maubourg, Lameth et Bureau-Puzy étaient, aux yeux des Autrichiens, de grands criminels, puisqu'ils avaient appartenu à cette Assemblée constituante qui avait fait la Révolution française et dépouillé Louis XVI, beau-frère de l'empereur d'Allemagne, d'une partie de son pouvoir souverain. Ainsi ces hommes, chassés de France comme royalistes, passaient en Autriche pour des révolutionnaires de la pire espèce. On les retint comme des otages qu'on pourrait échanger contre le roi et la reine de France. La Fayette fut transféré à Trèves, le 21 septembre, le lendemain du jour où la France jetait en défi à l'Europe coalisée la proclamation de la République. Il se plaignit, si on en croit une anecdote, du lieu où on l'enferma et dit : « Je vais être bien mal. » L'officier qui le gardait lui répondit, en lui tournant le dos : « Votre roi est bien plus mal encore (1). »

Étrange destinée. Celui qui avait contribué à la fondation de la République des États-Unis s'opposait à celle de la République

(1) *Moniteur* du 4 octobre 1792 (t. XIV, p. 110).

française ! Celui qui avait été le ferme défenseur de Louis XVI subissait la plus dure détention en représailles de la captivité du roi ! Et cependant je considère cette détention, qui dura cinq années et qui ne se termina que le 19 septembre 1797, comme un bonheur pour La Fayette. Ce fut l'expiation de cette fatale idée de résistance à la volonté nationale qui le hanta en 1792 ; c'est cette détention qui l'a empêché de subir le sort de son successeur, le général Dumouriez, plus grand homme de guerre que lui, mais stigmatisé à jamais par la postérité du surnom détestable de traître. Enfin c'est cette détention même qui a permis aux citoyens de la troisième République de lui élever une statue, en oubliant les faiblesses de l'homme politique de 1792 pour ne se souvenir que du libérateur de l'Amérique et du patriote de 1789.

ETIENNE CHARAVAY.

COLONNE

DÉDIÉE A L'AMITIÉ EN 1800

DANS LA COUR DE LA PRÉFECTURE DE BEAUVAIS

Dans la séance du 18 floréal an II (7 mai 1794), Robespierre présentait à la Convention un long mémoire sur les fêtes nationales. Il proposait des fêtes générales, des fêtes particulières pour chaque localité qui devaient être des jours de repos. Dans le projet, l'on devait célébrer au décadi celle de l'Être Suprême, de la Pudeur, du Stoïcisme, de l'Amitié, etc... il y en avait trente six espèces! Le but du Président de la Convention était d'inculquer aux masses l'amour et le respect de la vertu. Tout spectacle nouveau plaît au public. Aussi, quelques-unes de ces réunions se produisirent-elles de temps à autre en province, puis, elles s'éloignèrent et cessèrent définitivement.

Le *Journal du département de l'Oise* (thermidor an VIII, n° 4, p. 70 et suiv.), donne le compte rendu d'une cérémonie qui est une réminiscence de ce culte des Vertus et dont la description offre un certain intérêt. Les citoyens Cambry et Cassini posaient la première pierre d'une colonne à l'Amitié, colonne qui ne fut jamais érigée.

Voici le texte du journal :

« Le 14 thermidor an VIII (2 août 1794), à la chute du jour, le préfet de l'Oise a fait poser dans la vaste cour de la préfecture, au centre d'un gazon couvert d'arbustes et de fleurs, une

colonne dédiée à l'*Amitié des grands hommes*. Le citoyen Cassini, membre de l'Institut et président du Conseil général du département, en a posé la première pierre.

« Sur une table de bronze, placée dans un bloc de chêne, enveloppée d'une boîte de plomb hermétiquement scellée, étaient gravés ces mots :

A l'amitié :

« Oreste — Pylade.
« Achille — Patrocle.
« Damon — Pythias.
« Alexandre — Ephestion.
« Scipion — Lælius.
« Bayard — Lapalice.
« Montaigne — La Boëtie.
« Henri IV — Sully.
« Bonaparte — Desaix.
« Coret (La Tour d'Auvergne) — Le Brigant. »

Ce monument fut dédié à l'Amitié des grands hommes par Cambry, préfet de l'Oise ; Cassini, président du Conseil général du département, en posa la première pierre le 14 thermidor an VIII.

Le préfet prononça le discours suivant :

« C'est dans sa propre habitation que le préfet élève une colonne à l'Amitié... qu'elle soit l'emblème de l'union — que le calomniateur, en la voyant, se condamne au silence ! que l'ennemi pardonne à son ennemi ! que les amis resserrent le nœud qui les unit ! Puisse le préfet de l'Oise obtenir l'amitié de ses concitoyens !

« Membres du Conseil général présents à cette fête, vous étiez dignes de représenter le département ; vous avez réglé ses

intérêts, indiqué le bien qu'on peut lui faire... vous avez mérité sa reconnaissance et son amitié.

« Sexe enchanteur, source de toute *sensibilité*, versez des fleurs de bon augure sur ce monument respectable... Le *silence* des historiens sur l'amitié des femmes, prouve qu'elles ne l'ont pratiquée que dans l'intérieur de leur ménage. Les amants ont vanté leurs plaisirs, les bons époux ont connu le bonheur. »

Le citoyen Cassini répondit :

« Élever une colonne à l'Amitié des grands hommes est une idée noble et *sensible*, digne de celui qui proposa de consacrer aux mânes de nos pères un nouvel Élysée, le *champ de repos* (1). Le Conseil général du département de l'Oise va poser la première pierre ; les grâces la couvriront de fleurs ; le temps ne pourrait-il pas respecter un pareil monument ? Citoyen préfet, qui, plus que vous, aura maintenant le droit de s'écrier :

« *Exegi monumentum œre perennius.* »

« Des femmes vêtues de blanc, portant des corbeilles de fleurs, les répandirent religieusement sur la pierre qui venait d'être placée, au bruit des orchestres cachés, dont les sons se succédaient harmonieusement. Des enfants, qui semblaient participer au sentiment de respect et d'exaltation qui régnait dans l'assemblée, firent aussi des offrandes de roses, d'œillets, des fleurs significatives. Des hommes accoutumés au monde, dans la force de l'âge, laissaient couler des larmes d'attendrissement. On se retira dans un état de gravité qu'un bal de cent personnes eut peine à dissiper.

« On ne viendra plus à la préfecture sans être rappelé à des sentiments de paix et d'amitié ; les haines révolutionnaires disparaîtront, tous nos sentiments se confondront dans un concert

(1) Rapport du citoyen Cambry sur les sépultures, son projet d'un champ de repos, auprès de Paris, plans et dessins de l'architecte Molinos accompagnant son ouvrage.

d'amour et de reconnaissance pour le gouvernement qui nous a sauvés du naufrage épouvantable qui nous menaçait. »

Les paroles de Cambry sont calquées sur certains passages d'orateurs de la Convention. Au reste, il n'existait pas de bon discours sans qu'on y mêlat l'attendrissement et la sensibilité. C'était la mode! Ici, l'on trouve, en outre, un peu d'encens pour Bonaparte, dont le pouvoir despotique se dessinait de jour en jour et devant l'autorité duquel les fonctionnaires cherchaient à se courber.

Ce fut bien pis en l'an IX! Je lis dans la même feuille (n° 27, an IX) un article intitulé : Fête de la paix continentale, dîner à la préfecture de Beauvais, toast à Bonaparte vainqueur, pacificateur, législateur... par le citoyen Cambry. Puis, des couplets où ce même Bonaparte est appelé l'Hercule français.

Cependant, Cambry était un homme de lettres distingué, intelligent, fort aimé, serviable, mais il était fonctionnaire!

Je ne puis m'empêcher de citer une scène comique insérée dans ce numéro 27 du journal, p. 435.

« Proclamation de la paix, à Thury, arrondissement de Clermont (Oise).

« La plus petite des communes du département de l'Oise n'a pas reçu avec le moins d'enthousiasme l'annonce de notre glorieuse et heureuse paix. La proclamation a été faite avec toute la dignité, tout l'éclat que pouvait donner à cette auguste cérémonie une garde nationale composée d'un commandant, d'un caporal et de huit fusiliers, précédés d'un tambour. Après une décharge suffisante de mousqueterie (les canons n'avaient pas été remis sur leurs affûts pour ce jour là[1]) un chœur de jeunes filles et de garçons a entonné le chœur de la paix suivant :

(1) Jamais le village de Thury n'a vu un seul canon. Le rédacteur a voulu enjoliver son récit.

Air : de l'ouverture du *Déserteur.*

Célébrons ensemble
Ce beau jour pour des Français !
La fête qui nous rassemble,
Est la fête de la paix.

UNE FILLE.

Tendres mères, dans l'ivresse,
Vous embrasserez vos fils ;
Parents, à votre vieillesse
La paix rend ces doux appuis.
Ces objets de vos tendresses
Ne vous affligeront plus ;
Et vous, sensibles maîtresses,
Vos amants vous sont rendus.

CHOEUR.

Célébrons ensemble, etc.

UN GARÇON.

Honneur, louanges et gloires
Soient à nos braves guerriers!
Notre amour pour leurs victoires
Est le plus beau des lauriers.
Mais quelle reconnaissance
Devons nous rendre à jamais
Au héros à qui la France
Doit son bonheur et la paix !

« C... *de l'Institut national.* »

Deschiens mentionne le *Journal du département de l'Oise* (collection des matériaux pour *l'Histoire de la Révolution de France depuis* 1787 *jusqu'à ce jour*) ; Paris, Barrois l'aîné, 1829, p. 266.

Journal du département de l'Oise, in-4, 1791 à 1823.

Deschiens a été mal renseigné. La première publication du *Journal de l'Oise* a été fondée par Portiez, en 1790. Cette feuille dura pendant un an et fut abandonnée par son directeur.

A dater de ce moment jusqu'en janvier 1793 il n'y eut à Beauvais aucun organe politique. Enfin, à cette époque, un nommé Clément reprit ce journal auquel il conserva son titre primitif. C'était l'unique journal de l'Oise.

Clément, ancien vicaire général à Senlis, était sur le point d'être promu à l'épiscopat quand survint la Révolution de 1789. Il était instruit, mais sans conviction arrêtée. Il subit facilement les modifications que les événements apportèrent dans les idées et sa rédaction se ressent des diverses phases politiques qu'il traversa.

Le *Journal du département de l'Oise* est devenu excessivement rare aujourd'hui. Le numéro 4 qui contient l'article : *Colonne à l'amitié*, est orné d'une jolie gravure au trait représentant la cérémonie. Chaque livraison petit in-8 se compose de huit pages de texte et d'une couverture rouge. Au recto, l'on a gravé un soleil rayonnant au milieu duquel figure une étoile avec les initiales C. M. S.; des branches de chêne l'entourent. Titre : *Journal du département de l'Oise*, par le citoyen M***.

Une sorte d'épigraphe ainsi conçue est imprimée au bas :

« Presque tous les livres chinois furent brûlés par l'empereur Ki-Hoam-Ti, les savants immolés... La famille de Han rassembla les tablettes de quelques vieux lettrés, les sciences reparurent et l'empire parvint au plus haut degré de civilisation et de félicité.

« Le gouvernement fait pour la France ce que la famille de Han fit pour la Chine... il obtiendra le même succès. »

AUG. BAUDON,
Docteur-médecin, officier d'académie.

LE CONVENTIONNEL MÉAULLE

Jean-Nicolas Méaulle naquit à Saint-Aubin-du-Cormier (petite ville située entre Fougères et Rennes) le 16 mars 1757, d'une honorable famille qui tirait son origine de la Normandie; son père, agriculteur important, possesseur d'une assez belle fortune, avait bâti, dans la lande de *Livré*, une bergerie assez vaste pour contenir 600 moutons et avait enclos autour de la bergerie un terrain de 10 à 12 hectares; il avait en outre acquis, vers 1777, le bel étang et une partie de l'ancien château de Saint-Aubin, ancienne propriété des ducs de La Trémoille.

Sa mère était une demoiselle Sirel, dont le père, procureur fiscal, avait son habitation dans la paroisse voisine, à Louinais (1) en Mézières. De la succession maternelle il échut à Méaulle (2) six terres; plus un grand nombre de champs isolés autour de Saint-Aubin.

Après avoir fait ses études littéraires, puis son droit, à Rennes, il alla s'établir comme avocat à Châteaubriant; il y gagna de haute main ses premières causes et conquit d'emblée le premier rang au barreau de ce tribunal; il fut d'ailleurs heureusement servi par ses relations d'intime amitié avec un agent d'affaires fort répandu, nommé La Chesnelière (3) et par son mariage avec mademoiselle Peuriot (4), cousine des propriétaires du principal

(1) C'est une maison entourée de murs et fermée d'une porte cochère; elle est encore dans la famille, ainsi que toutes les propriétés que nous citons ci-dessus et ci-après.

(2) Seul héritier de ses parents.

(3) Dont le fils, excellent président d'assises, est mort plus tard conseiller à la Cour de Rennes.

(4) Mariage d'inclination. Du chef de sa femme, moins riche que lui, il eut cependant une fort belle et grande terre près de Châteaubriant, « la Moisserie », en Saint-Vincent-des-Landes.

hôtel de Châteaubriant, dont le directeur était en même temps à la tête du service de la poste aux chevaux.

Grâce à son talent, à ses nombreuses connaissances, grâce aussi à son humeur enjouée, à son excellent caractère, il ne tarda pas à devenir extrêmement populaire dans le pays.

Lorsqu'éclata la Révolution il fut successivement élu commandant de la garde nationale, puis juge, puis président du tribunal de Châteaubriant, et enfin l'un des administrateurs du département (la Loire-Inférieure).

A l'Assemblée législative il ne siégea pas, n'ayant été élu que suppléant. Mais à la Convention il fut nommé le premier sur la liste de son département ; c'était lui qui avait conseillé aux électeurs de porter l'oratorien Fouché, qui jouissait alors d'une notoriété purement locale à Nantes (2 septembre 1792).

Bien qu'il fût admirablement doué comme orateur, Méaulle ne chercha pas à se signaler à la tribune. Il n'avait pas l'ambition de mettre sa personnalité en relief, mais uniquement le désir de se rendre utile à son pays ; ses connaissances pratiques, son expérience et son extrême rectitude de jugement le désignaient d'ailleurs pour l'action, plus que pour le simple discours.

Aussi le verrons-nous presque constamment choisi pour les missions les plus délicates aux plus périlleux instants de la Révolution.

Méaulle n'assista point à la première réunion des conventionnels aux Tuileries (20 septembre) et par conséquent ne participa point à la première nomination du bureau composé de Petion, Brissot, Condorcet, Vergniaud et autres girondins.

Il ne prit séance que le lendemain au moment même où, d'enthousiasme et à l'unanimité, l'Assemblée votait l'abolition de la royauté (1).

(1) Sans discussion. Cette manière d'opérer, qui favorisait d'ailleurs les ennemis secrets de la République en les dispensant de se prononcer individuellement, n'était point dans les idées du juriste Méaulle. Il aurait préféré qu'on

Inutile (1) de dire que dans le procès de Louis XVI, l'ancien magistrat de Châteaubriant répondit affirmativement sur la culpabilité : la trahison était palpable, c'était l'évidence absolue et les membres entachés de royalisme durent eux-mêmes le reconnaître très explicitement.

Méaulle refusa l'appel au peuple et sur la *peine* il se prononça en ces termes :

« Je ne puis soustraire le plus grand des coupables à la peine qu'il a méritée. Je vote pour la mort. »

Dans la séance suivante il vota contre le sursis qui fut repoussé par 380 voix contre 310. Nous verrons plus bas qu'en tout ceci il fut, au plus haut degré, conséquent avec lui-même (2).

Le 25 février 1793, sur les conseils de Marat, le peuple pillait les boutiques et l'ordre ne fut rétabli que grâce à l'intervention du bataillon des Brestois.

Le lendemain 26, à la Convention, Robespierre impute ces troubles aux royalistes. Il soutient que « dans ces groupes de pillards on plaignait Louis XVI, qu'on y disait du bien du côté droit de l'Assemblée : on assurait avoir trouvé dans la foule des femmes de haut rang, des gens à poudre, des domestiques de grands seigneurs qui distribuaient des assignats pour entraîner le peuple dans les boutiques ; par conséquent, disait-il, il ne pouvait y avoir de doute sur les véritables instigateurs qui avaient égaré le peuple. »

Méaulle (3) intervient dans la discussion, par la proposition suivante :

procédât plus méthodiquement, pour échapper plus tard à tout reproche de précipitation.

(1) Il n'y eut pas, on le sait, à l'appel nominal, un seul *non* formulé sur cette première question.

(2) Voir sa proposition relative à l'ajournement de l'abolition de la peine de mort (2 brumaire, 24 octobre 1795).

(3) Deux mois après, dans sa défense (24 avril 1793), Marat nomme Méaulle dans la phrase suivante :

« Quand on juge par ce qui nous arrive, si la faction des *hommes d'État*, peut, sous un faux prétexte, m'attaquer et m'expulser de la Convention, me

« La Convention délibérant sur la dénonciation qui lui a été faite d'un écrit de Marat, relatif aux troubles et aux pillages et taxation de denrées qui ont eu lieu hier dans la ville de Paris, renvoie ladite dénonciation aux tribunaux ordinaires, charge le ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs et les instigateurs de ces délits et d'en rendre compte dans les trois jours à la Convention. »

Marat. C'est une scélératesse, je...

Vergniaud. Je soutiens que la priorité doit être accordée à cette dernière proposition.

L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de Méaulle et l'adopte à une très grande majorité (1).

Nous venons de voir Méaulle défendre l'ordre et le respect de la loi. Nous allons le voir revendiquer courageusement le principe de la liberté individuelle.

Dans l'orageuse séance du jeudi 16 mai, la Convention apprend que l'épouse du citoyen Marcoudier, rédacteur du journal intitulé *le Véritable ami du peuple*, avait été arrêtée parce qu'elle distribuait des exemplaires de cette feuille, et enfermée huit jours sans être interrogée. Charlier proposait de passer purement et simplement à l'ordre du jour. Un autre membre annonce que le juge de paix Roux, de la section de *l'Unité*, a été arrêté nuitamment pour avoir signé une circulaire contre Chaumette ; Méaulle s'exprime ainsi :

« Je demande que la Convention passe pour le moment à l'ordre du jour et charge son comité de législation de lui faire

traduire devant un tribunal, me retenir en captivité, me faire périr, demain, sous d'autres prétextes, elle attaquera Robespierre, Danton, Collot d'Herbois, Panis, Lindet, Camille, David, Audouin, Laignelot, Méaulle, Dupuis, Javogues, Granet et tous les autres députés courageux de la Convention ; elle contiendra les autres par la terreur, elle usurpera sa souveraineté... etc., etc. »

On sait que Marat désavoua, comme faux, cinq des numéros incriminés de l'*Ami du peuple* et qu'il fut acquitté.

(1) *Moniteur*, séance du mardi 26 février 1793.

un rapport sur les arrestations arbitraires, qui ont pu être faites dans Paris. »

La proposition est immédiatement décrétée et le lendemain, malgré Marat, l'Assemblée vote la mise en liberté provisoire du détenu Roux, après des incidents de toute nature : demande de l'appel nominal; tumulte; nécessité pour le président de se couvrir à deux reprises différentes.

Le 27 mai, une députation de jeunes gens étant venue réclamer contre une arrestation faite par la Commission des Douze, Robespierre veut prendre la parole que le président Isnard lui refuse maladroitement.

Larevellière-Lépeaux et Vergniaud proposent l'appel nominal pour savoir « si les Assemblées primaires seront convoquées » et Isnard *va mettre aux voix cette proposition !*

Bazire s'avance précipitamment au bureau; un grand nombre de membres de la droite se pressent autour de lui. Le président se couvre.

Bazire. Je voulais arracher des mains du Président le signal de la guerre civile, écrit de sa main.

Le président, découvert, veut parler.

Delmas. Vous ne méritez pas d'être entendu.

Bourdon de l'Oise. Si le président est assez osé pour proclamer la guerre civile, je l'assassine.

Le Président. Si la Convention veut que je déchire la déclaration que je tiens dans la main.

Méaulle. Je demande que la déclaration dont vous nous menacez soit imprimée et envoyée aux Français ; ils vous jugeront (1).

La veille du 31 mai, Méaulle est élu secrétaire avec Ducos et Durand-Maillane (séance du soir, jeudi 30 mai) ; ce même jour

(1) M. Thiers a passé tout cet incident sous silence. (Voir le *Moniteur*, séance du 27 mai.)

Mallarmé était élu président par 189 voix contre 111 données à Lanjuinais.

C'est en cette qualité de membre du bureau que Méaulle aura l'honneur de voir son nom figurer parmi les sept signatures qui sont au bas de l'immortelle déclaration des *Droits de l'Homme et du Citoyen.*

Le 14 juin, l'on discutait à la Convention l'article 9 de la Constitution sur lequel Guyomar proposait un amendement portant qu'il y aurait des suppléants. Méaulle défendit le texte primitif en ces termes :

« Si vous voulez conserver l'unité de la République, n'ayez point de suppléants ; car s'il existe des divisions dans le Corps législatif, la menace d'un parti de se faire remplacer par des suppléants causera sans cesse des déchirements dans la République et vous en avez dans ce moment-ci la triste expérience.

« D'ailleurs cette mesure est illusoire ; car si un usurpateur venait à dissoudre le Corps législatif qui a la confiance du peuple au premier degré, quelle pourrait être la résistance de l'Assemblée des suppléants, qui ne seraient pas investis de cette confiance. Creusez autour du poste de législateur un précipice qui menace le lâche qui voudrait le quitter sans motif ; obligez-le à ne le quitter qu'avec la mort ; et pour cela ne laissez pas derrière lui un suppléant qui présume qu'il peut donner sa démission même avant d'être entré en fonctions. »

L'Assemblée se rend à ces observations et adopte l'article du Comité.

Méaulle intervint encore dans la discussion, sur le chapitre XIII, intitulé du Conseil exécutif, articles 2 et 3.

Méaulle. La Constitution délègue au Corps législatif un grand pouvoir, celui de nommer les membres du conseil. Mais afin d'empêcher toute espèce d'intrigue et d'influence, je demande que cette nomination soit le dernier acte de la session.

L'article 2 est modifié dans ce sens et ainsi rédigé :

« Le Corps législatif choisit sur la liste générale (des candidats nommés par chaque département) les 24 membres du Conseil (exécutif) dans le dernier mois de la session. »

Le 16 juin Méaulle était élu membre du Comité de Sûreté générale (1) avec Dumont, Legendre, Amar, Bassal, Guffroy, Laignelot, Lavicomterie, Pinet aîné; Pons de Verdun et Cavaignac étaient parmi les suppléants.

Il prit à peine part aux séances de ce Comité. Dès le 20 juin, un décret rendu sur le rapport du Comité de Salut public (2) l'envoyait à l'armée du Nord; il ne s'y rendit pas. La preuve, c'est que trois jours après, le dimanche 23 juin, il signait avec les autres membres du bureau la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution (3).

Le lendemain 24 juin, nouveau décret qui porte : les citoyens Méaulle, Fouché, Philippeaux et Esme de La Vallée partiront demain et se rendront dans les départements du centre et de l'ouest, pour y inviter et requérir les citoyens à prendre les armes contre les rebelles de la Vendée.

Méaulle partit le 26 au matin, il traversa la plupart des départements du centre et arriva vers le 15 juillet à Ancenis.

A ce moment Nantes était investi et les Vendéens victorieux.

Nous ne voyons pas que Méaulle ait participé aux dissensions qui divisèrent les représentants envoyés auprès des armées de la Vendée et notamment en ce qui concerne la destitution du général Rossignol, prononcée par Goupilleau et Bourdon.

Philippeaux (4) dénonça plus tard la manière dont la guerre

(1) Ceci est omis au *Moniteur*. Voir les procès-verbaux.

(2) Composé de Barère, Delmas, Bréard, Cambon, Debry, Danton, Guyton, Treilhard, Lacroix (Lindet, Isnard, Cambacérès, suppléants).

(3) Signé : Collot d'Herbois. Durand-Maillane, Ducos, Méaulle, Delacroix, Gossuin, Laloy (*Moniteur*, n° 178, page 766).

(4) Les Mémoires de Philippeaux sur la Vendée furent suivis par plusieurs historiens, notamment MM. Mignet et Thiers.

de Vendée était conduite ; il s'éleva surtout contre ce qu'il appelait la cour de Saumur, où se trouvaient, entre autres, les députés Choudieu et Richard qui encoururent les reproches de l'histoire ; Méaulle ne se trouva point à Saumur, et, dans le cours des débats suscités à ce sujet, il n'a été nommé que d'une manière incidente (1).

Il est intéressant de lire à cet égard le rapport sur la Vendée par Choudieu qui était attaqué par Philippeaux.

Dans ce rapport, l'auteur ne nomme Méaulle que deux fois (2) : la première pour invoquer son témoignage sur un fait qui s'est passé à Angers ; la deuxième, pour dire qu'il se trouvait à Ancenis lors du passage des Vendéens à Varades et à Ancenis. C'était dans la nuit du 19 au 20 octobre ; il était attaché à cette division, dit le rapporteur.

Depuis cette époque, Méaulle paraît avoir suivi la marche de l'armée républicaine, à la poursuite des Vendéens dans leur grande retraite à travers la Bretagne sur Granville. On le voit successivement à Châteaubriant, Château-Gontier ; il paraît avoir été jusqu'à Fougères et de là être retourné à Rennes ; puis s'être rendu de Rennes à Paris par Nantes ; il était de retour dans la capitale le 1er frimaire.

Cela résulte d'un compte détaillé de ses dépenses ; il n'y a aucun document à cet égard dans le *Moniteur*.

Aux archives du département du Morbihan se trouvent des lettres de Méaulle (3) prescrivant les mesures à prendre pour surveiller les représentants girondins qui s'étaient enfuis et cachés en Bretagne, et les empêcher de s'embarquer et de s'échapper par Lorient.

Il paraît que le seul endroit où il ait fait un séjour fixe auprès

(1) V. la dénonciation de Philippeaux, séance du 18 nivôse an II (*Moniteur*, page 139).
(2) V. au 18 pluviôse an II, page 570, et la suite page 571.
(3) Datées de la Loire-Inférieure.

de l'armée est Ancenis ; ceci résulte d'un passage d'un rapport de Barère (1) ainsi conçu :

« Quant au côté d'Ancenis, le tocsin aurait appelé des auxiliaires de la Vendée et non pas des défenseurs de la liberté ; le représentant Méaulle s'est vu forcé d'y contenir les amis secrets des rebelles vendéistes et de faire brûler publiquement des drapeaux blancs (2). » Louis Blanc relate cette circonstance.

Parmi les lettres écrites par les représentants à Nantes, il s'en trouve une où le nom de Méaulle est joint à ceux de Turreau, Ruelle et Cavaignac qui se trouvaient dans cette ville. Cette lettre est rapportée dans la séance du 5 septembre 1793 (3) : en voici les passages les plus remarquables :

Lettre des représentants du peuple près les armées des côtes de Brest, datée du 2 septembre 1793 :

« L'ardeur de nos troupes est toujours la même ; partout les brigands sont repoussés, ils ne peuvent résister à l'impétuosité républicaine de nos soldats, qui franchissent les haies, les fossés, et les poursuivent la baïonnette dans les reins, de poste en poste, de retranchement en retranchement.

« Nous exécutons à la lettre votre décret (4). Ce grand acte de sévérité nationale jette dans l'âme des rebelles une salutaire terreur ; des monceaux de cendres, la famine, la mort s'offrent de tous côtés. Au milieu de cette effrayante et terrible leçon, qu'il nous est doux de voir nos braves frères d'armes donner les soins les plus affectueux aux femmes et aux enfants des révoltés, ils les mettent eux-mêmes sous la sauvegarde de l'hu-

(1) Du 1er octobre.

(2) *Moniteur*, 1793, page 1181.

(3) Page 1068.

(4) Le décret du 1er août dont voici les deux principales dispositions :

Art. 6. Il sera envoyé des matières combustibles de toutes espèces pour incendier les bois, les taillis et les genêts.

Art. 7. Les forêts seront abattues, les repaires des rebelles détruits, les récoltes seront coupées par les compagnies d'ouvriers pour être portées sur les derrières de l'armée et les bestiaux seront saisis (*Moniteur*, 1793, p. 911).

manité française et ils partagent souvent leurs subsistances avec ces malheureuses victimes de la rébellion.

« On vous a écrit que Cholet et Mortagne étaient pris ; que 20,000 brigands avaient été tués et que leur nombre était réduit à 6,000 ; rien n'est plus faux. Cholet et Mortagne sont encore au pouvoir des rebelles ; leur perte n'est pas, à beaucoup près, aussi considérable. Certes les repaires des brigands seront détruits : les brigands passeront et la République restera. »

Méaulle et plusieurs de ses collègues furent rappelés et remplacés par Carrier. L'arrêté qui nomma ce dernier en date du 22 vendémiaire an II, s'exprime ainsi :

« Article Premier. Les représentants du peuple près de l'armée de l'Ouest, seront les citoyens Carrier, Bourbotte, Francastel, Pinet aîné et Turreau.

« Art. 2. Les autres représentants du peuple qui étaient précédemment attachés à la même armée, se rendront dans le sein de la Convention nationale, après l'arrivée des représentants ci-dessus nommés pour les remplacer (1). »

A peine rentré, Méaulle est, sur la proposition de Barère, envoyé par la Convention à Cherbourg (séance du 19 frimaire an II).

Nous n'avons pu nous procurer aucun détail sur cette mission.

La plus importante que Méaulle eut à remplir ensuite est celle de Lyon.

Cette ville avait été prise le 18 vendémiaire. Le 21, la Convention rendait sur la présentation de Barère le célèbre décret ainsi conçu :

« Article Premier. Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du Comité du Salut public, une commission de cinq représentants du peuple, qui se transporteront à Lyon sans délai, pour faire saisir et juger militairement tous

(1) 10 décembre 1793, *Moniteur*, an II, n° 80.

les contre-révolutionnaires qui ont pris les armes dans cette ville.

« Art. 2. Tous les Lyonnais seront désarmés ; les armes seront données à ceux qui seront reconnus n'avoir point trempé dans la révolte et aux défenseurs de la patrie.

« Art. 3. La ville de Lyon sera détruite.

« Art. 4. Il n'y sera conservé que la maison du pauvre, les manufactures, les ateliers des arts, les hôpitaux, les monuments publics et ceux de l'instruction.

« Art. 5. Cette ville cessera de s'appeler Lyon. Elle s'appellera *Commune affranchie*.

« Sur les débris de Lyon, sera élevé un monument où seront lus ces mots : *Lyon fit la guerre à la Liberté*, *Lyon n'est plus* ! (1).

Le 9 brumaire, Collot d'Herbois, Montaut et Fouché sont envoyés à Lyon pour l'exécution de ce décret, puis la Convention confirme la création de la commission militaire, nommée par les représentants (2).

Collot (3) est de retour à Paris vers la fin de frimaire. Le 1er nivôse, il fait un rapport sur Lyon.

Un arrêté du 9 nivôse envoie Méaulle en remplacement de Collot d'Herbois, dans les deux départements du Rhône et de la Loire pour y concourir, avec Laporte et Fouché, alors à Lyon, à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, conformément au décret du 14 frimaire.

Le compte de dépenses présenté par Méaulle et imprimé indique que son arrivée à Lyon n'eut lieu que le 21.

Des exécutions nombreuses avaient eu lieu avant son arrivée

(1) 9 octobre 1793.

(2) Composée de Grandmaison, lieutenant colonel de gendarmerie, président ; Brunière et Pelletier, capitaines ; Mercier, lieutenant ; Pellegrin, sous-lieutenant.

(3) Collot *seul* employa pour les exécutions la mitraille et cela *une seule fois*. Sous lui il y eut 209 exécutions en un seul jour (25 frimaire).

sous Couthon, Collot, Fouché : il avait trouvé la commission pleinement établie ; il n'était pas en son pouvoir d'en modifier ou d'en arrêter l'action. Mais, placé dans ces circonstances terribles, il s'opposa de tout son pouvoir aux maux qui accablaient cette malheureuse ville, en combattant la domination de prétendus patriotes qui, sous l'apparence de l'excès de zèle, ne recherchaient que l'impunité du désordre et de l'arbitraire.

Nous trouvons cinq lettres écrites de Lyon auxquelles est attaché le nom de Méaulle.

Les représentants du peuple Fouché, Méaulle et Laporte, écrivaient ce qui suit le 25 pluviôse (13 février 1794) (1).

« Nous rendons compte chaque jour au Comité du Salut public (2) de toutes nos opérations ; elles ne cesseront d'être la conséquence rigoureuse des principes qui ont dicté le décret énergique que vous avez rendu contre Lyon ; elles sont dans une correspondance intime avec la résolution forte que le peuple a manifestée par votre organe, de faire servir cette ville rebelle d'exemple à toutes les communes qui voudraient imiter sa criminelle audace, et d'offrir à la postérité le tableau effrayant de ses vastes ruines, comme le témoignage le plus terrible de la colère républicaine et du pouvoir démocratique.

« Vous avez rendu deux décrets qui fortifient déjà le ressort de tous les courages, de toutes les vertus, de toutes les espérances en ajoutant au bien-être des armées, en augmentant leur solde d'un tiers, en assurant aux familles intéressantes de ceux qui se dévouent en présence de l'ennemi le payement de la dette sacrée, qui ne leur était que promis et toujours ajourné. »

La veille, 24 pluviôse, trois citoyens de *Commune Affranchie* avaient été introduits à la Convention, à la demande de Reverchon. Ils s'étaient plaints du citoyen Lapalu, qui avait fait

(1) Séance du 29 pluviôse an II. *Moniteur*, p. 611.
(2) Composé de Barère, Jean Bon, Couthon, H. Séchelles, Saint-Just, Lindet, les deux Prieur, Robespierre, Carnot, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois.

déplacer, puis arrêter, depuis un mois, le receveur du district de Villefranche, nommé Prévereau. Cet individu avait été condamné à mort. On demandait qu'il fût traduit au tribunal révolutionnaire de Paris ; on reprochait au tribunal des Sept (de Lyon), d'avoir absous sept aristocrates.

Le représentant Loiseau, s'exprima en ces termes :

« Il ne faut pas que la Convention se laisse influencer par des pétitions particulières, quand elle sait qu'il existe à Commune Affranchie, deux députés patriotes, Laporte et Méaulle (1), auxquels on peut s'en rapporter pour la décision à prendre en cette circonstance. »

C'est ce qui prévalut.

LÉON DE MONTLUC,
Conseiller à la Cour d'Angers.

(1) Remarquer qu'on ne nomme pas Fouché (qui commençait à devenir suspect).

(La suite au prochain numéro.)

LES

RÉFORMES LIBÉRALES

PROPOSÉES PAR LOUIS XVI

A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

22 FÉVRIER 1787

Il est de bon ton aujourd'hui, pour certains philosophes, admirateurs rentés de la servitude féodale et monarchique sous laquelle gémissaient leurs aïeux, de faire le procès à la Révolution française qui leur a donné l'instruction, la liberté, la fortune dont abusent et se grisent leurs prétentieuses vanités, et de lui reprocher jusqu'aux douloureux et héroïques sacrifices par lesquels nos pères nous ont assuré l'héritage d'émancipation, de dignité personnelle, de puissance et de gloire qui a fait du peuple français le grand et irrésistible initiateur du monde aux principes de la souveraineté nationale. — Ces philosophes, extraits de la plus humble plèbe, renient la glorieuse misère de leurs ancêtres, pour rechercher les hautaines approbations des nobliaux de notre temps, et mettent d'autant plus de platitude dans leurs invectives qu'ils ont l'espoir de mériter les suffrages des pires ennemis de leurs races.

Mais leur cynisme et leurs mensonges ne peuvent rien contre l'incorruptible vérité de l'histoire, et nous n'avons qu'à remettre

sous les yeux de nos contemporains les témoignages déposés dans ces archives pour confondre tous ces faussaires intéressés, et mettre en relief le ridicule odieux de leurs calomnies.

A les entendre, la Révolution ne fut qu'une criminelle catastrophe; car la monarchie nous offrait, et seule pouvait assurer à la nation, la justice, les droits et la liberté que quelques meneurs ont préféré demander à la violence.

On ne prend plus au sérieux, depuis longtemps, ces lourdes inepties, et les grands hommes de la Révolution et leurs œuvres n'ont pas besoin d'être défendus contre ces sycophantes de la Patrie.

Mais, néanmoins, il importe de rappeler aux hommes, qui auront bientôt à célébrer le centenaire de la Révolution, le programme des réformes libérales proposées par Louis XVI au pays qui allait rédiger les cahiers de 1789. C'est un document des plus instructifs.

Le contrôleur général, M. de Calonne, s'adressant, le 22 février, au nom du roi, à l'assemblée des notables réunie à Versailles, leur fait un sombre tableau de l'état désastreux des finances, et s'exprime ainsi :

..... « Que reste-t-il donc pour combler un vide effrayant et faire trouver le niveau désiré? — Que reste-t-il qui puisse suppléer à tout ce qui manque et procurer tout ce qu'il faudrait pour la restauration des finances?

« Des abus. (C'est le texte même qui souligne le mot.)

« Oui, messieurs, c'est dans les abus mêmes que se trouve un fonds de richesse que l'État a le droit de réclamer, et qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est dans la proscription des abus que réside le seul moyen de subvenir à tous les besoins. C'est du sein même du désordre que doit jaillir une source féconde, qui fertilisera toutes les parties de la monarchie.

« Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune et d'antiques préjugés, que le temps semble avoir respectés :

mais que peut leur vaine considération contre le bien public et la nécessité de l'État?

« Le plus grand de tous les abus serait de n'attaquer que ceux de moindre importance, ceux qui, n'intéressant que les faibles, n'opposent qu'une faible résistance à leur réformation, mais dont la réformation ne peut produire une ressource salutaire.

« Les abus qu'il s'agit aujourd'hui d'anéantir pour le salut public, ce sont les plus considérables, les plus protégés, ceux qui ont les racines les plus profondes, et les branches les plus étendues.

« Tels sont les abus dont l'existence pèse sur la classe productive et laborieuse ; les abus des privilèges pécuniaires ; les exceptions à la loi commune, et tant d'exemptions injustes, qui ne peuvent affranchir une partie des contribuables qu'en aggravant le sort des autres ;

« L'inégalité générale dans la répartition des subsides, et l'énorme disproportion qui se trouve entre les contributions des différentes provinces, et entre les charges des sujets d'un même souverain ;

« La rigueur et l'arbitraire de la perception de la taille ;

« La crainte, les gênes, et presque le déshonneur imprimés au commerce des premières productions ;

« Les bureaux de traites intérieures, et ces barrières qui rendent les diverses parties du royaume étrangères les unes aux autres ;

« Les droits qui découragent l'industrie, ceux dont le recouvrement exige des frais excessifs et des préposés innombrables ; ceux qui semblent inviter à la contrebande, et qui, tous les ans, font sacrifier des milliers de citoyens ;

« Le dépérissement du domaine de la couronne, et le peu d'utilité que produisent ses faibles restes ;

« La dégradation des forêts du roi, et les vices de leur administration ;

« Enfin tout ce qui altère les produits, tout ce qui affaiblit les ressources du crédit, tout ce qui rend les revenus insuffisants, et toutes les dépenses superflues qui les absorbent.

« Si tant d'abus, sujets d'une éternelle censure, ont résisté jusqu'à présent à l'opinion publique qui les a proscrits, et aux efforts des administrateurs qui ont tenté d'y remédier, c'est qu'on a voulu faire, par des opérations partielles, ce qui ne pouvait réussir que par une opération générale; c'est qu'on a cru pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe; c'est qu'on a entrepris de perfectionner le régime de l'État, sans en corriger les discordances, sans le ramener au principe d'uniformité, qui peut seul écarter toutes les difficultés de détail, et revivifier le corps entier de la monarchie.

« Les vues que le roi veut vous communiquer tendent toutes à ce but : ce n'est ni un système, ni une invention nouvelle : c'est le résumé et, pour ainsi dire, le ralliement des projets d'utilité publique, conçus depuis longtemps par les hommes d'État les plus habiles, souvent présentés en perspective par le gouvernement lui-même, dont quelques-uns ont été essayés en partie, et qui tous semblent réunir les suffrages de la nation; mais dont jusqu'à présent l'entière exécution avait paru impraticable par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux, de prétentions, de privilèges et d'intérêts opposés les uns aux autres. »

Tel est le lamentable réquisitoire présenté au pays, non pas par des philosophes, des révolutionnaires systématiques, des esprits chagrins, mais par le premier ministre du roi, et par ordre du souverain.

Voici les remèdes proposés :

« Il était réservé à un roi jeune, vertueux, et qui n'a d'autre passion que de faire le bonheur des sujets dont il est adoré, d'entreprendre, après un mûr examen, et d'exécuter avec une volonté inébranlable, ce qu'aucun de ses prédécesseurs ne

pouvait faire, de mettre de l'accord et de la liaison entre toutes les parties du corps politique, d'en perfectionner l'organisation et de poser enfin les fondements d'une prospérité inaltérable.

« C'est pour y parvenir que, s'arrêtant à l'idée la plus simple et la plus naturelle, celle de l'unité de principes, qui est le vœu de la justice et la source du bon ordre, il en a fait l'application aux objets les plus essentiels de l'administration de son royaume, et qu'il s'est assuré, par une longue méditation sur les conséquences qui devaient en résulter, qu'il y trouverait le double avantage d'augmenter ses revenus et de soulager ses peuples.

« Cette vue générale a conduit Sa Majesté à s'occuper d'abord des différentes formes d'administrer, qui ont lieu dans les différentes provinces du royaume où il n'y a point de convocation d'états. Pour que la répartition des charges publiques cesse d'y être inégale et arbitraire, elle a résolu d'en confier le soin aux propriétaires eux-mêmes, et elle a puisé dans les premiers principes de la monarchie le plan uniforme d'un ordre graduel de délibérations, suivant lequel l'émanation du vœu des contribuables et leurs observations sur tout ce qui les intéresse, se transmettraient des assemblées *paroissiales* à celles de *district*, de celles-ci aux assemblées *provinciales*, et par elles jusqu'au trône.

« Sa Majesté s'est ensuite attachée avec une attention toute particulière à établir le même principe d'uniformité et l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt territorial qu'elle a regardé comme étant la base et devant être la mesure de toutes les autres contributions. Elle a reconnu par le compte qu'elle s'est fait rendre de la manière dont se perçoivent aujourd'hui les vingtièmes, qu'au lieu d'être assis, comme ils devraient l'être, sur l'universalité des terres de son royaume, dans la juste proportion de leurs valeurs et de leurs productions, ils souffraient une infinité d'exceptions tolérées plutôt que légitimes; que les pays d'états s'en acquittaient par des abonnements dis-

proportionnés; que le crédit et l'opulence parvenaient par des moyens indirects à s'en exempter en partie, tandis que les moins aisés en supportaient toute la rigueur; que des vérifications toujours inquiétantes et souvent interrompues et très incomplètes dans l'état actuel, ne pouvaient donner une règle certaine de fixation; enfin que les résultats de cette imposition générale, au lieu de procurer au gouvernement la connaissance essentiellement nécessaire, des productions du royaume, et de la balance comparative des forces de chaque province, ne servaient qu'à manifester l'inégalité choquante de leurs charges respectives, et ne présentaient pas, à beaucoup près, un produit égal à la valeur annoncée par la dénomination même de cet impôt.

« Sa Majesté a jugé que le moyen de remédier à ces inconvénients par la seule application des règles d'une justice exactement distributive, de ramener l'impôt à son principe fondamental, de le porter à sa vraie valeur, en ne surchargeant personne, en accordant même du soulagement au peuple, et de rendre tout privilège inapplicable au mode de sa perception, sera de substituer aux vingtièmes une subvention générale qui, s'étendant sur toute la superficie du royaume, consisterait dans une quotité proportionnelle de tous les produits, soit en nature pour ceux qui en seraient susceptibles, soit en argent pour les autres, et n'admettrait aucune exception même à l'égard de son domaine, ni aucunes autres distinctions, que celles résultant des différentes qualités du sol et de la variété des récoltes.

« Les biens ecclésiastiques se trouvent nécessairement compris dans cette répartition générale, qui, pour être juste, doit embrasser l'universalité des terres, comme la protection dont elle est le prix. Mais pour que ces biens ne soient point surchargés en continuant de payer les décimes qui se lèvent pour la dette du clergé, le roi, souverain protecteur des églises de

son royaume, a résolu de pourvoir au remboursement de cette dette, en accordant au clergé les autorisations nécessaires pour s'en libérer.

« Par une suite du même principe de justice qui n'admet aucune exception quant à l'imposition territoriale, Sa Majesté a trouvé équitable que les premiers ordres de son État, qui sont en possession de distinctions honorifiques qu'elle entend leur conserver, et dont elle veut même qu'ils jouissent à l'avenir plus complètement, fussent exempts de toute espèce de taxe personnelle, et conséquemment qu'ils ne payassent plus la capitation, dont la nature et la dénomination même semblent peu compatibles avec leur état.

« Sa Majesté aurait voulu que le produit du tribut territorial qui doit remplacer les vingtièmes, la mît, dès à présent, en état de diminuer le fardeau de la taille, autant qu'elle se le propose.

« Elle sait combien cette imposition et l'arbitraire de son recouvrement pèsent sur la partie la plus souffrante de ses sujets ; et s'il est de sa sagesse de suspendre l'entier accomplissement de ses vues bienfaisantes, jusqu'à ce qu'elle ait connu les résultats de la nouvelle forme de perception sur les terres, et que les administrations provinciales l'aient éclairée sur les moyens de rectifier la répartition de la taille, elle veut du moins en corriger provisoirement les principaux vices, et ne pas différer à faire jouir ses peuples d'un commencement de réduction sur la masse de cet impôt.

« L'entière liberté du commerce des grains, assurée en faveur de l'agriculture et de la propriété, sous la seule réserve de déférer aux demandes des provinces lorsque quelques-unes d'entre elles croiront nécessaire d'interdire momentanément l'exportation à l'étranger, et sans que la sollicitude paternelle du roi pour tout ce qui intéresse la subsistance de ses peuples cesse de donner à cet important objet les soins utiles et jamais inquiétants d'une surveillance inaperçue.

« L'abolition de la corvée en nature, et la conversion de cette trop dure exigence en une prestation pécuniaire répartie avec plus de justice, et employée de manière que sa destination soit inviolablement assurée ;

« L'affranchissement de la circulation intérieure ; le reculement des bureaux aux frontières ; l'établissement d'un tarif uniforme combiné avec les intérêts du commerce ; la suppression de plusieurs droits nuisibles à l'industrie ou trop susceptibles d'occasionner des vexations, et l'allégement du fardeau de la gabelle, dont je n'ai jamais parlé à Sa Majesté, sans que son âme ait été sensiblement émue par le regret de n'en pouvoir décharger entièrement ses sujets.

« Ce sont, messieurs, autant d'opérations salutaires qui entrent dans le plan dont Sa Majesté vous fera développer les détails, et qui toutes concourent aux vues d'ordre et d'uniformité qui en font la base. »

En résumé, c'est le maintien des privilèges ecclésiastiques et féodaux : Si les biens du clergé doivent contribuer pour une part à l'impôt, *le roi*, c'est-à-dire le tiers contribuable, *pourvoira au remboursement de cette dette.*

Et quant à la noblesse le roi entend qu'elle soit exempte de tout impôt de capitation.

L'assemblée des notables, hostile au seul impôt qui promettait des ressources sérieuses et une certaine égalité de répartition, l'impôt territorial, se sépara sans rien conclure.

Les cahiers des États généraux, manifestation réfléchie et solennelle de la volonté nationale, devaient, deux ans plus tard, apporter au souverain le vœu unanime de la vraie nation, de celle qui produit la richesse générale ; et ce vœu avait pour objet l'abolition des privilèges, des ordres, des castes, et l'égalité, sans exception, dans l'obligation de contribuer aux charges publiques.

C'était là l'efficace remède aux abus signalés par le roi lui-même.

Or, la déclaration royale du 23 juin 1789, dans laquelle Louis XVI affirme avec violence sa résistance à la volonté nationale résolue à détruire ces abus et à leur substituer un régime d'égalité et de justice, demeurera dans l'histoire la preuve de l'impuissance de la monarchie à relever la patrie de l'abaissement et de la misère auxquels elle l'avait réduite, et la plus évidente justification de la Révolution et de ses œuvres.

J.-C. RENAUD.

LES CURÉS ET L'ÉGLISE

DE CHAVILLE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

M. Ernest Cadet, maire de Chaville (Seine-et-Oise), a l'obligeance de compléter l'intéressant article que nous avons publié, dans notre dernier numéro, sur les curés de Chaville pendant la Révolution, par quelques documents tirés des registres municipaux de cette commune. Nous reproduisons ces pièces par ordre chronologique. On y verra que le curé Le Roussel, qui avait fait un si remarquable discours lors de la fête de la Fédération, abandonna ses fonctions de prêtre le 19 novembre 1793.

11 avril 1790.

Le conseil général décide que dorénavant la distribution du pain bénit aura lieu par portions égales.

« Ce jourd'hui dimanche, onze avril, jour de la Quasimodo, mil sept cent quatre-vingt-dix, après l'avertissement donné par le Maire aux membres du conseil général, à l'effet de délibérer relativement à la distribution du pain bénit aux offices divins ; la matière mise en délibération, il a été arrêté unanimement que cette distribution se fera dorénavant en part égale à tous les assistants sans aucune distinction quelconque, pas même du clergé en fonctions, sur la demande de M. le curé, ni de marguillier,

ni d'officiers municipaux. — Et cela afin de maintenir l'union et l'édification publique, ainsi convenu et arrêté. Et avons signé après lecture faite.

« BEAUVAIS. — MOUFLE. — DELORAILLE. — DEQUATRE. — SALLE. — GENTIL. — P. D. LEFÈVRE. — BRETON. — Jean LEPINE. — PERIN. — DOUBEMONT. — FREGER. — LAROQUE, maire. — GEORGEL, curé. »

11 AVRIL 1790.

Blâme contre le vicaire Salle.

« Délibérant ensuite sur la fondation d'un vicaire dans cette paroisse, à l'occasion de quelque sujet de plainte tant sur la tenue des écoles que sur le défaut d'assistance aux offices divins, l'assemblée a demandé qu'il fût fait lecture du contrat de fondation à cet égard. Sur-le-champ, M. l'abbé Salle, actuellement vicaire, invité à y assister et présent, le contrat de fondation dont il a montré copie a été lu à haute voix. Chacun ayant fait ses observations il a été reconnu unanimement que ledit sieur Salle n'a acquitté sa fondation dans aucune des clauses quelle contient. Il a été reconnu à sa présence qu'il ne fait point de catéchisme lequel n'est point en état de le faire ; qu'il fait mal l'école, la fait faire par des enfants et même par une fille ; que pendant plusieurs années il ne l'a faite qu'une fois par jour et deux fois par semaine ; qu'enfin, depuis dix ans qu'il est ici, malgré les plaintes des habitants, il n'a formé encore aucun enfant instruit ; que, bien loin de contribuer dans l'église à l'édification publique suivant le contrat, il y manque souvent, il s'y tient comme un étranger sans prendre part à rien, il s'y refuse à y chanter l'office et même l'épître aux grand'messes. Dans lequel refus il a persisté dans la présente assemblée ; qu'il a même donné des sujets de scandale public dans l'église et notamment le jour des Cendres dernier ; qu'il n'assiste et n'aide en rien dans les fonctions curiales et conséquemment ne remplit pas le titre de vicaire dont il n'a eu

jusqu'ici aucun pouvoir, qu'il est si peu instruit à cet égard, qu'il n'a pu baptiser un enfant au nommé Royer pendant l'absence de M. le curé aux États généraux, suivant la déclaration de la sage-femme de Montreuil; enfin qu'il n'a tenu ici qu'à la faveur de divers mémoires dont il a surpris les signatures et de la division qu'il a semée dans les esprits; le contenu dans cet acte ne renfermant que quelques sujets de plainte d'un beaucoup plus grand nombre a été reconnu et certifié unanimement dans le susdit conseil général de la paroisse où étaient M. le Maire, le Procureur de la commune, Jean-Baptiste Beauvais, Jacques Doubemont, Jean Deloraille, Pierre-François Lefèvre, officiers municipaux, Jacques Dequatre, secrétaire-greffier, Jean Lepine, Pierre Gentil, Claude Perin, Germain Breton, Eugène David, François Salle, François Frengie, et Jean-Baptiste Le Loutre, notables, lesquels, après lecture faite, ont signé les jours et an d'autre part.

« P. F. LEFÈVRE. — SALLE. — DAVID. — Jean LEPINE. — FREGER. — PERRIN. — GENTIL. — MOUFLE. — LAROQUE, maire. — P. F. LEFÈVRE. — GARNIER. — LORAILLE. — DOUBEMONT. — BEAUVAIS. »

2 OCTOBRE 1791.

Promulgation de la Constitution.

« L'an mil sept cent quatre vingt onze le dimanche deux octobre, en exécution et pour satisfaire à la loi relative à la proclamation de la loi constitutionnelle de l'État donnée à Paris le quinze septembre dernier et la lettre du directoire du district de Versailles envoyée à la municipalité le vingt neuf dudit mois de septembre à l'effet de promulguer la Constitution du Royaume dans les principales places de ladite paroisse de Chaville, pour à quoi parvenir le sieur maire a fait annoncer ladite cérémonie le jour d'hier au son de la caisse en la manière accoutumée et au prône de la messe paroissiale de la paroisse. A ce jourd'hui, issue

des vêpres la garde s'étant assemblée audit lieu de Chaville avec le drapeau se sont rendus à la municipalité où étaient assemblés MM. Achille Jean-Baptiste Laroque, maire; Jacques Doubemont.

. . . .

« Étant tous assemblés, se sont transportés, tambour battant, sur le carrefour du village dudit lieu où, étant rangés et le peuple aussi rangé, il a été procédé à la promulgation de la loi constitutionnelle de l'État et à la lecture de la lettre du Directoire, avec injonction aux habitants de ce lieu de faire les réjouissances publiques pour célébrer la fête de l'heureux achèvement de la Constitution. Ensuite il a été battu un ban et fait une décharge de fusils.

« Ensuite le cortège s'étant remis en ordre, ils se sont transportés sur le carrefour des Quatre-Chemins près la Brasserie, M. le maire a réitéré la promulgation de la loi et fait les mêmes déclarations que ci-dessus, ensuite il a été battu un ban et fait une seconde décharge de fusils.

« Le cortège s'étant de nouveau rassemblé s'est transporté sur le carrefour sis au bas Chaville et à la Pinsonnière, où il a été battu un ban et procédé à la proclamation de la Constitution et à la lecture de la lettre ci-dessus, et enjoint de faire les réjouissances et illuminations en mémoire de l'heureux achèvement de la Constitution. Ensuite il a été battu un ban et fait une troisième décharge de fusils.

« Ce fait, le cortège rassemblé et battu aux champs, ils se sont transportés audit lieu de Chaville en l'église où il a été chanté un *Te Deum* pour rendre grâce à Dieu de l'heureux achèvement de la Constitution. Ensuite l'assemblée s'est dissoute et il a été fait la conduite du drapeau chez le commandant de la garde, dont et de tout ce que dessus a été fait et dressé le présent procès-verbal lesdits jour et an, depuis trois heures et demie de relevée jusqu'à cinq heures aussi de relevée et ont signé. »

28 janvier 1792

Procès-verbal d'un vol avec effraction commis dans la sacristie de l'église.

« Ce jourd'hui samedi vingt-huit janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, environ huit heures du matin, le sieur Pierre Salle, vicaire de cette paroisse, s'est transporté à l'église dudit lieu de Chaville pour y dire sa messe, étant à la sacristie pour s'habiller, ne s'étant aperçu aucunement que le coffre-fort de la sacristie fût ouvert, et qu'il n'y avait aucune fracture de faite. Voilà tout ce qu'il a dit savoir, et à l'instant le sieur Blaise Le Roussel, curé de cette paroisse, s'est transporté à l'église où M. le vicaire était encore à l'autel. M. le curé ayant entré à la sacristie pour s'habiller et dire sa messe, ne s'est aperçu qu'il n'y eût aucune fracture au coffre de ladite sacristie; après sa messe dite, François Salle, bedeau de cette paroisse, est venu à l'église pour les préparatifs de l'enterrement d'un enfant dont les parents avaient demandé l'argenterie, et à cet effet ledit bedeau a ouvert le coffre où est déposée l'argenterie de ladite église, à neuf heures du matin, ainsi que les fonds de la fabrique renfermés dans un autre petit coffre attaché dans une encognure du grand coffre, fermant à une serrure et deux cadenas sur les deux cotés, à l'instant de l'ouverture du grand coffre, faite par le bedeau, fermant également à une serrure et deux cadenas sur les deux cotés, ledit grand coffre en bois de chêne, dont l'intérieur est garni en forte tôle de fer et crampon de fer, dont ledit bedeau ne s'est aperçu d'aucune fracture faite audit petit coffre, ensuite ledit sieur curé est sorti de l'église avec le bedeau, un enfant de chœur et le sieur Magny qui étaient pour lors dans l'église laissant ledit grand coffre ouvert; ledit bedeau à environ cinquante pas de l'église est retourné dans la sacristie pour chercher une étole blanche, et a resté environ cinq à six minutes à la déclaration de M. le curé. Ledit bedeau

ayant apporté l'étole noire au lieu de la blanche a renvoyé le fils de Pierre Lefèvre, enfant de chœur, chercher l'étole blanche; arrivant à l'église, a demandé les clefs de l'église à la cuisinière de M. le curé, qui les lui a données, et a ouvert les portes de la sacristie avec une des clefs, a pris l'étole, a sorti de ladite sacristie et a déclaré avoir fermé la porte, et a remis les clefs à ladite cuisinière sans avoir fermé à clef la porte de l'église, l'ayant simplement tirée sur lui.

« Ensuite, après que l'enterrement sus-énoncé a été fini, le sieur François Salle, bedeau de ladite paroisse, nous a dit et déclaré qu'il est entré dans la sacristie de ladite église pour y resserrer l'argenterie et ornements qui avaient servi audit convoi; il a été des plus surpris que quoiqu'il n'y eût qu'environ trois quarts d'heure d'intervalle qu'il en ait été sorti, de voir que le coffre-fort, dont il avait baissé le couvercle sans le fermer à clef, avait été ouvert, et le petit coffre-fort servant à renfermer l'argent monnayé et autres objets précieux appartenant à la fabrique, qui se trouve attaché dans une des encognures dudit grand coffre, avait été forcé, les deux cadenas cassés et la serrure sautée et enlevée, qu'il lui a paru qu'on s'était servi de pinces ou autres ferrements pour cet effet, qu'aussitôt il s'est transporté chez le sieur curé pour lui faire part de ce dont il s'était passé, qu'il ignore par qui ce vol et effractions ont été faits, et a signé :

« SALLE. »

« Est ensuite comparu M. Blaise Le Roussel, curé de ladite paroisse, lequel nous a dit que ledit sieur Salle lui a dit qu'il avait quelque chose à lui communiquer, a sorti aussitôt, l'a accompagné dans la sacristie, lui a montré l'effraction qui avait été faite audit coffre, au même instant ledit sieur curé, consterné de cet accident, a sorti et a crié publiquement que l'on venait de voler le coffre de la fabrique, et a fait sonner le tocsin et envoyé chercher le maire, les officiers municipaux de la paroisse et la

gendarmerie nationale de Sèvres, qui s'est répandue sur-le-champ dans les bois et environs pour la recherche des malfaiteurs, et a signé :

« Le Roussel, *curé.* »

« Sur quoi nous, maire et officiers municipaux susdits et soussignés, sommes transportés dans la sacristie de ladite église où nous avons remarqué et vu que le grand coffre de la fabrique était ouvert, ainsi que le petit coffre qui était enclavé en celui-ci avait été forcé, les deux cadenas de celui-ci cassés ainsi que la serrure, les deux anses desdits cadenas cassés. Ont, de plus, remarqué entre autres le sieur David, l'un des officiers municipaux et marguillier comptable de ladite fabrique, que l'argent monnayé, ensemble les papiers monnayés étant en celui-ci, montant à environ quinze à seize cents livres, avaient été volés et enlevés; que, malgré toutes les perquisitions et informations faites, ils n'ont pu découvrir les auteurs dudit vol et effractions; que cependant ils voient avec douleur que ce malheur ne serait pas arrivé si ou le sieur Salle, bedeau de ladite paroisse, ou autres personnes chargés des clefs de l'église et sacristie, n'eussent pas laissé les portes ouvertes.

« Dont et de tout ce que dessus nous avons fait et redigé le présent procès-verbal pour celui-ci être envoyé copie au tribunal du district et au directoire du même district auquel procès-verbal étaient . . . .

. . . .

Et ont, tous les susnommés, signé ces présentes où six lignes et vingt-deux mots sont rayés nuls.

« DESQUATRE, maire. — P. F. LEFÈVRE. — NESME. — DAVID. Jean LEPINE, p. d. commun. — FREGER. — André DADA. — EQUIN. — FORTIER. — LAROQUE. — MAGNIER. — SALLE. BOUDIN, gendarme. — MANIER, gendarme. — LE ROUSSEL, curé. — HÉNAULT, secrétaire. — GALLES, vicaire. — LEFÈVRE, fils. »

(*A suivre.*)

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(NOVEMBRE 1791)

1er *novembre.* Un décret ordonna l'émission de deux cents millions d'assignats, ce qui porta à quatorze cents millions la somme en circulation.

3 *novembre.* L'Assemblée nationale, en raison des services rendus à la patrie par Gabriel-Honoré-Riquetti Mirabeau, décréta que les frais de ses funérailles seraient acquittés par le Trésor public.

6 *novembre.* Les députés des départements de Mayenne et Loire communiquèrent à l'Assemblée une lettre annonçant l'éclosion de troubles dans cette partie de la France.

8-9 *novembre.* Après le rapport de Ducastel, le décret suivant fut rendu sur les émigrés :

« L'Assemblée nationale, considérant que la sûreté et la tranquillité du royaume lui commandent de prendre des mesures promptes et efficaces contre les Français qui, malgré l'amnistie, ne cessent de tramer contre la Constitution, hors du royaume, et qu'il est temps enfin de réprimer sévèrement ceux que l'indulgence n'a pu ramener aux devoirs et aux sentiments de citoyens libres, a décrété ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les Français rassemblés au delà des frontières sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la France.

« ART. II. — Si, au 1er janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration, et ils seront poursuivis comme tels et punis de mort.

« ART. III. — Quant aux princes français et aux fonctionnaires publics, civils et militaires, qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence à l'époque ci-dessus citée, les constituera coupables du même crime de conjuration contre la patrie; ils seront punis de la peine portée dans le précédent article.

« ART. IV. — Dans les quinze premiers jours du même mois de janvier, la haute cour nationale sera convoquée, s'il y a lieu.

« ART. V. — Les revenus des conjurés, condamnés par contumace, seront, pendant leur vie, perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfants et créanciers légitimes.

« ART. VI. — Dès à présent, tous les revenus des princes français absents du royaume seront séquestrés. Nul traitement, pension ou revenu quelconque, ne pourra être fait directement ou indirectement auxdits princes, leurs mandataires ou leurs délégués, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité et de deux années de peine contre les ordonnateurs et payeurs.

« ART. VII. — Aucuns payements de leurs traitements et pensions ne pourront pareillement, et sous les peines ci-dessus portées, être faits aux fonctionnaires publics, civils et militaires, et fonctionnaires de l'État, émigrés.

« ART. VIII. — Tous les fonctionnaires publics absents du royaume sans cause légitime, avant l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre 1791, seront déchus de leurs places et traitements...

« Art. IX. — Tous fonctionnaires publics qui auront abandonné leur poste seront privés de leur place pour toujours.

« Tous fonctionnaires publics absents du royaume, sans cause légitime, depuis l'amnistie, sont aussi déchus de leurs places et traitements, et, en outre, des droits de citoyens actifs.

« Art. X. — Aucun fonctionnaire public ne pourra quitter le royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous les peines portées dans l'article IX ci-dessus. Les ministres seront tenus de donner tous les mois à l'Assemblée nationale la note des congés qu'ils auront délivrés.

« Art. XI. — Tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion et puni comme le soldat déserteur.

« Quant aux officiers généraux, officiers, sous-officiers et soldats, soit de ligne, soit de garde nationale en garnison sur les frontières, ils ne pourront les dépasser, même momentanément, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans encourir la peine portée par le précédent article.

« Art. XII. — Tout Français qui, hors du royaume, embauchera et enrôlera des individus pour qu'ils se rendent aux rassemblements énoncés dans les articles Ier et XI du présent décret, sera puni de mort, conformément à la loi du 6 octobre 1790. La même peine aura lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France.

« Art. XIII. — L'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui proposer les mesures que le Roi sera prié de prendre au nom de la nation, à l'égard des puissances étrangères limitrophes, qui souffrent sur leur territoire les rassemblements de Français fugitifs, et le rapport du comité sera fait dans trois jours. »

12 *novembre*. Le roi apposa son *veto* à ce décret contre

les émigrés. Il est vrai qu'en même temps il adressait aux réfugiés de Coblentz, soit des proclamations, soit des lettres où il les engageait à retourner en France. Mais on sait aujourd'hui (les mémoires et les correspondances du temps l'ont surabondamment prouvé), on sait ce que valaient ces missives composées en vue de la publication : les frères du roi avaient ordre de considérer comme non avenues toutes les injonctions que leur ferait la cour. Ils n'obéissaient qu'à des correspondances secrètes, dont on ignorait alors exactement les termes, mais dont on soupçonnait bien l'esprit. Aussi, lorsque le ministre de la justice vint annoncer à l'Assemblée que Louis XVI refusait sa sanction, la colère s'empara de la majorité des députés. Presque toute la presse fit chorus avec les représentants de la nation, et le *Patriote français*, dans le numéro du 15 novembre, imprimait des phrases comme celle-ci : « En refusant de sanctionner le décret contre les émigrants, le roi sanctionne leurs criminels projets. » On en vint à demander que l'Assemblée portât un décret d'accusation contre les princes français et leurs complices « qui agissaient audacieusement et sans frein à l'ombre du *veto* royal. »

14 *novembre*. Petion fut nommé maire de Paris ; il avait obtenu 6,708 suffrages sur 10,632 votants.

18 *novembre*. Bailly vint présenter son successeur, le nouveau maire de Paris, au conseil général ; il prononça à cette occasion un discours auquel répondit Petion : ce dernier se rendit, le soir même, aux Jacobins pour les remercier de l'avoir fait élire.

25 *novembre*. Sur la proposition de Bazire, un comité de douze membres, dit comité de surveillance, fut créé. Il était chargé de « recueillir les faits qui lui seraient renvoyés par l'Assemblée nationale et qui seraient capables d'attaquer le maintien de la Constitution. »

Le premier comité de surveillance fut composé de Grangeneuve, Isnard, Merlin, Bazire, Fauchet, Goupilleau, Chabot, Lecointe, Quinette, Fayau, Montaut, Antonelle.

29 *novembre.* Des troubles avaient éclaté dans diverses parties de la France sous l'excitation des prêtres. Un décret ordonna à tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui s'étaient conformés au décret du 27 novembre 1790, de prêter devant la municipalité du lieu de leur domicile, le serment civique, prescrit par l'article 5 du titre II de l'acte constitutionnel ; les ecclésiastiques, qui n'auraient pas prêté ce serment, devaient être privés de toute pension et traitement ; dans le cas où il surviendrait dans une commune des troubles dont les opinions religieuses seraient le prétexte, tous les ecclésiastiques ayant refusé de prêter le serment devaient être regardés comme suspects, et éloignés des lieux où les troubles auraient existé, en vertu d'un arrêté du département sur l'avis du district ; dans le cas de désobéissance à ces arrêtés, les contrevenants seraient punis par les tribunaux d'un emprisonnement qui ne pourrait excéder un an.

Le même jour un autre décret fut rendu qui invitait le roi à requérir les princes de l'Empire de ne plus souffrir sur leurs territoires d'attroupements et enrôlements de Français fugitifs.

A ce propos, Isnard avait prononcé un discours dont nous ne citons que certains passages, qui sont justement restés célèbres :

« Il faut faire cesser, disait-il, l'état d'indécision où nous sommes, les dépenses énormes qui nous écrasent, le discrédit qui mine la France... Quand même les émigrés ne songeraient pas à nous attaquer, il suffit qu'il soient rassemblés d'une manière hostile et que ce rassemblement nous constitue dans des dépenses énormes et nous retienne dans l'état que j'ai dépeint, pour qu'il nous importe de les dissiper par les armes

et d'en venir à un dénouement... Parlons aux ministres, au roi, à l'Europe avec la fermeté qui nous convient. Disons à nos ministres que jusqu'ici la nation n'est pas très satisfaite de la conduite de chacun d'eux (on applaudit à plusieurs reprises), que désormais ils n'ont à choisir qu'entre la reconnaissance publique et la vengeance des lois, et que par la *responsabilité* nous entendons la *mort* (les applaudissements recommencent). Disons au roi que son intérêt est de défendre la Constitution ; que sa couronne tient à ce palladium sacré ; qu'il ne règne que par le peuple et pour le peuple ; que la nation est son souverain et qu'il est sujet de la loi. Disons à l'Europe que le peuple Français, s'il tire l'épée, en jettera le fourreau, et qu'il n'ira le chercher que couronné des lauriers de la victoire ; et que si, malgré sa puissance et son courage, il succombait en défendant sa liberté, ses ennemis ne règneraient que sur des cadavres. (On applaudit.) Disons à l'Europe que si les cabinets engagent les rois dans une guerre contre les peuples, nous engagerons les peuples dans une guerre contre les rois... »

Le jour même une députation de vingt-quatre membres se rendit auprès du roi pour se faire l'interprète des vœux de l'Assemblée. On n'obtint de Louis XVI qu'une promesse « de prendre en très grande considération le message de l'Assemblée nationale. »

MAURICE SPRONCK.

CHRONIQUE

Se déclarer « admirateur passionné » de la Révolution française, c'est bien. Il serait peut-être mieux de s'inspirer de son esprit et de reprendre les bonnes traditions qu'elle a créées. Malheureusement, c'est là ce qu'on oublie presque toujours.

Un fait d'une importance secondaire montre combien on tient peu de compte des exemples légués par la Révolution. On sait que nos pères de 1789 et de 1792 attachaient une importance considérable à l'harmonie des actes et des principes. Un personnage coupable d'une hypocrisie de langage et de conduite était, aussitôt, dénoncé et flétri. Parler le soir, dans un club, avec énergie, et venir le lendemain tenir à la tribune de l'Assemblée nationale, de la Législative ou de la Convention, un langage douceâtre, aurait passé pour une lâche et vile contradiction. A cette époque de rude et grande passion, on n'émasculait ni les mots, ni les choses. La rectitude de la conduite, l'accord parfait entre la pensée, l'expression et l'attitude étaient nécessaires à quiconque, journaliste ou député, — et surtout député-journaliste, — aspirait à jouer un rôle public.

Avec quels sifflets, avec quelles huées on aurait accueilli Marat, Danton, Robespierre, Louvet, Camille Desmoulins et tant d'autres, s'ils avaient atténué ou rétracté devant leurs collègues de la Convention nationale les accusations qu'ils avaient formulées aux Jacobins, aux Cordeliers ou dans leurs journaux. L'homme politique n'était pas alors un maître Jacques qui a deux langages comme maître Jacques avait deux habits,

l'un pour l'écurie, l'autre pour la cuisine. La tribune française n'était pas une scène de comédie.

Cette honnêteté d'allures présentait sans doute quelques inconvénients parlementaires. La seule présence de Marat à la tribune déchaînait, parfois, des orages. On lui reprochait des menaces, des violences, des accusations de publiciste. Lui répondait en maintenant ses dires. Il lui arriva même, un jour, de sortir un pistolet de sa poche et de prétendre qu'il allait se brûler la cervelle en pleine Assemblée. De telles effervescences finirent par inspirer aux républicains de la Révolution une mesure fort critiquable. Ils décidèrent qu'il y avait incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de journaliste. Cette mesure était d'autant plus singulière qu'à cette époque les journaux n'étaient pas des entreprises financières. Les publicistes-députés ne pouvaient donc pas être accusés de changer de langage, tantôt pour s'attirer la bienveillance de leurs collègues de la députation, tantôt pour gagner un salaire donné par des hommes d'argent.

Certes, il ne faudrait pas songer à faire revivre l'exclusion prononcée, jadis, contre les journalistes, mais on pourrait demander aux publicistes de ne pas jouer un double personnage contradictoire, et d'avoir assez de fierté pour revendiquer hautement, même à la Chambre, même devant des ministres, ce qu'ils ont osé écrire en l'absence de tout contradicteur direct.

Sur ce point il y a encore, paraît-il, de grands progrès à réaliser. En effet, voici ce que nous lisons dans une feuille grave et très renseignée, *la République française;* nous ne supprimons de cet article que les personnalités au-dessus desquelles plane une œuvre comme la nôtre :

« Savez-vous, dit *la République française*, que MM. les députés ne sont pas aimables du tout pour la presse ? Un ministre, à la tribune, ne peut pas faire la moindre allusion aux journaux qui l'ont attaqué, ni surtout leur répondre, sans que

là-bas on s'indigne, on se scandalise. « Les journaux! ah! bien, oui, les journaux ! Venir parler ici de ces petites gens de la presse ; placer leurs articles à côté de nos discours à nous, les représentants de la souveraineté ; se permettre de traiter les uns avec autant de sérieux que les autres, cela est pitoyable! cela fait de la peine! cela est indécent! »

« .... Les députés-journalistes s'indignent qu'on leur parle, à la Chambre, de leurs propres articles! Il semble vraiment qu'on pénètre dans leur vie privée !

« La méthode est bien simple. Pendant trois mois de vacances on traîne le gouvernement de la République sur la claie ; on répète comme un écho les prétentions les plus ridicules du mandarin chinois et les insinuations les plus blessantes des journaux anglais, allemands et italiens, ainsi qu'on avait eu l'indignité de le faire déjà lors des affaires de Tunis; on ameute l'opinion contre les meilleurs Français; on colporte les imputations les plus déshonorantes. Une fois cette œuvre patriotique accomplie, une fois l'esprit public dévoyé et faussé par ces odieuses manœuvres, les Chambres rentrent; un membre du gouvernement veut repousser du bout du pied tout cet amas de calomnies et de mensonges. Aussitôt une clameur s'élève. On paraît tout surpris d'apprendre qu'il s'imprime des journaux en France : « Quoi ! s'écrient des députés, vous en « êtes encore à tenir compte de ce que dit la presse ? » Or, cette presse, c'est eux qui y écrivent, c'est eux qui l'inspirent, c'est eux qui en sont les propriétaires !

« Cela donne à réfléchir. Ces députés-journalistes ne sont donc pas fiers des produits surchauffés et envenimés de leurs plumes? Ils entendent se dédoubler: d'une part, l'écrivain ; d'autre part, l'orateur, — l'écrivain ne reculant pas devant l'invective et la calomnie, l'orateur prenant les attitudes d'une noble réserve ; l'un se faisant pamphlétaire, l'autre fort désireux de passer pour une espèce d'homme d'État.

« C'est qu'on a deux publics. Bientôt on aura aussi deux politiques, comme certaines écoles de l'antiquité professaient deux doctrines philosophiques : l'une pour les badauds, l'autre pour les sages. Nous ne connaissons rien de plus contraire à l'esprit de la démocratie. Vous ne respectez pas le peuple ! »

Il y a, dans ces lignes, une thèse générale que nous voulons retenir, en laissant de côté ce qui touche aux considérations de politique actuelle. Si l'étrange conduite signalée par *la République française* se maintenait et persistait, l'opinion publique se montrerait favorable à l'exclusion des journalistes comme aux temps de la Révolution française auxquels nous faisions allusion. La démocratie a horreur de l'hypocrisie : elle lui préfère l'audace jusque dans ses excès ; elle lui préfère la violence elle-même. Personne n'est obligé d'être à la fois député et publiciste et d'écrire, le matin ou le soir, des exagérations pour le public, sauf à débiter, dans l'après-midi, des choses édulcorées.

Il faut bien prendre garde aussi de donner raison aux anarchistes qui dénoncent l'indignité et le ridicule de ce qu'ils appellent la « comédie parlementaire. »

Ils ont grand soin de signaler et de mettre en relief les contradictions de conduite, les hypocrisies de langage qui peuvent nuire au bon renom des assemblées délibérantes. Par ce moyen ils discréditent le suffrage universel, provoquent des abstentions nombreuses et s'efforcent, par le dégoût et la lassitude, de mettre fin au régime des parlements.

Or, c'est précisément ce régime qui a été établi en France par la Révolution. Bien loin d'être épuisé, le système des assemblées parlementaires peut résoudre les questions politiques et sociales qui tourmentent notre pays et sont la préoccupation de l'Europe civilisée. C'est pourquoi nous devons veiller avec sollicitude à écarter ce qui est de nature à compromettre le legs de la Révolution française. Le système parlementaire doit se

garder, comme d'un déshonneur mortel, de tout ce qui rapetisse, de tout ce qui a un caractère de déloyauté et de couardise.

C'est parce que cette vérité a semblé méconnue que la *République française* a fait entendre des protestations légitimes. Sur ce point (et en nous souvenant de notre glorieuse Révolution) nous sommes en plein accord avec quiconque réclame la franchise dans les discussions, la revendication courageuse des responsabilités, la droiture dans les actes et dans les paroles.

AUGUSTE DIDE.

Le Gérant: CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

ET

LA QUESTION OUVRIÈRE

CHAPITRE PREMIER

LES CAHIERS.

La corporation et la confrérie avaient fait de l'ouvrier, au moyen-âge, un privilégié dans ce monde dont le privilège était le ressort essentiel. Il n'était plus, à la fin du dix-huitième siècle, qu'un instrument au service du privilège ; il ne comptait plus que par le nombre, et n'avait plus une place réservée et honorable dans les rangs de la société industrielle. Les ouvriers étaient une foule, une plèbe ; mais l'heure venait où ces barrières allaient tomber, où les castes allaient disparaître, où le privilège de la naissance allait être solennellement abdiqué par ceux-là même qui en vivaient. Sur le terrain, ainsi déblayé et aplani, devaient être posées les assises d'une société nouvelle.

Il est inutile de retracer ici l'histoire de la Révolution. Chacun sait ce que fut ce gigantesque soulèvement d'un peuple, dont le récit touche à l'épopée. Nous sommes les fils de la Révolution, et nous vivons d'elle : les progrès accomplis depuis un siècle ont été faits sous sa puissante inspiration.

Nous sommes les fils de ces grands lions-là (1)...

De cette grande émancipation qui prétendit affranchir non pas la nation, mais l'humanité tout entière, l'affranchissement des ouvriers ne fut qu'un épisode, un des moins bruyants peut-être, mais à coup sûr, un des plus utiles. Il est à remarquer, en effet, que la question n'avait pas été posée au dix-huitième siècle comme elle l'a été de nos jours ; il n'y avait pas de « question ouvrière. » Il ne s'agit pas, en effet, pour ceux qui ont préparé la Révolution comme pour ceux qui l'ont faite, d'un débat spécial, d'une querelle ou, si l'on veut, d'une guerre de castes ou de classes : il s'agit du peuple tout entier et du droit commun qu'une justice impartiale et égalitaire doit garantir à tous les membres de la société. C'est l'individu qu'il faut affranchir, quel qu'il soit et quoi qu'il fasse ; c'est un principe absolu qu'il faut établir : après quoi les conséquences seront faciles à tirer ; il suffira d'appliquer la formule du contrat social aux différentes relations entre les individus : la solution est uniforme. C'est le but que se proposa la Constituante, respectueuse jusqu'au scrupule de la liberté individuelle. Nous verrons d'ailleurs que la Révolution ne s'en tint pas là.

A priori, on ne s'attend guère à trouver dans les *cahiers* de la noblesse ou du clergé des demandes de réformes industrielles ou commerciales. Chacun parlait pour soi d'abord, en avocat qui plaide sa cause, souvent sans scrupule, non toujours en homme politique soucieux des institutions d'un grand pays. Mais à coup sûr les protestations et les vœux de la classe ouvrière sont écrits dans les cahiers du tiers État ; partout où elle aura formulé ses demandes, nous allons retrouver ce programme de Turgot si sage, si libéral, si malheureusement écarté, sans doute par un malentendu. Il n'en est rien ; ce n'est pas un cri unanime d'indignation qui s'élève contre les corpo-

(1) Victor Hugo.

rations, jurandes et maîtrises ; c'est quelquefois un concert d'éloges. Ce n'est pas un progrès vers une ère nouvelle que beaucoup de travailleurs réclament ; c'est un retour au vieux temps : ce sont des restrictions et des contraintes plus sévères. Et cela s'explique.

1° Ce ne sont pas les ouvriers qui parlent dans ces cahiers officiels et définitifs remis aux députés : ce sont les maîtres. Et à quoi attribuent-ils — par un sentiment naturel — la crise dont souffre l'industrie ? Précisément aux libertés nouvelles, aux conventions de libre échange comme le traité d'Eden, à l'insuffisance ou à l'absence de prohibitions et de règlements !

2° Les ouvriers eux-mêmes n'auraient pas toujours été plus clairvoyants sur les causes et les remèdes du mal. Souffrant plus que personne du malaise général — qui, pour eux, est la misère, — ils l'auraient exposé au grand jour ; et c'était beaucoup. Ils auraient, eux aussi, réclamé, pour le guérir, des règlements, des restrictions, des privilèges. Dans les Cahiers des États généraux publiés dans la *Collection des Archives parlementaires* (1), il y en a fort peu où des ouvriers expriment leurs doléances (2) : elles sont conformes à ce programme.

Il faut signaler toutefois, mais comme des protestations isolées, quelques pamphlets violents, premiers cris de guerre du socialisme moderne contre la bourgeoisie. « Pourquoi (3), dit un pamphlétaire parisien, faut-il que 150,000 individus utiles à leurs concitoyens soient repoussés de leurs bras ? Pourquoi nous oublier, nous autres, pauvres artisans, sans lesquels nos frères éprouveraient des besoins que nos corps infatigables satisfont et préviennent chaque jour. » Un autre rédige, — le

(1) *Archives parlementaires* de 1787 à 1860... sous la direction de MM. Mavidal et Laurent.

(2) On trouve ces doléances dans les *Archives locales* : elles confirment encore ces conclusions. Voir par exemple dans les manuscrits de la bibliothèque de Moulins.

(3) J'emprunte la page suivante à M. Paul Leroy-Beaulieu. *La question ouvrière au XIXe siècle*, 17-18.

mot est significatif et il est resté en faveur chez les ouvriers, — le *Cahier du quatrième ordre*. Un document plus lugubre et plus sinistre, ce sont les *Quatre cris d'un patriote*... « Que servira une constitution à un peuple de squelettes qu'aura décharnés la faim. Il faut vite ouvrir les ateliers, fixer une paye aux ouvriers, forcer le riche à employer les bras de ses concitoyens que son luxe dévore, nourrir le peuple, garantir les propriétaires de l'insurrection terrible et peu éloignée de 20 millions d'indigents sans propriété. » Plus explicite encore est le *Cahier des pauvres*, où sont exprimées en termes précis les principales exigences populaires : « 1° que les salaires ne soient plus aussi froidement calculés d'après les maximes meurtrières d'un luxe effréné ou d'une cupidité insatiable ; 2° Que la conservation de l'homme laborieux et utile ne soit pas pour la constitution un objet moins sacré que la propriété du riche; 3° Qu'aucun homme laborieux ne puisse être incertain de son existence dans toute l'étendue de l'empire. » Il y a là, en somme, des vœux qui n'ont rien que de très légitime; nous les retrouverons bientôt formulés en projets de lois ou de décrets.

Dans tous les cas, si l'on demande l'abolition des privilèges de toute sorte, et par suite des jurandes et maîtrises, c'est au nom d'une idée générale, en s'élevant jusqu'au sentiment de l'intérêt commun, au-dessus des querelles et des plaintes de corporation, de boutique ou de métier. Ici comme ailleurs, sauf exceptions, ceux qui sont « de la partie » réclament la faveur ou le privilège, de même que la noblesse et le clergé revendiquent le maintien ou l'extension de droits séculaires. C'est qu'il faut être fort pour vouloir la liberté pour tous; les faibles et les mécontents la demandent pour eux-mêmes vis à vis des autres, avec d'autres avantages ou monopoles, avec une protection. Ce ne sont donc pas les corporations qui, par une généreuse et habile abnégation, protestent contre les abus de leur organisation ; si quelques-unes le font, c'est contre d'autres

corporations et maîtrises (1). Pour elles-mêmes la réglementation et la limitation du nombre des maîtres. De temps en temps une voix de liberté pourtant s'élève; c'est celle des indépendants, des forains, des non-maîtres : encore y en a-t-il qui n'ont d'autre vœu que de voir leur corporation érigée en maîtrise, ou leur maîtrise en offices royaux héréditaires. Aussi, faut-il signaler un cahier comme celui des tailleurs non-maîtres, serruriers non-maîtres, marchands de meubles, etc., de Bordeaux, qui porte : Abolition absolue des maîtrises, exécution des édits de 1776-1777.

Reconnaissons après tout que ces dispositions sont naturelles. Faut-il s'étonner de voir les privilégiés souffrant d'une crise industrielle terrible — qui, par malheur, coïncidait avec une suppression ou un affaiblissement du monopole —, et les déshérités victimes du monopole ou luttant péniblement contre lui, faut-il s'étonner de les voir réclamer à grands cris, les uns la conservation de leurs privilèges, les autres leur admission au rang de privilégiés. Erreur de leur part et aveuglement sans aucun doute, mais que suffisent à expliquer les préjugés naturels du métier. Aussi ceux-là sont-ils souvent plus clairvoyants sur les causes et les remèdes qui sont étrangers au métier, les profanes qui regardent les choses de plus loin et de plus haut, et qui ne s'inspirent que de l'idée du droit commun, quitte à être aveugles, eux aussi, sur leurs droits ou leurs intérêts. Voici, au surplus, le résumé des demandes des cahiers sur la question.

59 — dont 4 du clergé et 10 de la noblesse — se prononcent pour la suppression des jurandes et maîtrises « comme

(1) Exemple, les maîtres hôteliers, cabaretiers, cuisiniers et traiteurs de Bordeaux qui demandent la suppression de la maîtrise pour les boulangers. — *Archives parlementaires*, II, 407-17°. Cf. les corporations des marchands drapiers, merciers et quincailliers de la ville de Caen, réclamant la restitution des anciennes maîtrises et la suppression des *mécaniques*, II, 497.

contraires à la liberté des citoyens et aux progrès des arts et de l'industrie (1). »

7 cahiers demandent sagement « que les États généraux étudient la question, et décident ensuite s'il est plus utile que préjudiciable de les conserver ou de les supprimer. »

2 bailliages (Vitry et Sainte-Menehould), veulent la conservation générale des jurandes et maîtrises.

5 autres cahiers proposent le maintien et l'établissement des corporations d'arts et métiers dans les villes principales.

6 font des réserves en faveur de celles qui intéressent la sûreté publique (communautés d'apothicaires, droguistes, chirurgiens, orfèvres, perruquiers, serruriers, imprimeurs et libraires).

Enfin, 6 réclament seulement la modération et réduction des droits et frais de maîtrise.

Ainsi, c'est une forte majorité qui jette le cri de liberté et donne aux États généraux mission de faire tomber les entraves et les abus. Ce n'est pas, malgré tout, la voix des intéressés qui proteste ; c'est l'idée abstraite et générale de la justice qui l'emporte, le sentiment des droits de l'homme. Rappelons-nous que c'est au nom du droit absolu que la Révolution s'est faite, qu'elle a été humaine avant tout, et non exclusivement française. Nos pères avaient d'ailleurs la foi la plus entière en la puissance bienfaisante de la justice, et ne séparaient pas les progrès de l'industrie de l'avènement de la liberté.

Citons encore dans les cahiers quelques demandes particulières — par exemple, celle d'exempter les journaliers de l'impôt ou de fixer un salaire équitable, — celle de prohiber les

(1) Le cahier du tiers de Briey est rédigé sur ce point avec une netteté remarquable. « Les jurandes doivent être abolies, ainsi que les privilèges « exclusifs, de quelque nature qu'ils puissent être, la concurrence devant pro- « duire l'émulation, les richesses ou la faculté d'acquérir les droits de jurande « ne prouvant nullement le talent de ceux qui veulent y être admis : le « commerce et les arts ne pouvant fleurir qu'à l'aide de la plus grande « liberté. » *Archives parlementaires*, II-209.

associations de compagnons, formulée par le tiers État de Nîmes et celui de Montpellier, — beaucoup de vœux pour la création d'hôpitaux ou une installation meilleure, — quelques-uns en faveur d'ateliers de charité. Nous verrons bientôt s'ouvrir, sous la pression d'une crise pénible, les premiers ateliers nationaux.

CHAPITRE II

L'ŒUVRE RÉVOLUTIONNAIRE.

Et maintenant, quelle sera l'œuvre des Assemblées qui vont se succéder, — Constituante, Législative et Convention? Comment vont-elles résoudre la question du travail, assez diversement posée, comme on l'a vu, par les vœux de la nation? En un mot, que doivent les ouvriers à la Révolution? La liberté. Quelques mots d'abord sur leur vie et leur situation pendant toute cette période.

Ils ont été, — comme le peuple tout entier, — mêlés à toutes les luttes et à toutes les misères de cette longue crise, et aussi à ces magnifiques transports d'enthousiasme que déchaînaient l'ivresse du patriotisme ou l'élan de la fraternité. Ils ont pris part à ces émeutes parfois terribles, souvent généreuses, débonnaires aussi à l'occasion, qui renversaient glorieusement la Bastille, allaient demander du pain à Versailles, coiffaient Louis XVI du bonnet rouge, ou enlevaient brutalement d'assaut un décret de la Convention ou de la Commune de Paris; ils y ont pris part comme ils ont servi dans les armées de la République, avec cette conscience d'un devoir à remplir qui donne toujours au peuple de la Révolution, jusque dans ses égarements, une sorte de grandeur farouche. Il n'entre pas dans notre sujet de raconter les puissantes colères de ce peuple que l'on a tour à tour exalté et calomnié ; nous ne referons pas le récit des *journées* célèbres, et nous n'en parlerons que

dans la mesure où elles intéresseront l'histoire du travail.

On sait avec quelles difficultés financières la Révolution fut aux prises, comment elle essaya d'y faire face avec un patriotisme héroïque, comment elle sut tenir tête à l'Europe coalisée, manquant souvent d'argent pour payer les armées, de pain pour les nourrir, victorieuse malgré tout, mais poussée par la force des choses jusqu'à la banqueroute. C'était évidemment, pour le commerce et l'industrie, la désorganisation, le chômage, la crise aiguë, permanente : ce n'est pas à la Révolution qu'il faut s'en prendre. L'ancien régime avait fait faillite, et c'est pour liquider une situation désespérée que les États généraux furent convoqués. Cette liquidation emporta les hommes et les institutions du vieux monde. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, dès le mois d'août 1789, les ouvriers réduits à la misère (1), venir crier famine à Versailles, et le gouvernement forcé d'établir des ateliers nationaux ; expédient nécessaire peut-être, qui coûta de grosses sommes et ne put durer. « On a établi, dit Necker (2), des travaux extraordinaires autour de Paris, uniquement dans la vue de donner une occupation à beaucoup de gens qui ne trouvaient point d'ouvrage, et le nombre s'en est tellement augmenté qu'il s'élève maintenant à plus de 12,000 hommes. Le roi leur paye 20 sous par jour, dépense indépendante de l'achat des outils et des salaires des surveillants. »

De même en 1790, on employa les hommes à des terrassements, les femmes à la filature : le salaire était insuffisant. On dut licencier les hommes. En résumé, les ateliers nationaux n'étaient pas un remède au mal, et le mal dura tant que dura la crise révolutionnaire. L'argent manqua : on hypothéqua les biens du clergé, puis ceux des nobles devenus biens nationaux,

(1) La crise industrielle et les mauvaises récoltes étaient ici les premières causes.
(2) *Moniteur* du 7 août 1789. Cité par L. Blanc, III-196.

Chacun sait l'histoire des assignats, autre expédient de la dernière heure, ressource suprême sans laquelle les Assemblées n'auraient pu suffire aux besoins du jour, mais qui laissèrent enfin le détenteur dans la misère avec des millions en papier. La disette s'y ajouta; 1793 fut une année désastreuse pour les récoltes. De là, l'accaparement, les fureurs du peuple affamé ; on pille les convois de blé ou les boutiques des épiciers, et la Convention, à qui l'on vient réclamer du pain, est réduite à décréter le *maximum* — encore un expédient — avec toute la série de perquisitions, enquêtes, vexations, procès, amendes qu'une mesure pareille entraîne fatalement. On cache ou on altère les marchandises, et, malgré tout, la famine décime la population. Ce n'est pas tout : on en vient aussi à tarifer les salaires, main-d'œuvre, journées de travail, dont le maximum devra être fixé par les Conseils généraux des communes au même taux qu'en 1790 avec la moitié de ce prix en sus.

« On se fera, dit L. Blanc (1), une idée du sort de l'ouvrier en 1795, si l'on songe que, son salaire étant de 40 francs, un plat de haricots en octobre ne coûtait pas moins de 38 francs, et une paire de souliers pas moins de 200 livres. Le café valait 10 francs la tasse. Et ce qu'il y a de curieux, c'est que jamais les spectacles ne furent plus suivis qu'en ces temps de disette. On y mangeait des noix ou des noisettes, et l'on disait en sortant : j'ai épargné le bois et la chandelle. »

On devine aisément, d'après ces rapides indications, quelle fut la vie de l'ouvrier pendant cette période. Encore une fois, il n'y a rien là qui accuse la Révolution ; le fait n'est pas nouveau ni extraordinaire ; les ouvriers étaient depuis longtemps comme habitués à la misère, grâce aux crises, disettes, famines, exactions ou guerres qui en étaient les causes périodiques ou permanentes. Ce qui est nouveau, et ce qui est le fait de la Révo-

(1) *Histoire de la Révolution*, II-125.

lution, c'est l'ardeur que l'on met à chercher les remèdes.

Aussi, tout l'intérêt est-il ici dans les institutions qui portent la marque de la Révolution et qui sont le point de départ d'une ère nouvelle, dans les lois, propositions ou rapports : 1° sur les conditions du travail; 2° sur l'assistance publique ; 3° sur l'éducation nationale.

I

A vrai dire, si l'œuvre est grande, elle ne fut ni des plus longues, ni des plus compliquées. Tout d'abord, il n'y avait pas, ou du moins on ne visait pas encore à organiser : il suffisait de faire tomber des entraves et des barrières. Pour tout ce qui concerne les services d'État, administration, justice, instruction publique, etc., nous trouvons au *Moniteur* — pour les trois Assemblées révolutionnaires — de nombreux projets, des rapports étendus, des discussions vives et prolongées. Pour le régime du travail, il s'agit simplement d'une déclaration de principes, et de quelques mesures administratives et fiscales sur la liquidation du passé. Il s'agit de faire rentrer ouvriers et patrons dans le droit commun, dans les limites de la liberté. Aussi avons-nous à citer seulement :

1° Les déclarations solennelles de la nuit du 4 août, la déclaration des droits de l'homme, et les différentes constitutions;

2° La loi spéciale du 2-17 mars 1791 avec le rapport et la discussion qui la précèdent;

3° Quelques lois ou décrets tranchant des questions de détail ou réglant la succession des corporations.

C'est la loi de 1791 qui est le document essentiel. Le rapport — au nom du Comité des contributions publiques — avait été confié à Dallarde qui, à la séance du 15 février, exposa avec une clarté et une netteté remarquables les motifs du projet. On retrouve dans cette exposition les idées, quelquefois les

expressions de Turgot, déjà reproduites dans bien des cahiers.

«... La faculté (1) de travailler est un des premiers droits de l'homme. Ce droit est sa propriété, et c'est sans doute, suivant l'expression de ce ministre philosophe qui avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est sans doute la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible. Cependant on a vu dans presque toutes les villes du royaume l'exercice des arts et métiers se concentrer dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés. Ces maîtres pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets de commerce dont ils avaient le privilège. La longueur de l'apprentissage, la servitude du compagnonnage, les frais de réception, épuisaient une partie de la vie du citoyen laborieux, et des fonds dont il avait besoin pour monter son commerce ; un repas de communauté absorbait les produits d'une année. En voyant se combiner avec ces exactions les franchises accordées aux fils de maîtres, l'exclusion donnée aux étrangers, c'est-à-dire, aux habitants d'une autre ville ; enfin, la facilité avec laquelle ces corporations pouvaient se liguer pour hausser le prix des marchandises, et même des denrées, on parvient à croire que tous leurs efforts tendaient à établir dans l'État une caste exclusivement commerçante. C'était déjà un mal pour quelques citoyens; ce fut aussi un mal pour tous: plus de choix, plus de concurrence parmi les ouvriers, par conséquent moins de bénéfice pour l'acheteur qui aurait gagné soit la diminution du prix, soit la perfection du travail. Ce fut un mal pour eux-mêmes... L'âme du commerce est l'industrie, l'âme de l'industrie est la liberté... On sait que par la rivalité les ouvriers exercent les uns sur les autres une sorte d'inspection bien plus efficace; cette rivalité élève, perfectionne les talents qu'une police despotique décourage et flétrit... »

(1) *Moniteur universel* du 17 février 1791.

Le lendemain, on vota les premiers articles, sauf l'article Ier, qui fut adopté à la séance du 18, en même temps que les derniers (XIII-XX), après une courte discussion. Les articles I-VIII portent la suppression des offices, jurandes et maîtrises, et règlent les conditions de la liquidation et du remboursement, total pour les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis 1790, partiel (sans pouvoir excéder les deux tiers du prix total) pour ceux dont la réception est antérieure à 1790.

« Art. VIII. — A compter du 1er avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'excercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente... » Le Comité réclamait seulement des règlements particuliers pour les pharmaciens et les orfèvres.

« Art. XIII. — Ne seront point assujettis à se pourvoir de patentes, les fonctionnaires publics..., ni ceux qui ne payent pas la taxe de trois journées de travail au rôle de la contribution mobilière. » Les travailleurs malheureux étaient ainsi soulagés et affranchis.

L'esprit de la loi est donc très net : c'est l'affirmation de la *liberté* — sous la réserve des nécessités du fisc et de l'*égalité*, suivant le principe de l'individualisme qui dirigeait la Constituante. A ce point de vue, il faut citer une loi plus significative encore. Elle nous montre l'Assemblée fidèle à ce principe jusqu'à l'excès, jusqu'à l'injustice; elle montre aussi combien était vive la réaction contre l'ancien régime des corporations, et certes, le souvenir du mal était assez récent pour légitimer ces haines et ces terreurs à l'égard de toute apparence de coterie et de faction.

La proposition fut faite par Le Chapelier au nom du Comité de Constitution. Il s'agissait de quelques exemples récents d'ouvriers coalisés pour obtenir une augmentation de salaires. On vit là une tentative pour « recréer les corporations anéanties, » et surtout une intention secrète de fomenter des troubles. Voici,

du reste, les passages importants de l'exposé des motifs.

« Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporation dans l'État, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général... Il faut donc remonter au principe, que c'est aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée pour chaque ouvrier. C'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe (1). » Voilà, à coup sûr, un individualisme injuste qui va jusqu'à la négation de la liberté même et de l'égalité; socialistes et défenseurs de l'ancien régime n'ont pas manqué de relever ces phrases pour lancer l'anathème à la Constituante et à la Révolution. Et pourtant la réaction contre le monopole était légitime : elle fut violente, comme une mesure révolutionnaire, mais elle était nécessaire. Ajoutons que ce n'est pas là toute la pensée de la Constituante sur la condition des ouvriers : il y a dans le discours même de Le Chapelier, à côté des termes que nous avons cités, des phrases qu'on néglige, volontairement ou non, et qu'il faut rapporter.

« Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail, et avouant seulement qu'il devrait être un peu plus considérable qu'il l'est à présent (on murmure); et ce que je dis là est extrêmement vrai; car, dans une nation libre, les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage... »

Et ce passage surtout dont l'idée peut être contestée, mais qui ne saurait être omis: « Les assemblées dont il s'agit, se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la

(1) *Moniteur universel* du 15 juin 1791.

même profession malades ou sans travail: *ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion : c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin* (1), *pour leur existence, et des secours aux infirmes.* »

Le décret fut voté, sans discussion sur les articles essentiels :

« ARTICLE PREMIER. — L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

« ART. 2. — Les citoyens de même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président, ni de secrétaire-syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

C'est la même idée qui faisait supprimer les chambres de commerce et étendre les tribunaux de commerce. Ce sont les principes que la Constituante affirme toujours, même contre les protestations, les députations ou les émeutes, refusant, par exemple, de fixer légalement un minimum des salaires. Ce n'est donc pas une organisation du travail que se proposaient les hommes de 1789 : ils poursuivaient au contraire — on le leur a assez durement reproché — toute tentative d'organisation, au nom de la liberté que le régime antérieur avait étouffée. Leur rigorisme nous paraît outré, injuste, funeste aux intérêts du travailleur : il le serait aujourd'hui. Pourtant, ils avaient raison, et leurs successeurs de la Législative, de la Convention même, — dont les principes étaient autres, — ne les démentirent pas

(1) *Moniteur universel* du 15 juin 1791.

sur ce point. Si les coalitions s'étaient reformées et développées, les patrons se seraient coalisés comme les ouvriers, et plus tôt qu'eux. Elles n'auraient pas — tant s'en faut — « organisé la liberté »; elles seraient fatalement revenues aux corps de métier dont le souvenir était vivant encore, dont les cadres étaient tout prêts, dont la liquidation était loin d'être achevée. C'était à bref délai la résurrection du privilège : la Révolution fit bien d'en défendre jusqu'à l'apparence. Mieux valait l'absence d'organisation que l'organisation antérieure ; il fallait la détruire avant de la remplacer.

Il s'en faut pourtant que les Assemblées de la Révolution — et la Constituante elle-même — aient voulu, par un libéralisme aveugle, isoler l'individu, éparpiller la nation en une poussière d'atomes se débattant les uns contre les autres, laisser le champ libre à la concurrence brutale sans compensation, et sacrifier les faibles sans pitié. Nous l'avons indiqué tout à l'heure et nous y reviendrons à propos de l'Assistance et de l'Instruction. Quelques mots d'abord sur les mesures complémentaires destinées à établir le nouveau régime. Elles règlent les comptes des corporations, charges et offices supprimés, et les indemnités dues par l'État qui prend pour lui-même leurs créances et leurs dettes. Tel est le décret voté le 17 juin 1791 pour le remboursement des offices de barbiers, de perruquiers, baigneurs et étuvistes. Tels sont encore ceux du 1er avril, 22 septembre, 7 octobre, 30 septembre 1791, 17-23 mai, 15-28 septembre 1792, 4-11 juin 1795, etc. C'est une liquidation qui se poursuivra jusque sous le Directoire, qui ne sera jamais achevée et qui sombrera dans la faillite des assignats.

II

Le paupérisme existait sous l'ancien régime; la misère était fréquente; elle allait croissant depuis deux siècles, et ce n'étaient

pas — quoi qu'on en dise — les corporations qui pouvaient prévenir ou guérir le mal. D'autre part, les secours publics étaient, malgré des ordonnances réitérées, fort mal organisés ; les malheureux s'entassaient dans des renfermeries, léproseries, hôpitaux et hospices dont le nombre s'était accru, mais qui étaient trop souvent restés des foyers d'infection. La mendicité était la grande ressource ; c'était un métier, et les mendiants de profession étaient constitués en une véritable corporation avec statuts et privilèges. « Tout le long du dix-huitième siècle, dit L. Blanc (1), on entend le bruit sourd que fait cette armée permanente de la misère. De loin en loin, des édits sauvages sont rendus pour la contenir, l'effrayer. En 1767, on arrête jusqu'à 50,000 mendiants... Dix ans plus tard, à la suite de disettes successives, on compte jusqu'à 1,200,000 mendiants. » Qui donc peut nous vanter l'ancienne organisation comme un remède à la misère !

A coup sûr les guerres et les crises intérieures, auxquelles la Révolution a dû faire face, n'ont pu que ralentir le travail, diminuer les ressources de l'ouvrier et augmenter la misère : nous avons vu le tableau qu'en a tracé L. Blanc. En septembre 1793 la Convention vota la loi fixant un prix maximum pour les blés d'abord, puis pour les objets de nécessité, y « compris les salaires, « main-d'œuvre, journées de travail, » dont le tarif devait être fixé « jusqu'en septembre prochain par les Conseils généraux des communes au même taux qu'en 1790 avec la moitié du prix en sus. » Mesure provisoire, comme celle des assignats, et dont on a pu contester l'utilité même provisoire, mais qui ne fut adoptée que comme dernière ressource et supprimée l'année suivante.

Il serait facile dans tous les cas, par le relevé des lois particulières ou décrets spéciaux ayant pour but de pourvoir au

(1) *Histoire de la Révolution*, I-482.

soulagement de misères locales ou temporaires, il serait facile de montrer quelle fut la sollicitude des Assemblées révolutionnaires et du Directoire pour les malheureux. Le principe de l'Assistance publique est inscrit dans la Constitution de 1791 et dans la Déclaration des droits qui précède celle de 1793. « Article 21. Les secours publics sont une dette sacrée. La Société doit la subsistance aux citoyens malheureux. »

L'acte le plus important est la loi du 19 mars 1793. Au nombre des 16 comités institués le 7 fructidor an II, par la Convention, figure un *Comité des secours publics*, chargé d'étudier ces questions si complexes, et d'élaborer un projet d'ensemble sur l'organisation de l'Assistance. C'est ce projet qui fut présenté par Beauvais, le 19 mars, et adopté après de légers débats. « La Convention nationale mettant au nombre de ses principaux devoirs celui d'asseoir sur les bases éternelles de la justice et de la morale une nouvelle organisation des secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte ; considérant que les établissements auxquels le nouvel ordre de choses donnera naissance doivent être tels qu'il en résulte pour le pauvre une assistance toujours certaine, calculée sur les besoins de la vie dans tous les âges et à toutes les époques ; considérant enfin que la Société, en assurant le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priverait de celui qu'elle a le droit d'en exiger et dont les conséquences pourraient intéresser l'ordre public ; après avoir déclaré comme principes : 1° que tout homme a droit à la subsistance par le travail s'il est valide, par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler ; 2° que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale, décrète ce qui suit :

« .... Art. VI. — Il sera formé, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs

et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides, domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

« Art. VIII. — Les fonds de secours que la République destinera à l'indigence seront divisés de la manière suivante :

« Travaux de secours pour les pauvres valides dans les temps morts au travail ou de calamité.

« *Secours à domicile* pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades.

« Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile ou qui ne peuvent y recevoir de secours.

« Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés. Secours pour les accidents imprévus.

« Art. XI. — Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile...

« Art. XIII. — Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources, à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public sous le nom de *Caisse nationale de Prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

« Art. XIV. — La mendicité sera réprimée. En conséquence, il sera établi, dans chaque département, des maisons de répression où le travail sera introduit... (1). »

On voit maintenant quels étaient, sur ce point, les principes de 1793. La Constituante avait — détruisant une organisation funeste — établi le régime de l'individualisme dont la concurrence est la loi fatale : elle avait eu pleinement raison. La Convention ne la démentit pas ; mais elle voulut, à côté de la liberté et non pas contre elle, organiser la solidarité. Que chaque

(1) *Moniteur universel* du 21 mars 1793.

citoyen travaille et lutte librement : vaincu ou malheureux, il ne sera pas abandonné : l'État ne lui manquera pas et lui offrira une assistance provisoire ou perpétuelle, du travail s'il est encore valide, des secours si sa misère est temporaire, un asile s'il est vieux ou infirme. N'y a t-il pas là une grande et large idée de solidarité nationale ? Que cette assistance assurée sans conditions soit dangereuse, qu'elle risque d'encourager la paresse et l'inertie, qu'il y ait autre chose et mieux à faire contre la misère, que la prévoyance soit plus clairvoyante et plus efficace que la charité, c'est une conclusion qui s'impose et que nous défendrons aussi vivement que personne. Mais oublie-t-on l'article XIII de la loi et cette idée féconde d'une caisse nationale de prévoyance, à laquelle nous revenons aujourd'hui sans toujours songer qu'elle est déjà inscrite dans un décret de la Révolution ! Reprocher à la Révolution d'avoir déchaîné la lutte des égoïsmes sans souci des blessés et des faibles, n'est-ce donc pas une erreur historique ou une injustice de parti pris?

III

L'intention ne fut ni moins élevée ni moins généreuse en ce qui concerne l'instruction publique. L'organisation d'un enseignement national fut une des premières et des plus constantes préoccupations de la Révolution. Le mal était grand ; tous les esprits libéraux sentaient la nécessité d'un remède radical. De nombreux plans furent apportés aux différentes Assemblées par Talleyrand, Condorcet, Romme, Lepeletier, Lakanal, etc. (1). La Constituante renversa l'ancien système sans pouvoir rien réorganiser : la Législative n'en eut pas le temps davantage. La Convention entreprit cette œuvre et la poursuivit avec une insis-

(1) Voir l'exposé de ces plans dans la *Pédagogie révolutionnaire* de M. Dumesnil où sont analysés aussi les Discours sur l'instruction, retrouvés dans les papiers de Mirabeau.

tance admirable à travers les crises les plus terribles : si elle n'aboutit pas non plus, il en faut accuser ces dissensions et ces revirements qui, faisant passer le pouvoir de la Gironde à la Plaine, puis à la Montagne, et enfin, à la réaction thermidorienne, arrêtèrent la continuité d'action nécessaire à une réforme aussi vaste et aussi profonde. Il faut s'en prendre surtout à la contre-révolution commencée au sein même de la Convention et qui fit échouer les plans les plus sages.

Ce qui n'est pas douteux, et ce qu'il faut louer sans réserves — au point de vue de l'intérêt des ouvriers — ce sont les intentions pédagogiques des hommes de la Révolution et l'esprit des institutions qu'ils ont voulu fonder. Tous ces projets en témoignent à des degrés divers et malgré des divergences de doctrine. On retrouve dans tous un plan d'éducation complète, et surtout *nationale*, avec l'idée arrêtée de faire œuvre d'émancipation physique, intellectuelle et morale ; partout le souci de mettre à la portée de tous au moins l'instruction primaire. Dans la plupart, la gratuité est présentée comme un dogme. On cite souvent le projet assez socialiste et évidemment utopique de Lepeletier. Le plus solide et le plus pratique est à coup sûr celui de Romme, inspiré des idées de Condorcet, qui établit le principe de la gratuité et celui de l'obligation, et affirme en les déterminant les droits de l'État. C'est ce double principe que consacrait le décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). La réaction devait faire avorter cette œuvre avec tant d'autres. La commission des Onze qui remplaça le comité de l'instruction publique « ne tarda pas à détruire la dernière loi d'instruction primaire au moment où les heureux effets commençaient à s'en faire sentir indiscutablement. »

La loi nouvelle, dont Daunou fut le rapporteur, mutilait l'enseignement primaire, supprimait la gratuité et, cela va sans dire, l'obligation. « C'est préparer merveilleusement les voies à la loi consulaire de 1802, soutenue par Fourcroy, laissant à

l'initiative communale et particulière le soin de créer et de subventionner les écoles, supprimant le traitement des instituteurs et anéantissant en fait l'instruction primaire en France pour plus de trente années. Si donc la France a désappris à lire, comme on le prétend, après la Révolution, ce n'est pas à la Révolution même qu'il faut s'en prendre, mais bien à la contre-Révolution (1). »

En somme, là comme ailleurs, l'œuvre révolutionnaire était grande; mais les bases seulement avaient été posées, le plan était dressé; restait à construire l'édifice. Restait à organiser la conquête, à adopter progressivement ces principes à un milieu pacifique, à les traduire en institutions, à faire pénétrer ces institutions dans les mœurs par une action contenue, ferme et méthodique. Nous verrons à qui échut ce rôle pratique et comment il fut compris. Ce n'est pas le Directoire qui pouvait s'en charger.

Gouvernement mal assuré, il eut la besogne la plus ingrate : débrouiller une situation compliquée, liquider à l'amiable ou violemment, arranger les choses par des prodiges d'équilibre, faire un tout de pièces et de morceaux disparates. Il fit du mieux qu'il pût, et on ne lui en sut pas gré : il eut l'odieux de la banqueroute. Au point de vue de l'assistance, il rétablit les monts de piété qu'on avait supprimés, et rendit aux hôpitaux leurs biens confisqués au profit de l'État qui s'était chargé de ce service public ; il organisa les bureaux de bienfaisance dans les communes. Signalons enfin un événement capital, une grande date dans l'histoire de l'industrie, celle de la première *exposition* nationale. L'idée fut lancée par François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, et exécutée à la hâte avec toute l'inexpérience mais avec l'enthousiasme d'une entreprise nouvelle : c'était de plus une machine de guerre contre l'Angleterre. L'exposition

(1) Dumesnil, 219-250.

dura pendant les cinq jours complémentaires de l'an V — septembre 1798. — Le succès fut grand, et ce fut une fête nationale; les inventions récentes, les machines nouvelles et déjà puissantes y figuraient et témoignaient malgré tout des progrès comme aussi des espérances de l'industrie.

CHARLES CHABOT.

LA QUESTION

DES SUBSISTANCES

SOUS L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

OCTOBRE 1791 — SEPTEMBRE 1792.

(Suite)

L'Assemblée législative ouvre ses travaux, ayant devant elle un ministère dévoué à la cour, c'est-à-dire aux ennemis de la Constitution.

La conspiration prend une plus grande intensité : l'émigration se développe, et le pacte de famine revêt toutes les formes pour maintenir dans le pays la plus redoutable agitation.

C'est le ministre Delessart qui va être son principal et son plus dangereux agent. Dénoncé par Fauchet, dans la séance du 3 décembre 1791, « comme *l'homme qui conçut, dans le commencement de la Révolution, le projet d'affamer Paris*; comme *l'homme qui, dernièrement, a tout calculé pour réduire la France à la disette*, » il répondra en invoquant la sollicitude qu'il a toujours eue pour assurer le service des subsistances, et il s'abritera derrière une lettre par lui écrite le 12 octobre 1791 aux départements du Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et

Mayenne-et-Loire. Or, cette lettre elle-même contient un aveu qu'il est bon de rappeler, parce qu'on y trouve la révélation de la politique hypocrite et perfide du ministre qui, six mois plus tard, sera décrété d'accusation par l'Assemblée législative, pour crime de haute trahison.

« Le roi vient d'être informé, Messieurs, que la libre circulation des grains continue d'éprouver de grandes difficultés; les transports qui se font, sur la Loire surtout, sont exposés à des entraves multipliées; le sort des habitants de plusieurs départements est ainsi compromis par des retards qui, en accroissant leurs inquiétudes, occasionnent en même temps un renchérissement du peu de subsistances qui leur reste. Sa Majesté n'a pu considérer sans douleur le tableau des malheurs qui peuvent être la suite de ces obstacles, et elle m'a ordonné de vous écrire de la manière la plus pressante pour que vous les fassiez cesser. Il est peu de circonstances, Messieurs, où vous puissiez mieux faire distinguer votre zèle et vous rendre plus utiles; car il s'agit, en protégeant le libre passage des grains, d'assurer la subsistance d'une partie des habitants du royaume; il s'agit de prévenir les désordres auxquels ils pourraient se livrer, s'ils étaient plus longtemps incertains sur les secours qui leur sont destinés; il s'agit pour vous de ne pas vous rendre responsables de ces désordres, et d'écarter tous les reproches, en employant tous les moyens que la loi a mis à votre disposition pour assurer efficacement la libre circulation. Il est de l'intérêt même de vos administrés de la favoriser, et il vous serait facile de leur rendre cette vérité sensible, en leur démontrant qu'ils seraient victimes de l'exemple qu'ils auraient donné, lorsqu'ils sentiraient, pour leurs propres besoins, la nécessité indispensable de la liberté de la circulation. Le roi, en acceptant la Constitution, a promis de la faire observer; le roi a promis de faire exécuter les lois; mais en prenant cet engagement, Messieurs, le roi a compté avec assurance sur votre zèle, sur votre courage, sur votre fermeté,

Le roi s'est confié surtout en ce sentiment d'honneur qui porte les hommes libres à se montrer dignes du choix honorable qui les a distingués parmi leurs concitoyens, pour les appeler à des fonctions qui commandent le zèle et le dévouement. *C'est par vous seuls que le roi peut faire exécuter les lois ; vous êtes établis par la Constitution pour agir d'après les ordres qu'il vous donne ; et lorsqu'il vous les a transmis, sa fonction est remplie et votre devoir commence.*

« Le roi voit avec surprise que les principes que l'Assemblée nationale a si souvent manifestés sur la libre circulation des grains soient encore méconnus, et que l'attention que Sa Majesté a toujours eue de les répandre et d'en recommander l'observation, n'ait pas eu plus de succès : elle vient de le faire encore par sa proclamation du 27 du mois dernier. C'est à vous, Messieurs, à chercher de nouveau à éclairer le peuple sur les maux qu'il occasionne en désobéissant aussi formellement à la loi. Faites-lui connaître que vous le seriez vous-mêmes, si vous usiez plus longtemps d'une indulgence qui serait restée jusqu'ici inutile, et mettez-moi promptement en état de rendre compte au roi des ordres que je vous transmets de sa part. »

Cette lettre est un modèle de duplicité politique ; elle n'a évidemment qu'un but : rejeter, par une publicité perfide, sur les administrateurs élus, la responsabilité d'une situation dont la conspiration permanente de la cour dirige toutes les phases ; rendre odieux au peuple ses propres magistrats, qui souffrent comme lui et avec lui, et faire comprendre, par d'habiles et coupables insinuations, que c'est à la Constitution même qu'il faut imputer la responsabilité de ces désordres, et que c'est aux magistrats du peuple, élus par lui, que sont imputables ses souffrances.

En ce qui touchait cette grave et redoutable question des subsistances, comme dans sa politique extérieure, le gouvernement avait un double jeu : ostensiblement, il avait l'air de

veiller à la sécurité de la paix à l'intérieur et à la défense de la patrie contre l'étranger ; en réalité, il entretenait le mal par ses agents secrets, et négociait l'envahissement du pays par les armées de la coalition monarchique.

Dénoncé par les députés Rouyer, Brissot et autres, Delessart fut enfin décrété d'accusation, comme nous le disons plus haut, le 10 mars 1792, à la suite d'un écrasant réquisitoire de Brissot, qu'il termina par un projet de décret ainsi formulé :

« L'Assemblée nationale :— Considérant que le ministre des affaires étrangères a négligé ses devoirs et trahi la nation :

« 1° En ne donnant pas connaissance à l'Assemblée de toutes les pièces qui tendaient à prouver l'existence d'un concert des puissances étrangères contre la souveraineté et l'indépendance de la nation française ;

« 2° En ne prenant pas les mesures propres à maintenir la sûreté de la France ;

« 3° En différant jusqu'au 1er mars de rendre compte à l'Assemblée de l'office de l'empereur, en date du 5 janvier ;

« 3° En n'ayant, dans sa réponse à cet office, demandé aucune déclaration relative à l'existence de ce concert, et ayant, au contraire, affecté d'en douter ;

« 5° En donnant, dans sa lettre à M. de Kaunitz, des détails sur la situation du royaume, propres à en donner l'idée la plus fâcheuse ;

« 6° En ayant professé dans cette lettre une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse ;

« 7° En ayant lâchement demandé la paix ;

« 8° En ayant, à dessein, traîné les négociations en longueur ; de manière que nous sommes, au 10 mars, au même état que nous étions au 31 décembre 1791 ;

« 9° En ayant négligé ou trahi les intérêts de la nation envers les puissances étrangères ;

« 10° En ayant refusé d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale. »

Ce décret fut voté, dit le *Moniteur*, à une très grande majorité.

La trahison à l'intérieur, en ce qui concerne les subsistances, est aussi manifeste, quelque habile qu'ait été la dissimulation du ministre ; et c'est à son successeur Roland que nous allons demander le second réquisitoire.

Nommé le 22 mars 1792 au ministère de l'intérieur, en même temps que Germain-Garnier à la justice et Clavière aux contributions publiques, Roland donna tous ses soins à cette question capitale des subsistances et de l'approvisionnement général du pays.

Dès le 2 avril, il annonçait à l'Assemblée la rentrée dans nos ports de six vaisseaux envoyés par la précédente administration pour acheter des grains, et chargés d'approvisionnements. Il ajoutait qu'il avait la certitude que la France possédait dans ses magasins autant de blé qu'il en fallait pour nourrir, pendant un an, les quatre-vingt-trois départements. *Il ne s'agissait plus*, disait-il, *que de faciliter les transports et la libre circulation des grains.*

Mais c'était là le nœud de toutes les difficultés : et pour le dénouer ou le trancher, il fallait vaincre cet ennemi invisible, mais toujours agissant, la conspiration.

Nous approchons du 20 juin et du 10 août. Tombé du pouvoir pour avoir dénoncé au roi lui-même la trahison du monarque et la déchéance morale et irrémédiable de la monarchie, il reviendra, après le 10 août, à son département : il assistera à la chute de la royauté; et, en attendant la sanction de la justice nationale et de l'histoire, il dévoilera à la France, dans une lettre d'une patriotique grandeur, cette politique atroce de Louis XVI et de sa cour, s'efforçant de dompter la France en l'affamant, comme Louis XV spéculait sur la famine pour satis-

faire aux monstrueux caprices de ses royales dépravations.

La lettre du ministre de l'intérieur Roland, du 1er septembre 1792, est la réplique de l'honneur et du patriotisme à la lettre précitée du ministre de l'intérieur Delessart (12 octobre 1791); en voici le texte, tel que le donne le *Moniteur :*

Le Ministre de l'intérieur aux corps administratifs, et, par eux, à tous les citoyens.

« Paris, le 1er septembre, l'an IV de la liberté.

« Une ligue semblable à celle qui se forma contre vous en 89 se manifeste aujourd'hui par des complots pareils, ou plutôt les mêmes partisans du despotisme, qui cherchaient à prévenir les suites de la convocation des États, s'efforcent d'anéantir les effets de la Révolution.

« Quelle est l'arme favorite des tyrans? La division. Comment parvient-on à diviser rapidement? Par la défiance. Sur quel objet est-elle plus aisément excitée? Sur celui qui tient de plus près à l'existence. De quoi donc le peuple s'inquiète-t-il d'abord? Des subsistances. Voilà pourquoi, dans tous les moments de crise, les ennemis de la chose publique répandent des craintes pour arrêter la circulation des grains; c'est ainsi qu'ils détournent l'attention des maux qu'ils nous préparent et des soins qu'il nous faudrait prendre contre eux, pour la concentrer sur un mal imaginaire, afin de nous affaiblir par nos propres querelles, durant lesquelles ils profitent de tous leurs avantages.

« La Providence, qui n'a cessé de nous favoriser, nous donne en vain de superbes récoltes; *de fausses terreurs, semées à dessein, s'emparent des esprits, et, sous le prétexte de s'opposer à des accaparements, on intimide, on poursuit l'acquéreur, on ferme les denrées*, ET L'ON PRODUIT RÉELLEMENT LA DISETTE AU MILIEU DE L'ABONDANCE.

« C'est ainsi que des municipalités trompées s'opposent au libre cours des grains ; elles retiennent sur leur territoire ceux qui doivent approvisionner les villes et fournir les marchés ; c'est ainsi que le peuple égaré s'est laissé entraîner à la fureur et a immolé des hommes qui s'occupaient à le nourrir.

« Déjà Nevers et Lyon ne reçoivent plus les provisions qu'on a coutume de leur porter ; le même inconvénient a lieu sur plusieurs points de l'empire ; partout on reconnaît la trame ourdie pour nous perdre. Forts par notre masse, forts par la bonté de notre cause, nous sommes invincibles, si nous demeurons unis et que nous agissions de concert en nous répartissant toutes nos ressources, tous nos moyens de défense, en nous prêtant un mutuel appui.

« Serait-il possible que, dans un moment aussi critique, aussi solennel, où l'intérêt général doit nous lier étroitement, on parvînt à nous combattre, à nous déchirer les uns les autres !

« Les propriétaires et les fermiers, qui ont fait des ventes avantageuses dans les dernières années, peuvent-ils calculer froidement sur un gain plus considérable et conserver opiniâtrément leurs denrées dans cette coupable espérance ?

« Eh quoi ! si le peuple souffre, ou si la diminution des approvisionnements excite une fermentation funeste, qu'arrivera-t-il ? Occupé de ces craintes et divisé par elles, il en sera moins fort contre l'ennemi, qui déjà s'empare de nos villes, ravage les campagnes, massacre nos frères, et ne songe qu'à étendre ses horreurs, dont les propriétaires et les fermiers seront partout les premières victimes.

« Qu'ils sont coupables et qu'ils seront terriblement punis, ces lâches que l'appréhension de voir bombarder leurs maisons a portés à se rendre à l'ennemi ! Couverts d'infamie, en horreur à leurs compatriotes, méprisés de leurs vainqueurs ; déjà courbés sous les charges que ceux-ci leur imposent, et bientôt accablés des vexations les plus cruelles, ils pleureront en vain sur ces

tristes propriétés, à la conservation desquelles ils ont sacrifié les devoirs les plus chers, et dont ils demeurent honteusement les économes pour le despotisme insolent qui en dévore les fruits. Le même sort attend les hommes avides, ou le peuple aveugle qui ne voit que son intérêt particulier ou celui du moment.

« Il n'y a plus de salut que dans le plus parfait ensemble, dans la fraternité la plus étendue, dans la circulation la plus prompte de tous les moyens et de tous les secours.

« Frappés de ces principes invariables, dont l'application ne fut jamais plus nécessaire, que les corps administratifs, les municipalités, toutes les autorités constituées, s'empressent de les répandre et de les développer ; que tous les citoyens s'en pénètrent ; qu'ils se les rappellent les uns aux autres, et que personne ne souffre qu'il y soit porté atteinte.

« La circulation des grains dans un empire est comparable à celle du sang dans le corps humain ; si elle est gênée, ralentie un seul instant, le malaise devient général, des accidents graves ne tardent pas à suivre, la machine dépérit ; et si quelque puissance extérieure l'attaque dans cette circonstance, il est impossible qu'elle résiste : elle doit s'anéantir. Ne perdons point, par une déplorable mésintelligence, le glorieux résultat de tant d'efforts et de travaux. Après quatre ans d'une Révolution traversée par tant d'intrigues, de perfidies, de trahisons, nous laisserons-nous enlever la liberté, qui déjà nous a délivrés de tant d'abus oppresseurs ; l'égalité, dont le règne nous assurerait le bonheur ?

« Laissons donc un libre cours à tous les approvisionnements ; que les grains sollicités inégalement, suivant la diversité des besoins, recherchés par l'active industrie, ne soient pas cruellement retenus par l'ignorance qui s'effraye, ou la cupidité qui établit son gain sur le malheur public ; que les départements et les villes jouissant du superflu le laissent refluer dans les départements et les villes où manque le nécessaire ; que la loi reçoive partout son exécution pleine et prompte ; que l'at-

tention et l'activité de tous se portent vers les moyens de défense. Partout le fer doit se convertir en piques et se fondre en boulets ; partout les femmes même, dont la faiblesse n'exclut pas la généreuse activité, le noble dévouement, doivent s'honorer de travailler aux habits, aux tentes des défenseurs de la patrie. De toutes parts, les défenseurs doivent se lever et accourir vers la capitale. C'est sur elle que les troupes ennemies dirigent leur course, parce que c'est là qu'elles espèrent disperser et dissoudre le gouvernement, produire un mouvement d'anarchie et se venger d'une manière éclatante sur la ville célèbre qui renversa la Bastille, donna l'éveil au peuple, et sonna le tocsin pour le renversement de la tyrannie ; c'est de là qu'elles veulent répandre la terreur et ressusciter le despotisme.

« Lève-toi dans ta force, lève-toi tout entière, nation française ; voilà l'heure du combat, que ce soit celle de la victoire ! Il faut la remporter ou périr, car tu n'as point de ménagement à attendre des despotes qui te haïssent ; ne songe donc plus qu'à réunir et faire voler tes bataillons nombreux ; tout autre soin, toute autre inquiétude est une perfide suggestion de tes ennemis. »

Le même jour, Roland adressait aux départements une proclamation dans laquelle il dénonçait à la France les trahisons et les dangers auxquels elle venait d'échapper :

« Concitoyens, l'inviolabilité d'un seul homme s'étendait à tous les conspirateurs. Ce mot fatal, mais constitutionnel, écrit sur la porte des Tuileries, protégeait dans son enceinte les plus vils et les plus audacieux complots. Indigné de la trop manifeste insuffisance des lois, las de n'avoir que des soupçons pour défense et de se voir réduit à de vagues et irrégulières commotions, le peuple a entouré cette nouvelle Bastille ; il en a forcé l'entrée, et tous ces monceaux de morts dont il a fallu joncher ces lieux, jusque-là témoins de tant de perfidies ; elles se sont enfin trouvées, ces preuves que réclamaient avec tant d'affecta-

tion des hommes faibles ou complices, et de l'existence desquelles les ardents amis de la patrie avaient eu l'heureux courage de ne jamais douter : il ne s'agit plus seulement de soupçons, ni de défiance. Des pièces écrites, arrachées de ces archives du crime, vont enfin apprendre à l'univers entier ce qu'il devait penser de ces réclamations affectées de la Constitution et des lois, de ces serments si complaisamment répétés, de ces témoignages hypocrites d'affection pour le peuple, à l'abri desquels *on soudoyait des assassins, on payait des pamphlets, on décriait les assignats, on subornait des régiments, on dispersait nos armées, on ouvrait nos frontières*, on préparait, enfin, le ravage de nos propriétés, le massacre de nos familles, la ruine de la liberté et des espérances de l'humanité.

« De tels crimes ne peuvent rester impunis, etc., etc. »

En résumé, le 10 août, complément nécessaire et rationnel du 14 juillet, mit aux mains des pouvoirs publics et de l'histoire la justification des deux trahisons reprochées au ministre Delessart, et révélèrent sûrement à la nation que le double attentat exécuté contre la nation, en suscitant au cœur du peuple le désespoir par la famine, et en ouvrant nos frontières aux armées étrangères, guidées par les princes et par les émigrés, était l'œuvre directe et froidement préméditée de Louis XVI, de la reine et de la cour.

Ce sera le lendemain le 2 septembre !

J.-C. COLFAVRU.

(*A suivre*).

LE CONVENTIONNEL MÉAULLE

(Suite)

Quelques jours plus tard, les trois représentants écrivent à la Convention pour repousser les accusations dirigées contre la commission révolutionnaire de Lyon. Séance du 5 ventôse (1).

Un secrétaire fait la lecture de la lettre suivante :

« Les représentants du peuple, envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près de l'armée des Alpes, à la Convention nationale, en date du 30 pluviôse an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens collègues, il nous est difficile de vous exprimer combien nos cœurs sont attristés de l'excessive indulgence avec laquelle vous souffrez qu'on vienne impunément à votre barre enlever la confiance et le respect public aux hommes vertueux, qui servent avec le plus d'ardeur et de confiance la marche de la Révolution.

« C'est pour la seconde fois qu'on ose se présenter devant vous pour couvrir d'accusations impures la commission révolutionnaire (2) de Commune-Affranchie ; dans l'espérance de relever encore une fois l'affreux courage des conspirateurs qui n'attendent qu'une intermittence dans la vengeance nationale, pour renouer le fil de leurs trames parricides contre la patrie.

(1) Composée des juges : Parrens, Brunière, Ferne et Corchand, et établie le 8 frimaire précédent par Collot d'Herbois, en remplacement de la Commission militaire établie par Couthon au moment de la prise de Lyon.

(2) *Moniteur*, an II, p. 365.

« Ce tribunal, citoyens collègues, mérite toute votre estime : considérez toutes les personnes qui le calomnient ; interrogez à son égard celles en qui vous avez mis votre confiance ; elles vous diront avec quel dévouement pur il remplit ses rigoureux devoirs, avec quelle religieuse méditation les accusés sont examinés, avec quelle courageuse impartialité, le juge descend dans leur pensée la plus intime, dans leur conscience, pour en suivre tous les mouvements. Les jugements de ce tribunal peuvent effrayer le crime ; mais ils rassurent et consolent le peuple qui les entend et les applaudit.

« Il est possible que les hommes irréfléchis, qui ont accueilli avec tant de complaisance les calomnies qu'il était de leur devoir et de leur dignité de repousser, ne soient eux-mêmes que trompés ; ils manquent (de moyens) *d'instruction* depuis que leurs amis, leurs correspondants, sont anéantis sous la foudre populaire.

« C'est à tort qu'on pense nous faire l'honneur d'un sursis, nous n'en avons point accordé. Notre confiance est sans bornes et sans réserves dans l'austère probité du tribunal, et nous n'oublierons jamais les principes à ce point de croire que nous ayons le droit de suspendre le cours de la justice.

« On cherche en vain, de toutes les manières, à intéresser notre sensibilité, à affaiblir l'énergie de notre caractère. Nous avons fait le sacrifice de nos affections personnelles. Nous nous enveloppons avec la patrie, nous resterons forts et impassibles avec elle.

« Fouché, Laporte, Méaulle. »

Le 25 ventôse (1), lecture d'une autre lettre des mêmes représentants, dont voici la teneur :

« Les représentants du peuple envoyés dans Commune-

(1) Séance du 25 ventôse, *Moniteur*, an II, p. 711.

Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la République une et indivisible, en date du 21 ventôse.

« La justice a bientôt achevé son cours terrible dans cette cité rebelle. Il existe encore quelques complices de la révolte lyonnaise, nous allons les lancer sous la foudre. Il faut que tout ce qui fit la guerre à la liberté, tout ce qui fut opposé à la République, ne présente aux yeux des républicains que des cendres et des décombres. C'est sur les tombeaux de l'orgueil révolté et des privilèges oppresseurs, que nous venons de célébrer la fête de l'égalité et de proclamer, sous les voûtes du ciel, votre décret qui brise les chaînes de l'esclavage et appelle les hommes de toutes les couleurs à la jouissance de la liberté. En vain les tyrans se liguent pour enchaîner les peuples, la nation est plus forte qu'eux ; ses lois retentissent dans tous les cœurs, elles agissent d'un pôle à l'autre, avec la même énergie; elle entraîne tous les êtres que l'univers embrasse dans son immensité.

« Un isolement affreux menace les tyrans, ils comptaient sur le peuple de Lyon, et l'événement prouve qu'ils n'avaient ici pour appui que les prêtres, les nobles et les riches et tous ceux qui espéraient dévorer avec eux la sueur et le sang des hommes. C'est calomnier la nature et la Révolution, que de croire que la masse du peuple puisse être corrompue (1) ; elle fut souvent égarée ; mais elle aime la liberté, elle saisit avidement la vérité.

« Les obstacles que le législateur rencontre dans le bien qu'il veut faire, ne viennent jamais que de ceux qui gouvernent et qui ont intérêt de calomnier le peuple, de lui supposer des préjugés, pour avoir droit de la maîtriser plus longtemps.

« Dans la fête qui a eu lieu hier, nous avons observé tous les

(1) Ceci est le contraire des assertions de Ronsin qui, dans l'affiche qu'il avait fait placarder à Paris, en frimaire, à son retour de Lyon, affirmait que sur les 110,000 Lyonnais, 1500 seulement n'étaient pas complices de la révolte, qu'avant la fin du mois il fallait que tous les coupables eussent péri et que le Rhône eût roulé leurs cadavres jusqu'à Toulon.

mouvements, nous avons vu le peuple applaudir à tout ce qui portait un caractère de sévérité, à tout ce qui pouvait réveiller des idées fortes, terribles et touchantes. Le tableau qu'offrait la Commission révolutionnaire, suivi de deux exécuteurs de la justice nationale, tenant en main la hache de la mort, a excité les cris de sa sensibilité et de sa reconnaissance.

« Nous avons vu ce même peuple, pénétré d'un sentiment profond, attendri jusqu'aux larmes, à l'aspect du malheur et de la vieillesse élevés dans un char, escortés et honorés par la représentation nationale.

« Ce n'est donc pas sans fondement que nous osons vous annoncer que le peuple de Commune-Affranchie méritera bientôt d'être compté au nombre des enfants de la République et de rentrer sous ses lois.

« Il mérite déjà que vous preniez un nouvel intérêt à ce qui le touche. Les égarements cruels où l'ont plongé ses maîtres le réduisent aux souffrances, à la privation des premiers besoins de la vie.

« Vous pouvez, citoyens collègues, le satisfaire aisément ; l'opulence, qui fut si longtemps et si exclusivement le patrimoine du vice et du crime, est restituée au peuple ; vous en êtes les dispensateurs. Les propriétés du riche conspirateur lyonnais, acquises à la République, sont immenses et peuvent porter le bien-être et l'aisance parmi des milliers de républicains.

« Ordonnez promptement cette répartition : ne souffrez pas que des fripons enrichis enlèvent, dans des ventes scandaleuses, les propriétés des sans-culottes (1), le patrimoine des amis de la liberté.

« Le bonheur public est dans votre pensée, dans vos résolu-

(1) Ne pas oublier que quelques mois auparavant les insurgés lyonnais tendaient la main à une armée de cinquante mille Piémontais et que, sans Dubois-Crancé, cette grande cité allait, comme Toulon, ouvrir ses portes à l'étranger.

tions, dans vos décrets ; ne faites rien à demi, osez le réaliser en entier.

« MÉAULLE, LAPORTE, FOUCHÉ. »

Dans la séance du 11 germinal (1), on donne lecture à la Convention de la lettre suivante :

« Les représentants du peuple, envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple, avec le triomphe de la République dans les départements voisins et près de l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, la conspiration qui vient d'éclater (2) au sein de Paris et qui devait envelopper d'un deuil éternel la République entière, a frappé tous les esprits d'étonnement et de douleur. Les conjurés, plus habiles et plus audacieux que tous ceux qui ont voulu jusqu'ici faire la guerre à la République, se sont jetés dans le tourbillon révolutionnaire et ont paru s'élancer avec toutes les âmes pures et ardentes, vers le bonheur du peuple.

« Les fédéralistes attaquaient la Convention nationale, lui reprochant avec fureur de tout renverser lorsqu'elle voulait conserver le peuple sur les cendres de ses ennemis, de bouleverser toutes les fortunes particulières, lorsqu'elle voulait fermement établir la fortune publique ; d'exercer des barbaries individuelles, lorsqu'elle lançait la terreur ou la mort sur les assassins de la liberté. Les nouveaux conjurés ont imaginé, qu'en suivant un système opposé, qu'en accusant le gouvernement de rétrograder dans sa pensée, dans ses mesures, l'affranchissement des hommes, le peuple, dupe de ce piège, marcherait avec leurs passions parricides à la tyrannie, se soulèverait contre l'autorité nationale, et leur prêterait, dans son délire insensé, sa massue terrible pour écraser les seuls amis qui lui seraient restés courageux et fidèles.

(1) *Moniteur*, p. 780, n° 192.
(2) Celle des Hébertistes.

Grâce à votre vigilance, citoyens collègues, l'humanité n'aura pas à gémir sur des erreurs aussi déplorables, sur des calamités que les siècles n'auraient pu réparer; la liberté ne sera pas même couverte d'une seule goutte de sang. Les tombeaux que le vice, la corruption et le crime creusaient à toutes les vertus ne renfermeront que les restes impurs des conjurés.

« Le détachement de l'armée révolutionnaire, qui est en garnison à Commune-Affranchie, n'a point à se reprocher un coupable silence. L'expression franche et énergique de son indignation, de sa colère républicaine, s'est manifestée au moment même où l'attentat a été connu, où son chef (1) a été désigné au nombre des complices. Il nous charge de vous faire passer l'adresse qui a été arrêtée sur-le-champ, et revêtue de toutes les signatures des braves soldats qui composent le détachement.

« Fouché, Laporte, Méaulle. »

Cette lettre est intéressante, parce qu'elle nous indique le sentiment de Méaulle sur Ronsin (2) qu'il avait pu apprécier mieux que personne, comme Breton et comme commissaire aux armées, lors de sa mission en Bretagne, et dont il était maintenant à même de juger les actes à Lyon en pleine connaissance de cause. Ce témoignage a d'autant plus de valeur que Méaulle était resté étranger aux querelles de Bourdon de l'Oise et du parti de Saumur, preuve de son impartialité — et que la Convention venait d'approuver la correction de son attitude en lui confiant une nouvelle mission plus importante encore, s'il est possible, preuve qu'on lui reconnaissait généralement un jugement sûr et droit.

La signature de Fouché au bas d'un pareil document, dut

(1) Ronsin.
(2) Et par conséquent Vincent, Rossignol et consorts.

surprendre Collot d'Herbois, avec lequel (1) il s'était montré si impitoyable contre les Lyonnais, quelques mois auparavant et à qui, vers la même époque, il s'était vanté de célébrer à sa manière la prise de Toulon. « Nous envoyons ce soir, écrivait-il, 213 rebelles sous le feu de la foudre. » (Séance du 4 nivôse an II (2) p. 383, *Moniteur*).

Après le départ de Collot, Fouché fut exposé aux plus vifs reproches pour n'avoir point montré assez d'énergie. Le fait est qu'il fit volte-face complète à partir de l'arrivée de Méaulle. D'accord avec Laporte et celui-ci, il chercha à raviver le commerce et à sauver du moins le reste de la population lyonnaise de l'anarchie. Il fit un rapport dans ce sens et fut bientôt accusé par Robespierre d'avoir opprimé les patriotes et transigé avec l'aristocratie.

Laporte désirait aller à Paris, pour appuyer par son rapport celui de Fouché ; il ne put le faire et Fouché fut remplacé par Reverchon.

Le 20 germinal (3), les trois représentants envoient le résumé des opérations accomplies.

« Citoyens collègues, la justice révolutionnaire vient de terminer son cours à Commune-Affranchie. Les prisonniers que les défenseurs de la République et les commissions extraordinaires avaient précipités dans les cachots, ont subi leur jugement.



« 1,682 rebelles de l'infâme Lyon ont été frappés du glaive de la loi.

« 1,684 personnes ont été rendues à la liberté et 162 indivi-

(1) Lettre du 20 brumaire an II : « L'ombre de Chalier est satisfaite; ceux qui dictèrent l'arrêt atroce de son supplice sont frappés de la foudre... Nous le jurons, le peuple sera vengé. Le sol qui fut rougi du sang des patriotes sera bouleversé...

« Signé Collot d'Herbois, Fouché de Nantes et Delaporte. » (Séance du 25 brumaire, *Moniteur*, p. 232.)

(2) C'est-à-dire cinq jours avant la nomination de Méaulle à Lyon.

(3) Séance du 21 germinal an II, *Moniteur*, p. 834.

dus suspects, sont condamnés à la détention jusqu'à la paix. Tel est, citoyens collègues, le résultat des pénibles travaux du tribunal, dont l'établissement ne remonte qu'à cinq mois.

« Puisse cet exemple terrible porter l'épouvante dans l'âme de tous les conspirateurs et servir de leçon à tous ceux qui méditent des projets contre-révolutionnaires ! Que les royalistes et les aristocrates apprennent à connaître la puissance du peuple français, qu'ils sachent que jamais sa souveraineté ne sera outragée impunément. Il n'est plus en effet pour eux que le désespoir ou la nuit des tombeaux.

« Soyez tranquilles sur la situation de Commune-Affranchie ; ne croyez pas les hommes qui se présentent sous le nom de patriotes persécutés. Chalier compta peu de soutiens pendant sa vie. Comme le nombre des amis de ce martyr de la liberté s'est accru depuis que ses cendres sont entrées au Panthéon ! Nous avons entendu des brigands mis en jugement invoquer son témoignage parce qu'il ne vivait plus !

« Reverchon, Méaulle, Laporte. »

Suit le procès-verbal de la commission laquelle « arrête qu'elle clôt ses séances et invite les représentants à leur tracer le plan à suivre pour la remise des pièces et procédures, et pour le jugement par contumace à prononcer contre les coupables fugitifs, 17 germinal an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Signé sur la minute : Parrens, président ; Lafaye aîné, Brunière, Ferne et Corchand. Collationné : Brecker, secrétaire-greffier.

« Pour copie conforme : Reymondin. »

Les trois représentants se sentaient environnés de faux patriotes, d'espions de Paris et mal soutenus par le comité du

Salut public; les mailles serrées d'un impitoyable *gouvernement occulte* enlaçaient alors la France dans toute son étendue.

Danton, pour lequel Méaulle professait une grande admiration, Philippeaux dont il avait partagé la mission en Vendée, venaient d'être arrêtés.

C'était à ne plus s'y reconnaître! On ne répondait même pas aux nombreuses lettres que les trois représentants adressaient à Paris. Ils décidèrent d'y envoyer Méaulle. Un arrêté est pris à cet effet; il part porteur des lettres de ses collègues. Laporte écrit à Couthon ce qui suit:

« Je ne comprends pas ce qu'on veut faire de nous.

« Des courriers partent chaque jour et nous sommes à cent lieues, et le comité du Salut public ne répond point à nos lettres..., si nos arrêtés sont bons qu'on les confirme, s'ils sont mauvais qu'on les casse.

« Jamais les patriotes d'ici ne nous ont fait la moindre dénonciation contre la commission (1) (de surveillance), et, sans nous demander justice à nous qui étions sur les lieux, ils sont allés furtivement ou plutôt clandestinement à Paris, répandre l'alarme dans le comité et faire croire que les patriotes étaient ici sous le couteau. »

Plus loin :

« C'est en vain que pour les satisfaire nous avons aboli la commission temporaire, cela ne leur suffit pas. Ils nous ont dicté des lois dans l'assemblée que nous avons convoquée et dont Méaulle t'expliquera les motifs. »

Reverchon écrit dans le même sens :

« Je puis t'assurer que si on nous avait laissé finir l'opération commencée, tout était terminé dans un mois; car *la masse*

(1) Composée de Jacobins envoyés de Paris par Collot.

voulait le bien, mais elle est subjuguée. » (Lettre de Reverchon du 7 floréal; rapport de Courtois, p. 315 (1).

Méaulle était chargé de soumettre verbalement aux comités les résolutions qui avaient été adoptées, c'est-à-dire le rétablissement du commerce, la réduction du nombre des séquestres et le remplacement des administrateurs incapables ou concussionnaires (2).

Mais; comme Laporte, il insistait pour son rappel et l'obtint.

Ils demandaient à rentrer dans le sein de la Convention. Laporte fut envoyé aux armées, et remplacé par Dupuy.

Méaulle, rentré à Lyon, reçut une mission dans l'Ain.

Reverchon, laissé seul à Commune-affranchie, refusa d'exécuter l'ordre de rétablir (3) les patriotes qu'il venait de destituer et se retira dans les départements de la Loire et de l'Isère.

Le 12 floréal Méaulle part de Lyon, ainsi que cela résulte du compte de dépenses imprimé.

Il trouve l'Ain divisé en deux partis qui se renvoyaient à peu près les mêmes accusations (de fédéralisme).

L'un d'eux avait obtenu la confiance des représentants qui l'avaient immédiatement précédé. C'étaient donc les hommes attachés à ce parti qui se trouvaient remplir les fonctions les plus importantes (4), il ne trouva point de motifs assez

(1) Reverchon, dans une de ses lettres au comité du Salut public, déclare qu'il y avait beaucoup de vrai dans le rapport de Fouché.

(2) « Le système que tu as vu commencer sous tes yeux de vendre la justice, de faire un commerce infâme de dénonciations pour tenir sous le séquestre environ 4,000 ménages dont les gardiens dilapident tout, d'accord avec les administrateurs qui soutiennent cette anarchie, les conduirait à se dévorer comme des monstres. Tous ces meneurs, dont les chefs sont à Paris, maintiennent par leur correspondance cette conduite criminelle. » (Lettre de Reverchon à Couthon, du 29 germinal.)

(3) Ordre de Couthon.

(4) Le successeur de Méaulle mit ces fonctionnaires en détention à la suite du 9 thermidor, et un grand nombre d'entre eux furent massacrés au moment où on les transférait au tribunal criminel par l'autre parti, qui avait repris le dessus (30 germinal an III).

graves pour les donner à d'autres, ce qui aurait tout désorganisé. Il les crut dignes de la confiance qui leur avait été accordée (1).

Pendant cette mission, Méaulle avait fait mettre plus de deux cents personnes en liberté.

Voici des extraits d'une lettre qu'il écrivait de Gex, cinq jours après le 9 thermidor.

« A ses collègues du comité du Salut public.

« Je viens de réorganiser et compléter les autorités constituées du district de Gex ; j'ai cherché les patriotes les plus fermes mais j'y ai conservé huit comités de surveillance. L'agent national vous fera parvenir mon arrêté ! les choix sont difficiles ici sous plus d'un rapport. On y trouve bien des hommes qui sévissent contre les étrangers, mais quand il s'agit de punir un fraudeur, un aristocrate du pays, il y a un relâchement scandaleux dans l'administration de la justice et je ne sais s'il n'est pas plus facile de trouver des héros pour voler à l'ennemi que des magistrats qui administrent avec intégrité. J'ai eu plus d'une fois à gémir sur la faiblesse et la partialité des municipalités de campagne ; elles ne refusent pas de certificat de civisme ; s'il y a une réquisition à faire, elle frappe toujours le plus faible et l'homme puissant est épargné ; le mulet du pauvre part et celui du riche reste.

« Les habitants des campagnes sont affectés de la manière dont se font les inhumations... Il me paraît qu'ils ont besoin des (honneurs) de la sépulture et de quelque pompe funèbre ; qu'ils

(1) « Les hommes de ce parti (écrit Méaulle) lors de l'envahissement du Mont-Blanc avaient seul pris les armes pour empêcher le passage du Rhône... Pendant ma mission dans l'Ain, la tranquillité a été maintenue, il n'y a été commis ni dilapidations, ni meurtres. Point de persécutions contre les fédéralistes. Je n'ai pris de mesures que contre ceux qui avaient expressément provoqué la dissolution de la Convention... Je ne voulais point de gouvernement révolutionnaire ; je voulais des lois fixes... J'étais avare d'arrêtés ; j'ai constamment regardé comme une anarchie cette législation souvent contradictoire qui résultait de divers arrêtés des représentants du peuple en mission. »

entourent le cercueil en présence du magistrat, qu'ils apprennent à mourir et à vivre pour la République.

« Il serait difficile de vous peindre la vivacité, l'enthousiasme des enfants ! Ah ! comme ils chantent les hymnes patriotiques... avec quel transport ils embrassent l'arbre de la liberté.

« Cette race future offre de belles espérances au législateur, c'est à lui-même à les réaliser.

« Gex, le 14 thermidor an II de la République, une, indivisible et démocratique...

« Méaulle. »

Pas plus qu'à l'occasion de ses précédentes missions, on ne trouve au *Moniteur* et aux *Débats* aucune trace de dénonciation contre Méaulle au sujet de son administration dans l'Ain.

Il y eut cependant une plainte d'une députation de Bourg, mais le rapport du comité de la Convention chargé d'examiner ses articulations ne nomme pas Méaulle, et le comité déclare écarter toutes ces dénonciations dans lesquelles « la haine seule de la Révolution perçait (1). »

Par arrêté du 13 thermidor, Méaulle fut envoyé dans la Drôme, l'Ardèche, la Lozère : il n'était resté que trois mois et quelques jours dans l'Ain (jusqu'au 18 thermidor).

Cette nouvelle mission ne dura qu'une vingtaine de jours et ne présenta aucune particularité.

De retour à Paris, le 14 ou le 15 fructidor, le 15 même, il fut nommé, pour la seconde fois, membre du comité de Sûreté générale (avec Colombel, Clausel, Montmayou, Mathieu, Lesage-Senault et Bourdon de l'Oise).

Aux premiers symptômes de réaction, Méaulle tenta de combattre dans la Convention les tendances nouvelles.

Dans la séance du 25 fructidor, à la suite d'une adresse de

(1) Et celles que les faits mêmes ont prouvé calomnieuses. Séance du 22 thermidor an III. *Moniteur*, p. 1317.

la société populaire de Grenoble (1), contenant l'expression de « vives alarmes sur l'audace du modérantisme et de l'aristo- « cratie qui, partout lèvent la tête, persécutent les patriotes et « les font incarcérer, » Méaulle présente la motion suivante :

« C'est pour la seconde fois (2) qu'on trace dans cette enceinte le tableau déchirant de la persécution exercée contre les patriotes. Il n'est que trop vrai que, dans presque tous les départements, les aristocrates sont sortis des maisons d'arrêt où les patriotes ont pris leur place. Il n'est que trop vrai que les patriotes gémissent dans les cachots ou sont presque tous au secret ; je demande que la Convention décrète que toutes les procédures intentées devant les tribunaux criminels des départements contre les patriotes arrêtés depuis le 9 thermidor seront suspendues (on murmure). On nie la persécution des patriotes et moi j'affirme qu'il y a eu des arrestations nombreuses et sans examen de patriotes. Je sais que, pour éluder l'examen de votre comité de Sûreté générale, on a intenté des procédures devant les tribunaux criminels ; si vous avez confiance dans le comité, laissez-lui donc le temps d'examiner si ce n'est pas en effet une réaction de l'aristocratie, et suspendez les procédures. »

Combattue par les deux Merlin, la proposition prévaut cependant.

L'Assemblée décrète le renvoi (3).

Le 12 nivôse, Méaulle prend la parole dans la discussion sur la loi relative aux créanciers des émigrés (article 10), qu'il s'agissait de déclarer créanciers directs de l'État, à moins que leur débiteur ne fut notoirement insolvable (4). Ses observa-

(1) « Grenoble fut le berceau de la liberté. C'est du pied des Alpes qu'est parti, en 1788, le premier signal de la liberté. » Paroles de Réal, *Moniteur*, n° 357, p. 1457.

(2) L'Adresse de Grenoble avait été suivie d'une autre, présentée par une députation de la société des Jacobins.

(3) *Moniteur*, n° 358.

(4) *Moniteur*, an III, n° 106.

tions sont empreintes à la fois d'un grand esprit de prévoyance et d'une noble humanité.

Le 21 pluviôse le Comité de législation présentait un projet de décret relativement aux membres des ci-devant comités révolutionnaires de Nantes.

Dans la séance du 27 février 1795 (9 ventôse an III), Delecloy reproduit ce projet et, attendu que le jugement qu'ils ont subi n'a pu éteindre que le délit révolutionnaire, il propose de les renvoyer devant le tribunal criminel du département de Mayenne-et-Loire. (1)

Méaulle combat le décret en ces termes : (2)

« Citoyens,

« Je ne puis me faire à l'idée de remettre entre les mains de la justice des hommes acquittés sur la déclaration d'un jury, par un jugement très public et exécuté.

« L'on prétend que le tribunal révolutionnaire n'a point pu prononcer sur les crimes ordinaires ; qu'à cet égard le jugement est nul et qu'il y a lieu de rejuger.

« Cette proposition est d'une conséquence si dangereuse, qu'il m'a paru indispensable d'appeler ici toute l'attention de la Convention nationale : elle vous engage dans la revision des jugements *exécutés* du tribunal révolutionnaire ; elle est d'ailleurs, à mon sens, une violation manifeste des lois et des principes les plus sacrés ; nulle considération au monde ne doit nous arrêter dans une matière aussi importante. »

Après une discussion juridique extrêmement claire et serrée (3), il termine ainsi :

« Non, le jugement dont il s'agit n'est plus du ressort de la

(1) *Moniteur*, n° 162, p. 663.

(2) Méaulle avait voté la mise en accusation de Carrier. On sait que le fait qui détermina la Convention ne fut pas celui des prétendues noyades de femmes ; ce fut sa conduite arbitraire à l'égard du représentant Tréhouart.

(3) Méaulle observe notamment qu'en supposant que le premier tribunal fût incompétent, il aurait fallu faire valoir ce moyen *in limine litis*.

législation ni des tribunaux, il n'y en a d'appel qu'à la postérité, il est désormais tombé dans le domaine de l'histoire. »

Villetard. — « Cette affaire est de la plus haute importance et, pour qu'on la puisse discuter en connaissance de cause, je demande que le discours de Méaulle soit imprimé. »

L'impression est décrétée.

L'opinion était fort montée par suite de toutes les exagérations que les royalistes avaient semées dans le public au sujet des agissements de Carrier à Nantes.

En insistant pour obtenir des poursuites de droit commun contre les auteurs matériels des crimes dont la responsabilité lui avait été imputée comme chef, il semble qu'on ait permis à l'histoire de révoquer en doute le fait des ordres invoqués par eux, niés par Carrier (1).

Quoi qu'il en soit, l'intervention de Méaulle n'avait pas été inutile.

Le 1er floréal, après une nouvelle discussion, le décret fut amendé ; on excepta des poursuites les militaires « qui n'avaient « fait qu'obéir à des ordres qu'ils devaient exécuter en vertu « des lois de la subordination. »

Le même jour, les représentants Lanjuinais, Defermon, Guermeur, Guezno, Ruelle et autres annonçaient de Rennes la signature par les chouans du fameux traité de pacification, à la sincérité duquel Méaulle, lui, ne dut ajouter qu'une bien médiocre confiance.

Mais il ne faisait plus partie du comité de Sûreté générale.

Les thermidoriens ne tardèrent pas à s'apercevoir que leur politique en Bretagne avait été plus qu'imprudente.

La descente des royalistes à Quiberon leur ouvrit les yeux et le gouvernement apeuré fit rigoureusement appliquer à ces trai-

(1) Il n'avoua que la noyade des 85 prêtres, opérée selon lui « *d'après l'ordre de Robespierre,* » aveu évidemment indivisible et même fort suspect, comme fait en désespoir de cause.

tres la loi des émigrés; ils furent fusillés à Brech (Morbihan), sur l'ordre donné par Tallien, en juillet 1795.

Méaulle était sorti du gouvernement depuis le mois de décembre précédent (5 nivôse).

Rentré dans le sein de la Convention, il n'y parlait qu'à d'assez rares intervalles, mais toujours dans le sens patriotique et républicain.

Le 16 mars 1795, dans la discussion des attributions à conférer au comité de Salut public, il combat l'idée d'autoriser les articles *secrets* dans les traités (1).

Dans une démocratie, pareils articles sont inadmissibles, en raison de leur impossibilité d'être ratifiés par la Nation.

Le 1er germinal (21 mars 1795), Châles ayant demandé que l'article CIV de la Constitution soit appliqué, Méaulle l'appuie :

« Je pense, dit-il, qu'il n'y a pas d'inconvénient à décréter dès aujourd'hui que la Constitution (2) sera gravée sur des tables de marbre et exposée dans les places publiques.

« Prouvons à l'Europe que nous voulons un gouvernement stable qui puisse résister aux factions. »

Thibaudeau s'oppose à cette motion: « Du moment où votre constitution sera mise en activité, s'écrie-t-il, vous ne pouvez vous empêcher de donner une municipalité à Paris et.....

Un grand nombre de membres : « des Jacobins !

Thibaudeau. — « Je déclare que je ne consentirai jamais à l'exécution prompte et subite de la Constitution; exécution qui résulterait nécessairement de la publicité qu'on veut lui donner. »

A l'unanimité la prompte organisation de la Constitution, demandée par Méaulle, est cependant votée et une commission

(1) *Moniteur*, n° 176.
(2) Cette constitution dont il est un des sept signataires au *Moniteur*.

de onze membres établie pour préparer *sans relâche* les lois organiques, 1[er] germinal (21 mars 1795) (1).

Au 12 germinal Méaulle reste ferme et correct, sans s'associer à aucun agissement illégal, il continue de résister à la poussée réactionnaire.

Non seulement il resta sur son siège (2), mais il apposa courageusement sa signature sur la demande d'appel nominal de Lecointre, fondée sur ce que « la liberté des opinions était violée, » demande dont la Convention décrète l'impression, ainsi que l'envoi aux départements et aux armées.

Nous y trouvons (3) son nom le troisième, entre ceux de Châles, Duhem et Léonard Bourdon, suivi de 45 autres.

Quelques jours auparavant (18 mars), le député Leblanc, des Bouches-du-Rhône, ayant dit que, dans ce département, les représentants s'étaient laissé circonvenir et avaient créé un tribunal militaire et demandé le renvoi de leur arrêté au Comité de Sûreté générale :

« *L'improbation*, » s'écrie Granet !

Le renvoi au lendemain est ordonné, mais Méaulle intervient.

« Une loi, dit-il, défend aux représentants du peuple d'établir des tribunaux militaires; si un seul citoyen était condamné contrairement aux lois par celui qu'on a établi à Arles, on commettrait un assassinat juridique, en exécutant ce jugement. Pour l'honneur des principes, la Convention ne peut donc laisser subsister ce tribunal et je demande qu'il soit suspendu sur-le-champ. »

Couppé, des Côtes-du-Nord, et Rovère insistent pour le renvoi au lendemain. Ce dernier défend les représentants qui « poursuivent, dit-il, les égorgeurs, les buveurs de sang (murmures), mais qui font arriver des subsistances par Marseille. »

(1) *Moniteur*, an III, n° 181.
(2) On sait que Thibaudeau, ayant quitté la salle des séances, fut publiquement accusé de *s'être sauvé*.
(3) *Moniteur* du 20 germinal an III (9 avril 1795), n° 208, p. 813.

Plusieurs voix : «Est-ce Granet qui a fait cela?»

Merlin de Thionville approuve Méaulle et la Convention décrète la suppression du tribunal militaire établi à Arles.

Elle décide en outre que le décret sera envoyé par un courrier extraordinaire et, sur la proposition additionnelle de Barras, que tout jugement rendu par ce tribunal et qui n'aurait pas reçu son exécution sera cassé.

Le 5 fructidor, après l'adoption du projet de constitution de la commission des Onze, proposée par la Convention au peuple, Méaulle demande que cette commission rédige une adresse au peuple français pour être envoyée aux départements avec la Constitution.

Cette proposition est adoptée (1).

Après les journées de vendémiaire la discussion s'étant engagée sur un projet de décret ayant pour but de faire cesser toute arrestation qui ne serait pas motivée par un des crimes spécifiés au Code pénal, il présenta un projet différent de celui du Comité de législation et plus juridique (2).

« Sous des dénominations odieuses, dit Méaulle, les amis de la Révolution ont tous été proscrits par les factions qui ont tour à tour agité la France... Mais qu'ils se rassurent, le règne des lois est arrivé... Jamais la vengeance ne sera le plaisir des républicains. La maxime, qui fait une vertu de cette passion féroce et sanguinaire, n'appartient qu'aux royalistes.

« Un des points capitaux de votre morale à vous est la soumission sans réserve à la loi» (22 vendémiaire) (3).

« Nous voulons tous que l'arbitraire disparaisse, il faut mettre aux voix la rédaction du Comité » (23 vendémiaire).

La rédaction du Comité est adoptée après amendement.

Le lendemain, 24, des citoyens exclus de leur assemblée

(1) *Moniteur* du 10 fructidor (25 août 1795), n° 340.
(2) Son projet fut jugé trop impartial et trop favorable à la liberté de la presse.
(3) *Moniteur*, n° 26.

primaire étant venus se plaindre et protester, Méaulle prend encore la parole :

« Je m'étonne, dit-il, du silence de votre commission des Onze. Dès qu'un citoyen a été exclu d'une assemblée, tout ce que cette assemblée primaire a fait est nul. Il est certain que les chefs de la conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire sont dans le corps électoral de Paris; son bureau est parfaitement bien composé pour correspondre avec le Directoire liberticide de Bâle. Les pièces lues hier le prouvent. Si vous maintenez ce corps électoral, il va donner au département de Paris des magistrats qui protégeront les royalistes, les émigrés organiseront des compagnies de Jésus, des compagnies du soleil. Les députés, qui seront nommés par cette assemblée, seront sans pouvoirs et les décrets qu'ils rendraient pourraient bien être attaqués. »

Il propose le renvoi à la commission des Onze (1).

Le 29 du même mois, Méaulle demande que les représentants du peuple en *mission* soient expressément chargés de faire arrêter et traduire les assassins devant les tribunaux.

La proposition est adoptée.

Le 13 brumaire (22 octobre) il demande que « tout citoyen qui n'a fait qu'exécuter des lois, même révolutionnaires, ou des arrêtés des représentants en mission dans les départements, ne puisse être regardé comme coupable : trois mariniers de Nantes, dit-il, gémissent encore dans les fers pour avoir prêté leurs bateaux en vertu d'une réquisition qui leur en avait été faite par Carrier.

« Certes, ces trois malheureux ne savaient pas à quel dessein leurs bateaux étaient requis ; et d'ailleurs, quel particulier eût osé désobéir à l'ordre formel d'un représentant du peuple, investi de grands pouvoirs ! Je demande que tous citoyens qui

(1) *Moniteur*, n° 28.

n'ont fait qu'exécuter les lois et les arrêtés des représentants du peuple soient mis sur-le-champ en liberté, s'ils sont encore dans les fers. »

Renvoi au Comité de législation (1).

Le même jour, Thibaudeau accusant Tallien, Lesage dénonçant Thibaudeau, Méaulle demande la parole pour une motion d'ordre ; après la clôture de la discussion il s'oppose à l'ajournement et continue à parler dans le bruit, il parle des fanatiques qui commettent des assassinats dans la Haute-Loire et d'autres départements. La droite furieuse l'interrompt, une voix demande même son rappel à l'ordre.

Le 2 brumaire (24 octobre) il s'exprime ainsi, relativement au décret proposé par Tallien sur les émigrés :

« Je désire qu'il soit fait une distinction entre ceux qui ont émigré avant le 31 mai et ceux qui ont émigré après cette époque. Il faut en convenir : au 31 mai les patriotes se sont divisés comme la Convention ; les uns ont pris parti pour la Montagne, les autres pour l'autre côté. Ceux-là sont restés triomphants, les autres ont été obligés de fuir pour sauver leur vie. Mais nous ne pouvons être trop rigoureux contre ceux qui, émigrés avant le 31 mai, se sont fait rayer depuis le 9 thermidor, car ils n'ont obtenu leur radiation qu'à l'aide de faux certificats de résidence.

« Je voudrais donc qu'en exceptant les citoyens émigrés par suite des événements du 31 mai, on dît que tous les ci-devant nobles, possesseurs d'offices royaux, à quelque époque qu'ils aient émigré, qui n'auront point obtenu leur radiation dans les délais fixés dans les anciennes lois, soient regardés comme émigrés. »

LÉON DE MONTLUC,
Conseiller à la Cour d'Angers.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) *Moniteur*, n° 36.

LES JUGES DE PAIX ÉLUS

SOUS LA RÉVOLUTION

(Suite et fin.)

CONCLUSION

Les justices de paix ont remplacé dans les campagnes les justices seigneuriales d'odieuse mémoire. Celles-ci étaient possédées par des seigneurs laïques et ecclésiastiques. A Orléans, par exemple, il y avait, en 1789, dix-sept justices seigneuriales, dont trois seulement en mains laïques; à Reims, sur quinze justices, dix appartenaient à des ecclésiastiques ou à des communautés religieuses.

Certains jours de l'année, dans quelques localités, comme à Corbeil, Bourges, Autun, les juges royaux cessaient leurs fonctions, et les juges du chapitre étendaient leur juridiction sur toute la ville.

« *Quant à l'indépendance des juges*, dit M. Paul Pont (1), *c'était un mythe;* les seigneurs avaient le droit de porter devant leurs juges leurs affaires personnelles, et alors, malheur à la partie adverse ou au juge impartial ! »

En 1746, Barbier écrivait (2) : « On ferait mieux de supprimer toutes les justices seigneuriales. Tous ces degrés de justice

(1) *Revue critique de législations*, 1858, p. 565.
(2) T. IV, p. 372.

mangent en frais les gens de la campagne, mais cela n'arrivera pas, parce que tous les gros seigneurs qui ont des terres sont jaloux de leur qualité de hauts justiciers. »

C'est un lamentable tableau que celui des abus, des injustices et des exactions auxquels étaient exposés les malheureux justiciables livrés sans merci au bon plaisir de juges ignorants et serviles.

De Loyseau à Boucher d'Argis, du seizième au dix-huitième siècle, des protestations se font entendre de toutes parts contre cet état de choses. Les cahiers de 1789 sont remplis des mêmes plaintes, et dans un grand nombre de bailliages les électeurs sollicitent des États généraux un nouvel organisme judiciaire.

L'Assemblée constituante réalisa ce vœu par la création des justices de paix.

« Il faut, disait Thouret, en présentant à l'Assemblée le décret d'organisation, que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être juge de paix. La justice de paix sera dégagée des formes qui obscurcissent tellement le procès que le juge le plus expérimenté ne sait qui a tort ou raison. »

On comprend quel inestimable bienfait devait être pour les populations opprimées une semblable institution. Il faut lire les journaux du temps et parcourir les documents des archives pour se faire une idée de la joie avec laquelle elle fut accueillie.

Avec quel empressement tout ce peuple, enfin libre et souverain, se rend aux urnes libératrices! Dans chaque assemblée électorale, avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau prononce d'une voix grave la formule du serment : « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été détérminés par dons, promesses, solli-

citations ou menaces. » Et chaque électeur, avant de déposer son bulletin, lève la main et dit : « Je le jure. »

Le plus grand nombre des choix furent excellents, et l'élection constitua un personnel de juges dignes de la confiance et du respect des justiciables. Animés du véritable esprit de leur institution, ils se montrèrent toujours amis de la conciliation et soucieux de rendre une justice prompte, économique et surtout paternelle. Si quelques choix défectueux ont pu être signalés, ils ne constituent qu'une infime minorité et ne sauraient altérer le caractère général d'honorabilité qui distingue tout particulièrement les nouveaux magistrats (1).

A la fin de la Révolution, dans les notes confidentielles, fournies par les adversaires de ce régime, il n'y a qu'une voix sur leur probité. On peut même dire que c'est là le trait caractéristique du personnel judiciaire de cette époque.

On a vu quelle noble carrière ont fournie quelques-uns de ces magistrats et combien se sont élevés du siège de juge de paix aux plus hautes fonctions de l'État. Ceux qui, plus modestes, sont demeurés à leur poste, perpétuellement réélus pendant toute la période révolutionnaire — et le nombre en est grand — n'ont pas rendu de moins utiles services. Ils ont contribué pour une large part, dans des circonstances souvent difficiles et même périlleuses (2), à fonder sur des assises inébranlables

(1) L'élection désigna presque partout, de préférence, d'anciens magistrats et des hommes de loi. Quelques anciens prêtres furent aussi élus.

A ce sujet, on lit sur l'un d'eux cette boutade, dans le *Moniteur universel* du 26 décembre 1792 :

« Le citoyen Mathieu, prêtre et capucin, aujourd'hui juge de paix de la section des Piques, a présenté au bureau d'enregistrement (de Paris) pour l'Etat civil, une fille nouvellement née de son mariage avec une citoyenne de Paris, il lui a donné le nom de Cornélie. Dorat-Cubières, officier municipal, a reçu la déclaration du révérend devenu vraiment vénérable.

« Un évêque, député à la Convention, disait dernièrement : « C'est ce vilain père Mathieu qui s'est marié, et dont la femme est enceinte ». Ah ! *père en Dieu*, c'est vous qui êtes le *vilain père !* »

(2) La loi du 22 floréal, an IV porte : « Considérant que dans les pays infestés par les rebelles, beaucoup de juges de paix sont obligés d'abandonner

cette juridiction populaire qui a survécu à tous les bouleversements politiques et qui est demeurée constamment entourée de la considération et de l'estime publiques.

On a quelquefois reproché à certains magistrats de la Révolution leur simplicité d'allures, leur abord facile et jusqu'à l'humilité de leur costume. Mais on oubliait de dire qu'à défaut du vulgaire prestige de la robe ils possédaient l'estime et la considération que donnent la probité et la vertu.

M. Bérenger (de la Drôme) dont l'opinion ne saurait être suspectée de partialité — bien que son père fût un des magistrats élus par le peuple — comparant la simplicité des juges de la Révolution avec la morgue de certains de leurs successeurs, a écrit à ce sujet ces lignes vengeresses :

« Tel juge en bonnet et en tablier faisait chérir sa justice et admirer l'impartialité de ses jugements, lorsque, plus tard, tel autre magnifiquement revêtu de la pourpre, n'inspirait que le mépris ou devenait pour ses concitoyens un objet d'horreur (1). »

Si l'on tient compte des divisions, des agitations et des troubles qui se produisirent pendant une grande partie de la période révolutionnaire dans certains départements, comme les Bouches-du-Rhône, par exemple, il faut reconnaître que, même aux époques les plus troublées, le suffrage populaire a su apporter dans ses choix le sens de ses véritables intérêts. Ce fait constitue un argument d'une incontestable valeur et corrobore cette remarque que nous faisions dans un précédent ouvrage : « Toutes les fois que sa liberté n'est pas entravée, le suffrage populaire,

leur domicile, et de se retirer dans les campagnes populeuses, pour se soustraire à la fureur des brigands ; que l'interruption du cours ordinaire de la justice fait dépérir les preuves, entraîne des désordres et augmente les troubles; enfin qu'il est instant qu'il soit rendu partout une prompte justice.

Article 1er.— Dans les pays infestés par les rebelles, les juges de paix qui ont été ou qui seront obligés de quitter leur domicile, pourront continuer provisoirement leurs fonctions dans le lieu où ils seront réfugiés.

(1) *La justice criminelle en France.*— Paris, 1818. Lhuillier, éditeur, p. 224.

guidé par l'intérêt, par la notoriété, et par une sorte d'instinct, se porte sur les capacités (1). »

En présence des enseignements de l'histoire on peut dire que l'expérience a été faite par les juges de paix d'une manière probante.

Aussi, en 1848, le représentant du peuple Anglade, proposant à l'Assemblée nationale de rétablir l'élection des juges de paix, invoquait-il « l'expérience » de la Révolution. Aucun reproche grave, disait-il, ne s'est élevé contre les magistrats élus, « au contraire, ils ont produit beaucoup de bien, de grands résultats (2). »

En 1870, Odilon Barrot, dans un livre sur l'*Organisation judiciaire*, parlant des justices de paix et de la Cour de cassation, ces deux grandes créations judiciaires de la Révolution, écrivait : « Ces deux institutions, quoique dénaturées depuis et privées du principe électif qui les caractérisait, subsistent encore, et n'ont besoin que d'être ramenées à l'esprit dans lequel elles ont été créées (3). »

Cette idée a fait des progrès dans l'opinion publique et l'on ne saurait méconnaître que, dans ces derniers temps, une réaction s'est opérée dans les esprits en faveur de l'élection des juges de paix.

Nous en trouvons une preuve manifeste dans cette déclaration importante, faite à la Chambre des députés, le 22 janvier 1883, par M. le garde des sceaux, Devès :

« Si, pratiquement, l'élection pouvait jamais être employée, savez-vous dans quelle mesure et à quel degré ? Peut-être dans la nomination des juges de paix de cantons.

« ... Je dis que vous ne pouvez concevoir le fonctionnement

(1) *La justice du pays par le pays*, page 60. — Paris, 1883, Cotillon et Cie, éditeurs.
(2) *Moniteur universel*, 15 octobre 1848.
(3) Paris, Didier, éditeur, page 47.

de l'élection de la magistrature comme mesure d'ensemble, et que cette conception ne pourrait guère s'appliquer aujourd'hui que dans l'organisation de la justice de paix. Oui, il est possible aux électeurs de canton, s'il y a parmi eux un homme sachant le droit, investi de la confiance publique, comme de tous, de lui confier les fonctions fécondes et modestes de la conciliation et de l'arbitrage des moindres litiges. »

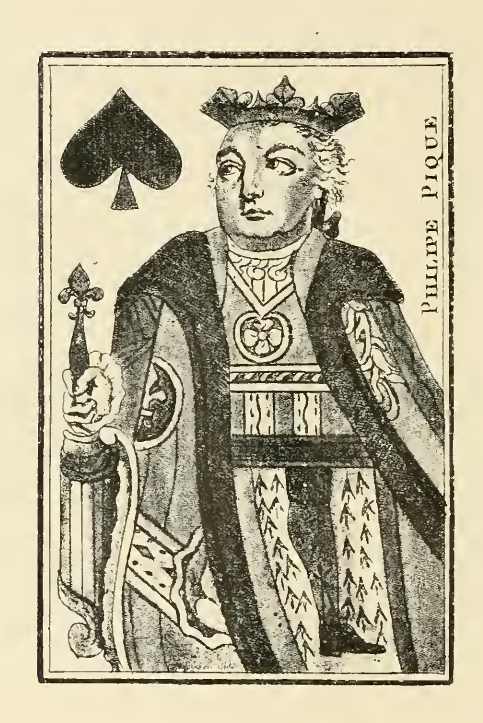
Après ces paroles d'une incontestable gravité, prononcées par le garde des sceaux lui-même, il ne nous étonnerait pas que, dans le projet de loi sur les *compétences des juges de paix*, en ce moment soumis au Parlement, il fût introduit, par voie d'amendement, une disposition portant que « LES JUGES DE PAIX SERONT ÉLUS PAR LES JUSTICIABLES. »

Ce retour aux principes démocratiques qui sont la base de notre organisation politique, et dont l'application vient d'être faite tout récemment à la juridiction consulaire, serait accueillie favorablement par l'opinion publique, et l'expérience ne tarderait pas à en démontrer les avantages et les féconds résultats.

VICTOR JEANVROT.

FIN.

CARTE A JOUER REPRÉSENTANT PHILIPPE-ÉGALITÉ



PORTRAIT

DE

PHILIPPE-ÉGALITÉ

EN ROI DE PIQUE.

Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, fut député aux États généraux par la noblesse de Paris et des bailliages de Crespy et de Villers-Cotterets. Il se prononça pour la réunion des Trois-Ordres et siégea à l'extrême gauche. Cette conduite ne pouvait plaire à Louis XVI qui, après la journée des 5 et 6 octobre, força son cousin à se retirer en Angleterre. Une instruction fut alors dirigée par le Châtelet contre le duc d'Orléans, qui revint à Paris le 7 juillet 1790 et fournit, le 2 octobre suivant à l'Assemblée nationale, des explications telles qu'on passa à l'ordre du jour.

Le duc d'Orléans persécuté devint dès lors populaire. Il ne manquait, d'ailleurs, aucune occasion pour accroître sa popularité. Quand l'Assemblée décida que les princes ne pourraient être élus à aucune fonction, il s'empressa de renoncer à ses titres et à ses prérogatives. Lié avec Danton, il cessa tout rapport avec Louis XVI et avec la cour. Enfin, élu député de Paris à la Convention, il quitta son nom et reçut de la commune de Paris celui d'Égalité. Dès lors, il ne signa plus que *Louis-*

Philippe-Joseph Egalité. A cette époque, sa renommée était grande et ses partisans nombreux. C'est alors probablement qu'on fit une gravure représentant le duc d'Orléans en roi de pique avec cette légende : *Philippepique.* Nous croyons devoir reproduire cette image qui fut sans doute répandue à grand nombre, mais qui est, comme toutes les pièces de ce genre, devenue très rare.

E. C.

LES CURÉS ET L'ÉGLISE

DE CHAVILLE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

(Suite et fin.)

17 mai 1792.

Remplacement du vicaire Salle.

« En l'assemblée du conseil général de la commune où étaient M. Dequatre, maire, MM. Dada, David, Nesme, Lefèvre, Freger, officiers municipaux, M. Lepine, procureur de la commune, MM. Berthiot, Salle, Royer, Fortier, Marin, Breton, Sarrazin, notables de la commune,

« M. le maire a représenté que le vicaire, par maintes actions de son ministère, a perdu la confiance publique qui est absolument nécessaire aux ministres de toutes les religions, et en conséquence qu'il ne pouvait exercer plus longtemps les fonctions de son ministère dans cet endroit.

« La matière mise en délibération, il a été arrêté à l'unanimité qu'il serait adressé à M. l'Évêque un mémoire explicatif de tous les griefs qui résultent de la conduite dudit vicaire aux fins d'obtenir dudit sieur Évêque un prêtre pour remplacer ledit Salle, vicaire de Chaville. Ladite délibération, faite conformé-

(1) Un blâme avait été porté contre ce vicaire, le 11 avril 1790.

ment aux conclusions du procureur de la commune, et ont signé ledit jour et an que dessus.

P.-F. LEFÈVRE. — DEQUATRE, maire. — DAVID. — SARRAZIN. André DADA. — NESME. — G. BRETON. — Jean LEPINE, p. c. — C. BERTHIOT. — ROYER. — SALLE. — MARIN. — FORTIER, et le sieur Joseph BRETON a déclaré ne savoir signer.

VOISIN,
secrétaire-greffier.

4 NOVEMBRE 1793.

Exécution de la loi du 19 août 1792
sur les biens des fabriques.

« En l'assemblée du conseil général de la commune où étaient les citoyens Dequatre, maire, Dada, Freger, Lefèvre, officiers municipaux, Lépine, procureur de la commune, et sont survenus les citoyens David et Nesme, officiers municipaux, les citoyens Germain Breton, Desentre, Fortier, notables de la commune.

« Le maire a proposé de se conformer à la loi du 19 août 1792 relative aux biens de fabriques, et d'après le développement de son opinion, ouï sur ce le procureur de la commune, le conseil général a arrêté : 1° de faire disparaître les attributs de marguillage et fabrique dans l'église, tels que le banc de l'œuvre, les chandeliers et croix avec le tapis de dessus, réservant le banc pour servir de bureau municipal; 2° de faire disparaître également le banc du ci-devant roi ; 3° le banc des sœurs de charité, attendu que dans la République il ne doit rien exister qui annonce de distinction excepté ce que la loi ordonne.

« Le second objet de la délibération était relatif aux règles à observer dans les convois funèbres, et d'après les mêmes considérations qui ont motivé la délibération ci-dessus il a été arrêté que dans aucun convoi il ne pourra y avoir plus d'un chantre avec le prêtre et trois enfants de chœur.

« Le troisième objet de la délibération était relatif au traitement à faire aux chantres, et sur ce, ouï le citoyen procureur de la commune, le conseil général a arrêté qu'il leur serait fait un traitement de vingt-quatre livres par an à chacun.

« Le quatrième objet de la délibération était relatif au traitement à faire au bedeau. Il a été arrêté à l'unanimité qu'il lui serait fait un traitement de quarante livres par an provisoirement.

« Arrête, le conseil général, que la présente délibération sera publiée et affichée dans les lieux accoutumés et ont signé les membres ci-dessus. »

10 novembre 1792.

Le corps municipal délibère sur la mise à exécution du décret du 20 *septembre* 1792 *qui, chargeant les municipalités du soin de constater, à l'avenir, les naissances, mariages et décès, leur enjoint de retirer des églises, presbytères ou autres dépôts les registres tant anciens que nouveaux, et de les faire transporter à la maison commune.*

« En l'assemblée du conseil municipal où étaient les citoyens Dequatre, maire, Dada, David, Freger, Nesme, Lefèvre, officiers municipaux, Lepine, procureur de la commune.

« Le citoyen maire a annoncé que, aux termes de l'article premier du titre six de la loi du vingt septembre, le corps municipal devait se transporter chez le citoyen Leroussel, curé, pour retirer les registres des naissances, mariages et décès.

« Le conseil municipal a arrêté que le citoyen maire et les officiers municipaux qui voudraient l'accompagner avec le procureur de la commune et le secrétaire-greffier, se transporteront, à l'effet ci-dessus, chez le curé.

« Le conseil municipal a arrêté que le conseil général serait convoqué pour dimanche prochain pour nommer, conformément

à l'article deux du titre premier de la loi du vingt septembre, un de leurs membres pour recevoir les actes de naissance, mariage et décès; et ont signé les membres ci-dessus.

« En vertu de la délibération ci-dessus les citoyens Dequatre, maire, Freger, officier municipal, Lepine, procureur de la commune, se sont transportés avec nous, secrétaire-greffier, en la maison du citoyen Leroussel, curé de Chaville, à l'effet de constater l'état des registres de naissances, mariages et sépultures.

« Et vérifiant cet état nous avons trouvé tous les registres depuis l'année mil six cent vingt-sept jusqu'au dix-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-douze inclusivement; et nous avons paraphé et signé le dernier registre, qui sera continué aux termes de la loi jusqu'au mois de janvier 1793.

« Le recensement ainsi fait, nous avons transporté tous ces registres aux archives de la maison commune; et ont signé les maire, officier municipal et procureur de la commune avec nous secrétaire-greffier, ledit jour dix-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-douze. »

9 janvier 1793.

Inventaire de l'argenterie de l'église.

« Le corps municipal, convoqué extraordinairement pour l'exécution de la loi du 10 septembre 1792 relative à l'argenterie des églises, présents les citoyens Gentil, maire, Royer, Vincent, Éguin, Gesnart, officiers municipaux, Laroque, procureur de la commune.

« Le citoyen Gentil, lecture faite par le greffier de la loi susdite ainsi que de la lettre du procureur du district du 23 décembre 1792, a invité ses collègues de se transporter dans l'église pour faire l'inventaire des effets en or ou en argent qui se trouvent servir au culte, cet inventaire fait, sur l'observation faite par les officiers municipaux susdits, qu'il n'y avait point

de croix ni d'encensoir, malgré les réclamations du citoyen maire qui voulait envoyer ces deux objets, il a été réservé l'encensoir en argent pesant quatre marcs, six onces, une croix en argent pesant neuf marcs, six onces, six gros.

« Fait à la maison commune ce 9 janvier 1793, l'an II de la République, et ont signé les membres ci-dessus.

GÉNART. — GENTIL, maire. — ÉGUIN. — J.-M. VINCENT. — ROYER. — LAROQUE, procureur de la commune.

17 FÉVRIER 1793.

Scènes violentes à l'occasion de la suppression des quêtes.

« En l'assemblée du corps municipal où étaient les citoyens Gentil, maire, Vincent, Éguin, Gesnart, officiers municipaux, Laroque, procureur de la commune.

« Le citoyen maire a fait part du projet qu'il avait, de demander à bail l'enclos de dix arpens étant à l'extrémité de la ferme, pour le sous-louer et diviser entre une quantité de citoyens qui sont sans occupation.

« Le corps municipal délibérant sur cet objet a arrêté, de l'avis du procureur de la Commune, que le maire demeurait autorisé à faire une soumission aux régisseurs des domaines nationaux pour obtenir ce terrain.

« Dans ce moment est survenu un cortège de femmes suivies de plusieurs hommes, à la tête desquelles étaient l'épouse de Germain Breton, la femme de François Roby et sa fille. La femme Breton s'adressant au maire et au greffier les a sommés, avec menaces, de lui rendre les tasses qui servaient à la quête qui se faisait dans l'église pour l'habillement d'une statue de la bonne Vierge.

« Le maire a représenté à ces citoyennes que la loi ayant

proscrit tout marguillage et confrérie, la municipalité ne pouvait plus tolérer ces quêtes abusives.

« La femme Breton, le poing sous le nez du maire, a dit que les officiers municipaux étaient des scélérats, des coquins, qu'elle se foutait d'eux et que si les femmes la soutenaient elles arrangeraient la municipalité; ces paroles étaient accompagnées de gestes qui provoquaient les femmes contre la municipalité.

« Le maire faisant de nouvelles représentations et ne pouvant faire entendre raison à ces femmes, le citoyen Moufle, indigné d'entendre outrager la municipalité, a expulsé ces femmes qui, en sortant, menaçaient la municipalité et étant dans la rue, la femme Breton et la femme Roby se sont répandues en invectives de toute espèce en disant : « nous chions sur eux et leurs « écharpes, il faut voir si la Convention nous a fait plus heu« reux avec toutes ces sottises-là, si tout le monde était comme « nous, nous les arrangerions eux et l'Assemblée qui n'a pas « plus de religion que eux. »

« Le corps municipal, considérant combien il importe de réprimer une pareille conduite qui paraît tenir à des combinaisons tramées de longue main, et qu'il est très urgent d'étouffer le fanatisme qui, quoique agonisant, voudrait encore s'abreuver du sang humain.

« Arrête : 1° que copie du présent sera adressée au procureur général syndic du département, avec invitation de poursuivre la femme de Germain Breton et la femme de François Roby qui dénonceront sûrement leurs instigateurs ou complices.

« Arrête : 2° que ladite Breton, qui quêtait pour les pauvres, sera mandée pour rendre compte dimanche prochain et que défenses lui seront faites de s'immiscer dans cette quête qui sera confiée par la municipalité à des personnes plus dignes et que le ministre du culte catholique faisant les fonctions de curé qui recevait l'argent des mains de cette quêteuse sera

mandé pour rendre aussi ses comptes dimanche prochain.

« Fait à la maison commune ledit jour que dessus et les membres ci-dessus ont signé.

GENTIL, maire. — ÉGUIN. — GÉNART. — J.-M. VINCENT. — EGUIN. — LAROQUE, procureur de la commune.

VOISIN,
secrétaire greffier.

3 MARS 1793.

Le curé Le Roussel rend ses comptes de trésorier des pauvres.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République, le trois mars, en l'assemblée du corps municipal où étaient les citoyens Gentil, maire, Royer, Berthiot, Éguin, officiers municipaux, Laroque, procureur de la commune.

« Le citoyen Le Roussel, curé, a rendu à la municipalité ses comptes de trésorier des pauvres, sa dépense égale sa recette de quarante livres dix sous.

« La citoyenne épouse de Germain Breton, qui était chargée de la quête pour les indigents, a rendu aussi ses comptes dont la recette est de dix-neuf livres, quatre sous, six deniers, et la dépense de cinq livres, partant, reste quatorze livres, quatre sous six deniers que la citoyenne Breton a remis entre les mains du citoyen Laroque, trésorier.

« Après cette reddition de comptes la séance a été close lesdits jour, mois et an que dessus.

GENTIL, maire. — BERTHIOT. — GÉNART. — ROYER. — LAROQUE, procureur de la commune.

14 AVRIL 1793.

Le Conseil général refuse au vicaire Salle un certificat de civisme.

« En l'assemblée du Conseil général de la commune du

14 avril 1793, l'an II de la République française, où étaient le, citoyens Gentil, maire, Royer, Berthier, Vincent, Éguin, Gesnart, officier municipaux, Laroque, procureur de la commune, Lepine, Bourgeois, Maître Pierre, Bordure, Doraille, Garnier, Thibault, Coville, Breton, membres du Conseil.

« Le citoyen maire a fait part au Conseil de la demande que le citoyen Pierre Salle, vicaire, a faite d'un certificat de civisme.

« Le Conseil général a arrêté à la majorité que ledit Salle n'obtiendrait pas de certificat de civisme, les membres ci-dessus ont signé, excepté les citoyens Coville et Breton, qui ont dit ne savoir signer.

GENTIL, maire. — LAROQUE, procureur de la commune. — J.-M. VINCENT. — ÉGUIN. — BOURGEOIS. — THIBAUT.
VOISIN,
secrétaire greffier.

« Du même jour, les membres qui ont signé, d'autre part, ont requis qu'il soit fait mention de ce que les membres d'autre part, qui avaient voté pour donner un certificat de civisme au citoyen Salle, ont refusé de signer la délibération d'autre part, et ont signé la présente mention. Un membre dissident a requis qu'il soit fait mention de ce qu'il manquait trois notables de la commune.

GENTIL, maire. — J.-M. VINCENT. — ÉGUIN. — LAROQUE, procureur de la commune. — BOURGEOIS. — THIBAUT.
VOISIN,
secrétaire greffier.

20 octobre 1793.

Trois sœurs de la communauté de Saint-Lazare prêtent serment de fidélité et soumission à la République.

Du 29 du 1er mois de l'an II de la République.

« En l'assemblée du corps municipal, présents les citoyens

Gentil, maire, Eguin et Royer, officier municipaux, Laroque, procureur de la commune.

« Les citoyennes Anne Danet, Marguerite Bertrand et Marie-Catherine-Françoise Apert, ci-devant sœurs de charité et d'instruction de la communauté de Saint-Lazare, se sont présentées et ont prêté, entre les mains de la municipalité, le serment de fidélité et soumission à la République, dont elles ont demandé qu'il leur soit donné acte. »

19 novembre 1793.

Le citoyen Blaise Le Roussel, curé de Chaville, se démet de ses fonctions de prêtre et réclame un certificat de civisme.

« Du 29 brumaire.

« En l'assemblée du Conseil général de la commune, où étaient les citoyens Gentil, maire, Berthiot, Royer, Genard, officiers municipaux; Laroque, procureur de la commune, Garnier, Bourgeois, Bordure, Thibault, Coville, Loraille, Lepine, Geneart, Joseph Breton, notables.

« Le citoyen Blaise Le Roussel, ci-devant curé, s'est présenté au Conseil, a remis à l'assemblée ses titres et papiers de curé et de prêtre.

« Le Conseil, applaudissant au patriotisme du citoyen Le Roussel, a arrêté qu'il serait fait une demande à l'administration pour conserver le traitement dudit citoyen Le Roussel, jusqu'à ce que la nation en ait ordonné autrement; et que le citoyen Le Roussel jouisse de son logement et jardin jusqu'à cette époque.

« Le Conseil s'est occupé ensuite de l'inventaire de tous les effets et meubles de la ci-devant église pour les déposer au district de Versailles.

« Sur la demande faite par le citoyen Le Roussel d'un certi-

ficat de civisme, le Conseil a arrêté à l'unanimité que ce certificat lui serait délivré.

« Fait les jour, mois et an ci-dessus.

GENTIL, maire. — LF ROUSSEL. — BERTHIOT. — ROYER. — GÉNART, m. p. — GARNIER. — Maître PIERRE. — GÉNART. — BOURGEOIS. — Robert BORDURE. — LORAILLE. — LAROQUE, procureur de la commune.

4 MAI 1794.

Vente des objets qui restent dans le temple de la Raison.

« Citoiens administrateurs du districque de Vérsailles,

« La municipallitée de Chavaille Vous demande citoiens dettre otorisèz à Vandre les debry quy sont dans le temple de la libertée de leur commune à Chaville. faite a Chaville ce 15 florealle Lan 2 de La Republique.

« GENTIL, Maire. »

« Vu la demande cy dessus, autorisons la municipalité de Chaville, à vendre les objets qui restent dans le Temple de la raison de la commune, après en avoir dressé un Etat, duquel il sera fait raport à l'administration ainsi que du prix vendu.

« A Versailles ce 15 floréal, an 2 de la république une et indivisible.

« BOURNIZET, américain. — CHAILLIOU. — FORSANS. »

UN CONVENTIONNEL INÉDIT

NOEL POINTE

Quand la grosse liasse de papiers jaunis que si joyeusement je viens de dépouiller pour les lecteurs de la « *Révolution française,* » me tomba entre les mains, je ne soupçonnais pas que j'allais être un des premiers à parler de Noël Pointe, du moins avec quelque connaissance de cause. Je ne croyais pas surtout avoir à relever des erreurs grosses comme des montagnes.

Le nom de ce conventionnel m'était parfaitement inconnu. Je vis bientôt, à la lecture d'un article biographique, que ceux qui s'étaient jusqu'ici occupés de lui, n'en savaient guère plus long que moi sur son compte. Ainsi ils le font naître et mourir à Sainte-Foy près de Lyon, le disent avocat et envoyé comme tel par les électeurs de Rhône-et-Loire, à la Convention nationale, le chargent d'une mission dans la Nièvre et le Cher sans plus d'explication que cela, déclarent avec assurance qu'il n'accepta aucun emploi après le 18 brumaire, enfin se refusent à le comprendre dans le nombre des régicides exilés. Il y a là juste autant d'erreurs que de mots.

Nous possédons le passeport qui lui fut délivré en 1816 par le baron de Montureux, alors préfet de la Dordogne, et c'est celui d'un régicide frappé par l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, qu'on expédie à Chambéry en passant par Tulle, le Puy,

Valence et Grenoble. Le même passeport et sa correspondance nous apprennent qu'il est né à Saint-Étienne (1756), où depuis sa jeunesse il exerçait la profession d'armurier, qu'après brumaire il fut greffier du tribunal criminel de Périgueux, et, un peu plus tard, du premier conseil de guerre, qu'en 1812-1813, il demanda et obtint la perception de Thénac; enfin, son petit-fils nous assure qu'il est mort non pas à Sainte-Foy près de Lyon, mais à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde). Quant à ces mots : « chargé d'une mission dans la Nièvre et dans le Cher, » nous verrons plus tard combien ils sont insuffisants. La mission de Noël Pointe fut, en effet, tout spéciale, c'est-à-dire que cet ancien ouvrier armurier fut envoyé pour organiser des manufactures d'armes, des forges, des fonderies de canons, non seulement dans la Nièvre et dans le Cher, mais dans l'Allier, la Saône, l'Ain, la Côte-d'Or, l'Yonne, la Haute-Saône, le Doubs, la Dordogne, à Nevers, à Moulins, à Autun, à Guérigny, à Greux, à Pont-Saint-Ours, à Beaumont, à Sauvage, à Vierzon, à Armeville, au Creusot, à Pont-de-Vaux, à Bergerac enfin où il vint comme contrôleur sur les ordres d'Auber-Dubayet (7 pluviôse an IV, 27 janvier 1796).

Cet ouvrier, devenu conventionnel, fut perpétuellement sur pied. Les nombreuses lettres de Carnot, C. A. Prieur, R. Lindet nous disent bien haut comment il sut remplir la mission qui lui fut confiée et ce que lui doit la Révolution. Il nous appartenait donc de sortir son nom de l'oubli. Certes, il fut un des humbles, un des ignorés, un des inédits de la grande époque ; il ne fut pourtant, ni l'un des moins convaincus, ni l'un des moins enthousiastes, ni l'un des moins utiles. Ajoutons vite que, comme tant d'autres, il mania des millions et mourut presque dans le dénuement.

I

« Ce n'est, dit il, ni pour mes richesses, ni pour mes lumières que mes concitoyens m'honorèrent de leur confiance, ma seule probité fixa leurs suffrages. Arquebusier de profession, le travail de mes bras me fournissait d'honnêtes moyens d'existence pour un artiste. Sans ambition je me croyais heureux et l'étais, en effet. N'ayant reçu d'autre éducation que celle de la nature, mes connaissances ne s'étendaient guère loin. Mes commettants ne virent donc que mon intacte probité, la pureté de mes mœurs et mes austères vertus. Je crus pouvoir répondre à leur confiance par mon dévouement, ma franchise, mon zèle et mon désintéressement. J'abandonnai mon atelier pour aller siéger à la Convention nationale (1). »

C'est sous le nom de Pointe Cadet, député du département de Rhône-et-Loire à la Convention nationale, qu'il fut enregistré aux archives le 22 septembre, l'an I de la République. Le 15 janvier 1793, il votait la mort du Roi, traître à la patrie. C'est tout ce nous savons sur lui et sur le rôle qu'il joua à ces premiers jours ; force nous est donc de franchir une année pour retrouver son nom dans nos papiers, à propos d'une fédération qui se « tint au camp près des murs de la ville (2), » et aussi dans une lettre de Lesterpt-Beauvais, son collègue de la Haute-

(1) Lettre écrite de la prison des Augustins à Périgueux, le 12 janvier 1808, par Noël Pointe, prisonnier d'État, à son excellence le ministre de la police générale.

(2) « Saint-Étienne, le 13 juillet 1793, l'an II de la République.

« Les maires et officiers municipaux de la ville de Saint-Étienne, au citoyen Noël Pointe, représentant du peuple.

« Citoyen représentant,

« Une Fédération a été arrêtée pour le jour de demain en notre camp situé près des murs de cette ville ; elle nous flatte d'autant plus qu'elle nous réunira à la brave force armée de notre département, et nous vous prions de vouloir bien ajouter par votre présence à la solennité d'une fête sûrement aussi chère à votre cœur qu'elle l'est aux nôtres. »

Vienne, alors inquiet sur sa position (1). La première pièce vraiment sérieuse que nous possédions sur notre conventionnel est du 7 octobre 1793, et c'est une instruction du comité de Salut public à son représentant récemment envoyé dans le département de la Nièvre.

« Le comité de Salut public désirant tirer de la mission du citoyen Noël Pointe dans le département de la Nièvre, le parti le plus avantageux à la République pour la fabrication extraordinaire des fusils établie à Paris, par le décret du 23 août dernier, va lui exposer les services qu'il attend de son zèle et de son patriotisme et des connaissances particulières qu'il a de la fabrication des armes.

« Le département de la Nièvre étant celui qui, par la nature et l'abondance des fers qu'il produit, et par la facilité des transports, offre les plus grandes ressources pour l'approvisionnement de la fabrication de Paris, le citoyen Pointe est invité avec la plus grande sollicitude à suivre et à presser la confection des lames à canon et de se faire rendre compte de l'exactitude de leur envoi à Paris. Pour cela, après avoir pris du citoyen Legendre (2), son prédecesseur, tous les renseignements sur ce qui peut déjà avoir été ordonné et entrepris à cet égard, le

(1) Saint-Étienne, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« B. Lesterpt, membre de la Convention nationale à son collègue Noël Pointe.

« Je suis, comme je dois être, inquiet, mon cher collègue, sur votre position et je vous demande une entrevue pour nous aboucher et aviser à un parti, car l'état actuel des choses l'exige, et il est très pénible pour moi. En attendant, vous pouvez croire que je veillerai pour vous et que si je savais *que le danger vous menace en quelque part, j'y courrais pour vous couvrir de mon corps*. Ainsi indiquez-moi le lieu et le moyen de nous entrevoir, et comptez sur les sentiments de fraternité que je vous porte.

« B. LESTERPT.

« De quel danger s'agit-il ? Nous ne savons. La lettre vient de Saint-Étienne, mais rien ne nous indique à quelle destination elle fut expédiée. »

(2) « La Convention nationale rappelle dans son sein Legendre, de la Nièvre, représentant du peuple, envoyé dans son département et nomme, pour le remplacer, Noël Pointe, l'investit des mêmes pouvoirs et le charge de remplir la même mission (24e jour du 1er mois de l'an II, 15 octobre 1793). »

citoyen Pointe se fera délivrer par l'administration de canons établie aux Feuillans de la rue Saint-Honoré, des modèles de *Bidons maquettes à lames* telles qu'on a coutume de les employer dans les manufactures de Maubeuge et de Charleville, il les emportera avec lui pour servir de modèles dans les forges destinées à en fabriquer, ou qui lui paraîtront susceptibles de cette destination. Dans toutes les forges appartenant à la Nation et où le cours d'eau et les autres localités le permettront, il sera établi des martinets pour forger ces lames; il mettra en réquisition toutes les forges garnies de martinets et qui ne seront pas actuellement employées au service des armées de terre et de mer; enfin, il emploiera tous les moyens que ses lumières et les circonstances locales lui suggéreront pour multiplier, hâter et expédier promptement le plus grand nombre possible de lames.

« Parmi tous les fers mis en réquisition soit à Nevers, soit dans d'autres lieux, le citoyen Pointe est invité à ne faire convertir en lames que ceux dont les dimensions sont assez grosses pour être susceptibles de cette opération : quant aux autres fers et surtout à ceux qui sont d'échantillon et de qualité propres à la confection de toutes les autres parties de l'arme il en pressera l'envoi dans tous les magasins de Paris.

« Il pressera de même l'envoi des aciers mis en réquisition soit à Nevers, soit dans d'autres forges ou magasins.

« Il emploiera tous les moyens pour procurer à la fabrication extraordinaire des fusils de Paris, les charbons de terre dont elle a le plus grand besoin et dont le manque peut exposer cet établissement à suspendre et à arrêter ses travaux.

« Le citoyen Pointe est pareillement invité à se transporter à la manufacture d'armes de Moulins, à en surveiller les travaux et à surmonter tous les obstacles moraux qui pourront s'opposer à l'activité que cette manufacture devrait avoir; et si cet établissement a de l'excédent dans quelques parties de la fabri-

cation, le citoyen Pointe donnera des ordres pour que cet excédent soit transporté à Paris. La grande manufacture d'armes est non seulement destinée à produire les fusils dont toutes les pièces auront été fabriquées sur les lieux, mais encore ceux qui pourraient résulter des excédents de toutes autres manufactures.

« Au surplus le comité se repose sur le zèle et les lumières particulières du citoyen Pointe, pour tous les objets qui ne seraient pas compris dans la présente instruction.

« Les membres du comité de Salut public.

« CARNOT. C. A. PRIEUR. »

De ce moment les félicitations, les instructions, les lettres de demande vont devenir nombreuses. Noël Pointe aura du travail sur les bras, et, le « comité qui ne dormait pas » ne le laissera pas dormir non plus.

Après un court séjour à Nevers, il revint à Paris, sans doute pour voir encore la manufacture d'armes, se renseigner, acquérir des connaissances nouvelles et prendre d'autres ordres pour mener à bien la mission qui lui était confiée.

C'est là en effet que nous le retrouvons, rue Saint-Sauveur, n° 28, à la date du 29 octobre 1793 (1), profitant de son court passage pour plaider auprès du comité de Sûreté générale, la

(1) Paris, le 21e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Comme nous ne sommes pas sûrs, citoyen collègue, que la note par laquelle nous vous invitions à vous rendre aujourd'hui à midi à la salle de l'évêché, à l'effet d'y examiner les différentes pièces d'armes, ait été proclamée par les secrétaires de la Convention à qui nous l'avons fait remettre à cet effet; nous vous prions de vouloir bien vous transporter ce matin à dix heures au bureau de la section des armes de notre comité, afin de vous réunir avec des citoyens qui doivent aller avec vous à la salle de l'évêché, pour y procéder à l'examen indiqué ci-dessus et fixer de concert le prix des différentes pièces d'armes.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de Salut public, chargés de la correspondance :*

« B. BARÈRE. C.-A. PRIEUR. »

cause de deux membres de la société de Nevers, incarcérés et qu'il fit remettre en liberté (1). Le 29 octobre, il se remettait en route, visitant en passant avec Marion-Brillantais « le républicain entrepreneur » de la manufacture d'armes de Moulins, qui lui avait offert « de prendre chez lui et avec lui un potage sans façon », les forges de la Ferté-Chaudron et de Guérigny où furent commandées des enclumes pour la manufacture d'armes de Moulins, présidait une assemblée dans la ci-devant cathédrale de cette dernière ville, lançait une adresse aux républicains de la contrée, inspectait la manufacture et faisait tant et si bien que le comité de Salut public l'en félicitait en ces termes à la date du 10 frimaire an II (30 novembre 1793) :

« Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 7, par laquelle nous voyons avec satisfaction toutes les mesures que tu as prises pour le prompt approvisionnement de la fabrication des fusils de Paris. Tu as fait couler les marteaux de poids qui manquaient à la forge de Greux et à celle de Pont-Saint-Ours, dès que tu l'as jugé nécessaire. Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure.

« Puisque la qualité de fer permet de tirer des lames à la barre, tu as bien fait d'ordonner que l'on suivit ce procédé ; il est plus expéditif, et, par cette raison, il convient mieux à nos besoins pressants ; il sera aussi plus économique, il y aura moins de déchet dans le fer et moins de charbon employé à la

(1) « Nevers, 23 vendémiaire an II de la République française, une et indivisible.

« La Société populaire de Nevers, au représentant du peuple, Noël Pointe.

« Républicain,

« La mise en liberté des citoyens Durand, Morimbaud et Gouï, a rendu à la Société populaire de Nevers, deux frères, deux bons amis ; elle est pénétrée de la plus vive reconnaissance pour ta médiation en leur faveur auprès du comité de Sûreté générale.

« Reçois, citoyen représentant, les témoignages de notre estime ; éloigné de nous, tu y résides toujours d'esprit et de cœur. Dédommage-nous de ton absence par une correspondance fraternelle.

Les membres du comité de correspondance :

BIDAULD, GALLOIS, LA RAMÉE, SERIZIER, VARINOT.

fabrication, outre que, par la suite, ce procédé sera favorable aux intérêts de la République.

« Continue, citoyen collègue, à bien servir la patrie et compte sur la confiance que nous avons dans ton patriotisme et dans tes lumières.

« *Les membres du comité de Salut public.*

« C. A. Prieur. Carnot. »

Il continua en effet, augmenta les salaires, fut approuvé de Carnot et de Prieur et parvint vite à donner à la manufacture de Paris des lames en abondance (1). Le nombre des ouvriers employés alors à Moulins, s'élevait à 152, chiffre insuffisant pour satisfaire aux nécessités présentes du moment (2). Aussi

(1) Lettre du 12 frimaire an II (2 décembre 1793), signée par C.-A. Prieur et Carnot.

(2) C'était l'époque où l'on allait faire mouvoir 14 armées. Qu'il me soit permis de mettre ici, pour les lecteurs de la *Révolution française*, une note que j'emprunte à l'intéressant petit volume que M. Ch. Rémond vient de consacrer à Carnot.

« En décembre 1793, il y avait *quinze armées*, mais on y comprenait l'*armée révolutionnaire*, formée par le décret du 15 septembre 1793 « pour exécuter les mesures du comité de Salut public, protéger les subsistances, comprimer les contre-révolutionnaires, etc. » Elle fut dissoute sur le rapport du Comité de Salut public, le 7 germinal an II (27 mars 1794).

Les quatorze armées se répartissaient ainsi :

1. Armée du Nord	120 000	hommes.
2. Armée des Ardennes	18 000	—
3. Armée de Sambre-et-Meuse	150 000	—
4. Armée de la Moselle	75 000	—
5. Armée du Rhin	9 000	—
6. Armée des Alpes	32 000	—
7. Armée de l'Italie	80 000	—
8. Armée des Pyrénées-Orientales	55 000	—
9. Armée des Pyrénées-Occidentales	55 000	—
10. Armée de l'Ouest	45 000	—
11. Armée des côtes de Brest	50 000	—
12. Armée des côtes de Cherbourg	18 000	—
13. Armée de l'intérieur	4 000	—
14. Armée navale	12 000	—
Total	804 000	

En février 1793, la République n'avait que 200,000 hommes sous les armes ; en juillet, 500,000; en septembre 1794, 722,000 étaient présents sur le terrain

le comité ne cessait-il de presser son représentant. « Personne n'est plus en état que toi, et par tes lumières particulières et par la connaissance que tu as de la manufacture d'Armeville, de mettre celle de Moulins en activité. Lève tous les obstacles, échauffe le zèle des ouvriers, engage les serruriers et autres bons forgerons à s'adonner à la fabrication de quelques-unes des parties de l'arme. Fais en sorte que la manufacture de Moulins contribue à l'armement des défenseurs de la République.

« Il paraît, ajoutait-il, que nous avions été mal informés, et que ce sont quatre mille canons bruts et non pas quatre mille lames qui se trouvent à la manufacture. Si tu crois que cet établissement puisse incessamment tirer parti de ces canons bruts, et qu'ils soient nécessaires à entretenir l'activité des travaux, tu feras bien de les garder; mais s'ils ne doivent pas être employés de sitôt, il vaudrait mieux les envoyer à Paris. Un de nos bateaux portant seize foreries est déjà monté sur le pont de la Tournelle; il a déjà tourné cette nuit, et bientôt les canons ne pourront suffire aux foreurs, parce que les retards que les lames et le charbon éprouvent empêchent qu'on ne puisse donner aux forges de canonniers toute l'activité que les ouvriers eux-mêmes désirent.

« Aussi fais tous tes efforts pour procurer des lames et du charbon à Paris et envoyer les quatre mille canons bruts s'ils ne sont pas d'une nécessité indispensable. Fais travailler tous les ouvriers dans quelque partie du fusil que ce soit; et si on ne peut assortir les travaux, envoye tout l'excédent; les monteurs ne nous manquent pas. Le comité se repose sur ton zèle pour le salut de la République et sur tes lumières (1). »

des combats (Voir le capitaine F. Siccard, *Histoire des institutions militaires*, t. II, p. 309 et suiv., Servan et Grimoard, t. I, Villiaumé, *Histoire de la Révolution*, t. III, p. 479). »

(1) Lettre du 13 frimaire an II, 3 décembre 1793, signée Carnot, R. Lindet.

Noël Pointe répondit aussitôt à ces instances du comité par l'envoi de 300 lames et par des dispositions qu'il prit dans les forges de Beaumont et de Sauvage pour la confection prompte de lames nouvelles. Le comité approuva toutes ces mesures, recommanda encore une fois toute la célérité possible (1) et l'envoya aux forges de Guerigny qui étaient alors régies au compte de la République.

Longtemps le compte de cette régie était resté couvert d'obscurité. Il y avait eu des dilapidateurs et des fripons, sorte de gens « aussi funestes à la République que ses ennemis extérieurs et pour lesquels la terreur devait toujours être à l'ordre du jour. » Un certain Huart, commissaire du Conseil exécutif pour l'inspection de ces forges, avait même été mis en état d'arrestation. Avait-il exigé des régisseurs et administrateurs une clarté trop rigoureuse dans les comptes, ou bien tout simplement devait-il sa disgrâce à la convoitise de quelque habitant de Nevers qui avait tout mis en œuvre pour le supplanter, ainsi que le pensaient les membres du comité de Salut public. « C'est par de petites intrigues conduites par des intérêts personnels, disaient-ils, que l'on parvient souvent à décourager des hommes qui auraient pu bien faire; c'est avec de l'adresse et du discernement que les représentants du peuple peuvent porter la lumière dans tout cloaque obscur et le purger de ce qui y alimente l'imposture et la cupidité.

« Il faut que partout le fripon, l'intrigant soit puni du glaive de la loi; ces hommes sont trop dangereux pour la Révolution.

« Développe donc le chainon de l'intrigue où il parait que l'on a jeté les forges de Guerigny; guerre ouverte aux fripons et aux intrigants; protection, appui, soutien aux hommes pauvres et intègres (2). »

(1) Lettre du 17 frimaire an II, 7 décembre 1793, signée : Carnot, C.-A. Prieur.
(2) Lettre du 19 frimaire an II, 9 décembre 1793, signée : C.-A. Prieur. Carnot.

Cette dernière phrase est bien à sa place sous la plume ou sur les lèvres d'un Carnot, et peut-être n'est-il pas encore inutile de rappeler combien ces *anthropophages* étaient d'honnêtes gens, sachant être justes en sachant rester pauvres.

Noël Pointe fut chargé de tirer au clair l'affaire de ce Huart qui déjà avait administré les forges de la Chaussade et c'est à lui que toutes les pièces furent renvoyées. « Tu es sur les lieux, tu as la faculté de te procurer toutes les lumières nécessaires ; le comité ne saurait mieux faire que de s'en rapporter à ce qui te paraîtra juste et convenable aux intérêts de la République. Il t'invite à prononcer dans cette affaire et à lui faire part ensuite des déterminations que ta sagesse t'aura inspirées (1). » Nous ne savons pas ce qu'il en advint et si notre conventionnel fut heureux dans ses recherches. Peut-être aussi le jeu n'en valait-il pas la chandelle. Quoi qu'il en soit, nous ne trouvons plus rien dans les papiers et force nous est de garder un silence prudent. Mais comme ce nous a été une occasion nouvelle de montrer l'estime que portaient à Noël Pointe des hommes tel que Prieur et Carnot, nous nous réjouissons, ne fut-ce qu'à ce titre seul, de ce petit incident (2).

Noël Pointe, nous l'avons dit, était toujours sur pied, inspectant les établissements, stimulant les ouvriers, poussant à la confection des lames, créant là où il n'y avait rien ou à peu près. Ce n'était pas encore là toute sa mission ; il lui fallait se rendre partout où sa présence était nécessaire. Un représentant du peuple en mission ne devait-il pas s'occuper de tout? N'était-ce pas à lui que revenaient les moindres affaires, lui qu'on consul-

(1) Lettre de décembre 1793 ou janvier 1794, signée de Prieur et de Carnot.

(2) Noël Pointe ayant beaucoup vécu dans le département de la Nièvre y a fait beaucoup de choses et non pas seulement comme directeur de manufacture. Des lettres particulières et administratives nous disent la sympathie qu'on avait pour lui. L'étude que nous lui consacrons, bien que nous n'ayons pas moins d'une centaine de pièces à notre disposition, sera nécessairement bien incomplète. Un ami de la Révolution ne pourrait-il pas la compléter en fouillant aux archives de Nevers?

tait toujours, à lui qu'on s'adressait, lui, en un mot qui était l'homme en vue, celui sans lequel il semblait vraiment qu'aucune entreprise n'eût chance de succès? Que de fois il dut renoncer pour un temps aux *Bidons maquettes* pour aller là où il y avait quelques services à rendre ou quelques troubles à apaiser? C'est ainsi qu'à la date du 26 frimaire an II (16 décembre 1793) le vice-président du conseil du département du Cher, dont il avait été nommé le représentant par décret du 18 frimaire (8 décembre 1793) l'appelait pour apaiser certaines manifestations religieuses qui s'étaient récemment produites et n'avaient pas laissé de l'inquiéter. Le mal n'était pas encore bien grand, mais il pouvait le devenir. « Ce n'est, lui disait-on, que par un alliage de prudence et de fermeté qu'on viendra à bout de réprimer ces mouvements contre-révolutionnaires. Dans tous les cas possibles, ta présence ici ne peut produire que de très bons effets; elle fera plus que l'appareil de la force militaire. D'ailleurs il serait bon que les pouvoirs révolutionnaires s'organisassent sous la surveillance du représentant du peuple; il règne aujourd'hui dans les pouvoirs constitués une confusion qui nuit singulièrement à l'activité de l'administration. Ta présence remettra tout dans l'ordre et le conseil du département en particulier sera enchanté de trouver l'occasion de te prouver qu'il n'a jamais dévié un instant des principes et qu'il est à la hauteur des circonstances (1). »

Rien ne nous autorise à affirmer la venue de Noël Pointe à Bourges pour satisfaire à ces réclamations, mais s'il n'y vint point à cause des troubles religieux qui s'étaient produits et sur les instances du vice-président du conseil du département, du moins s'y rendit-il sur les ordres du comité de Salut public (2), qui, « jugeant inutile qu'il y eût à la fois pour la fabrication des

(1) Lettre du vice-président Bonnaire au représentant Noël Pointe.

(2) Le décret qui le nommait représentant dans le Cher, est du 18 frimaire an II, et fut expédié le 3 nivôse (23 décembre 1793).

armes un commissaire civil et un représentant du peuple chargés de la même mission, mettait le premier à la disposition du second (1) en lui adjoignant un ouvrier maqueteur » pour apprendre aux forgerons la manipulation de la fabrication des lames (2).

Certes le comité réclamait et réclamait sans cesse de la promptitude dans les opérations. Il lui fallait, à tout prix, des lames, des canons bruts et des fusils, mais il n'entendait pourtant pas que les réquisitions fussent préjudiciables à qui et à quoi que ce fût, et le 21 nivôse an II (10 janvier 1794) Noël Pointe recevait de lui les instructions suivantes :

« Il paraît, citoyen collègue, que les fers mis en réquisition dans le département de la Nièvre et dans les environs forment actuellement des dépôts considérables dont on ne dispose pas, ce qui produit plusieurs inconvénients graves.

« 1° La République ne tire pas de ces fers le prompt service qu'exige l'urgence de ses besoins.

« 2° Les maîtres de forges et les marchands de fers sur lesquels la requisition a été exercée ne reçoivent pas le payement du prix de leurs marchandises et éprouvent dans leurs finances une gêne qui doit ralentir leurs travaux.

(1) Décret du 5e jour du mois de nivôse an II (25 décembre 1793), signé : Carnot, Billaud-Varenne.

(2) « Le comité de Salut public considérant qu'il est nécessaire qu'un ouvrier maqueteur soit envoyé dans les départements de l'Allier et du Cher... Arrête :

« 1° Que Pierre Thomas, maqueteur de Maubeuge, sera envoyé près Noël Pointe, représentant du peuple, chargé de faire fabriquer des lames à canons, dans les départements de l'Allier, de la Nièvre et du Cher.

« 2° Que Pierre Thomas restera à la disposition de Noël Pointe, tant que ce représentant aura besoin de lui, et qu'il le renverra à Paris quand il ne lui sera plus nécessaire.

« 3° Que Noël Pointe, le ministre, l'administration centrale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

« Paris, 5 nivôse de l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé à l'original :*

« ROBESPIERRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, COUTHON,

« BARÈRE, R. LINDET.

« *Pour extrait :*

« CARNOT, BILLAUD-VARENNE. »

« 3° Comme ce fer n'est pas propre au service des arsenaux de terre et de mer, l'agriculture et le commerce sont privés de tout ce dont la circulation est suspendue par cette mesure à laquelle il faut se hâter de mettre un terme.

« En conséquence nous chargons le ministre de la marine et Dupin, adjoint au ministre de la guerre, de faire dresser avec la plus grande célérité, chacun l'état des qualités et échantillons des différents fers dont ils ont besoin pour le service de leur département respectif et de te l'adresser.

« Nous t'invitons, citoyen collègue, aussitôt que tu auras reçu ces états, à donner les ordres pour que le triage soit fait le plus promptement possible, afin que la distraction de ce qui peut être utile à la guerre, à la marine et à la fabrication des fusils de Paris, étant faite, le reste puisse être rendu au commerce et satisfaire aux besoins civils de la République.

« Nous chargeons spécialement le ministre de la marine et l'adjoint de la guerre, aussitôt qu'ils auront reçu la note des fers réservés pour leur service, de procurer aux fournisseurs le prompt payement des objets qu'ils auront livrés, afin de les mettre à portée de continuer leurs travaux.

« Si, parmi les fers actuellement en réquisition, il s'en trouvait qui n'eussent ni la forme ni les dimensions de ceux demandés par les deux ministres, mais qui pussent y être ramenés par une main-d'œuvre simple, il serait bon que tu donnasses les ordres pour que cette préparation leur fût donnée sur les lieux où les charbons sont abondants et où les ouvriers sont exercés à ce genre de travail. Par exemple, s'il se trouvait beaucoup de fers à fondre et des commandes de fers fondus, il serait convenable de prendre le fer à fondre au compte du ministre qui en aurait besoin et de l'envoyer à la fonderie pour le convertir en baquettes conformes aux échantillons demandés.

« Le comité, citoyen collègue, plein de confiance dans ton zèle et tes lumières, s'en rapporte à ce que tu jugeras conve-

nable aux intérêts de la République et conforme à ses besoins.

« Il faut se hâter de mettre à profit la réquisition et de faire cesser la gêne qu'elle apporte au commerce.

« Les membres du comité de Salut public. »

Pointe répondit aussitôt (28 nivose) en demandant l'état des fers propres au service de la marine. Cet état lui fut expédié à quelques jours de là (18 pluviose an II, 6 février 1794) en même temps qu'une lettre du ministre de la marine qui « le remerçiait de ses soins et l'invitait à user de tous ses pouvoirs pour faire accélérer la fabrication et l'envoi le plus prompt dans les ports qui en avaient des besoins pressants. » Cette lettre le trouva à Nevers, de retour, au grand désappointement des habitants de Montluçon qui avaient compté sur sa visite (1), d'une fête qu'il avait présidé le second décadi de nivose à Montmarau (9 janvier 1794) (2). Le 25 pluviose il recevait encore du comité de

(1) Montluçon, 26 nivôse (15 janvier 1794) an II de la République, une et indivisible.

« La Société populaire de Montluçon, au représentant du peuple, N. Pointe.

« Tu étais aux portes de notre District et tu n'es pas venu le visiter ! Nous t'attendions avec impatience, et nos concitoyens avaient le plus grand désir de te voir. C'est en leur nom que nous t'envoyons une députation pour t'inviter à venir. Ta présence sera très utile à la chose publique ; c'est un motif suffisant pour te déterminer.

« Viens sans retard ; tu trouveras de braves sans-culottes, de francs républicains qui n'ont pas encore eu le plaisir d'embrasser un montagnard.

« Salut et fraternité.

« *Les présidents et secrétaires de la Société populaire de Montluçon :*

« CHABOT, VIVAT, CORNAT, FOURNEAU, RABY. »

(2) Montmarau, 25 nivôse an II de la République française, une et indivisible.

« Des républicains de la Société populaire de Montmarau, au républicain Noël Pointe, représentant du peuple.

« Citoyen,

« Nous t'adressons le procès-verbal de nos séances où tu as présidé et le récit de la fête qui a été célébrée ici décadi dernier. Beaucoup de communes en ont fait de plus brillantes, peu en ont eu de si agréables. Tu étais avec

Salut public cet arrêté qui montre bien de quelle façon intelligente et pratique on savait s'y prendre alors pour arriver à un résultat et qui, pour cela même, mérite d'être reproduit dans son entier.

« Le comité de Salut public considérant qu'il est important de multiplier les hommes instruits dans la fabrication des armes de toutes espèces et dans les procédés à suivre pour porter les matières que l'on y emploie au degré et perfection désirée afin que leur nombre suffise aux besoins de la République.

« Considérant que la manière de répandre l'instruction par les entretiens d'hommes éclairés, les voyages de l'inspection peut suppléer avantageusement aux établissements que les circonstances où se trouve la République n'ont point encore permis d'instituer.

Arrête :

« Que Noël Pointe, représentant du peuple nommé par son arrêté du 24 pluviose pour se rendre dans les départements de

nous. Nous t'estimions avant de t'avoir vu, maintenant nous t'estimons et t'aimons.

« Salut et fraternité.

« *Le président et les secrétaires de la Société :*

« MICHELON TAVERNIER. »

Nous n'avons malheureusement ni le procès-verbal de ces séances, ni le récit de cette fête.

Cette société populaire de Montmaraut avait pour son représentant une grande estime. Il est vrai qu'elle était largement payée de retour et que Noël Pointe ne lui marchandait pas ses services. Voici ce que nous trouvons dans une nouvelle lettre qui lui fut adressée le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794).

« Les républicains, membres de la Société populaire, au républicain Noël Pointe, représentant du peuple.

« Liberté, égalité, unité? Vive la Montagne !

« Nous venons, brave Montagnard, de recevoir ta lettre du 1er de ce mois ; le *nouveau bienfait qu'elle nous annonce après celui qui a pour objet le soulagement de nos malheureux frères* est le plus précieux pour nous, car tu nous permets de publier notre reconnaissance. Amis des vertus, nous honorons en toi l'humanité, l'équité, et t'aimer, c'est aimer la République.

« Salut et fraternité.

« *Le président et les secrétaires de la Société populaire :*

« MICHELON, pr., TAVERNIER, secrét., MICHELON, secrét. »

la Nièvre, de l'Allier et circonvoisins afin de former tous les établissements de fonderies et foreries que la localité comporte et d'y donner à ceux déjà existants toute l'étendue dont ils sont susceptibles, se fera accompagner dans ses courses de deux jeunes sans-culottes au-dessous de l'âge de la première réquisition, pris parmi les enfants d'ouvriers et artistes intelligents, qui sachent lire, écrire et compter; que, soit par leurs entretiens, soit par les lettres qu'il leur fera écrire, soit enfin par les ateliers et productions naturelles qu'il leur fera voir, il leur donnera les connaissances indispensables d'histoire naturelle, de physique, de mécanique et de chimie, pour les mettre à portée de bien concevoir et de bien exécuter eux-mêmes les différents procédés à suivre dans la fabrication des canons. Pour cela le représentant du peuple, Noël Pointe, conduira partout avec lui les élèves, pourvoira à leur entretien et à leur nourriture et sera remboursé des frais sur le mémoire de dépense qu'il présentera. Il aura soin de faire connaître au comité de Salut public le nom, l'âge, le pays de ses élèves, aussitôt qu'il les aura choisis et de lui rendre également compte des progrès que les jeunes gens feront dans l'étude des arts dont il leur donnera ainsi leçon (1). »

J. PENAUD.

(1) Pièce signée de Carnot et de C.-A. Prieur.

(La suite au prochain numéro.)

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(DÉCEMBRE 1791)

2 *décembre*. Duportail, ministre de la guerre, fut obligé de donner sa démission. Il fut remplacé par Narbonne. Le même jour, Manuel de Montargis fut nommé procureur-syndic de la commune de Paris.

3 *décembre*. Monsieur et le comte d'Artois envoyèrent leur réponse à la lettre du roi datée du 12 novembre 1791. Nous n'en citons qu'un passage :

« Sire, mon frère et seigneur, disait Monsieur, l'ordre que cette lettre contient de me rendre auprès de la personne de Votre Majesté, n'est pas l'expression libre de sa volonté, et mon honneur, mon devoir, ma tendresse même me défendent d'y obéir. »

5 *décembre*. Le Directoire du département de Paris fit parvenir au roi une adresse pour le supplier d'apposer son *veto* sur le décret relatif aux prêtres insermentés. — Cette adresse était signée de Larochefoucauld, président du département de Paris, et de Germain Garnier, J.-B. Brousse, Talleyrand-Périgord, Beaumetz, Desmeuniers, Blondel, Davoust. Ils allaient jusqu'à déclarer leur refus de faire exécuter la loi au cas où elle serait adoptée définitivement.

14 *décembre.* Louis XVI se rendit à l'Assemblée; il apportait sa réponse au message du 29 novembre. « Je fais déclarer aux électeurs que si, avant le 15 janvier, ils ne font pas cesser dans leurs états tout attroupement et toute disposition hostile de la part des Français qui s'y sont réfugiés, je ne verrai plus en eux que des ennemis de la France... Si ces déclarations ne sont pas écoutées, alors, Messieurs, il ne me reste plus qu'à proposer la guerre. » Il terminait son discours en déclarant devant la France entière qu'il conserverait fidèlement le dépôt de la Constitution, et qu'aucune considération ne pourrait le déterminer à souffrir qu'il y soit porté atteinte.

Narbonne annonça ensuite que MM. de Rochambeau, Luckner et Lafayette étaient désignés par la patrie pour commander les trois armées. « Le roi et la patrie ne font plus qu'un, » dit-il. Il annonça aussi que 150,000 hommes seraient, dans un mois, réunis aux frontières, et qu'il allait partir pour vérifier l'état de l'armée et visiter les plans de guerre.

17 *décembre.* Les préparatifs de guerre entraînaient nécessairement de grosses dépenses. L'Assemblée ordonna une nouvelle émission de deux cents millions d'assignats.

19 *décembre.* Louis XVI fit annoncer à l'Assemblée par le ministre de la justice qu'il apposait son *veto* sur le décret relatif aux prêtres insermentés. Ce message provoqua une tempête. « Les décrets que vous avez rendus, vint dire Delcher à la tribune, sont raisonnables et justes. Donc, ils n'ont pu être frappés par le *veto* royal... Je conclus, en conséquence, qu'il soit fait une adresse au peuple français, expositive de ce que l'Assemblée a fait pour réprimer les rebelles émigrants et les prêtres factieux; de ce que fait le pouvoir exécutif pour arrêter l'exécution de ces deux décrets salutaires et que la nation française prononce en souveraine et marque les limites invariables des

pouvoirs délégués; à cet effet, que les corps électoraux des quatre-vingt trois départements soient envoyés à la requête des procureurs-syndics, pour le 10 janvier prochain, à l'effet de délibérer sur ce décret et cette adresse, et d'émettre à cet égard le vœu de leur département; après quoi l'Assemblée nationale décrétera ce qu'elle croira convenable. »

Les Vaublanc, les Gastinet et tous les amis de la cour crièrent, à ces paroles, que l'ordre social était renversé; ils demandèrent que Delcher fut rappelé à l'ordre. L'Assemblée repoussa le projet d'adresse à la nation française et passa à l'ordre du jour.

En dehors de l'Assemblée, la presse républicaine vint appuyer la minorité libérale des représentants et flétrit la mauvaise foi de la monarchie. « Si Louis XVI, disait-elle, a pour lui un article de la Constitution qui lui permet de paralyser la défense du pays, le pays a pour lui un article de la déclaration qui consacre la résistance à l'oppression. »

24 *décembre.* Delessart communiqua à l'Assemblée un office émané de la chancellerie autrichienne et daté du 3 décembre. Léopold annonçait la « résolution formelle de porter aux princes possessionnés en Alsace et en Lorraine tous les secours qu'exigeait la dignité de l'empire, s'ils n'obtenaient pas la réintégration plénière de leurs anciens droits. »

29 *décembre.* Déclaration de l'Assemblée nationale sur la nécessité d'employer la force contre les émigrés et contre les princes qui prêtent leur territoire aux rassemblements hostiles contre la France. « La paix, que le mensonge, l'intrigue et la trahison ont éloignée, ne cessera pas d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes avec regret, mais avec ardeur pour la sûreté, pour la tranquillité intérieure; et on la verra les déposer avec joie le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette égalité, pour cette liberté, devenues le seul élément où les Français puissent vivre. »

Le même jour, Cavelier, au nom du comité de la marine, fit un rapport contre Bertrand de Moleville, et proposa à l'Assemblée de déclarer que ce ministre avait perdu la confiance de la nation. Voici quelle était la base de l'accusation. Ce ministre avait déclaré à l'Assemblée qu'aucun officier du corps de la marine n'était absent, et cependant une copie en forme de l'expédition de la dernière revue de Brest prouvait que, sur sept cents officiers attachés à ce département, il n'y avait à cette revue qu'un capitaine, un major et treize lieutenants. Bertrand de Moleville avait donc essayé de tromper l'Assemblée sur le nombre des émigrations.

30 *décembre*. L'Assemblée abrogea l'usage des félicitations verbales ou écrites pour le renouvellement de l'année.

31 *décembre*. Le ministre Duport communique à l'Assemblée un nouvel office de Léopold. La date de cette pièce est du 21 décembre. Elle était ainsi conçue : « L'empereur est forcé d'enjoindre au général Bender de porter aux états de l'électeur de Trèves les secours les plus prompts et les plus efficaces, au cas qu'ils fussent violés par des excursions hostiles, ou éminemment menacés d'icelles. »

Le ministre donna ensuite l'analyse de la réponse de Louis XVI à cet office de Léopold : « Si, au 15 janvier, l'électeur de Trêves n'a pas effectivement et réellement dissipé les rassemblements qui existent dans ses états, rien n'empêchera Louis XVI de proposer à l'Asemblée nationale d'employer la force des armes pour l'y contraindre. »

MAURICE SPRONCK.

CHRONIQUE

La *Révolution française* compte au Sénat d'illustres collaborateurs et d'éminents amis, et, tout d'abord, nos chers maîtres Henri Martin, Eugène Pelletan, Clamageran, Carnot. Ces hommes, de grand esprit et de vaste savoir, viennent de se donner un collègue digne d'eux en nommant Jean Macé sénateur inamovible. Celui-là aussi est un ami de la *Révolution française.*

Et comment en serait-il autrement? Toutes les idées que le créateur de la Ligue de l'enseignement a répandues dans le monde sont des idées empruntées à la Révolution française. Jean Macé a combattu toute sa vie en faveur de l'instruction gratuite, laïque, obligatoire, et l'on sait que la Convention nationale avait séparé l'église de l'école, décrété la gratuité et l'obligation de l'enseignement, même secondaire. Le mérite de Macé n'est pas d'avoir inventé des idées (et qui peut se vanter d'un tel mérite?), c'est d'avoir mis au service des conceptions de la Révolution française un zèle infatigable, une abnégation d'apôtre, un esprit charmant, une foi indomptable. On l'a vu, sous l'Empire, dans un pays de fonctionnaires, de factionnaires et d'actionnaires, faire appel, sans se lasser, à l'initiative individuelle. Le sentiment de la responsabilité personnelle une fois mis en éveil, tout sera sauvé, pensait l'apôtre humoriste. Et il répétait sur tous les tons: l'essentiel, c'est de sortir de l'inertie et de se dégager de l'égoïsme. Agissez pour votre amélioration et celle d'autrui; élevez-vous au-dessus des préoccupations qui rétrécissent la vie et racornissent le cœur. Diderot s'était écrié en plein dix-huitième siècle: « Élargissez Dieu; » Macé, sous l'Empire, disait à ses

contemporains : « Élargissez votre intelligence et occupez-vous d'éclairer l'intelligence d'autrui. »

Pourquoi? Parce que cette œuvre s'impose à chacun de vous comme un devoir, et même, — depuis la Révolution, — comme un devoir social. Nous sommes, en effet, une société démocratique, un pays de suffrage universel. Or qu'est-ce qu'un citoyen, qu'est-ce qu'un électeur qui ne sait pas lire? Qui dit pays de suffrage universel dit forcément pays d'instruction obligatoire : « Cette marmaille qui court nos rues, c'est de la graine de souverain, ni plus, ni moins. Peut-être vaudrait-il mieux qu'il en soit autrement, je ne sais pas; mais comme c'est impossible, ce n'est pas la peine d'en parler. Ce qui vaut la peine qu'on en parle, c'est de travailler à les mettre en état d'être un jour pas trop incapables, et, pour commencer de leur apprendre à lire et à écrire. L'ignorance du peuple est un danger public. »

Et Jean Macé continuait avec cette familiarité exquise qui est sa marque littéraire : « Peut-il être permis à un père de ne pas envoyer son enfant à l'école quand elle est ouverte à tous, et qu'il n'en coûte rien aux pauvres? Non, cent fois non, pas plus qu'il n'est permis à nos jeunes gens de rester à la maison quand le jour de la conscription est arrivé. Demandez-vous ce jour-là aux parents, ce qu'ils en pensent, et vous inquiétez-vous de leur autorité sur le conscrit ? Faites-moi une bonne conscription d'école, et que le sergent de police ramène par l'oreille l'écolier réfractaire. Croyez-moi, c'est aussi l'ennemi de la patrie que l'on combat sur ces bancs qu'il déserte. »

En vain alléguerez-vous l'autorité et les droits des pères de famille. Macé spirituellement répondra : « Je suis bien le maître de ma voiture, n'est-ce pas ? et s'il me plaît, la nuit, de la conduire à l'aveuglette, à travers les trous et les tas de pierres, au risque de la briser, il semblerait d'abord que je suis dans mon droit. Et pourtant on me force d'allumer ma lanterne; si j'y manque on ne se gêne pas pour me dresser procès-verbal. Et si

je voulais m'en plaindre aux camarades, ils me donneraient tort parce qu'il ne s'agit pas seulement de ma voiture, à moi, mais qu'elle peut rencontrer du monde sur la route, écraser un enfant, ou briser la voiture du voisin qui ne serait pas content.

« Pourquoi donc vous faire scrupule de forcer les négligents d'allumer aussi la lanterne dans la tête de leurs enfants ? Croyez-vous que nous n'y soyons pas tous aussi intéressés, et que ces têtes où il fait noir ne puissent rien briser plus tard ? »

C'est parfait de bon sens et de grâce. On dirait une page pensée par Condorcet et écrite par Camille Desmoulins. Le nom de Condorcet ne m'est pas venu au hasard : par la sincérité ardente, le savoir étendu et sûr, la foi profonde au progrès, Jean Macé rappelle l'illustre Girondin. Seulement il n'a pas le style solennel. C'est un Condorcet rustique et souriant, qui a dû lire souvent Bastiat et La Fontaine, et qui sait, peut être aussi, l'Évangile ?

Il excelle à démêler les sophismes et les rétorquer gaiement. Quelle verve, par exemple, dans cette réfutation qu'il oppose à ceux qui vont disant : l'école sera athée lorsqu'on n'y exercera plus la religion : « Pourriez-vous me dire, réplique le malicieux écrivain, quel rapport il y a entre l'alphabet et l'existence de Dieu ? Si l'on ne peut pas faire tracer à un écolier des ronds et des jambages, des pleins et des déliés sans toucher à l'infaillibilité du pape ? Ce que la question du célibat viendrait faire dans la règle des participes ? Par où le messie des juifs peut se trouver mêlé à la théorie du plus grand commun diviseur ?

« Mais, l'école ne sera pas athée, parce que la lecture et l'écriture n'ont jamais été de l'athéisme et ne le seront jamais ; parce que la grammaire n'est pas athée ; parce que quand on vient demander à un homme de vous enseigner l'arithmétique et qu'il vous l'enseigne sans vous parler de religion, il est aussi déraisonnable de crier à l'athéisme sur son école, qu'il le

serait, en sortant de chez un cordonnier qui vous a pris la mesure d'une paire de bottes, sans aborder avec vous la question religieuse, d'ameuter les passants devant sa porte en criant : Voilà une boutique athée ! »

C'est de la gaieté franche et bonne et qui mord pourtant. Macé ne s'en tient pas toujours à la note railleuse, il sait trouver l'accent qui émeut, la parole éloquente. Il a le coup de griffe et le coup d'aile. Cet humoriste est un passionné. C'est lui qui, un jour, a dit magnifiquement : « Le monde appartient aux croyants qui voient clair, aux passionnés qui ont raison. » Un sceptique, il est vrai, avait prétendu que le monde appartenait aux flegmatiques, mais, fait remarquer Macé, c'est à peu près comme si on disait que les grands séducteurs ce sont les eunuques.

Une autre fois raillant notre manie de réglementation, Macé disait à quelques membres de la Ligue qui refusaient de marcher en avant parce qu'ils n'avaient pas en poche des projets de statuts bien précis et bien détaillés :

« Quand des Settlers américains s'en vont droit devant eux à la recherche d'un établissement dans le Far-West, savent-ils toujours où et comment ils le feront ? Ce qu'ils savent, c'est qu'ils sont des hommes et qu'il y a de la terre à défricher là-bas. Allez voir, dix ans après, à l'endroit où ils se sont arrêtés. Vous y trouverez une ville dont il est bien certain qu'ils n'avaient pas le plan dans leur poche quand ils sont partis. Elle est faite pourtant ! »

Avec une nature comme celle que révèlent les lignes que nous venons de citer on fait de grandes choses. Macé a fait, sous l'Empire, la Ligue de l'enseignement dont notre ami Dessoye vient de raconter l'histoire dans un excellent volume (1). La France doit à ce merveilleux apôtre le mouvement intellectuel qui abou-

(1) *Jean Macé et la fondation de la ligue de l'Enseignement*, par A. Dessoye. — Paris, Marpon et Flammarion.

tit à la création des bibliothèques populaires, des cours d'adultes, des conférences, et, plus tard, des sociétés d'enseignement républicain. Aujourd'hui la Ligue de l'enseignement, élargissant son action, a pris en main la cause de l'éducation civique et militaire. Jean Macé, aidé de son digne compagnon des premiers jours, Emmanuel Vauchez, du très intelligent et très actif Chennevière, soutenu par des collaborateurs dévoués, et dont le dévouement date de la première heure, comme le trésorier Georges Wickham, travaille à réaliser, en France, pour l'enfant et pour les adultes, l'éducation nationale. Des porteurs de la bonne nouvelle, des missionnaires de la science et de la patrie, vont, d'après les indications du maître, de ville en ville, de village en village, réveiller les endormis, réchauffer les tièdes, apprendre à ceux qui les ignorent les notions de la vérité et de la justice, faire entendre partout, au nom de la France et de la République, le *sursum corda!* Ainsi, peu à peu, la Ligue de l'enseignement pénètre dans tout le pays. Elle compte en ce moment plus de sept cents sociétés adhérentes. L'avenir qui lui est réservé est immense, et il faut s'en réjouir, car les intérêts qu'elle sert sont les intérêts de la nation et les traditions qu'elle continue sont les traditions les plus nobles et les plus pures de la Révolution française.

AUGUSTE DIDE.

Le Gérant: CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

TABLES

TABLE DES COLLABORATEURS

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FAC-SIMILÉS

FIN DES TABLES.

